



Examen législatif de la législation sur l'aménagement du territoire

Rapport final

Préparé pour :

Relations avec les municipalités et le Nord Manitoba

28 octobre 2024



12 décembre 2024

Glen Simard

Palais législatif, ministre des Relations avec les municipalités et le Nord
Winnipeg (Manitoba) R3C OV8

Objet : Examen législatif de la législation sur l'aménagement du territoire

Monsieur le Ministre,

Nous avons le plaisir de présenter le rapport final de l'examen législatif de la législation sur l'aménagement du territoire, conformément à la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la ville de Winnipeg (ancien projet de loi 37) et à la Loi modifiant la Charte de la ville de Winnipeg et la Loi sur l'aménagement du territoire (ancien projet de loi 34).

Cet examen indépendant, réalisé de mars à octobre 2024, a porté sur l'impact et l'efficacité de ces changements législatifs sur l'environnement décisionnel du Manitoba en matière de planification et d'aménagement.

L'examen a donné lieu à une vaste consultation de plus de 250 personnes de 95 municipalités, de parties prenantes responsables de l'aménagement et du public. Il s'agissait notamment d'un engagement direct avec la Ville de Winnipeg, la Commission municipale du Manitoba, la Direction de l'aménagement communautaire du ministère des Relations avec les municipalités et le Nord du Manitoba et d'autres ministères provinciaux concernés. Notre méthodologie comprend des entrevues structurées avec les parties prenantes, l'analyse des données des municipalités en matière de rendement, l'examen des fonctions d'appel de la Commission municipale, les commentaires du public par l'intermédiaire de Participation MB et l'examen des observations officielles des principaux organismes intervenants.

Nous tenons à remercier les organismes suivants pour leur soutien à la coordination, qui a permis à notre équipe de réaliser un examen approfondi avec la participation de parties prenantes clés de l'ensemble de la province : Association des municipalités du Manitoba, Keystone Agricultural Producers, Association du Barreau du Manitoba, Manitoba Beef Producers, Manitoba Heavy Construction Association, Association des constructeurs d'habitations du Manitoba, administrateurs municipaux du Manitoba, Manitoba Pork, Société du Barreau du Manitoba et Urban Development Institute.

Nous sommes convaincus que le résumé des conclusions de l'examen (Ce que nous avons entendu) et les changements politiques, opérationnels et législatifs qui en découlent vous informeront, ainsi que le gouvernement du Manitoba, sur les prochaines étapes à suivre dans ce secteur essentiel.

Au nom de l'ensemble de l'équipe d'examen, nous souhaitons sincèrement remercier tous les participants à l'examen et l'équipe de projet du ministère de nous avoir donné l'occasion d'entreprendre ce projet important.

Meilleures salutations,

Braid Solutions Inc.



Ian R. Shaw, MCIP, RPP, CMC

Président et consultant principal

Sommaire

Conformément aux exigences législatives, un examen indépendant de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la ville de Winnipeg (ancien projet de loi 37), de la Loi modifiant la Charte de la ville de Winnipeg et la Loi sur l'aménagement du territoire (ancien projet de loi 34) et des dispositions d'appel connexes de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire (efficacité accrue) (ancien projet de loi 19) a été effectué afin d'évaluer l'impact et l'efficacité de ces mesures.

Cet examen visait à recueillir les commentaires d'un large éventail de parties prenantes, à analyser le rendement en matière de législation et à formuler des recommandations en vue de son amélioration.

Il a été mené de mars à octobre 2024 auprès de quelque 250 participants représentant plus de 95 municipalités, de parties prenantes responsables de l'aménagement et du public. Des consultations approfondies ont été menées avec la Ville de Winnipeg, la Commission municipale du Manitoba, le ministère des Relations avec les municipalités et le Nord du Manitoba et d'autres ministères pertinents. L'équipe d'examen a suivi une méthodologie structurée comprenant des entrevues structurées, l'analyse des données relatives au rendement en matière de réglementation des municipalités, l'examen des fonctions d'appel de la Commission municipale, les commentaires du public par l'intermédiaire de Participation MB et les observations officielles des organismes intervenants.

Ce que nous avons entendu

L'examen a révélé que si de nombreux objectifs de la législation sont valables, la mise en œuvre n'a pas répondu aux attentes. Les parties prenantes ont fait part de leurs préoccupations concernant la complexité de la législation, le manque de soutien adéquat à la mise en œuvre et les conséquences imprévues qui ont, dans certains cas, exacerbé des problèmes qui existaient avant l'introduction de la législation.

Dans la mesure du possible, les points de vue qualitatifs et la perspective des participants à l'examen ont été mis en relation avec une analyse de l'impact de la législation sur les processus décisionnels en matière d'aménagement.

Les résultats de la consultation ont été regroupés dans les neuf domaines thématiques clés suivants :

- Cohérence, clarté et certitude de la législation
- Ressources et soutien pour la mise en œuvre
- Processus d'approbation des demandes de planification et d'aménagement
- Équilibre entre l'intérêt de la province, les atouts stratégiques, le développement économique et l'intérêt de la collectivité dans le processus décisionnel en matière d'aménagement du territoire et de planification
- Constitution et gouvernance du conseil régional d'aménagement du territoire
- Rôle, importance et adoption du plan régional
- Rôle de la Commission municipale en tant qu'organisme d'appel pour les décisions en matière de planification et d'aménagement
- Efficacité des processus décisionnels de la Commission municipale en matière de planification et d'aménagement
- Équilibre entre les droits des propriétaires fonciers et l'intérêt de la collectivité dans le processus décisionnel en matière d'aménagement du territoire et de planification

Recommandations

Le rapport final contient 19 recommandations adressées au ministre des Relations municipales et nordiques et au gouvernement du Manitoba à l'issue du processus d'examen législatif.

Cet examen législatif a confirmé le bien-fondé de bon nombre des concepts qui sous-tendent les modifications législatives introduites par les anciens projets de loi 19, 34 et 37, la Loi sur l'aménagement du territoire, c. P80 de la C.P.L.M., et la Charte de la ville de Winnipeg, L.M. 2022, c. 39.

Il a également démontré que les lois et les règlements sont des « instruments contondants » qui donnent le ton et le contexte à toutes les parties prenantes et au public dans les domaines où ils définissent les attentes en matière de fonctionnement.

Les recommandations ont été élaborées pour répondre aux préoccupations définies dans la législation sous-jacente tout en établissant une politique, une orientation et des considérations opérationnelles qui amélioreront son adoption globale et son efficacité au fil du temps.

Les 19 recommandations de l'examen sont réparties dans les cinq domaines thématiques suivants :

- Recommandations concernant la structure générale et le rendement en matière de législation
- Recommandations concernant l'établissement d'une norme de service commune
- Recommandations concernant l'établissement d'un cadre pour l'aménagement régional
- Recommandations concernant l'établissement d'un organisme d'appel indépendant
- Recommandations concernant la réalisation de futurs examens législatifs

Table des matières

Résumé.....	i
1. Introduction	1
1.1. Objectifs de cet examen	1
1.2. À propos de la législation visée par l'examen	2
1.3. Concepts clés d'aménagement applicables au présent examen.....	6
1.4. Facteurs environnementaux ayant une incidence sur le présent examen.....	9
1.5. Organisation du présent document	11
2. Thèmes : « Ce que nous avons entendu »	12
<i>Résumé des définitions des réponses</i>	12
2.1. Cohérence, clarté et certitude de la législation	13
2.2. Ressources et soutien pour la mise en œuvre	17
2.3. Processus d'approbation des demandes de planification et d'aménagement.....	21
2.3.1. Échéanciers	24
2.3.2. Exhaustivité des demandes.....	34
2.3.3. Examen des demandes	35
2.3.4. Motifs de la décision	37
2.3.5. Ententes de mise en valeur	39
2.3.6. Législation non promulguée : Aménagements importants	41
2.4. Équilibre entre l'intérêt de la province, les atouts stratégiques, le développement économique et l'intérêt de la collectivité dans le processus décisionnel en matière d'aménagement du territoire et de planification	42
2.5. Constitution et gouvernance du conseil régional d'aménagement du territoire	45
2.6. Rôle, adoption et importance du plan régional	50
2.7. Rôle de la Commission municipale en tant qu'organisme d'appel pour les décisions en matière de planification et d'aménagement	53
2.8. Efficacité des procédures de la Commission municipale en matière de décisions de planification et d'aménagement	56
2.9. Équilibre entre les droits des propriétaires fonciers et l'intérêt de la collectivité dans le processus décisionnel en matière d'aménagement du territoire et de planification	61
2.10. Commentaires sur le processus d'examen	63
2.10.1 Approche globale, méthodologie et processus	64
2.10.2 Analyse des données et sondage sur le rendement en matière de réglementation	66
3. Recommandations	68
3.1. Recommandations	68
3.1.1 Recommandations concernant la structure générale et le rendement en matière de législation	68
3.1.2 Recommandations concernant l'établissement d'une norme de service commune	70
3.1.3 Recommandations concernant l'établissement d'un cadre pour l'aménagement régional du territoire	74
3.1.4 Recommandations concernant l'établissement d'un organisme d'appel indépendant	77
3.1.5 Recommandations concernant la réalisation de futurs examens législatifs.....	80

Annexes

- A. Rapport de la phase I de l'examen législatif de la législation sur l'aménagement du territoire
- B. Méthodologie de l'examen législatif
 - 1.1. Consultation des parties prenantes de la phase II
 - 1.1.1 Participants
 - 1.1.2 Entrevue structurée
 - 1.1.3 Résumé des définitions des réponses
 - 1.2. Analyse des données sur le rendement en matière de réglementation des municipalités
 - 1.2.1 Aménagement préliminaire et conception
 - 1.2.2 Participation au sondage
 - 1.3. Analyse des données de la Commission municipale
 - 1.4. Commentaires du public par l'intermédiaire de Participation MB
 - 1.5. Demande d'observations officielles
 - 1.6. Examen des documents de référence et des observations des participants
- C. Guides de mise en œuvre des projets de loi 19, 34 et 37
- D. Guide d'entrevue structurée
- E. Analyse des données sur rendement en matière de réglementation
- F. Synthèse des demandes de clarification reçues des participants avec des références aux lois, paragraphes et alinéas
- G. Structures et autorités d'appel en matière d'aménagement dans d'autres territoires de compétence
- H. Observations officielles reçues par l'équipe d'examen

1. Introduction

Le gouvernement manitobain est tenu par la loi d'entreprendre un examen législatif complet de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la ville de Winnipeg (ancien projet de loi 37) et de la Loi modifiant la Charte de la ville de Winnipeg et la Loi sur l'aménagement du territoire (ancien projet de loi 34) dans les trois ans suivant leur entrée en vigueur (29 octobre 2024). Ces textes législatifs prévoient que les observations du public doivent être incluses dans le processus d'examen législatif. Dans l'année qui suit l'examen, le ministre doit déposer un rapport à ce sujet devant l'Assemblée législative.

L'objectif de ce rapport est de présenter les conclusions du processus d'examen législatif mené par Braid Solutions Inc. (« équipe d'examen »).

Mené de mars à octobre 2024, le projet a bénéficié de la participation de plus de 250 personnes représentant plus de 95 municipalités, des organismes responsables de l'aménagement et du public. Il a également donné lieu à d'importantes consultations avec la Ville de Winnipeg, la Commission municipale du Manitoba, la Direction de l'aménagement communautaire du ministère des Relations avec les municipalités et le Nord du Manitoba et d'autres ministères manitobains jouant un rôle dans les processus d'approbation des demandes de planification et d'aménagement.

1.1. Objectifs du présent examen

Voici les objectifs officiels de cet examen :

- Recueillir les commentaires d'un large éventail de parties prenantes et du public sur le rendement en matière de législation
- Évaluer de manière indépendante ces commentaires qualitatifs à l'aide d'une série de méthodes et de processus d'analyse quantitative
- Formuler des recommandations pour éclairer les futurs changements politiques, opérationnels et législatifs à l'intention du ministre des Relations avec les municipalités et le Nord du Manitoba et du gouvernement manitobain

Tout au long de l'examen, l'équipe d'examen a travaillé indépendamment du ministère des Relations avec les municipalités et le Nord du Manitoba, mais elle a été soutenue par un chef de projet et un comité directeur chargés d'aider à la coordination de toutes les activités d'examen.

Elle s'est concentrée sur les questions suivantes :

- Les modifications apportées aux lois et règlements connexes ont-elles donné les résultats escomptés?
- Qu'est-ce qui fonctionne bien et qu'est-ce qui ne fonctionne pas?
- Quel a été le rendement réel des processus de planification et d'aménagement depuis l'entrée en vigueur de la législation?
- Comment peut-on améliorer le rendement en matière de législation? Doit-on en revoir la conception?
- La législation a-t-elle trouvé un juste équilibre entre le rôle des gouvernements locaux dans la supervision de l'aménagement du territoire au niveau local et celui du gouvernement du Manitoba dans l'établissement de politiques et la définition des attentes en matière de rendement ou de processus pour les municipalités?

L'examen n'a pas porté sur l'évaluation du processus de définition et d'établissement de la législation. De même, la portée de l'examen n'inclut pas l'évaluation des décisions prises par les parties prenantes ou les organismes à la suite de l'adoption de la législation. L'équipe d'examen a plutôt adopté une approche visant à comprendre les questions, les préoccupations et les situations dans une perspective d'avenir.

L'examen s'est déroulé en trois phases :

- **La phase I** a consisté en un processus structuré afin de finaliser le plan de consultation de l'examen et d'évaluer les données disponibles qui pourraient soutenir l'analyse des processus de planification et d'aménagement avec les parties prenantes. À l'issue de cette phase, l'équipe d'examen a publié un rapport de recommandations destinées à orienter le processus d'examen officiel. Le rapport complet de la phase I figure à l'annexe A.
- **La phase II** a consisté en l'exécution du processus de consultation et d'analyse de l'examen. Outre un rapport complet sur les résultats de l'examen (« Ce que nous avons entendu »), ce document fournit des détails sur la méthodologie globale de l'examen, y compris l'approche visant à définir et à mettre en œuvre un processus de consultation complet avec les parties prenantes concernées et le public. La méthodologie complète de l'examen législatif est incluse dans l'**annexe B**.
- **La phase III** a consisté à préparer des conclusions et des recommandations clés à l'intention du gouvernement. Ces recommandations sont incluses dans la **section 3** de ce document.

La législation spécifique faisant l'objet de l'examen est décrite dans la section suivante.

1.2. Législation visée par l'examen

Voici les principaux textes législatifs inclus dans cet examen législatif :

- La Loi modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la ville de Winnipeg (ancien projet de loi 37), dont la plupart des dispositions entreront en vigueur le 29 octobre 2021. Une disposition clé liée à des aménagements importants de cette législation n'a toujours pas été promulguée.
- La Loi modifiant la Charte de la ville de Winnipeg et la Loi sur l'aménagement du territoire (ancien projet de loi 34) a été promulguée le 1^{er} juin 2022 avec des modifications apportées à l'aménagement entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2023.
- Les dispositions d'appel de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire (efficacité accrue) (ancien projet de loi 19), qui a reçu la sanction royale le 4 juin 2018 avec les paragraphes 18, 20 et 25, ont été promulguées dans des phases ultérieures.

Cette loi a été élaborée en réponse à un rapport du Secrétariat du Conseil du Trésor de juin 2019 intitulé Planning, Zoning and Permitting in Manitoba. Vous pouvez consulter ce document ici : www.gov.mb.ca/asset_library/en/proactive/planning_zoning_permitting_recommendations_2019.pdf.

Voici les principaux objectifs de cette loi tels que décrits dans le communiqué de presse « Le Manitoba améliorera l'efficacité et la transparence en matière d'aménagement du territoire » du 2 novembre 2020 :

- Simplifier les processus de planification et d'approbation afin de garantir des décisions rapides et transparentes sur les possibilités d'investissement du secteur privé
- Compléter l'autorité existante des municipalités manitobaines quant à l'adoption, à l'application et à l'exécution de leurs propres plans de mise en valeur, des règlements de zonage et d'autres règlements relatifs à l'aménagement et à la mise en valeur du territoire dans leur municipalité
- Créer une autorité d'aménagement régional dans la région métropolitaine de Winnipeg
- Créer de nouveaux droits d'appel pour un large éventail de décisions locales en matière d'aménagement, notamment en élargissant les appels publics auprès de la Commission municipale pour les demandes de zonage dans la ville de Winnipeg

- Fixer des échéanciers pour que les municipalités traitent les demandes d'aménagement dans toute la province

À la suite des commentaires des parties prenantes, le même communiqué indique qu'une version antérieure de la législation proposée a été mise à jour aux fins suivantes :

- Fournir aux résidents le droit d'interjeter appel des décisions relatives aux règlements de zonage dans la ville de Winnipeg, permettant ainsi d'uniformiser le processus pour de tels appels à l'échelle de la province
- Veiller à ce que les demandes d'aménagement du territoire ne puissent être différées en attendant la préparation ou la modification d'un plan secondaire
- Procéder à la consultation des municipalités participantes potentielles avant d'établir de futures régions d'aménagement du territoire

Cette annonce fait suite aux travaux d'un groupe consultatif ministériel de parties prenantes des municipalités et de l'industrie, lequel a été appuyé par le ministère des Relations avec les municipalités et le Nord du Manitoba. Les participants au groupe consultatif ont aimé l'obligation d'inclure un processus d'examen législatif dans la législation, ce qui a mené à un mécanisme officiel d'évaluation des résultats d'un grand nombre des nouvelles dispositions. Ils ont noté, tout au long de l'examen, qu'il s'agissait d'un ajout clé qui a amélioré le soutien des parties prenantes à de nombreux changements introduits par ces projets de loi.

En plus des séances des groupes de travail, le ministère des Relations avec les municipalités et le Nord du Manitoba a organisé 76 séances de consultation avec les parties prenantes entre août 2019 et mai 2022. Les parties prenantes qui ont participé à ces séances comprenaient l'Association des municipalités du Manitoba (l'AMM), l'Urban Development Institute (UDI), la Ville de Winnipeg, de nombreuses municipalités du Manitoba, la Commission municipale du Manitoba, Manitoba Hydro et des associations professionnelles.

Ensemble, ces changements législatifs globaux ont entraîné de nombreuses mises à jour de la Loi sur l'aménagement du territoire, c. P80 de la C.P.L.M., et de la Charte de la ville de Winnipeg, L.M. 2022, c. 39.

Le site Web du Manitoba et celui de la Ville de Winnipeg contiennent des renseignements à jour sur ces changements et sur les procédures connexes :

- Ville de Winnipeg : <https://web2.gov.mb.ca/bills/42-3/b037f.php>
- Gouvernement du Manitoba : https://www.manitoba.ca/mr/land_use_dev/about_planning.fr.html

Les guides de mise en œuvre du ministère des Relations avec les municipalités et le Nord du Manitoba soutenant cette législation sont inclus dans l'**annexe C**. Ils ont servi de référence dans tous les processus de consultation des parties prenantes.

Ces documents, ainsi que les lois pertinentes, doivent être consultés pour obtenir des directives spécifiques sur la langue et l'interprétation.

Ces changements concernent huit domaines généraux pour :

- Établir de nouvelles normes de service relatives aux demandes et aux appels qui visent à accroître la cohérence et la transparence, et à fixer des échéanciers clairs concernant les processus des demandes courantes et d'appel;
 - Fixer des échéanciers pour les points de décisions clés concernant les demandes et les appels
 - Accroître la cohérence au chapitre des échéanciers de traitement d'une demande ou d'examen d'un appel au profit des promoteurs, des planificateurs et du gouvernement

- S'harmoniser avec les autres provinces canadiennes en ce qui a trait aux normes de service de planification et d'aménagement du territoire
- Des modifications ont été apportées afin d'imposer aux municipalités de renvoyer automatiquement un règlement de zonage proposé ou une modification proposée à un règlement de zonage à la Commission municipale lorsqu'une municipalité reçoit des oppositions officielles formulées par au moins 25 personnes admissibles à voter dans la municipalité. Ces modifications :
 - Font en sorte que les modifications au zonage pour lesquelles une forte opposition publique existe fassent l'objet d'une audience devant une commission indépendante
 - Créent une façon cohérente d'entamer le processus de renvoi d'un règlement de zonage à la suite d'une opposition publique
- S'appliquent aux usages conditionnels qui visent les exploitations de bétail à grande échelle ou les carrières d'agrégat pour les motifs suivants :
 - Conférer aux demandeurs le droit d'interjeter appel d'une décision de rejeter une demande ou d'une décision d'imposer des conditions à des exploitations de bétail à grande échelle
 - Conférer aux demandeurs le droit d'interjeter appel d'une décision de rejeter une demande ou d'une décision d'imposer des conditions à une carrière d'agrégat
- Des modifications ont été apportées afin d'exiger que les autorités d'aménagement dévoilent les motifs derrière leur rejet des demandes d'aménagement. Ces modifications ont été apportées afin d'accroître la transparence au profit des demandeurs et du public.
- Des modifications qui répondent aux objectifs suivants ont été apportées à ses processus d'appel et de renvoi en matière d'aménagement, y compris le temps requis pour tenir des audiences et prendre des décisions qui :
 - Exigent que la Commission municipale tienne une audience dans les échéances définies par la législation après réception d'une demande complète
 - Exigent que la Commission municipale prenne une décision dans les échéances définies par la législation à l'issue d'une audience
 - Permettent à la Commission municipale du Manitoba d'affecter des coûts si elle juge que des délais non nécessaires ont été provoqués par une municipalité ou un district d'aménagement du territoire

À leur tour, ces modifications législatives dépendent des processus en place de la Commission municipale concernant l'établissement de la date d'une audience ou d'un renvoi, la tenue d'une audience, l'envoi d'un avis aux parties prenantes, l'élaboration d'une décision et la délivrance d'une ordonnance ou d'un rapport de renvoi.

- Les droits d'appel ont été élargis dans le cadre de certaines demandes d'aménagement du territoire dans la ville de Winnipeg, et dans d'autres municipalités ou districts d'aménagement du territoire. Ces modifications ont été apportées en vue de créer de nouvelles façons d'interjeter appel de décisions relatives à certaines demandes de planification et d'aménagement, et d'accroître la cohérence du traitement des appels. Les modifications importantes comprennent les suivantes :
 - Augmentation du nombre et des types de demandes d'aménagement pouvant faire l'objet d'un appel de la part d'un demandeur dans des municipalités en dehors de la ville de Winnipeg, notamment une décision relative à une entente de mise en valeur ou à un permis de mise en valeur, une décision rendue par un conseil ou une commission d'aménagement du territoire relativement à une entente de mise en valeur et plus

- Établissement de nouveaux droits d'appel pour plusieurs types de demande d'aménagement dans la ville de Winnipeg
- Établissement d'échéanciers maximaux visant certains types de demande d'aménagement pour offrir aux demandeurs la possibilité d'interjeter appel d'une absence de décision après un certain temps
- Établissement d'un processus permettant de créer des régions d'aménagement du territoire à l'échelle de la province, y compris à la demande de municipalités ou du ministre. La région d'aménagement du territoire de la capitale a aussi été établie pour créer une approche d'aménagement régional cohérente en ce qui concerne l'usage des biens-fonds dans la région d'aménagement du territoire de la capitale, conformément aux autres provinces et territoires canadiens. Ces modifications incluaient :
 - L'élaboration de mécanismes pour permettre la mise sur pied du conseil de la région d'aménagement du territoire en tant que société constituée en vertu d'une loi, la nomination du président et des membres du conseil, les exigences en matière de tenue des dossiers et de consignation, les questions relatives à la prise de décisions et au quorum, et la contribution financière des municipalités membres.
 - L'exigence que les 18 municipalités deviennent membre de la région d'aménagement du territoire de la capitale.
 - L'autorisation, pour le ministre, de modifier les limites d'une région d'aménagement du territoire afin d'ajouter ou de supprimer des municipalités par voie de règlement.
- Des modifications ont fait en sorte que toutes les régions d'aménagement du territoire, y compris la région d'aménagement du territoire de la capitale, doivent élaborer un plan régional, mener des initiatives d'aménagement régional et favoriser une infrastructure et des services régionaux rentables. Le processus d'adoption des plans de mise en valeur doit comprendre au moins deux audiences publiques, à l'issue desquelles le conseil de la région d'aménagement du territoire peut décider de procéder à la deuxième lecture du plan ou d'adopter une résolution d'abandon de l'étude du règlement. Le ministre peut approuver le plan, le rejeter ou renvoyer l'ensemble ou une partie du plan à la Commission municipale. Les municipalités membres doivent assurer la cohérence de leurs plans de mise en valeur au plan régional, dans les trois ans qui suivent l'adoption du plan régional.

Pendant la rédaction, il fallait harmoniser cette loi avec d'autres lois qui définissent le rôle et les fonctions des municipalités et de la Commission municipale du Manitoba. La recommandation de l'équipe d'examen d'inclure dans la portée les lois interdépendantes ou conséquentes suivantes a été acceptée par le ministère des Relations avec les municipalités et le Nord du Manitoba :

- La Loi sur l'aménagement du territoire, c. P80 de la C.P.L.M.
- La Charte de la ville de Winnipeg, L.M. 2002, c. 39
- La Loi sur les municipalités, c. M225 de la C.P.L.M.
- La Loi sur la Commission municipale, c. M240 de la C.P.L.M., avec un accent sur le rôle et la fonction de la Commission municipale dans les processus décisionnels en matière de planification et d'aménagement

Cette législation est étayée par plusieurs règlements qui fournissent des orientations supplémentaires et des directives de mise en œuvre. Voici les règlements pris en compte tout au long de l'examen par l'équipe d'examen :

- Règlement sur la région d'aménagement du territoire de la capitale, R.M. 161/2022 en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire c. P80 de la C.P.L.M.

- Règlement sur la circonscription spéciale d'aménagement de la zone intermodale, R.M. 48/206 en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire c. P80 de la C.P.L.M.
- Règlement sur les règlements administratifs d'aménagement dans le Nord du Manitoba, R.M. 45/2002, en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire c. P80 de la C.P.L.M.
- Règlement modifiant le Règlement sur les districts d'aménagement du territoire, R.M. 25/2015 en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire c. P80 de la C.P.L.M.
- Règlement sur l'aménagement du territoire, R.M. 81/2011 en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire c. P80 de la C.P.L.M.
- Règlement sur les circonscriptions spéciales d'aménagement du territoire, R.M. 49/2016 en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire c. P80 de la C.P.L.M.
- Règlement sur le lotissement des biens-fonds, R.M. 137/2006 en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire c. P80 de la C.P.L.M.
- Comité d'examen technique 119/2011 en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire c. P80 de la C.P.L.M.
- Règlement sur les codes de conduite des conseillers, R.M. 98/2020 en vertu de la Loi sur les municipalités, C.P.L.M. M225
- Règlement sur la désignation des autorités locales, R.M. 121/97 en vertu de la Loi sur les municipalités, C.P.L.M. M225
- Règlement sur les districts urbains locaux, R.M. 174/99 en vertu de la Loi sur les municipalités, C.P.L.M. M225
- Règlement sur le statut et les limites des municipalités, R.M. 567/88R en vertu de la Loi sur les municipalités, C.P.L.M. M225
- Règlement sur le tarif de droits de la Commission municipale, R.M. 189/89 en vertu de la Loi sur la Commission municipale c. M240 de la C.P.L.M.
- Règlement 66/2021 sur la zone tampon de l'aéroport en vertu de la Charte de la ville de Winnipeg, L.M. 2002, c. 39
- Règlement 102/92 sur les limites de la Ville de Winnipeg en vertu de la Charte de la ville de Winnipeg, L.M. 2002, c. 39
- Règlement 154/92 sur les districts et les quartiers de la Ville de Winnipeg en vertu de la Charte de la ville de Winnipeg, L.M. 2002, c. 39
- Règlement sur les formalités s'appliquant aux règlements de zonage de la ville de Winnipeg, R.M. 65/2003 en vertu de la Charte de la ville de Winnipeg, L.M. 2002, c. 39

1.3. Concepts clés d'aménagement applicables au présent examen

Le processus décisionnel en matière de planification et d'aménagement est complexe et comprend de nombreux pouvoirs et fonctions connexes soutenus par de nombreux organismes différents.

Les lecteurs de cet examen législatif qui ne sont pas familiers avec les processus sous-jacents peuvent lire le guide de la Loi sur l'aménagement du territoire du ministère des Relations avec les municipalités et le Nord du Manitoba à l'adresse suivante :

https://www.gov.mb.ca/mr/land_use_dev/pubs/the_planning_handbook-fr.pdf

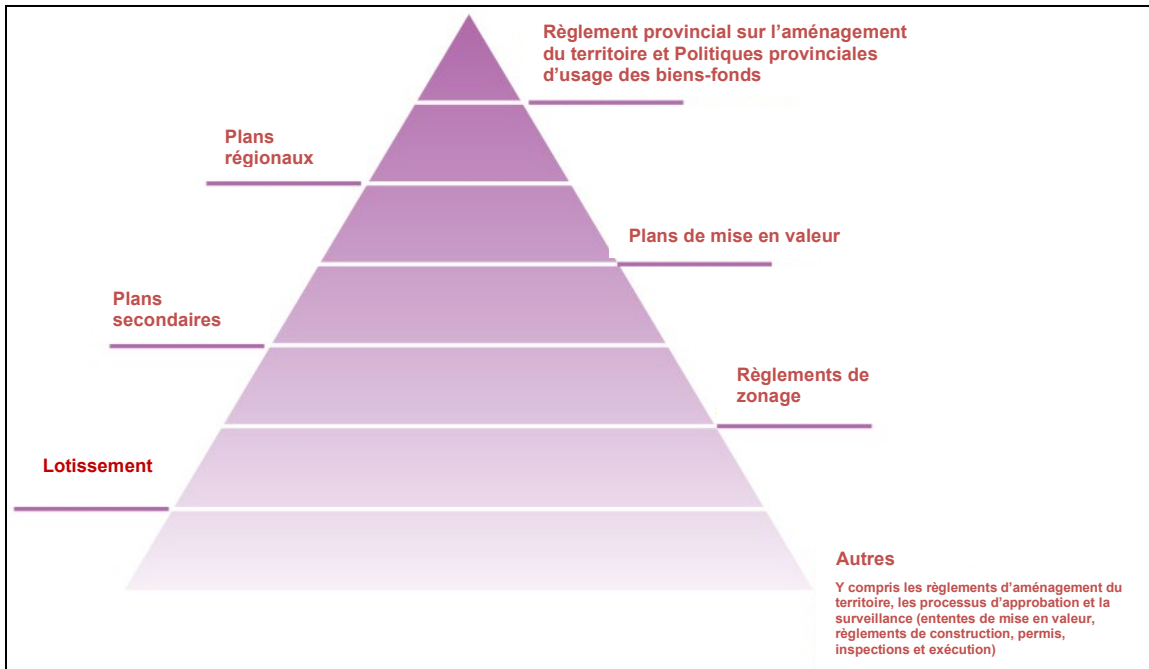
Bien que les procédures suivies par chaque municipalité varient, ce document fournit une bonne vue d'ensemble de tous les processus d'aménagement du territoire en dehors de la ville de Winnipeg, y compris les dispositions introduites par la législation faisant l'objet de cet examen.

Pour la Ville de Winnipeg, le service Urbanisme, biens et aménagement dispose d'une bonne ressource à l'adresse suivante :

<https://legacy.winnipeg.ca/ppd/Zoning/DevelopmentApplications.stm>

Voici les cinq concepts de base les plus importants pour cet examen :

Figure 1 : Hiérarchie du contrôle de l'aménagement du territoire et de la mise en valeur



Source : Guide de la Loi sur l'aménagement du territoire, gouvernement du Manitoba (2023) : Page 37.

- **Le processus décisionnel sur l'usage des biens-fonds s'inscrit dans une hiérarchie de politiques et de plans**
 - Le Règlement sur l'aménagement du territoire et les politiques provinciales d'usage des biens-fonds définissent les exigences fondamentales en matière d'aménagement du territoire dans la province.
 - Tous les plans municipaux de mise en valeur, y compris ceux de la Ville de Winnipeg, doivent renforcer ces exigences.
 - Les plans de mise en valeur, les plans secondaires, les règlements de zonage et les lotissements s'inscrivent dans ce cadre à un niveau de détail croissant.
 - Les plans de mise en valeur sont destinés à guider les décisions en matière d'aménagement sur de longues périodes (jusqu'à 20 ou 25 ans), tandis que les plans secondaires et les règlements de zonage fournissent des directives plus précises aux décideurs concernant un usage des biens-fonds spécifique (p. ex. logement, développement commercial, carrière) au moment de la demande.
 - Des « conditions » ou « exigences en matière d'aménagement » sont établies par une autorité d'aménagement pour garantir qu'un aménagement est conforme à ces politiques.
 - Il existe des procédures prescrites pour garantir que les contributions des propriétaires fonciers concernés et du public sont prises en compte dans ces politiques et plans avant qu'ils ne soient finalisés.

- Le ministre a le pouvoir d'approbation finale de tous les plans de mise en valeur et de leur conformité avec les politiques provinciales d'aménagement du territoire.
- **Les parties prenantes concernées, les propriétaires fonciers adjacents et le public ont la possibilité d'apporter leur contribution à toutes les étapes du processus.**
 - Le gouvernement du Manitoba est tenu d'entreprendre une consultation en vue de l'élaboration des politiques provinciales d'aménagement du territoire.
 - La Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la ville de Winnipeg prévoient des dispositions en matière d'avis et d'audience qui donnent aux parties prenantes, aux propriétaires fonciers adjacents et au public la possibilité d'approuver l'ensemble des plans et politiques.
 - Le principal mécanisme de participation est l'audience publique convoquée par l'autorité d'aménagement ou le conseil municipal.
- **Les autorités d'aménagement veillent à ce que tous les projets d'aménagement soient conformes au plan de mise en valeur approuvé et aux règlements de zonage de chaque municipalité.**
 - Le gouvernement établit le rôle des autorités d'aménagement pour superviser l'aménagement conformément à la Loi sur l'aménagement du territoire et à la Charte de la ville de Winnipeg.
 - Le conseil municipal est l'autorité d'aménagement par défaut au Manitoba.
 - Les municipalités peuvent déléguer l'ensemble ou une partie de leur pouvoir de décision en matière d'aménagement à un district d'aménagement du territoire.
 - Les municipalités ont également le pouvoir de créer une commission d'aménagement du territoire qui peut gérer des fonctions d'approbation déléguées en dehors de la structure décisionnelle du conseil.
 - La Direction de l'aménagement communautaire du ministère des Relations avec les municipalités et le Nord du Manitoba apporte son soutien à toutes les autorités d'aménagement par les moyens suivants :
 - Gestion de la procédure de lotissement (sauf pour les autorités d'aménagement dédiées à cette activité)
 - Diffusion de tous les plans aux services compétents du gouvernement du Manitoba aux fins de commentaires (p. ex. Postes Canada et services publics)
 - Commentaires officiels sur la conformité de toutes les demandes aux exigences provinciales et aux plans approuvés, y compris un rapport de recommandation à l'autorité d'aménagement ou au conseil
 - Soutien spécialisé en matière d'aménagement sur demande
 - La Ville de Winnipeg est établie comme étant sa propre autorité d'aménagement en vertu de la Charte de la ville de Winnipeg.
 - Le service Urbanisme, biens et aménagement de la Ville de Winnipeg prend en charge toutes les procédures de demande et de circulation des plans au nom de tous les autres services de la Ville de Winnipeg.
 - Il est chargé de formuler des commentaires officiels sur les demandes de permis de construire et d'établir un rapport de recommandation.

- **La demande déclenche la procédure d’approbation officielle. Un permis ou une entente de mise en valeur établit les engagements d’un promoteur de projet et de la municipalité après approbation.**
 - Les autorités d’aménagement établissent les exigences pour chaque type de demande dans le cadre des exigences établies par la législation et la réglementation.
 - Après le dépôt de la demande, l’autorité d’aménagement en informe les propriétaires fonciers adjacents, les parties prenantes et le public.
 - L’autorité d’aménagement procède également à un examen de la demande pour s’assurer que celle-ci est conforme aux normes d’aménagement, aux plans et aux règlements municipaux appropriés.
 - L’autorité d’aménagement fait également circuler la demande en interne afin de comprendre les conditions requises pour la réalisation d’un projet.
 - Ce processus comprend la diffusion du plan auprès des parties prenantes internes responsables des infrastructures, des réseaux de transport et de la prestation d’autres services.
 - Ces exigences et une recommandation de l’autorité d’aménagement sont incluses dans un rapport fourni au conseil municipal pour soutenir la prise de décision, ainsi que d’autres renseignements fournis lors de l’audience publique.
 - Les exigences définies dans le cadre de ce processus constituent souvent la partie substantielle d’une approbation de demande d’aménagement.
 - Ces exigences sont intégrées dans l’approbation finale par le conseil ou l’autorité d’aménagement et sont souvent établies en tant que conditions dans un permis de mise en valeur ou une entente de mise en valeur.
 - Ces documents, qui confirment le plan de mise en valeur inclus dans la demande, comprennent les exigences ou les conditions de son approbation et tout autre engagement du demandeur ou de la municipalité à poursuivre le projet.
- **La législation autorise les municipalités à déléguer certains de leurs pouvoirs à un « fonctionnaire ou employé désigné »**
 - La portée des fonctions désignées dépendra des exigences de chaque autorité d’aménagement.
 - En règle générale, un fonctionnaire désigné peut prendre des décisions sur l’exhaustivité d’une demande, fournir une assistance dans le cadre des procédures d’approbation et prendre des décisions d’approbation déléguées autorisées par le conseil.

1.4. Facteurs environnementaux ayant une incidence sur le présent examen

Tout au long du projet, l’équipe d’examen a relevé un certain nombre de facteurs qui ont eu un impact sur la conduite de l’examen ou les perspectives des participants. Bon nombre de ces facteurs ont été jugés importants par les participants au cours du processus d’examen et peuvent aider le lecteur à comprendre le contexte global de l’examen.

Ces facteurs sont présentés ici dans le désordre, accompagnés de commentaires sur leur pertinence pour l'examen :

- **Élection partielle provinciale**

Le Manitoba a organisé une élection partielle pour Tuxedo pour une période de 30 jours se terminant le 18 juin 2024. Ni le ministère ni l'équipe d'examen n'ont été en mesure de communiquer avec les participants à l'examen ou le public avant et pendant cette période en raison des restrictions de communication de la campagne définies dans la Loi sur le financement des élections (c. E27 de la C.P.L.M.).

- **Nouveaux projets de financement direct pour les municipalités**

Après la mise en œuvre de la législation, le gouvernement fédéral a introduit un certain nombre de programmes fournissant un soutien financier direct aux municipalités. Le plus important d'entre eux est le Fonds pour accélérer la construction de logements. Tous les participants municipaux ont noté que ce nouveau programme a augmenté l'urgence pour les municipalités de trouver des moyens de simplifier la construction de logements afin d'avoir droit au soutien financier. Cette situation a directement accru la volonté et l'intérêt de la plupart des municipalités d'accélérer la modification de la procédure d'approbation, d'étudier un réalignement significatif des plans de mise en valeur communautaire et des règlements de zonage afin de répondre aux critères de financement du programme. Ce niveau d'engagement n'existait pas au moment où le changement législatif a été effectué au Manitoba. Les parties prenantes des municipalités estiment que les programmes de financement qui comportent des critères directs de rendement des municipalités seront élaborés au fil du temps et s'intégreront dans des programmes futurs tels que l'investissement dans les infrastructures. L'équipe d'examen savait que le ministère des Relations avec les municipalités et le Nord du Manitoba et les parties prenantes discutaient des modifications à apporter aux dispositions relatives au renvoi des opposants afin d'améliorer leur capacité à respecter les engagements en matière de logement. Le Manitoba a annoncé la loi 40 avec cet objectif le 16 octobre 2024.

- **Intérêt accru pour l'aménagement et le sentiment populiste**

Tous les gouvernements municipaux du Canada et de nombreux autres pays connaissent un regain d'activité et d'intérêt pour les processus de planification et d'aménagement communautaires. Il s'agit notamment de la participation d'individus et de groupes qui ont élaboré des positions fondées sur des informations erronées et de vastes théories populistes avancées par les médias sociaux. Dans de nombreux cas, ces parties prenantes ont adopté des positions extrêmes sur des questions d'usage des biens-fonds, de densité et de planification des transports. Au cours de l'examen, l'approbation du Plan 20-50 de la région métropolitaine de Winnipeg a fait l'objet d'une forte opposition dans le cadre de la procédure officielle d'audience publique et de délégations officielles enregistrées lors des réunions du conseil de plusieurs municipalités de la région métropolitaine de Winnipeg. Cette activité s'est accompagnée de menaces verbales de violence à l'encontre de nombreux représentants élus, de fonctionnaires de l'administration et des services publics. Les participants à cet examen ont noté que ce contexte décisionnel n'avait pas été envisagé lors de la mise en œuvre de la législation. Ils ont indiqué que cette expérience avait façonné leur perspective sur les implications pour la gouvernance municipale globale ainsi que sur le rendement des principaux aspects de cette législation.

- **La décision du gouvernement de modifier la législation est en cours d'examen**

Au cours de l'examen, le gouvernement du Manitoba a annoncé son intention de modifier les dispositions de la législation du conseil régional d'aménagement du territoire afin de permettre aux municipalités de se retirer de la région métropolitaine de Winnipeg. Cette législation fait partie de la portée du présent examen. Le gouvernement a la prérogative de mettre en œuvre tout changement législatif à tout moment. Après l'annonce, l'équipe d'examen a noté un changement dans le ton et l'orientation des commentaires de nombreux participants municipaux. De nombreux participants ont demandé officiellement

à être sollicités de nouveau et à fournir une perspective supplémentaire en fonction des actions du gouvernement.

- **Examen opérationnel de la Commission municipale**

L'un des éléments clés de la législation faisant l'objet de cet examen est l'élargissement des processus d'appel pour les décisions en matière d'aménagement du territoire et de planification au sein de la Commission municipale. L'équipe d'examen a noté que la Commission municipale a entamé un examen opérationnel interne alors que l'examen législatif était en cours. La portée et l'orientation de l'examen opérationnel sont totalement distinctes du processus d'examen législatif. Si les deux équipes d'examen ont eu l'occasion de partager leurs conclusions, l'équipe d'examen législatif n'a pas eu l'occasion de contribuer aux conclusions de l'examen opérationnel.

1.5. Organisation du présent document

Le présent rapport est composé des sections suivantes :

La deuxième section présente les résultats de l'examen (« Ce que nous avons entendu ») résumés en neuf thèmes clés. Pour chaque domaine thématique, les commentaires des parties prenantes et du public sont résumés et accompagnés d'une analyse indépendante réalisée par l'équipe d'examen. Cette section comprend les commentaires fournis par les participants sur le processus d'examen et l'analyse des données sur le rendement en matière de réglementation au cours de l'examen.

La troisième section énonce les recommandations relatives aux futures politiques, opérations et modifications législatives à soumettre à l'examen du gouvernement du Manitoba.

Des **annexes** ont été incluses pour fournir des renseignements supplémentaires, le cas échéant. Une description complète de la méthodologie de l'examen législatif ainsi que des limites de cette approche est incluse dans cette section en tant qu'**annexe B**.

2. Thèmes : « Ce que nous avons entendu »

Ce document présente les résultats de l'examen, résumés en neuf thèmes clés. Pour chaque thème, les commentaires des parties prenantes et du public sont résumés et accompagnés d'une analyse indépendante réalisée par l'équipe d'examen.

Voici les neuf thèmes :

- Cohérence, clarté et certitude de la législation
- Ressources et soutien pour la mise en œuvre
- Processus d'approbation des demandes de planification et d'aménagement
- Équilibre entre l'intérêt de la province, les atouts stratégiques, le développement économique et l'intérêt de la collectivité dans le processus décisionnel en matière d'aménagement du territoire et de planification
- Constitution et gouvernance du conseil régional d'aménagement du territoire
- Rôle, importance et adoption du plan régional
- Rôle de la Commission municipale en tant qu'organisme d'appel pour les décisions en matière de planification et d'aménagement
- Efficacité des processus décisionnels de la Commission municipale en matière de planification et d'aménagement
- Équilibre entre les droits des propriétaires fonciers et l'intérêt de la collectivité dans le processus décisionnel en matière d'aménagement du territoire et de planification

Cette section comprend également les commentaires fournis par les participants sur le processus d'examen et l'analyse des données sur le rendement en matière de réglementation au cours de l'examen.

Le résumé reflète les commentaires de l'ensemble des participants. La méthode de consolidation de ces renseignements est exposée à l'**annexe B**.

Résumé des définitions des réponses

L'équipe d'examen a regroupé les résultats qui peuvent être attribués plus directement à un segment de participants au projet, le cas échéant.

Dans ce contexte, les définitions sectorielles suivantes sont appliquées de manière cohérente tout au long du présent rapport :

- Participants – une personne ou un groupe de participants à une phase quelconque du projet d'examen législatif.
- Participants d'un « groupe spécifique » – un segment de participants ayant un rôle ou une perspective commune, comme les « participants municipaux » ou les « participants gouvernementaux ».
- Parties prenantes – l'ensemble des personnes ou organismes ayant un intérêt direct dans la législation faisant l'objet de cet examen.
- Public – désigne, dans le contexte approprié, tous les citoyens du Manitoba ou des commentaires spécifiques attribués à un citoyen concerné par la législation, par opposition à d'autres parties prenantes ayant un intérêt plus officiel dans la législation faisant l'objet du présent examen ou aux réponses au sondage mené sur Participation MB.
- Ministère, ministère des Relations avec les municipalités et le Nord du Manitoba – conclusions, actions ou commentaires liés au ministère des Relations avec les municipalités et le Nord du Manitoba en tant que ministère responsable de la législation faisant l'objet de l'examen.

- Gouvernement du Manitoba ou gouvernement – conclusions, actions ou commentaires visant spécifiquement le gouvernement du Manitoba.

Il est particulièrement difficile de quantifier la perspective globale d'un groupe spécifique de parties prenantes, surtout lorsque de nombreuses séances ont été organisées dans le cadre d'un atelier réunissant plusieurs participants.

Afin d'aider les lecteurs de ce rapport à comprendre comment l'équipe d'examen a résumé les commentaires reçus, les définitions suivantes ont été adoptées tout au long du rapport :

- Tous les participants – rétroaction ou commentaires qui s'appliquent à tous les participants sans exception.
- Majorité – rétroaction ou commentaires qui s'appliquent à la majorité des participants, une forte majorité étant constituée de 75 % ou plus des participants.
- Minorité – rétroaction ou commentaires qui s'appliqueraient à une minorité de participants, une forte minorité étant constituée de 30 % ou plus des participants.

Tout au long du rapport, les observations ou perspectives de l'équipe d'examen sont bien identifiées.

Lorsque les résultats doivent être mis en contexte, les citations des participants à l'examen sont identifiées et partagées avec l'équipe d'examen comme suit :

« Il s'agit d'un exemple de mise en forme d'une citation représentative dont la confidentialité a été préservée par l'équipe d'examen. » – Source ou rôle du participant

2.1. Cohérence, clarté et certitude de la législation

Les participants étaient presque tous d'avis que la législation sur l'aménagement du territoire faisant l'objet de cet examen n'a pas atteint l'objectif, à savoir créer de la cohérence, de la clarté et de la certitude. Toutes les parties prenantes et le public étaient du même avis.

La majorité des participants à l'examen croient que les concepts qui sous-tendent les principaux aspects de la législation sont valables, notamment une approche structurée de l'aménagement régional du territoire, la fixation d'échéanciers et de normes de service, l'obligation de motiver les décisions des conseils et la mise en place d'un organisme d'appel indépendant.

Les principaux thèmes exprimés par les participants ont porté sur l'approche globale de la mise en œuvre de la législation, y compris le processus d'établissement du langage spécifique et des règlements d'appui qu'elle contient. Ceux-ci comprenaient :

- La complexité des modifications législatives et leur intégration dans la Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la ville de Winnipeg rendent l'interprétation difficile.
- Manque de clarté dans l'interprétation et l'application de certaines dispositions de la législation, ce qui entraîne des divergences supplémentaires dans les processus entre les municipalités.
- Des incohérences rédactionnelles entre la Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la ville de Winnipeg, ainsi que des préoccupations concernant des « erreurs » qui n'ont pas été corrigées lors de la mise en œuvre.
- Inquiétudes quant au fait que les commentaires des parties prenantes impliquées dans le processus de consultation n'ont pas été intégrés dans la législation et la réglementation.

L'approche rédactionnelle est considérée par une majorité de participants comme trop « lourde, descendante et réglementaire ». Il a été noté que la législation établie met l'accent sur la conformité au lieu d'être une législation habilitante officielle qui faciliterait et accélérerait les décisions relatives à la planification et à l'aménagement par toutes les entités touchées.

Les parties prenantes des municipalités déclarent presque unanimement que la législation a diminué le rôle des municipalités dans les décisions de planification et d'aménagement en établissant un cadre réglementaire qui met l'accent sur la conformité plutôt que sur la collaboration. Ils ont fait remarquer qu'il aurait été plus efficace d'élaborer une législation habilitante solide qui redéfinit les défis en un seul problème commun à tous les organismes qui prennent part aux décisions de planification. Cette démarche aurait pu être soutenue par une définition plus large des attentes en matière de résultats politiques, ce qui aurait permis de réunir tous les organismes impliqués dans la planification des processus décisionnels.

Toutes les parties prenantes des municipalités ont reconnu que le gouvernement a un rôle constitutionnel à jouer dans l'établissement de normes de rendement et dans la définition des attentes à l'égard du gouvernement municipal. Ils se sont toutefois inquiétés du fait que l'équilibre entre l'autonomie locale et le rôle de supervision du gouvernement provincial a été compromis par cette législation.

De nombreuses parties prenantes des municipalités rurales ont déclaré qu'elles pensaient que la législation avait été élaborée pour optimiser le rendement de certaines municipalités, dont la ville de Winnipeg. Ils s'entendent sur le fait que l'adoption d'une approche globale n'était pas nécessaire et qu'une attention particulière aurait dû être portée à la gestion des résultats dans les municipalités touchées par des problèmes de rendement. Un participant a fait une déclaration représentative :

« Les fonctionnaires du Ministère ont toujours conservé le pouvoir de cerner les problèmes de rendement de chaque municipalité et d'y remédier. Il n'était pas nécessaire d'aborder cette question de manière aussi générale par la législation. » – Participant à la consultation

Toutes les parties prenantes des municipalités croient que d'autres approches de la législation auraient permis d'améliorer l'adhésion et l'harmonisation dès le départ :

- Intégrer des principes ou des paramètres politiques clairs qui s'appliquent à l'ensemble des municipalités, autorités d'aménagement, ministères et organismes gouvernementaux.
- Expliquer clairement les raisons des changements, les résultats attendus et l'évaluation du rendement dans le cadre de la législation afin de réduire les incertitudes et les résistances.
- Solliciter les municipalités tôt et souvent dans le processus d'élaboration de nouveaux objectifs ou normes à intégrer à la législation.
- Mettre en œuvre les changements à titre expérimental dans certaines municipalités avant de les étendre à l'ensemble de la province, ce qui permettra de perfectionner l'approche.
- Mettre en œuvre les changements progressivement afin que les municipalités, les promoteurs et le public aient le temps de s'adapter et de se familiariser avec les nouvelles procédures.
- Permettre un certain degré d'adaptation au niveau local pour tenir compte des spécificités municipales, tout en maintenant les objectifs provinciaux fondamentaux.
- Veiller à ce que le processus d'évaluation du rendement des municipalités soit transparent et équitable, avec des critères clairs et la possibilité pour les municipalités de faire part de leurs préoccupations.
- Intégrer un mécanisme d'examen et d'ajustement continu des objectifs et des processus, en tenant compte des commentaires des municipalités et des parties prenantes.

Voici quelques déclarations représentatives des parties prenantes reflétant ce point de vue :

« La motivation principale, qui est d'améliorer la coordination et l'efficacité des décisions de planification, est bonne. Cependant, la législation existante est

trop lourde et retire trop de pouvoir aux gouvernements locaux et aux municipalités. » – Participant à la consultation

« Le principe de subsidiarité est le principe selon lequel toutes les décisions doivent être prises au niveau le plus bas possible, et les projets de loi 34 et 37 semblent partir du principe qu'il n'y a pas de décideurs locaux compétents. Ce n'est généralement pas le cas. Les gens se soucient beaucoup de leurs collectivités et, même si des erreurs sont parfois commises, les décisions sont principalement prises au niveau local. Si ces projets de loi étaient modifiés pour reconnaître la subsidiarité et la compétence des décideurs locaux, il serait plus facile d'atteindre les objectifs importants que sont la fourniture de logements abordables et la lutte contre l'itinérance. » – Participant à la consultation

« Nous croyons fermement que le rôle et l'autonomie des gouvernements locaux doivent être maintenus. Nous soutenons également pleinement l'idée que les conseils municipaux sont les mieux placés pour prendre des décisions étant donné leur connaissance et leur compréhension de leurs collectivités. En tant que représentants élus, ils doivent prendre des décisions fondées sur les priorités et le contexte locaux. » – Observation officielle de l'AMM

Les parties prenantes de l'aménagement et de l'industrie ont souligné qu'il existe toujours des difficultés qui affectent l'efficacité des processus décisionnels en matière d'aménagement dans de nombreuses municipalités et que l'effet global de la législation n'a pas amélioré la situation. Ils ont noté qu'en réponse à la législation, de nombreuses municipalités ont mis en œuvre des processus nouveaux et variés pour le traitement et l'examen des demandes. Ils ont également noté que la législation a eu un impact sur la volonté de nombreuses municipalités de prendre part à des processus communs d'aménagement du territoire, en particulier lors de la conception, en raison des préoccupations liées au non-respect des échéances. De plus, ils ont indiqué son impact significatif sur les processus décisionnels de nombreux conseils qui craignent que les décisions prises au niveau local soient annulées en appel. Ensemble, ces impacts indirects ont entraîné une augmentation de l'incertitude et la mise en place d'étapes décisionnelles supplémentaires qui ont allongé les échéances.

Voici quelques déclarations représentatives de promoteurs et de participants de l'industrie concernant la législation dans son ensemble :

« Il existe des incohérences importantes dans l'utilisation des termes et des catégories dans différents domaines de la législation au sein de la ville de Winnipeg et entre les municipalités, malgré les promesses de normalisation faites lors de l'introduction de la législation. » – Participant à la consultation

« Disons simplement que beaucoup trop de gens ont participé à l'élaboration de cette législation et que le résultat n'est pas satisfaisant. » – Participant à la consultation

« Même les promoteurs expérimentés éprouvent des difficultés à travailler dans le cadre de la nouvelle législation, et nous sommes préoccupés par l'impact qu'elle a eu sur le citoyen moyen qui construit une terrasse ou sur les nouveaux arrivants sur notre marché. » – Participant à la consultation

« Les changements ont-ils permis d'améliorer la cohérence, la clarté et la certitude? Non, en fait, c'est le contraire qui s'est produit pour le secteur de l'aménagement. Les modifications apportées à la législation manitobaine sur l'aménagement du territoire ont créé des obstacles supplémentaires au lieu de simplifier les processus et d'améliorer les échéanciers d'approbation. » – Observation officielle de l'UDI

Les participants de la profession juridique ont affirmé comme d'autres parties prenantes que la législation a permis de définir des attentes minimales. Plus précisément, ils ont noté que

l'établissement d'échéances et l'introduction d'un mécanisme d'appel ont généralement été bien accueillis par ceux qui souhaitent que le processus d'aménagement du territoire soit soumis à l'obligation redditionnelle. Ces participants s'inquiètent toutefois du fait que la législation laisse trop de place à l'interprétation dans de nombreux domaines et ne fournit pas suffisamment de directives sur les attentes, en particulier sur le rôle de la Commission municipale en tant qu'organisme d'appel. Les participants de la profession juridique ont noté que ces types de lacunes dans les directives législatives ont donné lieu à des décisions très incohérentes à tous les niveaux, de la demande à l'appel. Cette perspective peut être représentée par les citations représentatives suivantes :

« Je n'ai aucune idée des résultats escomptés des changements législatifs. Quelle était l'intention? Quel était le problème? Quel était l'enjeu? Parce que les changements étaient assez vastes. » – Participant à la consultation

« Je sais qu'ils ont essayé de parvenir à une certaine cohérence, mais je pense que c'est difficile d'y arriver parce que tout ne cadre pas parfaitement dans une définition et que, par conséquent, les décisions et l'interprétation de la législation des conseils sont aléatoires. » – Participant à la consultation

« Si vous jetez un coup d'œil aux autres provinces, en particulier l'Ontario, vous verrez qu'elles ont intégré [des processus et des directives] afin de s'adapter au cadre des constructions établies. Nous n'avons pas de telles mesures au Manitoba. » – Participant à la consultation

Tous les participants ont exprimé leur inquiétude quant aux limites de la capacité du ministère des Relations avec les municipalités et le Nord du Manitoba à fournir un soutien significatif pour l'interprétation et l'application de la législation, ce qui constitue un défi majeur. Ils ont noté que le manque de directives adéquates a érodé le soutien à la législation et a contribué à la frustration de toutes les parties prenantes et du public sur de nombreux aspects de la législation. Voici certains des concepts clés définis de manière cohérente par les participants tout au long de l'examen nécessitant davantage de clarification :

- Le rôle et la portée de l'autorité de la Commission municipale
- Les problèmes en matière de procédure et de coordination résultant des nouvelles attentes en matière d'échéances
- De nombreux aspects du processus d'établissement de la région d'aménagement du territoire de la capitale
- Le processus d'élaboration du plan initial de la région de la capitale

L'équipe d'examen a résumé les paragraphes spécifiques de la législation pour lesquels les participants ont relevé un besoin d'interprétation ou de précision. La portée de l'examen n'a pas comporté d'analyse détaillée des alinéas définis pour en vérifier l'exactitude ou l'intention législative. Ces éléments sont inclus dans l'**annexe F**.

Les participants étaient tous d'avis que la législation nécessite des directives, des définitions et des paramètres plus clairs pour atteindre les objectifs initiaux.

Une forte majorité de participants pensent que des améliorations globales de la législation sont nécessaires.

Les observations officielles reçues de l'AMM et de l'UDI préconisent un processus visant à redéfinir et à clarifier l'intention législative afin d'établir un nouveau cadre qui s'appuie sur les forces et les faiblesses soulevées dans cet examen.

Une minorité significative de parties prenantes estime que l'ensemble des modifications législatives ou des paragraphes clés de la législation devraient être abrogés ou entièrement reformulés. Cette perspective est également partagée par une minorité de parties prenantes représentées dans le sondage.

2.2. Ressources et soutien pour la mise en œuvre

Contexte du processus d'élaboration de la législation et d'information des parties prenantes sur son impact

La portée de l'examen ne comprend pas une analyse complète du processus d'établissement de la législation, mais l'équipe d'examen estime qu'un certain contexte est pertinent pour les lecteurs de cet examen.

À la suite de l'instruction du gouvernement de lancer un processus d'élaboration de cette législation, le ministère des Relations avec les municipalités et le Nord du Manitoba a entrepris un important programme de consultation et de communication avec les parties prenantes à partir de 2019. Cet engagement, prolongé jusqu'à l'été 2022, a incorporé des mises à jour associées aux étapes où les différentes parties de la législation ont été promulguées.

En plus de travailler avec un groupe consultatif composé de divers professionnels, de parties prenantes des municipalités et de l'industrie, le ministère des Relations avec les municipalités et le Nord du Manitoba a organisé plus de 80 séances de consultation et de communication axées sur les échéances de service et d'appel prévus par la législation, ainsi que 15 séances supplémentaires axées sur la mise en œuvre du conseil régional d'aménagement du territoire dans la région de la capitale.

L'équipe d'examen note que le calendrier de mise en œuvre a été établi au cours des différentes phases de la pandémie de COVID-19 et que, par conséquent, la plupart des séances de consultation ont été organisées lors de réunions virtuelles. Les représentants du ministère des Relations avec les municipalités et le Nord du Manitoba et tous les participants à l'examen ont reconnu les difficultés posées par la pandémie au cours de ce processus.

Le Ministère a créé des guides de mise en œuvre complets pour soutenir les changements apportés par les trois projets de loi et a publié une version actualisée du guide de la Loi sur l'aménagement du territoire en janvier 2023.

Commentaires sur la législation visée par cet examen

Tous les participants à l'examen affirment que le processus de mise en œuvre qui a suivi la promulgation de la législation n'a pas suffisamment anticipé la portée et l'ampleur de l'impact des changements pour toutes les parties prenantes. Ils ont noté que le plan de déploiement ne prévoyait pas le soutien au changement et les ressources nécessaires pour garantir une mise en œuvre réussie.

Tous les participants à l'examen croient qu'en tant qu'ensemble intégré de changements, la législation représente un réalignement majeur des attentes en matière de processus pour l'ensemble des autorités d'aménagement et du gouvernement.

Dans ce contexte, les participants ont noté que la mise en place d'une structure réglementaire officielle avec des échéances de prise de décision définies et des droits d'appel a créé une « tempête parfaite » sans investissements supplémentaires à tous les niveaux. Ils ont noté que ces effets étaient particulièrement significatifs, car l'impact de la législation se faisait sentir juste au moment où l'activité du secteur de l'aménagement reprenait à ses niveaux d'avant la pandémie.

Voici certains des principaux domaines définis par les parties prenantes des municipalités et de l'industrie qui auraient pu bénéficier d'investissements dans des ressources supplémentaires :

- Formation des participants de l'industrie ainsi que du personnel municipal et des conseils sur les attentes en matière de prise de décision dans le cadre de la législation et sur l'application de nouvelles exigences telles que la documentation officielle des raisons pour lesquelles un conseil n'approuve pas une demande.
- Investissement dans des technologies nouvelles ou améliorées pour soutenir le traitement des demandes de permis de construire, en particulier dans les municipalités où l'activité d'aménagement est importante.

- Ressources pour soutenir le traitement, le suivi et la production de rapports sur les processus d'approbation définis dans la nouvelle législation, y compris les ministères provinciaux d'examen ayant un rôle dans le traitement des demandes de planification et d'aménagement.
- Ressources pour remplir les exigences des processus d'appel et de renvoi, y compris la préparation et la participation relatives aux audiences d'appel et de renvoi en vertu de la législation

Tous les participants à l'examen ont reconnu les efforts déployés par le ministère pour fournir de l'information et du soutien. Ils ont toutefois noté que la capacité de l'équipe du ministère des Relations avec les municipalités et le Nord du Manitoba à soutenir le déploiement n'était pas étayée par les investissements nécessaires en matière de gestion du changement et de soutien à la communication.

De nombreux participants à l'examen ont fait remarquer que les commentaires fournis au cours du processus de consultation avaient permis d'anticiper un grand nombre des incidences actuellement constatées sur le terrain et qu'un plan de mise en œuvre plus efficace aurait pu réduire les incidences dans la plupart des domaines.

La plupart des participants du public ont affirmé qu'il n'y a pas assez de renseignements disponibles sur la législation ciblant les membres individuels du public. Ils ont noté que les ressources élaborées pour soutenir le déploiement sont très techniques et principalement axées sur les besoins de la collectivité des promoteurs et des décideurs municipaux. Ils ont relevé des faiblesses dans la communication liée à la mise en œuvre de la législation, en particulier la communication sur la formation de la région de la capitale et le Plan 20-50. Des détails sur ces sujets figurent dans les **sections 2.5 et 2.6** du présent rapport. Voici deux citations représentatives des participants au sondage du public qui expriment ce point de vue :

« Le public ne comprend pas bien le processus, le rôle et la portée du Manitoba et de ses processus [d'aménagement]. » – Participant au sondage

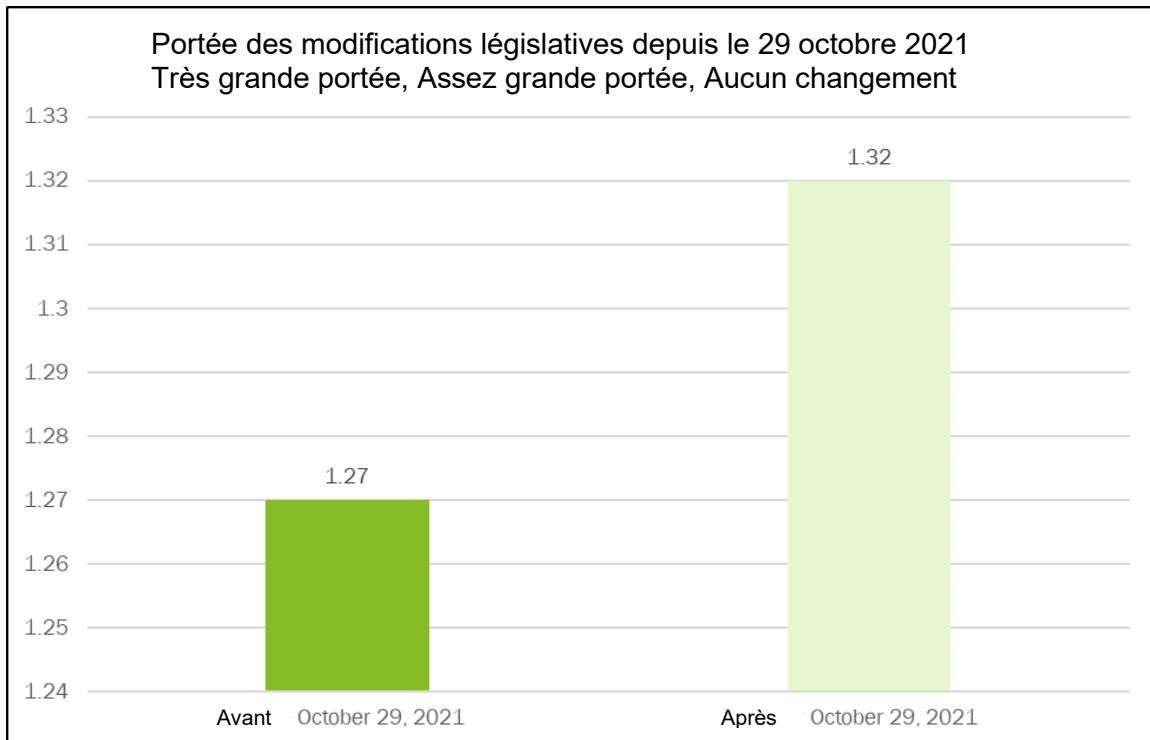
« La terminologie et les concepts de cette législation n'ont pas été rendus accessibles au citoyen moyen afin qu'il puisse en comprendre les avantages. » – Participant au sondage

Pour comprendre certaines des répercussions sur les ressources subies par les municipalités en raison de la nouvelle législation, l'équipe d'examen a intégré des questions dans un sondage mené auprès de toutes les municipalités sur ce sujet. L'analyse complète figure à l'**annexe E**.

En réponse à ce sondage, 65 % des municipalités ont indiqué que la législation n'avait eu que peu ou pas d'impact sur leurs activités.

Elles ont mentionné que le principal domaine d'impact était un besoin accru de soutien en personnel pour gérer et suivre les demandes en raison des échéanciers fixés par la législation. Pour ces municipalités, l'augmentation des besoins en personnel avant et après le 29 octobre 2021 est indiquée comme suit :

Figure 2 : Nombre d'équivalents temps plein dans les services d'urbanisme des municipalités avant et après le 29 octobre 2021



Source : Sondage auprès des municipalités.

Pour les grandes municipalités, dont la ville de Winnipeg, les participants à l'examen ont confirmé que ces impacts sur les ressources pouvaient être réduits par les équipes existantes, mais qu'il en résultait un impact correspondant sur les échéanciers de traitement globaux.

Voici quelques citations représentatives des participants au sondage sur les données municipales sur ce sujet :

« Pas de changement dans notre fonctionnement, mais plus de temps et d'efforts pour la documentation. » – Répondant au sondage auprès des municipalités

« Le système de permis de mise en valeur a été mis en place en 2021, et la Ville a alloué plus de temps au personnel pour répondre aux obligations. » – Répondant au sondage auprès des municipalités

« Les échéanciers sont plus serrés, et il semble que tout le monde soit stressé et plus difficile à joindre. Nous devons donner la priorité à certaines applications. Nous avons également engagé des frais d'examen d'environ 70 000 \$ pour un plan de mise en valeur que nous ne voulons vraiment pas mettre à jour. » – Répondant au sondage auprès des municipalités

« Il n'y a pas vraiment de changement ou d'impact significatif, à part le fait que notre municipalité est extrêmement occupée et qu'il est parfois difficile de respecter les délais. » – Répondant au sondage auprès des municipalités

« Aucun changement significatif n'a été enregistré depuis 2021. [Cette pression] pourrait en partie être due à un ralentissement de l'aménagement en 2020, 2021 et 2022. Le retour à la normale est récent. » – Répondant au sondage auprès des municipalités

Toutes les parties prenantes des municipalités, de l'aménagement et de l'industrie ont noté que le processus d'appel et de renvoi a entraîné une augmentation significative du temps et de l'investissement des ressources. Les commentaires détaillés sur ce processus établi en vertu de la législation sont dans la **section 2.8**. Les participants qui ont fait l'objet d'un appel ont constaté une augmentation significative des coûts :

- Participation du personnel et des dirigeants à la préparation et à la participation aux audiences d'appel
- Besoins d'investissement en services juridiques, en planification et en d'autres services professionnels pour soutenir la demande ou pour défendre un appel ou une demande de renvoi

Les participants du ministère des Relations avec les municipalités et le Nord du Manitoba ont exprimé des préoccupations similaires concernant leur soutien et leur participation aux audiences d'appel et de renvoi par l'intermédiaire de la Direction de l'aménagement communautaire.

Le point de vue des autres participants à l'examen sur ce thème, présenté sous forme de citations représentatives, est le suivant :

« En ce qui concerne les coûts encourus par nos membres en raison de l'augmentation du nombre d'appels, les exemples fournis par certaines municipalités à notre bureau montrent que chaque appel peut coûter de 60 000 \$ à 100 000 \$ en raison des frais juridiques, des frais de personnel, des débours, de l'impression et de l'affranchissement. » Observation officielle à l'AMM

« Les gouvernements municipaux doivent disposer d'un budget important pour couvrir les frais juridiques qui résultent de la contestation d'une décision du conseil par des entreprises très riches. » – Participant à la consultation

« ... la menace d'appel représente un risque financier important qui ne peut être budgétisé à l'avance. Les exemples dont nous avons entendu parler dépassent les 100 000 \$, ce qui représente plus que ce que [notre collectivité] dépense en ressources d'aménagement au cours d'une année civile. » – Participant à la consultation

Les ministères et organismes impliqués dans l'examen des demandes au titre de la législation ont exprimé de nombreuses inquiétudes quant à sa mise en œuvre :

- Méconnaissance générale de la législation malgré le fait qu'elle soit en vigueur depuis trois ans (l'équipe d'examen a noté que seuls 3 des 18 participants ont indiqué qu'ils avaient connaissance de la législation avant la séance de consultation de l'examen).
- Inquiétudes concernant le manque de communication sur la nouvelle législation pour les gouvernements municipaux et les attentes qu'elle suscite auprès d'autres ministères qui travaillent avec d'autres mandats législatifs non conformes aux changements apportés à la Loi sur l'aménagement du territoire.
- Inquiétudes quant à la capacité de respecter les nouveaux échéanciers avec les effectifs actuels et le peu d'empressement de la part du ministère des Relations avec les municipalités et le Nord du Manitoba à se préparer aux nouvelles exigences dans un environnement où l'accès à du nouveau financement est limité.

Voici quelques citations représentatives des participants à l'examen ministériel concernant la mise en œuvre de la législation et le soutien des ressources :

« Il semble que cette législation ressemble à la construction d'une équipe NASCAR, soulignant le manque de ressources et le besoin de millions de dollars avant que l'équipe ne puisse commencer à courser. » – Participant à la consultation

« Le dossier [de l'équipe d'examen] était très instructif et, vous savez, tous les échéanciers étaient là, et on se demande pourquoi nous ne l'avons pas appris plus tôt. » – Participant à la consultation

« À ce stade, il n'est pas vraiment réaliste pour nous de répondre [aux attentes imposées par la loi] en raison d'un certain nombre de problèmes. » – Participant à la consultation

Les parties prenantes de l'aménagement et de l'industrie ont partagé ces préoccupations exprimées par les ministères d'examen pour tous les types d'applications. Ils ont noté que les ressources des ministères spécialisés étaient déjà insuffisantes pour fournir les études d'aménagement et les renseignements nécessaires, qui sont fondamentaux pour entreprendre avec succès un projet d'aménagement. Ces participants ont fait valoir que la nouvelle législation a encore compliqué la capacité de ces ministères à remplir leur mandat général tout en répondant aux nouvelles exigences des processus décisionnels de planification et d'aménagement.

2.3. Processus d'approbation des demandes de planification et d'aménagement

Les modifications législatives visant à établir un processus d'approbation des demandes de planification et d'aménagement ont introduit plusieurs nouveaux concepts, notamment :

- Normes de service pour le traitement et la prise de décision du conseil concernant les demandes de modification du règlement de zonage, les lotissements, les demandes d'usage conditionnel pour les carrières, les agrégats et les exploitations de bétail, ainsi que les ententes de mise en valeur
- Normes de service pour la détermination de l'exhaustivité de diverses demandes d'aménagement par un fonctionnaire désigné ou une autorité d'aménagement
- Obligation pour les conseils de motiver leurs décisions de ne pas approuver les demandes de planification et d'aménagement
- Normes de service pour la conclusion d'ententes de mise en valeur à la suite d'une décision du conseil

Ces changements comprennent des parties de la législation non promulguées liées à des aménagements importants.

La législation mise en œuvre s'appuie sur des exigences procédurales relationnelles qui sont établies dans la Loi sur les municipalités, la Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la ville de Winnipeg. Les processus décisionnels sont facilités par la législation, les règlements de procédure et les politiques et procédures administratives qui relèvent de la responsabilité des municipalités et des autorités d'aménagement en vertu de ces textes législatifs.

Commentaires sur la législation visée par cet examen

Bien que la plupart des participants à l'examen aient appuyé les concepts qui sous-tendent la législation visant à établir une norme de service et un processus d'approbation communs dans toute la province, ils ont mentionné que la mise en œuvre de cet aspect de la législation a été difficile, entraînant de nombreuses conséquences inattendues.

Les participants à l'examen ont noté que les impacts de cet aspect de la législation ont varié dans la province, comme le montrent les réponses au sondage auprès des municipalités mené par l'équipe d'examen dans la figure 3 ci-dessous. Les détails de ce sondage figurent à l'**annexe E**.

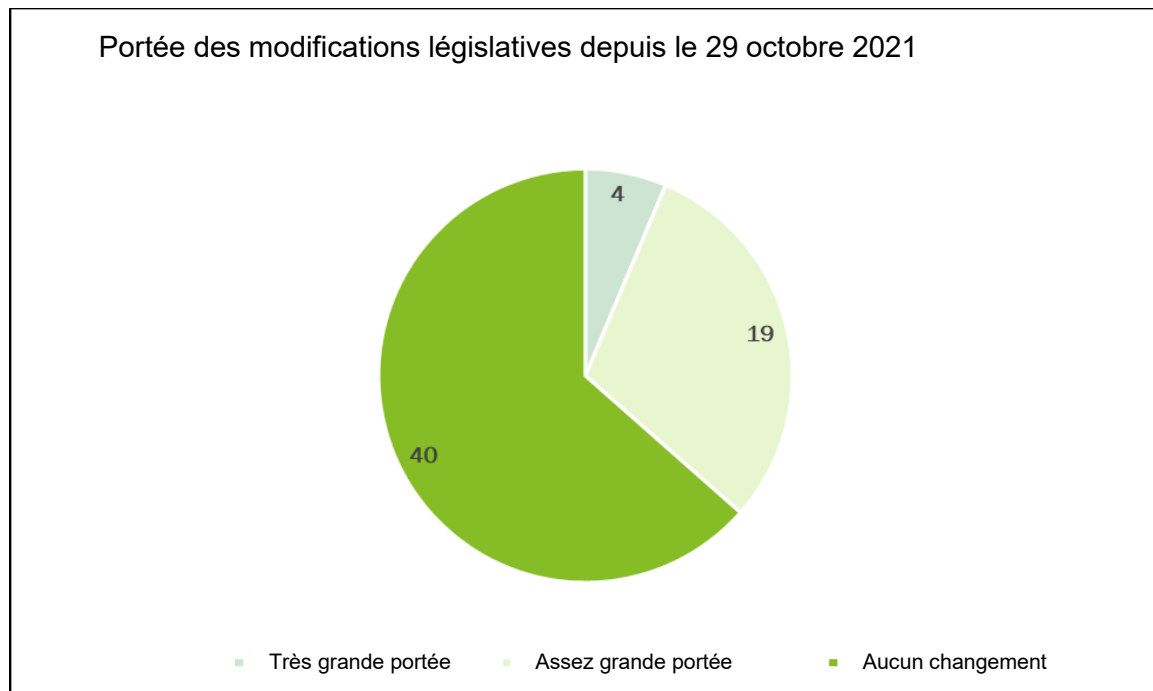
De nombreux participants des municipalités et des districts d'aménagement du territoire situés en dehors de la région de la capitale ont déclaré que ces changements n'avaient pas eu d'impact sur leur fonctionnement ou leur efficacité. Ces participants ont indiqué qu'ils avaient mis en place des processus pour faciliter les demandes d'aménagement et de mise en valeur qui réunissaient les services internes afin de définir rapidement les exigences municipales et de soutenir les

promoteurs de projets dans les processus de demande et d'approbation. Les participants de ce groupe se trouvaient dans des régions de la province où l'importance des activités de planification et d'aménagement variait.

En revanche, 37 % des répondants au sondage ont déclaré avoir subi un impact assez important ou très important de la législation. Les principaux domaines d'impact relevés par ces participants au sondage comprenaient les difficultés liées aux délais de traitement, l'introduction de processus de suivi et de gestion des demandes, et les défis en matière de ressources associés aux nouveaux processus décisionnels mis en œuvre en réponse à la législation.

Les résultats du sondage correspondent aux commentaires des participants à la consultation qui indiquent que ces changements ont été perçus différemment dans certaines municipalités, en particulier dans la ville de Winnipeg.

Figure 3 : Niveau d'impact des modifications législatives depuis le 29 octobre 2021



Source : Sondage auprès des municipalités.

Les participants des municipalités et des districts d'aménagement du territoire régis dans le cadre de la Loi sur l'aménagement du territoire ont systématiquement noté les défis à relever pour respecter les nouveaux échéanciers et les nouvelles exigences en matière de procédures en raison du manque de personnel, de financement et de ressources technologiques, ce qui entraîne des délais et des difficultés pour traiter les demandes de manière efficace. Certains de ces participants ont déclaré que la législation avait « presque créé un sentiment de paranoïa » au sujet des échéanciers de la part de certaines municipalités, ce qui a entraîné un processus plus bureaucratique qui fait qu'il est plus difficile pour les gouvernements municipaux et les districts d'aménagement du territoire d'être à l'écoute des clients.

De nombreux participants municipaux indiquent qu'ils ont modifié leur processus décisionnel, notamment en motivant les refus. Ils indiquent que, dans de nombreux cas, leur conseil a ajouté des étapes supplémentaires ou prolongé les échéanciers de prise de décision. Ces participants ont indiqué qu'il leur était souvent difficile de respecter les nouveaux échéanciers, en particulier si les demandes sont complexes ou que des ministères provinciaux tardent à répondre aux commentaires ou aux échéances établies.

La majorité de ces parties prenantes ont indiqué qu'elles auraient besoin de mesures de soutien, notamment de modèles normalisés et de lignes directrices sur les processus décisionnels requis, afin de continuer à simplifier les processus d'approbation dans l'ensemble de la province.

De nombreux participants de la Ville de Winnipeg ont indiqué que la mise en œuvre des exigences prévues par la loi était particulièrement difficile, notamment parce qu'elle coïncidait avec une activité accrue vers la fin de la pandémie COVID-19. Ils ont noté que plusieurs projets ont été mis en œuvre pour donner suite à la législation, notamment des ententes de niveau de service avec les ministères d'examen, l'établissement d'ententes de renonciation et d'indemnisation pour faciliter la construction pendant qu'une entente de mise en valeur est en cours de finalisation et que l'harmonisation des fonctions d'approbation des demandes d'aménagement se poursuit. Ces participants ont noté que certaines mesures n'ont pas eu d'impact positif. Dans son observation officielle, la Ville de Winnipeg a fait remarquer que certaines dispositions des normes de service ne permettent pas de prendre en compte les processus décisionnels existants du conseil, y compris les ajournements d'audience. L'observation officielle de la Ville comprenait une liste de dispositions spécifiques nécessitant une clarification ou un examen. Elles ont été incorporées dans l'**annexe F**.

Les participants à l'aménagement et à l'industrie ont cerné les défis liés à cet aspect de la législation, notamment :

- Moins de transparence de la part de certaines municipalités, en particulier aux premiers stades d'un projet, en raison des inquiétudes liées au non-respect des échéances, notamment concernant l'exhaustivité des demandes.
- Mise en place de nouvelles procédures par certaines municipalités en dehors des processus établis dans la législation, en mettant l'accent sur les activités préalables à la demande.
- Variations et incohérences des processus décisionnels entre les municipalités de la province.
- Manque d'obligation redditionnelle concernant les commentaires opportuns, cohérents et complets du ministère des Relations avec les municipalités et le Nord du Manitoba et d'autres ministères d'examen impliqués dans les processus d'approbation des demandes de planification et d'aménagement dans les échéances prescrites par la législation.
- Manque d'obligation redditionnelle concernant les commentaires opportuns, cohérents et complets des services de la Ville de Winnipeg impliqués dans les processus d'approbation des demandes de planification et d'aménagement dans les échéances prescrites par la législation.

De nombreux participants des municipalités, du secteur de l'aménagement et de l'industrie ont fait remarquer que cette législation pourrait être renforcée en mettant davantage l'accent sur la facilitation de la mise en valeur au lieu de considérer le processus décisionnel en matière d'aménagement comme une fonction de contrôle. Voici ce que ces parties prenantes ont noté :

- Plusieurs municipalités du Manitoba (dont les exemples fréquemment cités Neepawa, Dauphin et South Interlake Planning District) ont une excellente approche pour faciliter les processus de planification et d'aménagement.
- Les participants ont noté que l'expérience de villes comme Kelowna, Calgary et Edmonton devrait être prise en compte pour une évaluation plus approfondie.
- Ils ont noté les principales différences associées aux processus dans ces territoires de compétence par rapport à la plupart des territoires de compétence manitobains :
 - Ils s'engagent ensemble à faciliter le développement économique et l'aménagement du territoire en tant que priorité pour tous les services.
 - Ils maintiennent des processus structurés de demandes avec des exigences transparentes en matière d'observation à chaque phase du processus.

- Ces territoires de compétence ont mis en place des procédures claires pour l'examen de la demande initiale, qui définissent d'emblée toutes les exigences et les conditions d'approbation du projet.
- Ces processus utilisent des ententes de mise en valeur avec des annexes et des conditions standard pour réduire les échéances.

Le reste de cette section fournit des commentaires plus détaillés sur des aspects spécifiques des changements législatifs visant à établir une norme de service et un processus communs dans toute la province. Il intègre les commentaires de tous les participants à l'examen et du public et fournit une analyse des incidences sur l'échéancier réalisé par l'équipe d'examen.

2.3.1. Échéanciers

Tous les participants à l'examen ont reconnu que le concept d'échéanciers pour les demandes de planification et d'aménagement était valable.

Les échéanciers normalisés ont permis aux promoteurs et aux municipalités de bénéficier d'une certaine cohérence et d'une certaine clarté concernant les attentes en matière de normes de service. En général, les parties prenantes du secteur de l'aménagement et le public ont aimé cette initiative.

Voici les principales limites des échéanciers imposés par la loi cernées par la majorité des participants à l'examen :

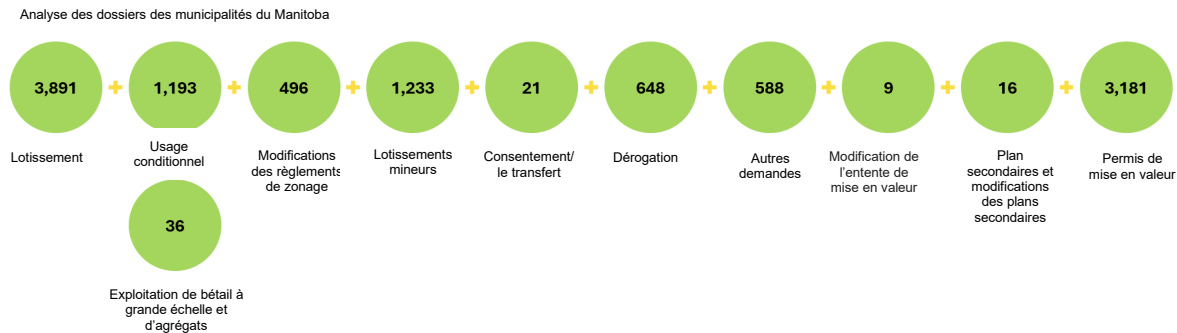
- Les échéanciers ne tiennent pas compte de la complexité variable des différentes demandes. Les projets plus complexes nécessitent souvent plus de temps pour un examen et une consultation appropriés. Cette situation peut conduire à des examens incomplets ou à des recommandations administratives au conseil, ce qui peut compromettre la qualité de la prise de décision et l'efficacité des audiences publiques.
- Les échéanciers spécifiés ne permettent pas d'obtenir une réponse adéquate, en particulier lorsque plusieurs ministères ou organismes externes doivent être consultés. Cette situation est particulièrement évidente dans les cas impliquant des ministères provinciaux, où les délais de réponses peuvent avoir un impact sur l'échéancier global.
- De nombreux participants des municipalités et des districts d'aménagement du territoire ont indiqué qu'il était difficile de trouver un équilibre entre la nécessité d'une consultation publique approfondie et les échéanciers prescrits, en particulier pour les demandes litigieuses ou complexes.
- Bien que la législation permette de prolonger l'échéancier, certaines parties prenantes estiment qu'une plus grande flexibilité est nécessaire pour tenir compte de circonstances uniques ou de défis imprévus.
- Les différences de délais entre la Charte de la ville de Winnipeg et la Loi sur l'aménagement du territoire ont créé des attentes incohérentes qui compliquent la tâche des promoteurs de projets dans de nombreuses régions de la province.
- Les échéanciers indiqués ne permettent pas aux municipalités de tenir compte des délais de procédure, des pauses du conseil ou des périodes de prorogation, et ne donnent pas de directives sur l'applicabilité des périodes où le processus décisionnel du conseil est suspendu (p. ex. pendant une élection).
- Les échéanciers ne tiennent pas suffisamment compte de l'impact des processus d'appel et de renvoi sur le processus décisionnel global, notamment en raison des délais enregistrés lorsqu'une demande est renvoyée ou fait l'objet d'un appel auprès de la Commission municipale.

L'équipe d'examen a procédé à une analyse des échéances prévues par la législation. L'analyse complète figure à l'**annexe E**.

Impacts sur l'échéancier en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire

Au total, 8 106 dossiers de planification et d'aménagement ont été fournis par les municipalités. Le ministère des Relations avec les municipalités et le Nord du Manitoba a fourni 5 124 dossiers supplémentaires contenant des échéanciers détaillés et des dates critiques pour les lotissements standard et les lotissements mineurs. Toutes les analyses portent sur la période postérieure au 29 octobre 2021, date d'entrée en vigueur de ces dispositions.

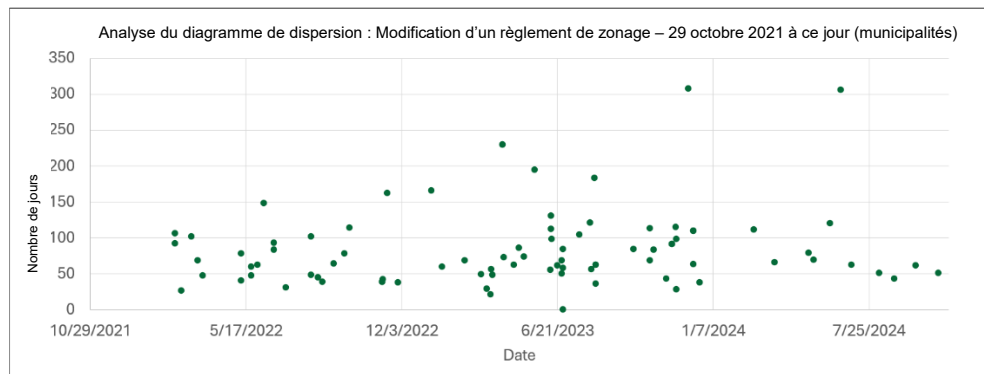
Figure 4 : Analyse des dossiers des municipalités manitobaines



Source : Demande de données des municipalités.

Les graphiques ci-dessous montrent le rendement des municipalités par rapport aux échéanciers fixés :

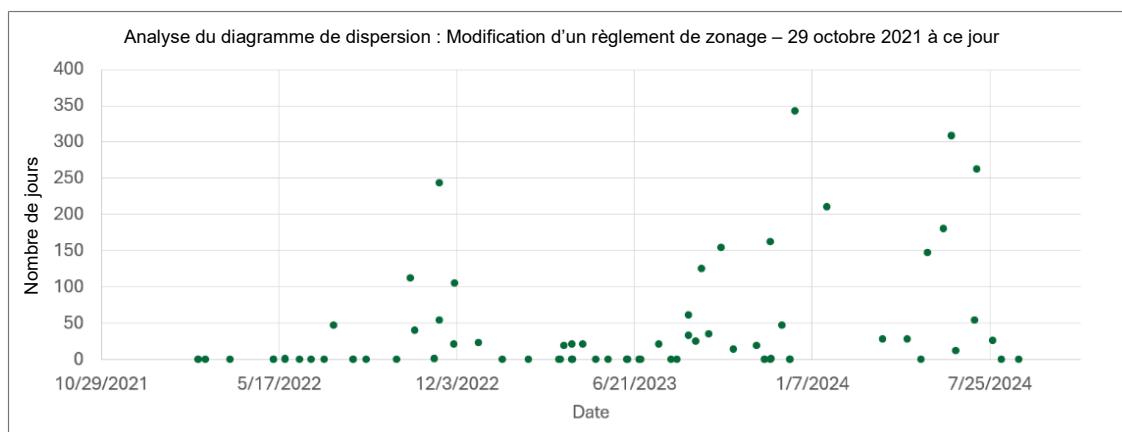
Figure 5 : Modifications d'un règlement de zonage municipal – 90 jours entre la date de dépôt de la demande et l'audience



- ✓ Analyses des dossiers : 85
- ✓ Nombre moyen de jours observés : 84
- ✓ Jours médians : 68
- ✓ Jours minimums : 1
- ✓ Jours maximums : 308

Source : Demande de données des municipalités.

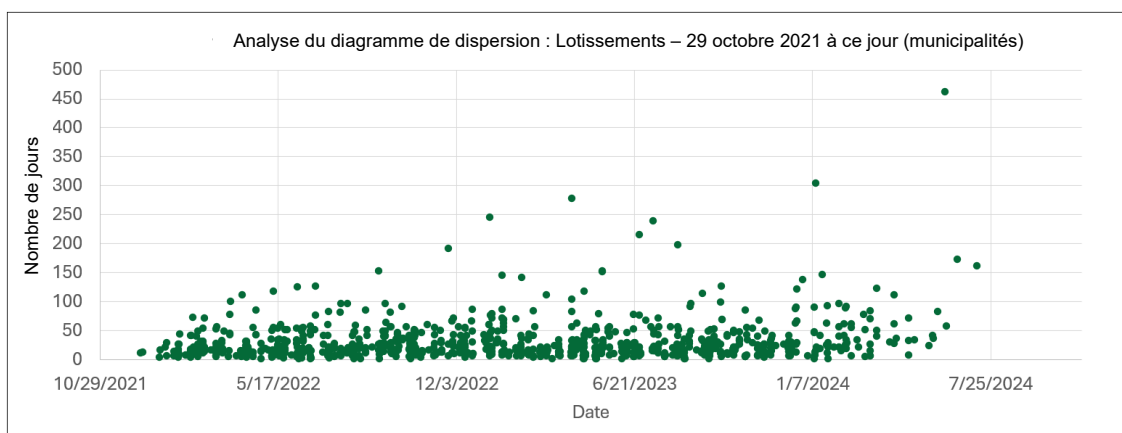
Figure 6 : Modifications du règlement de zonage municipal – 60 jours entre l’audience et la décision du conseil municipal ou le renvoi à la Commission municipale du Manitoba



- ✓ Analyses des dossiers : 89
- ✓ Nombre moyen de jours observés : 37
- ✓ Jours médians : 37
- ✓ Jours minimums : 1
- ✓ Jours maximums : 143

Source : Demande de données des municipalités.

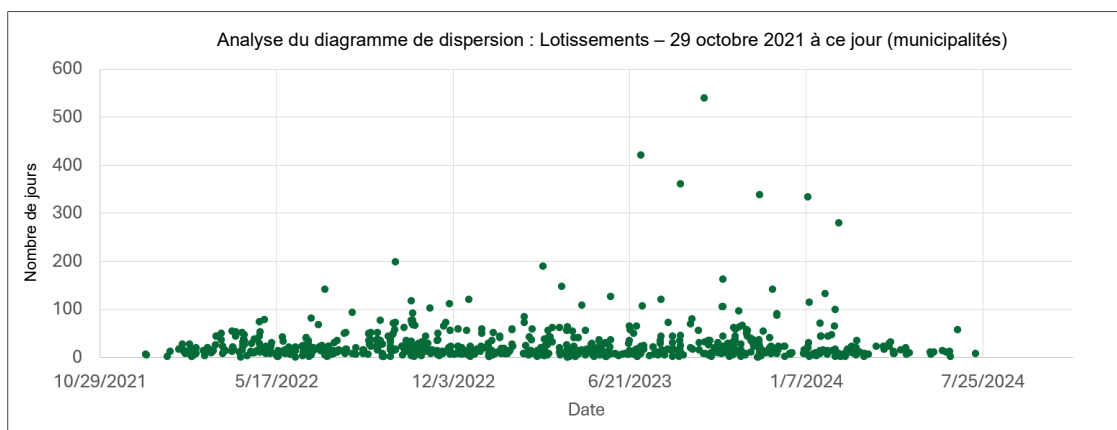
Figure 7 : Lotissements des municipalités – 90 jours à compter de la date de dépôt de la demande par le conseil pour l’adoption d’une résolution



- ✓ Analyses des dossiers : 885
- ✓ Nombre moyen de jours observés : 31
- ✓ Jours médians : 21
- ✓ Jours minimums : 1
- ✓ Jours maximums : 462

Source : Demande de données des municipalités; ministère des Relations avec les municipalités et le Nord du Manitoba.

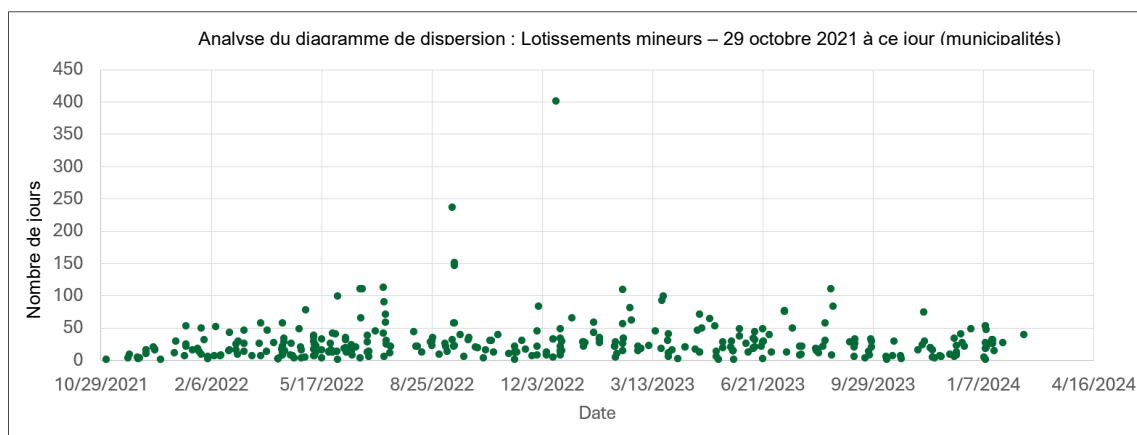
Figure 8 : Lotissements des municipalités – 60 jours à compter de la date de la résolution du conseil pour la décision de l'autorité compétente



- ✓ Analyses des dossiers : 897
- ✓ Nombre moyen de jours observés : 24
- ✓ Jours médians : 14
- ✓ Jours minimums : 24
- ✓ Jours maximums : 549

Source : Demande de données des municipalités; ministère des Relations avec les municipalités et le Nord du Manitoba.

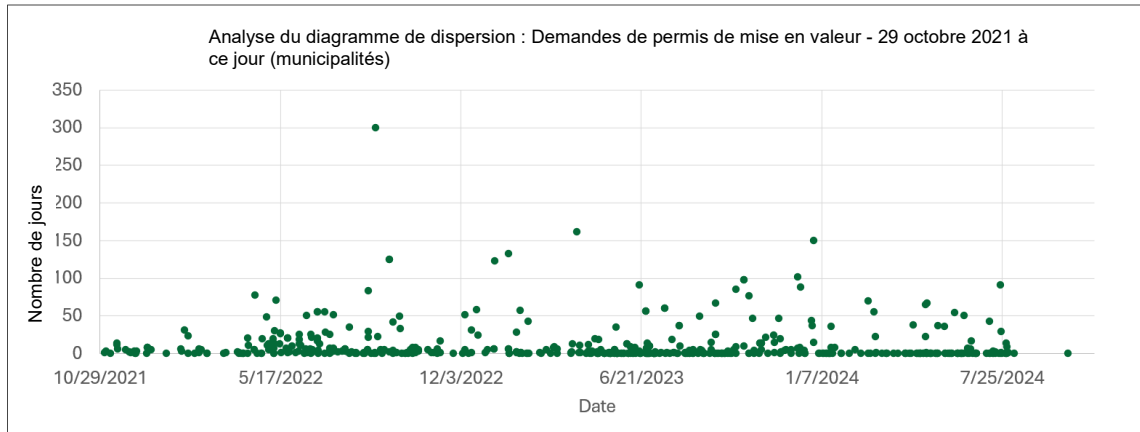
Figure 9 : Lotissements mineurs des municipalités – 60 jours entre la date de dépôt de la demande par le conseil et la décision



- ✓ Analyses des dossiers : 356
- ✓ Nombre moyen de jours observés : 27
- ✓ Jours médians : 20
- ✓ Jours minimums : 1
- ✓ Jours maximums : 401

Source : Demande de données des municipalités; ministère des Relations avec les municipalités et le Nord du Manitoba.

Figure 10 : Permis de mise en valeur des municipalités – 20 jours pour déterminer si la demande est complète à compter de la date de dépôt de la demande



- ✓ Analyses des dossiers : 546
- ✓ Nombre moyen de jours observés : 10
- ✓ Jours médians : 1
- ✓ Jours minimums : 1
- ✓ Jours maximums : 300

Source : Demande de données des municipalités; ministère des Relations avec les municipalités et le Nord du Manitoba.

Voici les conclusions de cette analyse :

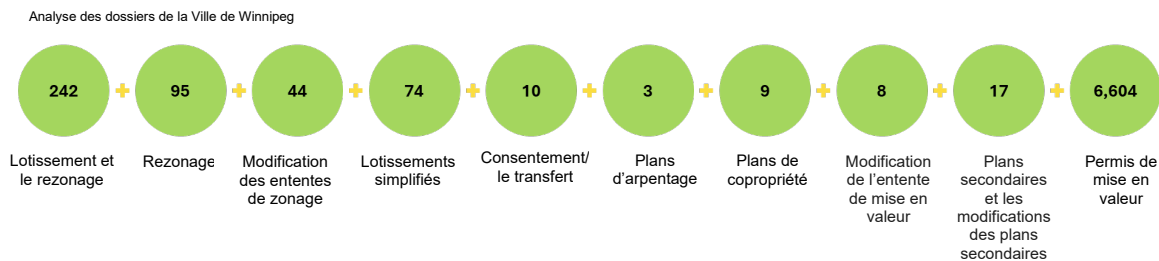
- Les municipalités régies par la Loi sur l'aménagement du territoire progressent de manière significative vers les échéances fixées.
- Pour tous les types de demandes, le rendement moyen et médian est bien en deçà des échéances fixées par la législation pour tous les types de demandes.
- Les municipalités respectent généralement toutes les normes de service appropriées pour les demandes de lotissement standard et de lotissement mineur. (Le ministère des Relations avec les municipalités et le Nord du Manitoba administre la procédure de lotissement, à l'exception des districts d'aménagement du territoire qui sont officiellement habilités à exercer cette fonction.) :
 - Presque tous les demandeurs sont servis dans les limites des normes de service appropriées pour les lotissements standard (92 % – 95 %) et les lotissements mineurs (92 %).
- Le rendement des municipalités est variable pour les modifications du plan secondaire, mais les données disponibles n'étaient pas suffisantes pour permettre une évaluation complète du rendement pour ce type de demande.
- Le rendement des municipalités en matière de respect des normes de service appropriées pour les demandes de permis de mise en valeur s'améliore.
- Il y a de plus en plus de cas où les permis de mise en valeur sont considérés comme achevés en un jour ouvrable seulement par rapport aux années précédentes.
- Voici les principaux domaines présentant un écart par rapport aux échéances fixées :

- 35 % des modifications des règlements de zonage ne respectent pas la norme de service appropriée pour le nombre maximum de jours entre le dépôt de la demande et la date de l'audience.
- 16 % des modifications des règlements de zonage ne respectent pas la norme de service appropriée pour le nombre maximum de jours entre la date de l'audience et la décision du conseil.
- 14 % des demandes de permis de mise en valeur n'atteignent pas l'objectif de la norme de service appropriée concernant le nombre maximal de jours dont dispose une municipalité pour déterminer si une demande de permis de mise en valeur est complète.
- Il semble qu'il y ait des retards importants par rapport à la période de 60 jours entre l'audience publique et la décision du conseil ou le renvoi à la Commission municipale.
 - Il s'agit notamment d'écarts importants, souvent jusqu'à quatre ou cinq fois supérieurs aux échéances fixées.
 - Ce constat souligne l'impact du temps associé aux renvois ou aux appels devant la Commission municipale sur l'ensemble du processus d'approbation.

Impacts sur l'échéancier en vertu de la Charte de la ville de Winnipeg

Au total, 7 106 dossiers de planification et d'aménagement ont été fournis par la Ville de Winnipeg pour réaliser cette analyse. Toutes les analyses portent sur la période postérieure au 29 octobre 2021, date d'entrée en vigueur de ces dispositions.

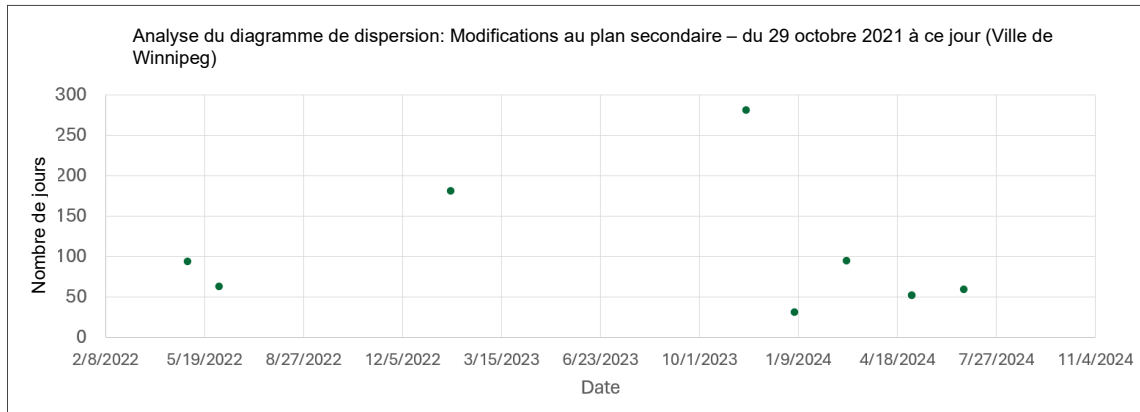
Figure 11 : Analyse des dossiers de la Ville de Winnipeg



Source : Demande de données de la Ville de Winnipeg.

Les graphiques suivants montrent le rendement de la Ville de Winnipeg par rapport aux échéanciers fixés :

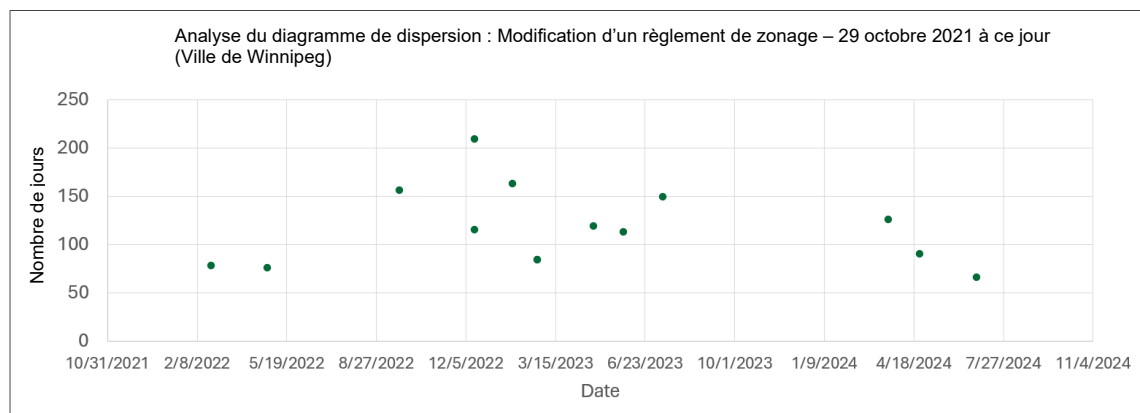
Figure 12 : Modifications du plan secondaire de la Ville de Winnipeg – 150 jours à compter de la date de réception de la demande complète par la Ville pour prendre une décision



- ✓ Analyses des dossiers : 9
- ✓ Nombre moyen de jours observés : 100
- ✓ Jours médians : 63
- ✓ Jours minimums : 31
- ✓ Jours maximums : 281

Source : Demande de données de la Ville de Winnipeg.

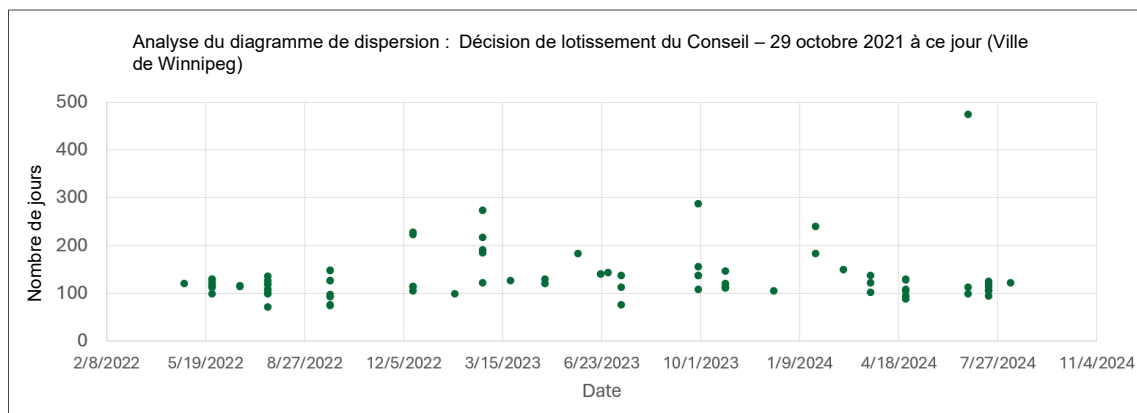
Figure 13 : Modifications des règlements de zonage de la Ville de Winnipeg – 150 jours à compter de la date de réception de la demande complète par la Ville pour prendre une décision



- ✓ Analyses des dossiers : 14
- ✓ Nombre moyen de jours observés : 116
- ✓ Jours médians : 114
- ✓ Jours minimums : 66
- ✓ Jours maximums : 209

Source : Demande de données de la Ville de Winnipeg.

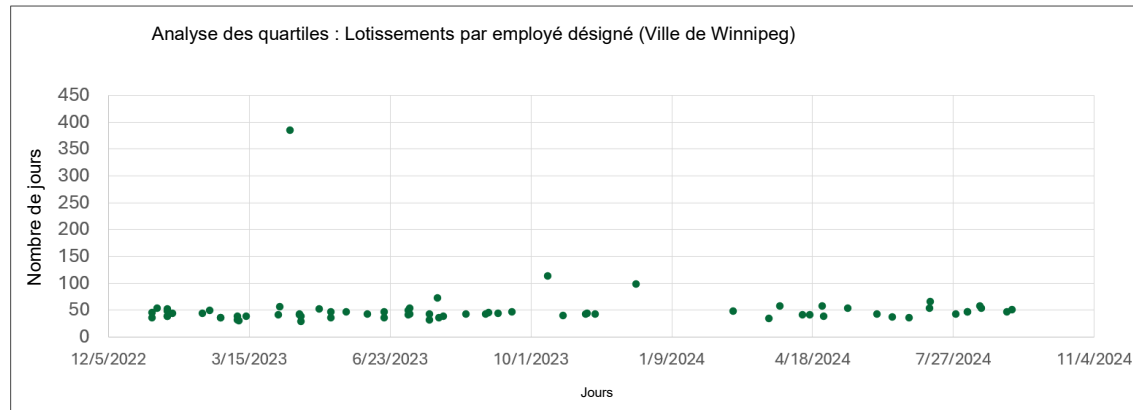
Figure 14 : Décisions du Conseil de la Ville de Winnipeg en matière de lotissement – 150 jours à compter de la date de réception de la demande complète par la Ville pour prendre une décision



- ✓ Analyses des dossiers : 88
- ✓ Nombre moyen de jours observés : 131
- ✓ Jours médians : 119
- ✓ Jours minimums : 71
- ✓ Jours maximums : 474

Source : Demande de données de la Ville de Winnipeg.

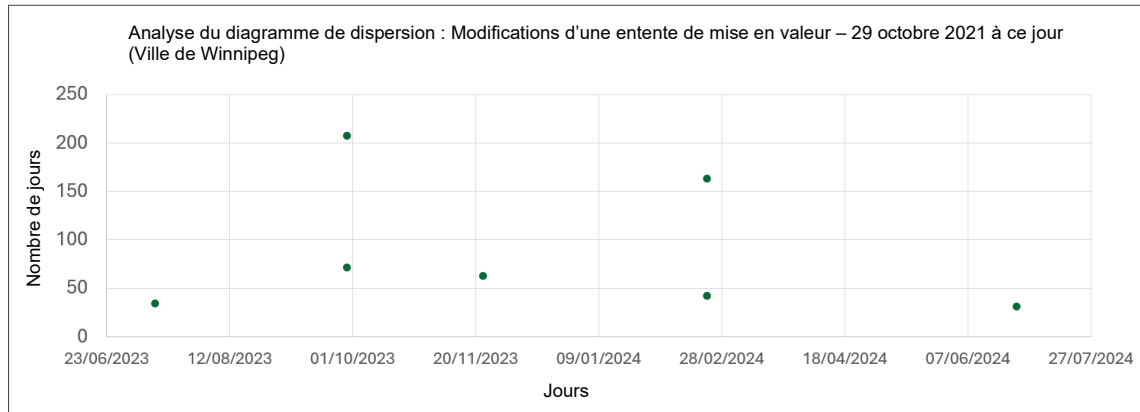
Figure 15 : Décisions de lotissement de la Ville de Winnipeg par un employé désigné – 60 jours à partir de la date de réception de la demande complète par la Ville pour prendre une décision



- ✓ Analyses des dossiers : 70
- ✓ Nombre moyen de jours observés : 50
- ✓ Jours médians : 43
- ✓ Jours minimums : 29
- ✓ Jours maximums : 384

Source : Demande de données de la Ville de Winnipeg.

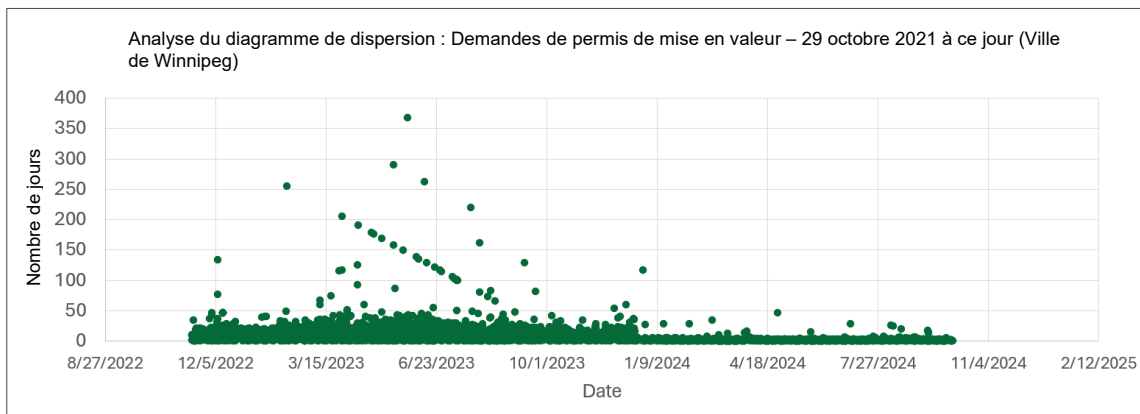
Figure 16 : Modifications à l'entente de mise en valeur de la Ville de Winnipeg – 90 jours à compter de la date de réception par la Ville de la demande complète



- ✓ Analyses des dossiers : 7
- ✓ Nombre moyen de jours observés : 87
- ✓ Jours médians : 62
- ✓ Jours minimums : 31
- ✓ Jours maximums : 207

Source : Demande de données de la Ville de Winnipeg.

Figure 17 : Demandes de permis de mise en valeur de la Ville de Winnipeg – 20 jours pour déterminer si la demande est complète à compter de la date de dépôt de la demande



- ✓ Analyses des dossiers : 6,604
- ✓ Nombre moyen de jours observés : 8
- ✓ Jours médians : 4
- ✓ Jours minimums : 1
- ✓ Jours maximums : 367

Source : Demande de données de la Ville de Winnipeg.

Voici les conclusions de cette analyse :

- La Ville de Winnipeg fait des progrès significatifs pour respecter les échéances fixées.
- La Ville de Winnipeg respecte certaines normes de service plus régulièrement que d'autres, notamment concernant les normes de service appropriées pour les permis de mise en valeur (90 %) et les décisions de lotissement prises par un employé désigné (92 %).

- La Ville de Winnipeg s'est considérablement améliorée dans le respect des normes de service appropriées pour les permis de mise en valeur après l'adoption de la législation.
- Voici les principaux domaines présentant un écart par rapport aux échéances fixées :
 - 29 % des dossiers relatifs aux ententes de mise en valeur ne respectent pas la norme de service appropriée.
 - 22 % des décisions de modification du plan secondaire ne respectent pas la norme de service appropriée.
 - 22 % des décisions de modification du règlement de zonage ne respectent pas la norme de service appropriée.
 - 14 % des décisions de lotissement prises par le conseil ne respectent pas les normes de service appropriées.
- Il existe des possibilités d'amélioration ciblées afin d'accroître la cohérence de la Ville de Winnipeg concernant le respect des normes de service appropriées pour les ententes de mise en valeur, les décisions de modification du plan secondaire et les décisions de modification du règlement de zonage.

L'équipe d'examen a examiné cinq demandes complexes relevées par l'UDI par rapport aux échéanciers approuvés évalués ci-dessus pour la Ville de Winnipeg. L'objectif de cette analyse était de comprendre l'impact des activités préalables à la demande ainsi que les délais nécessaires à la conclusion d'ententes de mise en valeur après l'approbation du conseil. Le nombre de dossiers ne permet pas de tirer des conclusions officielles et est plus représentatif par nature. Cette analyse a été communiquée aux représentants de la Ville de Winnipeg et de l'UDI pour recueillir leurs commentaires. En voici les points saillants :

- Les échéanciers imposés par la loi ne tiennent pas compte de la période prolongée associée à la communication préalable à la demande entre les promoteurs et la Ville.
- Les dossiers mettent en évidence l'impact des processus procéduraux dans les processus décisionnels associés à toutes les demandes d'aménagement, y compris la comparution devant divers comités communautaires.
- Les dossiers mettent en évidence le délai prolongé associé à l'élaboration et à la finalisation d'une entente de mise en valeur par rapport à la norme établie de 90 jours.
- Les dossiers fournis montrent que le processus complet, du premier contact avec la Ville de Winnipeg à la demande, à l'approbation du conseil et à la conclusion de l'entente de mise en valeur, peut durer des centaines de jours, voire des années.
- La Ville de Winnipeg a fait remarquer que certains délais sont demandés par le promoteur en raison de l'évolution des conditions du marché, de la révision des plans de mise en valeur, etc.
- Dans ce cas, la Ville ne « suspend » pas les demandes, de sorte que l'analyse des données reflète l'impact des processus de la Ville ainsi que les délais demandés par le demandeur.
- Les participants du secteur de l'aménagement et la Ville de Winnipeg ont noté que ces processus incluent des activités communes et que des améliorations sont possibles de part et d'autre.

Commentaires des participants sur les échéanciers

Les citations représentatives suivantes reflètent les commentaires sur les échéanciers des municipalités, du public, des parties prenantes de l'aménagement et de l'industrie :

« Les modifications apportées à la législation manitobaine sur l'aménagement du territoire ont créé des procédures et des obstacles supplémentaires au lieu de simplifier les processus et d'améliorer les échéanciers d'approbation. »

– Observation officielle de l'UDI

« La première lecture survient généralement un mois après l'approbation du rapport par le conseil. Il s'agit de l'échéancier que le gouvernement provincial a inscrit dans la législation et que la Ville s'efforce de respecter. Toutefois, le processus est loin d'être achevé. » – Participant à la consultation

« Si l'objectif est d'éliminer les délais dans le processus d'approbation, les échéanciers doivent être cohérents avec toutes les parties concernées afin de ne pas créer de goulot d'étranglement ailleurs dans le système. » – Participant à la consultation

2.3.2. Exhaustivité des demandes

Les avis sont mitigés concernant l'obligation des municipalités de gérer les demandes complètes en 20 jours.

La majorité des parties prenantes des municipalités, de l'aménagement et de l'industrie partage ce point de vue :

- La législation manque de lignes directrices claires et cohérentes sur ce qui constitue une demande complète.
- Cette ambiguïté est à l'origine de désaccords entre les demandeurs et les municipalités.
- Le rôle de l'évaluateur des demandes est crucial mais, souvent, il n'est pas évident de choisir qui l'occupera ou de décider si une norme plus cohérente est nécessaire pour déterminer si les demandes sont complètes.
- Cette exigence fait en sorte que les conversations d'information au début d'un projet sont plus difficiles, car la législation oblige les municipalités à gérer des demandes complètes plutôt qu'à résoudre un problème par étapes.
- Il est de plus en plus reconnu que les plateformes numériques et les formulaires normalisés peuvent contribuer à améliorer l'exhaustivité des demandes et à simplifier le processus d'observation.
- Dans les cas où l'intervention d'un ministère provincial est nécessaire, les délais dans la réception de ces informations peuvent avoir une incidence sur l'exhaustivité des demandes, ce qui est source de frustration tant pour les demandeurs que pour les municipalités.

Les parties prenantes du secteur de l'aménagement et de l'industrie ont indiqué que certaines municipalités ont mis en place des procédures officielles d'examen préalable des demandes en conséquence directe de la législation. De leur point de vue, le travail d'examen a été effectué en dehors des échéances prévues, de sorte qu'il n'a pas été « mesuré ». Nombre de ces participants ont fait part de leur expérience, à savoir que les municipalités ont communiqué sur les lacunes d'une demande vers la fin de l'échéance fixée, dans l'intention de retirer la demande des échéances prescrites par la loi.

L'équipe d'examen a confirmé auprès de nombreuses autorités d'aménagement que cette stratégie a permis de gérer des dossiers plus complexes lorsque les informations étaient incomplètes ou qu'il fallait plus de temps pour réaliser un examen complet.

De nombreux participants des municipalités et des districts d'aménagement du territoire ont indiqué que certains promoteurs ont utilisé cette disposition de la législation pour intimider ou menacer les fonctionnaires désignés de poursuites judiciaires personnelles. Ils ont noté que ces mêmes promoteurs menacent souvent d'utiliser les processus d'appel de la Commission municipale pour intimider les fonctionnaires impliqués dans les processus décisionnels. Selon

eux, ce comportement a encore renforcé l'accent mis sur le protocole procédural et administratif au lieu de trouver des moyens d'accélérer l'aménagement dans un esprit de collaboration.

Ces mêmes participants ont fait remarquer que la législation crée l'attente que les problèmes liés à une demande d'aménagement et de mise en valeur sont tous liés à l'exhaustivité. Ils affirment que cette situation a réduit leur capacité à refuser des demandes, même si les périodes de réflexion prévues par la loi permettent à un fonctionnaire désigné ou à une autorité d'aménagement de refuser une demande qui a été rejetée.

Commentaires des participants sur l'exhaustivité

Les citations représentatives suivantes reflètent les commentaires des municipalités, du public, des parties prenantes de l'aménagement et de l'industrie sur l'exhaustivité :

« Demandes incomplètes – La Ville prendra désormais plusieurs mois avant d'examiner une demande et de la déclarer "incomplète". Une fois qu'une demande a été déclarée "incomplète", il devient urgent de faire appel auprès de la Commission municipale du Manitoba. Cependant, pour en arriver à cette date de début, il faudra peut-être plusieurs mois pendant lesquels la Ville ne voudra pas examiner les documents. » – Participant à la consultation

« Les ministères ont trop de latitude pour définir ce qu'est une demande complète. » – Participant au sondage

« Lorsque l'on examine l'ensemble de la loi, chaque article, chaque section, quel que soit le libellé, toutes les dispositions indiquent l'exhaustivité des documents, demandes et appels. C'est l'avis de l'autorité compétente. Existe-t-il un endroit où nous avons une compréhension commune, même parmi les planificateurs, de ce qui est "complet"? Existe-t-il une définition? Savez-vous tous quelle est la définition de l'exhaustivité des différentes autorités d'aménagement? Indépendamment de ce fait, pourriez-vous expliquer si les demandes qui vous parviennent sont complètes si elles vous étaient soumises pour examen? » – Participant à la consultation

2.3.3. Examen des demandes

Bien qu'ils ne soient pas directement définis dans la législation, l'examen et la diffusion des demandes constituent des fonctions essentielles qui ont un impact direct sur les décisions d'aménagement.

Tous les commentaires des parties prenantes de l'aménagement et de l'industrie ont permis de cerner les thèmes suivants :

- L'examen et la diffusion des demandes d'aménagement ne sont pas normalisés dans toutes les municipalités.
- La coordination entre les différents ministères impliqués dans la procédure d'examen au sein de la Ville de Winnipeg et entre les ministères pose problème, ce qui entraîne souvent des retards et un manque d'efficacité.
- La législation ne prévoit pas de conséquences en cas d'échéances non respectées par les ministères d'examen.
- Les mécanismes établis par la Ville et le gouvernement provincial pour évaluer et déterminer les exigences plus globales des demandes ne sont pas bien compris par les demandeurs, car ils semblent fournir des exigences incomplètes ou contradictoires.
- Certaines municipalités ont choisi de mettre en place des procédures officielles d'examen préalable des demandes en dehors des échéances prévues par la loi.

- L'équipe d'examen a confirmé que 14 % des municipalités ont mis en place une forme d'examen officiel avant projet et que nombre de ces processus ont été établis avant la mise en œuvre de cette législation.
- Les participants ont noté que la décision de la Ville de Winnipeg de mettre en œuvre des examens officiels préalables à la demande a eu un impact significatif sur les échéances.

L'équipe d'examen note que le conseil municipal de Winnipeg a éliminé l'exigence d'un examen officiel préalable à la demande, introduite en réponse à la législation le 18 juillet 2024. Dans le cadre de cette décision, le conseil a demandé aux services publics de veiller à ce que toutes les demandes non officielles concernant les détails des demandes d'aménagement soient traitées de manière constructive et rapide.

Le ministère des Relations avec les municipalités et le Nord du Manitoba et les ministères d'examen provinciaux ont reconnu qu'il existe des échéanciers fixes pour la diffusion et les commentaires, mais qu'il peut être difficile de toujours les respecter. Les parties prenantes des municipalités ont toutes fait part de leurs préoccupations quant à l'opportunité de ces examens, notant que les résultats sont souvent reçus la veille d'une audience publique. Cette situation a une incidence sur l'autorité d'aménagement ou du conseil, qui doit intégrer ces renseignements de manière efficace dans le rapport administratif et les recommandations. Certains participants ont noté que ce processus était la fonction de l'ancienne Commission interministérielle d'aménagement du territoire, qui a été abolie dans le cadre de ces changements législatifs.

Toutes les parties prenantes responsables de l'aménagement ont noté que les processus d'examen de la Ville de Winnipeg sont particulièrement fastidieux. Elles ont souligné les exigences en matière de préparation et de participation à de multiples comités impliqués dans les décisions d'aménagement, ainsi que les exigences imposées aux demandeurs de fournir les mêmes renseignements à plusieurs reprises, comme étant des préoccupations majeures.

Les professionnels de l'aménagement du territoire, ainsi que les parties prenantes de l'aménagement et de l'industrie, se sont dits préoccupés par le fait que les organismes d'examen ne fournissent pas d'exigences ou de conditions complètes et exploitables pour la plupart des demandes au cours de l'examen initial. Ce constat empêche la définition d'exigences claires pour soutenir la prise de décision du conseil et du promoteur du projet. Ces participants ont donné des exemples de commentaires officiels formulés par les ministères d'examen provinciaux et les services de la Ville de Winnipeg à la suite de l'examen de la demande. Voici quelques-uns de ces commentaires représentatifs :

- « En raison de circonstances indépendantes de notre volonté, nous ne sommes pas en mesure de formuler des commentaires sur cette demande. Si vous n'avez pas reçu de commentaires de notre section, veuillez accepter ce courriel comme une demande de prolongation et nous essaierons de traiter la demande dès que possible. »
- « Nous pensons que les exigences définies par le district d'aménagement du territoire sont appropriées, mais nous nous réservons le droit d'intégrer des exigences supplémentaires à une date ultérieure. »
- « Nous ne disposons pas de renseignements généraux pour prendre une décision à ce sujet. L'aménagement proposé nécessite la réalisation des études suivantes : LIST, après quoi nous déterminerons les exigences qui s'appliqueront au projet proposé. »
- « Ce projet se situe dans [TYPE DE RÉGION] qui exige la réalisation d'une [étude] ou la cession de terrains ou des frais en lieu et place de la cession. Il s'agit d'une nouvelle exigence définie dans le règlement X de TITRE DE LA LOI. »

Les parties prenantes de l'aménagement et de l'industrie ont noté que l'incapacité des municipalités à définir clairement les exigences techniques et les conditions d'aménagement au moment de la demande contribue à une dépendance accrue à l'égard d'une condition standard pour exiger une entente de mise en valeur pour de nombreuses demandes. Cette situation réduit

la certitude pour les municipalités et les promoteurs de projets. Elle contribue également à la frustration de toutes les parties, car les exigences sont décrites à un stade ultérieur du projet, alors que celles-ci auraient dû l'être avant l'approbation du projet.

Certains participants ont fait remarquer que l'ensemble du processus d'approbation pourrait être amélioré si les municipalités mettaient en place une commission d'aménagement du territoire, ce qui est autorisé par la Loi sur l'aménagement du territoire. Les commissions d'aménagement du territoire fonctionnent comme un organe de décision qui peut se substituer aux conseils élus. Elles sont généralement composées de personnes nommées qui possèdent souvent une formation technique et ne sont pas appuyées par des élus. Certains participants ont fait remarquer que la Ville de Brandon dispose d'une commission d'aménagement du territoire qui fonctionne bien et qui traite les demandes d'usage des biens-fonds de moindre importance, telles que les dérogations et les usages conditionnels. Cette approche permet de libérer les ressources du conseil et de prendre plus de décisions localement. De nombreux participants ont fait remarquer qu'en plus d'améliorer les processus d'examen des demandes, les commissions d'aménagement du territoire pourraient atténuer l'influence politique dans les décisions d'aménagement.

Commentaires des participants sur l'examen des demandes par les autorités responsables de l'aménagement du territoire et le gouvernement

Les citations représentatives suivantes reflètent les commentaires des municipalités, des parties prenantes de l'aménagement et de l'industrie ainsi que du public sur l'examen des demandes :

« Nous recevons simplement un courriel. Il est indiqué qu'il faut répondre avant tel jour, et c'est ce que nous faisons. » – Participant à la consultation

« Il nous est parfois difficile de déterminer si nous voulons faire un commentaire en fonction de la qualité de ce que nous voyons devant nous. » – Participant à la consultation

2.3.4. Motifs de la décision

Renseignements sur les raisons du rejet d'une demande par le conseil.

Un examen complet du contexte législatif de cette disposition dépasse la portée de ce projet, mais l'équipe d'examen estime qu'un certain contexte aidera les lecteurs de cette section.

Dans le cadre des processus de planification et d'aménagement, les conseils municipaux et les autorités d'aménagement jouent le rôle d'un organe quasi judiciaire. Ils sont tenus de prendre des décisions conformes aux politiques, procédures, règlements et plans établis.

La décision de rejeter une demande d'usage conditionnel ou de lotissement, ainsi que la décision de ne pas adopter un règlement relatif au plan de mise en valeur, un règlement relatif au plan secondaire et un règlement de zonage (ou toute modification de l'un d'entre eux), doit désormais être motivée par écrit.

Plusieurs avis de l'Ombudsman du Manitoba indiquent que l'on attend des conseils municipaux qu'ils rendent des décisions par écrit qui témoignent d'une réflexion approfondie sur la question qui leur a été soumise. Ces décisions établissent une attente d'équité procédurale et l'attente que l'autorité d'aménagement explique au demandeur en quoi sa demande n'est pas conforme aux politiques, procédures, règlements et plans établis.

On attend des conseils municipaux et des autorités d'aménagement qu'ils prennent des décisions cohérentes conformes aux règlements, plans, politiques et procédures, sur toutes les demandes d'aménagement du territoire. Les motifs écrits font état de la réflexion et des délibérations envisagées par le décideur au moment de la décision.

Le ministère des Relations avec les municipalités et le Nord du Manitoba a fourni des directives aux municipalités sur les motifs de décision dans le guide de la Loi sur l'aménagement du territoire.

Commentaires des participants sur l'examen des demandes

Les participants à l'examen ont une position mitigée sur l'obligation imposée par la loi aux conseils de motiver par écrit leurs décisions de ne pas approuver les demandes de permis de construire.

Les participants de la profession juridique ont noté que cette exigence renforce l'équité de la procédure. Ils ont également souligné qu'elle avait l'avantage de protéger les organes décisionnels contre les contestations judiciaires en les obligeant à formuler des justifications claires fondées sur l'aménagement. Ils ont signalé qu'ainsi, les conseils ont tendance à réfléchir davantage à leurs décisions et à s'assurer qu'ils rejettent les demandes pour des raisons valables liées à l'aménagement plutôt que pour des considérations politiques ou non liées à l'aménagement.

Les participants à l'examen public, ainsi que les parties prenantes de l'aménagement et de l'industrie, se sont montrés très favorables à l'exigence de décisions par écrit. De nombreux participants ont plaidé pour que cette exigence soit étendue aux décisions d'approbation ainsi qu'aux raisons invoquées par le conseil pour ne pas approuver une demande.

La plupart des dirigeants politiques municipaux participants ne sont pas favorables à cette exigence. Ils ont estimé qu'ils devraient pouvoir prendre des décisions en fonction des besoins locaux et que leur principale obligation redditionnelle est établie par le processus électoral.

De nombreux participants de l'administration municipale et des districts d'aménagement du territoire ont soutenu l'introduction de cette exigence. Bien que la mise en œuvre ait été difficile, ils ont noté qu'il était utile de concentrer le processus décisionnel d'approbation sur une justification claire des décisions prises lors de l'audience publique. Cette situation a permis d'améliorer la qualité du processus décisionnel du conseil et d'assurer une plus grande transparence de la décision pour le demandeur et le public. Il faut aussi que les fonctionnaires désignés de l'administration énoncent très clairement pourquoi une demande n'a pas été acceptée.

Malgré ces avantages, ces participants ont relevé plusieurs problèmes liés à la mise en œuvre de cette exigence dans le cadre de la législation :

- Les conseils ne sont pas formés par des partis politiques et manquent souvent de consensus, ce qui rend difficile la formulation d'une décision finale.
 - Les participants ont souligné qu'étant donné que chaque membre du conseil peut justifier sa décision par différentes raisons, il peut être difficile pour l'autorité d'aménagement de fournir une explication unifiée.
 - Ils ont noté que la façon de rendre compte des opinions ou votes minoritaires lors de l'audience d'approbation n'est pas claire.
- Certaines municipalités ont reçu de sérieux avertissements juridiques au sujet des risques associés à la documentation des motifs des décisions, car ceux-ci peuvent ouvrir la voie à des contestations.
- Il n'y a pas de lignes directrices claires sur ce qui constitue une décision et sur les implications de cette exigence pour les appels futurs.
 - L'équipe d'examen a vérifié un large éventail d'approches pour répondre à cette exigence entre les municipalités :
 - Fournir au conseil des résolutions normalisées dans le cadre de la recommandation qui énoncent des détails minimaux au-delà de la non-conformité avec les plans et les règlements existants.
 - Enregistrer l'intégralité de la discussion du conseil et l'annexer à la motion d'approbation

- Certains conseils ont adopté une procédure visant à documenter les motifs en dehors de l'audience publique et à les approuver lors de la réunion suivante de l'autorité d'aménagement.
- De nombreux participants ont fait remarquer que cette situation contribuait à un manque de transparence et permettait de prendre la décision en fonction de renseignements extérieurs à la procédure d'audience publique.

De nombreux participants à l'examen, y compris des membres de la profession juridique, ont fait remarquer que l'accent mis sur les décisions de « non-approbation » crée une « asymétrie intrinsèque » inappropriée. Ils ont noté que les changements visant à exiger la motivation de toutes les décisions amélioreraient la cohérence et l'équité de la procédure.

Les participants étaient presque tous d'accord qu'il faut améliorer la formation et l'éducation des membres du conseil, des participants de l'aménagement du territoire, de l'industrie et du public concernant l'exigence et l'application des motifs de décision dans le processus décisionnel en matière de planification et d'aménagement.

Les citations représentatives suivantes reflètent les commentaires des municipalités, des parties prenantes de l'aménagement et de l'industrie, et du public sur les raisons de la décision :

« L'obligation de motiver le rejet des demandes d'aménagement est une pratique saine, car elle oblige le conseil [et les fonctionnaires désignés] à tenir compte de la politique municipale applicable à la prise de décision. Le [conseil] devrait également être tenu d'indiquer les raisons pour lesquelles il approuve les demandes. » – Participant au sondage auprès des municipalités

« L'obligation de motiver le rejet d'une demande dans une perspective positive est bien accueillie. Elle protège nos organes de décision contre les contestations judiciaires, qu'il s'agisse de la commission d'aménagement du territoire ou du conseil municipal. Nous devons réfléchir à notre raison de refuser une décision. » – Participant à la consultation

2.3.5. Ententes de mise en valeur

Les participants à l'examen sur les échéanciers imposés par la loi pour l'achèvement des ententes de mise en valeur ont un point de vue mitigé.

Toutes les parties prenantes ont déclaré que les dispositions de la législation visant à établir des échéances pour les ententes de mise en valeur n'ont pas eu d'impact significatif sur les résultats.

De nombreuses municipalités et districts d'aménagement du territoire déclarent ressentir une pression accrue pour conclure des ententes de mise en valeur dans les échéanciers prescrits. Elles notent que l'échéance de 90 jours est considérée comme un défi, en particulier lorsqu'il s'agit de projets complexes ou que les exigences en matière d'aménagement requièrent des documents justificatifs importants (p. ex. des ententes de servitude et des plans d'arpentage) qui relèvent du demandeur. La plupart des parties prenantes des municipalités ont exprimé leur inquiétude quant au fait que ces échéances conduiront à un plus grand nombre d'appels auprès de la Commission municipale lorsque des ententes ne sont pas conclues dans les échéances prescrites.

Certaines municipalités et certains districts d'aménagement du territoire ont indiqué qu'ils s'orientaient vers des modèles normalisés pour les ententes de mise en valeur afin de simplifier le processus et de respecter les nouveaux échéanciers. Ils ont également indiqué qu'ils avaient pris des mesures pour réviser leurs procédures internes afin de s'adapter aux nouveaux échéanciers, notamment en s'engageant plus tôt avec les promoteurs à respecter les exigences en matière d'aménagement et les conditions incluses dans une entente de mise en valeur.

Les parties prenantes de l'aménagement et de l'industrie ont présenté la perspective suivante sur les exigences en matière d'échéanciers des ententes de mise en valeur :

- Bien qu'il soit difficile pour les municipalités et les promoteurs de respecter les échéanciers, cette exigence motive fortement les parties à résoudre les problèmes.
- La possibilité d'obtenir des prolongations par entente mutuelle écrite offre une certaine flexibilité, mais ajoute également un autre niveau de procédure.
- Le temps nécessaire pour finaliser les ententes de mise en valeur varie considérablement d'une municipalité à l'autre.

De nombreux promoteurs et parties prenantes de l'aménagement de l'industrie ont déclaré avoir subi des ralentissements importants dans l'obtention d'ententes de mise en valeur, certains indiquant qu'il fallait attendre jusqu'à un an après l'approbation du conseil municipal, voire plus. Ils ont noté que ces ralentissements sont particulièrement importants pour les ententes de mise en valeur dans la ville de Winnipeg.

L'absence de modèles normalisés pour les ententes de mise en valeur a souvent été citée comme une cause majeure de ralentissements. Les promoteurs ont suggéré qu'un pourcentage élevé de conditions d'entente (plus de 90 %) pourrait être rempli par le personnel débutant à l'aide de modèles qui pourraient accélérer considérablement le processus.

De nombreux promoteurs ont indiqué que les ralentissements causés par les services juridiques municipaux constituaient un problème important dans le processus d'entente de mise en valeur. Ils ont noté une certaine réticence à adopter des ententes normalisées et à s'appuyer sur des processus visant à établir des ententes uniques pour tous les projets d'aménagement.

Certains promoteurs estiment que l'accent mis sur les échéanciers de mise en œuvre et d'approbation des demandes n'aborde pas le véritable problème du temps nécessaire pour finaliser les ententes de mise en valeur après la décision du conseil municipal.

Commentaires des participants sur les exigences d'échéanciers pour les ententes de mise en valeur

Les citations représentatives suivantes reflètent les commentaires des municipalités, des parties prenantes de l'aménagement et de l'industrie, ainsi que du public, sur les exigences d'échéanciers pour les ententes de mise en valeur :

« Je suis d'accord avec [nom supprimé] concernant l'échéancier. Il est très difficile de conclure une entente de mise en valeur dans le délai de 90 jours si nous attendons des plans de drainage, des servitudes et des documents supplémentaires. » – Participant à la consultation

« Avoir un échéancier qui indique le temps qui pourrait être nécessaire et le temps minimal requis si tout se passe bien est un atout. Je suppose qu'il en va de même pour les carrières ou les exploitations de bétail. L'échéancier décrit le temps requis pour tous les scénarios, du meilleur au pire. » – Participant à la consultation

2.3.6. Législation non promulguée : Aménagements importants

La législation prévoit la mise en œuvre de dispositions visant à accélérer l'approbation des aménagements importants. Ces projets ne nécessiteraient pas d'approbation pour chaque phase ultérieure d'un aménagement, mais permettraient à une municipalité de fixer des exigences en joignant une entente de mise en valeur à un permis de mise en valeur.

Dans sa forme non promulguée, une entente de mise en valeur peut être imposée lorsque l'aménagement est décrit comme un « aménagement important » ou lorsque l'expansion d'un service public est nécessaire. Les détails concernant les ententes de mise en valeur autorisées avec la demande d'un permis de mise en valeur ainsi que le terme défini d'« aménagement important » devaient être inclus dans un règlement ultérieur.

Commentaires des participants sur les dispositions relatives aux aménagements importants non adoptés

Les parties prenantes des municipalités et celles responsables de l'aménagement s'intéressent à ce concept pour des raisons différentes qui ne sont pas harmonisées.

Elles croient qu'il existe une grande confusion sur ce qui constitue un « aménagement important ». L'absence de définition claire a laissé de nombreuses parties prenantes dans l'incertitude quant à l'application de cette disposition.

Certains participants de l'aménagement de territoire voient dans cette disposition la possibilité de simplifier le processus d'approbation des projets plus importants et plus complexes, ce qui pourrait accélérer les aménagements de territoire importants qui s'inscrivent dans les priorités municipales ou régionales.

Les participants ont noté que ce qui constitue un aménagement important peut varier considérablement entre les zones urbaines et rurales ou entre les grandes et les petites municipalités. Il est donc difficile de créer une définition « unique » qui serait appliquée de manière cohérente dans toute la province.

Certaines parties prenantes des municipalités, dont la Ville de Winnipeg, ont souhaité que ces dispositions soient mises en œuvre afin d'accélérer les projets d'aménagement et de densification envisagés pour répondre à la demande de logements et satisfaire aux exigences du Fonds pour accélérer la construction de logements du gouvernement fédéral. Elles ont fait remarquer qu'il s'agit d'une exigence fondamentale pour permettre à la Ville de lancer des initiatives, notamment des mises à jour majeures du règlement de zonage pour permettre une construction de plein droit sur les principaux corridors et dans les zones d'aménagement ciblées.

Même si la possibilité de joindre des ententes de mise en valeur aux permis de mise en valeur pour les aménagements importants est considérée comme avantageuse, de nombreuses parties prenantes responsables de l'aménagement ont exprimé la crainte que sa mise en œuvre en tant que pouvoir général ne donne aux municipalités trop d'autorité pour appliquer le concept à de

petits projets et pour modifier les exigences pour les phases futures des projets approuvés si, de l'avis de la municipalité, les exigences en matière de services ont changé. Elles ont également noté que certaines municipalités ont évoqué la possibilité d'étendre cette autorité au-delà des permis de mise en valeur afin d'inclure des ententes de mise en valeur pour les permis de construire, par exemple lorsqu'il y a une exigence d'investissement municipal dans l'infrastructure.

Les citations représentatives suivantes reflètent les commentaires des municipalités, du public, des parties prenantes de l'aménagement et de l'industrie sur les exigences en matière d'échéanciers pour les dispositions relatives aux aménagements importants non promulguées :

- *« Il serait utile que la formulation et le règlement connexe soient distribués aux municipalités pour examen et commentaires avant leur adoption. Les municipalités devraient accueillir favorablement la possibilité d'exiger une entente de mise en valeur comme condition à l'approbation du permis de mise en valeur d'un grand projet. » – Participant au sondage auprès des municipalités*
- *« Qu'est-ce qu'un aménagement important? Comment cette définition s'est-elle intégrée dans la législation et, étant donné qu'il s'agit d'une partie de la législation qui n'a pas été promulguée, est-elle claire? Qu'entendons-nous par aménagements importants? Est-ce tout ce qui arrive sur nos bureaux ou avons-nous réellement réfléchi à ce que cela pourrait être? » – Participant à la consultation*

2.4. Équilibre entre l'intérêt de la province, les atouts stratégiques, le développement économique et l'intérêt de la collectivité dans le processus décisionnel en matière d'aménagement du territoire et de planification

Les points de vue sont mitigés quant à l'impact de la législation sur l'équilibre entre le rôle d'une collectivité dans la prise de décision en matière d'aménagement et de mise en valeur et les intérêts plus larges visant à soutenir l'aménagement du territoire, le développement économique ou certaines formes d'aménagement.

Les parties prenantes de l'aménagement et de l'industrie ont clairement indiqué que l'importance que la législation accorde au processus décisionnel fondé sur des politiques, des plans de mise en valeur et des règlements de zonage approuvés est bénéfique. Ils ont fait valoir que de nombreux processus d'aménagement municipal empêchent les projets essentiels de se dérouler de manière prévisible. Voici les principaux facteurs contribuant à cette situation définis par ces participants :

- Préoccupations concernant la pression politique et le risque que les conseillers prennent des décisions impopulaires par crainte de répercussions politiques, même si ces décisions sont dans l'intérêt supérieur de la collectivité.
- Manque d'expertise des dirigeants municipaux et de l'administration qui ne disposent pas des connaissances ou de la formation nécessaires pour prendre des décisions éclairées sur des questions complexes de planification et d'aménagement.
- Application incohérente des politiques, plans et règlements de mise en valeur existants, en particulier lorsqu'ils s'appliquent à des projets présentant un intérêt provincial ou régional important.

Il a été noté que la législation devait accorder une attention particulière aux projets présentant un avantage global pour l'ensemble de la province, aux initiatives de développement économique significatives ayant un impact régional et aux projets présentant une contrainte unique due à la géographie, comme les exploitations de carrières et d'agrégats ou les grandes infrastructures de transport telles que les chemins de fer.

Ces participants ont plaidé en faveur d'un renforcement des exigences imposées aux municipalités en matière de prise de décision fondée sur des données probantes et sur des politiques, des plans et des règlements municipaux approuvés. Ils ont également souligné l'avantage d'accorder plus d'importance aux observations techniques pour guider les décisions d'approbation. Ils ont noté que ce type de prise de décision devrait être repris comme norme pour les appels indépendants auprès de la Commission municipale.

Certains participants à l'examen ont plaidé pour une hausse des exigences législatives en matière de prise de décision sur un éventail plus large de demandes et pour la mise en œuvre de dispositions renforcées en matière d'appel. Ils ont noté la nécessité d'accroître le contrôle provincial dans certains domaines afin que les intérêts économiques stratégiques ne soient pas indûment entravés par des préoccupations locales.

Bien qu'elle présente certaines limites, la procédure du Comité d'examen technique (CET) établie pour les exploitations de bétail a été citée par de nombreuses parties prenantes comme un exemple de procédure efficace pour l'examen des demandes d'aménagement et la prise de décision. Elle fournit une approche structurée pour évaluer les propositions d'aménagement et faciliter la collaboration entre les différents services, les parties prenantes et le public.

Voici certains des principaux avantages du processus d'examen du CET définis par les participants :

- Amélioration de la coordination en réunissant des représentants de différents services pour examiner collectivement les propositions, en veillant à ce que tous les points de vue pertinents soient pris en compte.
- Efficacité créée par l'examen simultané des propositions par toutes les parties afin de simplifier le processus et de réduire les ralentissements causés par des examens séquentiels.
- Uniformité grâce à l'application de normes et d'interprétations cohérentes dans les différents projets et ministères.
- L'identification précoce des problèmes permet de gagner du temps et d'économiser des ressources, tant pour les promoteurs que pour les municipalités.
- Une meilleure communication grâce à un forum de communication directe entre les promoteurs, le personnel municipal, les autres parties prenantes et le public, ce qui favorise une meilleure compréhension des exigences et des attentes.

Les participants municipaux ont affirmé que le meilleur forum pour prendre des décisions sur l'ensemble de l'aménagement se situe au niveau local. Ils ont noté que les conseils locaux élus sont les mieux placés pour trouver un équilibre entre les besoins des collectivités et les exigences en matière d'aménagement, même celles qui présentent des avantages économiques ou d'aménagement au sens large. Ils ont souligné que les collectivités locales devraient conserver le droit de déterminer les types d'aménagement que celles-ci souhaitent poursuivre, ainsi que d'établir des conditions pour ces aménagements lorsque des investissements dans les infrastructures ou l'atténuation des impacts sont nécessaires.

Ces participants ont exprimé l'opinion que les changements législatifs ont été trop orientés vers le contrôle provincial et la définition des priorités au détriment de l'autonomie locale. Ils ont noté que de nombreuses collectivités et leurs résidents s'intéressent réellement à l'impact de toutes les formes d'aménagement. Ils ont plaidé en faveur d'une voix plus forte dans toutes les prises de décision, y compris des pouvoirs d'appel plus restreints pour les décisions relatives à ces aménagements au sein de la Commission municipale.

De nombreuses parties prenantes des municipalités et de l'industrie ont indiqué que le gouvernement disposait d'outils pour établir des priorités claires dans le cadre de la Loi sur l'aménagement du territoire avant l'introduction des changements législatifs.

Ces parties prenantes ont convenu que le gouvernement pourrait utiliser les politiques provinciales d'usage des biens-fonds pour établir une politique claire et des priorités pour tous les types d'aménagement.

Les participants ont relevé les avantages d'une concentration des efforts sur l'établissement de priorités dans les politiques provinciales d'usage des biens-fonds :

- Clarifier les priorités provinciales concernant la nature et la forme de l'aménagement que le gouvernement souhaite que les municipalités prennent en compte dans leur processus d'aménagement du territoire et de prise de décision.
- Déterminer et protéger les ressources stratégiques essentielles au développement économique et définir les attentes quant à la manière dont ces ressources doivent être gérées dans tous les processus de planification et d'aménagement.
- Établir l'attente que la prise de décision fondée sur des données probantes constitue la base de tous les processus d'aménagement du territoire
- Préciser les attentes en matière de cohérence du processus d'aménagement du territoire, de terminologie et de prise de décision afin de mieux équilibrer les intérêts du développement économique mondial et les responsabilités de la gouvernance locale.
- Définir des critères clairs pour déterminer les droits d'appel en cas de conflit entre l'intérêt de la collectivité locale et une priorité provinciale globale.

Les citations représentatives suivantes reflètent les commentaires des municipalités, des parties prenantes de l'aménagement et de l'industrie ainsi que du public concernant les exigences en matière d'échéanciers et l'équilibre entre la prise de décision locale et l'aménagement avec des avantages stratégiques :

- *« Nous soutenons aussi pleinement l'idée que les conseils municipaux sont les mieux placés pour prendre des décisions fondées sur leur connaissance et leur compréhension de leurs collectivités. En tant que représentants élus, ils doivent prendre des décisions fondées sur les priorités et le contexte locaux. »*
– Observation officielle de l'AMM
- *« Puisqu'il s'agit de carrières et de bétail, cette législation a influencé le conseil dans sa manière de procéder ou de prendre sa décision finale. Nous en venons à nous demander si nous devons imposer moins de conditions en espérant qu'il n'y aura pas d'appel à la Commission municipale. [Dans ce cas], nous n'avons plus aucun contrôle sur l'élevage intensif qui va s'installer dans notre municipalité. »* – Participant à la consultation
- *« Après un examen approfondi de la Loi sur l'aménagement du territoire, du Règlement sur l'aménagement du territoire et des politiques provinciales d'usage des biens-fonds, nous avons constaté que cette loi et ses modifications récentes, qui constituent le cadre fondamental de l'aménagement du territoire au Manitoba, ne contiennent pas de lignes directrices explicites permettant aux municipalités d'adopter des politiques relatives aux aménagements à proximité des activités et des infrastructures ferroviaires. De plus, le Règlement sur l'aménagement du territoire ne contient pas non plus ces directives explicites même s'il fournit des détails et des orientations supplémentaires sur des aspects spécifiques de l'aménagement du territoire, englobe les politiques provinciales d'aménagement du territoire et inclut les politiques qui régissent les exigences relatives à l'élaboration des plans de mise en valeur et les dispositions relatives aux exploitations de bétail. »* – Participant à la consultation

2.5. Constitution et gouvernance du conseil régional d'aménagement du territoire

Au cours de l'examen, la région d'aménagement du territoire de la capitale a organisé des audiences publiques sur le Plan 20-50. Ces audiences ont suscité un vif intérêt de la part du public, notamment de la part d'individus et de groupes qui ont exprimé une forte opposition à la région d'aménagement du territoire de la capitale et au projet de plan. Plusieurs municipalités membres ont fait part de leurs préoccupations concernant le projet de plan et leur appartenance à la région au cours de ce processus. En guise de réponse partielle à ces commentaires, le gouvernement du Manitoba a annoncé des changements dans la législation qui oblige les municipalités à participer à la région métropolitaine de Winnipeg et au Plan 20-50. Bien que le contenu du Plan 20-50 et le processus décisionnel de la région métropolitaine de Winnipeg n'entrent pas dans le cadre du présent examen, ces circonstances ont eu un impact sur le processus d'examen et sur les commentaires reçus des parties prenantes.

La législation visée par cet examen a établi le processus permettant de créer des régions d'aménagement du territoire à l'échelle de la province, y compris à la demande de municipalités ou du ministre. Elle définit le rôle et la fonction d'une région d'aménagement du territoire, son mandat et ses pouvoirs. Une région d'aménagement du territoire a pour rôle principal de préparer et d'adopter un plan régional qui établit les exigences relatives à la structure officielle d'une région d'aménagement du territoire et les exigences relatives aux fonctions administratives et à la tenue des dossiers. La législation inclut un pouvoir réglementaire permettant au ministre de définir, par voie de règlement, l'obligation redditionnelle, les dispositions en matière de vote, les exigences réglementaires de la région d'aménagement du territoire et d'autres questions de gouvernance. Elle définit également les exigences d'un plan régional et permet de fournir une orientation plus détaillée par voie de règlement.

Les modifications législatives ont établi la région d'aménagement du territoire de la capitale et ont précisé sa composition. La composition de la région d'aménagement du territoire de la capitale peut être modifiée par le ministre par voie de règlement.

Les exigences détaillées concernant le plan régional sont définies dans le Règlement sur la région d'aménagement du territoire de la capitale.

Contexte de l'aménagement du territoire dans la région de la capitale et sa relation avec la législation visée par le présent examen

La portée de l'examen ne comprend pas une analyse complète de l'aménagement régional dans la région de la capitale, mais l'équipe d'examen estime qu'un certain contexte est pertinent pour les lecteurs de l'examen.

La région de la capitale de Winnipeg a plus de 30 ans d'expérience, d'histoire et d'activité dans le domaine de l'aménagement régional. Sa première stratégie a été publiée en mars 1996. Ce plan initial intégrait la participation de 16 municipalités et concentrait les efforts sur cinq domaines d'action : l'usage durable des biens-fonds, les services, les transports et le développement économique.

Depuis, de nombreux examens, rapports et projets ont été réalisés. Un certain nombre de ces rapports sont indiqués dans la **section 1.6** de l'**annexe B**.

En 2006, la Loi sur le Partenariat de la région de la capitale a été adoptée dans le but de créer la région de la capitale. Elle désigne 16 municipalités qui font partie de cette région et prévoit que ces organismes coopèrent à l'adoption d'une stratégie régionale. En 2013, les municipalités membres régies par cette loi ont formé le Partenariat de la région de la capitale du Manitoba qui, en 2018, est devenu la région métropolitaine de Winnipeg.

La législation faisant l'objet de cet examen a dissous la Loi sur le Partenariat de la région de la capitale et a établi le conseil d'administration de la région d'aménagement du territoire de la capitale avec la compétence et la responsabilité fonctionnelle décrites ci-dessus. Ce changement

a permis d'élargir la composition officielle de la région de la capitale à 18 municipalités par l'ajout de la ville de Niverville et du village de Dunnottar.

Le conseil d'administration de la région d'aménagement du territoire de la capitale a été créé en tant que nouvelle société constituée en vertu d'une loi dotée d'un mandat et de pouvoirs législatifs renforcés. Bien qu'il ait adopté le nom de « région métropolitaine de Winnipeg », l'organisme n'a pas été créé dans la continuité des organismes qui l'ont précédé.

Cette approche a été conçue comme la prochaine évolution du cadre d'aménagement régional avec le soutien et la recommandation des parties prenantes des municipalités de la région de la capitale.

Les modifications législatives faisant l'objet du présent examen ont incorporé ou adapté les éléments clés du cadre de gouvernance prévu par la loi précédente, y compris les dispositions approuvées par les municipalités membres au moyen d'une résolution du conseil pour les processus décisionnels et de vote.

De nombreuses parties prenantes des municipalités ont confirmé, au cours de l'examen, qu'il était nécessaire de faire passer l'aménagement dans la région de la capitale à un niveau de maturité supérieur et d'établir la capacité d'adopter et de mettre en œuvre des plans avec un effet réel. Cette idée s'inscrit dans la logique et l'approche de la législation mises en œuvre pour créer le conseil d'administration de la région d'aménagement du territoire de la capitale.

Le gouvernement du Manitoba a fourni un financement important au conseil d'administration de la région d'aménagement du territoire de la capitale et aux organismes qui l'ont précédé pour soutenir les activités liées à son fonctionnement et à ses activités d'aménagement.

Commentaires sur la législation visée par cet examen

Dès le début de l'examen, les participants ont eu une vision mitigée de ces changements législatifs.

La majorité des participants du gouvernement provincial ont déclaré qu'il est trop tôt pour déterminer si cette partie de la législation est efficace ou non. Les municipalités situées en dehors de la région de la capitale et les participants à l'examen qui n'ont pas été directement impliqués dans le processus d'aménagement de la région de la capitale ont clairement indiqué qu'ils ne disposaient pas d'une expérience directe suffisante pour formuler des commentaires pertinents.

Dans la région métropolitaine de Winnipeg, la majorité des municipalités participantes ont soutenu le concept d'un organisme d'aménagement régional. Elle a noté que l'aménagement régional avait permis une coordination entre les municipalités sur des questions communes et contribué à établir des priorités claires. Elle a indiqué qu'un modèle de conseil régional d'aménagement du territoire est une meilleure option que d'autres approches de l'intégration régionale, y compris l'annexion.

Plusieurs municipalités de la région de la capitale se sont inquiétées du fait que le concept de mise en œuvre de la législation allait trop loin. Ces participants étaient préoccupés par le fait qu'il ajoutait un niveau décisionnel qui empiétait sur le rôle des municipalités membres de superviser l'aménagement au niveau communautaire. Une importante minorité de participants municipaux s'est fortement opposée à leur inclusion dans la région d'aménagement du territoire de la capitale. Ils ont plaidé pour qu'une procédure officielle de dérogation soit définie dans la législation et ont fait part de leur frustration quant au fait que les demandes de dérogation adressées à différents ministres en vertu des pouvoirs réglementaires existants n'ont pas été appuyées.

De nombreux participants ont estimé que le concept de mise en œuvre défini dans la législation n'était pas compatible avec l'esprit de collaboration et l'intention nécessaires pour réaliser des avancées significatives dans la région de la capitale. Voici certaines des principales préoccupations mentionnées :

- Nomination de membres non élus au conseil d'administration de la région d'aménagement du territoire de la capitale et à des postes de direction clés
- Structure décisionnelle qui donne à la Ville de Winnipeg un droit de vote « super majoritaire » basé sur la population
- Perte d'autonomie pour les décisions locales en raison des pouvoirs établis pour la région d'aménagement du territoire, y compris la capacité d'un conseil régional d'aménagement du territoire à forcer les municipalités membres à interrompre des mesures qui ne sont pas conformes à un plan régional approuvé au moyen d'une demande officielle ou d'une injonction si nécessaire
- Pouvoir de prélever des droits supplémentaires liés aux coûts opérationnels et aux activités du conseil d'administration de la région d'aménagement du territoire de la capitale
- Incertitude quant à la primauté du cadre de gouvernance et des règlements de la région de la capitale par rapport au cadre de gouvernance et aux règlements des municipalités membres
- Manque de clarté quant à l'impact d'un plan régional sur les municipalités membres et création de complexités supplémentaires pour les appels devant la Commission municipale (p. ex. la région métropolitaine de Winnipeg ou la municipalité défendant le plan régional, incohérences entre le plan régional et les règlements locaux)

Ces participants ont fait remarquer qu'il faut à la fois une « carotte et un bâton » pour équilibrer les intérêts régionaux et locaux dans la région de la capitale, mais que les pouvoirs élargis perturbent l'esprit de collaboration qui prévalait avant la mise en œuvre de la législation.

Les représentants des districts d'aménagement du territoire ont exprimé plusieurs préoccupations concernant les conflits potentiels entre les districts d'aménagement du territoire et les conseils régionaux d'aménagement du territoire, notamment :

- Les districts d'aménagement du territoire ne sont pas correctement représentés dans les conseils régionaux d'aménagement du territoire au-delà des représentants élus, ce qui entraîne une lacune dans la capacité du district d'aménagement du territoire à fournir des renseignements sur les questions régionales.
- Des incertitudes subsistent quant à la portée appropriée des conseils régionaux d'aménagement du territoire et à ses chevauchements ou conflits possibles avec la compétence d'un district d'aménagement du territoire.
- Il semble que la législation donne une définition vague de la transition des rôles et des responsabilités du niveau régional au niveau du district d'aménagement du territoire, ce qui pourrait entraîner des chevauchements et des conflits potentiels dans le processus décisionnel.

Certains participants craignent que les conseils régionaux d'aménagement du territoire ne donnent trop de pouvoir aux grandes municipalités membres (comme la Ville de Winnipeg), ce qui pourrait rendre vulnérables les petites municipalités et les districts d'aménagement du territoire. Ils ont fait part de leur appréhension que la régionalisation n'entraîne la perte de la voix et de l'autonomie des districts d'aménagement du territoire et des municipalités rurales dans les processus décisionnels.

Les participants au sondage ont émis des commentaires extrêmement variés au sujet du cadre législatif qui établit un conseil régional d'aménagement du territoire. Selon la majorité des réponses, les gouvernements municipaux sont les mieux placés pour prendre des décisions en matière de planification et d'aménagement au nom des résidents. Ces participants n'étaient pas favorables à une structure de conseil régional parce qu'elle supprimait l'autonomie d'une collectivité et introduisait une instance inutile. Une minorité de participants publics a exprimé son soutien au plan régional et a plaidé pour que le gouvernement renforce des priorités et des attentes claires pour la région de la capitale.

Les représentants du conseil d'administration de la région d'aménagement du territoire de la capitale ont souligné que l'approche définie dans la législation était fondamentale pour garantir que la région puisse remplir son mandat. Ils ont noté que la législation provinciale de la plupart des territoires de compétence au Canada prévoit des organismes d'aménagement régional. Ils ont souligné que, bien que variés, les concepts de définition des membres, d'établissement des autorités et des compétences en matière d'aménagement régional et d'harmonisation du processus décisionnel municipal ne sont pas propres au Manitoba. Ces participants ont expliqué que, dans la pratique, un conseil régional d'aménagement du territoire recherche le consensus, mais, lorsque c'est impossible, il doit pouvoir prendre des décisions et présenter des propositions. Voici une citation représentative de ce point de vue :

« Bien que la critique de la structure et des procédures de gouvernance vaille la peine d'être explorée, la certitude de la composition et le cadre décisionnel fournis par les modifications à la Loi sur l'aménagement du territoire et l'établissement du Règlement sur la région d'aménagement du territoire de la capitale sont importants pour maintenir les relations régionales de prise de décision et de travail en collaboration. En l'absence d'un cadre pour les procédures de gouvernance telles que les exigences en matière de vote, les décisions ne peuvent pas être prises et il n'y a guère d'action efficace. »
– Participant à la consultation

Certains représentants de la région métropolitaine de Winnipeg ont fait remarquer que modifier la législation afin de permettre aux régions de se retirer totalement ou partiellement de la procédure compromettrait le rôle qu'un conseil d'aménagement du territoire pourrait jouer indépendamment de son mandat.

De nombreux participants à l'examen croient que le gouvernement aurait pu mettre en œuvre un grand nombre des fonctions définies pour les conseils régionaux d'aménagement du territoire dans le cadre de ses pouvoirs législatifs. Ils ont fait remarquer que le gouvernement aurait pu fixer des exigences pour toutes les municipalités de la région de la capitale par l'intermédiaire des politiques provinciales d'usage des biens-fonds. Ils ont noté que la procédure d'examen des politiques provinciales d'usage des biens-fonds avec de nouveaux objectifs comprend une exigence officielle de consultation publique et constitue un moyen plus approprié pour le gouvernement d'établir ses priorités et ses attentes en matière d'aménagement régional dans toutes les régions de la province, y compris la région de la capitale.

Tous les participants à l'examen ont mentionné que la participation des collectivités autochtones à la gouvernance et aux décisions des conseils régionaux d'aménagement du territoire est fondamentale. Ils ont noté que la nomination de représentants de la Fédération des Métis du Manitoba et de la Treaty One Development Corporation constituait un pas dans la bonne direction.

La plupart des participants à l'examen ont souligné la nécessité d'établir les conseils régionaux d'aménagement du territoire autour d'un concept clair de bénéfice partagé. Ils ont cité l'expérience récente de la région métropolitaine de Winnipeg pour étayer ce point de vue. Ces participants ont noté que toutes les parties prenantes et la majorité des citoyens reconnaissent que les projets d'infrastructure, le développement économique et la prestation de services peuvent être plus efficaces et plus rentables lorsqu'ils sont abordés au niveau régional. Ils ont souligné que les avantages de l'aménagement régional s'étendent au-delà des municipalités pour répondre aux besoins de l'industrie et de tous les citoyens de la province. Ces participants ont indiqué que le concept de bénéfice partagé n'est pas toujours clair ou bien défini dans le rôle ou la fonction des conseils régionaux d'aménagement du territoire et que le gouvernement a une fonction importante pour établir leur importance.

De nombreux participants à l'examen ont fait remarquer que le processus de mise en œuvre se serait mieux déroulé si le gouvernement avait fourni davantage de directives et de soutien à toutes les municipalités de la région de la capitale pour les aspects suivants :

- Renforcer les directives sur les questions de gouvernance pendant la période de mise en œuvre spécifiée dans la législation après l'adoption du plan régional
- Confirmer l'obtention d'une source de financement prévisible indépendante des redevances versées par les municipalités membres
- Préciser les attentes concernant le rôle du conseil d'administration de la région d'aménagement du territoire de la capitale, qui doit veiller à ce que les municipalités membres se conforment au plan approuvé
- Clarifier les attentes à l'égard de la région métropolitaine de Winnipeg en tant qu'organisme de rétroaction ou d'examen, ainsi que les attentes à l'égard de la région métropolitaine de Winnipeg concernant les appels auprès de la Commission municipale

À la suite de l'annonce du gouvernement de modifier la législation exigeant que les municipalités fassent partie du conseil d'administration de la région d'aménagement du territoire de la capitale, plusieurs participants des municipalités, du secteur de l'aménagement et de l'industrie ont communiqué avec l'équipe d'examen pour lui faire part d'autres commentaires. Leur point de vue peut être résumé comme suit :

- Les organismes d'aménagement régionaux et l'aménagement régional ont un rôle important à jouer au Manitoba, en particulier pour un territoire de compétence de cette taille.
- Bien que le processus de mise en œuvre du Plan 20-50 et de création de la région de la capitale ait connu des accroc, de nombreuses excellentes raisons plaident en faveur de la poursuite de ces actions.
- Les participants se sont inquiétés du fait que les circonstances qui ont conduit à l'action du gouvernement ont érodé la confiance entre les municipalités participantes.
- Il est aujourd'hui plus important que jamais que le gouvernement clarifie ses priorités et ses attentes concernant la poursuite des travaux d'aménagement du territoire dans la région de la capitale et dans d'autres régions de la province.
- On espérait qu'à l'issue de cet examen, le gouvernement nommerait un responsable au niveau politique pour rétablir un cadre aligné sur les objectifs du gouvernement.

Les citations représentatives suivantes reflètent les commentaires des municipalités, des parties prenantes de l'aménagement et de l'industrie, ainsi que du public, sur les exigences d'échéanciers pour la formation des conseils régionaux d'aménagement du territoire :

- « *Des dispositions claires devraient décrire un mécanisme transparent dans la législation qui permet aux municipalités de joindre le conseil d'administration de la région d'aménagement du territoire de la capitale ou tout autre futur conseil semblable d'une autre région et de s'en retirer.* » – Observation officielle de l'AMM
- « *Nos membres ont cerné plusieurs lacunes dans l'approche du gouvernement provincial concernant la mise en œuvre de l'aménagement régional pour la région métropolitaine de Winnipeg au cours de cet examen. Lorsque le gouvernement provincial a créé la région métropolitaine de Winnipeg en tant qu'autorité d'aménagement régional, il ne semble pas lui avoir donné suffisamment d'indications sur ce qu'elle devait réaliser par son plan régional.* » – Observation officielle de l'UDI
- « *De nombreuses fonctions d'un conseil régional d'aménagement du territoire sont déjà prises en compte par les municipalités dans le cadre de la législation existante. Pourquoi transférer ces responsabilités à une nouvelle instance?* » – Participant au sondage
- « *L'idée était bonne : comment faire pour que toutes les municipalités en banlieue d'une ville se parlent? Il faut un organisme ou une association où elles*

peuvent s'asseoir ensemble, un plan à suivre et un moyen de prendre des décisions. » – Participant au sondage

- *« C'était une erreur de céder aux plaignants (les habitants des villes à 15 minutes, Selkirk, Headingley, etc.) Ce projet de loi entraînera une rupture de l'aménagement coordonné. » – Participant au sondage*
- *« Permettre aux municipalités de se retirer de la région d'aménagement du territoire de la capitale irait à l'encontre de l'objectif même d'un cadre d'aménagement régional. » – Participant au sondage*

2.6. Rôle, adoption et importance du plan régional

Au cours de l'examen, la région d'aménagement du territoire de la capitale a organisé des audiences publiques sur le Plan 20-50. Ces audiences ont suscité un vif intérêt de la part du public, notamment de la part d'individus et de groupes qui ont exprimé une forte opposition à la région d'aménagement du territoire de la capitale et au projet de plan. Plusieurs municipalités membres ont fait part de leurs préoccupations concernant le projet de plan et leur appartenance à la région au cours de ce processus. En guise de réponse partielle à ces commentaires, le gouvernement du Manitoba a annoncé des changements dans la législation qui oblige les municipalités à participer à la région métropolitaine de Winnipeg et au Plan 20-50. Bien que le contenu du Plan 20-50 et le processus décisionnel de la région métropolitaine de Winnipeg n'entrent pas dans le cadre du présent examen, ces circonstances ont eu un impact sur le processus d'examen et sur les commentaires reçus des parties prenantes.

La législation visée par l'examen a établi une exigence selon laquelle toutes les régions d'aménagement, y compris la région d'aménagement du territoire de la capitale, doivent élaborer un plan régional, mener des projets d'aménagement régional et favoriser une infrastructure et des services régionaux rentables. La législation a établi une procédure d'adoption officielle nécessitant une audience publique et la procédure d'adoption d'un plan qui comprend une recommandation au ministre. Le ministre peut approuver le plan, le rejeter ou le renvoyer en tout ou en partie à la Commission municipale. Le Règlement sur la région d'aménagement du territoire de la capitale définit les attentes en matière de portée et de contenu du plan régional.

Les modifications introduites font du plan régional approuvé le document d'aménagement de plus haut niveau et obligent les municipalités et les districts d'aménagement du territoire à harmoniser leurs plans de mise en valeur et leurs règlements sur le plan régional dans un délai de trois ans à compter de son adoption.

Contexte du processus d'élaboration du Plan 20-50 et de sa pertinence pour la législation visée par le présent examen

La portée de l'examen ne comprend pas une analyse complète du plan de la région de la capitale ou des étapes associées à son élaboration, mais l'équipe d'examen estime qu'un certain contexte est pertinent pour les lecteurs de l'examen.

L'équipe d'aménagement de la région métropolitaine de Winnipeg a lancé le processus officiel d'aménagement du territoire pour élaborer le plan de la région de la capitale en décembre 2019.

En novembre 2020, le conseil d'administration de la région d'aménagement du territoire de la capitale a reçu l'ordre du ministre des Relations municipales de finaliser le premier plan de croissance régional du Manitoba pour la région de la capitale, ce qui a confirmé l'orientation pour terminer le plan dans le cadre du projet de loi 37, a fixé l'orientation du contenu du plan et a nommé des personnes-ressources pour le soutien au sein du Ministère.

Le Règlement sur la région d'aménagement du territoire de la capitale a été enregistré le 14 décembre 2022 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Ce règlement a fourni des indications supplémentaires au conseil d'administration de la région d'aménagement du territoire de la capitale sur le plan et son contenu.

La région métropolitaine de Winnipeg a organisé 131 séances et réunions sur le plan et son élaboration de 2020 à 2023. En vue de l'élaboration du plan, ces séances ont rassemblé un large éventail de parties prenantes, notamment des municipalités, des districts d'aménagement du territoire, des collectivités autochtones, des associations de l'industrie et des organismes de réglementation.

Le processus d'adoption du plan a été lancé par le conseil d'administration de la région d'aménagement du territoire de la capitale en septembre 2023, et une série de changements et de mises à jour ont été apportés au plan. Le conseil a adopté le plan en première lecture le 13 juin 2024. Entre septembre 2023 et le 13 juin 2024, le plan a été présenté lors de nombreuses journées portes ouvertes et séances d'information. Ces séances ont été annoncées au public et ont fait l'objet d'invitations directes. Des audiences publiques officielles ont été prévues à Winnipeg le 25 juillet 2024 et à Niverville le 8 août 2024. Ces audiences publiques ont été annoncées dans plusieurs journaux et par communication directe aux parties intéressées identifiées lors des activités de consultation précédentes.

De nombreux territoires de compétence régionale au Canada disposent d'un plan régional légiféré qui précise des exigences pour une série de politiques d'aménagement à élaborer, par exemple le développement économique, l'usage des biens-fonds, l'infrastructure et les services régionaux, les services publics, les transports en commun, l'environnement, le drainage et la protection des espaces naturels ou des terres agricoles.

Commentaires sur la législation visée par cet examen

Les participants à l'examen ont eu des divergences sur les exigences fixées par la législation pour le plan régional initial de la région de la capitale.

La majorité des participants à l'examen croient qu'il est trop tôt pour déterminer si cette partie de la législation est efficace ou non.

Les municipalités hors de la région de la capitale ont clairement indiqué qu'elles n'avaient pas une expérience suffisante pour formuler des commentaires pertinents.

La plupart des participants des municipalités de la région de la capitale et ceux qui ont participé au processus régional d'aménagement du territoire ont fait part de leurs préoccupations concernant le processus d'approbation prévu par la loi. Ils ont noté que d'autres approches auraient pu être adoptées pour finaliser et soumettre un plan à l'approbation du gouvernement. Voici les thèmes clés définis par ces participants :

- La vitesse à laquelle le plan a été élaboré et mis en œuvre, sans laisser suffisamment de temps aux collectivités, aux parties prenantes et au public pour le comprendre et l'adapter
- Des questions de gouvernance, notamment un manque de clarté quant au rôle que jouent les conseils municipaux par rapport au conseil d'administration de la région d'aménagement du territoire de la capitale dans l'approbation du plan
- Des préoccupations concernant la représentation de certains groupes dans le processus d'aménagement du territoire, notamment les collectivités autochtones, les petites municipalités et certains secteurs de l'industrie

Ces parties prenantes se sont inquiétées du fait que le gouvernement n'avait pas fourni suffisamment de directives sur les questions clés de planification ou sur les questions relatives à l'adoption du plan.

Les commentaires des participants au sondage au sujet du cadre législatif d'établissement d'un plan régional ont été extrêmement variés. La majorité des participants ont fait état de préoccupations concernant l'équilibre des pouvoirs entre un conseil régional d'aménagement du territoire et la fonction d'orientation des décisions d'aménagement dévolue à un conseil municipal. Elle a insisté sur le fait que les municipalités devraient être en mesure de déterminer la nature de l'aménagement de leur collectivité sans être obligées de s'aligner sur un plan régional,

sauf par une décision du conseil local. Une minorité de participants au débat public a exprimé son soutien au plan régional et a plaidé pour que le gouvernement aille de l'avant avec l'approbation du Plan 20-50.

Un certain nombre de municipalités de la région de la capitale ont fait part de leurs préoccupations concernant des recommandations spécifiques du plan, y compris l'application de ses politiques au niveau de la collectivité. La question la plus fréquemment évoquée était l'obligation d'intégrer des dispositions relatives à la densité dans le plan et la mesure dans laquelle les municipalités membres devaient s'y conformer.

Au cours de l'examen, une minorité significative de participants de la région de la capitale a informé l'équipe d'examen de son intention de demander une exemption officielle du processus d'aménagement du territoire avant l'ouverture de l'audience publique, conformément aux dispositions réglementaires établies dans la législation. Pas moins de 9 municipalités ont ensuite adopté des résolutions demandant à être exemptées du plan ou exprimant des préoccupations concernant ses dispositions clés. (L'équipe d'examen note que cette situation a contribué à la décision du gouvernement d'introduire le projet de loi 42, qui établira un processus officiel pour les municipalités qui veulent s'exclure de la région de la capitale.)

Les participants de l'aménagement et de l'industrie se sont inquiétés du fait que le processus régional d'aménagement du territoire était initialement destiné aux parties prenantes des municipalités. Ils ont noté que l'engagement avec les industries stratégiques ne faisait pas officiellement partie du processus d'aménagement du territoire. Ces participants ont apprécié le fait que l'équipe de la région métropolitaine de Winnipeg se soit adaptée aux préoccupations soulevées par l'industrie et ait modifié le processus pour l'améliorer au fil du temps. Ils ont rappelé que, puisqu'il s'agissait d'un nouveau processus, chacun acquerrait des connaissances et serait incité à le perfectionner au fur et à mesure.

La plupart des participants à l'examen ont affirmé que l'accent mis initialement sur le « bénéfice partagé » et la coopération mutuelle s'est transformé en un cadre d'aménagement plus global reflétant des exigences générales, notamment en matière d'usage des biens-fonds et de densité. Tout en reconnaissant que ces domaines présentent des avantages à long terme, les parties prenantes ont mis l'accent sur les domaines susceptibles d'être améliorés :

- Supprimer les dispositions relatives à la densité au profit d'une approche plus ciblée sur les infrastructures et les transports régionaux
- Rétablir l'accent sur la recherche conjointe de financement pour les infrastructures ayant une importance stratégique régionale, comme les installations de traitement des eaux usées et les aqueducs
- Aligner les décisions de financement provinciales sur des projets régionaux définis qui auront un impact prioritaire

Certains représentants du conseil d'administration de la région métropolitaine de Winnipeg ont fait remarquer que les exigences relatives au contenu du plan régional et à son adoption étaient fixées par le gouvernement. Ils ont noté que ces exigences sont basées sur des pratiques d'aménagement saines mises en œuvre dans la plupart des collectivités métropolitaines du Canada et d'autres pays. D'un point de vue législatif, ils ont souligné que la Loi sur l'aménagement du territoire ne fournit pas d'orientation claire sur la portée régionale comparativement à la portée locale de l'autorité décisionnelle. Ils ont indiqué que les orientations contenues dans le Règlement sur la région d'aménagement du territoire de la capitale et les politiques provinciales d'usage des biens-fonds n'étaient pas suffisamment précises pour que le conseil régional d'aménagement du territoire ou les municipalités membres puissent bien comprendre les attentes. D'après l'expérience acquise à ce jour, ils ont noté qu'il n'est peut-être pas approprié d'établir des exigences globales, car les exigences peuvent varier d'une région à l'autre. Ils ont plaidé en faveur d'un renforcement des orientations données aux conseils régionaux d'aménagement du territoire par l'intermédiaire de leur règlement spécifique.

La plupart des parties prenantes croient que la période de transition après l'adoption du plan régional doit être plus claire. En particulier, ils ont souligné que la disposition selon laquelle le plan régional entre pleinement en vigueur dès son adoption est problématique. De nombreuses municipalités s'inquiètent encore de la primauté du plan régional pendant la période de mise en œuvre de trois ans suivant son adoption, bien que ce concept ait été défini dans la législation telle qu'elle a été adoptée.

Dans le cadre du sondage mené auprès des municipalités, l'équipe d'examen a demandé aux municipalités de la région de la capitale de faire le point sur leur état de préparation en vue de s'aligner sur le plan régional dans l'éventualité de son adoption. Sur les 14 municipalités de la région de la capitale sondées, y compris la ville de Winnipeg, 9 d'entre elles, ou 64 %, ont indiqué qu'elles étaient en bonne position pour aligner leurs plans de mise en valeur et leurs règlements sur le plan régional.

Cela confirme les commentaires des participants à l'examen selon lesquels de nombreuses municipalités membres de la région de la capitale ont pris des mesures pour mettre à jour leurs plans de mise en valeur et leurs règlements de zonage. Ils ont noté que de nombreuses dispositions du projet de loi 37 créaient une urgence accrue pour cette activité, y compris le processus régional d'aménagement du territoire.

Les citations représentatives suivantes reflètent les commentaires des municipalités, du public, des parties prenantes de l'aménagement et de l'industrie sur les exigences d'échéanciers pour la préparation des plans régionaux :

- « *Auparavant, les municipalités et les districts d'aménagement recueillaient les avis des organismes gouvernementaux, des conseils d'administration locaux, des groupes de parties prenantes et du public, puis élaboraient des plans communautaires qui reflétaient le caractère local tout en tenant compte des intérêts du gouvernement provincial. Désormais, les plans locaux de mise en valeur devront être conformes au Plan 20-50.* » – Participant au sondage
- « *Toutefois, lorsqu'il s'agit de questions litigieuses comme celle-ci, les attentes concernant le plan régional doivent être guidées par le gouvernement provincial et son intérêt. Il faut aussi distinguer clairement une attente régionale d'une attente municipale. La région métropolitaine de Winnipeg a inclus des dispositions relatives à la densité dans le plan après en avoir reçu l'instruction du gouvernement provincial par lettre du ministre. Cependant, des sujets tels que la densité pourraient nécessiter des directives plus officielles dans la législation car, même avec une lettre du ministre demandant l'inclusion de la densité dans le plan régional, la région métropolitaine de Winnipeg s'est heurtée à de la résistance.* » – Participant à la consultation

2.7. Rôle de la Commission municipale en tant qu'organisme d'appel pour les décisions en matière de planification et d'aménagement

Les modifications législatives ont renforcé le rôle de la Commission municipale en tant qu'organisme d'appel pour de nombreux appels en matière de planification et d'aménagement dans toute la province. Ces modifications ont élargi le rôle existant de la Commission municipale pour lui permettre d'examiner un nombre limité d'appels en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire et d'étendre les dispositions relatives aux appels à la Ville de Winnipeg. Dans le cadre de ces modifications, la fonction d'appel de la Commission municipale a été étendue aux aspects relatifs aux exploitations de carrières et d'agréats et aux exploitations de bétail.

Dans l'exercice de son autorité en tant qu'organisme d'appel, la Commission municipale, grâce à ces modifications, a été habilitée à prendre « toute décision sur une question qu'un conseil aurait autrement prise ».

Les dispositions législatives associées aux appels de la Commission municipale s'appuient sur son autorité générale en vertu de la Loi sur la Commission municipale. En sa qualité de tribunal quasi judiciaire au sens de la loi, la Commission municipale dispose de pouvoirs étendus, notamment celui de tenir des audiences, d'établir et de publier ses règles de pratique, de définir les questions en matière de procédure lors d'une audience et de rejeter les actions en appel.

La Loi sur la Commission municipale a également été dotée de pouvoirs étendus en tant que tribunal d'archives. La loi prévoit également l'obligation pour la Commission municipale de publier les règles de pratique qui régissent sa procédure et les horaires de ses séances, ainsi que la connaissance d'office de toute ordonnance, règle, réglementation ou décision des tribunaux, une fois celle-ci publiée sur son site Web.

L'examen de ces pouvoirs législatifs n'entre pas dans la portée de ce projet, mais les pratiques et procédures de la commission ont un impact important sur la législation et son fonctionnement.

Commentaires sur la législation visée par cet examen

Les avis sont partagés sur le rôle de la Commission municipale dans le cadre de la nouvelle législation.

Toutes les parties prenantes pensent qu'un processus d'appel indépendant est utile au processus décisionnel en matière de planification et d'aménagement. La principale différence entre les points de vue des participants concerne la question de savoir si cette fonction d'appel devrait être établie au niveau municipal ou provincial.

Les participants de l'aménagement, de l'industrie et de la profession juridique affirment qu'il est fondamental de disposer d'un organisme d'appel indépendant ne relevant pas du territoire de compétence des autorités d'aménagement et des municipalités. Ils estiment que la Commission municipale ou un autre organe provincial est le meilleur forum pour un appel indépendant de l'influence politique locale.

Les parties prenantes des municipalités sont presque toutes d'avis que la portée des pouvoirs de la Commission municipale en vertu de la législation n'est pas appropriée. Leur position est que les conseils municipaux sont les mieux placés pour prendre des décisions basées sur leur connaissance et leur compréhension de la collectivité locale. En tant que représentants élus, ils ont pour mandat de prendre des décisions fondées sur les priorités et le contexte locaux. Ils ont plaidé pour la mise en place d'un organisme d'appel indépendant au niveau de la municipalité ou du district d'aménagement du territoire.

L'observation officielle de la Ville de Winnipeg a été fournie sous la forme d'un rapport administratif adopté par le conseil le 26 septembre 2024. Elle recommande qu'il n'y ait pas d'appel du demandeur auprès de la Commission municipale.

Tous les participants à l'examen ont affirmé que les dispositions d'appel de la législation sont trop générales par rapport aux pouvoirs décisionnels d'appel de la Commission municipale, à l'éventail des décisions pouvant faire l'objet d'un appel et aux décisions relatives à la portée des parties ayant qualité pour comparaître dans le cadre d'un processus d'appel ou de renvoi.

Dans ce contexte, la disposition définie par la plupart des participants à l'examen est le pouvoir de la Commission municipale de prendre « toute décision qu'une Commission municipale prendrait autrement » lorsqu'elle est combinée à la pratique établie de la commission de mener une audience de novo. Ils ont suggéré qu'au minimum, l'autorité décisionnelle de la Commission municipale devrait se concentrer davantage sur la décision finale du conseil, y compris les raisons de cette décision.

Une forte majorité des participants de l'autorité d'aménagement estiment que le processus établi signifie effectivement que la Commission municipale n'est pas un organisme d'appel, mais qu'elle fonctionne essentiellement comme « une autorité d'aménagement ou un organisme d'audience ». Ils ont noté que l'obligation redditionnelle des municipalités a ainsi été transférée, ce qui a permis aux promoteurs de projets de menacer d'utiliser le processus d'appel pour augmenter l'effet de levier pendant le processus d'approbation.

Toutes les parties prenantes ont également fait part de leurs préoccupations quant à l'impact des dispositions exigeant un renvoi automatique à la Commission municipale lorsqu'une opposition suffisante est enregistrée par au moins 25 opposants. Ils ont noté que cette disposition a augmenté le nombre et la fréquence des audiences de la commission, ce qui a entraîné des délais et une augmentation des coûts pour toutes les parties. Ce point sera traité plus en détail dans la **section 2.9**.

Toutes les parties prenantes ont indiqué qu'en réponse à la législation, la Commission municipale est devenue un forum plus litigieux et plus coûteux au lieu de fonctionner comme un tribunal indépendant destiné à résoudre les litiges entre les parties de manière expéditive.

L'équipe d'examen s'est entretenue avec les membres de la Commission municipale et les représentants administratifs au cours de l'examen.

Les participants à la Commission municipale ont montré une forte compréhension des préoccupations de toutes les parties prenantes concernant son rôle et sa fonction dans le cadre de la législation. Ils ont noté que toutes les fonctions de la Commission municipale ont été guidées par les principes d'équité qui garantissent une résolution transparente et équitable des questions en donnant la possibilité à toutes les parties prenantes de s'exprimer. Ils ont rappelé que la fonction principale de la Commission municipale est de fournir ce qui suit :

- L'indépendance par rapport au processus décisionnel local garantissant l'application cohérente des politiques, plans et règlements de mise en valeur dans un contexte provincial
- Une protection cruciale contre les mauvaises décisions au niveau municipal
- L'obligation redditionnelle pour les municipalités d'actualiser leurs documents d'aménagement et leurs politiques en fonction des priorités actuelles
- Un forum permettant aux membres du public de s'exprimer sur tous les appels et les renvois afin de garantir l'inclusivité des processus décisionnels

Dans le cadre de cet examen, l'équipe a effectué des recherches sur les structures d'appel en matière d'aménagement de l'Alberta, de la Saskatchewan et de l'Ontario. L'objectif de cette recherche était de comprendre la structure des mécanismes d'appel en matière d'aménagement, la structure et la fonction des organismes d'appel et le rôle de ces organismes par rapport à celui des fonctions décisionnelles municipales. L'**annexe G** présente un résumé de ces renseignements.

Voici les principaux résultats de cette recherche, comparés au rôle de la Commission municipale en tant qu'organisme d'appel :

- Un processus d'opposition automatique n'est pas courant, la plupart des territoires de compétence se concentrant plutôt sur des processus d'appel standard.
- La plupart des cadres mettent l'accent sur les droits d'appel des demandeurs et des propriétaires fonciers concernés, ainsi que sur la participation obligatoire des appelants aux premières étapes du processus d'approbation.
- Dans la plupart des territoires de compétence, les appels devant les conseils quasi judiciaires sont limités au délai prévu par la loi.
- D'autres territoires de compétence fixent les délais d'appel pour guider les pratiques d'audience de novo.

Les citations représentatives suivantes reflètent les commentaires des municipalités, du public, des parties prenantes de l'aménagement et de l'industrie sur le rôle de la Commission municipale en tant qu'organisme d'appel pour les décisions en matière de planification et d'aménagement :

- *« Parmi les changements proposés par le service public [de la Ville de Winnipeg], le plus important est que les demandeurs ou propriétaires fonciers n'aient plus le droit d'interjeter appel des décisions auprès de la Commission*

municipale. Comme nous l'avons déjà dit, je ne suis pas du tout d'accord avec cette proposition de modification. Si les dispositions relatives à l'appel peuvent être améliorées ou quelque peu perfectionnées, leur suppression totale est, à mon avis, totalement injustifiée. Le gouvernement de l'Ontario (par l'intermédiaire du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire, anciennement la Commission des affaires municipales de l'Ontario) et plusieurs autres territoires de compétence à travers le pays prévoient des droits d'appel auprès d'un tribunal nommé de manière indépendante pour résoudre les litiges légitimes en matière d'usage des biens-fonds. Ils le font pour une bonne raison. La politique et les considérations non pertinentes devraient être éliminées de l'équation, et les aménagements devraient être examinés selon leurs mérites. Je ne vois pas pourquoi les membres du conseil municipal devraient toujours être l'arbitre ultime de ce type de litiges. Si les droits d'appel sont supprimés, un propriétaire foncier lésé n'aura d'autre choix que de demander une révision judiciaire, ce qui est extrêmement difficile dans le contexte des décisions municipales, sans parler des coûts et des délais démesurés qui en résulteraient si la Cour était la seule voie d'appel. » – Participant à la consultation

- *« Les municipalités conservent leur pouvoir de décision au niveau local à condition qu'elles traitent les demandes dans les délais impartis. Les exigences énoncées dans la Loi sur l'aménagement du territoire limitent les circonstances où les demandeurs peuvent faire appel à la Commission municipale. Nous sommes favorables à la possibilité pour les producteurs de déposer un appel auprès de la Commission municipale si les demandes ne sont pas traitées en temps voulu et à la possibilité que cet organisme prenne les décisions finales en matière d'appel. Tout en reconnaissant les défis auxquels les municipalités sont confrontées en raison des récentes modifications (p. ex. le respect des délais et la compréhension des nouvelles politiques), nous recommandons au gouvernement provincial de fournir aux municipalités un soutien et des ressources adéquats pour qu'elles puissent répondre aux exigences de la Loi sur l'aménagement du territoire. Enfin, compte tenu de l'augmentation de la charge de travail de la Commission municipale, nous recommandons au gouvernement provincial d'embaucher du personnel supplémentaire pour accélérer le processus décisionnel. » – Observation conjointe d'un groupe de producteurs*
- *« La possibilité d'interjeter appel met également en lumière d'autres questions en litige, à savoir que la décision d'une municipalité peut, dans l'esprit des élus locaux, être dans l'intérêt public local, mais nuire au bien commun dans un contexte élargi. » – Participant à la consultation*

2.8. Efficacité des procédures de la Commission municipale en matière de décisions de planification et d'aménagement

Tous les participants à l'examen ont fait part de leurs préoccupations quant à l'efficacité des procédures de planification et d'aménagement mises en place par la Commission municipale.

Voici des thèmes communs définis par les parties prenantes dans ce domaine :

- Des procédures manuelles fastidieuses et rigides pour la présentation des demandes et la fourniture de documents à l'appui des procédures de la Commission municipale, y compris les demandes imprimées et l'utilisation restreinte de la correspondance électronique
- Le manque de transparence dans les procédures administratives de la Commission municipale, par exemple l'état d'établissement de la date des audiences et les échéances de publication des ordonnances

- Les orientations limitées de la part de la Commission municipale concernant les questions de coordination avec les municipalités sur les conflits d'horaire et l'harmonisation des processus décisionnels
- Les limites des processus de planification d'une audience et de gestion de la notification aux participants, y compris l'identification d'installations permettant de tenir des audiences dans les collectivités locales
- L'absence de politiques, de lignes directrices et de procédures claires pour les affaires complexes portées devant la Commission municipale
- Les procédures d'audience incohérentes dépendent souvent de la formation ou de l'expérience des membres de la commission et du président en exercice
- La capacité limitée d'accéder aux décisions de la Commission municipale par voie électronique, y compris les décisions historiques qui pourraient être utilisées pour fournir des informations
- L'incapacité de la Commission municipale à mettre en place les fonctions de gestion des dossiers nécessaires pour les appels en matière de planification et d'aménagement
- L'incapacité de la Commission municipale à respecter les échéances imposées par la loi pour mener les audiences et publier les ordonnances ou les rapports de renvoi, combinée à l'absence de répercussions claires en cas de dépassement des échéances

Bien qu'une analyse de la capacité opérationnelle de la Commission municipale n'entre pas dans le cadre de cet examen, la plupart des participants à l'examen ont affirmé que la Commission municipale n'a pas reçu l'investissement approprié pour assumer ses nouvelles responsabilités relatives aux appels et références en matière de planification et d'aménagement. De nombreux participants ont fait remarquer qu'il y a eu un impact notable sur la capacité de la Commission municipale à soutenir les autres fonctions qu'elle exerce en vertu de la législation et à soutenir les autres tribunaux qu'elle administre.

Les participants à l'examen de la Commission municipale ont partagé ces préoccupations. Voici les principales limites ayant un impact sur le rendement de la commission qu'ils ont soulevées :

- Le manque de personnel, y compris de personnel à temps plein pour gérer la charge de travail liée aux appels en matière de planification et d'aménagement
- Les contraintes budgétaires empêchent d'investir dans la mise en œuvre complète de nouvelles procédures ou de solutions visant à faciliter l'amélioration des processus, comme les processus de gestion des dossiers soutenus dans d'autres domaines de compétence de la Commission municipale
- L'impossibilité de mettre en place une capacité de publication électronique des demandes, de la correspondance et des décisions en raison de contraintes opérationnelles et de protection de la vie privée
- La réduction du nombre de membres de la Commission municipale pour faire face à l'augmentation de la charge de travail liée aux audiences
- Les longues formations requises pour les nouveaux membres de la commission ont réduit le nombre de membres expérimentés qui peuvent présider les audiences et élaborer les décisions
- Les complexités liées aux dispositions de la législation en matière d'avis, l'accent étant mis sur la coordination avec les fonctionnaires municipaux afin de convoquer des audiences dans les collectivités où des appels ou des renvois sont initiés

L'équipe responsable note que la législation non promulguée visant à établir une Commission de l'évaluation foncière hors de la portée de cet examen devrait réduire la charge de travail de l'équipe d'administration de la Commission municipale.

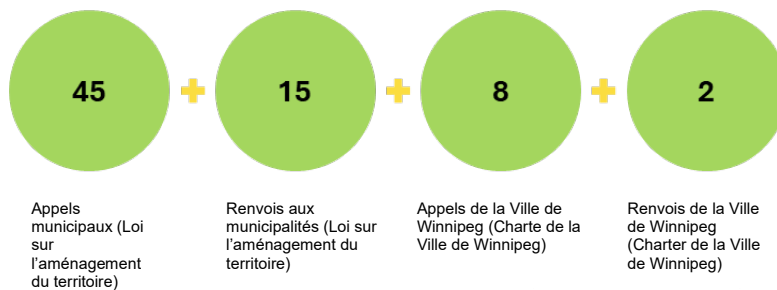
Les participants à la Commission municipale ont confirmé qu'ils avaient bénéficié au départ du soutien d'une personne à temps partiel de la Direction de l'aménagement communautaire pour répondre aux demandes de renseignements et fournir une assistance technique aux membres et au personnel de la Commission municipale. Cette ressource de soutien a été supprimée.

Les représentants de la Commission municipale ont également souligné les difficultés de toutes les parties à un appel ou à un renvoi pour remplir les demandes et les documents nécessaires aux audiences de la Commission municipale. Ils ont noté que les demandes et les dépôts incomplets ont eu un impact significatif sur la capacité de la Commission municipale à respecter les échéances imposées par la loi.

Ils ont fait remarquer que ces parties et la Commission municipale ont dû s'adapter aux exigences de la nouvelle législation en matière d'audiences de la Commission municipale.

L'équipe d'examen a analysé le rendement de la Commission municipale par rapport aux échéances fixées par la législation. L'analyse complète figure à l'**annexe E**.

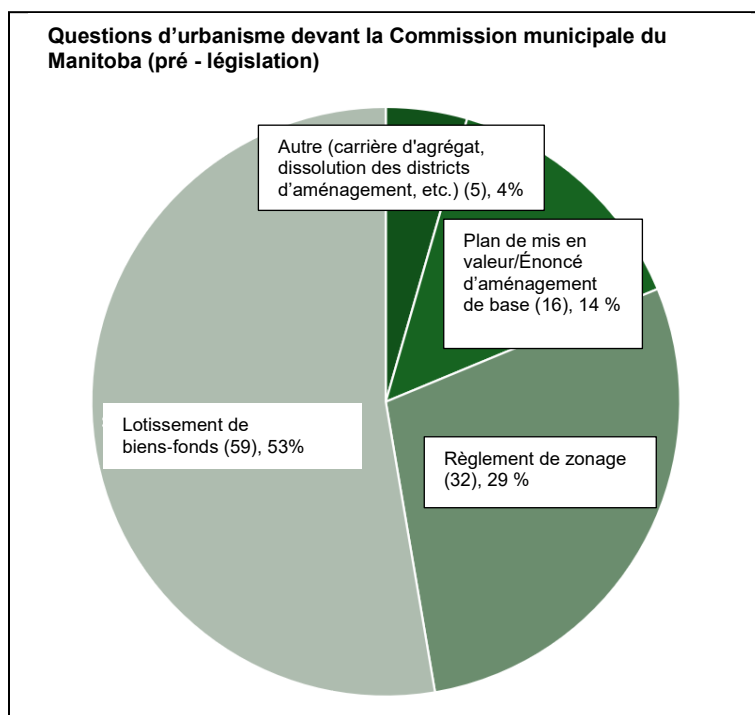
Figure 18 : Analyse des dossiers de la Commission municipale du Manitoba



Source : Demande de données de la Commission municipale du Manitoba.

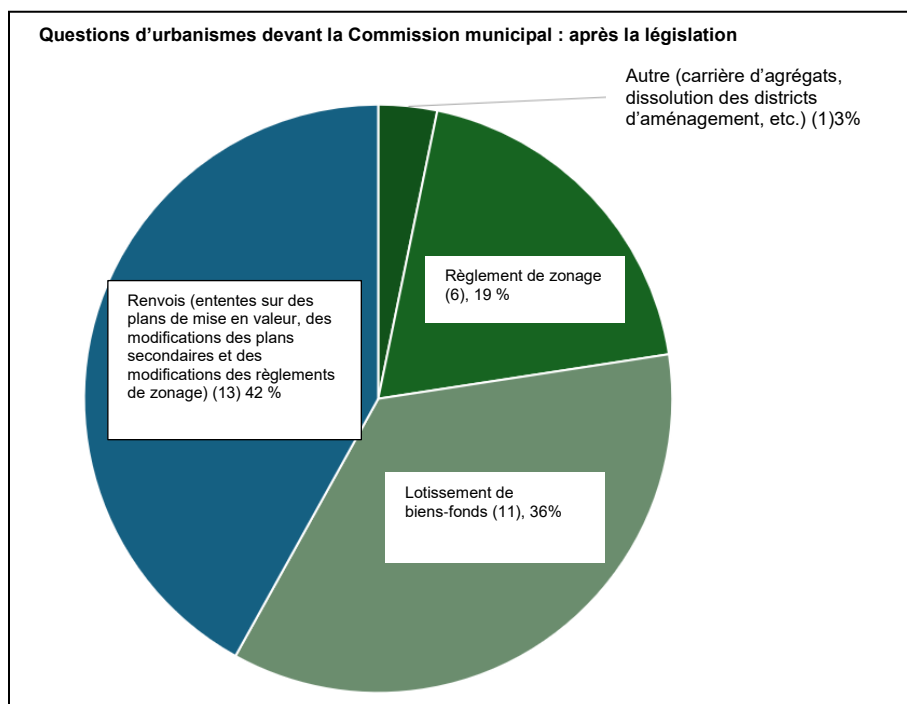
Au total, 70 dossiers d'appels et de renvois ont été fournis par la Commission municipale du Manitoba pour réaliser cette analyse. Toutes les analyses portent sur la période postérieure au 29 octobre 2021, date d'entrée en vigueur de ces dispositions. La Commission municipale du Manitoba n'a pas été en mesure de fournir un suivi détaillé des demandes internes de renvoi et d'appel. Cette ressource aurait permis à l'équipe d'examen de comprendre les échéances entre la réception d'une demande ou d'un renvoi et le moment où la commission a déterminé que ces dossiers étaient complets. L'équipe d'examen a analysé tous les paramètres de l'établissement des dates à partir de la réception de la demande de renvoi ou d'appel par la Commission municipale du Manitoba. Cette approche est conforme aux mesures décrites dans le guide de mise en œuvre du projet de loi 37 du gouvernement provincial, et l'équipe d'examen considère qu'il s'agit d'une approximation acceptable aux fins du présent examen.

Figure 19 : Questions d'aménagement du territoire devant la Commission municipale du Manitoba : Avant la législation



Source : Demande de données de la Commission municipale du Manitoba; ministère des Relations avec les municipalités et le Nord du Manitoba

Figure 20 : Questions d'aménagement du territoire devant la Commission municipale du Manitoba : Après la législation



Voici les principales conclusions de cette analyse :

- Dans l'ensemble, les renvois ont représenté 35 % de la charge de travail de la Commission municipale depuis l'introduction de la nouvelle législation.
- La Commission municipale n'atteint pas systématiquement les objectifs fixés par la loi en matière de normes de service pour les demandes communes de planification et d'aménagement.
- Il existe deux normes de service pour la Commission municipale :
 - La Commission municipale doit tenir une audience 120 jours après avoir reçu un avis d'appel ou un avis d'objections suffisantes.
 - La Commission municipale doit rendre son ordonnance ou son rapport de renvoi 30 ou 60 jours à compter de la date de l'audience de la Commission municipale.
- Le rendement de la Commission municipale en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement du territoire (appels et renvois) se décrit comme suit :
 - 62 % des appels concernant les règlements de zonage ne respectent pas la norme de service de 120 jours pour la tenue d'une audience à compter de la réception de la demande. Le délai moyen est de 194 jours et le délai le plus long est de 481 jours. 57 % des décisions d'appel concernant les règlements de zonage ne respectent pas la norme de service de 60 jours pour émettre une ordonnance à partir de la date de fin de l'audience. Le délai moyen est de 83 jours et peut atteindre 481 jours.
 - 50 % des renvois relatifs au règlement de zonage ne respectent pas la norme de service de 120 jours pour la tenue d'une audience à compter de la réception de la demande. Le délai moyen est de 111 jours et peut atteindre 178 jours. 100 % des renvois relatifs au règlement de zonage respectent la norme de service de 60 jours pour rendre une ordonnance à compter de la date de la fin de l'audience. Le délai moyen était de 33 jours et pouvait atteindre 44 jours.
 - 40 % des appels de lotissement ne respectent pas la norme des 30 jours pour rendre une ordonnance à compter de la date de clôture de l'audience. Le délai moyen entre la fin de l'audience et l'ordonnance était de 39 jours et pouvait atteindre 93 jours.
- Le rendement de la Commission municipale en vertu de la Charte de la ville de Winnipeg (appels et renvois) se décrit comme suit :
 - 25 % des appels de lotissement ne respectent pas la norme de service de 120 jours pour la tenue d'une audience à compter de la réception de la demande. Le délai moyen est de 137 jours et peut atteindre 215 jours.
 - 100 % des ordonnances d'appels ou de renvois de lotissement ont été rendues dans un délai de 59 jours.
- En général, le traitement des demandes d'appel et de renvoi relatives à la Charte de la ville de Winnipeg respecte les échéanciers prescrits plus souvent que celles relatives à la Loi sur l'aménagement du territoire.
- Les résultats confirment que la Commission municipale donne la priorité aux appels pour lesquels il existe des échéanciers précis. Les appels de lotissement standard soumis à la Loi sur l'aménagement du territoire ne sont pas assortis d'une échéance précise. Le

nombre de jours pour la convocation de ces audiences est en moyenne de 174 jours et peut atteindre 343 jours.

Les citations représentatives suivantes reflètent les commentaires des municipalités, des parties prenantes de l'aménagement du territoire, de l'industrie et du public sur l'efficacité des procédures décisionnelles de la Commission municipale en matière de planification et d'aménagement :

- « *La Commission municipale devrait être un organisme d'appel et non un organisme d'audience. Si l'audience de la Commission municipale est une audience de novo, la décision du conseil n'est pas pertinente. Cela ne devrait pas être le cas. Les décisions du conseil municipal doivent être identifiées et importantes afin de servir de base à tous les appels.* » – Observation officielle de l'UDI
- « *Comme nous reconnaissons qu'un processus d'appel avec des lignes directrices et des paramètres clairs peut être justifié, les conseils municipaux devraient avoir la possibilité de réexaminer et de prendre de nouvelles décisions sur les demandes d'usage des biens-fonds, sur la base des conclusions d'une commission municipale modernisée ou d'un organe similaire à la suite d'un appel.* » – Observation officielle de l'AMM
- « *La gestion des dossiers et d'autres outils de médiation doivent être mis en place pour résoudre les litiges simples avant qu'une audience d'une commission municipale ne soit planifiée.* » – Participant au sondage auprès des municipalités
- « *Ils devraient gérer les dossiers comme ils le font pour les appels d'évaluation – de cette façon, ils pourraient s'occuper des dossiers faciles et avoir plus de temps pour ceux qui sont compliqués – et les gens n'auraient pas besoin de faire appel à des avocats quand tout ce qu'ils veulent, c'est expliquer pourquoi quelque chose n'a pas de sens ou pourquoi ils ne sont pas d'accord avec une décision.* » – Participant au sondage

2.9. Équilibre entre les droits des propriétaires fonciers et l'intérêt de la collectivité dans le processus décisionnel en matière d'aménagement du territoire et de planification

Les modifications législatives ont introduit des dispositions permettant aux demandeurs d'interjeter appel auprès de la Commission municipale pour les échéances non respectées et pour certaines décisions prises par l'autorité d'aménagement ou le conseil municipal.

Elles ont également introduit le renvoi automatique des questions d'aménagement du territoire à la Commission municipale lorsqu'une objection suffisante de 25 résidents a été reçue pour l'adoption ou la modification d'un règlement de zonage en vertu de la Charte de la ville de Winnipeg ou de la Loi sur l'aménagement du territoire.

En vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire, les dispositions relatives aux objections suffisantes pour les arrêtés de zonage exigent que la question soit soumise à la Commission municipale. La Commission municipale doit ensuite émettre une ordonnance.

En vertu de la Charte, les dispositions relatives aux objections suffisantes exigent que la question soit renvoyée à la Commission municipale. La Commission municipale doit ensuite soumettre un rapport contenant des recommandations au conseil.

Ces dispositions ont été établies afin de créer une protection législative pour le public concernant les décisions d'aménagement qui auraient un impact significatif sur la collectivité.

Commentaires sur la législation visée par cet examen

Les parties prenantes ont des avis partagés sur l'équilibre entre les droits des propriétaires fonciers et les dispositions de la législation destinées à protéger les intérêts de la collectivité.

Les parties prenantes des municipalités ont noté que la législation permettait aux promoteurs de projets d'interjeter appel des décisions de l'autorité d'aménagement fondées sur le non-respect des échéances fixées, ainsi que des décisions du conseil municipal. Ils ont reconnu que les dispositions relatives aux opposants étaient destinées à compenser les droits d'appel d'un demandeur.

Voici les thèmes spécifiques définis par les parties prenantes des municipalités concernant les dispositions de la législation relatives aux appels et aux opposants :

- La législation crée un déséquilibre en faveur des promoteurs de projets et positionne essentiellement les municipalités comme un obstacle à l'aménagement, en dépit de leur rôle légal de supervision à cet égard.
- Risque financier accru pour le personnel chargé de l'aménagement et pour les conseils nommés dans le cadre d'une contestation judiciaire résultant des procédures de rejet d'une demande.
- Établissement des échéances législatives sans tenir compte des processus décisionnels existants du conseil ou sans comprendre la capacité des organismes à introduire des changements.
- Manque de clarté de la part du gouvernement sur les motifs de refus d'approbation d'une autorité d'aménagement et le rôle ultérieur de ces décisions dans le processus d'appel requis.
- Inquiétude quant au fait que les processus de renvoi de la Commission municipale peuvent être entrepris avant même qu'un conseil n'ait tenu une première audience publique.
- Inquiétudes qu'il ne semble plus possible pour une municipalité de raisonnablement rejeter une demande sans risquer un processus d'appel ou de renvoi.

La majorité des municipalités participantes ont indiqué que l'importance accordée aux appels des demandeurs était inappropriée, surtout si l'on tient compte des dispositions de la législation qui visent le droit du demandeur à demander des frais à la Commission municipale. Tout en reconnaissant que la législation confère à la Commission municipale un pouvoir discrétionnaire en matière de coûts, ces municipalités estiment que leurs droits de recouvrer les coûts devraient être rendus équivalents.

Les participants de l'aménagement, de l'industrie et du droit ont mentionné qu'à un niveau élémentaire, la législation a réussi à établir un cadre de base permettant aux promoteurs de projets d'aller de l'avant en cas de désaccord fondamental sur un projet ou sur son approbation par une autorité d'aménagement. Ces promoteurs ont également fait part de leur expérience selon laquelle certaines municipalités continuent à prendre des décisions qui ne sont pas conformes aux plans et aux règlements approuvés par le conseil. Dans ce contexte, ils ont noté que le droit d'appel est fondamental.

Ces parties prenantes ont noté qu'il existe des incohérences entre les droits d'appel des promoteurs ou des propriétaires fonciers de la Ville de Winnipeg et ceux des collectivités régies par la Loi sur l'aménagement du territoire.

Toutes les parties prenantes ont affirmé que les dispositions visant à établir un renvoi automatique à la Commission municipale lorsque 25 opposants ou plus ont été identifiés ne fonctionnent pas de manière appropriée. Selon eux, ce processus a eu les résultats suivants :

- Délais dans la prise de décision pour les projets critiques, y compris les initiatives prioritaires en matière de logement, liés au processus de renvoi

- Augmentation du nombre d'audiences de renvoi inutiles alors qu'il n'y a pas d'incohérence dans la prise de décision de l'autorité d'aménagement
- Risque accru d'abus de la législation par des intérêts particuliers et d'appels frivoles par des personnes qui ne sont pas directement concernées par l'aménagement résultant d'une demande

La grande majorité des participants a noté que si la limite de 25 personnes représentait une tentative d'établir un seuil cohérent, en termes pratiques, son fonctionnement est inapproprié parce que le nombre du seuil d'opposants est toujours trop bas. Ils ont plaidé pour une hausse immédiate de ce seuil et pour une réévaluation de ce concept en fonction de l'expérience acquise à ce jour dans le cadre de la législation.

Les participants du public au questionnaire ont exprimé un manque de compréhension des dispositions de la législation en matière d'appel et de renvoi. Ils ont fait remarquer que le service et les autorités municipales doivent accroître la compréhension de ces concepts auprès du public.

Toutes les parties prenantes ont estimé que des améliorations de la législation dans ces domaines seraient renforcées par les mesures suivantes :

- Veiller à ce que les droits d'appel des propriétaires fonciers respectent la Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la ville de Winnipeg.
- Augmenter le seuil de renvoi automatique en fonction de la portée de la décision initiale du conseil et de la population du territoire de compétence responsable de la décision.
- Clarifier quelles parties devraient avoir la capacité juridique d'interjeter appel et mettre à jour les dispositions correspondantes en matière d'avis.
- Préciser si et comment une pétition répondrait aux exigences de la norme de référence minimale pour les objections en vertu de la législation.
- Établir les frais de dépôt de demande standard pour tous les appels, y compris les renvois d'opposants.
- Fournir des directives à la Commission municipale sur sa capacité à attribuer des coûts pour les appels frivoles ou vexatoires en vertu de la législation, y compris la possibilité pour les municipalités de recouvrer les coûts.

Les citations représentatives suivantes reflètent les commentaires des municipalités, du public, des parties prenantes de l'aménagement et de l'industrie sur l'équilibre entre les droits des propriétaires fonciers et l'intérêt de la collectivité :

« À mon avis, il devrait également y avoir une certaine cohérence concernant les droits d'appel en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire et de la Charte de la ville. Les promoteurs ou les propriétaires fonciers qui demandent des lotissements ou des modifications aux règlements de zonage dans une municipalité rurale voisine ne doivent pas avoir des droits d'appel plus ou moins importants que ceux qui se trouvent à l'intérieur des limites de la ville. » – Participant à la consultation

2.10. Commentaires sur le processus d'examen

Cette section intègre les commentaires des participants sur ce processus d'examen législatif. Elle comprend des commentaires sur le processus de consultation et la méthodologie générale d'examen, ainsi que des commentaires spécifiques relatifs à l'analyse des données sur le rendement en matière de réglementation.

Un aperçu détaillé de la méthodologie de l'examen, y compris les activités d'analyse des données sur le rendement en matière de réglementation, figure à l'**annexe B**.

2.10.1. Approche globale, méthodologie et processus

Les commentaires des participants sur ce processus d'examen législatif ont été cohérents pour tous les groupes de parties prenantes et d'intérêts.

Voici les principaux thèmes :

- Les participants ont apprécié l'approche de l'équipe d'examen. Ils ont trouvé que le processus était exhaustif et ils ont été satisfaits de la possibilité d'une consultation en personne.
- Les mesures de l'équipe d'examen pour interagir avec les différentes parties prenantes ont été jugées positives. Les parties prenantes ont aimé les mesures prises par l'équipe pour recueillir des points de vue divers et la nature structurée du processus de consultation.
- Les participants ont noté que les mesures prises par l'équipe d'examen pour assurer une représentation large et représentative des parties prenantes en valaient la peine et avaient considérablement renforcé la confiance dans les conclusions de l'examen. Importance allouée à des commentaires spécifiques concernant la sélection des parties prenantes :
 - Taille et capacité du participant dans un secteur spécifique (p. ex. grand, moyen, petit promoteur, ville de Winnipeg, municipalités urbaines ou rurales)
 - Point de vue des participants par domaine d'intervention (aménagement du territoire, carrières et agrégats, bétail)
 - Point de vue des participants en raison de leur expérience de la législation, en particulier concernant les dispositions relatives aux conseils régionaux d'aménagement du territoire et aux appels
 - Point de vue des participants par zone géographique de la province
- Les participants se sont déclarés satisfaits de la profondeur de la discussion et de la volonté de l'équipe d'explorer des questions complexes. Ils ont estimé que le processus d'examen était approfondi et qu'il permettait un échange significatif sur les sujets pertinents.
- Les participants ont souligné la nature multidisciplinaire de l'équipe. Ils ont noté que, pour parvenir à un examen dont les résultats sont fiables, il était essentiel de réunir des membres d'équipe ayant des compétences en matière de planification et de droit, de même qu'une capacité d'analyse et de compréhension du processus d'aménagement et du gouvernement municipal.
- Les participants ont pris note de la préparation de l'équipe d'examen et des mesures prises pour se préparer à discuter des questions pertinentes pour chaque groupe de parties prenantes.

Voici quelques citations représentatives des participants à la séance :

« Il s'agit de la meilleure consultation sur la législation à laquelle nous ayons participé et, bien que nous comprenions que le gouvernement est responsable de la réponse, nous sommes rassurés par le fait que l'équipe d'examen a vraiment écouté les commentaires pour bien comprendre la législation et son impact. » – Participant à la consultation

« L'AMM souhaite remercier une nouvelle fois Braid Solutions Inc. pour son objectivité et son professionnalisme tout au long de cet examen indépendant. Nous apprécions également beaucoup l'ouverture et la volonté de collaborer avec notre association lors de l'organisation de groupes de

discussion municipaux et de consultations ciblées avec nos membres. »
– Réponse officielle de l'AMM

« Le processus utilisé pour cet examen législatif afin d'obtenir des commentaires substantiels de la part des parties prenantes et des experts du secteur a été très bien mené et apprécié par nos membres. Il s'agit d'un modèle qui devrait être pris en compte pour des examens similaires à l'avenir. » – Réponse officielle de l'UDI

L'équipe d'examen a reçu des commentaires sur ses démarches pour que les commentaires des parties prenantes lors des séances en personne respectent la formulation réelle ou l'intention de la portée de la législation, comme suit :

« Je n'ai pas aimé que notre point de vue soit remis en question de cette façon au cours de la réunion. Nous ne devrions pas être corrigés lorsque nous présentons notre interprétation spécifique de la législation. »
– Participant à la consultation

Les participants ont exprimé leur frustration quant au fait que l'examen se déroulait pendant la période estivale remplie d'activités de planification et d'aménagement.

Certains participants se sont interrogés sur la période de l'examen, bien qu'il s'agisse d'un processus prévu par la loi. De nombreuses parties prenantes ont estimé que l'examen avait lieu trop tôt après la mise en œuvre de la législation, avant que quiconque ait pu pleinement en comprendre et expérimenter les répercussions.

Les participants municipaux ont estimé que les échéances associées à un examen législatif officiel ne répondraient pas aux besoins des municipalités qui cherchent à mettre en œuvre des processus nouveaux ou modifiés pour accéder à l'aide du Fonds pour accélérer la construction de logements. Ils ont souligné qu'un processus plus réactif était nécessaire pour que les changements apportés par le gouvernement provincial ne soient pas retardés et que les municipalités répondent aux exigences du programme.

Selon les commentaires reçus par l'équipe d'examen, le sondage de Participation MB n'a pas fait l'objet d'une publicité appropriée. Ces commentaires ont mis en évidence la couverture médiatique de ce sujet.

Les participants à l'examen de la phase II ont soutenu l'idée de maintenir et de répéter le processus d'examen à l'avenir, tout en émettant quelques réserves et suggestions d'amélioration :

- De nombreux participants ont estimé qu'il était utile de procéder à des examens réguliers pour s'assurer que la législation reste efficace et adaptée à l'évolution des besoins. Ils ont aimé pouvoir donner leur avis et faire entendre leurs préoccupations.
- Certaines parties prenantes ont suggéré que les futurs examens soient plus fréquents ou plus réguliers, plutôt que d'attendre un cycle d'examen législatif complet. Il serait ainsi possible d'apporter des ajustements à la législation plus rapidement.
- Il a été souhaité que l'utilisation des contributions des parties prenantes au processus d'examen fasse l'objet de plus de transparence et de suivi. Les participants voulaient que leur apport mène à des résultats clairs. Certains participants se sont interrogés sur la valeur de l'examen s'ils n'étaient pas impliqués dans les recommandations qui en résultaient avant que celles-ci ne soient présentées au gouvernement.
- Plusieurs parties prenantes ont souligné l'importance de maintenir les consultations en personne lors des futurs examens, car elles les jugent plus efficaces que les observations officielles virtuelles ou écrites.
- Quelques parties prenantes se sont inquiétées de la « fatigue de la consultation » et ont suggéré que les futurs examens soient simplifiés afin d'éviter de surcharger les participants.

2.10.2. Analyse des données et sondage sur le rendement en matière de réglementation

Les commentaires des parties prenantes sur le processus d'analyse des données sur le rendement en matière de réglementation sont mitigés.

Les parties prenantes de l'aménagement et de l'industrie ont fait remarquer qu'il s'agit d'une partie essentielle du processus, et que la transparence concernant les résultats devrait être un élément fondamental de l'examen. Certaines parties prenantes responsables de l'aménagement se sont inquiétées du fait que les données fournies par les municipalités ne donneraient pas une image cohérente des défis, en particulier pour la ville de Winnipeg.

Bien que la majorité des parties prenantes des municipalités ait appuyé l'intégration de cette activité dans l'examen, plus de la moitié des municipalités du Manitoba (74) n'y a pas participé.

Voici les principaux thèmes définis par les parties prenantes des municipalités à propos de cette partie de l'examen :

- Bien que le ministère des Relations avec les municipalités et le Nord du Manitoba ait fait savoir qu'il fallait fournir des données pour étayer l'examen, une minorité de municipalités a contesté cette obligation parce que la législation ne la prévoyait pas officiellement.
- Certaines parties prenantes des municipalités ont exprimé des inquiétudes quant à l'utilisation des renseignements dans le cadre de l'examen. Ils se sont inquiétés du fait que ces données ne seraient pas diffusées de manière transparente avec les parties prenantes et qu'elles serviraient à renforcer les décisions politiques du gouvernement sans autre contribution.
- De nombreuses municipalités ont indiqué que les efforts requis pour répondre à la demande étaient considérables. Cette préoccupation était particulièrement importante pour les municipalités qui utilisaient des systèmes papier pour traiter leurs demandes de planification et d'aménagement, car elles devaient récupérer manuellement tous les dossiers pertinents pour les soumettre. Les grandes municipalités (p. ex. la ville de Winnipeg), qui disposent de plus de personnel, pouvaient répondre à la demande plus facilement que les municipalités plus petites et plus rurales qui, elles, devaient réaffecter des ressources et revoir leurs priorités pour respecter les échéanciers.
- La plupart des municipalités du Manitoba ont noté que les travaux de planification et d'aménagement sont plus nombreux l'été que pendant le reste de l'année. Elles ont fait remarquer que le moment du dépôt de la demande posait plus de problèmes que d'autres activités professionnelles.
- Certaines municipalités se sont dites préoccupées par la qualité des données et des dossiers qui seraient fournis dans le cadre de la demande de données, compte tenu des limites relevées ci-dessus et de l'absence d'une méthodologie de suivi cohérente dans l'ensemble de la province. Certaines parties prenantes ont dit s'inquiéter du fait que des conclusions fermes sur l'état de planification et d'aménagement des municipalités n'auraient qu'une valeur limitée s'il n'est pas possible de voir l'ensemble des transactions réalisées dans le cadre de la législation.
- Certaines municipalités ont dit se soucier du fait que la méthode finale de collecte des données incorporait des champs qui n'étaient pas suivis ou qui étaient gérés différemment. Elles ont noté que même si les documents d'appui étaient utiles, elles ne pouvaient pas toujours fournir les renseignements exigés dans le format demandé dans toutes les situations.

Dans sa réponse officielle à l'équipe d'examen, l'AMM a exprimé le sentiment d'une majorité de municipalités :

« Bien que [l'AMM] apprécie la flexibilité qui a finalement été accordée aux municipalités et la prolongation de la période des observations, la portée initiale de la demande était excessive et lourde pour beaucoup de nos membres. L'échéance d'intervention très serrée, au milieu de l'été, a rapidement submergé les bureaux municipaux, compte tenu de la disponibilité du personnel et des ressources. Par exemple, l'un de nos membres a calculé qu'il faudrait plus de 800 heures pour traiter la demande de données initiale. Comme les capacités et les ressources des municipalités du Manitoba varient considérablement, nous encourageons le gouvernement provincial à accorder suffisamment de temps et de ressources pour aider les municipalités à répondre à des demandes similaires, mais plus précises, à l'avenir. » – Observation officielle de l'AMM

Une évaluation de l'analyse des données réglementaires et le point de vue de l'équipe d'examen sur son applicabilité à l'examen figurent à la **section 1.2** de l'**annexe B**.

3. Recommandations

Cette section présente les recommandations de l'équipe d'examen au ministre des Relations municipales et du Nord et au gouvernement du Manitoba à la suite du processus d'examen législatif.

Ces recommandations sont directionnelles. L'examen n'a pas porté sur la validation détaillée des essais avec les parties prenantes ni sur l'élaboration de propositions de mise en œuvre détaillées.

Cet examen législatif a confirmé le bien-fondé de bon nombre des concepts qui sous-tendent les modifications législatives introduites par les anciens projets de loi 19, 34 et 37, la Loi sur l'aménagement du territoire, c. P80 de la C.P.L.M., et la Charte de la ville de Winnipeg, L.M. 2022, c. 39.

Il a également démontré que les lois et les règlements sont des « instruments contondants » qui donnent le ton et le contexte à toutes les parties prenantes et au public dans les domaines où ils définissent les attentes en matière de fonctionnement.

Les recommandations présentées dans cette section ont été élaborées pour répondre aux préoccupations décrites dans la législation sous-jacente tout en établissant une politique, une orientation et des considérations opérationnelles qui amélioreront l'adoption.

3.1. *Recommandations*

Les recommandations de l'examen sont organisées selon les domaines thématiques suivants :

- Recommandations concernant la structure générale et le rendement en matière de législation
- Recommandations concernant l'établissement d'une norme de service commune
- Recommandations concernant l'établissement d'un cadre pour l'aménagement régional
- Recommandations concernant l'établissement d'un organisme d'appel indépendant
- Recommandations concernant la réalisation de futurs examens législatifs

3.1.1. **Recommandations concernant la structure générale et le rendement en matière de législation**

Recommandation 1 : Dans un délai d'un an, faire rapport au gouvernement sur les améliorations recommandées pour les processus décisionnels et de planification (« Faire table rase »)

- Créer un groupe de travail coprésidé par le sous-ministre, un haut dirigeant municipal et un haut représentant de l'industrie afin d'élaborer un nouveau cadre politique fondé sur les priorités du gouvernement actuel.
 - Recadrer le problème pour toutes les parties prenantes en se basant sur le défi commun et l'avantage d'améliorer les processus décisionnels en matière de planification et d'aménagement dans toute la province.
 - Souligner les réalisations de toutes les municipalités, ainsi que les défis relevés depuis l'entrée en vigueur de la loi.
 - Reconnaître la difficulté des processus et des pratiques établis de longue date pour toutes les autorités d'aménagement.

- Reconnaître le rôle constructif et la fonction que jouent les parties prenantes responsables de l'industrie et de l'aménagement dans la collaboration avec le gouvernement et les municipalités.
 - Reconnaître le rôle important que joue le processus décisionnel en matière de planification et d'aménagement pour les citoyens du Manitoba.
- Établir un mandat pour que le groupe de travail fasse des recommandations au gouvernement sur les priorités, les stratégies et les options pour améliorer les processus décisionnels et de planification au Manitoba dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi :
 - Modifier la Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la ville de Winnipeg en vue de simplifier l'ensemble du cycle d'aménagement, depuis le premier contact avec une autorité compétente jusqu'à la finalisation d'une entente de mise en valeur.
 - Établir le processus de mise en œuvre, l'échelonnement et les exigences en matière d'investissement pour permettre la mise en œuvre des recommandations.
 - Demander au groupe de travail de fournir au gouvernement et au public des mises à jour sur l'état d'avancement des travaux à des étapes clés.
 - Encourager la création de sous-groupes ou d'équipes d'action responsables d'analyser et de formuler des recommandations sur des questions majeures en mettant l'accent sur les étapes clés du processus décisionnel en matière de planification et d'aménagement.
- Envisager d'inclure dans le mandat de l'examen une mise à jour de la Loi sur l'aménagement du territoire et des dispositions connexes de la Loi sur la Commission municipale et de la Charte de la ville de Winnipeg, axées sur le processus décisionnel du conseil ou de l'autorité d'aménagement relative au mandat de l'examen.
- Examiner les possibilités de clarifier davantage le rôle et l'application des structures disponibles en vertu de cette législation, notamment les districts d'aménagement du territoire, les conseils de régions d'aménagement du territoire et les commissions d'aménagement du territoire.
- Examiner les possibilités de recommander des améliorations en vue de l'adoption de règlements de procédure qui simplifient les procédures d'audience et d'approbation par le conseil.

Recommandation 2 : Apporter des modifications prioritaires à la législation actuelle afin de répondre aux questions clés soulevées par les parties prenantes et le public au cours de cet examen (« Nous vous avons entendus »).

- Examiner les possibilités d'intégrer directement dans la législation ou dans les politiques de soutien des principes globaux qui mettent l'accent sur les responsabilités communes à toutes les parties prenantes dans la poursuite d'un objectif commun d'amélioration de la rapidité et de la qualité du processus décisionnel en matière d'aménagement du territoire.
- Examiner les possibilités de remédier aux déséquilibres existants dans la législation, par exemple les éléments suivants :
 - Normaliser les termes et les concepts de la Loi sur l'aménagement du territoire et de la Charte de la ville de Winnipeg en mettant l'accent sur l'élimination des différences dans les échéances, les attentes en matière de service et les dispositions relatives aux appels.

- Corriger les dispositions qui privilégient les droits des parties prenantes de l'aménagement et de l'industrie au détriment du rôle des municipalités lorsqu'il n'y a pas d'exigence procédurale pour une différence.
- Préciser les concepts législatifs et réglementaires clés décrits dans les recommandations 3 à 18.
- Mettre en place un groupe de travail chargé d'examiner les préoccupations et les suggestions rédactionnelles spécifiques définies par les parties prenantes au cours de cet examen afin de déterminer celles qui nécessitent une action prioritaire, la priorité étant d'apporter des corrections ou des précisions qui clarifient l'interprétation de la législation en tant que mesure à court terme.
 - Publier une FAQ claire en réponse aux alinéas spécifiques identifiés comme devant faire l'objet d'une action dans le cadre de ce processus, avec une explication claire de l'intention de la rédaction, de la résolution et de l'ajustement qui sera effectué dans le projet de loi d'ajustement au besoin.
- Nommer une personne-ressource au sein du ministère des Relations avec les municipalités et le Nord du Manitoba, avec une obligation redditionnelle claire, pour répondre aux questions des parties prenantes sur la législation et lui donner les moyens de fournir des directives et un soutien significatifs aux questions.

Recommandation 3 : Mettre en place un programme étendu de renforcement des capacités au sein du ministère des Relations avec les municipalités et le Nord du Manitoba, destiné aux parties prenantes de la planification et de la prise de décision et au public (« Renforcer »).

- Étudier les possibilités de créer un programme de formation officiel en partenariat avec l'AMM et la MMA à l'intention des élus municipaux et de l'administration.
- Examiner les cadres de formation disponibles dans d'autres territoires de compétence en mettant l'accent sur le rôle des conseils en tant qu'organismes décisionnaires en matière de planification et d'aménagement : Orientation vers le cycle de vie de l'aménagement du territoire, les approbations et les décisions d'aménagement, les motifs de décision et leur application, ainsi que les droits et processus d'appel.
- Élaborer un programme d'orientation à l'intention des ministères et des organismes provinciaux d'examen et des décisions en matière de planification et d'aménagement.
- Élaborer du matériel éducatif pour le public qui précise les renseignements fournis dans le guide de la Loi sur l'aménagement du territoire axé sur les concepts de base de l'aménagement du territoire, le processus décisionnel en matière de planification et d'aménagement, et les droits des citoyens dans le cadre du processus d'appel.
- Étudier les possibilités d'établir des modèles standard et des guides de procédure pour aider les municipalités à répondre aux exigences de processus clés définies dans cet examen, par exemple les demandes standard, les listes de contrôle pour l'examen des demandes, les formulaires de présélection pour les réunions initiales avec un demandeur, les comptes rendus de décision et les ententes de mise en valeur standard.

3.1.2. Recommandations concernant l'établissement d'une norme de service commune

Recommandation 4 : Améliorer l'obligation redditionnelle des municipalités relative aux normes de service et aux échéances (« Responsabilité partagée »)

- Évaluer les avantages d'une redéfinition des échéances légales pour la demande, l'examen et la décision du conseil en tant qu'échéance globale maximale et donner aux

municipalités individuelles la possibilité d'élaborer et de publier leurs propres résultats en matière de normes de service pour les étapes intermédiaires des processus dans ce cadre.

- Envisager des approches qui permettent aux municipalités de définir des étapes qui répondent aux exigences locales en mettant l'accent sur les processus d'acceptation ou de demande et sur l'établissement d'ententes de mise en valeur dans le cadre de la norme générale en matière d'échéanciers.
- Établir des exigences officielles pour que les municipalités fournissent des rapports et des mises à jour de données au gouvernement sur une base périodique (trimestrielle).
- Exiger qu'une municipalité définisse la source « officielle » de ses dossiers de rendement en matière de prise de décision d'aménagement lorsqu'elle est membre d'un district d'aménagement.
- Créer un groupe de travail chargé de normaliser les définitions des indicateurs de rendement et les inclure dans la législation ou la réglementation et dans tous les renseignements relatifs au renforcement des capacités.
- Définir les échéanciers de demandes préalables et d'ententes de mise en valeur avec les groupes des municipalités, d'aménagement et de l'industrie afin d'améliorer ces mesures et leur applicabilité aux exigences de travail.
- Envisager la mise en place d'un processus d'escalade de la gestion de la conformité et du rendement au sein du ministère des Relations avec les municipalités et le Nord du Manitoba lorsque les municipalités n'atteignent pas leurs propres objectifs de rendement publiés pendant deux périodes de rapport consécutives.

Recommandation 5 : Soutenir les municipalités dans leur transition vers des systèmes numériques de demande et d'octroi de permis (« Prendre des décisions fondées sur des données »)

- Collaborer avec la Prestation des services publics afin d'évaluer les possibilités d'acquisition d'une solution commune basée sur l'informatique en nuage à laquelle les municipalités pourraient accéder au moyen d'un service commun ou d'un accord général de licences.
 - Envisager un modèle de financement permettant d'associer les investissements municipaux à un soutien financier provincial qui cible les coûts de mise en œuvre et la formation du personnel.
 - Étudier les possibilités de lier le soutien financier aux engagements officiels pris par les municipalités pour atteindre et maintenir les normes de service.
- Élaborer un cadre normalisé de communication des données pour les municipalités afin d'assurer la cohérence du type, du format et du calendrier de collecte des données et de faciliter ainsi les comparaisons et les analyses entre les différentes régions.
 - Étudier les possibilités de normaliser la terminologie des demandes d'aménagement.
- Envisager de fournir des ressources pour les rapports et les analyses spécialisées des petites municipalités, y compris une formation sur la gestion et l'analyse des données, afin d'améliorer la qualité et la cohérence des données.
- Envisager des approches permettant de faire coïncider les investissements provinciaux et municipaux en matière de ressources pour la production de rapports, ou désigner des spécialistes régionaux des données au sein du service, capables d'aider plusieurs municipalités à collecter, gérer et interpréter correctement les données décisionnelles relatives à la planification et à l'aménagement.
- Envisager la possibilité de travailler avec l'UDI, l'Association des constructeurs d'habitations du Manitoba et l'industrie pour établir une surtaxe nominale pour les demandes de planification et d'aménagement en vue de créer un soutien financier ciblé pour cette plateforme.

Recommandation 6 : Renforcer les processus d'examen et de diffusion des plans provinciaux (« Mettre de l'ordre dans nos affaires »)

- Mettre en place une capacité renforcée d'examen des demandes et de formulation de commentaires au sein du gouvernement.
- Fixer des échéances officielles pour les ministères et les organismes du gouvernement manitobain chargés de l'examen des projets d'aménagement et de mise en valeur.
- Définir les besoins en ressources et en amélioration des capacités en mettant l'accent sur le renforcement des principaux domaines d'examen fonctionnel.
- Travailler avec le ministre responsable de l'hydroélectricité pour intégrer des engagements de service renforcés de la part des services publics pour les fonctions d'examen des plans, de conception et d'octroi de permis.
- Financer des investissements ciblés dans des études de planification et d'évaluation nécessaires aux ministères d'examen pour fournir des exigences et des évaluations plus complètes au moment de l'examen de la demande, par exemple les transports, le drainage des infrastructures, les zones humides, les ressources historiques et les mines ou minéraux.

Recommandation 7 : Élaborer ou renforcer les programmes de financement existants pour aider les municipalités à absorber les coûts des services d'infrastructure prioritaires et des études de planification (« Comblar les lacunes dans la compréhension »).

- Établir ou renforcer un programme existant pour financer des examens ciblés de l'infrastructure et de la planification régionales visant à éliminer les « lacunes en matière de connaissances » dans le but d'améliorer la qualité et la rapidité du traitement des demandes.
 - Établir des critères pour l'investissement des municipalités dans le programme de jumelage.
 - Envisager la possibilité d'aligner la définition des priorités et les investissements municipaux sur les programmes de planification et d'évaluation du gouvernement décrits ci-dessus.
 - Définir les critères de participation au programme, y compris les exigences relatives à la participation des municipalités et à la production de rapports sur les résultats.

Recommandation 8 : Renforcer les raisons des décisions du conseil

- Examiner les possibilités de modifier le concept des décisions du conseil pour y inclure les approbations et les rejets.
- Intégrer les principes d'équité procédurale pour définir des motifs axés sur la mise en œuvre des politiques, plans et règlements municipaux approuvés de mise en valeur et sur l'impact de l'aménagement sur la collectivité environnante.
- Fournir des directives dans la législation ou la réglementation sur l'utilisation et l'application des décisions du conseil dans le cadre du processus d'appel.
- Intégrer une formation pour les administrateurs municipaux et les membres du conseil sur les motifs de décision, leur élaboration et leur utilisation.

Recommandation 9 : Fournir des directives sur l'exhaustivité des demandes dans les documents réglementaires ou politiques

- Mener des recherches sur les processus mis en place dans d'autres collectivités afin de mieux comprendre le concept d'exhaustivité dans leurs processus d'acceptation et d'examen des demandes, y compris les approches visant à accélérer la préparation d'un rapport complet contenant toutes les conditions relevées avant l'audience publique.
- Établir un plan de mise en œuvre progressive d'améliorations significatives fondées sur cette recherche avec les municipalités et le secteur de l'aménagement.
- Étudier les possibilités d'entreprendre un processus pilote conjointement avec la Ville de Winnipeg et deux ou trois municipalités d'autres régions de la province.
- Documenter et communiquer les résultats et les pratiques exemplaires de ce projet pilote.
- Mieux définir l'exhaustivité dans la législation ou la réglementation en fonction des résultats de ce projet.

Recommandation 10 : Améliorer le processus et les échéanciers prévus pour les ententes de mise en valeur

- Établir et préciser les échéances des ententes de mise en valeur avec l'aide de l'industrie.

- Travailler à la définition d'une procédure par étapes en fonction de la complexité et des conditions d'approbation.
- Encourager les municipalités à explorer les possibilités d'échelonner les ententes de mise en valeur en mettant l'accent sur les étapes de l'approbation conceptuelle, de l'achèvement de la conception, de la construction, de la viabilisation et de la clôture.
- Exiger des municipalités qu'elles élaborent et publient des ententes normalisées avec des annexes et des normes d'ententes d'aménagement standard.

Recommandation 11 : Continuer à préciser les dispositions relatives aux aménagements importants

- Le concept de l'autorisation des permis de mise en valeur pour les phases d'un grand projet a du mérite et accélérera les échéanciers d'approbation, mais les dispositions actuelles de la législation ne devraient pas être promulguées sans être précisées davantage :
 - Continuer à consulter l'industrie au sujet de l'application du concept d'aménagement important en mettant l'accent sur l'application du concept aux projets importants à l'échelle d'un quartier entier, d'un corridor urbain ou d'un secteur d'une collectivité.
 - Il faudrait attendre d'avoir acquis une expérience à plus grande échelle avant d'appliquer ce concept aux petits projets ou aux projets à l'échelle locale.
- Examiner les possibilités de réintroduire des dispositions relatives à ce concept lors d'une prochaine mise à jour législative.

3.1.3. Recommandations concernant l'établissement d'un cadre pour l'aménagement régional du territoire

Recommandation 12 : Recadrer les attentes en matière d'aménagement régional sur la base des priorités provinciales actuelles (« Renforcer la coopération régionale »)

- Le cadre législatif actuel est très complet et aligné sur les pratiques en vigueur dans de nombreux territoires de compétence.
- Il établit un cadre solide avec des capacités et pouvoirs clairs pour permettre une approche qui exige de donner un rôle fort à un organisme d'aménagement et de prise de décision au niveau régional.
- Examiner l'applicabilité de cette approche par rapport aux priorités du gouvernement.
- Nommer un responsable au niveau ministériel et définir les objectifs dans une lettre d'orientation qui inclut les résultats attendus et les échéanciers.
- Inviter les municipalités de la région de la capitale à discuter des orientations et priorités futures.
- Envisager des options politiques et des structures incitatives pour renforcer le bénéfice partagé de l'aménagement régional, par exemple :
 - Accélérer l'approbation des projets et du soutien financier aux collectivités.
 - Promouvoir un engagement prioritaire en faveur d'un soutien financier de jumelage provincial dans le cadre des programmes de financement fédéraux assortis de cette exigence.
 - Établir des initiatives soutenues au niveau régional avec une plus grande priorité pour les processus de financement et d'approbation.

- Donner des orientations pour que les régions dotées d'un plan régional approuvé soient prioritaires pour les investissements en capital de la Commission des services d'approvisionnement en eau du Manitoba, de Manitoba Hydro et d'autres ministères.
- Travailler à l'établissement d'un engagement financier sur cinq ans pour le conseil d'administration de la région d'aménagement du territoire de la capitale, qui comprend la réalisation des étapes et des résultats recommandés par les municipalités membres.

Recommandation 13 : Répondre aux priorités définies avec le modèle du conseil régional d'aménagement du territoire (« Nous devons nous adapter »)

Création d'un conseil régional d'aménagement du territoire

- Maintenir le pouvoir d'une municipalité de demander la création d'un conseil régional d'aménagement du territoire et d'une décision du ministre.
 - Envisager d'établir des lignes directrices concernant les pouvoirs du ministre de créer une région d'aménagement du territoire en tant que pouvoir exceptionnel, en mettant l'accent sur des concepts tels que les limitations durables des services, l'incapacité des municipalités à atteindre les objectifs ou d'autres concepts similaires.

Nomination des membres du conseil

- Mettre en place une procédure pour élire un président parmi tous les membres.
- Revoir la composition du conseil régional d'aménagement du territoire en mettant l'accent sur le rôle et la fonction des membres nommés par le gouvernement.
- Étudier les possibilités d'accroître la participation de groupes clés au sein du conseil d'aménagement du territoire, par exemple les collectivités autochtones, les administrateurs municipaux et l'industrie.

Règles du processus décisionnel du conseil régional d'aménagement du territoire

- Envisager d'intégrer des dispositions qui mettent l'accent sur la prise de décision par consensus et de repositionner les pouvoirs législatifs du ministre en tant que filet de sécurité.
- Étudier les possibilités de rétablir l'approche décisionnelle précédente en passant des dispositions actuelles de la « super majorité » à une « double majorité » qui exige que les décisions clés soient soutenues par des municipalités représentant une majorité de la population ET les deux tiers des municipalités membres.
- Bien que cette approche présente des difficultés évidentes, il convient d'envisager des modifications qui obligent les conseils municipaux à approuver les règlements et les plans des grandes régions d'aménagement du territoire par voie de résolution dans des échéances déterminées ou pour les grandes mises à jour des plans.

Disposition pour cessation volontaire d'activité

- Intégrer dans la législation une disposition de résiliation volontaire permettant aux municipalités de démissionner d'un conseil régional d'aménagement du territoire.
 - Intégrer une période de transition de 12 à 24 mois avec des étapes définies.
 - Établir une étape permettant à la municipalité de suspendre la procédure de résiliation et de renouveler son adhésion.
 - Envisager de définir le soutien que les municipalités individuelles membres ou non d'une région d'aménagement recevront du gouvernement provincial.

- Retirer de la législation les municipalités nommées dans la région de la capitale et établir un processus de confirmation de l'appartenance par voie de règlement.

Rôle d'un conseil régional d'aménagement du territoire par rapport aux municipalités et aux districts d'aménagement du territoire

- Améliorer la clarté et la cohérence législatives concernant les rôles, les responsabilités et les pouvoirs des conseils de régions d'aménagement du territoire par rapport aux municipalités et aux districts d'aménagement du territoire.
- Préciser la compétence et l'autorité des conseils locaux par rapport aux conseils régionaux d'aménagement du territoire qui travaillent dans le cadre d'une hiérarchie standard de fonctions.
 - Envisager l'application d'un processus structuré spécifiquement destiné à clarifier les droits de décision, comme le cadre RAPID^{MD}.
 - Prendre des mesures pour renforcer le fait que les approbations d'aménagement et les processus décisionnels sur l'usage des biens-fonds sont une fonction municipale de ce processus.
- Envisager de repositionner le conseil d'une région d'aménagement du territoire dans la législation en tant qu'organe de définition des politiques, d'aménagement et de coordination afin d'en améliorer l'adoption.

Période de mise en œuvre

- Les parties prenantes comprennent que le plan régional entre en vigueur dès son adoption.
- Répondre aux préoccupations et préciser les attentes des municipalités membres concernant la période de mise en œuvre de trois ans après l'adoption du plan régional, en mettant l'accent sur les attentes en matière d'approbation, les processus permettant aux conseils d'apporter une modification mineure aux plans et règlements existants, et le soutien qui sera fourni par le ministère des Relations avec les municipalités et le Nord du Manitoba au cours de ce processus, le cas échéant.
 - Répondre aux préoccupations concernant les mises à jour du plan régional, qui entraînent fréquemment des modifications importantes du plan et des règlements municipaux de mise en valeur, avec le soutien de l'équipe de la région métropolitaine de Winnipeg.
 - Préciser comment le plan régional effectif a ou n'a pas d'impact sur les processus d'appel ou de renvoi de Commission municipale.
 - Préparer une FAQ ou un document de référence similaire pour aider les membres élus et administratifs du conseil (et le public).

Harmonisation du plan régional

- En collaboration avec l'équipe de la région métropolitaine de Winnipeg et les municipalités membres, définir clairement la hiérarchie et la relation entre les plans régionaux, les plans de mise en valeur et les règlements de zonage afin de reconnaître tout conflit potentiel et d'améliorer la compréhension.
- Fournir des lignes directrices claires sur la manière d'évaluer la conformité des règlements locaux avec le plan régional. Il s'agit notamment de préciser quelles parties du plan régional sont pertinentes et applicables aux demandes locales d'aménagement.

Recommandation 14 : Élaborer le matériel de communication et d'éducation pour le public, axé sur l'aménagement régional (« Engager et informer »)

- Établir un partenariat avec le service de communication gouvernemental pour élaborer un programme ciblé de relations publiques et d'éducation une fois que le gouvernement aura défini une nouvelle orientation.
- Envisager de recourir à des études de marché et à des groupes de discussion pour comprendre les principales priorités politiques du public dans toutes les régions de la province.

Recommandation 15 : Mettre à jour les politiques provinciales d'usage des biens-fonds afin de refléter les priorités actuelles du gouvernement (« Définir notre avantage concurrentiel »)

- Lancer une procédure de consultation officielle pour mettre à jour ou améliorer certaines sections des politiques provinciales d'usage des biens-fonds :
 - Étudier les possibilités de définir plus précisément des usages spécifiques des biens-fonds présentant un intérêt stratégique de la province, ainsi que d'établir des priorités et des attentes concernant leur gestion dans un contexte local.
 - Examiner les possibilités d'intégrer des paramètres d'aménagement régional plus spécifiques dans les politiques provinciales d'usage des biens-fonds, y compris des attentes concernant des concepts tels que les centres-villes, les attentes en matière de densité et la coordination régionale des infrastructures et des services.
 - Examiner les possibilités d'intégrer des directives sur la coordination avec les collectivités autochtones dans l'esprit de la réconciliation économique.
- Établir, dans les politiques provinciales d'usage des biens-fonds ou dans la politique de soutien, des orientations claires sur l'harmonisation des priorités stratégiques et des intérêts de la collectivité au niveau local, y compris les attentes en matière de prise de décision locale en cas de conflit.

3.1.4. Recommandations concernant l'établissement d'un organisme d'appel indépendant

Recommandation 16 : Préciser le rôle de la Commission municipale en tant qu'organisme d'appel (« organisme d'appel amélioré »)

Appel provincial

- Il existe un net désaccord à savoir si la fonction d'appel en matière d'aménagement doit être maintenue au niveau provincial ou si elle doit être mise en œuvre dans le cadre du processus municipal.
- Dans le contexte manitobain, il existe d'excellents arguments en faveur du maintien de la fonction d'appel au niveau provincial. Ces principes sont confirmés par les pratiques en vigueur dans d'autres territoires de compétence au Canada.
- Maintenir un organisme d'appel indépendant au niveau provincial.

Préciser le rôle des municipalités et de la Commission municipale en tant que tribunal administratif

- Définir les éléments suivants dans la législation :
 - Dans l'exercice de leurs responsabilités en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire ou de la Charte de la ville de Winnipeg, le ministre, le conseil d'une municipalité, un district d'aménagement et la Commission municipale doivent

tenir compte, entre autres, de l'intérêt provincial, des bons principes d'aménagement et de l'intérêt public.

- Lorsque la Commission municipale prend une décision en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire ou de la Charte de la ville de Winnipeg concernant une question sur l'aménagement du territoire, elle doit tenir compte des éléments suivants :
 - Toute décision prise en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire ou de la Charte de la ville de Winnipeg par un conseil municipal ou par une autorité compétente et portant sur la même question sur l'aménagement du territoire.
 - Tout renseignement et document que le conseil municipal ou l'autorité compétente a pris en considération pour prendre la décision, en particulier la résolution du conseil, les motifs de la décision, le rapport administratif et la recommandation, le plan de mise en valeur, les règlements et les politiques, ainsi que le compte rendu de toute représentation orale ou écrite du public lors de l'audience.
- La Commission municipale ne peut autoriser un appel que si la décision du conseil ou de l'autorité compétente n'est pas généralement compatible avec les politiques provinciales d'usage des biens-fonds, les arrêtés municipaux ou les politiques municipales approuvées en matière d'aménagement du territoire, ou si elle y contrevient.
- La Commission municipale ne prend aucune décision engageant un conseil à effectuer des dépenses relatives à un projet d'aménagement.

Règles d'application cohérentes

- Les droits d'appel en vertu de la Charte de la ville de Winnipeg et de la Loi sur l'aménagement du territoire devraient être uniformes, car il ne devrait pas y avoir de distinction entre les droits accordés aux personnes qui vivent à l'intérieur de la ville de Winnipeg et ceux qui vivent ailleurs.
- Les décisions de renvoi en vertu de la Charte devraient être redéfinies comme des ordonnances plutôt que comme un rapport et des recommandations.

Procédure de la Commission municipale

- Conserver le pouvoir de la Commission municipale de prendre des décisions à sa discrétion.
- Recommander que la Commission municipale collabore avec les parties prenantes pour élaborer des lignes directrices ou des procédures indiquant quand elle rendra une ordonnance ou formulera des recommandations à l'intention du conseil ou de l'autorité locale.
- Considérer que la compétence de la Commission municipale pourrait, dans certaines circonstances, consister à formuler une recommandation au ministre au lieu de trancher la question (p. ex. une question d'intérêt de la province).
- Donner des instructions ministérielles à la Commission municipale ou préciser dans la législation qu'elle doit exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la Loi sur la Commission municipale dans une échéance précise, en mettant l'accent sur les points suivants :
 - Veiller à ce que tous les documents fournis à la Commission municipale dans le cadre d'un appel soient disponibles pour examen par toutes les parties impliquées dans l'appel.

- Publier les ordonnances et les décisions par voie électronique.
- Adapter des procédures pour le dépôt des demandes et la correspondance par voie électronique.
- Mettre en œuvre des procédures d'audience qui réduisent la complexité administrative et favorisent une prise de décision accélérée.
- Établir des processus clairs pour la gestion des dossiers et le rejet des appels par la commission.
- Prendre des mesures pour simplifier les processus en mettant davantage l'accent sur la rapidité d'exécution.

Dispositions pour la détermination du coût du solde

- Remplacer l'accent mis par la loi sur la capacité de la Commission municipale de déterminer les coûts en faveur de l'appelant par une disposition plus universelle de calcul des coûts d'une partie à un appel (autorité légale actuelle en vertu de la Loi sur la Commission municipale).

Recommandation 17 : Remplacer le concept d'opposant automatique par un processus d'appel normalisé (« Des droits d'appel égaux pour tous »)

Aide à court terme

- Fournir une aide à court terme en cas de dispositions concernant les opposants automatiques en augmentant le nombre de résidents requis pour déclencher un renvoi.
 - L'augmentation doit refléter la taille de la collectivité dans laquelle l'opposition est enregistrée.
 - Le nombre d'opposants doit représenter une proportion significative des résidents du quartier ou de la collectivité.
- Exiger qu'il n'y ait pas de renvoi d'un opposant avant qu'il n'y ait eu une audience publique sur la question.
- Confirmer dans la législation ou la réglementation que les pétitions des contribuables ou parties ne sont pas considérées comme un avis suffisant pour une demande ou un appel.

Droits d'appel standard pour les demandeurs et les parties concernées

- Remplacer dans la législation les dispositions relatives aux opposants automatiques par un droit équivalent à celui d'interjeter appel d'une décision municipale pour les appelants du public pour des décisions spécifiques du conseil dans un délai de 14 jours.
 - À cette fin, un appelant du public serait défini comme un propriétaire de terrain ou de propriété qui respecte les critères suivants :
 - La proximité et la contiguïté avec l'aménagement proposé ou le changement de politique.
 - Le lien direct avec l'évolution ou la modification de la politique proposée.
 - L'effet négatif ou préjudice important résultant de l'aménagement proposé ou de la modification de la politique.
 - Les appelants du public doivent avoir participé à l'audience publique devant le conseil au moyen d'observations écrites ou orales.
 - À cette fin, il convient de mettre en place un appel public pour les décisions du conseil :
 - Établir ou modifier un plan de mise en valeur

- Établir ou modifier un plan secondaire
- Établir ou modifier un règlement de zonage
- Approuver un lotissement important
- Examiner l'intérêt de permettre à toute partie concernée de la municipalité de présenter des observations par écrit à la Commission municipale.
- L'applicabilité de ce concept pourrait être envisagée pour les décisions du conseil d'approuver un usage conditionnel avec l'apport des parties prenantes de l'aménagement et de l'industrie.
- Établir un processus de demande et des frais d'appel pour les appelants du public compatibles avec ceux d'un demandeur d'aménagement.

Recommandation 18 : Fournir un soutien technique en matière d'aménagement à la Commission municipale (« Expertise harmonisée »)

- Étudier les possibilités d'affecter en permanence des ressources supplémentaires au sein du ministère des Relations avec les municipalités et le Nord du Manitoba pour fournir ce soutien.

3.1.5. Recommandations concernant les futurs examens législatifs

Recommandation 19 : Poursuivre le processus d'inclusion des examens législatifs périodiques dans la législation (« Engagement à perfectionner »)

- Établir des objectifs mesurables pour chaque période de mise en œuvre en fonction des commentaires des parties prenantes de cet examen.
 - Cerner les possibilités d'une mise à jour intermédiaire des recommandations prioritaires mises en œuvre par le gouvernement à la suite de cet examen.
- Adopter une pratique de pointe consistant à réaliser l'examen en dehors du secteur du programme responsable de la législation examinée, y compris en désignant le sous-ministre comme parrain.
 - Mettre en place un groupe de travail composé de représentants des secteurs d'activité ainsi que des fonctions critiques nécessaires au soutien de l'examen, notamment les ressources en matière de communication, de droit ou d'analyse.
 - Étudier les possibilités de mettre en place une équipe consultative composée de représentants des principales parties prenantes et du public afin de soutenir l'examineur indépendant et le ministère.
- Établir des procédures claires pour la conduite et la réalisation d'un examen législatif afin de communiquer avec les participants à l'examen.
 - Élaborer des attentes et objectifs transparents pour l'examen avant de le mener.
 - Définir des exigences claires dans la législation ou la réglementation pour que les municipalités apportent leur soutien aux équipes d'examen législatif sur la base d'une demande raisonnable.
 - Établir des procédures d'avis et de communication.
 - Établir des personnes-ressources officielles pour répondre aux questions du public concernant le processus d'examen, les résultats et les échéances.

RELATIONS AVEC LES MUNICIPALITÉS ET LE NORD

**Avis important à l'intention de tous les
élus et directeurs municipaux**

Examen législatif de la législation d'aménagement Nouvelles de juin 2024

En vertu de la loi, le Manitoba est tenu de procéder à l'examen détaillé des modifications récemment apportées à la Loi sur l'aménagement du territoire et à la Charte de la ville de Winnipeg (anciens projets de loi 37 et 34), en permettant au public de présenter des observations d'ici le 29 octobre 2024.

À l'heure actuelle, Braid Solutions Inc. mène l'évaluation indépendante des modifications législatives et coordonne la consultation des intervenants. À la suite de l'analyse des commentaires des intervenants sur la conception de l'examen dans le cadre de la phase initiale de l'examen, le Ministère a accepté les recommandations de l'entreprise quant à la portée et au cadre des consultations (phase 2).

Consultez les dernières nouvelles depuis le bulletin n° 2024-12.

Bilan de la phase 1

La phase 1 de l'examen législatif de la législation d'aménagement a été menée par Braid Solutions Inc. Elle visait à répondre à deux objectifs :

- mobiliser les intervenants dans la conception de la portée et du processus de l'examen;
- évaluer la disponibilité, la qualité et la cohérence des données qui peuvent servir à réaliser une évaluation quantitative de la législation.

Un groupe solide d'intervenants a pris part à cette phase initiale, chacun représentant la vaste gamme d'intérêts pour la législation des municipalités, des districts d'aménagement, de la région métropolitaine de Winnipeg, de la Commission municipale et des autorités responsables de la planification et de l'aménagement.

Braid Solutions Inc. a mené plus de 20 séances avec des représentants de dirigeants politiques, d'administrations municipales, d'administrations de districts d'aménagement, de l'Association des municipalités du Manitoba, de l'Association des administrateurs municipaux du Manitoba et de l'Urban Development Institute of Manitoba, et plusieurs personnes ayant déjà pratiqué une profession en justice, planification ou aménagement. Les séances ont été organisées pour assurer la représentation de toutes les parties de la province et pour obtenir leurs commentaires et ceux des personnes intéressées par divers aspects de la législation. La Ville de Winnipeg, la Commission municipale et quatre municipalités et districts d'aménagement ont communiqué des données représentatives.

Les conseillers et le Ministère sont reconnaissants de l'aide et des commentaires reçus des organismes et des participants à la phase 1. Les résultats de la phase 1 ont influencé la conception de la phase 2 et la portée des questions de l'examen. Vous pouvez consulter le rapport technique de Braid Solutions Inc. sur la phase 1 joint au présent bulletin.

Quelles sont les prochaines étapes?

Les conseillers mènent les dernières séances de mobilisation avec des organismes intervenants. Le Ministère enverra une invitation aux participants. Si vous recevez une invitation, veuillez rapidement y répondre afin que le processus d'examen puisse se réaliser en temps opportun. Les participants devront faire preuve de souplesse dans les délais de mobilisation prévus pour les mois à venir.

En juillet, le Ministère lancera, au nom de l'équipe-conseil, un appel directement aux municipalités pour obtenir des données sur l'efficacité de la réglementation. Les organismes auront quatre semaines pour fournir les renseignements demandés. Les conseillers fourniront un document d'appui avec la demande et se rendront disponibles pour répondre aux questions.

Dans les prochaines semaines, les séances de mobilisation donneront également l'occasion aux Manitobains et aux Manitobaines d'exprimer leur point de vue sur la page Web provinciale de Participation MB. La page Web du projet de Participation MB restera en ligne pendant au moins 30 jours.

Au nom des conseillers, le Ministère sollicitera des présentations officielles. D'autres communications auront lieu au cours du processus.

Comment obtiendrons-nous les dernières nouvelles?

Les conseillers communiqueront les dernières nouvelles par le biais du Ministère à chaque étape principale du processus d'examen. Elles seront envoyées par courriel ou publiées dans les bulletins des municipalités.

Si vous avez des questions pour l'équipe-conseil, veuillez communiquer avec Ian Shaw à ian.shaw@braidsolutions.com ou au 204 470-4342.

Si vous avez des questions pour le Ministère, veuillez communiquer avec Katie Lee à katie.lee@gov.mb.ca ou au 431 275-5818.

Ministère des Relations avec les municipalités et le Nord
800, avenue Portage, bureau 609, Winnipeg (Manitoba) R3G 0N4

Examen législatif de la législation sur l'aménagement du territoire
Bilan de la phase de découverte

Juin 2024



Introduction

Le Manitoba est tenu par la loi de procéder à un examen approfondi des modifications récentes apportées à la *Loi sur l'aménagement du territoire* et à la *Charte de la Ville de Winnipeg*. Braid Solutions Inc. procède à l'examen indépendant et soutient la participation des intervenants.

Il s'agit d'une mise au point intérimaire par Braid Solutions Inc. suivant la phase I de l'examen législatif de la législation sur l'aménagement du territoire.

Elle comprend une brève mise au point de la situation et fournit un aperçu des commentaires globaux tirés des entretiens concernant les exigences de changement (EDC) tenus au cours de cette phase du projet.

Les répercussions de la phase I sur le reste du processus d'examen ainsi qu'un aperçu des prochaines étapes du processus figurent dans le présent document.

Situation de la phase I.

Braid Solutions Inc. a procédé à la phase I de l'examen législatif de la législation sur l'aménagement. Cette phase a été conçue pour atteindre deux objectifs :

- impliquer les intervenants dans la détermination de la portée et du processus de l'examen;
- évaluer la disponibilité, la qualité et la cohérence des données qui pourraient être utilisées dans l'évaluation quantitative des résultats concernant la législation.

Un groupe vigoureux d'intervenants ont participé à cette phase de découverte. Ces intervenants représentent le large éventail d'intérêts impliqués dans la législation, notamment les municipalités, les districts responsables de l'aménagement, la région métropolitaine de Winnipeg, la Commission municipale, et la communauté de la planification et de l'aménagement.

Braid Solutions a mené plus de vingt séances avec des intervenants représentant des dirigeants politiques, l'administration locale, l'administration du district d'aménagement, l'Association des municipalités du Manitoba, les administrateurs municipaux du Manitoba, des délégués de l'Urban Development Institute, et plusieurs personnes ayant une expérience professionnelle dans les affaires juridiques, la planification et l'aménagement. La structure des réunions visait à assurer une représentation et des commentaires de toutes les régions de la province et de celles concernées par divers aspects de la législation.

On a demandé des données représentatives à la Ville de Winnipeg, à la Commission municipale et à quatre municipalités ou districts d'aménagement.

Un résumé global des commentaires recueillis lors des réunions avec les intervenants figure en **annexe 1** du présent rapport.

Les commentaires des intervenants dans cette annexe n'ont pas été vérifiés ni confirmés de façon indépendante par l'équipe d'examen à cette étape du processus. L'information de cette mise au point est fournie à titre de pratique exemplaire à l'égard de la participation des

intervenants et vise une transparence des commentaires reçus dans le cadre d'un processus de participation.

Les commentaires reçus lors de la phase I ont aidé l'équipe d'examen à établir un point de départ concernant la portée et l'étendue des questions importantes pour les intervenants. Braid Solutions les a synthétisés dans un processus structuré afin de s'assurer que les commentaires globaux sont représentatifs. On a établi un seuil minimal de 25 % des participants dans ce processus. Ainsi, les points reflétés dans le résumé global ont été relevés par 25 % ou plus des participants lors des entretiens concernant les EDC.

Qu'est-ce que cela signifie pour la suite du processus d'examen?

L'équipe d'examen a fait des recommandations au ministère des Relations avec les municipalités et le Nord (le ministère) sur la portée et l'approche du processus d'examen en fonction des commentaires des intervenants. Le Ministère a approuvé ces recommandations et les a intégrées au processus pour la suite.

Les points importants du processus d'examen qui ressortent de ces commentaires sont les suivants :

- On a peaufiné les questions fondamentales sur lesquelles se concentrer dans le cadre de l'examen :
 - Les lois et les règlements connexes ont-ils donné les résultats escomptés?
 - Les modifications mises en œuvre afin d'établir une norme de service commune pour les approbations et les appels relatifs à l'aménagement fonctionnent-elles comme prévu?
 - Les modifications mises en œuvre pour assurer l'uniformité de l'aménagement régional dans l'ensemble de la province fonctionnent-elles comme prévu?
 - Les modifications apportées aux exploitations de bétail fonctionnent-elles comme prévu?
 - Les modifications apportées aux exploitations de carrières et d'agrégats fonctionnent-elles comme prévu?
 - La Province du Manitoba respecte-t-elle ses propres normes de service pour l'examen des demandes en matière d'aménagement, y compris les processus de diffusion et d'examen des demandes par l'intermédiaire de tous les ministères?
 - La fonction de la Commission municipale à titre d'entité responsable des appels pour les décisions en matière d'aménagement et de planification fonctionne-t-elle comme prévu? (Qu'est-ce qui fonctionne bien et qu'est-ce qui ne fonctionne pas? Quelle a été la performance réelle de la Commission municipale par rapport aux normes de service établies dans la législation? Quelles modifications peut-on apporter pour améliorer la performance de la législation dans ce domaine? Doit-on revoir la conception fondamentale de la fonction d'entité responsable des appels, ou peut-on apporter des améliorations à la fonction actuelle?)
 - Pour chaque aspect de ces questions, l'équipe d'examen tentera de comprendre ce qui suit :
 - Qu'est-ce qui fonctionne bien et qu'est-ce qui ne fonctionne pas?
 - Quelle a été la performance réelle de la législation?
 - Quelles modifications peut-on apporter pour améliorer la performance de la législation dans ce domaine? Ou alors, doit-on revoir la conception?
- On a ajouté les questions suivantes à la portée de l'examen, qu'on a peaufinées selon les commentaires des intervenants :

- La législation établit-elle un juste équilibre entre l'autorité des administrations élues à l'échelle locale pour guider les décisions en matière d'aménagement local en fonction d'exigences uniques, et l'attente d'un processus et de normes de service communs à l'échelle de la province?
 - La législation établit-elle un juste équilibre entre l'autorité des administrations élues à l'échelle locale pour guider les décisions en matière d'aménagement local en fonction d'exigences uniques, et l'attente d'une capacité d'assumer l'aménagement municipal à l'échelle régionale?
- On n'a pas proposé d'intégrer les recommandations suivantes des intervenants dans le processus d'examen :
 - Une évaluation historique complète du processus visant à établir la législation. L'examen appliquera plutôt une recommandation à poursuivre avec la portée pour formuler des recommandations visant des améliorations ou d'autres approches, au besoin.
 - L'incidence économique complète de la législation. L'examen comprendra plutôt une évaluation des coûts et des ressources nécessaires pour soutenir les processus requis en vertu de la législation pour tous les intervenants.
- Dans le cadre du rapport final, l'équipe d'examen tâchera de fournir des résultats détaillés avec des conclusions directionnelles claires appuyées par les leçons apprises sur d'autres territoires où cela ajoute de la valeur ou de la clarté.
- On a favorisé un programme de consultation élargie avec un nombre accru de discussions ciblées avec des intervenants de toute la province. L'équipe d'examen travaillera avec des groupes d'intervenants clés (dont l'Association des municipalités du Manitoba, les administrateurs municipaux du Manitoba, l'Urban Development Institute, la Manitoba Home Builders Association, Keystone Agricultural Producers et la Manitoba Heavy Construction Association) pour déterminer les personnes participantes des séances. Celles-ci seront conçues pour assurer une vaste représentation des intérêts, notamment :
 - les régions à croissance lente ou rapide de la province;
 - les municipalités de la région métropolitaine de Winnipeg;
 - les organisations ayant une capacité limitée ou une grande capacité en interne;
 - les intervenants ayant de l'expérience dans le dépôt ou la prise en charge d'appels par l'intermédiaire de la Commission municipale;
 - une couverture géographique à l'échelle de la province, de Winnipeg aux municipalités rurales et nordiques;
 - des discussions structurées avec des organismes d'aménagement par des communautés autochtones qui ont un intérêt direct dans la législation.
- On favorisera une consultation virtuelle pour permettre aux intervenants de donner leurs commentaires, et ce, en fonction de leur point de vue à titre de :
 - membres du public;
 - personne ayant connaissance de la législation dans le cadre d'une demande ou d'un processus d'appel;
 - administrateur municipal ou membre d'un conseil;
 - personne responsable du développement ou promoteur d'un projet.
- Le processus de consultation sera une occasion de faire des soumissions formelles ciblant les principaux groupes d'intervenants. Ces soumissions seront structurées de façon à ce que les commentaires appuient les questions requises par l'équipe d'examen.
- Le processus comprendra une portée élargie pour évaluer la législation et les règlements ainsi que toute recommandation élaborée par l'équipe d'examen d'un

point de vue juridique. La portée de l'examen juridique ira au-delà des modifications introduites par les projets de loi 37, 34 et 19 pour traiter des parties interdépendantes ou corrélatives de :

- la *Loi sur l'aménagement du territoire*;
- la *Loi sur la Ville de Winnipeg* et la *Charte de la Ville de Winnipeg*;
- la *Loi sur la Commission municipale*, avec un accent sur son rôle et sa fonction dans les processus de décision en matière de planification et d'aménagement;
- des articles non proclamés de la législation en vigueur.
- L'équipe d'examen a recommandé que le programme de consultation élargie soit lancé avant la fin de l'analyse des données réglementaires sur la performance. Cela donnera aux intervenants plus de temps pour fournir les données requises et permettra à l'équipe de poursuivre le processus de consultation élargie.
- L'analyse des données réglementaires sur la performance sera basée sur un processus structuré visant à guider les demandes relatives aux données. La période de communication des données sera prolongée à quatre semaines. On fera une demande différente à la Ville de Winnipeg, à la Commission municipale, au Ministère et à toutes les municipalités en fonction de modifications particulières apportées à la législation. Ce processus permettra aux intervenants de fournir des renseignements sur les coûts et les ressources nécessaires, le cas échéant.
- L'équipe d'examen ne mettra pas sur pied un groupe consultatif distinct pour soutenir le processus d'examen, mais se fiera plutôt aux organisations existantes, au besoin. De nombreux groupes d'intervenants ont offert du soutien tout au long de la phase initiale, et l'équipe d'examen communiquera avec eux, au besoin.
- Certains intervenants ont demandé d'avoir accès à l'ébauche du rapport final et aux recommandations avant leur soumission au gouvernement. Il ne s'agit pas d'une demande d'examen législatif. L'équipe d'examen prendra les mesures nécessaires pour faire preuve de transparence quant aux principales conclusions et aux concepts de recommandation tout au long de son processus d'examen.
- Certains intervenants ont demandé si l'examen est effectué dans le but d'apporter rapidement des modifications à la législation ou aux règlements connexes. On demande à l'équipe d'examen d'établir l'ordre de priorité des recommandations en fonction de leur incidence, notamment en déterminant des occasions réussies et les mesures prioritaires, qu'elles soient législatives ou non. Le gouvernement examinera ces recommandations une fois qu'il aura reçu le rapport final et prendra les mesures appropriées.

Comment recevrons-nous d'autres mises au point?

- L'équipe d'examen fera des mises au point par l'intermédiaire du ministère aux étapes clés du processus d'examen.
- Si vous avez des questions pour l'équipe d'examen, veuillez les transmettre à Ian Shaw au 204 470-4342 ou à ian.shaw@braidsolutions.com.

Annexe 1 – Guide pour les entretiens concernant les exigences de changement, avec commentaires globaux des participants de la phase I

Les commentaires des intervenants dans cette annexe n'ont pas été vérifiés ni confirmés de façon indépendante par l'équipe d'examen à cette étape du processus.

Les commentaires globaux des participants sont structurés de manière à suivre le guide des entretiens qu'utilise l'équipe d'examen au cours de la phase I. Les commentaires globaux des intervenants sont en *bleu et italique*.

L'information figurant dans cette annexe est fournie à titre de pratique exemplaire à l'égard de la participation des intervenants et vise une transparence des commentaires reçus dans le cadre d'un processus de participation.

Elle a aidé l'équipe d'examen à établir un point de départ concernant la portée et l'étendue des questions importantes pour les intervenants.

On a synthétisé les commentaires des intervenants dans un processus structuré afin de s'assurer que les commentaires globaux sont représentatifs. On a établi un seuil minimal de 25 % des participants dans ce processus. Ainsi, les points reflétés dans le résumé global ont été relevés par 25 % ou plus des participants lors des entretiens concernant les EDC.

GUIDE POUR LES ENTRETIENS CONCERNANT LES EDC

Présentations

Donner un aperçu du projet aux intervenants.

- L'examen législatif doit être entrepris d'ici le 29 octobre 2024, puis déposé par le gouvernement à l'Assemblée législative au plus tard le 29 octobre 2025.
- L'examen comporte trois phases :
 - lancement/détermination de la portée du projet;
 - découverte/collecte et analyse de données;
 - préparation/réalisation du rapport et recommandations au gouvernement.
- L'équipe d'examen est indépendante du Ministère, mais travaille avec une équipe de projet à la coordination et à l'organisation.
- L'examen impliquera la participation et la consultation d'intervenants, et l'analyse des données réglementaires sur la performance pour des paramètres clés concernant des modifications législatives.

Donner un aperçu de la présente phase du projet.

- Il y aura des discussions avec les intervenants clés pour façonner le processus et l'approche de la consultation officielle.
- Vous avez été sélectionné parce que vous faites partie d'un groupe d'intervenants clés, ou que vous êtes spécialiste et avez une perspective unique pour l'examen législatif.
- Ce ne sera pas votre seule occasion de fournir des commentaires officiels sur la législation dans le cadre de l'examen.
- C'est l'occasion pour vous d'aider l'équipe d'examen à s'assurer qu'elle dispose d'un plan vigoureux pour s'adresser aux intervenants clés et au public.

- Votre aide est essentielle, aussi nous espérons que vous pourrez nous aider à nous assurer que nous ne délaissions pas d'intervenants clés et que l'approche consultative planifiée sera la plus efficace possible.
- C'est aussi l'occasion pour vous d'aider l'équipe d'examen à se préparer à tout problème important qui pourrait survenir pendant le processus d'examen.
- **Il s'agit d'un entretien confidentiel.**
- **L'équipe d'examen regroupera tous les commentaires et toutes les conclusions avec nos recommandations finales sur l'approche de consultation et d'analyse.**

A. Contexte de l'examen

1. Quelles sont vos attentes à l'égard du processus d'examen?

Voici quelques attentes partagées par les intervenants concernant le processus d'examen :

- *Il y a des inquiétudes quant au fait que cet examen n'est qu'un exercice sans véritable intention de changement par la province. Les intervenants veulent avoir l'assurance que leurs commentaires seront réellement pris en considération.*
- *L'examen devrait fournir une analyse approfondie et fondée sur les données de l'incidence et de l'efficacité des récentes modifications législatives, y compris les données quantitatives et qualitatives des intervenants. On s'attend à ce que l'examen comprenne si la législation a atteint ou non ses objectifs en matière d'efficacité, de temps et d'assurance.*
- *Le processus d'examen doit lui-même être transparent, collaboratif et inclusif, et tenir compte de différentes perspectives des municipalités, de promoteurs, de citoyens et d'autres intervenants. Plusieurs participants veulent des occasions significatives de faire part de leurs commentaires afin de s'assurer que leurs préoccupations sont entendues et prises en compte. De nombreux intervenants ont exprimé de la frustration à l'égard de processus antérieurs qui ont été faits dans l'urgence, sans consultation.*
- *Tous les intervenants ont mentionné l'indépendance et la neutralité de l'équipe d'examen, afin d'assurer un processus qui n'est pas dicté uniquement par l'ordre du jour d'un ministère ou du gouvernement provincial.*
- *Les recommandations finales devraient fournir des suggestions claires et réalisables sur les améliorations potentielles apportées à la législation et aux processus de planification. On s'attend à ce que l'examen identifie les problèmes et propose des solutions.*
- *L'examen devrait préciser les rôles et les pouvoirs appropriés des municipalités par rapport à ceux de la province en ce qui a trait aux processus de planification. Il est important de trouver le bon équilibre entre l'autonomie locale et la surveillance provinciale.*
- *L'examen doit tenir compte des priorités, des échéanciers et de l'incidence du développement économique, en particulier pour les grands projets. Certains intervenants estiment que cela manquait au processus initial d'élaboration de la législation.*
- *Certains intervenants ont mentionné que le principal objectif de l'examen devrait être de « réinitialiser » la législation, notamment faire des modifications comme redonner des pouvoirs à la Commission municipale et modifier la manière d'établir les districts régionaux d'aménagement.*
- *Le rapport final devrait fournir une explication détaillée des choix de politiques et des modifications apportées à la législation. Les répondants veulent mieux comprendre la justification initiale de la législation.*

2. Quelles sont vos recommandations concernant précisément les livrables que l'équipe d'examen élaborera à la fin de l'examen pour les intervenants et le gouvernement?

Voici quelques recommandations partagées par les intervenants concernant les livrables de l'équipe d'examen :

- *Le rapport final devrait fournir des recommandations claires et précises sur les domaines législatifs et les processus de planification qui doivent être améliorés, en fonction des données empiriques recueillies et des commentaires des intervenants.*
- *On doit fournir des recommandations claires et réalisables pour améliorer la législation et les processus de planification. Plusieurs intervenants ont exprimé leur frustration à l'égard du système actuel et souhaitent des changements concrets.*
- *Les intervenants ont mentionné que les recommandations devraient traiter de certaines sources d'irritation précises qu'ils ont, notamment les processus d'appel, les pouvoirs de la Commission municipale et les consultations publiques.*
- *Les opinions étaient divisées à savoir si l'examen devrait proposer des améliorations législatives détaillées. Néanmoins, la majorité des intervenants ont estimé que les recommandations devraient inclure des recommandations détaillées ou des propositions législatives.*
- *Les recommandations doivent traiter directement les principaux problèmes qui régissent les modifications législatives, en particulier les processus de planification et la formation de la région métropolitaine de Winnipeg.*
- *Le rapport devrait recommander des améliorations sans être trop prescriptif, permettant ainsi une certaine souplesse dans la mise en œuvre des recommandations.*
- *L'équipe d'examen devrait justifier les recommandations et entre autres indiquer les preuves à l'appui. Cela renforce la confiance dans la rigueur du processus d'examen.*
- *La méthodologie et le processus relatif à la participation des intervenants devraient être expliqués en détail afin de fournir une crédibilité et de présenter la manière dont les recommandations ont été élaborées.*
- *Les recommandations devraient être structurées de façon similaire à celles des rapports antérieurs déposés à l'Assemblée législative, pour en faciliter la compréhension.*
- *Un groupe consultatif composé de représentants d'intervenants clés devrait être envisagé pour le processus et pourrait examiner les recommandations avant la diffusion au public.*
- *Des mises au point sur l'avancement et des questions préparées devraient être fournies aux étapes clés afin d'informer les intervenants et de valider la direction que prend le processus.*

3. Quel est le point le plus important afin que les intervenants acceptent de participer à l'examen?

Voici quelques éléments partagés par les intervenants sur le point le plus important afin que les intervenants acceptent de participer à l'examen :

- *Communiquer clairement le but, la portée, les échéanciers et les livrables de l'examen.*
- *Veiller à ce que le processus d'examen soit perçu comme étant juste, représentatif et inclusif à divers points de vue.*
- *Assurer la transparence du processus d'examen, de la collecte de données, de l'analyse, et du rapport présentant les conclusions, afin de rétablir la confiance.*
- *Fournir aux intervenants des avis et des renseignements suffisants afin qu'ils puissent donner leurs commentaires de façon significative.*
- *Démontrer que l'examen a été fait de façon indépendante et objective.*
- *Assurer une consultation et une participation rigoureuses avec tous les intervenants clés, y compris les municipalités, les districts d'aménagement, les promoteurs, les organisations professionnelles, les organismes autochtones et le public.*

- *Démontrer que l'examen a traité des frustrations des intervenants à l'égard des processus antérieurs. Plusieurs estiment que le processus initial visant les modifications législatives offrait suffisamment d'occasions de donner des commentaires, mais n'intégrait pas ces derniers.*
 - *S'assurer que le rapport final fournit des recommandations claires et fondées sur des données probantes relativement aux inquiétudes, surtout lorsqu'il s'agit de revoir les problèmes perçus dans la législation concernant Winnipeg et la région métropolitaine de Winnipeg.*
 - *Appuyer l'analyse et les recommandations par une collecte exhaustive de données auprès de tous les intervenants.*
 - *Produire des recommandations claires et réalisables qui traitent des inquiétudes et des suggestions des intervenants.*
 - *Donner l'occasion aux intervenants d'examiner et de commenter l'ébauche du rapport, entre autres, fournir une copie frappée d'embargo pour des commentaires avant publication.*
 - *Structurer le rapport et les recommandations de façon similaire aux rapports législatifs antérieurs pour en faciliter la compréhension.*
 - *Envisager de faire appel à un groupe consultatif pour examiner les recommandations avant leur publication.*
 - *S'assurer que le délai expéditif ne compromet pas la consultation et l'analyse pertinentes, qui sont considérées comme essentielles à l'acceptation.*
4. **Quelle est la chose la plus importante à faire afin que cet examen soit utile pour les intervenants et le gouvernement en ce qui concerne l'avenir?**

Voici les principaux éléments qui sont ressortis relativement à la chose la plus importante à faire afin que cet examen soit utile pour les intervenants et le gouvernement en ce qui concerne l'avenir :

- *Les intervenants veulent que leurs inquiétudes soient réellement entendues et prises en compte. Ils veulent sentir que le processus d'examen est transparent et collaboratif, et non un simple exercice.*
- *Les intervenants souhaitent des suggestions pratiques et réalisables pour améliorer la législation et les processus, et non seulement des critiques généralisées.*
- *Pour accepter l'examen, les intervenants estiment que celui-ci doit être impartial et fondé sur des preuves, et ne pas être influencé indûment par le gouvernement, les municipalités ou le secteur de l'aménagement du territoire.*
- *L'examen devrait comporter une analyse rigoureuse basée sur des faits fondée sur des données à l'appui des résultats et des recommandations.*
- *Les intervenants veulent comprendre le raisonnement sous-jacent des suggestions afin de favoriser l'adhésion et l'acceptation.*
- *Les intervenants souhaitent comprendre les effets intentionnels ou indésirables des modifications législatives sur les municipalités, les promoteurs, les citoyens et les autres intervenants.*
- *Les recommandations de changements devraient tenir compte des contraintes et des capacités de tous les intervenants.*
- *Les recommandations devraient tenir compte de la capacité du personnel, du temps, des budgets et d'autres limitations fonctionnelles des municipalités.*
- *L'examen devrait clarifier les rôles et les pouvoirs appropriés des municipalités par rapport à ceux de la province en ce qui a trait aux processus de planification.*
- *L'examen devrait évaluer si la législation a atteint ses objectifs en matière d'efficacité, de temps et d'assurance.*

B. Commentaires sur l'état de préparation et le processus

5. Fournir un aperçu de la méthodologie prévue, y compris une idée clé que les données aident à orienter la discussion pendant les consultations en personne et virtuelles.
 - a. Quelle partie de la méthodologie prévue est la plus importante selon vous?
 - b. Y a-t-il des étapes évidentes ou importantes qui sont manquantes ou qui doivent être améliorées? Dans le cas d'un besoin d'améliorations, quelles sont les principales lacunes que vous observez?
 - c. Avez-vous des commentaires sur les délais prévus?

Voici un résumé des perspectives globales des intervenants concernant la méthodologie prévue pour l'examen, avec un accent sur les lacunes, les éléments manquants et les délais :

- *On observe un désir unanime à l'égard des consultations et de la participation en personne avec des intervenants clés, comme les municipalités, les districts d'aménagement et les promoteurs. Les méthodes virtuelles, comme les sondages, peuvent compléter les séances en personnes, mais ne peuvent pas les remplacer. Le court délai pose problème.*
 - *La disponibilité, la cohérence et la qualité des données sont préoccupantes en raison du délai court. Un soutien peut être nécessaire pour aider les intervenants à recueillir et à soumettre des données. L'équipe d'examen devrait communiquer clairement les exigences en matière de données et les attentes relatives à la préparation.*
 - *Des questions ont également été soulevées concernant les paramètres, les coûts et les points de données particuliers qui seraient demandés aux municipalités à l'égard des données réglementaires sur la performance. Certains intervenants ont souligné l'importance de recueillir des données quantitatives ainsi que des commentaires qualitatifs sur les coûts, l'incidence sur les ressources et les conséquences imprévues.*
 - *Des mises au point sur l'avancement, des questions préparées et la transparence du processus sont des éléments importants, surtout en raison des délais serrés.*
 - *Un groupe consultatif pourrait aider à valider l'orientation ou à soutenir l'équipe d'examen.*
 - *La méthodologie semble logique, mais le délai expéditif soulève des inquiétudes à l'égard de la qualité des consultations, l'analyse des données et l'établissement de relations avec les intervenants. Des prolongations peuvent être nécessaires.*
 - *Certains groupes clés semblent manquer à la consultation initiale, comme les citoyens et les propriétaires, les communautés autochtones et les administrateurs municipaux. Leur contribution est importante.*
 - *Les délais pour la soumission des données devraient être d'au moins deux semaines. Les délais serrés pourraient nuire à la qualité des données. Les mois d'été posent problème quant à la disponibilité. Certains intervenants ont suggéré des délais d'au moins six semaines, surtout pour les petites municipalités.*
6. Les municipalités et les districts d'aménagement sont-ils préparés à fournir des commentaires importants à l'équipe d'examen? Qu'en est-il de la Commission municipale?
 - a. À quels aspects de l'examen les municipalités, les districts d'aménagement et la Commission municipale sont-ils les mieux placés pour participer au processus?
 - b. À quels aspects de l'examen sont-ils les moins bien placés pour participer au processus?

Voici un résumé des perspectives globales des intervenants sur le degré de préparation **des municipalités et des districts d'aménagement** à fournir des commentaires importants à l'équipe d'examen :

- De manière générale, les intervenants croient que la plupart des municipalités et des districts d'aménagement sont en mesure de fournir des commentaires, mais le degré de préparation varie. Les municipalités plus grandes et celles qui sont plus touchées par les modifications législatives sont perçues comme étant plus préparées et motivées.
- Chez les petites municipalités rurales, il peut y avoir une moins grande disponibilité des données et capacité en personnel pour obtenir et soumettre des renseignements dans les délais serrés. Elles auront besoin de directives claires sur les besoins en matière de données et de soutien pour fournir les bonnes.
- La qualité et la cohérence des données soumises font l'objet de préoccupations en raison des différentes méthodes de suivi. Un soutien peut être nécessaire pour aider à normaliser les données.
- La période estivale pose problème en ce qui a trait à la disponibilité du personnel administratif.
- L'Association des municipalités du Manitoba et les administrateurs municipaux du Manitoba peuvent apporter un soutien efficace à leurs organisations membres sur le plan politique et administratif, respectivement.
- Bien que la disponibilité des données représente un défi, les municipalités et les districts peuvent tout de même fournir des commentaires qualitatifs précieux basés sur leurs expériences.
- Certains districts d'aménagement peuvent être moins préparés, car ils ont une expérience directe limitée des modifications apportées à la législation jusqu'à maintenant.

En résumé, bien que certaines municipalités plus grandes soient mieux préparées, plusieurs municipalités et districts plus petits pourraient manquer de ressources et de capacité pour fournir des données quantitatives solides. Un soutien aux municipalités avec des demandes claires pour les données, suffisamment de temps et une collaboration avec les associations pourrait contribuer à améliorer la qualité des commentaires. L'équipe d'examen devrait être prête à recueillir des données quantitatives et des points de vue qualitatifs auprès de municipalités ayant différents degrés de capacité.

Voici un résumé des perspectives globales des intervenants sur le degré de préparation de la **communauté d'aménagement** à fournir des commentaires importants à l'équipe d'examen :

- Les promoteurs de plus grande taille et mieux informés qui étaient activement impliqués dans la mise en œuvre des modifications législatives sont perçus comme étant plus préparés et motivés à fournir des commentaires.
- Les promoteurs de plus petite taille peuvent avoir davantage de mal à gérer la disponibilité des données et leurs capacités lorsqu'ils doivent fournir des commentaires dans des délais serrés. Ils devront avoir des directives claires sur les besoins en matière de données, sans modèles trop normatifs.
- Les associations de promoteurs comme l'Urban Development Institute sont en mesure de recueillir des points de vue et de présenter des soumissions officielles pour le compte de ses membres.
- Les commentaires de la communauté d'aménagement seront dictés par la façon dont la législation a influé sur leurs projets et intérêts propres. Les membres touchés négativement seront plus motivés à fournir des commentaires.
- On a averti l'équipe d'examen que certains promoteurs pourraient hésiter à fournir ouvertement des commentaires s'ils croient que cela pourrait avoir une incidence sur les relations futures avec les municipalités.
- Dans l'ensemble, les développeurs sont considérés comme étant bien préparés à fournir des commentaires, mais les joueurs de moindre envergure peuvent avoir besoin de

soutien et on devrait solliciter leurs points de vue directement auprès d'eux.

En résumé, le degré de préparation de la communauté d'aménagement à fournir des commentaires importants varie; les promoteurs de plus grande taille et plus touchés sont plus motivés et en mesure de répondre aux demandes. Les associations de promoteurs et une approche ciblée peuvent aider à inclure des joueurs de plus petite taille. Certains peuvent hésiter à fournir des commentaires ouvertement en raison des relations avec les municipalités.

*Voici un résumé des perspectives globales des intervenants sur le degré de préparation de la **Commission municipale** à fournir des commentaires importants à l'équipe d'examen :*

- *Les commentaires de la Commission municipale porteront probablement sur son rôle dans les processus de subdivision et d'appel concernant l'aménagement. Les délais, les procédures et la portée du pouvoir, entre autres, exigent une meilleure clarification.*
- *Les commentaires de la Commission municipale peuvent fournir une perspective précieuse sur l'efficacité et l'efficience de la nouvelle structure d'appel à deux niveaux concernant l'aménagement.*
- *La participation de la Commission municipale peut nécessiter une approche ciblée et des entretiens afin d'obtenir des points de vue honnêtes des membres.*
- *La majorité des participants considèrent que les membres de la Commission municipale manquent d'expérience et de compréhension par rapport aux récentes modifications législatives, puisque de nombreux nouveaux membres ont été nommés après l'adoption de la loi. Leurs commentaires peuvent donc ne pas fournir beaucoup de renseignements.*
- *La majorité des participants s'inquiètent du fait que la Commission municipale pourrait être subjective afin de protéger ses nouveaux pouvoirs et élargir sa portée en vertu des modifications législatives. Elle peut hésiter à recommander de recomposer avec tout changement.*
- *Les pouvoirs étendus de la Commission municipale sont perçus comme une sous-responsabilité du conseil local pour la prise de décision concernant l'aménagement.*

En résumé, bien que la Commission municipale puisse fournir des commentaires utiles sur ses propres défis au regard de la législation, les intervenants éprouvent certaines préoccupations que l'entité, en tant qu'organisation, ne comprenne pas entièrement les répercussions réelles de la législation sur le plan local. Ils s'inquiètent du fait que la Commission municipale pourrait être subjective afin de protéger ses pouvoirs et sa portée élargis au regard des modifications législatives. Il est nécessaire de communiquer avec le personnel de la Commission municipale pour obtenir des commentaires ouverts et objectifs.

*Voici un résumé des perspectives globales des intervenants sur le degré de préparation du **ministère des Relations avec les municipalités et le Nord (le ministère)** à fournir des commentaires importants à l'équipe d'examen :*

- *Les intervenants ont noté que les représentants du Ministère sont perçus comme très bien informés sur la législation et la mise en œuvre de celle-ci, de sorte qu'ils peuvent fournir des commentaires techniques précieux sur des aspects comme les délais, les procédures et les problèmes de coordination.*
- *La majorité des intervenants s'attendent à ce que le Ministère participe à certains domaines de la législation, notamment la formation et les pouvoirs de la région métropolitaine de Winnipeg, l'approche visant à établir des zones régionales d'aménagement, et certains des aspects clés de la prise de décision.*
- *Certains intervenants ont noté leurs inquiétudes à ce que le Ministère ne fournit pas des*

commentaires ouverts et honnêtes, et que les recommandations peuvent être davantage influencées par les points de vue en interne plutôt que par des points de vue indépendants fournis dans le cadre du processus d'examen.

- *Certains intervenants ont indiqué que l'examen doit être effectué indépendamment du Ministère pour être considéré comme étant crédible.*
- *La majorité des intervenants ont exprimé des inquiétudes quant au fait que le Ministère pourrait vouloir protéger les pouvoirs étendus de ce dernier et de la Commission municipale découlant des modifications législatives dans le cadre de l'examen.*
- *Certains intervenants ont recommandé à l'équipe d'examen de tenir compte d'une approche ciblée auprès des membres du personnel du Ministère afin d'obtenir des points de vue ouverts et honnêtes.*

En résumé, bien que le Ministère puisse fournir des commentaires techniques fiables, il y a des inquiétudes quant au fait que les recommandations finales de l'examen puissent être façonnées par le point de vue du ministère concernant la législation et les répercussions, plutôt que par un processus réellement indépendant. Une approche ciblée peut être nécessaire pour obtenir des points de vue réellement ouverts de la part des fonctionnaires.

7. **Les intervenants croient-ils que des données fiables seront disponibles pour mesurer la performance réelle au regard de la législation?**

Il ne semble pas y avoir de consensus fort chez les intervenants quant à la disponibilité de données fiables sur la performance pour mesurer efficacement les résultats au regard de la législation. Les points de vue clés des intervenants comprenaient ce qui suit :

- *Les municipalités, particulièrement les plus petites rurales, peuvent avoir de la difficulté à fournir des données cohérentes et de haute qualité en raison des différences dans les méthodes de suivi et des ressources/capacités limitées pour la collecte de données. Un soutien peut être nécessaire pour les aider à normaliser leurs données.*
- *Le court délai de mise en œuvre à ce jour signifie une faible expérience des nouveaux processus dans le cadre de la législation chez les intervenants comme les municipalités et les districts d'aménagement. La qualité de leurs données en sera diminuée.*
- *Les promoteurs de plus grande taille sont à même de fournir des données, mais ceux de plus petite taille peuvent rencontrer des difficultés. Une approche ciblée peut aider à intégrer leurs points de vue.*
- *Les associations telles que l'Association des municipalités du Manitoba et l'Urban Development Institute sont considérées comme étant bien positionnées pour recueillir des données des membres au moyen d'enquêtes ou autres. Cependant, il y a des inquiétudes quant à la subjectivité des données fournies.*
- *Le manque d'expérience de la Commission municipale en ce qui a trait aux modifications législatives soulève des doutes quant à la qualité des données qu'elle peut fournir. La soumission de ces données peut être limitée.*
- *Le court délai de mise en œuvre limite également la quantité de données significatives disponibles. Plus de temps peut être nécessaire.*
- *Certaines données supplémentaires recueillies par l'équipe d'examen semblent directement conseillées, comme l'analyse des permis de construction, afin de compléter les soumissions des intervenants.*

8. **Intervenants de la région métropolitaine de Winnipeg seulement :** Quelle est la meilleure façon d'évaluer l'avancement des municipalités de la région métropolitaine de Winnipeg en

ce qui a trait à l'harmonisation du plan d'aménagement et des règlements de zonage avec le plan de cette région?

Voici quelques points de vue clés sur l'évaluation de l'avancement des municipalités de la région métropolitaine de Winnipeg en ce qui a trait à l'harmonisation du plan d'aménagement et des règlements de zonage avec le plan de cette région pour 2050 :

- *La comparaison entre les plans municipaux et le plan de la région métropolitaine de Winnipeg pour 2050 peut avoir une valeur limitée puisque le plan n'a pas été approuvé et qu'il y a un processus de trois ans suivant l'approbation pour terminer le travail.*
 - *La qualité de l'harmonisation est considérée comme plus importante que la simple modification des documents.*
 - *L'examen devrait analyser les règlements de zonage ainsi que les plans et les documents d'aménagement des municipalités afin d'évaluer leur degré d'harmonisation avec le plan de 2050 et les priorités des municipalités membres. Cet examen pourrait déterminer les lacunes et l'avancement sur un plan plus technique/politique.*
 - *L'équipe d'examen peut avoir besoin de compléter les données fournies en établissant une structure avec revues de passage pour que toutes les municipalités de la région métropolitaine de Winnipeg puissent faire rapport.*
 - *À ce stade-ci, le principal problème est la modification par les municipalités de leurs plans et de leurs règlements en général.*
9. Avez-vous des recommandations concernant les personnes-ressources et les processus pour assurer que les points de vue des intervenants du Nord du Manitoba sont intégrés à l'examen?

Voici quelques recommandations partagées par les participants pour faire participer les intervenants du Nord du Manitoba au processus d'examen :

- *Mener des consultations en personne à Thompson, car il s'agit du plus grand centre urbain du Nord du Manitoba. Discuter avec la mairesse, le conseil, les administrateurs, les promoteurs et les citoyens.*
- *Communiquer avec les collectivités et les dirigeants autochtones du Nord du Manitoba pour obtenir leurs points de vue. Certains participants ont noté que cela constitue une lacune.*
- *Envoyer à l'avance des questions et des trousseaux d'information préparées pour aider les intervenants de la région nordique à fournir des commentaires importants dans des délais serrés.*
- *Tirer parti d'organisations comme l'Association des municipalités du Manitoba pour sonder les membres de la région nordique et recueillir des données.*
- *Proposer des sondages en ligne ou des consultations virtuelles en plus des séances en personne afin d'accroître l'accessibilité pour les communautés éloignées de la région nordique.*
- *Accorder du temps et des ressources supplémentaires pour interagir de façon significative avec les intervenants de la région nordique, compte tenu des défis logistiques. Éviter d'essayer d'adapter les intervenants de la région nordique aux délais prévus pour ceux de la région sud.*

10. Y a-t-il du soutien nécessaire pour que les intervenants participent à l'examen?

Voici quelques points de vue communs sur le soutien nécessaire pour que les intervenants participent à l'examen :

- *Fournir des documents et modèles clairs ainsi que du matériel éducatif pour aider les intervenants, particulièrement les municipalités et les districts de petite taille, à recueillir et soumettre les données et les renseignements demandés. Cela peut aider à régler les problèmes de capacité.*
- *Prévoir suffisamment de temps pour que les intervenants préparent et soumettent l'information dans des délais proposés d'au moins deux semaines. Les délais serrés posent problème en ce qui a trait à la disponibilité, particulièrement pendant l'été, qui coïncide avec la période occupée de la planification et d'aménagement.*
- *Envoyer à l'avance des questions et des trousseaux d'information pour aider les intervenants, particulièrement ceux des régions nordiques et rurales, à fournir des commentaires importants dans des délais expéditifs.*
- *Proposer des sondages en ligne ou des consultations virtuelles en plus des séances en personne afin d'accroître l'accessibilité et la communication pour les intervenants de régions éloignées.*
- *Tirer parti d'organisations comme l'Association des municipalités du Manitoba pour sonder les membres et recueillir des données pour le compte des municipalités et des districts. Cependant, il y a des préoccupations quant à un manque possible d'objectivité.*
- *Fournir des mises au point régulières sur l'avancement et des questions préparées aux étapes clés afin d'informer les intervenants et de valider la direction que prend le processus.*
- *Plusieurs intervenants privilégient les consultations et la participation en personne afin d'établir des relations et d'avoir des discussions productives.*

11. Si des soumissions officielles sont incluses dans le processus final, qui cibleriez-vous pour cette approche?

Voici quelques-uns des groupes clés qui ont été suggérés pour les soumissions officielles dans le cadre du processus d'examen :

- *Les associations représentant des municipalités, comme l'Association des municipalités du Manitoba, afin de recueillir des commentaires auprès des municipalités membres au moyen de sondages ou autres. Cependant, il y a des préoccupations quant à un manque possible d'objectivité dans les données fournies.*
- *Des districts d'aménagement comme celui de Red River, afin d'obtenir des renseignements sur les expériences de mise en œuvre, qui ont été limitées jusqu'à maintenant.*
- *Des organisations de promoteurs, comme l'Urban Development Institute et l'Association des constructeurs d'habitations du Manitoba, afin de consolider les commentaires de leurs promoteurs membres. Les promoteurs de plus grande taille semblent mieux préparés à fournir des commentaires importants.*
- *Des organismes professionnels d'aménagement, comme le Manitoba Professional Planners Institute, afin d'obtenir une expertise sur les processus d'aménagement.*
- *Des organismes juridiques, comme l'Association du Barreau du Manitoba, pour examiner les recommandations législatives.*
- *Les principales municipalités, comme la Ville de Winnipeg, et les municipalités rurales*

touchées par les modifications législatives, fournissent des commentaires directs.

12. Y a-t-il une place pour un groupe consultatif de surveillance, comme le groupe de travail sur la planification et l'aménagement du Ministère, dans le cadre de l'examen? Si oui, quelle est la meilleure composition pour ce type de groupe?
- a. Composition d'un groupe de travail sur la planification et l'aménagement (à titre d'information pour l'équipe seulement) :
- i. Association des municipalités du Manitoba
 - ii. Ville de Winnipeg
 - iii. Urban Development Institute
 - iv. Manitoba Professional Planners Institute (MPPI)
 - v. Région métropolitaine de Winnipeg / région de planification des immobilisations
 - vi. Deepak Joshi, directeur général de l'administration de la municipalité rurale de St. Clements
 - vii. Alan Borger, président de LADCO Company Ltd.

Voici des points de vue communs sur le rôle potentiel et la composition d'un groupe consultatif de supervision, comme le groupe de travail sur la planification et l'aménagement, dans le cadre de l'examen :

- *Un groupe consultatif existant pourrait fournir une supervision précieuse et aider à valider l'orientation de l'examen, compte tenu des délais serrés.*
- *Le groupe devrait comprendre des représentants d'intervenants clés, comme l'Association des municipalités du Manitoba, la Ville de Winnipeg, l'Urban Development Institute et des organismes professionnels d'aménagement, afin de refléter divers points de vue.*
- *Toutefois, certains intervenants ont exprimé de fortes inquiétudes au sujet du manque possible d'objectivité d'un groupe consultatif dominé par des associations ayant des intérêts indéfectibles dans les résultats, ainsi que des difficultés que l'équipe d'examen aura à obtenir un consensus significatif des différents groupes.*
- *Des mises au point régulières et des questions préparées pour le groupe consultatif lors des étapes clés pourraient aider à valider l'orientation de l'examen.*
- *Le groupe consultatif devrait avoir une autorité limitée, agissant principalement comme un groupe de rétroaction pour fournir des commentaires diversifiés, plutôt que de dicter le processus ou les résultats.*
- *S'il est intégré dans le processus d'examen, un groupe consultatif ne doit pas avoir de pouvoir décisionnel sur le processus d'examen ni les recommandations.*

13. Communication

- a. À quelle fréquence les intervenants devraient-ils recevoir des mises au point sur le processus d'examen?
- b. Quel est le moyen le plus efficace pour communiquer ces mises au point?

Voici quelques points de vue communs sur la fréquence à laquelle les intervenants devraient recevoir des mises au point sur le processus d'examen et les moyens les plus efficaces pour communiquer ces mises au point :

- *Les intervenants devraient recevoir des mises au point aux étapes clés du processus*

d'examen, par exemple, après la collecte et l'analyse des données et avant les recommandations finales.

- *Les mises au point devraient être communiquées par l'entremise de groupes représentatifs et d'associations comme l'Association des municipalités du Manitoba, l'Urban Development Institute, la Ville de Winnipeg et des organismes professionnels d'aménagement, afin de joindre efficacement un large public.*
- *Il est également conseillé de communiquer directement avec toutes les municipalités par l'intermédiaire de la province afin d'assurer l'uniformité des messages.*
- *Un groupe de travail consultatif pourrait aider à communiquer les mises au point aux intervenants.*
- *Des mises au point et des questions précises aux étapes clés aident à valider l'orientation de l'examen.*

C. Sensibilisation à la participation et à l'harmonisation du processus

14. Faites partager la liste des participants pour cette phase de l'examen.

a. Quelle personne ou quel groupe n'a pas été représenté à cette phase?

- *Autochtones – Traité un, Southern Chiefs Organization, Manitoba Métis Federation, Pusiko (Keewatin Tribal Council)*
- *Représentant des municipalités de l'est du Manitoba*
- *Headingley, Macdonald, Niverville, Springfield*
- *Promoteurs de petite et moyenne tailles*
- *Manitoba Building Officials Association*

Remarque : L'équipe d'examen a pris contact avec ces groupes ou personnes, ou s'est assurée que ceux-ci seront représentés dans le plan de consultation officiel.

15. Le plan du programme prévoit une combinaison de consultations virtuelles et en personne.

b. Quels groupes bénéficieraient le plus de consultations en personne?

c. Quels groupes bénéficieraient le plus de consultations virtuelles?

Voici quelques points de vue clés quant aux groupes qui pourraient bénéficier le plus de consultations en personne ou virtuelles dans le cadre du processus d'examen :

Groupes bénéficiant de consultations en personne :

- *Les municipalités, en particulier les grands centres urbains et celles touchées par les modifications législatives. Ces consultations permettent une discussion plus approfondie et l'établissement de relations.*
- *Les districts d'aménagement, afin de fournir des renseignements plus complets sur leur expérience limitée par rapport aux modifications jusqu'à maintenant.*
- *Les promoteurs, en particulier les joueurs plus importants qui défendaient activement les modifications législatives.*
- *Des organisations importantes comme l'Association des municipalités du Manitoba et l'Urban Development Institute, qui peuvent regrouper les commentaires de leurs membres. Ces consultations favorisent la compréhension des problèmes.*
- *Collectivités autochtones*

Groupes bénéficiant de consultations virtuelles :

- *Les municipalités rurales de petite taille qui ont des ressources/capacités plus limitées.*
- *Les citoyens, les propriétaires fonciers et les autres intervenants ayant seulement une expérience périodique au regard de la législation.*
- *Les communautés éloignées du Nord, où les séances en personne sont plus compliquées.*
- *Les fonctionnaires provinciaux qui peuvent hésiter à fournir des points de vue honnêtes en personne. Ces consultations facilitent l'anonymat.*

16. Faites partager la liste conceptuelle des groupes d'intervenants pour la phase 2 de l'examen.

- d. Y a-t-il des groupes d'intervenants clés qui ne figurent pas dans le plan global de consultation? Qui devrait-on ajouter et pourquoi?
- e. Y a-t-il des groupes d'intervenants qui devraient être revus?

Cette question a souvent été mentionnée dans d'autres réponses des intervenants au cours des entretiens. La réponse globale a été intégrée à d'autres aspects du présent résumé.

17. Quel est le meilleur moyen pour communiquer avec les groupes ci-dessous?

- f. Professionnel d'aménagement – MPPI
- g. Professionnels-conseils – Manitoba Association of Landscape Architects, Manitoba Association of Architects, ingénieurs
- h. Communauté d'aménagement – Urban Development Institute, autres
- i. Municipalités – Association des municipalités du Manitoba, administrateurs municipaux du Manitoba, Association des municipalités bilingues du Manitoba
- j. Autres groupes – groupes de différents secteurs (bétail, carrière, Manitoba Heavy Construction Association)
- k. Personnel du ministère

Cette question a souvent été mentionnée dans d'autres réponses des intervenants au cours des entretiens. La réponse globale a été intégrée à d'autres aspects du présent résumé.

18. Comment recommanderiez-vous à l'équipe d'examen de planifier les consultations avec le public?

Voici quelques recommandations communes concernant les consultations auprès du public dans le cadre du processus d'examen :

- *Organiser des séances d'information publiques dans les grands centres urbains pour obtenir des commentaires directs des citoyens et des propriétaires fonciers. Cela va au-delà des administrations municipales et des promoteurs.*
- *Proposer des sondages en ligne ou des consultations virtuelles pour accroître l'accessibilité des citoyens de la province. Cela permet de saisir les points de vue des régions éloignées.*
- *Envoyer à l'avance des questions ou des trousseaux d'information préparées pour aider les citoyens à fournir des commentaires réfléchis dans des délais serrés. Cela améliore la qualité des commentaires.*
- *Tirer parti des municipalités pour aider à annoncer des séances publiques et distribuer de*

l'information aux citoyens par l'entremise de réseaux sociaux ou d'infolettres. Cela contribue à la sensibilisation.

- *Prévoir suffisamment de temps pour que les citoyens soient avisés des séances et fournissent des commentaires.*
- *Éviter de faire les séances pendant la période estivale des vacances.*
- *Proposer un portail en ligne pour la soumission de commentaires en plus des séances en personne. Cela augmente la portée et l'accessibilité.*
- *Envisager une approche ciblée des groupes d'action citoyenne ou des associations de contribuables pour obtenir une perspective différente, au-delà des gouvernements et des promoteurs.*

19. Y a-t-il des aspects de l'examen qui nécessiteront une analyse juridique technique ou seraient améliorés par une telle analyse?

Pour certains aspects, l'analyse juridique technique a été suggérée comme étant potentiellement utile pour améliorer l'examen :

- *La plupart des intervenants croient qu'une analyse juridique technique apporterait une perspective précieuse pour le processus d'examen et aiderait à assurer que les recommandations sont fiables, rationnelles et conformes au cadre juridique applicable.*
- *Analyser la législation pour identifier les lacunes, les incohérences ou les formulations problématiques. Cela pourrait fournir des recommandations d'amélioration.*
- *Évaluer les aspects liés au rôle de la Commission municipale, tels que les délais, les procédures et la portée du pouvoir appropriés. L'expertise juridique pourrait aider à déterminer si des changements sont nécessaires.*
- *Fournir des conseils sur les processus d'appel, les droits et les procédures établis en vertu de la législation pour déterminer les points problématiques.*
- *Les intervenants ont souligné l'importance de demander à un avocat d'examiner les recommandations afin d'assurer que les formulations et l'approche utilisées dans le rapport final sont sensées, exactes et exécutoires sur le plan juridique.*
- *Les intervenants ont souligné la nécessité de comprendre pourquoi certains termes ou certaines dispositions ont été intégrés dans la législation initiale.*
- *Quelques-uns ont noté qu'une analyse juridique pourrait être nécessaire pour corriger des lacunes ou des problèmes particuliers détectés lors du processus d'examen. Ils ont suggéré d'obtenir un soutien juridique si des questions importantes surgissent avec la législation.*
- *Peu d'intervenants estiment qu'une analyse juridique technique est moins importante pour ce processus que d'autres aspects comme la participation des intervenants et l'expertise en aménagement.*

D. Conclusion

20. Quels sont les autres problèmes que notre équipe de projet doit connaître en lien avec la réussite de l'examen de la législation en matière d'aménagement pour le Manitoba?

21. Y a-t-il d'autres risques pour le processus d'examen qui n'ont pas été prévus au cours de la discussion d'aujourd'hui?

Voici quelques points de vue clés sur les risques ou les problèmes potentiels qui n'ont pas encore été prévus concernant le processus d'examen :

- La pression en temps réel pour la province d'agir sur les modifications requises apportées à la législation pour que les municipalités accèdent au Fonds pour accélérer la construction de logements et d'aller de l'avant avec les initiatives clés dont l'impact réel sur le développement économique est retardé par la législation.*
- On s'attend à ce que le projet ne comprenne pas les délais du gouvernement pour répondre à la législation et y apporter des modifications.*
- Les activités quotidiennes du service liées à la législation pendant la période d'examen auront une incidence directe sur la crédibilité du processus d'examen, et l'équipe d'examen devra tenir compte de ces répercussions dans le plan final.*
- Les délais serrés pour la collecte et l'analyse de données et pour la réalisation de l'examen peuvent nuire à la profondeur et à la qualité du travail, ce qui pose un risque pour l'acceptation des intervenants.*
- Les municipalités rurales de petite taille peuvent manquer de ressources et de capacités pour recueillir et soumettre des données de qualité dans les délais expéditifs, ce qui pose un risque pour la cohérence et la disponibilité des données.*
- Les associations, comme l'Association des municipalités du Manitoba, qui demandaient de recueillir des données sur les membres peuvent fournir des perspectives biaisées qui faussent leurs commentaires.*
- L'expérience limitée des intervenants, comme les municipalités et les districts d'aménagement, avec les nouveaux processus législatifs pose un risque de commentaires de faible qualité.*
- Les défis logistiques qui touchent les intervenants du Nord du Manitoba peuvent limiter leurs points de vue si le temps et les ressources ne sont pas suffisants.*
- Le manque d'expérience de la Commission municipale quant à l'impact de la législation sur le terrain dans les collectivités soulève des inquiétudes au regard de l'importance de leur contribution au processus.*
- Le manque possible d'objectivité des fonctionnaires provinciaux pose un risque de résistance aux recommandations et aux questions de transparence.*

22. Maintenant que cet entretien est terminé, y a-t-il d'autres questions auxquelles vous vous attendiez qui n'ont pas été traitées à ce stade-ci?

- En général, les participants ont reconnu l'intégralité de ce processus et ont apprécié l'occasion d'avoir des commentaires, même à ce stade précoce.*
- Certains participants ont soulevé une question importante : « Si la législation n'est pas la bonne approche, que devrions-nous tenter? »*
- D'autres participants ont suggéré qu'il était trop tôt pour évaluer l'ensemble des résultats de ces modifications législatives. Ils ont déclaré qu'il y a un risque de « rejeter en bloc à la fois ce qui est essentiel et accessoire » et qu'il faudra du temps pour voir les impacts réels. Ces intervenants ont suggéré que l'examen mettait également l'accent sur ce qui fonctionne et s'efforçait de comprendre ce qui ne fonctionne pas.*

Annexe B – Méthodologie de l'examen législatif

Cette annexe donne un aperçu de la méthodologie globale de l'examen législatif. Il comprend des renseignements destinés à aider les lecteurs du présent rapport à comprendre le processus d'analyse ainsi que les limites ou les contraintes cernées par l'équipe d'examen.

L'examen législatif a été mené en trois phases.

- La **première phase** comportait deux activités de base :
 - mobiliser les parties prenantes dans la conception de la portée et du processus de l'examen;
 - évaluer la disponibilité, la qualité et la cohérence des données qui pourraient être utilisées dans l'évaluation quantitative des résultats concernant la législation.

Un groupe vigoureux d'intervenants ont participé à cette phase de découverte. Ces intervenants représentent le large éventail d'intérêts impliqués dans la législation, notamment les municipalités, les districts d'aménagement du territoire, la région métropolitaine de Winnipeg, la Commission municipale, et la communauté de la planification et de l'aménagement.

Les résultats de la phase I ont directement influencé l'approche et les activités de la phase II du processus d'examen législatif.

Le ministère des Relations avec les municipalités et le Nord du Manitoba a publié le rapport de la phase I dans le bulletin n° 2024-18 sur le portail en ligne des municipalités du Manitoba, le 27 juin 2024.

Une copie du rapport de la phase I figure à l'annexe A.

- La **deuxième phase** comprenait cinq activités :
 - Consultation en personne les parties prenantes
 - Analyse des données relatives au rendement réglementaire
 - Consultation du public par l'entremise de Participation MB
 - Demandes formelles d'observations de la part des parties prenantes des municipalités et de celles responsables de l'aménagement
 - Examen des documents de référence et des observations des participants

La méthodologie et l'approche d'analyse spécifiques à chacune de ces activités sont décrites plus loin dans cette annexe.

Au total, les consultations de la phase II ont touché plus de 95 organismes d'intervenants, en plus de la participation du ministère des Relations avec les municipalités et le Nord du Manitoba. Plus de 45 séances de consultation formelles ont été organisées au cours de la phase II. Un certain nombre de réunions individuelles ont été organisées pour assurer le suivi des questions cernées lors des séances formelles ou à la demande des participants aux séances. Quatre-vingt-neuf membres du public ont fait part de leurs commentaires sur la législation dans le cadre d'un sondage publié sur la plateforme Participation MB.

L'équipe chargée de l'examen avait pour mandat d'intégrer, dans la mesure du possible, ces résultats qualitatifs à l'analyse quantitative.

Dans le cadre de cette activité, l'équipe d'examen a tenu compte des recherches indépendantes dans plusieurs domaines, y compris, sans toutefois s'y limiter, les organes, les structures, les processus et les autorités d'appel en matière d'aménagement dans d'autres territoires de compétence, ainsi que la formation et la structure des organismes d'aménagement régionaux.

Cet aspect de l'examen s'est appuyé sur des renseignements publiés, des rapports et des recherches sur Internet, y compris des documents fournis par le ministère des Relations avec les municipalités et le Nord pour une partie de cette activité.

L'équipe d'examen a également évalué les renseignements généraux et les autres documents fournis par les participants à l'examen. Une liste partielle de ces documents est incluse dans la **section 1.1.5** de la présente annexe.

Les résultats de chacune de ces activités ont été intégrés dans un rapport complet intitulé « Ce que nous avons entendu », publié par le Manitoba à l'intention de toutes les parties prenantes et du public.

- La **troisième phase** a incorporé un processus d'analyse structuré pour évaluer toutes les conclusions dans le but de formuler des recommandations visant à guider l'élaboration future de politiques et de lois. Les recommandations cernent les possibilités d'amélioration opérationnelles dans le cadre législatif existant, dans la mesure du possible. Ces recommandations sont de nature directionnelle et l'examen n'a pas porté sur la validation détaillée des essais auprès des parties prenantes ni sur l'élaboration de propositions de mise en œuvre détaillées.

Tout au long de l'examen, l'équipe d'examen a travaillé indépendamment du ministère des Relations avec les municipalités et le Nord du Manitoba, mais elle a été soutenue par un chef de projet et un comité directeur chargés d'aider à la coordination de toutes les activités d'examen.

1.1. Consultation des parties prenantes de la phase II

L'équipe d'examen a élaboré un plan d'entretien fondé sur les commentaires des parties prenantes lors de la phase I. Ce plan a permis de cerner des exigences élargies pour les consultations en personne.

Le plan de consultation a été élaboré de manière à ce que la sélection finale des participants soit, dans la mesure du possible, représentative de toutes les perspectives et de tous les rôles fonctionnels. L'équipe d'examen a également pris des mesures pour s'assurer que le plan de consultation prévoyait une représentation géographique appropriée dans l'ensemble de la province.

L'équipe d'examen a travaillé avec les organismes suivants pour établir la liste finale des participants aux séances en personne :

- Association des municipalités du Manitoba
- Keystone Agricultural Producers
- Société du Barreau du Manitoba
- Association du Barreau du Manitoba
- Association des éleveurs de bétail du Manitoba
- Manitoba Heavy Construction Association
- Manitoba Home Builders' Association Inc.
- Association des administrateurs municipaux du Manitoba
- Conseil manitobain du porc
- Urban Development Institute

Ces organismes ont été informés des exigences de base de chaque séance et ont cerné des candidats potentiels en fonction de ces exigences.

Le Manitoba a envoyé des demandes officielles aux candidats identifiés au nom de l'équipe d'examen.

Le programme d'entretien final a mobilisé la participation de plus de 95 organismes à 45 séances distinctes.

Un certain nombre de participants a fourni un suivi écrit des séances en personne ou a demandé une réunion de suivi avec l'équipe d'examen pour mener à bien les actions de suivi cernées.

En outre, de nombreux participants ont fourni des documents de base ou de référence pertinents pour l'examen. Une liste partielle de ces documents est incluse dans la **section 1.6** de la présente annexe.

Afin de préparer les séances de consultation officielles, des séances distinctes d'orientation et de collecte de renseignements ont été organisées avec les organismes ou les groupes suivants au cours de la phase II :

- Ville de Winnipeg (Service de l'urbanisme, des biens et de l'aménagement, bureau du greffe, Services juridiques)
- Ministères des Relations avec les municipalités et le Nord du Manitoba, Planification et aménagement communautaires
- Commission municipale du Manitoba
- Bureau de l'ombudsman du Manitoba
- Région métropolitaine de Winnipeg

Ces séances ont permis à l'équipe d'examen de comprendre les procédures et les processus existants qui ont été rendus possibles ou qui ont été affectés par la législation. Certains des renseignements échangés lors de ces réunions ont été fournis à titre confidentiel, mais l'équipe chargée de l'examen a intégré, le cas échéant, des renseignements issus de ces réunions dans les conclusions de l'examen.

En plus du programme de consultation officiel, 9 organismes et personnes ont demandé des réunions confidentielles avec l'équipe d'examen pour discuter de parties précises de la législation ou de questions liées à sa mise en œuvre. Parmi eux, on comptait trois membres du public. Cette demande de confidentialité a été maintenue par l'équipe d'examen, mais les renseignements partagés lors de ces réunions n'ont pas été inclus dans l'analyse s'ils ne pouvaient pas être corrélés avec d'autres commentaires de l'examen ou validés indépendamment par des recherches ou des documents supplémentaires.

Tous les entretiens de la phase II ont été réalisés entre le 11 juillet et le 17 octobre 2024.

1.1.1. Participants

Les représentants des organismes suivants ont participé à la consultation en personne dans le cadre de cet examen :

- Relations avec les municipalités et le Nord du Manitoba
- Représentants des ministères/organismes d'examen impliqués dans la planification et l'aménagement de la circulation
 - Direction des licences relatives au drainage et à l'utilisation de l'eau (Environnement et Changement climatique)
 - Direction de la conformité et de l'application de la loi en matière d'environnement (Environnement et Changement climatique)
 - Direction de la planification et de la conception des routes (Transport et Infrastructure)
 - Direction des ressources historiques (Sport, Culture, Patrimoine et Tourisme)
 - Manitoba Hydro
 - Direction des mines, du pétrole et du gaz (Développement économique, Investissement, Commerce et Ressources naturelles)
 - Rogers Communications
 - Direction de l'agriculture durable (Agriculture, Alimentation et Développement rural)

- Planification et normes de gestion de l'eau (Transport et Infrastructure)
 - Direction de la faune (Développement économique, Investissement, Commerce et Ressources naturelles)
 - Bell MTS
 - Postes Canada
- Commission municipale du Manitoba
- Région métropolitaine de Winnipeg
- Municipalités
 - Organismes
 - Association des municipalités du Manitoba
 - Association des municipalités bilingues du Manitoba
 - Association des administrateurs municipaux du Manitoba
 - Altona
 - Beausejour
 - Brandon
 - Brokenhead
 - Cartier
 - Ville de Dauphin
 - Hamiota
 - Hanover
 - Headingley
 - Killarney
 - Macdonald
 - Minnedosa
 - Morden
 - Neepawa
 - Niverville
 - Oakview
 - Portage-la-Prairie
 - M.R. de Dauphin
 - Rockwood
 - Rosser
 - Russell-Binscarth
 - Selkirk
 - Springfield
 - Saint-Clements
 - Saint-Pierre-Jolys
 - Stanley
 - Sainte-Anne
 - Steinbach
 - Stonewall
 - Ville de Thompson
 - West St. Paul
 - Winkler
 - Winnipeg
 - Réunions multiples avec plusieurs ministères et parties prenantes
- Districts d'aménagement du territoire
 - Brokenhead
 - Carmen Dufferin Grey
 - Delowin
 - Eastern Interlake
 - Morden Stanley Thompson Winkler
 - Zone de Neepawa

- Portage
- Red River
- Ritchot
- South Interlake
- Planification et aménagement du Sud-Ouest
- Tri-Roads
- Two Borders
- Promoteurs
 - Organismes
 - Manitoba Home Builders' Association Inc.
 - Urban Development Institute
 - Première Nationa Brokenhead Ojibway
 - Société immobilière du Canada
 - Ladco
 - Longboat
 - Groupe McGowan Russell
 - Paragon Design Build
 - Paragon Living
 - Fonds immobilier de la Première Nation Peguis
 - Qualico
 - Terracon
 - VBJ Developments
 - Ventura
- Industrie du bétail
 - Conseil manitobain du porc
 - Association des éleveurs de bétail du Manitoba
 - Keystone Agricultural Producers
- Exploitants de carrières et d'agrégats
 - Organismes
 - Manitoba Heavy Construction Association
 - Winnipeg Construction Association
 - Glacial Aggregates
 - Heidelberg Materials
 - Maple Leaf Construction
 - The Munro Group
- Profession juridique
 - Darcy Deacon
 - Grantham Law
 - McCandless Tramley
 - MLT Aikins
 - Pitblado
 - Thompson Dorfman Sweatman
 - Tyler Law Corporation

1.1.2. Entrevue structurée

Toutes les séances de la phase II se sont déroulées de manière confidentielle. Nous avons assuré les participants qu'aucun renseignement et aucune opinion confidentiels ne serait inclus dans le rapport final, sauf sur de manière regroupée.

La durée prévue de chaque séance était de deux à trois heures.

Nous avons encouragé les participants à discuter de questions pertinentes pour eux et leur organisme. En conséquence, nous avons suivi le cours de chaque séance en personne, à condition que chacun des différents domaines soit couvert.

Une copie du guide d'entretien figure à l'**annexe D**.

Dans la mesure du possible, toutes les séances d'examen se sont déroulées en personne dans les bureaux de l'organisme participant ou dans un lieu extérieur pratique. Plusieurs entretiens en ligne ont également été réalisés à l'aide de la technologie des réunions virtuelles pour les séances où la logistique des déplacements empêchait la tenue d'une réunion en personne.

1.1.3. Résumé des définitions des réponses

L'équipe d'examen a regroupé les résultats qui peuvent être attribués plus directement à un segment de participants au projet, le cas échéant.

Dans ce contexte, les définitions de segments suivantes sont appliquées de manière cohérente tout au long du présent rapport :

- Participant(s) – personne ou groupe de participants à une phase quelconque du projet d'examen législatif.
- Participants d'un « groupe précis » – segment de participants ayant un rôle ou une perspective commune, comme les « participants municipaux » ou les « participants gouvernementaux ».
- Parties prenantes – toutes les personnes ou tous les organismes ayant un intérêt direct dans la législation faisant l'objet du présent examen.
- Public – désigne, dans le contexte approprié, tous les citoyens du Manitoba ou des commentaires précis attribués à un citoyen concerné par la législation, par opposition à d'autres parties prenantes ayant un intérêt plus formel dans la législation faisant l'objet du présent examen ou aux réponses du sondage public de Participation MB.
- Ministère/le ministère/ministère des Relations avec les municipalités et le Nord – conclusions, commentaires ou actions liés au ministère des Relations avec les municipalités et le Nord du Manitoba à titre de ministère responsable de la législation faisant l'objet du présent examen.
- Gouvernement du Manitoba/gouvernement – conclusions, commentaires ou actions visant précisément le gouvernement du Manitoba.

Il est particulièrement difficile de quantifier le point de vue global d'un groupe précis de parties prenantes, surtout lorsque de nombreuses séances ont été organisées dans le cadre d'un atelier réunissant plusieurs participants.

Pour aider les lecteurs du rapport à comprendre comment l'équipe d'examen a résumé les renseignements reçus, les définitions suivantes ont été adoptées tout au long du rapport :

- Tous les participants – commentaires ou réactions qui s'appliquent à tous les participants sans exception.
- Majorité – commentaires ou rétroaction qui s'appliquent à une majorité de participants; une forte majorité étant constituée de 75 % ou plus des participants.
- Minorité – commentaires ou rétroaction qui s'appliquent à une minorité de participants; une forte minorité étant constituée de 30 % ou plus des participants.

Lorsque l'équipe d'examen a fait part de ses propres observations ou de sa propre rétroaction, ils sont spécifiquement attribués à l'équipe d'examen tout au long du rapport.

Les citations des participants à l'examen sont identifiées et partagées avec l'équipe d'examen comme suit, le cas échéant, afin d'étoffer le contexte des résultats.

« Il s'agit d'un exemple de mise en forme d'une citation représentative pour laquelle la confidentialité a été préservée par l'équipe d'évaluation. » – Rôle de la source / du participant

1.2. Analyse des données relatives au rendement réglementaire des municipalités

Le sondage visait à atteindre les objectifs ci-après.

- Veiller à ce que toutes les municipalités aient la possibilité de participer à ce processus d'examen en partageant leurs points de vue et leurs expériences locales de la législation au moyen de ce sondage.
- Recueillir des données quantitatives et qualitatives (p. ex., l'expérience vécue) sur la manière dont la législation peut ou non avoir eu une incidence sur les municipalités, en complément du processus de consultation en personne.

Il se compose de deux parties.

- Un sondage comportant des questions ciblées sur la législation et son incidence sur le processus de prise de décision en matière de planification et d'aménagement.
- Une demande de données pour toutes les requêtes d'aménagement avec des délais de prise de décision et d'approbation fixés par la législation dans le cadre de l'examen.

1.2.1. Aménagement préliminaire et conception

Dans le cadre de la phase I de l'examen, l'équipe d'examen a consulté le ministère des Relations avec les municipalités et le Nord pour sélectionner cinq « participants témoins » afin d'introduire et de tester la collecte de données comme suit.

- Ville de Winnipeg
- Commission municipale du Manitoba
- District d'aménagement du territoire du sud d'Entre-les-Lacs
- District d'aménagement du territoire du Sud-Ouest
- Ville de Neepawa
- Ville de Steinbach

Les participants ont fourni leurs données d'aménagement existantes dans la structure qu'ils maintiennent pour soutenir les activités normales.

En fonction de cette activité, l'équipe d'examen a créé une demande de données standard au format Excel avec l'aide du ministère des Relations avec les municipalités et le Nord. La feuille de calcul de la demande de données était accompagnée d'un sondage en ligne comprenant 31 questions destinées à recueillir les commentaires spécifiques des municipalités sur la législation et ses incidences. Une copie du sondage et de la demande de données est incluse dans le rapport complet d'analyse des données qui se trouve à l'**annexe E**.

Selon cette analyse, on s'attendait à ce que cette approche fournisse une base significative pour l'analyse des incidences des délais législatifs et à ce qu'il soit raisonnable de s'attendre à ce que toutes les municipalités répondent à la demande.

Les municipalités ont été informées des résultats de ce processus dans le cadre du bulletin du ministère à la fin de la phase I, le 9 avril 2024.

1.2.2. Publication du sondage et participation

Le sondage et le formulaire de demande de données ont été communiqués à l'Association des municipalités du Manitoba avant d'être diffusés aux fins de sensibilisation. Cela a permis à l'équipe d'examen de mettre en place un mécanisme de soutien aux commentaires recueillis par l'AMM au cours de la période du sondage.

Le sondage et la feuille de calcul pour la saisie des données étaient accompagnés d'un guide complet à l'intention des participants. L'équipe d'examen a également mis en place un processus de réponse directe par courrier électronique.

Les sondages ont été envoyés à toutes les municipalités le jeudi 1^{er} août 2024, avec un délai initial de réalisation fixé au 28 août 2024. Lorsque les municipalités sont soutenues par un district d'aménagement du territoire, elles pouvaient informer l'équipe d'examen qu'elles ont demandé au district d'aménagement de répondre.

En fonction des commentaires reçus directement des municipalités et de ceux de l'AMM après la publication de la demande, l'équipe d'examen a entrepris deux actions pour améliorer la capacité des municipalités à répondre au sondage avec la confirmation du ministère des Relations avec les municipalités et le Nord.

- Le délai de réponse a été prolongé de trois semaines, jusqu'au 20 septembre 2024.
- Les municipalités ont été invitées à donner la priorité aux données relatives aux modifications des règlements de zonage (p. ex., les modifications de zonage) et aux lotissements (standard ou mineurs) à partir de 2019 si elles n'étaient pas en mesure de fournir des données pour tous les types de demandes.

Nous avons tout de même encouragé les participants à fournir la demande de données et le sondage d'origine s'ils avaient la capacité de répondre à cette demande.

Entre le jeudi 1^{er} août 2024 et le vendredi 20 septembre 2024, l'équipe chargée d'examen a reçu et traité un peu moins de 100 demandes de renseignements émanant de municipalités, de districts d'aménagement du territoire et d'associations.

Voici les principaux sujets sur lesquels portaient ces demandes.

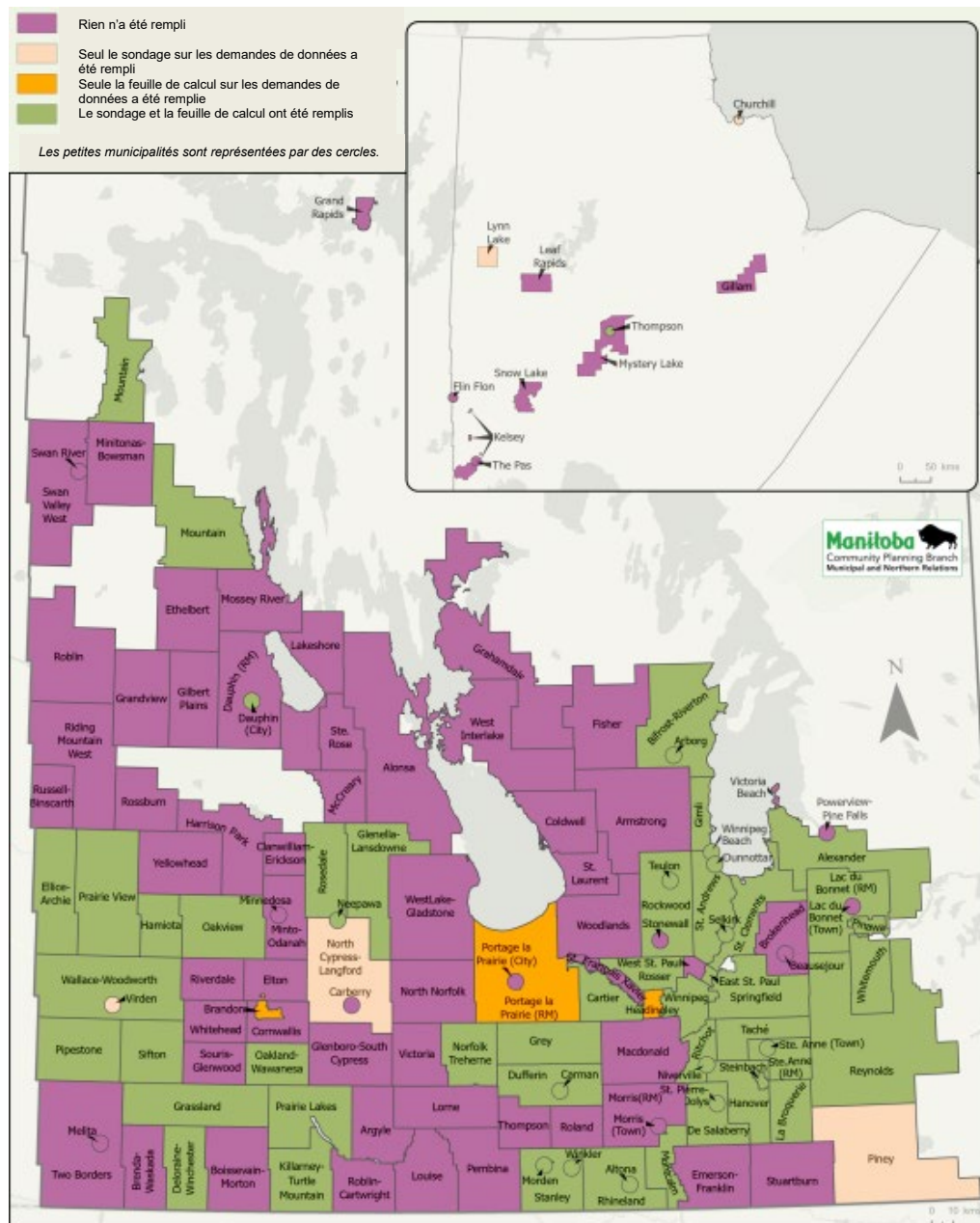
- Clarté sur la portée et les délais de la demande
- Clarté quant à la participation à la demande (p. ex., si elle était obligatoire ou non)
- Demandes d'aide individuelles pour compléter la demande

Les municipalités ont bénéficié du soutien de l'équipe d'examen au moyen de séances de consultation téléphoniques et virtuelles au cours d'une quinzaine d'appels programmés et planifiés.

En incluant la ville de Winnipeg, 63 municipalités (46 % de toutes les municipalités) ont répondu à l'intégralité de la demande (c'est-à-dire qu'elles ont répondu à l'intégralité du sondage en ligne et ont soumis une feuille de calcul de données remplie avec des dossiers de planification et d'aménagement utilisables).

La carte ci-après donne un aperçu des réponses aux demandes de données par municipalité.

Figure 22. Examen du projet de loi 37 – Réponses aux demandes de données des municipalités du Manitoba

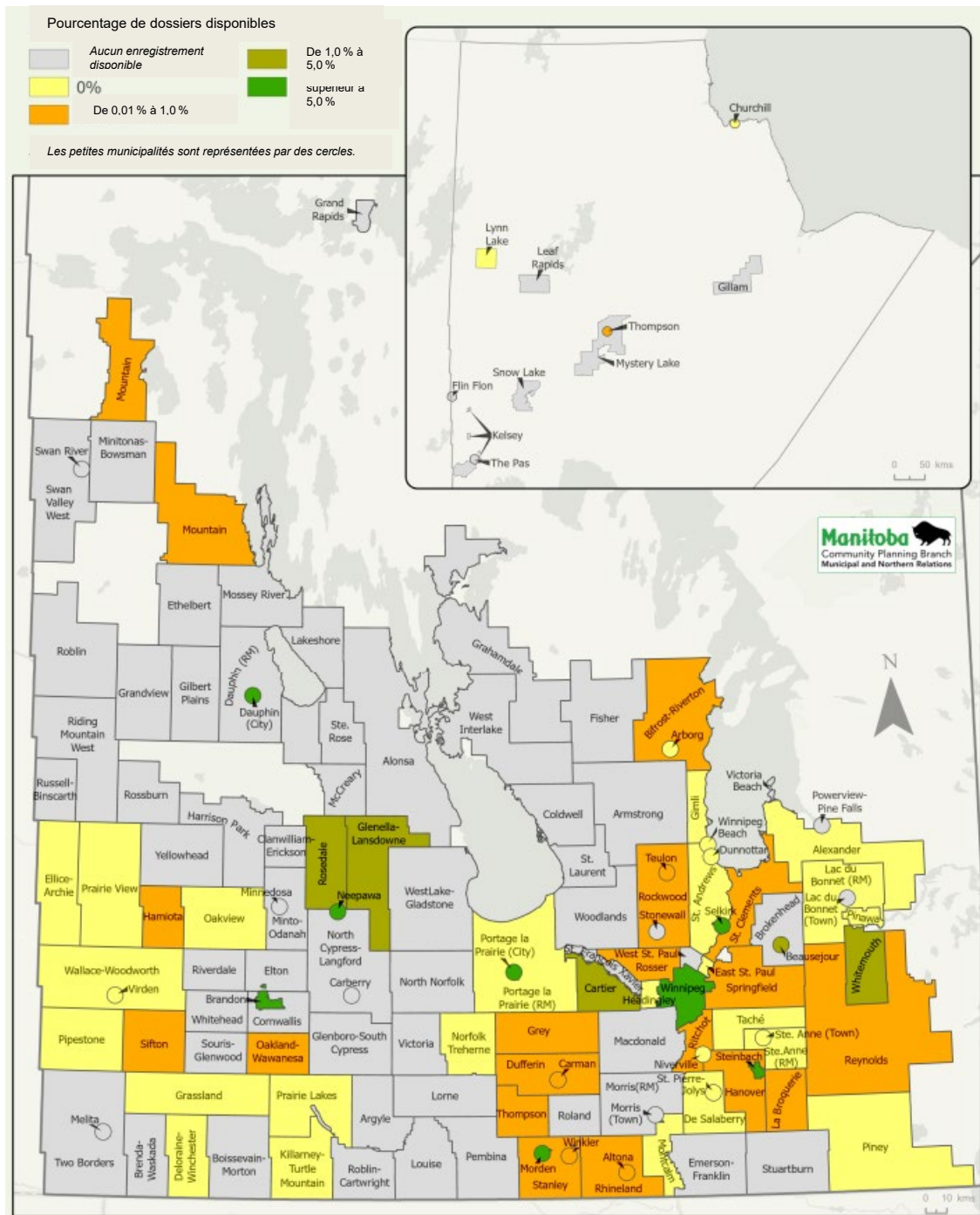


Source : Demande de sondage sur les données municipales. Soutien à la cartographie par le ministère des Relations avec les municipalités et le Nord.

Les renseignements fournis correspondent bien aux régions de la province qui présente de fortes activités de planification et d'aménagement et qui se trouvent en dehors de Winnipeg, notamment Brandon, Dauphin, Morden, Neepawa, Portage-la-Prairie, Selkirk et Steinbach.

La carte ci-après indique le pourcentage de dossiers reçus par les municipalités qui ont été intégrés à l'analyse finale effectuée par l'équipe d'examen.

Figure 23. Examen du projet de loi 37 – Quantité de données utilisées par municipalité



Source : Demande de sondage sur les données municipales. Soutien à la cartographie par le ministère des Relations avec les municipalités et le Nord.

Au total, 8 106 dossiers de planification et d'aménagement ont été fournis par les municipalités. Le ministère des Relations avec les municipalités et le Nord a fourni 5 124 dossiers supplémentaires contenant des calendriers détaillés et des dates critiques pour les lotissements standard et mineurs. Les dossiers de lotissements et de lotissements mineurs fournis par les

municipalités et le Manitoba ont fait l'objet d'un examen croisé et d'une analyse minutieuse afin de résoudre les éventuelles divergences temporelles.

Voici les dossiers de planification et d'aménagement traités par les municipalités, qui ont fait l'objet d'une évaluation.

- Modifications d'ententes de mise en valeur
- Lotissements
- Lotissements mineurs
- Permis de mise en valeur
- Modifications de règlements de zonage
- Modifications de plans secondaires
- Ententes de mise en valeur

Voici les dossiers de planification et d'aménagement traités par la ville de Winnipeg, qui ont fait l'objet d'une évaluation.

- Décisions relatives à la modification d'un plan secondaire
- Décisions relatives à la modification d'un règlement de zonage
- Décision relative à un lotissement par le conseil
- Décision relative à un lotissement par un employé désigné
- Entente de mise en valeur exécutée en vertu de l'alinéa 240(4) ou ordonnée par la Commission municipale en vertu de l'article 282.1
- Modification d'une entente de mise en valeur
- Permis de mise en valeur

Bien qu'il y ait des lacunes dans les données, l'équipe d'examen estime qu'elles fournissent une base significative pour comprendre les incidences de la législation faisant l'objet du présent examen. La qualité des dossiers fournis par les municipalités était suffisante pour effectuer une évaluation représentative des normes de service. Les données les plus utilisables concernaient les lotissements, les lotissements mineurs, les modifications de zonage et les demandes de permis de mise en valeur. La qualité des documents mis à disposition par la ville de Winnipeg était très bonne et plus de 95 % des documents remis à l'équipe d'examen étaient analysables. Le rapport complet d'analyse des données figure à l'**annexe E**.

1.3. Analyse des données de la Commission municipale

L'équipe chargée de l'examen a demandé à la Commission municipale de lui fournir des renseignements sur ses activités relatives aux appels en matière de planification et d'aménagement ainsi que sur les dossiers de renvoi depuis la date d'entrée en vigueur de la législation.

Les données initiales ont été fournies par la Commission municipale le 19 avril 2024. Elles ont été complétées par des données conservées par le ministère des Relations avec les municipalités et le Nord sur le processus d'appel. La dernière mise à jour de ces renseignements datait du 3 octobre 2024.

Dans la mesure du possible, l'équipe d'examen a recoupé ces renseignements avec les données fournies par les municipalités, y compris la ville de Winnipeg, afin de résoudre les divergences ou les lacunes.

Dans le cadre de la phase II, l'équipe d'examen a assisté à une audience de la Commission municipale convoquée pour entendre le renvoi d'un opposant.

De nombreux participants ont fourni à l'équipe d'examen des copies des décisions de la Commission municipale à plusieurs reprises. Ces renseignements n'ont été inclus dans le processus d'analyse qu'à titre contextuel.

Les renseignements relatifs aux appelants ou aux opposants n'ont pas été inclus dans cette analyse et ont été conservés à titre confidentiel. La mission de l'équipe d'examen ne comprend pas l'évaluation de décisions ou d'ordonnances spécifiques prises par la Commission municipale.

Le nombre total de dossiers d'appel et de renvoi en matière de planification et d'aménagement inclus dans l'examen est indiqué ci-dessous par type.

Tableau 1. Nombre total de dossiers d'appel et de renvoi en matière de planification et d'aménagement inclus dans l'examen

Type de demande	Quantité
Appels relatifs à la Loi sur l'aménagement du territoire	
Ententes de mise en valeur	1
Modifications de plans secondaires	1
Règlements de zonage	9
Lotissements (standard)	29
Usages conditionnels	5
Renvois relatifs à la Loi sur l'aménagement du territoire	
Ententes de mise en valeur	0
Modifications de plans secondaires	0
Règlements de zonage	11
Lotissements (standard)	0
Usages conditionnels	0
Autre (p. ex., renvoi à un ministre, demande non spécifiée)	4
Appels relatifs à la Charte de la ville de Winnipeg	
Ententes de mise en valeur	0
Modifications de plans secondaires	0
Règlements de zonage	1
Lotissements (standard)	4
Usages conditionnels	0
Autre (p. ex., incomplets, demande non spécifiée)	3
Renvois relatifs à la Charte de la ville de Winnipeg	
Ententes de mise en valeur	0
Modifications de plans secondaires	0
Règlements de zonage	2
Lotissements (standard)	0
Usages conditionnels	0
Total	70

Source : Demande de données de la Commission municipale du Manitoba.

Les premiers ensembles de données fournis par la Commission municipale étaient incomplets et ne comportaient pas les champs clés nécessaires à une analyse complète.

La Commission municipale du Manitoba n'a pas été en mesure de fournir son tableau de suivi interne détaillé sur les demandes d'appel et les renvois. Cette ressource aurait permis à l'équipe d'examen de comprendre les délais entre la réception d'une demande d'appel ou d'un renvoi et le moment où la Commission a déterminé que ces dossiers étaient traités. L'équipe d'examen a analysé tous les paramètres de mise au rôle à partir de la date de réception de la demande d'appel ou du renvoi par la Commission municipale du Manitoba. Cette approche est conforme aux mesures décrites dans le guide de mise en œuvre du projet de loi 37 de la province et l'équipe d'examen considère qu'il s'agit d'une approximation acceptable aux fins du présent examen.

En fonction des mesures de renforcement des données énoncées ci-dessus, l'équipe d'examen estime que l'ensemble des données finales est suffisant pour permettre une évaluation représentative des normes de service.

Le rapport complet d'analyse des données figure à l'**annexe E**.

1.4. Consultation du public par l'entremise de Participation MB

La phase II comprenait une consultation virtuelle du public par l'entremise du portail Participation MB.

De juin à août 2024, l'équipe d'examen a travaillé avec le ministère des Relations avec les municipalités et le Nord et l'équipe de Participation MB pour concevoir un sondage exhaustif afin de comprendre le point de vue du public sur la législation.

En outre, deux autres sondages, à l'intention des fonctionnaires municipaux/administratifs et des représentants de la communauté de l'aménagement (aménagement du territoire, exploitants de carrières et d'agréats, exploitants de bétail), ont été diffusés à l'aide de la plateforme Participation MB. Consulter la **section 1.5** de la présente annexe pour obtenir plus de détails sur ces sondages ciblés.

Le sondage public de Participation MB a été publié le mardi 10 septembre 2024, et était disponible jusqu'au jeudi 10 octobre 2024.

Au total, 1 160 visiteurs ont accédé au site Web de Participation MB au cours de cette période.

Un total de 89 réponses au sondage public de Participation MB ont été reçues. Participation MB confirme qu'il s'agit d'une réponse comparable pour une législation de ce niveau de complexité et d'intérêt, selon des processus d'engagement virtuel similaires.

Ces renseignements ont été intégrés dans les thèmes clés par l'équipe d'examen.

1.5. Demande d'observations formelles

Vers la fin du processus de consultation, l'équipe d'examen a élaboré une synthèse des commentaires des participants, organisée par thème.

Cette synthèse a été transmise aux organismes représentant les parties prenantes directement intéressées par la législation. La liste des organismes ayant reçu une demande d'observation officielle a été confirmée par l'équipe de projet du ministère des Relations avec les municipalités et le Nord comme suit.

- Association des municipalités du Manitoba
- Ville de Winnipeg
- Keystone Agricultural Producers

- Manitoba Heavy Construction Association
- Manitoba Home Builders' Association Inc.
- Urban Development Institute
- Région métropolitaine de Winnipeg

Ces organismes ont été invités à donner leur avis sur les thèmes et, en particulier, à confirmer que les ébauches de thèmes tenaient compte des commentaires reçus d'une manière utile à l'élaboration du rapport final. Il leur a été demandé de classer les thèmes par ordre de priorité d'une manière représentative des parties prenantes en tant que groupe.

Outre ces tâches, les questions ci-après ont été posées aux parties prenantes.

- Selon l'expérience de votre organisme en matière de législation à ce jour, quelle approche vous semble la plus appropriée pour le gouvernement provincial?
 - Peaufiner la législation actuelle par des améliorations ciblées en se concentrant sur les points forts et les domaines à modifier identifiés au cours de cet examen.
 - Restructurer la législation actuelle afin de mieux tirer parti des points forts et des domaines à modifier cernés au cours de cet examen.
 - Définir un nouveau cadre législatif qui reflète mieux les concepts fondamentaux qui sous-tendent la législation.
 - Retour au cadre législatif précédent.
 - Autre approche (veuillez préciser).
- Quel est le point de vue de votre organisme sur le degré d'urgence de la mise en œuvre des améliorations apportées à la législation?
 - La législation habilitante exige des changements dans un délai d'un an; certaines améliorations tactiques ou clarifications seraient utiles pour résoudre les problèmes de mise en œuvre.
 - La législation habilitante exige des changements dans les six mois, des améliorations ciblées dans les domaines prioritaires sont requises dans les trois mois.
 - La législation habilitante nécessite des modifications et des améliorations immédiates.
- Quelles sont les recommandations de votre organisme concernant les améliorations tactiques qui pourraient être mises en œuvre pendant que le gouvernement réfléchit à son approche en matière de changement législatif?

Ces organismes ont également été invités à fournir tout commentaire sur le processus de consultation en matière d'examen législatif, y compris tout commentaire visant à contribuer à l'élaboration de recommandations sur les futurs processus d'examen législatif.

Ces organismes ont reçu un délai de trois semaines pour fournir leur réponse à l'équipe d'examen, délai qui s'est terminé le 11 octobre 2024. L'équipe d'examen a pu aider ces organismes à élaborer leur réponse sur demande.

En plus de ce processus, deux questionnaires en ligne ont été élaborés pour donner aux parties prenantes municipales ou aux promoteurs une possibilité supplémentaire de fournir des commentaires à l'équipe d'examen en utilisant la plateforme Participation MB. Il s'agissait de s'assurer que les parties prenantes qui n'avaient pas participé à la consultation en personne disposaient d'un moyen direct de fournir des commentaires à l'équipe d'examen ou d'apporter un autre point de vue en fonction de leurs priorités.

Les participants au sondage municipal pouvaient y répondre à titre d'individus ou donner une réponse officielle au nom de leur municipalité. Ils pouvaient également répondre au sondage à titre d'élus ou de responsables administratifs. Ce sondage a été envoyé à toutes les municipalités de la province avec le soutien de l'Association des municipalités du Manitoba.

Les participants au sondage destiné aux promoteurs pouvaient y répondre à titre d'individus ou donner une réponse officielle au nom de leur organisme. Le sondage comprenait des questions destinées aux promoteurs immobiliers ainsi qu'aux exploitants de carrières, d'agrégats et de bétail dont les activités sont régies par la législation faisant l'objet du présent examen. Les promoteurs participants pouvaient répondre au sondage à titre de promoteur ou de professionnel / fournisseur de services représentant un client promoteur. Ce sondage a été envoyé à la communauté de l'aménagement avec le soutien de l'Urban Development Institute, de la Manitoba Home Builders Association, des Keystone Agricultural Producers, du Manitoba Pork Council et des Manitoba Beef Producers.

Tous les commentaires issus de ces sondages ont été intégrés aux commentaires des parties prenantes dans d'autres parties de l'examen.

Une copie de toutes les observations formelles provenant de ces sondages ainsi que les observations formelles des organismes ciblés sont incluses à l'**annexe G**.

L'équipe d'examen a intégré les commentaires de ces observations formelles dans l'examen, le cas échéant.

1.6. Examen des documents de référence et des observations des participants

Tous les participants ont été invités à fournir tout renseignement ou toute documentation, sous quelque forme que ce soit, qu'ils jugeaient utile à l'examen ou à fournir des renseignements plus détaillés en fonction du contenu de leur entretien. L'équipe d'examen n'a pas demandé le droit de rediffuser ces documents, en tout ou en partie.

Dans la plupart des cas, les participants ont demandé que le document lui-même, le contenu du document ou la source du document restent confidentiels pour l'équipe d'examen. L'équipe a reçu plus de 25 observations écrites de la part des participants.

Les documents de référence ci-après ont été indiqués par les participants au projet ou constituent des références clés incluses dans l'examen par l'équipe d'examen.

- Conseil canadien des ombudsmans parlementaires. *L'équité en tête : Un guide d'évaluation de l'équité administrative*, Conseil canadien des ombudsmans parlementaires, 2022.
- IVESON, D. et G. Eidelman. *Toward the Metropolitan Mindset: A Playbook for Stronger Cities in Canada*, University of Toronto School of Cities, 2003.
- Relations avec les municipalités et le Nord du Manitoba. *Guide de la Loi sur l'aménagement du territoire : Guide de l'aménagement du territoire au Manitoba*, version 2.0., province du Manitoba, 2024.
- Ministère des Relations avec les municipalités. *Guide de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la Ville de Winnipeg : Appels et normes de service*, province du Manitoba, 2021.
- Ombudsman du Manitoba. *Manitoba Ombudsman Report, Case 2012-0213, Rural Municipality of Macdonald* (4 décembre 2013), Ombudsman du Manitoba, 2013.
- Ombudsman du Manitoba. *Manitoba Ombudsman Report, Case 2011-0064, City of Winnipeg* (Commission de redressement de la Ville) (19 août 2014), Ombudsman du Manitoba, 2014.

- MURRAY, R. W. *For the Benefit of All: Regional Competitiveness and Collaboration in the Winnipeg Metro Region*, Dentons Canada s.r.l., 2019.
- Partenariat de la région de la capitale du Manitoba. Composition, organisation et structure de régie du Partenariat de la région de la capitale en vertu du projet de loi C-23 : *Loi sur le partenariat de la région de la capitale*, Partenariat de la région de la capitale du Manitoba, 2010.
- Province du Manitoba. Projet de loi 19 : Loi modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire (efficacité accrue), *A Guide to Recent Changes in The Planning Act*, province du Manitoba, 2018.
- SCARTH, A., A. Chaput, D. Hicks et B. Lindsay. *Capital Region Review: Final Report of the Capital Region Review Panel*, province du Manitoba, Affaires intergouvernementales, 1999.
- Secrétariat du Conseil du Trésor. *Planning, Zoning and Permitting in Manitoba*, province du Manitoba, 2019.
- Région métropolitaine de Winnipeg. *Evaluating the Foreign Direct Investment Readiness of Manitoba's Capital Region*, région métropolitaine de Winnipeg, 2022.
- Région métropolitaine de Winnipeg. *The History of Plan20-50*, région métropolitaine de Winnipeg, 2023.
- Région métropolitaine de Winnipeg. *Plan20-50 Adoption Process Summary*, région métropolitaine de Winnipeg, 2024.
- Région métropolitaine de Winnipeg. *Planning Report: Review of Canadian Regions: Membership*, région métropolitaine de Winnipeg, 2024.

PROJET DE LOI 19 :

Loi modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire (efficacité accrue)

Guide des modifications récentes apportées à la Loi sur l'aménagement du territoire)

Le guide est organisé par article modifié de la Loi sur l'aménagement du territoire.

Table des matières

1	Objet du guide _____	Page 1
2	Plans de mise en valeur _____	Page 1
3	Règlements de zonage _____	Page 2
4	Modifications _____	Page 2
5	Usages conditionnels _____ Exploitation de bétail	Page 3
6	Avis et audiences _____ Carrières d'agrégat	Page 4
7	Aménagement communautaire _____ Bureaux régionaux	Page 5

Tous les efforts ont été faits pour garantir l'exactitude des renseignements contenus dans ce guide. En cas de divergence entre le présent guide et la législation en vigueur ou les règlements municipaux, la législation et les règlements municipaux prévalent.

1. Objet du guide

Le projet de loi 19 – Loi modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire (efficacité accrue) a reçu la sanction royale le 4 juin 2018. Le projet de loi a introduit un certain nombre de modifications à la Loi sur l'aménagement du territoire visant à rationaliser les processus réglementaires et à réduire la charge administrative qui pèse sur les municipalités et les districts d'aménagement. Un certain nombre de modifications ont été élaborées en consultation avec les principales parties prenantes.

Le ministère prévoit de nouvelles possibilités de rationalisation de la Loi et de la réglementation et encourage les parties prenantes à transmettre toute suggestion de modification à la Direction de l'aménagement communautaire.

Ce guide présente les principales modifications apportées à la Loi sur l'aménagement du territoire et leur répercussion sur les municipalités. Les modifications sont classées selon les thèmes suivants : dispositions générales, réduction des formalités administratives, zonage, bétail et agrégat.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre bureau local de la Direction de l'aménagement communautaire. Vous trouverez de plus amples renseignements à ce sujet à la page 6.

2. Plans de mise en valeur

Partie 4 : Alinéa 44(1)b)

Pourquoi un urbaniste professionnel agréé doit-il participer à l'examen des plans de mise en valeur?

Cette modification vise à refléter la Loi sur les urbanistes professionnels récemment adoptée, en remplaçant l'obligation de consulter un « planificateur de l'usage des biens-fonds compétent en la matière » par celle de consulter un « urbaniste professionnel agréé » dans le cadre de l'examen d'un plan de mise en valeur. Cette modification est conforme à la législation des autres provinces de l'Ouest et garantit que les autorités chargées de l'aménagement du territoire qui font appel aux services d'un urbaniste ont l'assurance que ce dernier est soumis à un code d'éthique et de conduite professionnelles, qu'il conserve son agrément et qu'il peut faire l'objet d'enquêtes et de procédures disciplinaires s'il ne respecte pas les normes et les qualifications professionnelles.

Partie 4 : Alinéas 53a) et b)

Comment le projet de loi modernise-t-il l'envoi des avis?

Tout avis ou autre document qui doit être remis à une personne peut être délivré, envoyé par la poste ou par courrier électronique ou tout autre moyen de communication électronique. Toutefois, pour l'envoi par courrier électronique ou par des moyens électroniques, la personne doit accepter par écrit de recevoir l'avis de cette façon. Ces choix permettent de réduire les délais et les coûts d'envoi des avis ou des décisions.

3. Règlements de zonage

Partie 5 : Articles 73 à 78

Quel est le nouveau seuil d'oppositions publiques qui déclenche une procédure d'appel pour la modification d'un règlement de zonage et pourquoi le projet de loi a-t-il introduit ce seuil?

La nouvelle Loi exige l'opposition provenant d'au moins 25 personnes qui aurait le droit de voter le jour de la tenue de l'audience pour interjeter appel d'un nouveau règlement de zonage ou d'une modification du règlement de zonage qui affecte la municipalité dans son ensemble.

Pour interjeter appel d'une modification d'un règlement de zonage concernant une propriété précise, l'opposition provenant d'au moins 50 % du nombre total des propriétaires dont la propriété est située dans un rayon de 100 mètres de la propriété visée est nécessaire.

Le projet de loi introduit un seuil pour s'assurer qu'il y a une opposition locale significative à une modification d'un règlement de zonage pour mériter une audience d'appel d'un tiers. Le passage à 25 électeurs admissibles est plus cohérent avec le seuil d'appel prévu par la Loi sur les municipalités pour les propositions d'améliorations locales.

4. Dérogations

Partie 6 : Alinéa 102(1)a)

Pourquoi le seuil de définition d'une dérogation mineure est-il passé de 10 % à 15 %?

La Loi permet désormais à un employé municipal désigné d'approuver une dérogation mineure au zonage pouvant aller jusqu'à 15 %. Cette augmentation de 10 % à 15 % vise à réduire le nombre d'audiences publiques requises pour les dérogations relatives à une modification de 15 % ou moins d'une condition existante.

Un fonctionnaire désigné a-t-il automatiquement la possibilité d'approuver les dérogations mineures d'au plus 15 %?

Chaque municipalité peut décider, par règlement, de déléguer ce pouvoir à un employé désigné.

5. Usages conditionnels

Plusieurs articles :
Exploitation de bétail

Pourquoi le gouvernement a-t-il modifié l'aménagement relatif à l'exploitation de bétail?

Le développement de l'exploitation du bétail est un moteur important de l'économie manitobaine. La province a tout intérêt à assurer l'expansion durable du secteur du bétail et à garantir un accès facile aux agrégats dans les zones de croissance.

La Loi sur l'aménagement du territoire exige actuellement que toutes les municipalités identifient les exploitations de bétail comptant 300 unités animales ou plus comme des usages conditionnels dans leurs règlements d'aménagement locaux, alors que le projet de loi permet aux municipalités de fixer leur propre seuil d'usage conditionnel. Pourquoi ce changement?

Ce seuil provincial était trop normatif. Toutes les municipalités ont des règlements qui régissent les endroits où le bétail est autorisé ou non et ce sont elles qui connaissent le mieux leur contexte local.

Pourquoi les municipalités devront-elles revoir leurs seuils d'usage conditionnel pour les exploitations de bétail dans l'année qui suit l'adoption du projet de loi?

Les conseils auront ainsi la possibilité, d'ici le 3 juin 2019, de déterminer si un seuil plus élevé est approprié pour soutenir la croissance durable de l'industrie du bétail.

Un examen technique provincial du bétail sera-t-il toujours nécessaire si une municipalité choisit de fixer un seuil d'usage conditionnel supérieur à 300 unités animales?

Un examen technique du bétail continuera d'être exigé pour l'obtention d'une autorisation municipale d'usage conditionnel pour toute exploitation de bétail d'une capacité de 300 unités animales ou plus. Par exemple, si une municipalité augmente son seuil d'usage conditionnel de 300 à 500 unités animales, elle doit tenir compte du fait qu'un examen technique est requis pour les exploitations de bétail ayant une capacité de 500 unités animales ou plus. Sans égard à seuil d'usage conditionnel fixé par une municipalité, les exploitations de bétail de 300 unités animales ou plus doivent quand même se conformer aux mesures de protection environnementales et aux exigences réglementaires provinciales (c.-à-d. dépôt d'un plan de gestion annuel de déjections du bétail, permis d'installations de stockage de déjections du bétail et/ou installations de bétail en bâtiment clos, permis d'utilisation de l'eau dans les cas applicables, etc.).

Pourquoi le projet de loi a-t-il permis le remplacement ou la modification de bâtiments agricoles abritant du bétail sans exiger d'examen technique provincial ou d'audience sur l'usage conditionnel?

De nombreux bâtiments agricoles du Manitoba arrivent à la fin de leur durée utile naturelle et doivent être modernisés ou remplacés pour répondre aux normes modernes.

Pourquoi le projet de loi a-t-il également permis aux exploitants qui modifient ou remplacent leurs bâtiments agricoles abritant du bétail d'augmenter la quantité d'unités animales jusqu'à 15 %?

Il a été décidé que les producteurs qui rénovent et modernisent les infrastructures abritant du bétail

devraient avoir la possibilité de procéder à une expansion limitée de leurs activités. Le nouveau potentiel d'expansion de 15 % correspond au nouveau seuil de 15 % pour les dérogations mineures.

Qui peut bénéficier de cette dérogation?

Les exploitations de bétail anciennes ou existantes qui se conforment à l'ordonnance d'usage conditionnel (et à toutes les autres exigences locales et provinciales) pourraient bénéficier de cette dérogation. Il serait redondant d'exiger que les exploitations fassent l'objet d'un nouvel examen technique provincial et d'un nouveau processus d'usage conditionnel. Les bâtiments agricoles, occupés ou non, peuvent bénéficier de cette dérogation.

Les exploitations qui n'ont pas obtenu d'ordonnance d'usage conditionnel ne sont pas admissibles à la dérogation.

Les exploitations admissibles et les anciens sites peuvent modifier le type de production (p. ex., de bovins reproducteurs à bovins d'engraissement) à l'intérieur d'une catégorie de bétail (p. ex., le bœuf).

Le passage d'une catégorie de bétail à une autre (p. ex., du bœuf au mouton) n'est pas admissible à la dérogation.

Quelles exigences locales et provinciales doivent encore être respectées par une personne admissible à la dérogation?

Les projets exemptés de l'examen technique provincial et des exigences locales en matière d'usage conditionnel sont toujours tenus d'obtenir toutes les autorisations locales et provinciales nécessaires, telles que les permis de modification, d'aménagement et de construction.

De quelle manière un exploitant peut-il utiliser le bâtiment agricole d'origine une

fois que le bâtiment de remplacement a été construit?

Un bâtiment agricole existant qui doit être remplacé par un nouveau bâtiment agricole peut continuer à être utilisé pendant la construction du bâtiment de remplacement, mais ne peut plus être utilisé pour abriter du bétail une fois que le bâtiment de remplacement est pratiquement achevé.

Pourquoi, depuis juin 2018, le délai d'attente a-t-il été ramené de 30 à 14 jours avant qu'une municipalité puisse tenir une audience relative à l'usage conditionnel, après avoir reçu le rapport d'examen technique provincial?

Le gouvernement a reconnu que le rapport d'examen technique provincial est accessible à toutes les parties prenantes dans le registre public provincial, plusieurs semaines avant la tenue de l'audience publique. L'attente de 30 jours complets a donc été jugée excessive et le passage à un délai de 14 jours est cohérent avec la durée du processus pour toutes les autres questions liées à l'usage conditionnel.

6. Avis et audiences

Partie 11, article 169 : Carrières d'agrégat

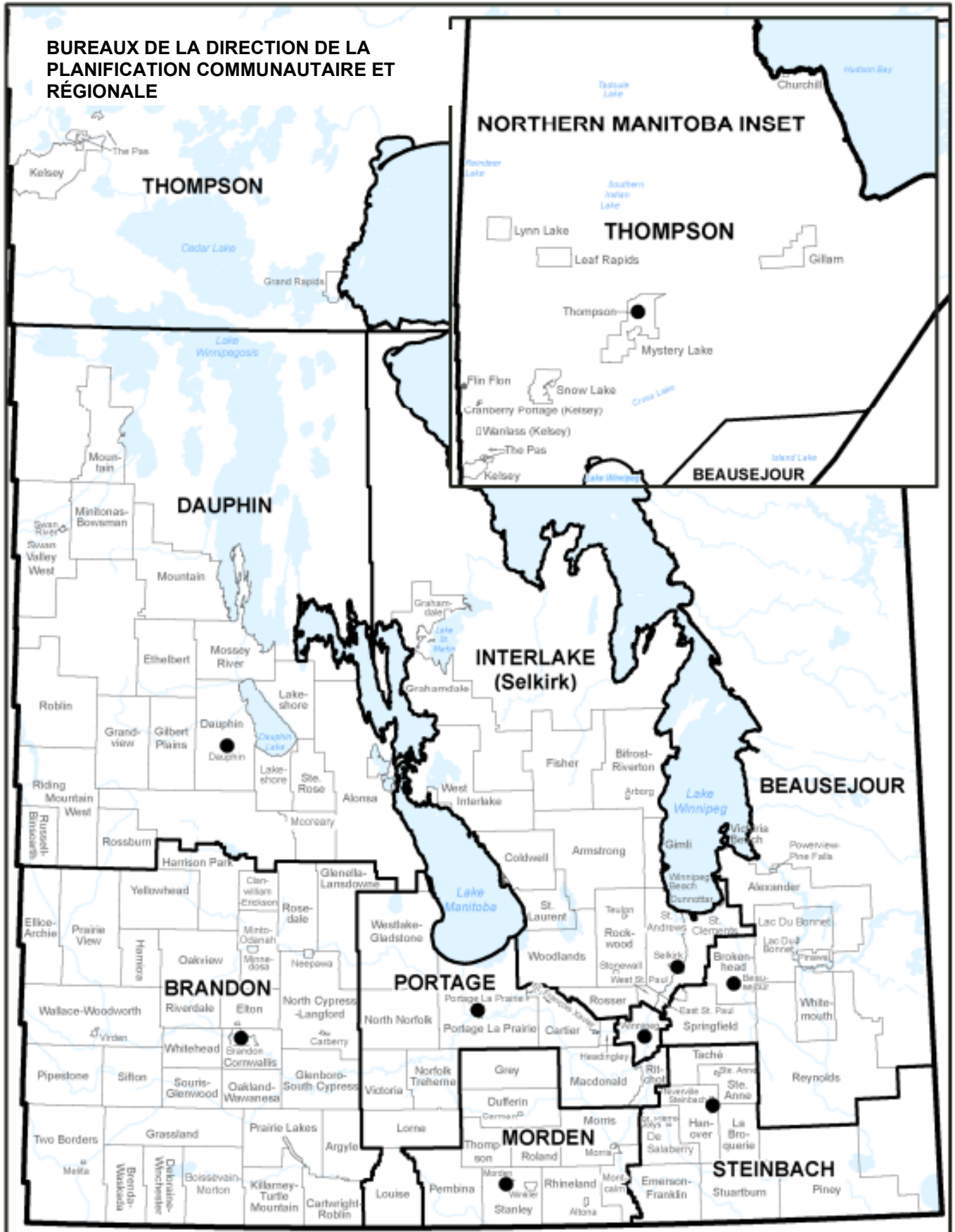
Pourquoi le gouvernement se préoccupe-t-il de savoir si de nouvelles carrières d'agrégat sont approuvées?

La province finance entièrement ou partage les coûts de la plupart des grands projets d'infrastructure au Manitoba et un facteur important du coût des agrégats est la distance sur laquelle le matériau est transporté depuis sa source. Ainsi, cela revêt une importance capitale pour assurer la disponibilité d'agrégats de qualité supérieure dans les zones où la croissance démographique entraîne une demande croissante d'infrastructures nouvelles ou étendues.

Pourquoi les municipalités devront-elles fournir au ministre un avis portant sur une demande visant l'approbation d'une carrière d'agrégat 60 jours avant l'audience?

Le manque de renseignements techniques dont disposent les conseils lorsqu'ils examinent des propositions de carrières constitue une lacune importante dans le processus actuel. Le délai de préavis de 60 jours pour les propositions visant une carrière d'agrégat permet de procéder à un examen technique interministériel pour éclairer le processus décisionnel local. Cette recommandation a été formulée par un comité consultatif composé de représentants des municipalités et de l'industrie.

BUREAUX DE LA DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT



7. Bureaux de la direction de l'aménagement communautaire

Beauséjour

20, 1^{re} Rue, bureau L01,
C. P. 50
Beauséjour (Manitoba)
R0E 0C0
Téléphone : 204 268-6058

Brandon

2010, boulevard Currie,
bureau 1B
Brandon (Manitoba)
R7B 4E7
Téléphone : 204 726-6267

Dauphin

27, 2^e Avenue S.-O.
Dauphin (Manitoba) R7N
3E5
Téléphone : 204 622-2115

Morden

C. P. 50075
536, rue Stephen,
bureau A
Morden
(Manitoba) R6M 1T7
Téléphone : 204 822-
2840

Portage-la-Prairie

25, rue Tupper Nord, bureau 108
Portage-la-Prairie
(Manitoba) R1N 3K1
Téléphone : 204 239-3348

Selkirk (Entre-les-Lacs)

235, avenue Eaton,
bureau 103
Selkirk
(Manitoba) R1A 0W7
Téléphone : 204 785-
5090

Steinbach

323, rue Main,
bureau 240
Steinbach
(Manitoba) R5G 1Z2
Téléphone : 204 346-
6240

Thompson

800, avenue Portage,
bureau 604
Winnipeg
(Manitoba) R3G 0N4
Téléphone : 204 945-
4988

**Relations avec les municipalités –
Direction de l'aménagement
communautaire du Manitoba**
manitoba.ca

Novembre 2018

Guide de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la Ville de Winnipeg : Appels et normes de rendement

Partie A – Introduction

La Loi modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la ville de Winnipeg, soit le projet de loi 37 (la Loi) a fait l'objet d'une troisième lecture et a reçu la sanction royale le 20 mai 2021. Le 29 octobre 2021, les articles relatifs aux appels et aux normes de rendement ont été promulgués.

Ce guide explique ces articles promulgués et est destiné aux principales parties prenantes, à savoir les municipalités et les districts d'aménagement. Il fournit un aperçu et une explication des principaux changements apportés aux processus d'aménagement par la Loi. Le guide sera également utile au grand public, à la communauté d'aménagement et aux autres personnes intéressées par l'aménagement du territoire et la délivrance de permis.

La Loi donne suite à l'engagement du Manitoba de moderniser les processus d'aménagement du territoire et de délivrance de permis pour alléger les formalités administratives connexes, tout en tenant compte de l'intérêt public. La Loi apporte un certain nombre de modifications visant à améliorer l'efficacité, la transparence et la responsabilisation en matière d'aménagement du territoire et de délivrance de permis ainsi qu'à multiplier les possibilités de croissance économique partout dans la province.

Grâce à l'amélioration de la collaboration et de la coordination en matière de planification, de délivrance de permis et d'aménagement, la Loi contribue à jeter les bases solides d'une réussite économique durable et permet au Manitoba d'encourager les investissements et d'être concurrentiel à l'échelle mondiale.

Des détails supplémentaires sont fournis dans les annexes de ce document. Par exemple, des organigrammes montrant les différents processus d'aménagement et les changements sont joints à l'annexe C. Des renseignements complémentaires sur la Loi, y compris des fiches d'information et des FAQ, sont affichés sur le site Web du ministère dans la section des liens utiles à l'adresse <https://www.gov.mb.ca/mr/index.fr.html>.

Remarque : Dans le présent *Guide*, le terme « **autorité d'aménagement** » désigne un organe nommé ou élu, ou une personne, habilitée à recevoir et à traiter les demandes, à tenir des audiences et/ou à prendre des décisions en matière de planification et d'aménagement, et comprend : les conseils municipaux, les conseils de district d'aménagement, les comités de conseil applicables, les commissions d'aménagement et les employés et les dirigeants désignés.

PARTIE B – Appels et délais

Commission municipale

1. **La Commission municipale doit tenir une audience dans les 120 jours** – Sauf disposition contraire de la Loi sur l'aménagement du territoire ou de la Charte de la ville de Winnipeg, la Commission municipale doit désormais tenir une audience sur les appels en matière d'aménagement dans les 120 jours suivant la réception de l'avis.

2. **La Commission municipale doit rendre sa décision ou son rapport dans les 60 jours** – Sauf disposition contraire de la Loi sur l'aménagement du territoire ou de la Charte de la ville de Winnipeg, la Commission municipale doit rendre sa décision ou son rapport dans les 60 jours suivant l'audience
3. **La Commission municipale peut répartir les frais** – Dans le cas d'un appel à l'égard d'un dépassement de délai, si la Commission municipale estime qu'il y a eu un retard déraisonnable de la part d'une municipalité ou d'un district d'aménagement, elle peut imputer les frais d'audience et les frais de l'appelant à la municipalité ou au district d'aménagement.

Appels et délais – Voir les annexes A et B pour plus de détails

1. **Les rejets peuvent faire l'objet d'un appel** – Si une autorité d'aménagement refuse d'accepter ou de rejeter, ou décide de ne pas donner suite ou ne parvient pas à s'entendre sur l'un des points suivants :
 - a. Modification d'un règlement de zonage
 - b. Modification d'un plan secondaire
 - c. Demande de lotissement
 - d. Demande de permis
 - e. Entente de mise en valeur

L'appelant peut interjeter appel de la décision devant la Commission municipale.

2. **Certaines conditions peuvent également faire l'objet d'un appel** – Les conditions qui s'ajoutent à celles qui sont autorisées par la Loi sur l'aménagement du territoire ou par un règlement municipal approuvé peuvent faire l'objet d'un appel auprès de la Commission municipale.
3. **Appel pour dépassement de délai** – En plus d'interjeter appel d'un rejet, un appelant peut interjeter appel d'un dépassement de délai auprès de la Commission municipale.

Partie C – Modifications générales/diverses

1. **Des audiences peuvent être tenues avant la 1^{re} lecture d'un règlement municipal d'aménagement** – Les autorités d'aménagement situées en dehors de Winnipeg pourront désormais tenir une audience publique sur un plan de mise en valeur, un règlement de zonage ou un règlement de plan secondaire avant la première lecture. Winnipeg dispose de cette autorité depuis un certain nombre d'années.
2. **Motif écrit de rejet** – Une autorité d'aménagement doit désormais motiver par écrit le rejet d'une demande d'aménagement.
3. **Période de révision proclamée** – La Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la ville de Winnipeg comprennent désormais un article qui exige que ces modifications législatives soient réexaminées dans trois ans.

Autres modifications concernant les usages conditionnels, les dérogations et les permis

1. **Les usages conditionnels et les dérogations peuvent être prolongés d'un an** – Les usages conditionnels et les dérogations peuvent être prolongés jusqu'à 12 mois supplémentaires (pour un total de 24 mois au-delà de l'approbation initiale de 12 mois), ce qui fait qu'une ordonnance d'usage conditionnel ou une

approbation de dérogation peut être valable au plus trois ans.

2. **Winnipeg peut exiger une entente de mise en valeur pour un usage conditionnel ou une dérogation** – La ville de Winnipeg peut désormais exiger une entente de mise en valeur comme condition d’approbation d’un usage conditionnel ou d’une dérogation. Cela est conforme à la Loi sur l’aménagement du territoire.

ANNEXES

Annexe A – Normes de rendement (délais)

Annexe B – Dispositions relatives aux appels

Annexe C – Organigrammes de la procédure d’approbation de planification et d’aménagement

Annexe D – Pouvoirs de réglementation pour les parties proclamées du projet de loi

Annexe A : Normes de rendement (délais)

Les récentes modifications apportées à la Loi sur l'aménagement du territoire et à la Charte de la ville de Winnipeg introduisent de nouveaux délais pour les processus d'aménagement dans la ville de Winnipeg et dans toutes les autres municipalités et districts d'aménagement. Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un appel auprès de la Commission municipale. Voici les principaux délais fixés par la Loi.

Loi sur l'aménagement du territoire – Nouvelles normes de rendement

Type de demande	Norme(s) de rendement
Décision relative à la modification d'un plan secondaire	• 90 jours entre la date d'introduction de la demande et l'audience • 60 jours entre l'audience et la décision du conseil ou le renvoi à la Commission municipale
Décision relative à la modification d'un règlement de zonage	• 90 jours entre la date d'introduction de la demande et l'audience • 60 jours entre l'audience et la décision du conseil ou le renvoi à la Commission municipale
Décision relative à un lotissement	• 90 jours à partir de la date de réception de la demande par le conseil pour l'adoption d'une résolution • 60 jours entre la date de résolution du conseil et la décision de l'autorité approbatrice
Décision relative à un lotissement mineur	• 60 jours à partir de la date de réception de la demande par le conseil pour l'adoption d'une décision
Entente de mise en valeur	• 90 jours à partir de la date à laquelle l'entente de mise en valeur doit être conclue en vertu de l'article 150
Modification d'une entente de mise en valeur	• 90 jours à partir de la date de réception par la ville de la demande dûment remplie
permis de mise en valeur	• 20 jours pour déterminer si la demande est dûment remplie à partir de la date de dépôt de la demande (sauf si une prolongation a été accordée en vertu d'une entente entre l'appelant et le district d'aménagement ou la municipalité) • 60 jours pour déterminer si l'aménagement proposé est conforme aux dispositions applicables du règlement relatif au plan d'aménagement, du règlement de zonage et de tout règlement relatif au plan secondaire à partir de la date de dépôt de la demande (existe déjà dans la Loi sur l'aménagement du territoire).
Commission municipale	• 120 jours¹ à partir de la date de réception de l'avis d'appel ou de l'avis d'objections suffisantes jusqu'à l'audience • 60 jours² entre la date de conclusion de l'audience et l'ordonnance • 60 jours pour renvoyer le règlement de zonage ou le plan secondaire si le nombre d'objections reçues est suffisant

Remarque : Seules les nouvelles normes de rendement susceptibles de faire l'objet d'un appel sont incluses.

¹ Sauf indication contraire dans la Loi sur l'aménagement du territoire (p. ex., pour les lotissements et les usages conditionnels, il n'y a pas de délai pour la tenue d'une audience par la Commission municipale après réception d'un avis d'appel).

² Sauf disposition contraire de la Loi sur l'aménagement du territoire (p. ex., pour les lotissements et les usages conditionnels, la Commission municipale doit rendre une ordonnance dans les 30 jours suivant la fin de l'audience).

Loi sur la Charte de la ville de Winnipeg – Nouvelles normes de rendement

Type de demande	Norme(s) de rendement
Décision relative à la modification d'un plan d'aménagement	<i>Aucune</i>
Décision relative à la modification d'un plan secondaire	150 jours entre la date de réception par la ville de la demande dûment remplie et la décision
Décision relative à la modification d'un règlement de zonage	150 jours entre la date de réception par la ville de la demande dûment remplie et la décision
Décision relative à un lotissement par le conseil	150 jours entre la date de réception par la ville de la demande dûment remplie et la décision
Décision relative à un lotissement par un employé désigné	60 jours entre la date de réception par la ville de la demande dûment remplie et la décision
Entente de mise en valeur exécutée en vertu du paragraphe 240(4) ou ordonnée par la Commission municipale en vertu de l'article 282.1	90 jours à partir de la date à laquelle le règlement de zonage, le plan de lotissement, l'usage conditionnel ou la dérogation sont approuvés par la ville ou ordonnés par la Commission municipale.
Modification d'une entente de mise en valeur	90 jours à partir de la date de réception par la ville de la demande dûment remplie
permis de mise en valeur	20 jours pour déterminer si la demande est dûment remplie à partir de la date de dépôt de la demande (sauf si une prolongation a été accordée en vertu d'une entente écrite entre l'appelant et le district d'aménagement ou la municipalité) <i>Si un permis régi par l'article 246 est retenu pendant plus de 60 jours, le propriétaire du bien-fonds a droit à une indemnisation pour les dommages résultant de la rétention du permis, sous réserve des dispositions des alinéas 246(2)b) et c) et des paragraphes 245(2) et (3) (lorsque le permis est annulé), avec les modifications nécessaires, en ce qui concerne la retenue (existe déjà dans la Loi sur la Charte de la ville de Winnipeg).</i>
Commission municipale	120 jours entre la date de réception de l'avis d'appel et l'audience 60 jours entre la date de conclusion de l'audience et l'ordonnance

Remarque : Seules les nouvelles normes de rendement susceptibles de faire l'objet d'un appel sont incluses.

Annexe B : Dispositions relatives aux appels

Les récentes modifications apportées à la Loi sur l'aménagement du territoire et à la Charte de la ville de Winnipeg introduisent de nouvelles dispositions d'appel pour les processus d'aménagement dans la ville de Winnipeg et dans toutes les autres municipalités et districts d'aménagement. Les dispositions d'appel établies en vertu de la Loi sont les suivantes.

Loi sur l'aménagement du territoire – Nouvelles dispositions d'appel relatives aux normes de rendement, aux décisions et aux conditions

Mesure	Appel possible par l'appelant	Délai dont dispose l'appelant pour déposer un avis d'appel	Organisme d'audience des appels
Non-respect de la norme de rendement (dispositions générales)	Oui	14 jours à compter du non-respect de la norme de rendement	Commission municipale
Non-respect de la norme de rendement (lotissement)	Oui	30 jours à compter du non-respect de la norme de rendement	Commission municipale
Décision relative à la modification d'un plan secondaire par la commission du district d'aménagement, le conseil ou la commission d'aménagement du territoire	Oui	14 jours à partir de l'avis de décision ou de la date à laquelle une entente de mise en valeur est imposée	Commission municipale
Décision relative à la modification d'un règlement de zonage par la commission du district d'aménagement, le conseil ou la commission d'aménagement du territoire	Oui	14 jours à partir de l'avis de décision ou de la date à laquelle une entente de mise en valeur est imposée	Commission municipale
Modalités d'une entente de mise en valeur qui ont été exigées comme condition pour modifier un règlement de zonage, rendre une ordonnance de dérogation ou approuver un usage conditionnel	Oui	14 jours à compter de l'expiration du délai pour parvenir à une entente (90 jours)	Commission municipale
Décision relative à la modification d'une entente de mise en valeur	Oui	14 jours à partir de l'avis de décision	Commission municipale
Décision relative à un permis de mise en valeur	Oui	14 jours à partir de l'avis de décision	Commission municipale

Remarque : La « décision » comprend à la fois le rejet d'une demande et les conditions d'approbation.

Loi sur la Charte de la ville de Winnipeg – Normes de rendement, décisions et conditions

Remarque : La « décision » comprend à la fois le rejet d’une demande et les conditions d’approbation.

Mesure	Appel possible par l’appelant	Délai dont dispose l’appelant pour déposer un avis d’appel	Organisme d’audience des appels
Non-respect de la norme de rendement	Oui	14 jours à partir du non-respect du délai	Commission municipale
Refus par un employé désigné d’une proposition d’aménagement ¹ parce qu’elle n’est pas conforme à un règlement relatif à un plan de Winnipeg ou à un règlement relatif à un plan secondaire	Oui	14 jours à partir de la date de réception de l’avis de refus	Commission municipale
Décision relative à la modification d’un plan secondaire	Oui	14 jours à partir de l’avis de décision	Commission municipale
Décision relative à la modification d’un règlement de zonage	Oui	14 jours à partir de l’avis de décision	Commission municipale
Décision du conseil relative à un plan de lotissement	Oui	14 jours à partir de l’avis de décision	Commission municipale
Modification d’une entente de mise en valeur	Oui	14 jours à partir de l’avis de décision	Commission municipale
Décision d’un employé désigné selon laquelle une demande de permis de mise en valeur est incomplète	Oui	14 jours à partir de l’avis de décision	Commission municipale
Mesure	Appels interjetés par le public	Délai dont dispose le public pour déposer un avis d’appel	Organisme d’audience des appels
Décision relative à la modification d’un règlement de zonage ²	Oui	14 jours à partir de l’avis de première lecture	Commission municipale

¹ Une proposition d’aménagement est une proposition qui nécessiterait l’approbation d’une demande de lotissement, d’une modification de règlement ou d’un permis de mise en valeur.

² Des oppositions suffisantes doivent être reçues lors de l’audience publique et après l’avis de première lecture pour que la demande soit renvoyée à la Commission municipale.

Annexe C :

Organigrammes de la procédure d’approbation de planification et d’aménagement

Les organigrammes suivants montrent les processus d’approbation des demandes de planification et d’aménagement en vertu de la Loi modifiant la Loi sur l’aménagement du territoire et la Charte de la Ville de Winnipeg. Ils précisent les étapes requises par la Loi sur l’aménagement du territoire, la Charte de la ville de Winnipeg et le Règlement sur les procédures d’aménagement de la ville de Winnipeg (104/2020), ainsi que les possibilités d’opposition du public, les nouvelles normes de rendement et les possibilités d’appel des décisions prises par les fonctionnaires désignés, les commissions d’aménagement et les conseils et les districts d’aménagement qui ont été introduites en vertu de la Loi modifiant la Loi sur l’aménagement du territoire et la Charte de la Ville de Winnipeg.

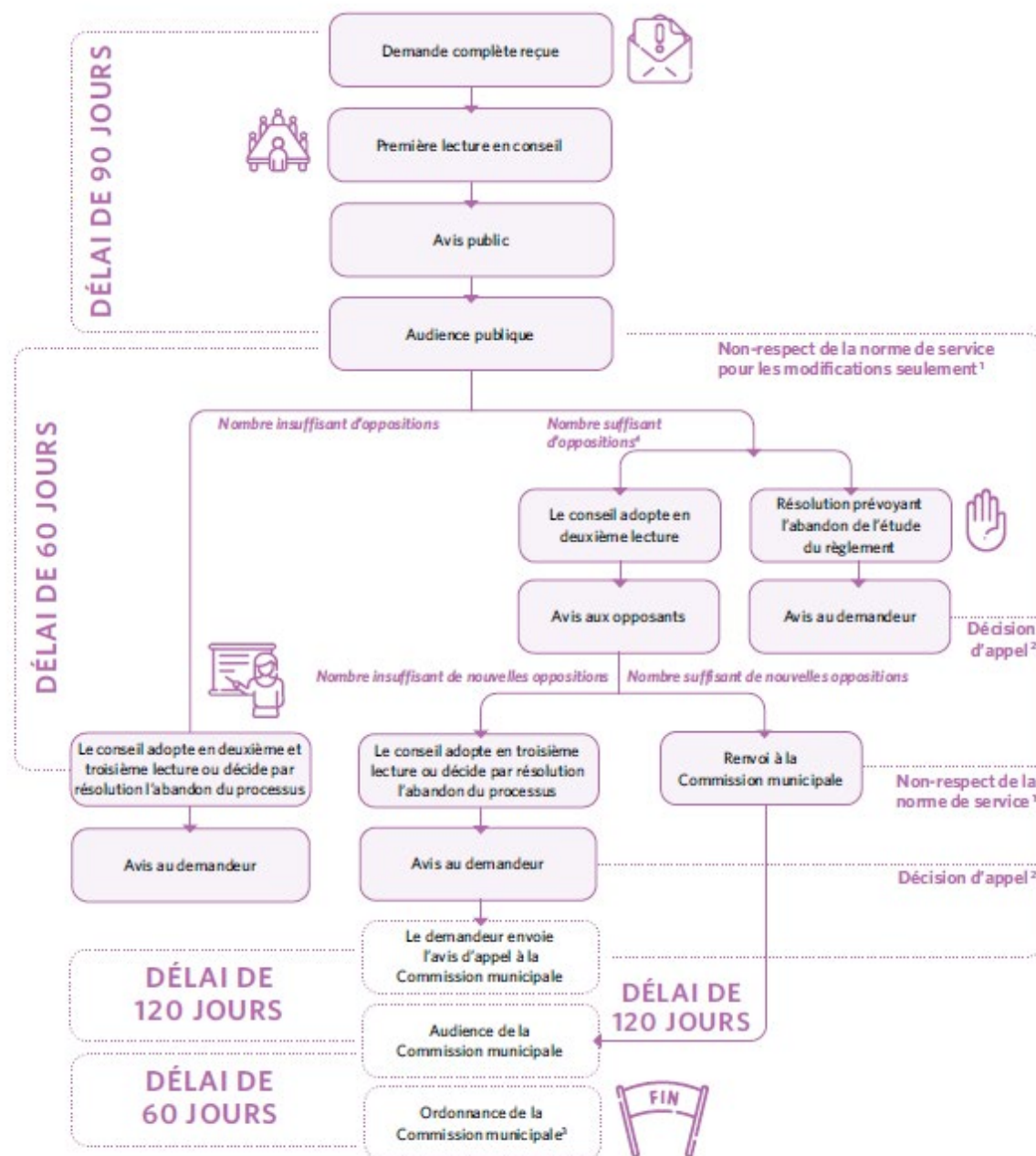
Remarques :

La « décision » comprend à la fois le rejet d’une demande et les conditions d’approbation.

Le texte en bleu indique les normes de rendement et les dispositions d’appel introduites en vertu de la Loi modifiant la Loi sur l’aménagement du territoire et la Charte de la Ville de Winnipeg.

Loi sur l'aménagement du territoire

Processus d'approbation du plan secondaire



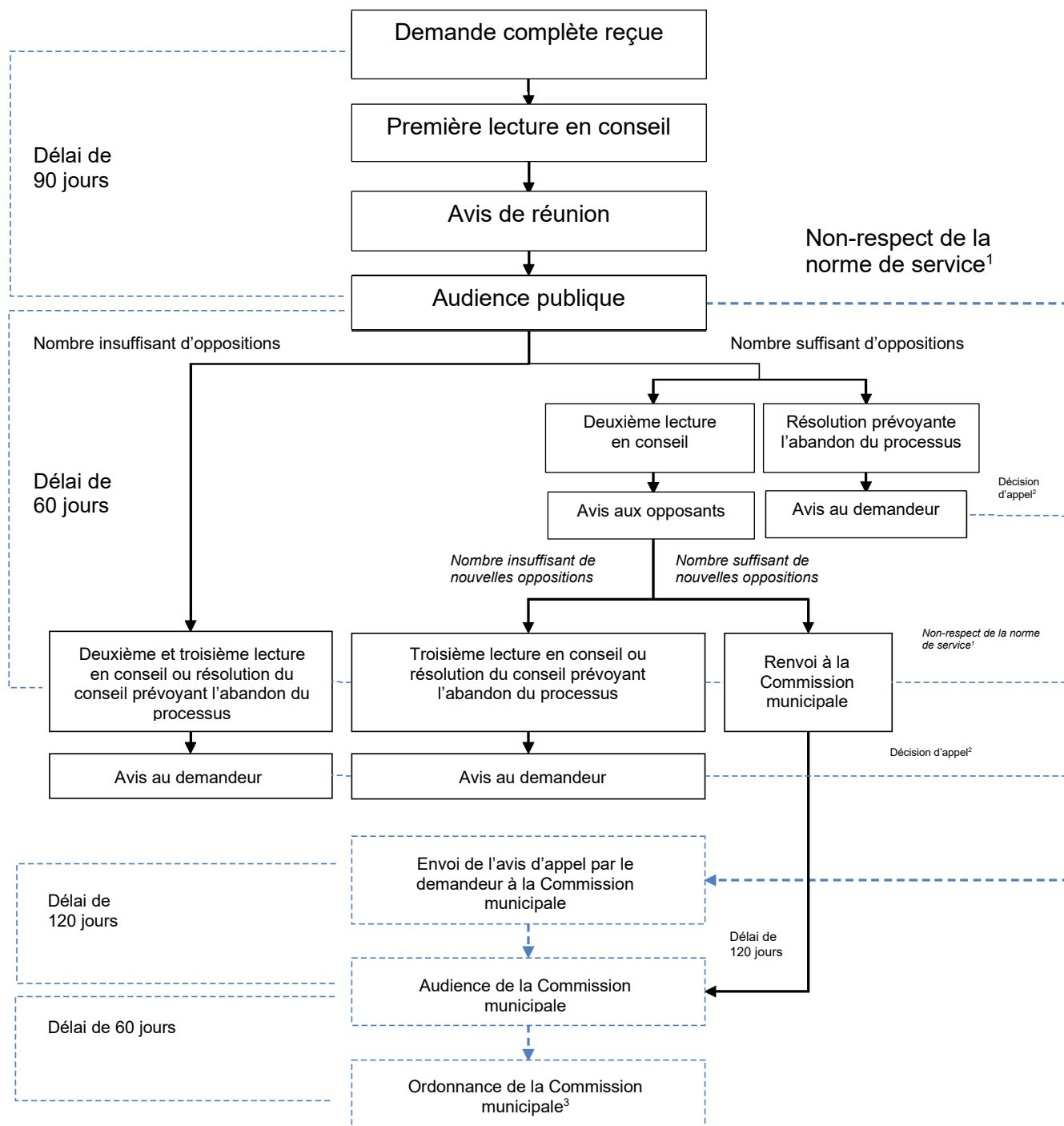
¹ Le demandeur dispose de 90 jours pour interjeter appel d'une norme de service non respectée.

² Le demandeur dispose de 60 jours pour interjeter appel de la décision (rejet du conseil ou conditions d'approbation).

³ Si l'appel est déclenché par des oppositions publiques (renvoi à la Commission municipale), le règlement doit être adopté en troisième lecture pour être considéré comme approuvé.

Loi sur l'aménagement du territoire

Processus d'approbation des règlements de zonage



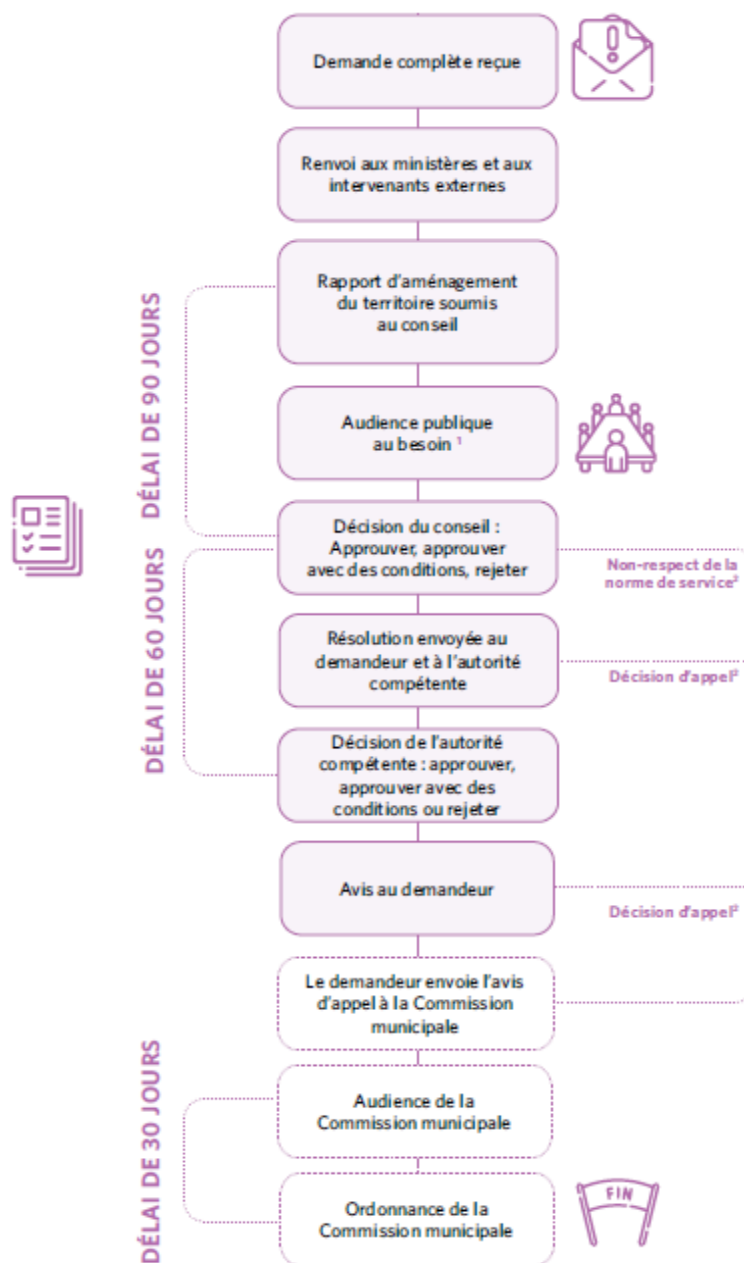
¹ Le demandeur dispose de 90 jours pour interjeter appel d'une norme de service non respectée.

² Le demandeur dispose de 60 jours pour interjeter appel de la décision (rejet du conseil ou conditions d'approbation).

³ Si l'appel est déclenché par des oppositions publiques (renvoi à la Commission municipale), le règlement doit être adopté en troisième lecture pour être considéré comme approuvé.

Loi sur l'aménagement du territoire

Processus d'approbation de lotissement (standard)



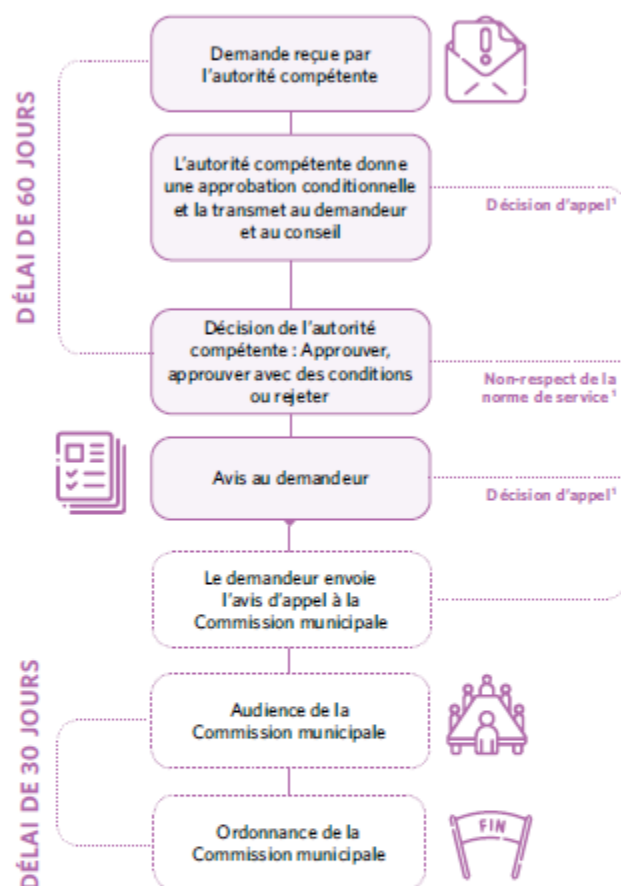
¹ Si une nouvelle voie publique est proposée

² Le demandeur dispose de 30 jours pour interjeter appel du non-respect de la norme de service.

³ Le demandeur dispose de 30 jours pour faire appel de la décision du conseil ou de l'autorité chargée de l'approbation (rejet ou conditions d'approbation).

Loi sur l'aménagement du territoire

Processus d'approbation de lotissement (mineur)

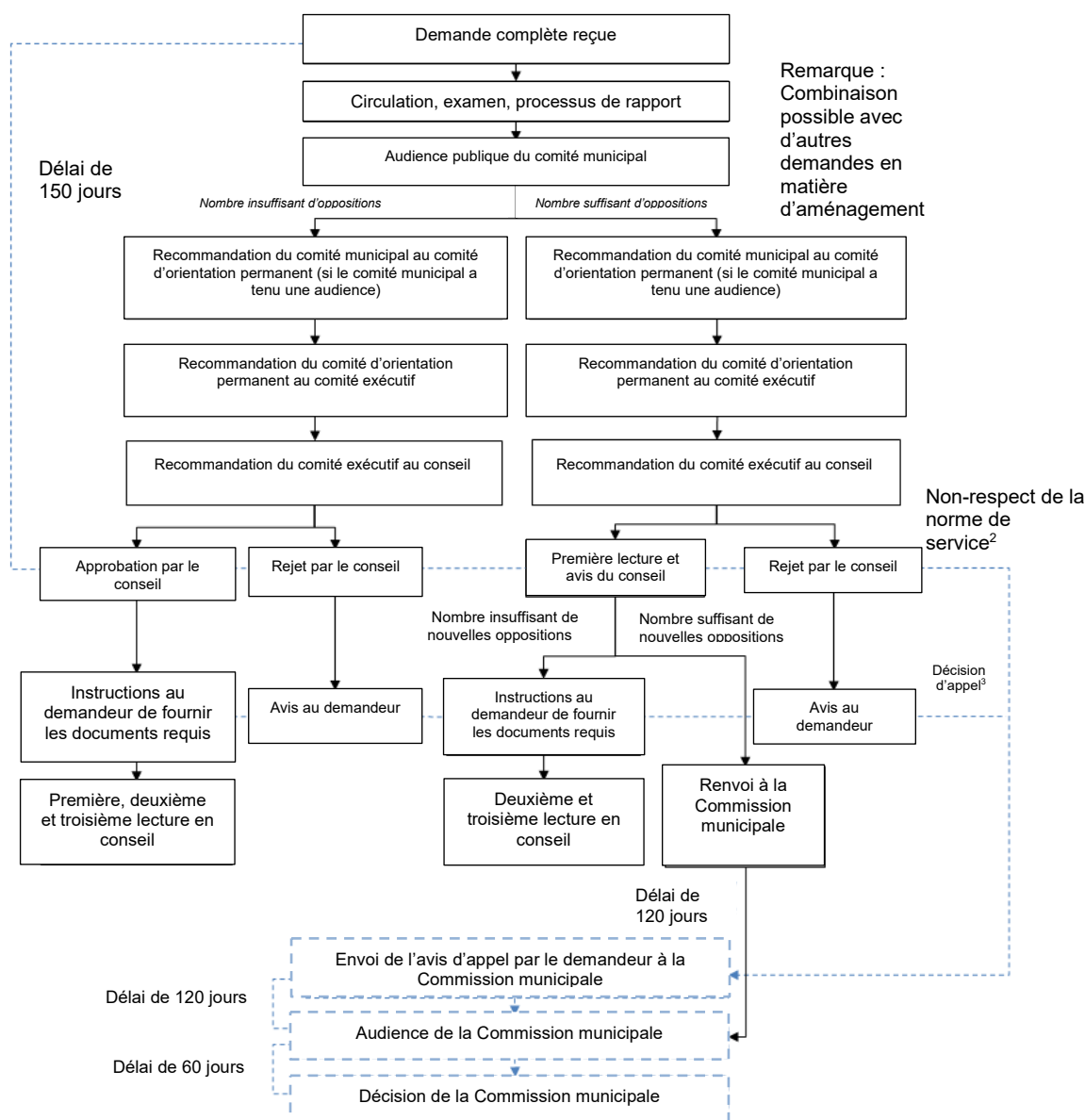


¹Le demandeur dispose de 30 jours pour faire appel de la décision du conseil ou de l'autorité chargée de l'approbation (rejet ou conditions d'approbation).

² Le demandeur dispose de 30 jours pour interjeter appel du non-respect de la norme de service.

Chartre de la Ville de Winnipeg

Processus d'approbation des modifications du plan secondaire



*Processus interne actuel de la Ville de Winnipeg

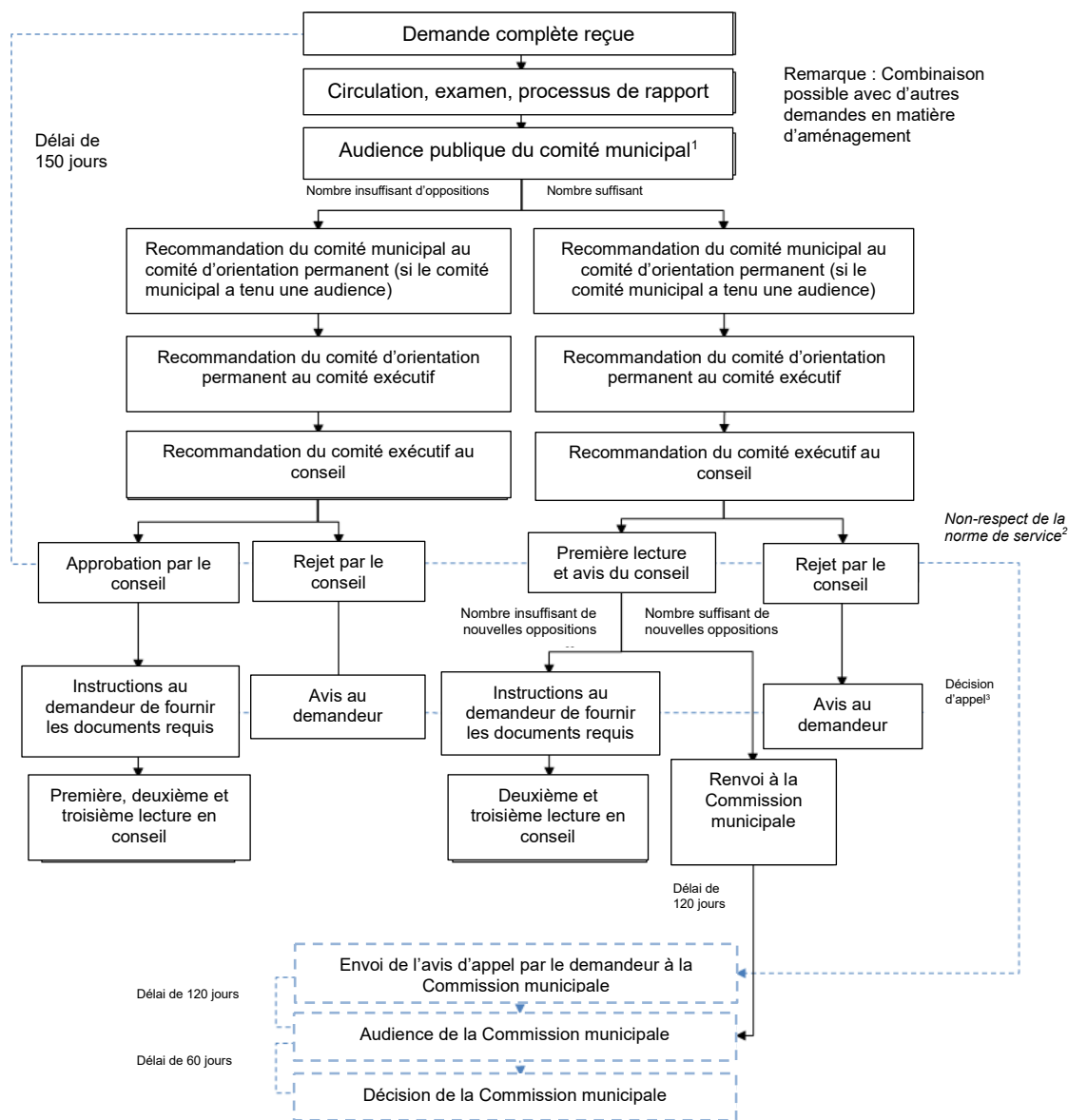
¹Le comité d'orientation permanent tient des audiences pour des terrains situés au centre-ville. Pour les terrains situés dans deux zones communautaires ou plus, c'est le comité d'orientation permanent qui organise l'audience, à moins qu'il ne charge un comité municipal d'organiser l'audience.

²Le demandeur dispose de 30 jours pour interjeter appel d'une norme de service non respectée.

³Le demandeur dispose de 30 jours pour interjeter appel de la décision (rejet ou conditions d'approbation).

Chartre de la Ville de Winnipeg

Processus d'approbation des modifications du règlement de zonage



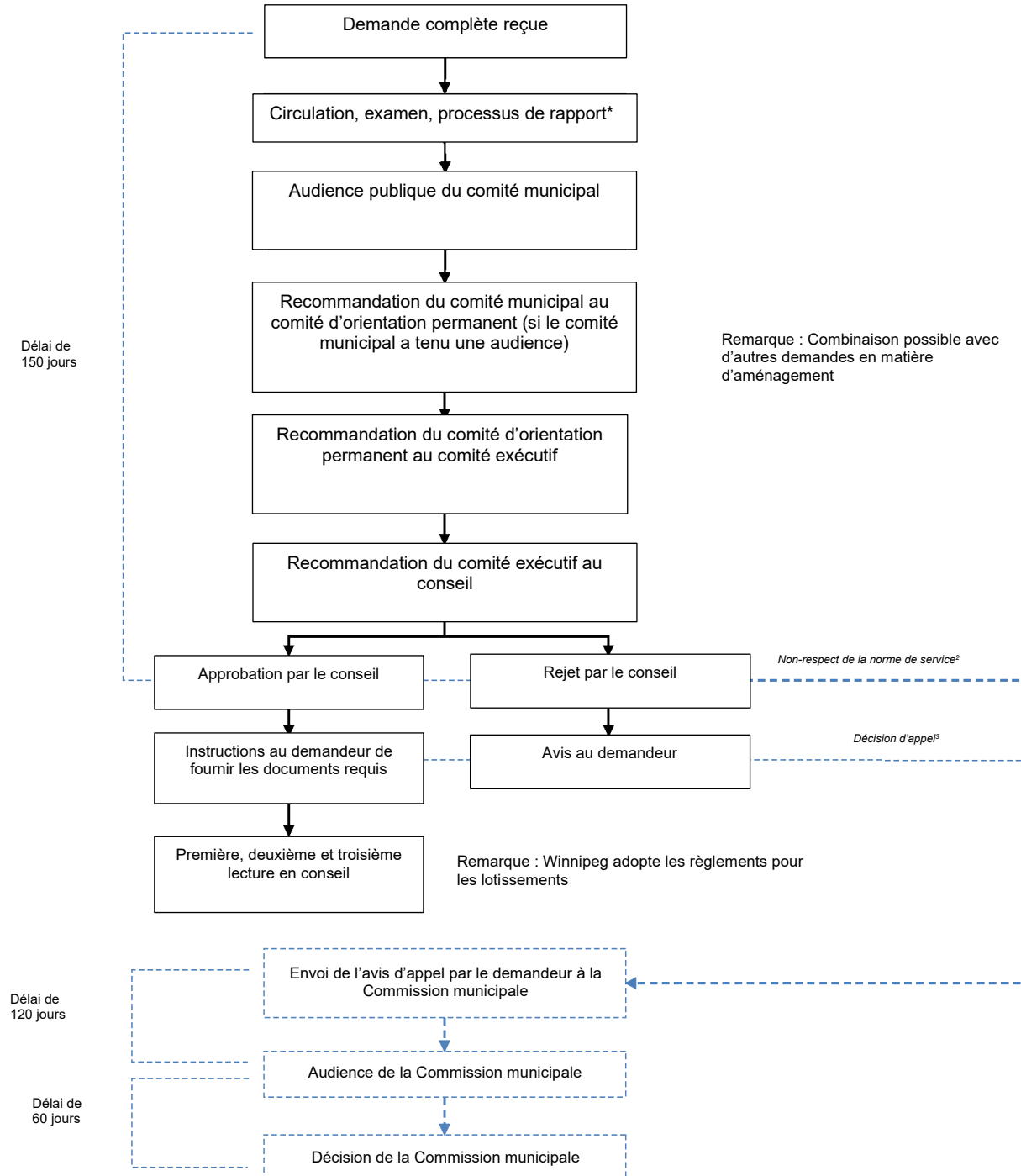
*Processus interne actuel de la Ville de Winnipeg

¹Le comité d'orientation permanent tient des audiences pour des terrains situés au centre-ville. Pour les terrains situés dans deux zones communautaires ou plus, c'est le comité d'orientation permanent qui organise l'audience, à moins qu'il ne charge un comité municipal d'organiser l'audience.

²Le demandeur dispose de 30 jours pour interjeter appel d'une norme de service non respectée.

³Le demandeur dispose de 30 jours pour interjeter appel de la décision (rejet ou conditions d'approbation).

Charte de la Ville de Winnipeg Procédure d'approbation des lotissements – Décision du Council



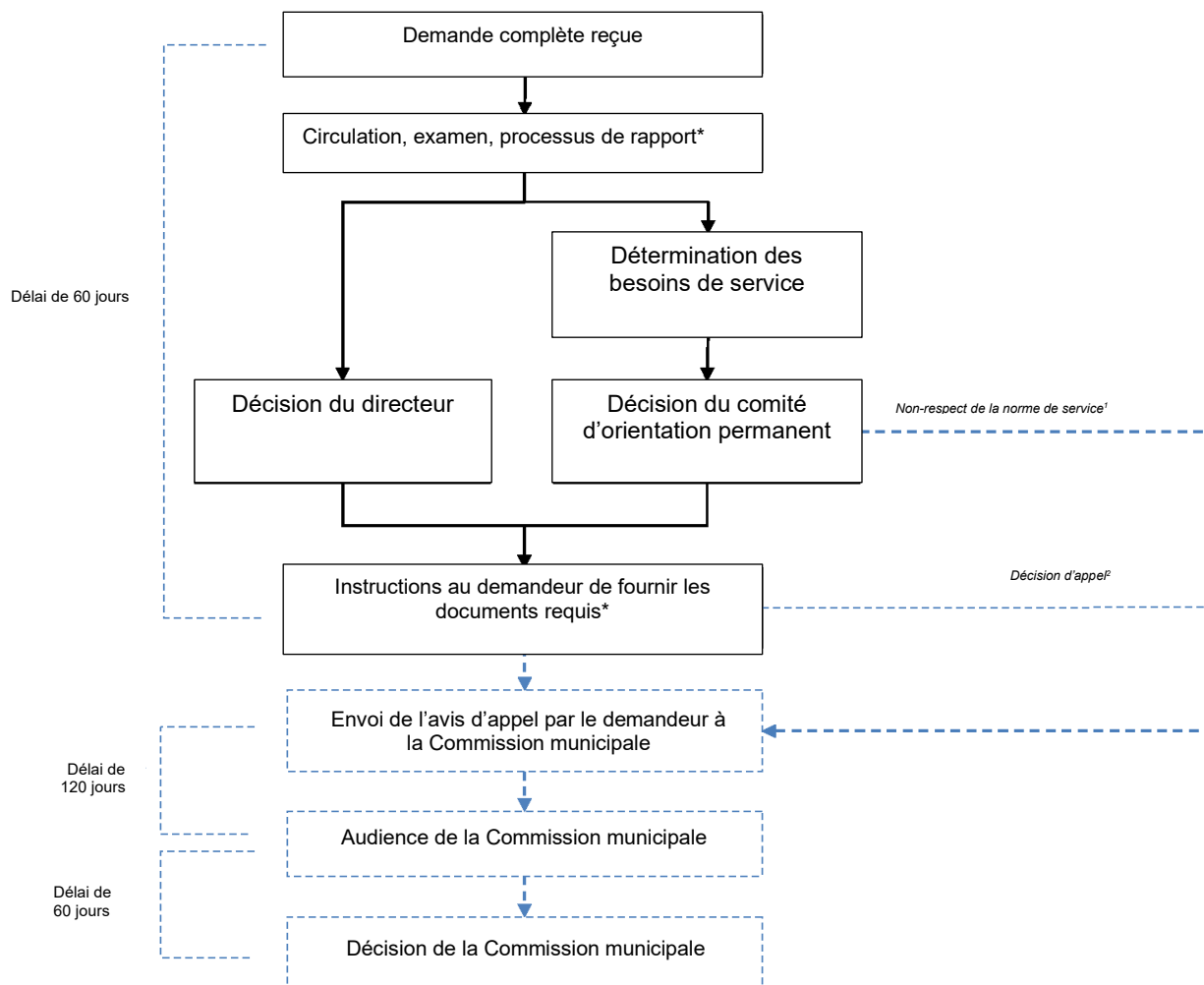
*Processus interne actuel de la Ville de Winnipeg

¹L'audience publique est organisée par le comité d'orientation permanent pour les lotissements concernant des terrains situés au centre-ville ou dans deux zones communautaires ou plus.

²Le demandeur dispose de 30 jours pour interjeter appel d'une norme de service non respectée.

³Le demandeur dispose de 30 jours pour interjeter appel de la décision (rejet ou conditions d'approbation).

Charte de la Ville de Winnipeg
Procédure d'approbation des lotissements – décision de l'employé désigné
(directeur)



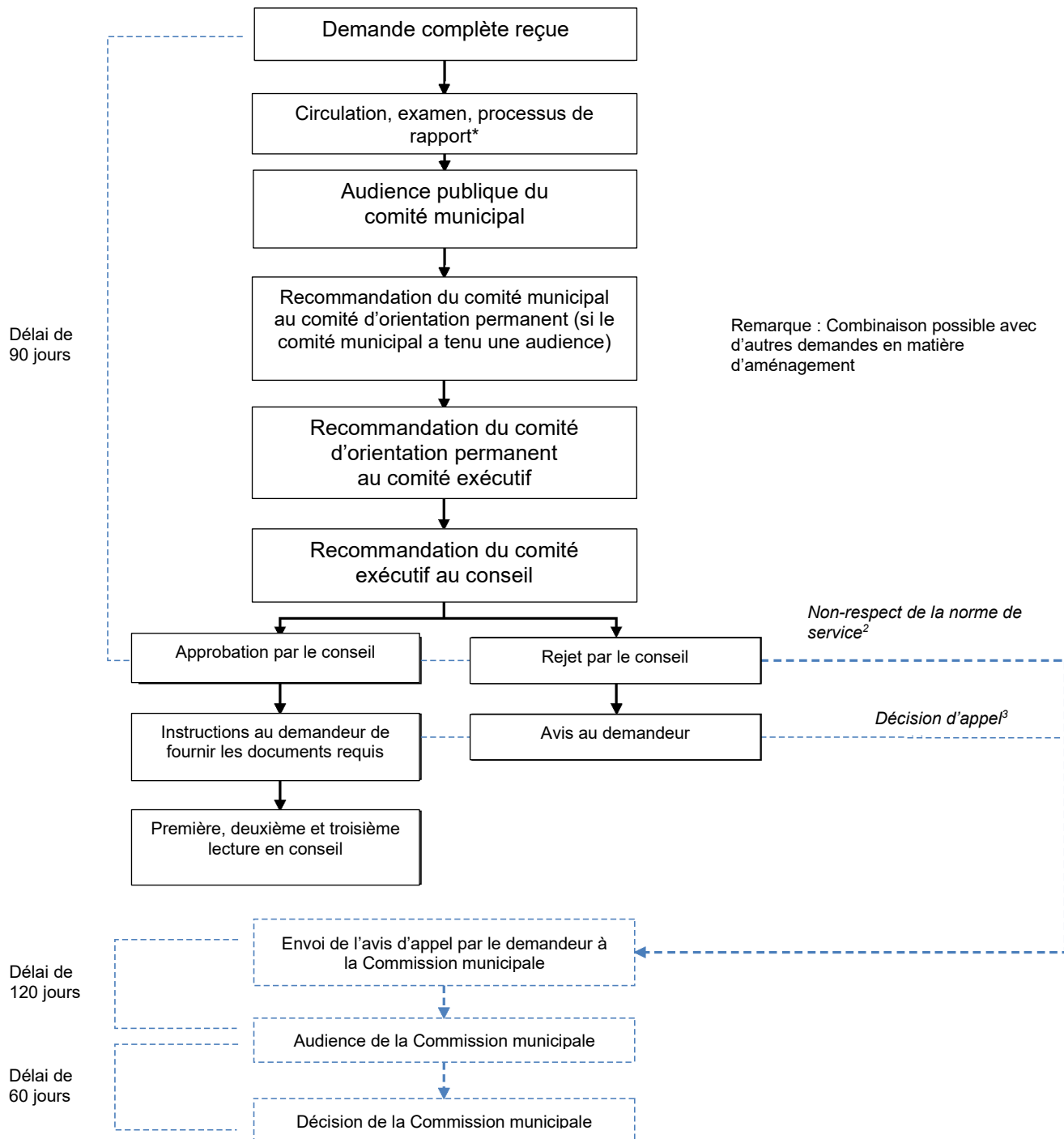
*Processus interne actuel de la Ville de Winnipeg

¹Le demandeur dispose de 30 jours pour interjeter appel d'une norme de service non respectée.

²Le demandeur dispose de 30 jours pour interjeter appel de la décision (rejet ou conditions d'approbation).

Charte de la Ville de Winnipeg

Processus de modification de l'entente de mise en valeur (Zonage)



*Processus interne actuel de la Ville de Winnipeg

¹Le comité d'orientation permanent organise les audiences pour les terrains situés au centre-ville et les terrains situés dans deux zones communautaires ou plus. Pour les terrains situés dans deux zones communautaires ou plus, le comité d'orientation permanent peut charger un comité municipal d'organiser l'audience.

²Le demandeur dispose de 30 jours pour interjeter appel d'une norme de service non respectée.

³Le demandeur dispose de 30 jours pour interjeter appel de la décision (rejet ou conditions d'approbation).

Annexe D :

Liste des autorités réglementaires créées en vertu des parties proclamées du projet de loi 37

Voici une liste des autorités réglementaires créées en vertu des parties proclamées du projet de loi 37, la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la Ville de Winnipeg.

Loi sur l'aménagement du territoire

Obligation de conclure une entente de mise en valeur à titre de condition de la délivrance d'un permis de mise en valeur

149.1(3) Le ministre peut, par règlement, déterminer quels sont les cas d'occupation importante lorsque la conclusion d'une entente de mise en valeur est obligatoire à titre de condition de délivrance d'un permis dans le cas d'une occupation importante.

Charte de la Ville de Winnipeg

Obligation de conclure une entente de mise en valeur à titre de condition de la délivrance d'un permis de mise en valeur

240.1.1(3) Le ministre peut, par règlement, déterminer quels sont les cas d'occupation importante afin de définir la portée de l'entente de mise en valeur comme condition de la délivrance d'un permis dans le cas d'une occupation importante.

Règlement sur l'aménagement du territoire

Remarque : Des modifications apportées au règlement provincial d'aménagement du territoire existant seront également proposées pour s'assurer que les politiques provinciales d'utilisation des terres, en application du Règlement sur l'aménagement du territoire, sont harmonisées et conformes aux modifications clés concernant les régions d'aménagement proposées dans le cadre du projet de loi 37.

Fiche d'information

Loi modifiant la Charte de la Ville de Winnipeg et la Loi sur l'aménagement du territoire

L'objectif de la Loi est de rationaliser l'aménagement du territoire, de supprimer les formalités administratives inutiles qui pèsent sur la ville de Winnipeg, les propriétaires fonciers et le système judiciaire ainsi que de moderniser les procédures d'inspection des bâtiments à Winnipeg.

L'établissement de délais pour les processus d'aménagement permet de prendre des décisions en temps opportun et d'apporter la certitude nécessaire en matière d'aménagement et d'investissement.

Voici les principaux points de la Loi.

Calendriers d'aménagement

Les modifications suivantes s'ajoutent aux délais existants dans la Charte de la ville de Winnipeg et la Loi sur l'aménagement du territoire :

- Les délais réglementaires s'appliquant au traitement des demandes et aux appels visant les aménagements sont clarifiés et peuvent être prolongés avec l'accord de l'auteur de la demande.
- Les autorités chargées de l'aménagement disposent de 30 jours supplémentaires après la plus longue période applicable lorsqu'elles joignent des audiences concernant au moins deux demandes d'aménagement.
- Les autorités chargées de l'aménagement disposent de 20 jours pour déterminer si une demande est complète.
- Le délai visant les appels interjetés devant la Commission municipale qui portent sur les lotissements, les carrières d'agrégat et les exploitations de bétail à grande échelle passe de 30 à 14 jours en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire, afin de le rendre conforme aux autres délais visant les appels.

Plans secondaires à Winnipeg

Les promoteurs immobiliers ont fait remarquer que l'exigence d'un plan secondaire entraînait des retards dans l'approbation des plans d'aménagement du territoire. Les plans secondaires sont principalement utilisés à Winnipeg. Un plan secondaire est un plan d'aménagement du territoire pour un quartier, un district ou une zone précis d'une municipalité. À Winnipeg, ces activités s'inscrivent dans le cadre des « collectivités complètes ». Ils orientent l'aménagement de la zone précise, comme les espaces publics, les infrastructures, les services publics et l'aménagement urbain.

Une fois promulgué, le paragraphe 275(1.6) attribuera aux considérations relatives aux plans

secondaires, les mêmes délais que ceux qui existent pour la prise de décision concernant d'autres modifications de plans, éliminant ainsi les retards potentiels dus aux exigences de modification des plans secondaires.

Les propriétaires peuvent désormais interjeter appel devant la Commission municipale des délais non respectés et d'une décision du conseil concernant un plan secondaire préparé par l'appelant.

Réduction des formalités administratives au Manitoba

Cette Loi réduira les formalités administratives inutiles qui pèsent sur la ville de Winnipeg, les propriétaires fonciers et le système judiciaire, ce qui est conforme aux principaux mandats gouvernementaux visant à réduire les formalités administratives.

Les modifications suppriment les mesures d'audit obsolètes et redondantes concernant les administrateurs du fonds d'amortissement de la ville de Winnipeg, suppriment l'exigence d'une étape redondante pour approuver le retrait ou la démolition des propriétés ayant des arrérages d'impôts et suppriment la bureaucratie relative aux dispositions de service de substitution pour les ordonnances de mise en conformité ou de démolition.

Modernisation des inspections des bâtiments et des incendies à Winnipeg

Cette Loi modifie la Charte de la ville de Winnipeg afin de permettre à la ville de nommer des fonctionnaires désignés (tierces parties) pour effectuer les inspections des bâtiments et des incendies.

Les modifications harmonisent la ville de Winnipeg aux autres municipalités du Manitoba.

Autres mises à jour

La Loi clarifie et met à jour les termes et les définitions clés de la Loi en matière d'aménagement et comprend les modifications suivantes :

- Actualise les exigences en matière d'avis relatifs aux audiences dans toutes les régions de la province.
- Mise à jour de la terminologie obsolète en remplaçant « plan de Winnipeg » par « plan de mise en valeur » et « permis » par « permis de mise en valeur » par souci de cohérence avec les autres municipalités.
- Précise qu'un permis de mise en valeur est nécessaire pour tout projet d'aménagement à Winnipeg, ce qui est conforme aux autres municipalités.
- Actualise les termes « rejeté » et « refusé ». En règle générale, le terme « refus » s'applique lorsqu'une demande est incompatible avec les règlements locaux ou lorsqu'il manque des renseignements. En revanche, le terme « rejet » est une décision du conseil concernant une demande de permis dûment remplie.

- Précise que les règlements de zonage de Winnipeg doivent être compatibles avec son plan d'aménagement et les plans secondaires applicables, afin de les rendre conformes à ceux du reste de la province.
- En vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire, la date d'expiration d'une dérogation approuvée peut être prolongée d'une ou de deux périodes supplémentaires de 12 mois, afin de la rendre conforme à la date d'expiration des usages conditionnels approuvés et à la Charte de la ville de Winnipeg.

FAQ SUR LE PROJET DE LOI 34 – LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE DE WINNIPEG ET

LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le projet de loi 34 en bref

1. Pourquoi le gouvernement du Manitoba apporte-t-il des modifications à la Charte de la ville de Winnipeg et à la Loi sur l'aménagement du territoire?

Le projet de loi proposé s'inscrit dans le cadre des efforts continus du gouvernement du Manitoba visant à rationaliser et à moderniser les processus d'aménagement du territoire ainsi qu'à réduire les formalités administratives pour les parties prenantes et la population de la province.

Ce projet de loi est une priorité pour le gouvernement du Manitoba et s'appuie sur la loi précédente intitulée Loi modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la Ville de Winnipeg, qui a été adoptée le 20 mai 2021.

2. Qui la province a-t-elle consulté?

Le gouvernement du Manitoba est à l'écoute des parties prenantes. Les commentaires que nous avons reçus de l'Association des municipalités du Manitoba, de l'administration de la ville de Winnipeg, du public et d'autres parties prenantes telles que les urbanistes professionnels et l'industrie de l'aménagement ont contribué à façonner la Loi.

Un groupe de travail multipartite créé en janvier 2020, composé de représentants de la ville de Winnipeg, de l'Association des municipalités du Manitoba, de la région métropolitaine de Winnipeg, d'associations professionnelles et d'associations de l'industrie, continue de se réunir régulièrement.

Rationalisation de l'aménagement du territoire

3. Quels sont les délais prévus par le projet de loi?

Les modifications proposées s'ajoutent aux délais existants dans la Charte de la ville de Winnipeg et la Loi sur l'aménagement du territoire, notamment les suivantes :

- a. Les délais prévus par la loi peuvent être prolongés avec l'accord de l'appelant.
- b. Les autorités locales chargées de l'aménagement disposent de 20 jours pour indiquer aux appelants si leur demande d'aménagement est complète ou quels renseignements supplémentaires sont requis si elle n'est pas complète.
- c. Les autorités chargées de l'aménagement disposent de 30 jours supplémentaires après la plus longue période applicable lorsqu'elles joignent des audiences concernant au moins deux demandes d'aménagement.
- d. Le délai visant les appels interjetés devant la Commission municipale qui portent sur les lotissements, les carrières d'agrégat et les exploitations de bétail à grande échelle

passé de 30 à 14 jours en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire, afin de le rendre conforme aux autres délais visant les appels. Le projet de loi proposé étend également au reste de la province les droits existants des propriétaires de Winnipeg d'interjeter appel de la décision d'un employé désigné. Ce changement garantit des conditions de concurrence équitables et égales, quel que soit le lieu de résidence des Manitobaines et des Manitobains dans la province.

4. Comment le projet de loi aborde-t-il la question des plans secondaires?

Un plan secondaire est un plan d'occupation des sols détaillé pour un quartier, un district ou une zone spécifique d'une municipalité. Les plans secondaires doivent être compatibles avec le règlement du plan d'aménagement local et sont généralement initiés et préparés par une municipalité ou un district d'aménagement afin de fournir des politiques et des objectifs plus détaillés visant à guider l'aménagement d'une zone précise, tels que les espaces publics, les infrastructures, les services et l'aménagement urbain.

Le projet de loi permet à la ville de Winnipeg d'exiger la préparation et la déposition de plans secondaires par un propriétaire avant que ce dernier ne présente une demande de modification d'un règlement de zonage ou d'approbation d'un plan de lotissement, sous certaines conditions.

Le conseil municipal doit établir des critères pour déterminer quand un propriétaire doit préparer et déposer à la ville une proposition de plan secondaire. Un règlement municipal doit préciser les cartes à inclure, la manière de déterminer les limites appropriées du quartier ou de la zone devant faire l'objet d'une proposition de plan secondaire déposée par un propriétaire, ainsi que les critères permettant de déterminer si un plan secondaire est complet.

Le projet de loi prévoit un délai de 20 jours pour accepter les demandes de plan secondaire et de 150 jours pour que le conseil prenne une décision relativement à un plan secondaire. Les propriétaires de biens réels ont également le droit d'interjeter appel d'un délai non respecté ou d'une décision du conseil concernant leur demande de plan secondaire.

À l'heure actuelle, les modifications proposées pour les plans secondaires ne s'appliquent qu'à la ville de Winnipeg qui a déjà largement recours aux plans secondaires.

5. Quelles sont les autres modifications apportées à l'aménagement du territoire?

Le projet de loi proposé comprend un certain nombre de modifications mineures et diverses visant à clarifier et à mettre à jour un certain nombre de processus d'aménagement, notamment :

- a. La mise à jour des exigences de notification de la tenue d'une audience pour les demandes d'aménagement dans la ville de Winnipeg, afin de les rendre plus

compatibles avec le reste de la province.

- b. La mise à jour de la terminologie obsolète en remplaçant « plan de Winnipeg » par « plan de mise en valeur » et « permis » par « permis de mise en valeur » par souci de cohérence avec les autres municipalités.
- c. Précise que les règlements de zonage de Winnipeg doivent être compatibles avec son plan d'aménagement et les plans secondaires applicables, afin de les rendre conformes à ceux du reste de la province.
- d. En vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire, la date d'expiration d'une dérogation approuvée peut être prolongée d'au plus trois ans, afin de la rendre conforme à la date d'expiration des usages conditionnels approuvés et des dispositions de la Charte de la Ville de Winnipeg.

6. Que fait-on pour garantir l'efficacité des changements proposés en matière d'aménagement?

Le projet de loi prévoit l'obligation d'examiner les modifications apportées en matière d'aménagement d'ici le 29 octobre 2024 et de présenter un rapport à l'Assemblée législative dans un délai d'un an ou d'ici le 29 octobre 2025, afin de s'harmoniser à l'examen de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la Ville de Winnipeg (anciennement le projet de loi 37).

Réduction des formalités administratives au Manitoba

7. Comment les modifications réduiront-elles les formalités administratives?

Des modifications, qui visent à réduire la bureaucratie, seront apportées à la Charte dans les domaines ci-dessous.

- a) Audit des administrateurs du fonds d'amortissement de la ville de Winnipeg – La modification proposée abrogera la disposition législative exigeant un audit annuel de l'ancien fonds d'amortissement de la ville qui était utilisé pour la dette en cours avant le 31 décembre 2002.
 - i. Les administrateurs du fonds d'amortissement font l'objet d'un audit annuel dans le cadre des états financiers consolidés de la ville, ce qui entraîne une double obligation d'audit et des formalités administratives inutiles. Ces modifications supprimeront les doubles exigences d'audit.
 - ii. Ces modifications ne s'appliqueront pas aux fonds d'amortissement actuels de la ville, qui sont régis par un article distinct de la Charte de la ville de Winnipeg. Les exigences actuelles en matière d'audit pour ces fonds d'amortissement resteront en vigueur.
- b) Retrait et démolition de biens immobiliers sur des terrains ayant des arriérés d'impôts – Les modifications proposées maintiendraient la capacité de la ville à refuser l'autorisation de retirer, ou de démolir, un bâtiment ayant des arriérés d'impôts, mais supprimeraient l'exigence d'une procédure d'approbation redondante selon laquelle les

propriétaires doivent obtenir l'autorisation du percepteur des impôts de la ville avant la démolition, en plus de la demande d'un permis de démolition. Cette mesure réduira les formalités administratives pour les propriétaires fonciers et la ville de Winnipeg.

- c) Dispositions de service de substitution pour les ordonnances de mise en conformité ou de démolition – Cette disposition permettrait de traiter les ordonnances de service de substitution par l'intermédiaire du Bureau des titres fonciers. Cette modification réduirait les formalités administratives liées à la demande d'une ordonnance de service de substitution auprès des tribunaux.

8. Pourquoi apporter des changements visant à réduire les formalités administratives?

Ces modifications permettront d'alléger le fardeau administratif inutile qui pèse sur la ville de Winnipeg et d'actualiser la Loi. Elles aideront également la population manitobaine grâce à des procédures plus rationnelles et plus cohérentes dans toute la province.

9. Les modifications visant à réduire les formalités administratives entraînent-elles des coûts supplémentaires pour la population manitobaine?

Il n'y aura pas de coût supplémentaire pour la population manitobaine. Ces modifications législatives permettront à la province et à la population manitobaine d'économiser du temps et de l'argent, tout en réduisant la charge de travail de la ville de Winnipeg, des tribunaux et des propriétaires fonciers.

Inspections des bâtiments et des incendies

10. Quelles sont les modifications apportées aux procédures d'inspection des bâtiments et des incendies?

À l'heure actuelle, la Charte de la ville de Winnipeg n'autorise la ville qu'à engager un employé désigné pour effectuer les inspections des bâtiments et des incendies. Les modifications proposées donnent à la ville une plus grande latitude pour choisir soit un employé désigné, soit un fonctionnaire désigné par une tierce partie pour effectuer les inspections des bâtiments et des incendies.

Le 15 janvier 2021, le gouvernement du Manitoba a apporté des modifications réglementaires afin de permettre aux municipalités constituées en vertu de la Loi sur les municipalités d'engager des tiers pour effectuer les inspections des bâtiments et des incendies. Les modifications proposées permettent à la ville de Winnipeg de s'harmoniser aux choix de prestation de services actuellement offerts dans d'autres municipalités. Ce changement répond à l'engagement du Manitoba de moderniser les processus d'aménagement et de délivrance de permis en établissant une approche coordonnée de l'inspection des bâtiments et des incendies.

11. Qu'elle est la date d'entrée en vigueur du projet de loi?

Le projet de loi entrera en vigueur après avoir franchi toutes les étapes au sein de la

Chambre (législature) et à une date de proclamation fixe qui reste à déterminer.
Le ministère des Relations avec les municipalités continuera à travailler avec toutes les municipalités, les districts d'aménagement et d'autres parties prenantes clés pour s'assurer qu'ils comprennent les exigences du projet de loi.



**THE PLANNING AMENDMENT ACT
(IMPROVING EFFICIENCY IN
PLANNING)**

STATUTES OF MANITOBA 2018

Chapter 14

Bill 19
3rd Session, 41st Legislature

Assented to June 4, 2018

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE (EFFICACITÉ
ACCRUE)**

LOIS DU MANITOBA 2018

Chapitre 14

Projet de loi 19
3^e session, 41^e législature

Date de sanction : 4 juin 2018

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

This Act amends *The Planning Act*.

Zoning by-laws

Before this enactment, the process for adopting or amending a zoning by-law provided for additional proceedings if anyone objected. Under this Act, those proceedings are required only if objections are received from 25 voters. If a zoning amendment concerns a specific property, the additional proceedings also apply only if at least 50% of the owners of the neighbouring properties object.

Livestock operations

The review and approval process for large-scale livestock operations is amended. Such an operation is no longer required to be designated as a conditional use in a zoning by-law, and any by-law that provides that designation must be reviewed within one year. An existing farm building that conforms to the applicable zoning by-law can be replaced, altered or expanded without the need for renewed approval. The provision deeming related nearby livestock operations to be a single operation is removed.

Appeals

Before this enactment, decisions about conditional use applications for large-scale livestock operations or aggregate quarry operations were not subject to appeal. Under this Act, an applicant may now appeal a rejection, or the imposition of conditions on an approval, to the Municipal Board.

Other key amendments

Under this Act,

- a 30-day time period is established for the Municipal Board to report on its hearing concerning a development plan by-law;

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La présente loi modifie la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Règlements de zonage

Avant l'édiction du présent texte, le mécanisme d'adoption ou de modification des règlements de zonage prévoyait la prise de mesures supplémentaires en cas d'opposition. En vertu du présent texte, ces mesures sont seulement obligatoires lorsqu'au moins 25 électeurs présentent des oppositions. Si la modification proposée vise une propriété en particulier, ces mesures supplémentaires sont également mises en place lorsque les propriétaires de la majorité des propriétés environnantes s'y opposent.

Exploitations de bétail

Le mécanisme d'examen et d'approbation visant les exploitations de bétail à grande échelle est modifié. Ainsi, il n'est plus nécessaire que ces exploitations soient désignées à titre d'usage conditionnel dans un règlement de zonage et les règlements de zonage qui prévoient de telles désignations doivent faire l'objet d'un examen dans un délai d'un an. Les bâtiments agricoles existants qui sont conformes au règlement de zonage applicable peuvent être remplacés, ou faire l'objet d'une modification ou d'une expansion, sans que l'approbation doive être renouvelée. La disposition prévoyant que les exploitations de bétail avoisinantes produisant la même catégorie de bétail constituent une seule exploitation est abrogée.

Appels

Avant l'édiction du présent texte, les décisions portant sur les demandes d'usage conditionnel à l'égard d'exploitations de bétail à grande échelle ou de carrières d'agrégat ne pouvaient être portées en appel. En vertu de la présente loi, toute personne dont la demande est rejetée ou approuvée avec conditions peut interjeter appel auprès de la Commission municipale.

Autres modifications importantes

Le présent texte apporte de nombreuses autres modifications :

- la Commission municipale dispose d'une période de 30 jours pour faire rapport des audiences qu'elle tient relativement aux règlements portant sur un plan de mise en valeur;

- a municipality no longer reports to the minister on its consultation with school boards about development plan by-laws;
- the variance of a zoning by-law that can be approved by a designated employee is increased to 15% from not more than 10%;
- the process for closing public reserves is streamlined; and
- the Interdepartmental Planning Board is dissolved and references to it are removed from *The Environment Act* and *The Mines and Minerals Act*.

- les municipalités ne sont plus tenues de faire rapport au ministre au sujet des consultations qu'elles tiennent avec les commissions scolaires au sujet des règlements portant sur un plan de mise en valeur;
- les employés désignés peuvent dorénavant approuver toute dérogation aux exigences prévues par les règlements de zonage jusqu'à hauteur de 15 %, ce plafond étant préalablement fixé à 10 %;
- la fermeture des réserves publiques est simplifiée;
- la Commission interministérielle d'aménagement est dissoute et les mentions de cette dernière dans la *Loi sur l'environnement* et la *Loi sur les mines et les minéraux* sont supprimées.

CHAPTER 14

THE PLANNING AMENDMENT ACT (IMPROVING EFFICIENCY IN PLANNING)

(Assented to June 4, 2018)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. P80 amended

1 ***The Planning Act** is amended by this Act.*

2 *Section 1.1 is repealed.*

3 *Subsection 42(3) is repealed.*

4 *Clause 44(1)(b) is amended by striking out "qualified land use planner" and substituting "person who is a registered professional planner within the meaning of *The Registered Professional Planners Act*".*

5 *Subsection 47(2) is amended by adding "and" at the end of clause (a) and repealing clause (a.1).*

CHAPITRE 14

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (EFFICACITÉ ACCRUE)

(Date de sanction : 4 juin 2018)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

*Modification du c. P80 de la **C.P.L.M.***

1 *La présente loi modifie la **Loi sur l'aménagement du territoire**.*

2 *L'article 1.1 est abrogé.*

3 *Le paragraphe 42(3) est abrogé.*

4 *L'alinéa 44(1)b) est modifié par substitution, à « planificateur de l'usage des biens-fonds compétent en la matière », de « urbaniste professionnel au sens de la Loi sur les urbanistes professionnels ».*

5 *L'alinéa 47(2)a.1) est abrogé.*

6 *Section 48 is amended*

(a) in the part before clause (a), by striking out "made a representation" and substituting "objected to the by-law"; and

(b) in clause (c), by striking out "a representation" and substituting "an objection".

7 *Subsection 50(2) is amended by striking out "After" and substituting "Within 30 days after".*

8 *Section 53 is amended*

(a) by repealing clause (a); and

(b) by replacing clause (b) with the following:

(b) give the minister a copy of the development plan by-law in the form directed by the minister; and

9 *Subsection 72(2) is repealed.*

10 *The following is added after section 72:*

Changes to farm buildings housing livestock

72.1(1) For a livestock operation, an authorized change to an existing farm building that houses livestock is deemed not to be a failure to comply with, or a change to a condition imposed on, the approval of a conditional use, an intensification of a use, a new use or new construction under this Act or any zoning by-law.

6 *L'article 48 est modifié :*

a) dans le passage introductif, par substitution, à « ayant présenté des observations », de « s'étant opposées au règlement »;

b) dans l'alinéa c), par substitution, à « a présenté des observations », de « s'y est opposé ».

7 *Le paragraphe 50(2) est modifié par substitution, à « Après », de « Au plus tard 30 jours après ».*

8 *L'article 53 est modifié :*

a) par abrogation de l'alinéa a);

b) par substitution, à l'alinéa b), de ce qui suit :

b) donner au ministre une copie du règlement portant sur le plan de mise en valeur en la forme qu'il fixe;

9 *Le paragraphe 72(2) est abrogé.*

10 *Il est ajouté, après l'article 72, ce qui suit :*

Modifications apportées aux bâtiments agricoles logeant du bétail

72.1(1) Dans le cas d'une exploitation de bétail, toute modification autorisée apportée à un bâtiment agricole existant qui loge du bétail est réputée, pour l'application de la présente loi ou d'un règlement de zonage, ne pas constituer un nouvel usage, une nouvelle construction, l'intensification d'un usage, ni une omission de se conformer à une condition imposée au moment de l'approbation d'un usage conditionnel ou la modification d'une telle condition.

Meaning of "authorized change"

72.1(2) In subsection (1), "**authorized change**", in relation to an existing farm building, means the replacement, or an alteration or expansion, of the building that does not result in an increase in the original number of animal units capable of being handled by the livestock operation by more than 15%.

Use of existing building during construction

72.1(3) An existing farm building that is to be replaced by a new farm building, as permitted under this section, may continue to be used while the replacement building is being constructed, but may not be used to house livestock once the replacement building is substantially complete.

Limitation re non-conforming buildings and uses

72.1(4) This section does not apply to an existing farm building or use of land that does not conform with the applicable zoning by-law.

11 The following is added after the centred heading "ADOPTION OF ZONING BY-LAW" and before section 74:

Eligible persons

73.1(1) In this section, "**eligible person**" means a person who would be eligible, if a general election were held under *The Municipal Councils and School Boards Elections Act* on the day the objection was made, to vote at an election of members of

(a) the council of the municipality, in the case of a zoning by-law of a municipality; or

(b) the council of a member municipality, in the case of a district-wide zoning by-law.

Sens de « modification autorisée »

72.1(2) Pour l'application du paragraphe (1), « **modification autorisée** » s'entend du remplacement, de la modification ou de l'expansion d'un bâtiment agricole existant qui n'entraîne pas l'augmentation de plus de 15 % du nombre d'unités animales que l'exploitation était en mesure d'accueillir.

Usage des bâtiments existants pendant la construction

72.1(3) Les bâtiments agricoles existants devant être remplacés, comme le permet le présent article, peuvent continuer à être utilisés pendant la construction du nouveau bâtiment, mais du bétail ne peut y être logé une fois la construction essentiellement achevée.

Non-application aux usages et bâtiments non conformes

72.1(4) Le présent article ne s'applique pas aux usages de biens-fonds ni aux bâtiments agricoles existants qui ne sont pas conformes au règlement de zonage applicable.

11 Il est ajouté, après le titre « ADOPTION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE » et avant l'article 74, de ce qui suit :

Personnes admissibles

73.1(1) Pour l'application du présent article, « **personne admissible** » s'entend de toute personne qui, si des élections générales tenues sous le régime de la *Loi sur les élections municipales et scolaires* avaient lieu le jour où l'opposition est présentée, aurait le droit de voter à l'élection des membres :

a) du conseil de la municipalité, s'il s'agit d'un règlement de zonage d'une municipalité;

b) du conseil d'une municipalité participante, s'il s'agit d'un règlement de zonage à l'échelle du district.

Sufficient objections re adopting a zoning by-law

73.1(2) To be sufficient for the purposes of sections 74 to 79 (adoption of a zoning by-law), objections must be received from at least 25 eligible persons.

Sufficient objections re amending a zoning by-law

73.1(3) To be sufficient for the purposes of applying sections 74 to 79 to a proposed amendment to a zoning by-law, objections must be received from at least

- (a) 25 eligible persons; or
- (b) 50% of the total number of owners of property located within 100 metres of the affected property.

Objections on owner's behalf

73.1(4) A person who is authorized in writing by an owner described in clause (3)(b) may make an objection on the owner's behalf.

12 Section 75 is amended

- (a) in the section heading, by striking out "no objection" and substituting "objections not sufficient"; and
- (b) in the part before clause (a), by striking out "If no person objects to" and substituting "Unless there are sufficient objections to".

13(1) Subsection 76(1) is amended

- (a) by striking out "an objection to a zoning by-law is" and substituting "sufficient objections to a zoning by-law are"; and
- (b) by striking out "it" and substituting "the objections".

Nombre suffisant d'oppositions — adoption d'un règlement de zonage

73.1(2) Pour l'application des articles 74 à 79, le nombre d'oppositions présentées est suffisant lorsqu'elles proviennent d'au moins 25 personnes admissibles.

Nombre suffisant d'oppositions — modification d'un règlement de zonage

73.1(3) Pour l'application des articles 74 à 79, le nombre d'oppositions présentées à l'égard d'une modification proposée à un règlement de zonage est suffisant lorsqu'elles proviennent, selon le cas, d'au moins :

- a) 25 personnes admissibles;
- b) 50 % du nombre total des propriétaires dont la propriété est située dans un rayon de 100 mètres de la propriété visée.

Oppositions présentées au nom d'un propriétaire

73.1(4) La personne qu'un propriétaire visé à l'alinéa (3)b) a autorisée par écrit peut présenter une opposition au nom de ce dernier.

12 L'article 75 est modifié :

- a) dans le titre, par substitution, à « d'opposition », de « d'un nombre suffisant d'oppositions »;
- b) dans le passage introductif, par substitution, à « Si personne ne s'oppose au », de « Sauf si un nombre suffisant d'oppositions sont présentées à l'égard du ».

13(1) Le paragraphe 76(1) est remplacé par ce qui suit :**Oppositions lors de l'audience tenue par la commission d'aménagement du territoire**

76(1) Si un nombre suffisant d'oppositions sont reçues à l'égard d'un règlement de zonage lors d'une audience tenue par la commission d'aménagement du territoire en vertu du paragraphe 74(1), elles doivent être traitées en conformité avec le présent article.

13(2) Subsection 76(2) is amended in the part before clause (a), by striking out "objection" and substituting "objections".

13(2) Le paragraphe 76(2) est modifié par substitution, à « Après que la commission d'aménagement du territoire lui ait transmis l'avis de l'opposition », de « Lorsque la commission d'aménagement du territoire l'a avisé qu'un nombre suffisant d'oppositions ont été présentées ».

13(3) Clause 76(3)(b) is amended by striking out "a second objection is" and substituting "sufficient objections are".

13(3) L'alinéa 76(3)b) est modifié par substitution, à « aucune nouvelle opposition n'est déposée », de « un nombre insuffisant d'oppositions sont déposées ».

13(4) Subsection 76(4) is amended

13(4) Le paragraphe 76(4) est modifié :

(a) in the section heading, by striking out "no second objection" and substituting "second objections are not sufficient"; and

a) dans le titre, par substitution, à « de nouvelle opposition », de « d'un nombre suffisant d'oppositions »;

(b) in the part before clause (a), by striking out "a second objection" and substituting "sufficient objections".

b) dans le passage introductif, par substitution, à « ne reçoit aucune nouvelle opposition », de « reçoit un nombre insuffisant d'oppositions ».

13(5) Subsection 76(5) is amended

13(5) Le paragraphe 76(5) est modifié :

(a) in the section heading, by striking out "on second objection" and substituting "if sufficient objections";

a) dans le titre, par substitution, à « sur la nouvelle opposition », de « — nombre suffisant d'oppositions »;

(b) in the part before clause (a), by striking out "a second objection" and substituting "sufficient objections"; and

b) dans le passage introductif, par substitution, à « une nouvelle opposition », de « un nombre suffisant d'oppositions »;

(c) in clause (a), by striking out "objection" and substituting "objections".

c) dans l'alinéa a), par substitution, à « de l'opposition », de « des oppositions ».

13(6) Clause 76(6)(b) is amended by striking out "objection" and substituting "objections".

13(6) L'alinéa 76(6)b) est modifié par substitution, à « l'opposition soulevée », de « les oppositions présentées ».

14(1) Subsection 77(1) is amended

(a) by striking out "an objection to a zoning by-law is" and substituting "sufficient objections to a zoning by-law are"; and

(b) by striking out "it" and substituting "the objections".

*14(1) Le paragraphe 77(1) est remplacé par ce qui suit :***Oppositions lors de l'audience tenue par la commission ou le conseil**

77(1) Si un nombre suffisant d'oppositions sont reçues à l'égard d'un règlement de zonage lors d'une audience tenue par la commission ou le conseil en vertu du paragraphe 74(1), elles doivent être traitées en conformité avec le présent article.

14(2) Subsection 77(4) is amended

(a) in the section heading, by striking out "no second objection" and substituting "second objections are not sufficient"; and

(b) in the part before clause (a), by striking out "a second objection" and substituting "sufficient objections".

14(2) Le paragraphe 77(4) est modifié :

a) dans le titre, par substitution, à « de nouvelle opposition », de « d'un nombre suffisant d'oppositions »;

b) dans le passage introductif, par substitution, à « ne reçoit aucune nouvelle opposition », de « reçoit un nombre insuffisant d'oppositions ».

14(3) Subsection 77(5) is amended

(a) in the section heading, by striking out "second objection" and substituting "objections"; and

(b) in the part before clause (a),

(i) by striking out "a second objection" and substituting "sufficient objections", and

(ii) by striking out "the objection" and substituting "the objections".

14(3) Le paragraphe 77(5) est modifié :

a) dans le titre, par substitution, à « de la nouvelle opposition », de « des oppositions »;

b) dans le passage introductif, par substitution, à « une nouvelle opposition dans le délai précisé dans l'avis prévu au paragraphe (3) doit la », de « un nombre suffisant d'oppositions dans le délai précisé dans l'avis prévu au paragraphe (3) doit les ».

15 Subsection 78(1) is amended in the part before clause (a), by striking out "a second objection" and substituting "an objection".

15 Le passage introductif du paragraphe 78(1) est modifié par substitution, à « une nouvelle opposition », de « toute opposition ».

16 Subsection 80(3) is amended by striking out "Sections" and substituting "Subsection 73.1(3) and sections".

16 Le paragraphe 80(3) est modifié par substitution, à « Les », de « Le paragraphe 73.1(3) et les ».

17 Subsection 102(1) is amended by striking out "10%" in clauses (a) and (b) and substituting "15%".

17 Les alinéas 102(1)a) et b) sont modifiés par substitution, à « 10 % », de « 15 % ».

18(1) Subsection 109(1) is amended by striking out "The order" and substituting "Except as provided in section 118.2, the order".

18(1) Le paragraphe 109(1) est modifié par substitution, à « L'ordre », de « Sous réserve de l'article 118.2, l'ordre ».

18(2) Subsection 109(2) is replaced with the following:

18(2) Le paragraphe 109(2) est remplacé par ce qui suit :

Appeal of planning commission order

109(2) The order of a planning commission on an application for approval of a conditional use — except a decision that is subject to section 118.2 — may be appealed in accordance with sections 34 and 35 (appeal of decision by commission).

Appel d'un ordre de la commission d'aménagement du territoire

109(2) L'ordre d'une commission d'aménagement du territoire portant sur une demande visant l'approbation d'un usage conditionnel — sauf s'il s'agit d'une décision visée à l'article 118.2 — peut être porté en appel conformément aux articles 34 et 35.

19 Subsection 114(1) is amended by striking out ", which must be at least 30 days after it receives the Technical Review Committee report respecting the application".

19 Le paragraphe 114(1) est modifié par suppression de « L'audience doit avoir lieu au plus tôt 30 jours après la réception, par la commission, le conseil ou la commission d'aménagement du territoire, du rapport du Comité d'examen technique portant sur la demande. ».

20 The following is added after section 118 as part of Part 7:

20 Il est ajouté, après l'article 118, mais dans la partie 7, ce qui suit :

DIVISION 3

APPEALS CONCERNING AGGREGATE QUARRIES AND LARGE-SCALE LIVESTOCK OPERATIONS

Definitions

118.1 The following definitions apply in this Division.

"**aggregate quarry**" has the same meaning as in subsection 1(1) of *The Mines and Minerals Act*. (« carrière d'agrégat »)

SECTION 3

APPELS RELATIFS AUX CARRIÈRES D'AGRÉGAT ET AUX EXPLOITATIONS DE BÉTAIL À GRANDE ÉCHELLE

Définitions

118.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section :

« **carrière d'agrégat** » S'entend au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les mines et les minéraux*. ("aggregate quarry")

"large-scale livestock operation" means a livestock operation that is subject to Division 2. (« exploitation de bétail à grande échelle »)

« exploitation de bétail à grande échelle »
Exploitation de bétail visée à la section 2. ("large-scale livestock operation")

Right to appeal

118.2(1) An applicant may appeal the following decisions of a board, council or planning commission to the Municipal Board:

- (a) for an application for approval of a conditional use made in respect of an aggregate quarry,
 - (i) a decision to reject the application,
 - (ii) a decision to impose conditions;
- (b) for an application for approval of a conditional use made in respect of a large-scale livestock operation,
 - (i) a decision to reject the application,
 - (ii) a decision to impose conditions.

Droit d'appel

118.2(1) L'auteur d'une demande peut interjeter appel auprès de la Commission municipale des décisions indiquées ci-dessous rendues par une commission, un conseil ou une commission d'aménagement du territoire :

- a) à l'égard d'une demande visant l'approbation d'un usage conditionnel à l'égard d'une carrière d'agrégat :
 - (i) une décision portant rejet de la demande,
 - (ii) une décision portant imposition de conditions;
- b) à l'égard d'une demande visant l'approbation d'un usage conditionnel à l'égard d'une exploitation de bétail à grande échelle :
 - (i) une décision portant rejet de la demande,
 - (ii) une décision portant imposition de conditions.

How to appeal

118.2(2) An appeal may be commenced by sending a notice of appeal to the Municipal Board within 30 days after the board, council or planning commission gives notice of its decision under

- (a) section 108, in respect of an application concerning an aggregate quarry; or
- (b) section 117, in respect of an application concerning a large-scale livestock operation.

Procédure d'appel

118.2(2) L'appel peut être interjeté par l'envoi d'un avis d'appel à la Commission municipale dans les 30 jours suivant la date à laquelle la commission, le conseil ou la commission d'aménagement du territoire donne avis de sa décision en vertu :

- a) de l'article 108, s'il s'agit d'une demande visant une carrière d'agrégat;
- b) de l'article 117, s'il s'agit d'une demande visant une exploitation de bétail à grande échelle.

Notice of appeal

118.2(3) A notice of appeal must include the following information:

- (a) the legal description of the land that is subject to the application and the name of the municipality in which the land is located;

Avis d'appel

118.2(3) L'avis d'appel comprend les renseignements suivants :

- a) la description légale du bien-fonds visé par la demande et le nom de la municipalité où il se situe;

(b) the name and address of the appellant;

b) le nom et l'adresse de l'appelant;

(c) if the decision being appealed relates to conditions imposed in a conditional approval, a description of the conditions being appealed.

c) si la décision portée en appel se rapporte aux conditions imposées à l'égard de l'approbation d'un usage conditionnel, une mention des conditions faisant l'objet de l'appel.

Appeal hearing

118.3(1) The Municipal Board must hold a hearing to consider the appeal.

Audience d'appel

118.3(1) La Commission municipale tient une audience pour examiner l'appel.

Notice of hearing

118.3(2) At least 14 days before the hearing, the Municipal Board must send notice of the hearing to the appellant, the board, council or planning commission and any other person the Municipal Board considers appropriate.

Avis d'audience

118.3(2) Au moins 14 jours avant l'audience, la Commission municipale envoie un avis d'audience à l'appelant, à la commission, au conseil ou à la commission d'aménagement du territoire et à toute autre personne à laquelle elle estime indiqué de le faire parvenir.

Decision of Municipal Board

118.4(1) The Municipal Board must make an order

Décision de la Commission municipale

118.4(1) Par ordonnance, la Commission municipale :

(a) rejecting the proposal; or

a) soit rejette la proposition;

(b) approving the proposal, subject to any conditions described in the following provisions that it considers appropriate:

b) soit l'approuve, sous réserve des conditions qu'elle estime indiquées et qui sont énoncées :

(i) subsection 106(2), in the case of an aggregate quarry,

(i) au paragraphe 106(2), s'il s'agit d'une carrière d'agrégat,

(ii) section 107, in the case of a large-scale livestock operation.

(ii) à l'article 107, s'il s'agit d'une exploitation de bétail à grande échelle.

Notice of decision

118.4(2) The Municipal Board must make its order within 30 days after the hearing is concluded and must send a copy of the order to the appellant, the board, council or planning commission and any other party to the appeal.

Avis de la décision

118.4(2) La Commission municipale rend son ordonnance dans les 30 jours après la date à laquelle l'audience a pris fin et en envoie une copie à l'appelant, à la commission, au conseil ou à la commission d'aménagement du territoire et à toute autre partie à l'appel.

Decision not subject to appeal

118.4(3) A decision of the Municipal Board on an appeal is final and not subject to further appeal.

Décision définitive et sans appel

118.4(3) La décision que la Commission municipale rend à l'égard d'un appel est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun autre appel.

Effect of decision

118.5 The applicable board, council or planning commission continues to have jurisdiction under the following provisions in respect of an order made under section 118.4, but may not require the owner of the affected property to enter into a development agreement under section 150 unless the Municipal Board requires a development agreement as a condition under clause 118.4(1)(b):

- (a) subsections 106(3) and (4) and section 110, in the case of an aggregate quarry;
- (b) subsection 116(4), in the case of a large-scale livestock operation.

21 *Clause 129(4)(a) is amended by adding "the name of" before "the municipality".*

22 *Subsection 131(2) is amended in the French version by striking out "à compter de" and substituting "suivant".*

23 *Subsection 139(1) is amended, in the part before clause (a), by adding ", whether the land is in the name of the municipality or the Crown in right of Manitoba," after "public reserve land".*

24 *Subsection 163(1) is amended by striking out "or" at the end of clause (a), adding "or" at the end of clause (b) and adding the following after clause (b):*

- (c) sent by e-mail or other method of electronic communication to the person, but only if the person has agreed in writing that the notice or document may be sent to the person by e-mail or other method of electronic communication.

Effet de la décision

118.5 La commission, le conseil ou la commission d'aménagement du territoire en question peut toujours exercer les attributions que lui confèrent les dispositions indiquées ci-dessous relativement à une ordonnance rendue en application de l'article 118.4, mais ne peut exiger du propriétaire de la propriété visée qu'il conclue une entente de mise en valeur en vertu de l'article 150 à moins que la Commission municipale n'ait imposé une telle condition conformément à l'alinéa 118.4(1)b) :

- a) les paragraphes 106(3) et (4) et l'article 110, s'il s'agit d'une carrière d'agrégat;
- b) le paragraphe 116(4), s'il s'agit d'une exploitation de bétail à grande échelle.

21 *L'alinéa 129(4)a) est modifié par adjonction, avant « de la municipalité », de « le nom ».*

22 *Le paragraphe 131(2) de la version française est modifié par substitution, à « à compter de », de « suivant ».*

23 *Le passage introductif du paragraphe 139(1) est modifié, par adjonction, après « comme suit », de « , que son titre soit en son nom ou au nom de la Couronne du chef du Manitoba ».*

24 *Les alinéas 163(1)a) à c) sont remplacés par ce qui suit :*

- a) lui être remis en mains propres;
- b) lui être envoyé par courrier ordinaire;
- c) lui être envoyé au moyen d'une méthode de communication électronique, notamment par courrier électronique, mais uniquement si la personne a consenti par écrit à ce que l'avis ou le document lui soit envoyé de cette façon.

25 *The following is added after subsection 169(4):*

Notice of a conditional use involving an aggregate quarry

169(5) Despite subsection (2), a copy of a notice of hearing on an application to approve a conditional use respecting an aggregate quarry, as defined in section 118.1, must be sent to the minister at least 60 days before the matter is heard, as provided for under section 105.

25 *Il est ajouté, après le paragraphe 169(4), ce qui suit :*

Avis — usage conditionnel à l'égard d'une carrière d'agrégat

169(5) Par dérogation au paragraphe (2), une copie de l'avis de l'audience portant sur une demande visant l'approbation d'un usage conditionnel à l'égard d'une carrière d'agrégat, au sens de l'article 118.1, doit être envoyée au ministre au moins 60 jours avant l'audience, pour l'application de l'article 105.

26 *Section 190 is repealed.*

26 *L'article 190 est abrogé.*

27 *Clause 193(1)(b.1) is repealed.*

27 *L'alinéa 193(1)b.1) est abrogé.*

TRANSITIONAL PROVISIONS

Review of large-scale conditional use livestock operations

28(1) *A planning district or municipality that has designated livestock operations involving 300 or more animal units as a conditional use in its zoning by-law must complete a review of the designation within one year after the coming into force of this section.*

Method of review

28(2) *As part of the review, the designation must be examined within the framework of the applicable livestock operation policy, and the board or council must hold one or more public meetings to obtain public input on the designation.*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Examen — exploitations de bétail à grande échelle désignées à titre d'usage conditionnel

28(1) *Le district d'aménagement du territoire ou la municipalité qui, dans son règlement de zonage, a désigné à titre d'usage conditionnel les exploitations de bétail concernant au moins 300 unités animales doit avoir terminé un examen de la désignation au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent article.*

Mode d'examen

28(2) *À l'occasion de l'examen, la désignation doit faire l'objet d'une évaluation dans le contexte de la politique applicable en matière d'exploitations de bétail et la commission ou le conseil doit tenir une ou plusieurs réunions publiques pour obtenir les commentaires du public au sujet de la désignation.*

Reviews may be combined

28(3) *For certainty, a review under this section may be combined with a periodic review of a development plan under section 59 of **The Planning Act** if that periodic review is completed within one year after the coming into force of this section.*

Examens conjoints

28(3) *Il est entendu que tout examen prévu au présent article peut être joint à l'examen périodique d'un plan de mise en valeur visé à l'article 59 de la **Loi sur l'aménagement du territoire**, dans la mesure où l'examen périodique est terminé au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent article.*

RELATED AMENDMENTS

C.C.S.M. c. E125 amended

29(1) ***The Environment Act** is amended by this section.*

29(2) *The definition "Interdepartmental Planning Board" in subsection 1(2) is repealed.*

29(3) *Clause 10(4)(b) is amended by striking out "file a copy of the proposal with the Interdepartmental Planning Board and".*

29(4) *Subsection 10(5) is amended by striking out "the Interdepartmental Planning Board or other departments" and substituting "a department".*

29(5) *Subsection 11(8) is amended, in clauses (b) and (c), by striking out "Interdepartmental Planning Board and other".*

MODIFICATIONS CONNEXES

Modification du c. E125 de la C.P.L.M.

29(1) *Le présent article modifie la **Loi sur l'environnement**.*

29(2) *La définition de « Conseil interministériel d'aménagement » figurant au paragraphe 1(2) est supprimée.*

29(3) *L'alinéa 10(4)b) est modifié par substitution, à « du projet auprès du Conseil interministériel d'aménagement et une autre copie ou un avis du projet auprès des autres ministères ou organismes », de « ou un avis du projet auprès des ministères ».*

29(4) *Le paragraphe 10(5) est modifié par substitution, à « le Conseil interministériel d'aménagement ou les autres ministères peuvent », de « un ministère peut ».*

29(5) *Le paragraphe 11(8) est modifié :*

a) dans l'alinéa b), par substitution, à « du Conseil interministériel d'aménagement et auprès des autres », de « des »;

b) dans l'alinéa c), par substitution, à « du Conseil interministériel d'aménagement et des autres », de « des ».

29(6) Section 12 is amended, in subsection (4) and the part of subsection (5) before clause (a), by striking out "Interdepartmental Planning Board and other".

29(6) L'article 12 est modifié :

a) dans l'alinéa (4)b), par substitution, à « du Conseil interministériel d'aménagement et auprès des autres », de « des »;

b) dans le passage introductif du paragraphe (5), par substitution, à « le Conseil interministériel d'aménagement et les autres », de « les ».

C.C.S.M. c. M162 amended

30(1) **The Mines and Minerals Act** is amended by this section.

Modification du c. M162 de la **C.P.L.M.**

30(1) Le présent article modifie la **Loi sur les mines et les minéraux**.

30(2) The definition "Interdepartmental Planning Board" in subsection 1(1) is repealed.

30(2) La définition de « Commission interministérielle d'aménagement » figurant au paragraphe 1(1) est supprimée.

30(3) Section 13 is amended by striking out "and after consulting the Interdepartmental Planning Board".

30(3) L'article 13 est modifié par suppression de « , après consultation de la Commission interministérielle d'aménagement, ».

Coming into force: royal assent

31(1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives royal assent.

Entrée en vigueur — sanction

31(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Coming into force: proclamation

31(2) Sections 18, 20 and 25 come into force on a day to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur — proclamation

31(2) Les articles 18, 20 et 25 entrent en vigueur à la date fixée par proclamation.



**THE PLANNING AMENDMENT AND
CITY OF WINNIPEG CHARTER
AMENDMENT ACT**

STATUTES OF MANITOBA 2021

Chapter 36

Bill 37
3rd Session, 42nd Legislature

Assented to May 20, 2021

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET LA CHARTE DE
LA VILLE DE WINNIPEG**

LOIS DU MANITOBA 2021

Chapitre 36

Projet de loi 37
3^e session, 42^e législature

Date de sanction : 20 mai 2021

EXPLANATORY NOTE

This note was written as a reader's aid to the Bill and is not part of the law.

This Bill amends *The Planning Act* and *The City of Winnipeg Charter* to provide for planning regions and to make local land use decisions subject to appeal to the Municipal Board.

PLANNING REGIONS

The Capital Planning Region is established for the Winnipeg metropolitan area. Other planning regions may be established by regulation.

A planning region must establish a regional planning by-law, which is to guide land use planning on a regional basis. Development plans, secondary plans and zoning by-laws of planning districts and municipalities within a region must be generally consistent with the regional planning by-law.

The composition of the board of a planning region is established by regulation. A board must include at least one representative of each municipality within the region.

LOCAL LAND USE DECISIONS

The Municipal Board is given jurisdiction to hear appeals of land use decisions made by a planning district, municipality or planning commission.

An applicant can also appeal to the Municipal Board if a planning district or municipality fails to deal with their application in a timely manner.

Planning districts and municipalities may require a development agreement for certain development permits. The City of Winnipeg may require a development agreement as a condition of approving a conditional use or variance.

Consequential amendments are made to nine other Acts and *The Capital Region Partnership Act* is repealed.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi comportait la note qui suit à titre de complément d'information; elle ne fait pas partie de la loi.

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur l'aménagement du territoire* et la *Charte de la ville de Winnipeg* pour prévoir des régions d'aménagement du territoire et permettre que soit interjeté appel, devant la Commission municipale, des décisions portant sur l'usage de biens-fonds à l'échelle locale.

RÉGIONS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

La région d'aménagement du territoire de la capitale est constituée à l'égard de la région métropolitaine de Winnipeg. D'autres régions d'aménagement du territoire peuvent être créées par règlement.

Toute région d'aménagement du territoire doit prendre un règlement régional d'aménagement du territoire pour guider la planification de l'usage des biens-fonds à l'échelle régionale. Les plans de mise en valeur, les plans secondaires et les règlements de zonage des districts d'aménagement du territoire et des municipalités d'une même région doivent être compatibles, d'une manière générale, avec le règlement régional d'aménagement du territoire.

La composition du conseil des régions d'aménagement du territoire est déterminée par règlement. Le conseil doit comprendre au moins un représentant de chacune des municipalités de la région.

DÉCISIONS EN MATIÈRE D'USAGE DE BIENS-FONDS À L'ÉCHELLE LOCALE

La Commission municipale devient compétente pour entendre les appels des décisions en matière d'usage de biens-fonds qui ont été rendues par des districts d'aménagement du territoire, des municipalités ou des commissions d'aménagement du territoire.

L'auteur d'une demande peut aussi interjeter appel devant la Commission municipale si un district d'aménagement du territoire ou une municipalité omet de trancher sa demande en temps utile.

Les districts d'aménagement du territoire et les municipalités peuvent exiger la conclusion d'une entente d'aménagement avant d'accorder certains permis de mise en valeur. La ville de Winnipeg peut exiger une telle entente avant d'autoriser un usage conditionnel ou une dérogation.

Des modifications corrélatives sont apportées à neuf autres lois et la *Loi sur le Partenariat de la région de la capitale* est abrogée.

CHAPTER 36

THE PLANNING AMENDMENT AND CITY OF WINNIPEG CHARTER AMENDMENT ACT

(Assented to May 20, 2021)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

THE PLANNING ACT

C.C.S.M. c. P80 amended

1 The Planning Act is amended by this Part.

2(1) Subsection 1(1) is amended

(a) in the definition "designated employee or officer", by adding "planning region," before "planning district"; and

(b) by adding the following definitions:

"planning region" means the following:

(a) the Capital Planning Region;

CHAPITRE 36

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET LA CHARTRE DE LA VILLE DE WINNIPEG

(Date de sanction : 20 mai 2021)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Modification du c. P80 de la C.P.L.M.

1 La présente partie modifie la Loi sur l'aménagement du territoire.

2(1) Le paragraphe 1(1) est modifié :

a) dans la définition d'« employé ou dirigeant désigné », par adjonction, avant « d'un district », de « d'une région d'aménagement du territoire, »;

b) par adjonction des définitions suivantes :

« conseil régional d'aménagement du territoire » Le conseil d'administration d'une région d'aménagement du territoire. ("regional planning board")

(b) any other prescribed planning region.
(« région d'aménagement du territoire »)

"regional planning board" means the board of directors of a planning region. (« conseil régional d'aménagement du territoire »)

"regional planning by-law" means a by-law of a planning region that adopts or amends its regional plan under section 10.4. (« règlement régional d'aménagement du territoire »)

« région d'aménagement du territoire » La région d'aménagement du territoire de la capitale ou toute autre région d'aménagement du territoire prévue par règlement. ("planning region")

« règlement régional d'aménagement du territoire » Règlement d'une région d'aménagement du territoire qui adopte ou modifie son plan régional en vertu de l'article 10.4. ("regional planning by-law")

2(2) *Subsection 1(3) is repealed.*

2(2) *Le paragraphe 1(3) est abrogé.*

3 *Division 2 of Part 2 is replaced with the following:*

3 *La section 2 de la partie 2 est remplacée par ce qui suit :*

DIVISION 2

SECTION 2

PLANNING REGIONS

RÉGIONS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Overview

5 This Division provides for planning regions.

Aperçu

5 La présente section prévoit les régions d'aménagement du territoire.

DEFINITIONS AND APPLICATION

DÉFINITIONS ET APPLICATION

Definition of "regional member municipality"

6 In this Division, **"regional member municipality"** means one or more of the municipalities included in a planning region.

Définition de « municipalité participante régionale »

6 Dans la présente section, « **municipalité participante régionale** » s'entend d'une des municipalités qui font partie d'une région d'aménagement du territoire ou de plusieurs d'entre elles.

City of Winnipeg

7 For certainty, this Division applies to The City of Winnipeg.

Ville de Winnipeg

7 Il demeure entendu que la présente section s'applique à la ville de Winnipeg.

FORMATION OF PLANNING REGION

Capital Planning Region

8(1) The Capital Planning Region is hereby established.

Included municipalities and boundaries

8(2) The Capital Planning Region consists of the territory within the boundaries of the following municipalities:

- (a) the City of Winnipeg and the City of Selkirk;
- (b) the Town of Niverville and the Town of Stonewall;
- (c) the Village of Dunnottar;
- (d) the Rural Municipalities of Cartier, East St. Paul, Headingley, Macdonald, Ritchot, Rockwood, Rosser, Springfield, St. Andrews, St. Clements, St. Francois Xavier, Taché and West St. Paul.

Regional member municipalities may be changed

8(3) Despite subsection (2), the municipalities of the Capital Planning Region may be varied by the minister by regulation.

Minister may establish planning region

9(1) The minister may, by regulation, establish a planning region for any other region of the province

- (a) to enhance economic and social development of the region; and
- (b) to improve sustainable land use planning and coordination of planning within the region and across the province.

CONSTITUTION DE LA RÉGION D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Région d'aménagement du territoire de la capitale

8(1) Est constituée la région d'aménagement du territoire de la capitale.

Limites de la région d'aménagement du territoire de la capitale

8(2) La région d'aménagement du territoire de la capitale est composée du territoire compris dans les limites des municipalités suivantes :

- a) la ville de Winnipeg et la ville de Selkirk;
- b) la ville de Niverville et la ville de Stonewall;
- c) le village de Dunnottar;
- d) les municipalités rurales de Cartier, d'East St. Paul, de Headingley, de Macdonald, de Ritchot, de Rockwood, de Rosser, de Springfield, de St. Andrews, de St. Clements, de Saint-François-Xavier, de Taché et de West St. Paul.

Modification aux municipalités participantes régionales

8(3) Malgré le paragraphe (2), le ministre peut, par règlement, apporter des modifications à la liste des municipalités qui composent la région d'aménagement du territoire de la capitale.

Constitution des régions d'aménagement du territoire par le ministre

9(1) Le ministre peut, par règlement, constituer une région d'aménagement du territoire à l'égard de toute autre région de la province pour :

- a) favoriser le développement économique et social de la région;
- b) améliorer la planification durable de l'usage des biens-fonds et la coordination de l'aménagement du territoire dans cette région et dans l'ensemble de la province.

Considerations and consultations when forming planning region

9(2) In determining whether to establish a planning region, the minister must

- (a) have regard for
 - (i) the economic and social integration of the region, and
 - (ii) the need to include at least one area that has sufficient population density, infrastructure and services to serve as the centre of the region; and
- (b) consult with the council of each municipality proposed to be included in the planning region.

Contiguous municipalities

9(3) The municipalities to be included in the planning region must be contiguous.

Name and boundaries

9(4) A planning region regulation must include the name of the region and establish its boundaries.

Referral of proposal to Municipal Board

10(1) The minister may refer to the Municipal Board a proposal concerning the establishment of a planning region that the minister or two or more municipalities have prepared.

Content of proposal

10(2) A proposal must set out

- (a) the municipalities that are to be included in the region;
- (b) the boundaries of the proposed region; and
- (c) the reasons why the proposal meets the criteria under subsection 9(1).

Constitution d'une région d'aménagement du territoire — éléments à considérer et consultations

9(2) Lorsqu'il détermine s'il y a lieu de constituer une région d'aménagement du territoire, le ministre :

- a) tient compte des éléments suivants :
 - (i) l'intégration économique et sociale de la région,
 - (ii) la nécessité d'inclure au moins une zone dont la densité de population, les infrastructures et les services sont suffisants pour qu'elle constitue le centre de la région;
- b) consulte le conseil de chaque municipalité dont l'inclusion dans la région d'aménagement du territoire est proposée.

Municipalités contiguës

9(3) Les municipalités incluses dans la région d'aménagement du territoire sont contiguës.

Nom et limites

9(4) Tout règlement d'une région d'aménagement du territoire doit indiquer le nom de la région et ses limites.

Renvoi à la Commission municipale

10(1) Le ministre peut renvoyer à la Commission municipale une proposition portant sur la constitution d'une région d'aménagement du territoire préparée par lui-même ou par plus d'une municipalité.

Contenu de la proposition

10(2) La proposition indique :

- a) les municipalités devant être incluses dans la région;
- b) les limites de la région proposée;
- c) les raisons pour lesquelles la proposition satisfait aux critères prévus au paragraphe 9(1).

Consultation and hearing

10(3) After a proposal has been referred, the Municipal Board must

- (a) hold public hearings in at least two locations in the region to receive representations on the proposed planning region; and
- (b) give public notice of the hearings in accordance with section 168.

Recommendation to minister

10(4) After the hearings are held, the Municipal Board must make a recommendation to the minister on the proposal.

Consultation et audience

10(3) Après qu'une proposition lui a été renvoyée, la Commission municipale tient des audiences publiques à au moins deux endroits de la région pour recevoir des observations au sujet de la région d'aménagement du territoire proposée et donne un avis public de l'audience en conformité avec l'article 168.

Recommandation au ministre

10(4) Après la tenue des audiences, la Commission municipale présente au ministre une recommandation concernant la proposition.

MANDATE

Mandate of a planning region

10.1(1) The mandate of a planning region is to enhance economic and social development by improving and coordinating sustainable land use and development in the region through

- (a) adopting a regional plan;
- (b) facilitating and promoting regional considerations in providing infrastructure and services;
- (c) leading the development of regional responses to the planning issues of its regional member municipalities; and
- (d) identifying and promoting opportunities for the regional member municipalities to cooperate in the cost-effective development of infrastructure and the provision of services on a regional basis.

MANDAT

Mandat de la région d'aménagement du territoire

10.1(1) La région d'aménagement du territoire a pour mandat de favoriser le développement économique et social en améliorant et en coordonnant un usage et une mise en valeur durables des biens-fonds dans la région au moyen des mesures suivantes :

- a) l'adoption d'un plan régional;
- b) la promotion des considérations régionales dans l'offre de l'infrastructure et des services et l'ouverture à leur égard;
- c) la direction de l'élaboration de solutions régionales aux problèmes d'aménagement du territoire de ses municipalités participantes régionales;
- d) à l'égard des municipalités participantes régionales, l'identification et la promotion de possibilités de collaborer à un développement rentable des infrastructures et à l'offre de services à l'échelle régionale.

Related activities

10.1(2) In carrying out its mandate, a planning region may, with the agreement of a regional member municipality, do the following:

- (a) administer and enforce the development plan by-law of the municipality;
- (b) administer and enforce
 - (i) any secondary plan by-law of the municipality,
 - (ii) the zoning by-law of the municipality,
 - (iii) the building by-laws of the municipality, or
 - (iv) the by-laws of the municipality dealing with minimum standards of maintenance and occupancy of buildings.

Planning region powers

10.2(1) For the purpose of carrying out its mandate, a planning region has the capacity and powers of a natural person.

General powers

10.2(2) Subject to any restrictions specified in the regulations, a planning region may

- (a) for the purpose of implementing its regional plan, acquire and hold any interest in real property;
- (b) acquire and hold personal property;
- (c) sell, mortgage, lease or otherwise deal with or dispose of any interest in real or personal property;
- (d) receive, expend, loan and invest money;
- (e) borrow money and give security for the repayment of money borrowed; and
- (f) exercise any other powers that are necessary to carry out its mandate.

Activités connexes

10.1(2) Dans l'accomplissement de son mandat, la région d'aménagement du territoire peut, avec le consentement de la municipalité participante régionale, prendre les mesures suivantes :

- a) appliquer et exécuter le règlement portant sur le plan de mise en valeur de la municipalité;
- b) appliquer et exécuter :
 - (i) tout règlement portant sur un plan secondaire de la municipalité,
 - (ii) le règlement de zonage de la municipalité,
 - (iii) les règlements de construction de la municipalité,
 - (iv) les règlements de la municipalité en ce qui a trait aux normes minimales d'entretien et d'occupation des bâtiments.

Pouvoirs de la région d'aménagement du territoire

10.2(1) La région d'aménagement du territoire a la capacité et les pouvoirs d'une personne physique dans l'accomplissement de son mandat.

Pouvoirs généraux

10.2(2) Sous réserve des restrictions réglementaires, la région d'aménagement du territoire peut :

- a) acquérir et détenir des intérêts dans des biens réels afin de mettre en œuvre son plan régional;
- b) acquérir et détenir des biens personnels;
- c) vendre, hypothéquer, louer des intérêts dans des biens réels ou personnels ou prendre des mesures à leur égard ou les aliéner;
- d) recevoir, dépenser, prêter et investir de l'argent;
- e) emprunter de l'argent et en garantir le remboursement;
- f) exercer les autres pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

Real property may be acquired by expropriation

10.2(3) The acquisition of real property under clause (2)(a) may be by expropriation.

Agreements

10.2(4) Without limitation, a planning region may enter into an agreement with a person or organization respecting development of land within the region.

Biens réels acquis par expropriation

10.2(3) L'acquisition de biens réels visée à l'alinéa (2)a) peut être effectuée par expropriation.

Ententes

10.2(4) Toute région d'aménagement du territoire peut conclure une entente avec une personne ou une organisation en vue de la mise en valeur de biens-fonds dans la région.

REGIONAL PLANS

Regional planning by-law

10.3(1) A regional planning board must prepare and adopt a regional plan within two years after the date the planning region is established.

Requirements for regional plan

10.3(2) A regional plan must contain plans and policies respecting

- (a) the physical, social, environmental, economic and fiscal objectives for the region for at least a 30-year time span;
- (b) sustainable land use and development in the region, having regard to the need
 - (i) for major commercial and industrial development,
 - (ii) to protect agricultural land and agricultural operations,
 - (iii) for residential development and housing,
 - (iv) for regional parks and other regional recreational opportunities,
 - (v) to protect against flooding, other hazards and nuisances, and

PLANS RÉGIONAUX

Règlement régional d'aménagement du territoire

10.3(1) Le conseil régional d'aménagement du territoire prépare et adopte un plan régional dans les deux années qui suivent la date de constitution de la région d'aménagement du territoire.

Exigences relatives au plan régional

10.3(2) Le plan régional comporte des plans et des politiques concernant :

- a) les objectifs sur le plan physique, social, environnemental, économique et financier à l'égard de la région pour une période d'au moins 30 ans;
- b) l'usage durable et la mise en valeur des biens-fonds dans la région, en tenant compte des besoins suivants :
 - (i) les mises en valeur commerciales et industrielles importantes,
 - (ii) la protection des terres agricoles et des exploitations agricoles,
 - (iii) les mises en valeur résidentielles et le logement,
 - (iv) les parcs régionaux et les autres possibilités récréatives régionales,
 - (v) la protection contre les inondations et les autres dangers et nuisances,

- (vi) to respond to the effects of climate change;
- (c) the provision of infrastructure, services and facilities within the region, including drinking water, wastewater, storm water, drainage, solid waste, recycling, transportation, transit and emergency services;
- (d) the protection, management and enhancement of the environment within the region, including its water sources, water quality and quantity, sensitive and natural lands, renewable resources, mineral resources and areas of natural, rare or historic significance;
- (e) the coordination of planning and development by regional member municipalities;
- (f) measures for implementing the plan; and
- (g) any other prescribed matter.

- (vi) la réaction aux effets des changements climatiques;
- c) l'offre d'infrastructures, de services et d'installations dans la région, y compris les services d'approvisionnement en eau potable, de gestion des eaux usées, de traitement des eaux d'orage, de drainage, de gestion des déchets solides, de recyclage, de transport, de transport en commun et d'urgence;
- d) la protection, la gestion et l'amélioration de l'environnement dans la région, y compris ses sources d'eau, la quantité et la qualité de l'eau, ses biens-fonds sensibles, ses terres naturelles, ses sources d'énergies renouvelables, ses ressources minières et ses zones qui ont une importance naturelle, rare ou historique;
- e) la coordination par les municipalités participantes régionales de l'aménagement et de la mise en valeur du territoire;
- f) les mesures nécessaires à la mise en œuvre du plan;
- g) toute autre question désignée par règlement.

Maps and statement of objectives

10.3(3) A regional plan must include maps and statements of objectives to provide direction concerning the plans and policies contained in the regional plan.

Cartes et énoncés des objectifs

10.3(3) Le plan régional comporte des cartes et des énoncés d'objectifs qui servent de directives à l'égard des plans et politiques qu'il contient.

Consistency with provincial land use policies

10.3(4) A regional plan must be generally consistent with provincial land use policies.

Conformité aux politiques provinciales d'usage de biens-fonds

10.3(4) De manière générale, le plan régional doit être conforme aux politiques provinciales d'usage de biens-fonds.

Process for adopting and amending regional plans

10.4(1) A planning region must adopt, and make any amendments to, its regional plan by by-law in accordance with the regulations and the procedures of the planning region.

Processus d'adoption et de modification des plans régionaux

10.4(1) La région d'aménagement du territoire adopte son plan régional et le modifie, par règlement, en conformité avec ses procédures et les règlements de la province.

Process to be based on development plans of planning districts

10.4(2) The process for adopting or amending a regional planning by-law must be generally consistent with the process that applies in respect of a planning district adopting or amending its development plan by-law.

Ministerial approval

10.4(3) A regional planning by-law is subject to the approval of the minister.

Initiating amendments to a regional planning by-law

10.4(4) In accordance with the regulations, the minister, a planning region or a regional member municipality may initiate an amendment to a regional planning by-law.

Regional plan not subject to appeal

10.4(5) Once adopted, a regional planning by-law is binding on all persons and is not subject to appeal.

Compliance with plans

10.4(6) The adoption of a regional planning by-law does not require the regional planning board, the council of a regional member municipality or any other person or government agency or department to undertake a proposal contained in the by-law.

Review

10.5 A regional planning board must review its regional planning by-law at the times and in the manner set out in the regulations.

Processus fondé sur les plans de mise en valeur des districts d'aménagement du territoire

10.4(2) De manière générale, le processus d'adoption ou de modification des règlements régionaux d'aménagement du territoire doit être conforme au processus qui s'applique au district d'aménagement du territoire qui adopte ou modifie son règlement portant sur un plan de mise en valeur.

Approbation du ministre

10.4(3) Il demeure entendu que le règlement régional d'aménagement du territoire est assujéti à l'approbation du ministre.

Propositions de modifications à un règlement régional d'aménagement du territoire

10.4(4) Le ministre, les régions d'aménagement du territoire et les municipalités participantes régionales peuvent, conformément aux règlements, proposer des modifications aux règlements régionaux d'aménagement du territoire.

Règlement non susceptible d'appel

10.4(5) Une fois adopté, le règlement régional d'aménagement du territoire est sans appel et lie toutes les parties.

Conformité aux plans

10.4(6) L'adoption d'un règlement régional d'aménagement du territoire n'a pas pour effet d'obliger le conseil régional d'aménagement du territoire, le conseil d'une municipalité participante régionale ou toute autre personne, tout autre organisme gouvernemental ou tout autre ministère à réaliser une proposition prévue par le règlement.

Examen

10.5 Le conseil régional d'aménagement du territoire examine son règlement régional d'aménagement du territoire aux moments et de la manière qu'indiquent les règlements de la province.

Preparation and review of regional plan

10.6 A regional planning board must employ the services of an individual who is a registered professional planner, as defined in *The Registered Professional Planners Act*, when preparing and reviewing its regional planning by-law.

Orders of minister re regional plans

10.7(1) After consulting with a planning region, the minister may order it to adopt or amend its regional planning by-law within a time specified in the order.

Minister may order, amend or replace plan by-law

10.7(2) The minister may prepare a regional planning by-law or an amendment to the by-law if the planning region

- (a) fails to comply with an order under subsection (1); or
- (b) fails to conduct a review of its regional plan as required under the regulations.

Referral to Municipal Board

10.7(3) The minister may refer to the Municipal Board a regional planning by-law or an amendment to the by-law that the minister has prepared.

Consultation and hearing

10.7(4) After a by-law or an amendment to a by-law has been referred, the Municipal Board must

- (a) hold a public hearing to receive representations on the by-law or amendment; and
- (b) give notice of the hearing in accordance with section 168.

Recommendation to minister

10.7(5) After holding the hearing, the Municipal Board must make a recommendation to the minister on the matter referred.

Préparation et examen du règlement régional d'aménagement du territoire

10.6 Le conseil régional d'aménagement du territoire retient les services d'un particulier qui est urbaniste professionnel au sens de la *Loi sur les urbanistes professionnels* lorsqu'il prépare et examine son règlement régional d'aménagement du territoire.

Arrêtés du ministre — règlement régional d'aménagement du territoire

10.7(1) Après avoir consulté une région d'aménagement du territoire, le ministre peut, par arrêté, lui ordonner d'adopter ou de modifier son règlement régional d'aménagement du territoire dans le délai précisé dans l'arrêté.

Modification ou remplacement du règlement par le ministre

10.7(2) Le ministre peut préparer un règlement régional d'aménagement du territoire ou modifier un tel règlement si la région d'aménagement du territoire omet de se conformer à un arrêté pris en vertu du paragraphe (1) ou omet d'effectuer un examen de son plan régional en conformité avec les règlements de la province.

Renvoi à la Commission municipale

10.7(3) Le ministre peut renvoyer à la Commission municipale tout règlement régional d'aménagement du territoire ou toute modification d'un tel règlement qu'il a préparé.

Consultation et audience

10.7(4) Après qu'un règlement ou qu'une modification à un règlement lui a été renvoyé, la Commission municipale tient une audience publique pour recevoir des observations à ce sujet et donne avis de l'audience en conformité avec l'article 168.

Recommandation au ministre

10.7(5) Après avoir tenu l'audience, la Commission municipale présente au ministre une recommandation concernant la question dont il est saisi.

LG in C may order adoption

10.7(6) On recommendation of the minister, the Lieutenant Governor in Council may, by order,

- (a) adopt the regional planning by-law for a planning region; or
- (b) adopt an amendment to the regional planning by-law for a planning region.

Effect of order

10.7(7) An order made under subsection (6) has the effect of enacting the regional planning by-law for a planning region or amending the existing regional planning by-law as if it were enacted or amended by the planning region.

Effect of regional plan

10.8(1) A regional member municipality must ensure that the following are not inconsistent with the regional planning by-law for its region:

- (a) its development plan by-law;
- (b) any secondary plan by-law it has adopted;
- (c) its zoning by-law;
- (d) in the case of a regional member municipality of the Capital Planning Region, its drinking water and wastewater management plan prepared under section 62.2.

Three-year transition for by-laws

10.8(2) Within three years after its planning region has adopted a regional planning by-law, each regional member municipality must review its by-laws to ensure that they are not inconsistent with the applicable regional planning by-law.

Adoption par le lieutenant-gouverneur en conseil

10.7(6) Sur la recommandation du ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, adopter le règlement régional d'aménagement du territoire visant une région d'aménagement du territoire ou toute modification apportée à ce règlement.

Effet du décret

10.7(7) Le décret pris en application du paragraphe (6) a pour effet d'édicter le règlement régional d'aménagement du territoire visant une région d'aménagement du territoire ou de modifier celui qui existe déjà comme s'il était édicté ou modifié par la région d'aménagement du territoire.

Effet du plan régional

10.8(1) Toute municipalité participante régionale veille à ce que les éléments mentionnés ci-dessous soient compatibles avec le règlement régional d'aménagement du territoire de sa région :

- a) le règlement portant sur son plan de mise en valeur;
- b) tout règlement portant sur un plan secondaire qu'elle a adopté;
- c) son règlement de zonage;
- d) son plan d'approvisionnement en eau potable et de gestion des eaux usées élaboré en application de l'article 62.2, si la municipalité participante régionale est rattachée à la région d'aménagement du territoire de la capitale.

Période de transition de trois ans

10.8(2) Dans les trois ans qui suivent la prise d'un règlement régional d'aménagement du territoire par sa région d'aménagement du territoire, chaque municipalité participante régionale examine ses règlements pour s'assurer qu'ils sont compatibles avec le règlement régional d'aménagement du territoire applicable.

Exception for bringing plans into alignment

10.8(3) Section 58 (exception for minor amendments) applies, with necessary changes, in respect of an amendment to a development plan by-law that is made to ensure that it is not inconsistent with a regional planning by-law.

Limitation on regional member municipalities

10.9(1) The council of a regional member municipality must not

- (a) give third reading to a development plan by-law, secondary plan by-law or zoning by-law that is inconsistent with a regional planning by-law; or
- (b) approve or give conditional approval to a subdivision or other development that is inconsistent with a regional plan.

Regional planning by-law is effective immediately

10.9(2) On or after the day the planning region adopts its regional planning by-law, any application that has been made to or is pending before a designated employee or officer, a board, a council or a planning commission, but not finally disposed of, before the day the by-law comes into force is subject to subsection (1).

Regional planning board may require compliance

10.10(1) If a regional planning board determines that a regional member municipality is proposing to take, or has taken, an action described in clause 10.9(1)(a) or (b) that conflicts or is inconsistent with a regional planning by-law, the regional planning board may, by written notice to the municipality, require the municipality to stop the action within the time set out in the notice.

Exception — conformité

10.8(3) L'article 58 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux modifications apportées à un règlement portant sur un plan de mise en valeur pour qu'il soit compatible avec le règlement régional d'aménagement du territoire.

Restrictions applicables aux municipalités participantes régionales

10.9(1) Le conseil d'une municipalité participante régionale ne peut :

- a) adopter en troisième lecture un règlement portant sur un plan de mise en valeur, un règlement portant sur un plan secondaire ou un règlement de zonage qui est incompatible avec le règlement régional d'aménagement du territoire;
- b) approuver ou approuver conditionnellement un lotissement ou toute autre mise en valeur qui est incompatible avec un plan régional.

Prise d'effet immédiate du règlement régional d'aménagement du territoire

10.9(2) À compter de la date de l'adoption par toute région d'aménagement du territoire de son règlement régional d'aménagement du territoire, toute demande ayant été présentée à un employé ou dirigeant désigné, à une commission, à un conseil ou à une commission d'aménagement du territoire, ou étant en cours devant eux et n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision définitive, avant l'entrée en vigueur du règlement est assujettie au paragraphe (1).

Observation

10.10(1) S'il détermine qu'une municipalité participante régionale propose de prendre ou a pris une mesure énoncée à l'alinéa 10.9(1)a) ou b) qui est incompatible avec un règlement régional d'aménagement du territoire, le conseil régional d'aménagement du territoire peut, par avis écrit à la municipalité, lui demander de mettre fin à cette mesure dans le délai précisé dans l'avis.

Injunction or other order

10.10(2) If a regional member municipality fails or refuses to comply with a notice under subsection (1), the regional planning board may apply to the Court of Queen's Bench for an injunction or other order.

Decision of the Court

10.10(3) The Court of Queen's Bench may grant or refuse the injunction or other order or may make any order that in the opinion of the Court is just in the circumstances.

Injonction ou autre ordonnance

10.10(2) Le conseil régional d'aménagement du territoire peut présenter une demande à la Cour du Banc de la Reine en vue d'obtenir une injonction ou toute autre ordonnance si une municipalité participante régionale omet ou refuse de se conformer à un avis donné en vertu du paragraphe (1).

Décision du tribunal

10.10(3) La Cour du Banc de la Reine peut accorder ou refuser d'accorder l'injonction ou l'ordonnance, ou rendre toute autre ordonnance qu'elle estime juste dans les circonstances.

ADMINISTRATIVE MATTERS

Planning region is a corporation

10.11(1) A planning region is a corporation without share capital consisting of the members of its board of directors from time to time.

Application of Corporations Act

10.11(2) Subject to the regulations, *The Corporations Act* does not apply to a planning region.

Board of directors

10.12 The regional planning board is responsible for managing, or supervising the management of, the business and affairs of the planning region in accordance with its mandate.

Composition of board

10.13(1) The composition of a regional planning board is to be determined by regulation and is to include at least one director from each of the regional member municipalities.

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Statut de corporation

10.11(1) Les régions d'aménagement du territoire sont des corporations sans capital-actions composées des membres de leur conseil d'administration.

Non-application de la *Loi sur les corporations*

10.11(2) Sous réserve des règlements, la *Loi sur les corporations* ne s'applique pas aux régions d'aménagement du territoire.

Conseil d'administration

10.12 Le conseil régional d'aménagement du territoire est responsable de la gestion ou de la surveillance de la gestion des activités et des affaires de la région d'aménagement du territoire en conformité avec son mandat.

Composition du conseil d'administration

10.13(1) La composition d'un conseil régional d'aménagement du territoire est déterminée par règlement. Un tel conseil comprend au moins un administrateur de chacune des municipalités participantes régionales.

Appointments continue

10.13(2) A director continues to hold office until they are re-appointed, the appointment is revoked or their successor is appointed.

Maintien en poste

10.13(2) Les administrateurs occupent leur poste jusqu'à ce que leur mandat soit renouvelé, que leur nomination soit révoquée ou que leurs successeurs soient nommés.

Vacancy does not impair board's powers

10.13(3) A vacancy in the membership of a regional planning board does not impair the capacity of the remaining members of the board to act.

Vacances au conseil

10.13(3) Le conseil régional d'aménagement du territoire demeure apte à exercer ses activités, et ce, même s'il existe des vacances en son sein.

FINANCIAL MATTERS

QUESTIONS FINANCIÈRES

Financial contributions

10.14(1) The regional member municipalities must agree on the amount or proportion of funding that each member municipality is to contribute to meet the expenses of the planning region.

Apport financier

10.14(1) Les municipalités participantes régionales doivent s'entendre sur la proportion des fonds que chaque municipalité participante doit verser afin de couvrir les dépenses de la région d'aménagement du territoire.

If no agreement

10.14(2) The minister must prescribe the amount or proportion of funding that each member municipality must contribute to meet the expenses of the planning region if an agreement under subsection (1) is not reached within the time specified by the minister.

Absence d'entente

10.14(2) Si aucune entente n'est conclue malgré le paragraphe (1) dans le délai que fixe le ministre, celui-ci prescrit la somme ou la proportion des fonds que chaque municipalité participante doit verser afin de couvrir les dépenses de la région d'aménagement du territoire.

Annual budget for operations

10.15(1) A regional planning board must prepare an annual budget with respect to its operations and submit a copy of its budget to each regional member municipality and the minister.

Budget annuel — activités

10.15(1) Le conseil régional d'aménagement du territoire prépare un budget annuel relativement à ses activités et il en présente une copie à chaque municipalité participante régionale et au ministre.

Fiscal year

10.15(2) The fiscal year of a planning region is the calendar year.

Exercice

10.15(2) L'exercice de toute région d'aménagement du territoire correspond à l'année civile.

Financial records and systems

10.16(1) A planning region must establish financial management and information systems to enable it to prepare financial statements in accordance with generally accepted accounting principles as set out in the *CPA Canada Standards and Guidance Collection* (CPA Canada Handbooks) published by Chartered Professional Accountants of Canada.

Auditor

10.16(2) The regional planning board must appoint an independent auditor to audit the records, accounts and financial transactions of the planning region each year.

Records to be publicly available

10.16(3) The regional planning board must make its annual budget and annual audit available by publishing them on a publicly accessible website.

Annual report

10.17 A regional planning board must prepare an annual report on its operations within six months after the end of each fiscal year, and must provide a copy of the annual report to each regional member municipality and the minister.

BY-LAWS

By-laws — administrative matters

10.18(1) A regional planning board must make by-laws

- (a) respecting procedures of the board and the conduct of its affairs, including
 - (i) the calling of meetings, including notice of meetings,
 - (ii) the conduct of meetings and hearings, including rules of procedure, and

Registres et systèmes financiers

10.16(1) La région d'aménagement du territoire met sur pied des systèmes de gestion financière et d'information lui permettant d'établir ses états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus qui sont énoncés dans le *Manuel de CPA Canada* de la collection « Normes et recommandations » publiée par les Comptables professionnels agréés du Canada.

Auditeur

10.16(2) Le conseil régional d'aménagement du territoire nomme un auditeur indépendant afin qu'il audite les registres, les comptes et les opérations financières de la région d'aménagement du territoire chaque année.

Publication des registres

10.16(3) Le conseil régional d'aménagement du territoire rend son budget et son audit annuels publics en les publiant sur un site Web accessible au public.

Rapport annuel

10.17 Dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice, le conseil régional d'aménagement du territoire prépare un rapport annuel de ses activités et en fournit une copie à chacune des municipalités participantes régionales et au ministre.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Règlements — questions administratives

10.18(1) Le conseil régional d'aménagement du territoire doit, par règlement :

- a) prendre des mesures concernant sa procédure et la conduite de ses affaires, notamment :
 - (i) la convocation aux réunions, notamment les avis de convocation,
 - (ii) la tenue des réunions et des audiences, notamment les règles de procédure,

(iii) the keeping of minutes and the recording of by-laws;

(b) establishing a code of conduct and a conflict of interest policy for the directors, officers and employees of the planning region.

By-laws — additional matters

10.18(2) The regional planning board may make by-laws

- (a) establishing fees and charges for services it provides;
- (b) providing for the remuneration of directors;
- (c) providing for the indemnification of its directors and officers;
- (d) respecting any other matter the board considers advisable for the convenient and efficient carrying out of the mandate of the planning region.

By-laws inconsistent with Acts

10.18(3) A by-law of a planning region that is inconsistent with an enactment in force in the province is of no effect to the extent of the inconsistency.

(iii) la tenue des procès-verbaux et l'enregistrement des règlements;

b) établir un code de conduite et une politique en matière de conflits d'intérêts à l'intention des administrateurs, des dirigeants et des employés de la région d'aménagement du territoire.

Règlements — questions supplémentaires

10.18(2) Le conseil régional d'aménagement du territoire peut, par règlement :

- a) établir les droits et frais qui doivent être payés pour les services qu'il fournit;
- b) prévoir la rémunération de ses administrateurs et dirigeants;
- c) prévoir l'indemnisation de ses administrateurs et dirigeants;
- d) prendre toute autre mesure qu'il estime utile à la réalisation pratique et efficace du mandat de la région d'aménagement du territoire.

Incompatibilité

10.18(3) Les dispositions d'un texte législatif en vigueur dans la province l'emportent sur les dispositions incompatibles des règlements d'une région d'aménagement du territoire.

AMENDMENT OR DISSOLUTION OF PLANNING REGION BOUNDARIES

Dissolving or amending boundaries

10.19(1) The minister may, by regulation,

- (a) change the boundaries of a planning region so that a municipality becomes or is no longer a regional member municipality; or
- (b) dissolve a planning region.

MODIFICATION OU DISSOLUTION DES LIMITES DES RÉGIONS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Dissolution ou modification des limites

10.19(1) Le ministre peut, par règlement :

- a) modifier les limites d'une région d'aménagement du territoire pour faire en sorte qu'une municipalité devienne une municipalité participante régionale ou qu'elle cesse de l'être;
- b) dissoudre une région d'aménagement du territoire.

Distribution of assets and liabilities

10.19(2) If the minister dissolves a planning region or changes the boundaries of a planning region to allow a regional member municipality to withdraw from the planning region, the minister may, after consulting with the regional planning board and regional member municipalities, also determine the manner in which the assets and liabilities of the planning region are to be distributed or allocated.

Distribution de l'actif et du passif

10.19(2) Si le ministre dissout une région d'aménagement du territoire ou en modifie les limites pour permettre à une municipalité participante régionale de se retirer de cette région, il peut aussi, après avoir consulté le conseil régional d'aménagement du territoire et les municipalités participantes régionales, déterminer la manière dont l'actif et le passif de cette région doivent être distribués ou répartis.

ROLE OF PLANNING DISTRICTS

RÔLE DES DISTRICTS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Application

10.20(1) This section applies to a planning district if a municipality that is a member of the planning district is also a regional member municipality.

Application

10.20(1) Le présent article s'applique à un district d'aménagement du territoire si une municipalité qui en fait partie est également une municipalité participante régionale.

Effect of regional plan

10.20(2) A planning district must ensure that the following are not inconsistent with the regional planning by-law that applies in respect of the regional member municipality:

- (a) its development plan by-law;
- (b) any secondary plan by-law it has adopted;
- (c) the district's own zoning by-law, if it has adopted a district-wide zoning by-law under section 69;
- (d) in the case of a planning district that includes one or more regional member municipalities of the Capital Planning Region, its drinking water and wastewater management plan prepared under section 62.2.

Subsections 10.8(2) and (3) and sections 10.9 and 10.10 apply, with necessary changes, to the planning district.

Effet du plan régional

10.20(2) Tout district d'aménagement du territoire veille à ce que les éléments qui suivent ne soient pas incompatibles avec le règlement régional d'aménagement du territoire qui s'applique à la municipalité participante régionale :

- a) son règlement portant sur un plan de mise en valeur;
- b) tout règlement qu'il a pris et qui porte sur un plan secondaire;
- c) son règlement de zonage, s'il a pris un tel règlement à l'échelle du district en vertu de l'article 69;
- d) dans le cas d'un district d'aménagement du territoire qui comprend une ou plusieurs municipalités participantes régionales de la région d'aménagement du territoire de la capitale, ses plans d'approvisionnement en eau potable et en gestion des eaux usées préparés en application de l'article 62.2.

Les paragraphes 10.8(2) et (3) ainsi que les articles 10.9 et 10.10 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au district d'aménagement du territoire.

Administration and enforcement of by-laws

10.20(3) A planning region and a planning district may enter into an agreement for the planning region to perform the planning district's role in administering and enforcing

- (a) the development plan by-law for the entire district under clause 14(a); or
- (b) the by-laws referenced in clause 14(b).

Costs

10.20(4) Any costs incurred by the planning region in respect of an agreement under subsection (3) must be paid by the planning district and are not to be included in the amounts determined under subsection 10.15(1).

Amendments to a regional plan

10.20(5) In addition to those persons or entities referenced in subsection 10.4(4), a planning district may initiate an amendment to an applicable regional plan.

Application et exécution des règlements

10.20(3) Une région d'aménagement du territoire et un district d'aménagement du territoire peuvent conclure une entente afin que la région exerce les fonctions du district à l'égard de l'application et de l'exécution :

- a) soit du règlement portant sur un plan de mise en valeur pour l'ensemble du district en vertu de l'alinéa 14)a);
- b) soit des règlements visés à l'alinéa 14)b).

Frais

10.20(4) Les frais que la région d'aménagement du territoire engage à l'égard de l'entente visée au paragraphe (3) sont payés par le district d'aménagement du territoire et ne sont pas inclus dans le calcul des sommes visées au paragraphe 10.15(1).

Modification du plan régional

10.20(5) En plus des personnes et des entités visées au paragraphe 10.4(4), le district d'aménagement du territoire peut proposer des modifications à tout plan régional applicable.

REGULATIONS

Regulations

10.21(1) The minister may make regulations

- (a) prescribing the number, or the method of determining the number, of members to be appointed to a regional planning board, the manner in which they may be appointed and any eligibility criteria and qualifications to be met by them;
- (b) prescribing the time and manner in which vacancies on a regional planning board are to be filled;

RÈGLEMENTS

Règlements

10.21(1) Le ministre peut, par règlement :

- a) prévoir le nombre, ou la méthode de détermination du nombre, de membres qui devront être nommés aux conseils régionaux d'aménagement du territoire ainsi que le mode de nomination, les critères d'admissibilité auxquels ils doivent répondre et les compétences qu'ils doivent posséder;
- b) prévoir le délai et le mode de dotation en personnel au sein des conseils régionaux d'aménagement du territoire;

(c) prescribing term limits for members of a regional planning board;

(d) specifying the member who is to serve as the chair or the vice-chair of a regional planning board, or the manner in which the chair or vice-chair may be determined;

(e) establishing the voting structure for the planning region, including providing that the votes of the respective regional member municipalities be weighted in approximate proportion to their relative populations, land values, degree of development activities or any other factor considered relevant by the minister;

(f) prescribing quorum for the purpose of a regional planning board;

(g) prescribing matters that must be addressed in a regional planning by-law;

(h) prescribing the time and manner in which the regional planning board is to review its regional planning by-law;

(i) respecting the process to be followed by the regional planning board in adopting, reviewing or repealing its regional planning by-law;

(j) respecting the making of applications to amend a regional planning by-law, including the process to be followed in considering applications and approving, refusing or rejecting applications;

(k) respecting appeals of decisions made in respect of the matters described in clause (i) or (j), including designating the Municipal Board or another entity to hear and decide the appeal;

(l) respecting the form and manner in which an appeal must be made, the time within which an appeal must be made and the consequences of not making an appeal in accordance with the regulations;

(m) respecting procedures and notice requirements for the hearing of appeals and other matters if a planning region enters into an agreement under subsection 10.1(2) or 10.20(3);

c) prévoir la durée maximale des mandats des membres qui siègent aux conseils régionaux d'aménagement du territoire;

d) préciser le membre qui agira à titre de président ou de vice-président d'un conseil régional d'aménagement du territoire ou son mode de désignation;

e) revoir la structure électorale de la région d'aménagement du territoire, notamment la pondération des votes des municipalités participantes régionales respectives selon la proportion approximative de leurs populations relatives, des valeurs relatives de leurs biens-fonds et du nombre relatif de leurs activités de mise en valeur ou selon tout autre facteur que le ministre juge pertinent;

f) prévoir le quorum des conseils régionaux d'aménagement du territoire;

g) prévoir les sujets devant être traités dans un règlement régional d'aménagement du territoire;

h) prévoir le mode et le délai d'examen, par le conseil régional d'aménagement du territoire, de son règlement régional d'aménagement du territoire;

i) établir la procédure à suivre par le conseil régional d'aménagement du territoire pour la prise, l'examen ou l'abrogation de son règlement régional d'aménagement du territoire;

j) régir les demandes visant la modification de règlements régionaux d'aménagement du territoire, notamment en précisant la procédure à suivre pour l'étude, l'acceptation ou le refus de telles demandes;

k) régir les appels portant sur les décisions prises à l'égard des éléments visés aux alinéas i) et j), notamment en chargeant la Commission municipale ou une autre entité d'entendre ces appels et de statuer à leur sujet;

(n) prescribing the amount or the portion of the amount required for the operation of a planning region that is to be paid by each regional member municipality, or the manner in which the portion may be determined;

(o) respecting information a planning region must make public, and the manner in which the information is to be made public;

(p) respecting the extent to which *The Corporations Act* applies to a planning region;

(q) respecting transitional matters when land in an area of a municipality is prescribed to be in a planning region;

(r) respecting any other matter the minister considers necessary or advisable for effective and efficient land use planning in a planning region.

l) établir la procédure applicable aux appels en question, fixer le délai de prescription à respecter pour l'introduction d'un appel et préciser les conséquences découlant du non-exercice du droit d'appel ou de l'inobservation des modalités réglementaires visant l'exercice de ce droit;

m) prendre des mesures concernant la procédure et les exigences en matière d'avis pour l'audition des appels et des autres instances si une région d'aménagement du territoire conclut une entente en vertu du paragraphe 10.1(2) ou 10.20(3);

n) prévoir la somme ou la portion de la somme requise pour la gestion d'une région d'aménagement du territoire que chaque municipalité participante régionale doit verser ou préciser son mode de calcul;

o) prendre des mesures concernant les renseignements que les régions d'aménagement du territoire sont tenues de rendre publics et leur mode de publication;

p) prévoir la mesure dans laquelle la *Loi sur les corporations* s'applique aux régions d'aménagement du territoire;

q) régir les questions transitoires se présentant lors du rattachement à une région d'aménagement du territoire d'un bien-fonds situé dans une zone d'une municipalité;

r) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour assurer la planification efficace de l'usage des biens-fonds dans les régions d'aménagement du territoire.

Application of regulations

10.21(2) A regulation under this Division may be general or particular in its application.

Application des règlements

10.21(2) Les règlements pris en vertu de la présente section peuvent être d'application générale ou particulière.

4 *The following is added after subsection 12(6):*

4 *Il est ajouté, après le paragraphe 12(6), ce qui suit :*

Impact of regional plans

12(7) If a special planning area is within a planning region, the minister must take reasonable measures to ensure that land use planning for the special planning area is coordinated with the regional planning of the planning region.

5 *Section 13 is amended by adding "Division 2 of Part 2 and" before "this Part".*

6(1) *Subsection 46(1) is amended by striking out "Between first and second" and substituting "Before or after a board or council gives first".*

6(2) *Subsection 46(2) is amended*

(a) by replacing the section heading with "Second reading";

(b) in clause (a), by adding "proceed to" before "give"; and

(c) in subclause (b)(iii), by adding "proceed to" before "give".

7(1) *Subsection 47(1) is replaced with the following:*

Submission to minister

47(1) As soon as reasonably practicable after the development plan by-law is given second reading, the board or council must submit the following to the minister, in the form and manner directed by the minister:

(a) a certified copy of the by-law;

Répercussions

12(7) Si une circonscription spéciale d'aménagement du territoire se trouve dans une région d'aménagement du territoire, le ministre prend des mesures raisonnables pour veiller à ce que la planification de l'usage des biens-fonds à l'égard de la circonscription spéciale soit coordonnée avec l'aménagement régional de la région d'aménagement du territoire.

5 *L'article 13 est modifié par adjonction, après « Sous réserve », de « de la section 2 de la partie 2 ainsi que ».*

6(1) *Le paragraphe 46(1) est modifié par substitution, à « Entre l'adoption en première lecture et l'adoption en deuxième lecture », de « Avant ou après l'adoption en première lecture, par la commission ou le conseil, ».*

6(2) *Le paragraphe 46(2) est modifié :*

a) par substitution, au titre, de « Deuxième lecture »;

b) dans l'alinéa a), par substitution, à « adopter le », de « procéder à l'adoption du »;

c) dans le sous-alinéa b)(iii), par substitution, à « adopter le », de « procéder à l'adoption du ».

7(1) *Le paragraphe 47(1) est remplacé par ce qui suit :*

Présentation au ministre

47(1) Dès que possible après l'adoption en deuxième lecture du règlement portant sur le plan de mise en valeur, la commission ou le conseil présente au ministre, selon les modalités de forme ou autres qu'il fixe, ce qui suit :

a) une copie certifiée conforme du règlement;

(b) a copy of the minutes of the hearing held under subsection 46(1) and each written submission filed at the hearing.

b) une copie du procès-verbal de l'audience tenue en vertu du paragraphe 46(1) et de chacune des observations écrites déposées lors de l'audience.

7(2) *Subsection 47(2) is repealed.*

7(2) *Le paragraphe 47(2) est abrogé.*

8 *Clause 50(1)(b) is amended by adding the following after subclause (i):*

8 *L'alinéa 50(1)b) est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :*

(i.1) a regional planning board, if any land within its region is subject to the development plan,

(i.1) le conseil régional d'aménagement du territoire, si un bien-fonds situé dans sa région est assujéti au plan de mise en valeur,

9 *Clause 53(c) is amended by striking out "and" at the end of subclause (i), adding "and" at the end of subclause (ii) and adding the following after subclause (ii):*

9 *L'alinéa 53c) est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :*

(iii) the regional planning board, if any land within its region is subject to the development plan.

(iii) le conseil régional d'aménagement du territoire, si un bien-fonds situé dans sa région est assujéti au plan de mise en valeur.

10 *Section 55 is amended by adding the following after clause (a):*

10 *L'article 55 est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :*

(a.1) a regional planning board, if any land within its region is subject to the development plan;

a.1) le conseil régional d'aménagement du territoire, si un bien-fonds situé dans sa région est assujéti au plan de mise en valeur;

11 *The following is added after subsection 59(2):*

11 *Il est ajouté, après le paragraphe 59(2), ce qui suit :*

Consultation with minister and region

59(2.1) As part of a review of its development plan, a board or council must consult with any applicable planning region, the minister and any other person or organization designated by the minister.

Consultation du ministre et de la région

59(2.1) Dans le cadre de l'examen de son plan de mise en valeur, la commission ou le conseil consulte toute région d'aménagement du territoire concernée ainsi que le ministre et toute autre personne ou organisation désignée par le ministre.

12 *The following is added after subsection 62.2(3):*

Interpretation — "capital region"

62.2(4) In this section, a municipality is considered to be in the capital region only if it is a regional member municipality of the Capital Planning Region.

13 *Clause 63(1)(b) is amended by striking out "subdivision, design" and substituting "subdivision design".*

14 *Section 64 is replaced with the following:*

Adoption and amendment process

64 A secondary plan by-law and an amendment to a secondary plan by-law are subject to

- (a) the same hearing and approval process required to adopt a zoning by-law under Part 5; and
- (b) the same appeals process that applies to a zoning by-law or an amendment to a zoning by-law.

15 *Subsection 74(1) is amended by striking out "Between first and second reading of a zoning by-law, a board, council or" and substituting "Before or after a board or council gives first reading of a zoning by-law, a board or council or a".*

16 *Clause 75(a) is amended by adding "proceed to" before "give".*

12 *Il est ajouté, après le paragraphe 62.2(3), ce qui suit :*

Interprétation — « région de la capitale »

62.2(4) Pour l'application du présent article, une municipalité n'est réputée être située dans la région de la capitale que si elle est une municipalité participante régionale de la région d'aménagement du territoire de la capitale.

13 *L'alinéa 63(1)b) est modifié par substitution, à « du lotissement, de la conception », de « de la conception des lotissements ».*

14 *L'article 64 est remplacé par ce qui suit :*

Processus d'adoption et de modification

64 Les règlements portant sur un plan secondaire et les modifications apportées à de tels règlements sont assujettis :

- a) au processus d'audience et d'approbation requis pour l'adoption d'un règlement de zonage en vertu de la partie 5;
- b) au processus d'appels qui s'applique pour l'adoption ou la modification d'un règlement de zonage.

15 *Le paragraphe 74(1) est modifié par substitution, à « Entre l'adoption en première lecture et l'adoption en deuxième lecture d'un règlement de zonage, la commission, le conseil ou la », de « Avant ou après qu'une commission ou qu'un conseil adopte en première lecture un règlement de zonage, une commission, un conseil ou une ».*

16 *L'alinéa 75a) est modifié par substitution, à « adopter le », de « procéder à l'adoption du ».*

17(1) Subsection 76(5) is replaced with the following:

Hearing if sufficient objections

76(5) If the board or council receives sufficient objections by the deadline set out in the notice under subsection (3), it must as soon as reasonably practicable, refer the objections to the Municipal Board.

17(2) Subsection 76(6) is repealed.

18(1) Subsection 77(5) is replaced with the following:

Referring objections

77(5) If a board or council receives sufficient objections by the deadline set out in the notice under subsection (3), it must, as soon as reasonably practicable, refer the objections to the Municipal Board.

18(2) Subsections 77(6) to (11) are repealed.

19 The following is added after section 77 and before the centred heading that follows it:

MUNICIPAL BOARD

Requirement for third reading

77.1(1) If the board or council refers an objection under subsection 76(5) or 77(5), it must not give the by-law third reading unless

(a) the Municipal Board makes an order under clause (4)(a) confirming the parts of the by-law that were the subject of the objection; or

(b) the board or council, as the case may be, complies with an order of the Municipal Board under clause (4)(b) (alteration of by-law).

17(1) Le paragraphe 76(5) est remplacé par ce qui suit :

Audience — nombre suffisant d'oppositions

76(5) La commission ou le conseil qui reçoit un nombre suffisant d'oppositions dans le délai précisé dans l'avis prévu au paragraphe (3) doit les renvoyer à la Commission municipale dans les plus brefs délais possible.

17(2) Le paragraphe 76(6) est abrogé.

18(1) Le paragraphe 77(5) est remplacé par ce qui suit :

Renvoi des oppositions

77(5) La commission ou le conseil qui reçoit un nombre suffisant d'oppositions dans le délai précisé dans l'avis prévu au paragraphe (3) doit les renvoyer dès que raisonnablement possible à la Commission municipale.

18(2) Les paragraphes 77(6) à (11) sont abrogés.

19 Il est ajouté, après l'article 77 mais avant l'intertitre qui lui succède, ce qui suit :

COMMISSION MUNICIPALE

Exigences relatives à la troisième lecture

77.1(1) La commission ou le conseil qui renvoie une opposition en conformité avec les paragraphes 76(5) ou 77(5) ne peut procéder à la troisième lecture du règlement que dans l'un des cas suivants :

a) la Commission municipale rend, en vertu de l'alinéa (4)a), une ordonnance confirmant les parties du règlement ayant fait l'objet de l'opposition;

b) la commission ou le conseil, selon le cas, se conforme à une ordonnance que la Commission municipale a rendue en vertu de l'alinéa (4)b).

Hearing

77.1(2) Within 120 days after receiving an objection, the Municipal Board must hold a public hearing to receive representations from any person in respect of the objection.

Notice of hearing

77.1(3) At least 14 days before the hearing, the Municipal Board must

- (a) send notice of the hearing to
 - (i) the applicant,
 - (ii) the board or council that referred the objection,
 - (iii) the regional planning board, if any land within its region is subject to the by-law,
 - (iv) every person who made a representation at the hearing held under subsection 74(1), and
 - (v) any other person the Municipal Board considers appropriate; and
- (b) give public notice of the hearing by publishing a notice on a website available to the public.

Order

77.1(4) The Municipal Board must make an order

- (a) confirming or refusing to confirm any part of the by-law that was the subject of the objection; or
- (b) directing the board or council to alter the by-law in the manner the Municipal Board specifies to address any representations on the objection made at the hearing.

The order may be subject to any terms or conditions the Municipal Board considers advisable.

Audience

77.1(2) Dans les 120 jours qui suivent la réception d'une opposition, la Commission municipale doit tenir une audience publique pour recevoir les observations de quiconque désire en présenter au sujet de l'opposition.

Avis d'audience

77.1(3) Au moins 14 jours avant l'audience, la Commission municipale doit :

- a) envoyer un avis de l'audience aux personnes suivantes :
 - (i) l'auteur de la demande,
 - (ii) la commission ou le conseil ayant renvoyé l'opposition,
 - (iii) le conseil régional d'aménagement du territoire, si des biens-fonds qui se trouvent dans sa région sont visés par le règlement,
 - (iv) toutes les personnes ayant présenté des observations lors de l'audience tenue en vertu du paragraphe 74(1),
 - (v) toute autre personne à qui elle estime indiqué de le faire parvenir;
- b) donner un avis public de l'audience sur un site Web accessible au public.

Ordonnance

77.1(4) La Commission municipale doit, par ordonnance, prendre l'une des mesures suivantes :

- a) confirmer ou refuser de confirmer toute partie du règlement ayant fait l'objet de l'opposition;
- b) enjoindre à la commission ou au conseil de modifier le règlement de la manière que la Commission municipale fixe pour répondre à toute observation concernant l'opposition soulevée lors de l'audience.

L'ordonnance peut être assujettie aux modalités et conditions que la Commission municipale estime utiles.

Effect of decision

77.1(5) A board or council must not require the owner of the affected property to enter into a development agreement under section 150 unless the Municipal Board requires a development agreement as a condition under subsection (4).

Notice of decision

77.1(6) The Municipal Board must make the order within 60 days after the hearing is concluded and must send a copy of the order to the board or council that referred the objection and to every person who made a representation at the hearing held under subsection (2).

Delayed decision

77.1(7) If the minister is reviewing a development plan by-law or an amendment to a development plan by-law at the same time as an objection to a zoning by-law for the same area is being considered under this section, the Municipal Board may delay making an order until the minister has made their decision.

Order not subject to appeal

77.1(8) The order of the Municipal Board is final and not subject to appeal.

Effet de la décision

77.1(5) Une commission ou un conseil ne peut exiger du propriétaire de la propriété visée qu'il conclue une entente de mise en valeur en vertu de l'article 150 à moins que la Commission municipale n'ait imposé une telle condition conformément au paragraphe (4).

Avis de la décision

77.1(6) La Commission municipale doit rendre l'ordonnance dans les 60 jours qui suivent l'audience et en envoyer une copie à la commission ou au conseil ayant renvoyé l'opposition et à toutes les personnes ayant présenté des observations lors de l'audience tenue en conformité avec le paragraphe (2).

Décision différée

77.1(7) Si le ministre examine un règlement portant sur un plan de mise en valeur ou une modification apportée à un règlement portant sur un plan de mise en valeur au moment où est examinée sous le régime du présent article une opposition à un règlement de zonage portant sur la même zone, la Commission municipale peut attendre la décision du ministre avant de rendre une ordonnance.

Ordonnance non susceptible d'appel

77.1(8) L'ordonnance de la Commission municipale est définitive et sans appel.

20 *Subsection 78(1) is amended*

(a) in the part before clause (a), by striking out "subsections 77(6) to (11)" and substituting "section 77.1"; and

(b) by adding the following after clause (a):

(a.1) the regional planning board, if any land within its region is subject to the zoning by-law;

20 *Le paragraphe 78(1) est modifié :*

a) dans le passage introductif, par substitution, à « aux paragraphes 77(6) à (11) », de « à l'article 77.1 »;

b) par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) le conseil régional d'aménagement du territoire, si des biens-fonds qui se trouvent dans sa région sont visés par le règlement de zonage;

21 *The following is added after subsection 79(2):*

21 *Il est ajouté, après le paragraphe 79(2), ce qui suit :*

Notice to applicant

79(3) In the case of an amendment to a zoning by-law initiated under clause 80(1)(b), notice under subsection (1) or (2) must also be given to the applicant.

Avis à l'auteur de la demande

79(3) Dans le cas de la modification d'un règlement de zonage proposée en vertu de l'alinéa 80(1)b), l'avis mentionné au paragraphe (1) ou (2) doit également être donné à l'auteur de la demande.

22 *The following is added after section 82:*

22 *Il est ajouté, après l'article 82, ce qui suit :*

APPEALS CONCERNING ZONING

APPELS EN MATIÈRE DE ZONAGE

Appeal of refusal or conditions

82.1(1) In respect of an application for an amendment to a zoning by-law initiated under clause 80(1)(b), the applicant may appeal to the Municipal Board

- (a) if a board or council resolves not to proceed with the by-law amendment; or
- (b) if, as a condition of amending the zoning by-law, the owner of the affected property is required to enter into a development agreement under section 150.

Appel en cas de refus ou d'imposition de conditions

82.1(1) Dans le cas d'une demande de modification d'un règlement de zonage présentée en vertu de l'alinéa 80(1)b), l'auteur de la demande peut interjeter appel devant la Commission municipale dans les cas suivants :

- a) la commission ou le conseil décide de ne pas procéder à la modification;
- b) à titre de condition de la modification, le propriétaire de la propriété visée est tenu de conclure une entente de mise en valeur en vertu de l'article 150.

Right to appeal if failure to proceed

82.1(2) In respect of an application for an amendment to a zoning by-law initiated under clause 80(1)(b), the applicant may appeal to the Municipal Board

- (a) if the board, council or planning commission fails to hold the public hearing or hearings required under section 74 within 90 days after the application is made;
- (b) if section 75 applies and the board or council fails to take one of the following actions within 60 days after the hearing or hearings are held under section 74:

- (i) give the by-law second and third reading,
- (ii) resolve not to proceed with the by-law;

Droit d'appel en cas de rejet

82.1(2) À l'égard d'une demande de modification d'un règlement de zonage proposée en vertu de l'alinéa 80(1)b), l'auteur de la demande peut interjeter appel devant la Commission municipale :

- a) si la commission, le conseil ou la commission d'aménagement du territoire ne tient pas la ou les audiences publiques qu'exige l'article 74 dans les 90 jours qui suivent la soumission de la demande;
- b) si l'article 75 s'applique et que la commission ou le conseil ne prend aucune des mesures ci-après dans les 60 jours qui suivent la ou les audiences tenues en conformité avec l'article 74 :

- (i) procéder à la deuxième et à la troisième lecture du règlement,
- (ii) décider de ne pas adopter de résolution prévoyant l'abandon de l'étude du règlement;

(c) if section 76 applies and the board or council fails to take one of the following actions within 60 days after the hearing or hearings are held under section 74:

- (i) give the by-law third reading,
- (ii) resolve not to proceed with the by-law,
- (iii) refer the objections to the Municipal Board;
or

(d) if section 77 applies and the board or council fails to take one of the following actions within 60 days after the hearing or hearings are held under section 74:

- (i) give the by-law third reading,
- (ii) resolve not to proceed with the by-law,
- (iii) refer the objections to the Municipal Board.

How to appeal

82.1(3) An appeal may be commenced by sending a notice of appeal to the Municipal Board,

(a) in the case of an appeal under subsection (1), within 14 days after the board or council

- (i) gives notice under subsection 79(3), or
- (ii) imposes a condition under section 150; or

(b) in the case of an appeal under subsection (2), within 14 days after the board, council or planning commission fails to take an action described in clauses (2)(a) to (d) within the specified time period.

Notice of appeal

82.1(4) A notice of appeal must include the following information:

c) si l'article 76 s'applique et que la commission ou le conseil ne prend aucune des mesures ci-après dans les 60 jours qui suivent la ou les audiences tenues en conformité avec l'article 74 :

- (i) procéder à la troisième lecture du règlement,
- (ii) décider de ne pas adopter de résolution prévoyant l'abandon de l'étude du règlement,
- (iii) renvoyer les oppositions à la Commission municipale;

d) si l'article 77 s'applique et que la commission ou le conseil ne prend aucune des mesures ci-après dans les 60 jours qui suivent la ou les audiences tenues en conformité avec l'article 74 :

- (i) procéder à la troisième lecture du règlement,
- (ii) décider de ne pas adopter de résolution prévoyant l'abandon de l'étude du règlement,
- (iii) renvoyer les oppositions à la Commission municipale.

Procédure d'appel

82.1(3) L'appel peut être interjeté par l'envoi d'un avis d'appel à la Commission municipale :

a) dans le cas d'un appel interjeté en vertu du paragraphe (1), dans les 14 jours qui suivent celui où la commission ou le conseil donne l'avis mentionné au paragraphe 79(3) ou impose une condition en vertu de l'article 150;

b) dans le cas d'un appel interjeté en vertu du paragraphe (2), dans les 14 jours qui suivent l'omission, par la commission, le conseil ou la commission d'aménagement du territoire, de prendre l'une des mesures indiquées aux alinéas (2)a) à d) dans le délai y précisé.

Avis d'appel

82.1(4) L'avis d'appel doit comprendre les renseignements suivants :

- (a) the legal description of the land that is subject to the application and the name of the municipality in which the land is located;
- (b) the name and address of the appellant;
- (c) if the decision relates to conditions imposed in a conditional approval, a description of the conditions being appealed.

- a) la description légale du bien-fonds visé par la demande et le nom de la municipalité où il se situe;
- b) le nom et l'adresse de l'appellant;
- c) si la décision se rapporte aux conditions imposées à l'égard d'une approbation conditionnelle, une description des conditions faisant l'objet de l'appel.

Appeal hearing

82.1(5) The Municipal Board must hold a hearing to consider the appeal within 120 days after the notice of appeal is received.

Audience d'appel

82.1(5) La Commission municipale tient une audience pour examiner l'appel dans les 120 jours qui suivent celui de la réception de l'avis d'appel.

Notice of hearing

82.1(6) At least 14 days before the hearing, the Municipal Board must

Avis d'audience

82.1(6) Au moins 14 jours avant l'audience, la Commission municipale :

- (a) send notice of the hearing to
 - (i) the appellant,
 - (ii) the applicable board, council or planning commission,
 - (iii) the regional planning board, if any land within its region is subject to the by-law, and
 - (iv) any other person the Municipal Board considers appropriate; and
- (b) give public notice of the hearing by publishing a notice on a publicly accessible website.

- a) envoie un avis d'audience :
 - (i) à l'appellant,
 - (ii) à la commission, au conseil ou à la commission d'aménagement du territoire concernés,
 - (iii) au conseil régional d'aménagement du territoire si tout bien-fonds qui se trouve dans sa région est visé par le règlement,
 - (iv) à toute autre personne à qui elle estime indiqué de le faire parvenir;
- b) donne un avis public de l'audience sur un site Web accessible au public.

Decision of Municipal Board

82.1(7) The Municipal Board must make an order

- (a) rejecting the proposed amendment to the zoning by-law;
- (b) confirming the proposed by-law or any part of it; or
- (c) directing the board or council to alter the by-law in the manner it specifies.

Décision de la Commission municipale

82.1(7) La Commission municipale doit, par ordonnance, prendre l'une des mesures suivantes :

- a) rejeter la modification proposée à l'égard du règlement de zonage;
- b) confirmer, en totalité ou en partie, le projet de règlement;

The order may be subject to any terms or conditions the Municipal Board considers advisable.

c) ordonner à la commission ou au conseil de modifier le règlement de la façon qu'elle précise.

L'ordonnance peut être assujettie aux modalités et conditions que la Commission municipale juge indiquées.

Effect of decision

82.1(8) The board or council must not require the owner of the affected property to enter into a development agreement under section 150 unless the Municipal Board requires a development agreement as a condition under subsection (7).

Effet de la décision

82.1(8) La commission ou le conseil ne peut exiger du propriétaire de la propriété visée qu'il conclue une entente de mise en valeur en vertu de l'article 150 à moins que la Commission municipale n'ait imposé une telle condition conformément au paragraphe (7).

Notice of decision

82.1(9) The Municipal Board must make its order within 60 days after the hearing is concluded and must send a copy of the order to the appellant, the board, council or planning commission and any other party to the appeal.

Avis de la décision

82.1(9) La Commission municipale rend son ordonnance dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle l'audience a pris fin et envoie une copie à l'appelant, à la commission, au conseil ou à la commission d'aménagement du territoire et à toute autre partie à l'appel.

Decision not subject to appeal

82.1(10) A decision of the Municipal Board on an appeal is final and not subject to further appeal.

Décision définitive et sans appel

82.1(10) La décision que la Commission municipale rend à l'égard d'un appel est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun autre appel.

Costs on appeal re failing to proceed

82.2(1) If, in respect of an appeal under subsection 82.1(2), the Municipal Board is satisfied that there was an unreasonable delay by the planning district or municipality in dealing with the appellant's application, the Board may make an order requiring the planning district or municipality to pay some or all of

Frais d'appel

82.2(1) Dans le cas de l'appel visé au paragraphe 82.1(2), la Commission municipale, si elle est convaincue que le district d'aménagement du territoire ou la municipalité est responsable de délais déraisonnables dans le traitement de la demande de l'appelant, peut rendre une ordonnance enjoignant au responsable de payer la totalité ou une partie des frais que la Commission municipale a engagés pour entendre l'appel, ainsi que des frais raisonnables que l'appelant a engagés pour l'appel.

(a) the costs incurred by the Board in hearing the appeal; and

(b) the appellant's reasonable costs related to the appeal.

Board retains discretion as to costs

82.2(2) For certainty, nothing in this section limits the discretion of the Municipal Board under section 58 of *The Municipal Board Act*.

Pouvoir discrétionnaire de la Commission municipale à l'égard des frais

82.2(2) Il demeure entendu que le présent article ne porte pas atteinte au pouvoir discrétionnaire que l'article 58 de la *Loi sur la Commission municipale* confère à la Commission municipale.

23 *Subsection 110(2) is replaced with the following:*

Extending approval deadline

110(2) A board, council or planning commission may extend the deadline under subsection (1)

(a) for a period of no longer than 12 months if an application is received before the expiry of the original deadline; and

(b) for a second period of no more than 12 months if an application is received before the expiry of the first extension.

24 *The following is added after subsection 125(4):*

If no decision within specified time

125(4.1) For a subdivision application subject to this section, an applicant may consider their application to have been rejected and may appeal the matter to the Municipal Board under section 129 if the council fails to pass a resolution respecting the application within 90 days after it is received by the council.

25 *Subsection 125.1(6) is amended by striking out "clause 126(1)(a), and no appeal lies from such a decision" and substituting "clause 126(2)(a)".*

26 *The following is added before the centred heading before section 126:*

If no decision within specified time

125.3 For an application for a minor subdivision, an applicant may consider their application to have been rejected and may appeal the matter to the Municipal Board under section 129 if the application is not dealt with within 60 days after it is received by the council.

23 *Le paragraphe 110(2) est remplacé par ce qui suit :*

Prolongation du délai d'appel

110(2) Une commission, un conseil ou une commission d'aménagement du territoire peut prolonger le délai prévu au paragraphe (1) d'une période maximale de douze mois si la demande en est reçue avant l'expiration du délai initial et peut accorder une deuxième prolongation d'une durée maximale identique si la demande en est reçue avant l'expiration de la première.

24 *Il est ajouté, après le paragraphe 125(4), ce qui suit :*

Présomption de rejet

125(4.1) L'auteur d'une demande de lotissement visée par le présent article peut conclure que sa demande a été rejetée et porter la question en appel devant la Commission municipale en vertu de l'article 129 lorsque le conseil n'adopte aucune résolution à l'égard de la demande dans les 90 jours après l'avoir reçue.

25 *Le paragraphe 125.1(6) est modifié par substitution, à « l'alinéa 126(1)a) et une telle décision ne peut faire l'objet d'un appel », de « l'alinéa 126(2)a) ».*

26 *Il est ajouté, avant l'intertitre qui précède l'article 126, ce qui suit :*

Présomption de rejet

125.3 L'auteur d'une demande de lotissement mineur peut conclure que sa demande a été rejetée et porter la question en appel devant la Commission municipale en vertu de l'article 129 lorsque la demande n'est pas traitée dans les 60 jours qui suivent sa réception par le conseil.

27(1) *Subsection 126(1) is repealed.*

27(1) *Le paragraphe 126(1) est abrogé.*

27(2) *Subsection 126(2) is amended by replacing everything before clause (a) with the following:*

27(2) *Le passage introductif du paragraphe 126(2) est remplacé par ce qui suit :*

Decision of approving authority

126(2) After receiving notice of a decision under subsection 125(4) or 125.1(7), the approving authority must consider the application and do one of the following:

Décision de l'autorité compétente

126(2) Après avoir reçu un avis de résolution en vertu du paragraphe 125(4) ou un avis de décision en vertu du paragraphe 125.1(7), l'autorité compétente doit examiner la demande et prendre l'une des mesures suivantes :

28(1) *Subsection 129(2) is repealed.*

28(1) *Le paragraphe 129(2) est abrogé.*

28(2) *Clause 129(3)(b) is replaced with the following:*

28(2) *L'alinéa 129(3)b) est remplacé par ce qui suit :*

(b) within 30 days after the expiry of the time specified in subsection 125(4.1), section 125.3 or subsection 126(5), if the approving authority has failed to make a decision.

b) soit dans les 30 jours après l'expiration du délai prévu au paragraphe 125(4.1), à l'article 125.3 ou au paragraphe 126(5), si l'autorité compétente a omis de rendre une décision.

29 *The following is added after section 131 and before the centred heading that follows it:*

29 *Il est ajouté, après l'article 131 mais avant l'intertitre qui lui succède, ce qui suit :*

Costs on appeal re failing to proceed

131.1(1) If, in respect of an appeal under subsection 125(4.1) or section 125.3, the Municipal Board is satisfied that there was an unreasonable delay by the planning district or municipality in dealing with the appellant's application, the Board may make an order requiring the planning district or municipality to pay some or all of

Frais d'appel

131.1(1) Dans le cas de l'appel visé au paragraphe 125(4.1) ou à l'article 125.3, la Commission municipale, si elle est convaincue que le district d'aménagement du territoire ou la municipalité est responsable de délais déraisonnables dans le traitement de la demande de l'appelant, peut rendre une ordonnance enjoignant au responsable de payer la totalité ou une partie des frais que la Commission municipale a elle-même engagés pour entendre l'appel, ainsi que des frais raisonnables que l'appelant a engagés pour l'appel.

(a) the costs incurred by the Board in hearing the appeal; and

(b) the appellant's reasonable costs related to the appeal.

Board retains discretion as to costs

131.1(2) For certainty, nothing in this section limits the discretion of the Municipal Board under section 58 of *The Municipal Board Act*.

30 *Clause 146(1)(a) is amended by adding the following after subclause (i):*

(i.1) respecting time periods for processing applications by approving authorities under section 124,

31 *The following is added after subsection 147(2):*

Determination on application to be made in 20 days

147(3) Within 20 days after an application for a development permit is submitted, a designated employee or officer of a planning district or municipality must determine whether the application is complete.

When application is complete

147(4) An application is complete if, in the opinion of the designated employee or officer, the application contains the documents and other information necessary to review the application.

Extension by agreement

147(5) The time period referred to in subsection (3) may be extended by an agreement in writing between the applicant and the planning district or municipality.

Applications to be forwarded

147(6) The designated employee or officer must ensure that a completed application is forwarded to the board or council as soon as reasonably practicable.

Pouvoir discrétionnaire de la Commission municipale en matière de frais

131.1(2) Il demeure entendu que le présent article ne porte pas atteinte au pouvoir discrétionnaire que l'article 58 de la *Loi sur la Commission municipale* confère à la Commission municipale.

30 *L'alinéa 146(1)a est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :*

(i.1) concernant les délais applicables au traitement des demandes par les autorités compétentes en vertu de l'article 124,

31 *Il est ajouté, après le paragraphe 147(2), ce qui suit :*

Délai de 20 jours

147(3) Dans les 20 jours qui suivent la présentation d'une demande de permis de mise en valeur, l'employé ou le dirigeant désigné d'un district d'aménagement du territoire ou d'une municipalité détermine si cette demande est complète.

Critères d'évaluation

147(4) La demande est complète si, de l'avis de l'employé ou du dirigeant désigné, elle comporte tous les renseignements et est accompagnée de tous les documents nécessaires à son évaluation.

Prolongation consensuelle du délai

147(5) L'auteur de la demande et le district d'aménagement du territoire ou la municipalité peuvent, au moyen d'une entente écrite, prolonger le délai visé au paragraphe (3).

Transmission à la commission ou au conseil

147(6) L'employé ou le dirigeant désigné veille à ce que la demande complète soit transmise à la commission ou au conseil le plus rapidement possible.

32 *The following is added after section 149 and before the centred heading that follows it:*

Obligation to enter development agreement

149.1(1) As a condition of issuing a development permit, a board or council may require the owner of the affected property to enter into a development agreement under section 150 with the planning district or municipality in respect of the affected property and any contiguous land owned or leased by the owner.

Application

149.1(2) This section applies only in respect of the following:

- (a) a development permit for a prescribed major development;
- (b) a development permit for a development that requires new construction or expansions of existing sewer and water, waste removal, drainage, public roads, connecting streets, street lighting, sidewalks or traffic controls works.

Regulations

149.1(3) The minister may make regulations prescribing a development to be a major development for the purpose of clause (2)(a).

Appeals re development permits

149.2(1) In respect of an application for a development permit, the applicant may appeal the following decisions of a board or council to the Municipal Board:

- (a) a decision to reject the application;
- (b) a decision to impose conditions on the issuance of a development permit.

32 *Il est ajouté, après l'article 149 mais avant l'intertitre qui lui succède, ce qui suit :*

Obligation de conclure une entente de mise en valeur

149.1(1) À titre de condition de la délivrance d'un permis de mise en valeur, la commission ou le conseil peut exiger que le propriétaire de la propriété visée conclue avec le district d'aménagement du territoire ou la municipalité une entente de mise en valeur en conformité avec l'article 150 à l'égard de cette propriété et de tout bien-fonds contigu qui appartient au propriétaire ou dont il est locataire.

Application

149.1(2) Le présent article ne s'applique que dans les cas suivants :

- a) le permis de mise en valeur visant un cas d'aménagement important désigné par règlement;
- b) le permis de mise en valeur à l'égard d'une mise en valeur qui nécessite de nouvelles constructions ou l'expansion d'ouvrages existants liés aux égouts et aqueducs, à la collecte des déchets, au drainage, aux voies publiques, aux rues de jonction, à l'éclairage des rues, aux trottoirs et à la réglementation de la circulation.

Règlements

149.1(3) Le ministre peut, par règlement, déterminer quels sont les cas d'aménagement important pour l'application de l'alinéa (2)a).

Appels — permis de mise en valeur

149.2(1) L'auteur d'une demande de permis de mise en valeur peut interjeter appel devant la Commission municipale des décisions qui suivent prises par une commission ou un conseil :

- a) la décision de rejeter sa demande;
- b) la décision d'imposer des conditions à la délivrance du permis de mise en valeur.

Right to appeal if failure to issue permit

149.2(2) If the board or council fails to make a decision on an application in the applicable time period described under section 148, the applicant may consider their application to have been rejected and may appeal the matter to the Municipal Board.

Application

149.2(3) Subsections 82.1(3) to (10) apply, with necessary changes, to an appeal under this section.

Costs on appeal re failing to proceed

149.2(4) If, in respect of an appeal under subsection (2), the Municipal Board is satisfied that there was an unreasonable delay by the planning district or municipality in dealing with the appellant's application, the Board may make an order requiring the planning district or municipality to pay some or all of

- (a) the costs incurred by the Board in hearing the appeal; and
- (b) the appellant's reasonable costs related to the appeal.

Board retains discretion as to costs

149.2(5) For certainty, nothing in this section limits the discretion of the Municipal Board under section 58 of *The Municipal Board Act*.

33 *The following is added after section 151 and before the centred heading that follows it:*

Failing to conclude development agreement

151.0.1 If a board, council or planning commission and the owner of the affected property are unable to agree to the terms or conditions of a development agreement within 90 days after the agreement is required under section 150, the owner may appeal the matter to the Municipal Board under clause 151.0.3(1)(a).

Droit d'appel en cas de non-délivrance du permis

149.2(2) L'auteur d'une demande peut conclure que sa demande a été rejetée et peut porter la question en appel devant la Commission municipale si la commission ou le conseil ne rend pas de décision à son sujet avant l'expiration des délais applicables visés à l'article 148.

Application

149.2(3) Les paragraphes 82.1(3) à (10) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés en vertu du présent article.

Frais d'appel

149.2(4) Dans le cas de l'appel visé au paragraphe (2), la Commission municipale, si elle est convaincue que le district d'aménagement du territoire ou la municipalité est responsable de délais déraisonnables dans le traitement de la demande de l'appelant, peut rendre une ordonnance enjoignant au responsable de payer la totalité ou une partie des frais que la Commission municipale a elle-même engagés pour entendre l'appel, ainsi que des frais raisonnables que l'appelant a engagés pour l'appel.

Pouvoir discrétionnaire de la Commission municipale en matière de frais

149.2(5) Il demeure entendu que le présent article ne porte pas atteinte au pouvoir discrétionnaire que l'article 58 de la *Loi sur la Commission municipale* confère à la Commission municipale.

33 *Il est ajouté, après l'article 151 mais avant l'intertitre qui lui succède, ce qui suit :*

Défaut de conclure une entente de mise en valeur

151.0.1 Si une commission, un conseil ou une commission d'aménagement du territoire et le propriétaire de la propriété visée ne peuvent s'entendre sur les modalités et conditions d'une entente de mise en valeur dans les 90 jours qui suivent celui où sa conclusion est exigée en vertu de l'article 150, le propriétaire peut porter la question en appel devant la Commission municipale en vertu de l'alinéa 151.0.3(1)a).

Application to amend a development agreement

151.0.2(1) The owner of property that is subject to a development agreement may apply to the planning district or municipality to amend the agreement.

Decision

151.0.2(2) On receiving an application, a planning district or municipality may agree to vary the conditions of a development agreement, require new conditions or reject the application.

Appeals re development agreement

151.0.3(1) An applicant may appeal the following to the Municipal Board:

- (a) in respect of a development agreement required under section 150, the terms and conditions to be included in such an agreement;
- (b) in respect of an application to amend a development agreement made under subsection 151.0.2(1),
 - (i) a decision of a board or council to reject the application, or
 - (ii) a decision of a board or council to require a new or varied condition in a development agreement.

Right to appeal if failure to decide

151.0.3(2) If the board or council fails to make a decision on an application to amend a development agreement within 90 days, the applicant may consider their application to have been rejected and may appeal the matter to the Municipal Board.

How to appeal

151.0.3(3) An appeal may be commenced by sending a notice of appeal to the Municipal Board,

- (a) in the case of an appeal under clause (1)(a), within 14 days after the expiry of the time period for coming to an agreement under section 151.0.1;

Demande de modification d'une entente de mise en valeur

151.0.2(1) Le propriétaire d'une propriété visée par une entente de mise en valeur peut demander au district d'aménagement du territoire ou à la municipalité une modification de l'entente.

Décision

151.0.2(2) Dès réception de la demande, le district d'aménagement du territoire ou la municipalité peut accepter de modifier les conditions de l'entente, en exiger de nouvelles ou rejeter la demande.

Appels — entente de mise en valeur

151.0.3(1) L'auteur de la demande peut interjeter appel devant la Commission municipale des questions suivantes :

- a) dans le cas de l'entente de mise en valeur exigée en vertu de l'article 150, les modalités et conditions à y inclure;
- b) dans le cas d'une demande de modification d'une entente de mise en valeur présentée en vertu du paragraphe 151.0.2(1) :
 - (i) une décision de la commission ou du conseil de rejeter sa demande,
 - (ii) une décision de la commission ou du conseil d'exiger une modification des conditions de l'entente ou l'ajout de nouvelles conditions.

Droit d'appel en cas d'absence de décision

151.0.3(2) L'auteur d'une demande de modification d'une entente de mise en valeur peut conclure que sa demande a été rejetée et peut porter la question en appel devant la Commission municipale si la commission ou le conseil ne rend pas de décision à son sujet dans un délai de 90 jours.

Délai d'appel

151.0.3(3) L'appel peut être interjeté par l'envoi d'un avis d'appel à la Commission municipale :

- a) dans le cas visé à l'alinéa (1)a), dans les 14 jours qui suivent l'expiration du délai pour conclure l'entente en conformité avec l'article 151.0.1;

(b) in the case of an appeal under clause (1)(b), within 14 days after the board or council makes a decision described in that clause; or

(c) in the case of an appeal under subsection (2), within 14 days after the board, council or planning commission fails to make a decision on the application within the time period specified.

b) dans le cas visé à l'alinéa (1)b), dans les 14 jours qui suivent la décision de la commission ou du conseil;

c) dans le cas visé au paragraphe (2), dans les 14 jours après que la commission, le conseil ou la commission d'aménagement du territoire a omis de rendre une décision dans le délai y précisé.

Notice of appeal

151.0.3(4) A notice of appeal must include the following information:

- (a) the legal description of the land that is subject to the application and the name of the municipality in which the land is located;
- (b) the name and address of the appellant;
- (c) if the decision relates to conditions imposed in a development agreement, a description of the conditions being appealed.

Avis d'appel

151.0.3(4) L'avis d'appel doit comprendre les renseignements suivants :

- a) la description légale du bien-fonds visé par la demande et le nom de la municipalité où il se situe;
- b) le nom et l'adresse de l'appellant;
- c) si la décision se rapporte aux conditions imposées dans une entente de mise en valeur, une description des conditions faisant l'objet de l'appel.

Appeal hearing

151.0.3(5) The Municipal Board must hold a hearing to consider the appeal within 120 days after the notice of appeal is received.

Audience d'appel

151.0.3(5) La Commission municipale tient une audience pour examiner l'appel dans les 120 jours qui suivent celui de la réception de l'avis d'appel.

Notice of hearing

151.0.3(6) At least 14 days before the hearing, the Municipal Board must

- (a) send notice of the hearing to
 - (i) the appellant,
 - (ii) the applicable board, council or planning commission,
 - (iii) the regional planning board, if any land within its region is subject to the by-law, and
 - (iv) any other person the Municipal Board considers appropriate; and
- (b) give public notice of the hearing by publishing a notice on a website available to the public.

Avis d'audience

151.0.3(6) Au moins 14 jours avant l'audience, la Commission municipale :

- a) envoie un avis d'audience :
 - (i) à l'appellant,
 - (ii) à la commission, au conseil ou à la commission d'aménagement du territoire concernés,
 - (iii) au conseil régional d'aménagement du territoire si un bien-fonds qui se trouve dans sa région est visé par le règlement,
 - (iv) à toute autre personne à qui elle estime indiqué de le faire parvenir;

- b) donne un avis public de l'audience sur un site Web accessible au public.

Decision of Municipal Board

151.0.3(7) The Municipal Board must make an order

- (a) rejecting the requirement that the applicant enter a development agreement; or
- (b) specifying or confirming the content of the development agreement.

The order may be subject to any terms or conditions the Municipal Board considers advisable.

Notice of decision

151.0.3(8) The Municipal Board must make the order within 60 days after the hearing is concluded and must send a copy of the order to the appellant, the board, council or planning commission and any other party to the appeal.

Decision not subject to appeal

151.0.3(9) A decision of the Municipal Board on an appeal is final and not subject to further appeal.

Costs on appeal re failing to proceed

151.0.4(1) If, in respect of an appeal under section 151.0.1 or subsection 151.0.3(2), the Municipal Board is satisfied that there was an unreasonable delay by the planning district or municipality in dealing with the appellant's application or matter, the Board may make an order requiring the planning district or municipality to pay some or all of

- (a) the costs incurred by the Board in hearing the appeal; and
- (b) the appellant's reasonable costs related to the appeal.

Décision de la Commission municipale

151.0.3(7) La Commission municipale doit, par ordonnance, prendre l'une des mesures suivantes :

- a) annuler l'obligation pour l'auteur de la demande de conclure une entente de mise en valeur;
- b) préciser ou confirmer le contenu de l'entente.

L'ordonnance peut être assujettie aux modalités et conditions que la Commission municipale juge indiquées.

Avis de la décision

151.0.3(8) La Commission municipale rend l'ordonnance dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle l'audience a pris fin et envoie une copie à l'appelant, à la commission, au conseil ou à la commission d'aménagement du territoire et à toute autre partie à l'appel.

Décision définitive et sans appel

151.0.3(9) La décision que la Commission municipale rend à l'égard d'un appel est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun autre appel.

Frais d'appel

151.0.4(1) Dans le cas de l'appel visé à l'article 151.0.1 ou au paragraphe 151.0.3(2), la Commission municipale, si elle est convaincue que le district d'aménagement du territoire ou la municipalité est responsable de délais déraisonnables dans le traitement de la demande de l'appelant, peut rendre une ordonnance enjoignant au responsable de payer la totalité ou une partie des frais que la Commission municipale a elle-même engagés pour entendre l'appel, ainsi que des frais raisonnables que l'appelant a engagés pour l'appel.

Board retains discretion as to costs

151.0.4(2) For certainty, nothing in this section limits the discretion of the Municipal Board under section 58 of *The Municipal Board Act*.

Pouvoir discrétionnaire de la Commission municipale à l'égard des frais

151.0.4(2) Il demeure entendu que le présent article ne porte pas atteinte au pouvoir discrétionnaire que l'article 58 de la *Loi sur la Commission municipale* confère à la Commission municipale.

34 *The heading for Part 11 is replaced with "NOTICES, HEARINGS AND DECISIONS".*

34 *Le titre de la partie 11 est remplacé par « AVIS, AUDIENCES ET DÉCISIONS ».*

35 *Subsection 168(1) is amended by adding the following after clause (d):*

35 *Le paragraphe 168(1) est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :*

(e) a hearing on a proposal to establish a planning region under subsection 10(3);

e) les audiences sur une proposition de constitution d'une région d'aménagement du territoire en vertu du paragraphe 10(3);

(f) a hearing on the adoption of a regional planning by-law under subsection 10.7(4).

f) les audiences sur l'adoption d'un règlement régional d'aménagement du territoire en vertu du paragraphe 10.7(4).

36 *Subsection 169(5) is amended by striking out "section 118.1" and substituting "subsection 1(1) of The Mines and Minerals Act".*

36 *Le paragraphe 169(5) est modifié par substitution, à « de l'article 118.1 », de « du paragraphe 1(1) de la Loi sur les mines et les minéraux ».*

37 *The following is added after subsection 174(2):*

37 *Il est ajouté, après le paragraphe 174(2), ce qui suit :*

Effect of combined hearing

174(3) If a combined hearing is held but a decision on the application is not made within the longest time period applicable under subsection 82.1(2) or 118.2(1.1) or section 125.3, 151.0.1 or 151.0.3, the applicant may consider their application to have been rejected and may appeal the matter to the Municipal Board, and subsections 82.1(3) to (9) apply, with necessary changes, to the appeal.

Conséquence de l'audience mixte

174(3) Lorsqu'une audience mixte est tenue sans qu'une décision au sujet de la demande n'ait été rendue au cours de la plus longue période applicable en vertu du paragraphe 82.1(2) ou 118.2(1.1) ou de l'article 125.3, 151.0.1 ou 151.0.3, l'auteur de la demande peut conclure que sa demande est rejetée et peut interjeter appel devant la Commission municipale, et les paragraphes 82.1(3) à (9) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'appel.

38 *The following is added after section 174 as part of Part 11:*

DIVISION 3

DECISIONS

Reasons to be provided

174.1 A regional planning board, a board, a council, a planning commission or a designated employee or officer must ensure that written reasons accompany the following decisions:

- (a) a decision to resolve not to adopt a development plan by-law, secondary plan by-law or a zoning by-law, including a decision not to adopt an amendment to any of them, on application made by an owner of the affected property;
- (b) a decision to reject an application for a conditional use;
- (c) a decision to reject an application for subdivision approval.

39 *Subsection 175(1) is amended*

- (a) *in the part before clause (a), by adding "planning region," before "planning district"; and*
- (b) *in subclause (a)(i), by adding "region," before "district".*

40 *Subsection 176(2) is amended by adding "planning region," before "planning district".*

38 *Il est ajouté, après l'article 174 mais dans la partie 11, ce qui suit :*

SECTION 3

DÉCISIONS

Obligation de motiver les décisions

174.1 Les conseils régionaux d'aménagement du territoire, les commissions, les conseils, les commissions d'aménagement du territoire ainsi que les employés et dirigeants désignés sont tenus de veiller à ce que les décisions qui suivent soient accompagnées de leurs motifs écrits :

- a) la décision de ne pas adopter un règlement portant sur un plan mise en valeur, un règlement portant sur un plan secondaire ou un règlement de zonage, y compris la décision de ne pas adopter de modifications à leur égard, à la demande du propriétaire de la propriété visée;
- b) la décision de rejeter une demande d'usage conditionnel;
- c) la décision de rejeter une demande d'approbation de lotissement.

39 *Le paragraphe 175(1) est modifié :*

- a) *dans le passage introductif, par adjonction, avant « d'un district d'aménagement du territoire », de « d'une région d'aménagement du territoire, »;*
- b) *dans le sous-alinéa a)(i), par adjonction, avant « le district », de « la région, ».*

40 *Le paragraphe 176(2) est modifié par adjonction, avant « le district d'aménagement du territoire », de « la région d'aménagement du territoire, ».*

41(1) *Clause 178(1)(a) is amended by adding "planning region," before "planning district".*

41(1) *Le paragraphe 178(1) est modifié par substitution, à « le district », de « la région d'aménagement du territoire, le district d'aménagement du territoire ».*

41(2) *Subsection 178(3) is amended by adding "the regional planning board or" before "the board" wherever it occurs.*

41(2) *Le paragraphe 178(3) est modifié par adjonction, avant « à la commission », de « au conseil régional d'aménagement du territoire, ».*

42(1) *Subsection 179(1) is amended*

42(1) *Le paragraphe 179(1) est modifié :*

(a) in the part before clause (a), by adding "planning region," before "planning district"; and

a) dans le passage introductif, par substitution, à « Le district », de « La région d'aménagement du territoire, le district d'aménagement du territoire »;

(b) in clause (d), by striking out "the board or council was to allow the district or the municipality" and substituting "the regional planning board or the board or council was to allow the region, district or municipality".

b) à l'alinéa d), par substitution, à « la commission ou le conseil a décidé de permettre », de « le conseil régional d'aménagement du territoire, la commission ou le conseil a décidé de permettre à la région, ».

42(2) *Subsection 179(2) is amended*

42(2) *Le paragraphe 179(2) est modifié :*

(a) by adding "planning region," before "planning district"; and

a) par adjonction, avant « le district d'aménagement du territoire », de « la région d'aménagement du territoire, »;

(b) by striking out "the district" and substituting "the region, district".

b) par adjonction, après « envers », de « la région, ».

43 *The centred heading before section 181 is replaced with the following Part heading:*

43 *L'intertitre qui précède l'article 181 est remplacé par ce qui suit :*

PART 12.1

PARTIE 12.1

OFFENCES AND PENALTIES

INFRACTIONS ET PEINES

44 *Section 184 is replaced with the following:*

44 *L'article 184 est remplacé par ce qui suit :*

Designated employees and officers

184 When a provision of this Act refers to a designated employee or officer, a regional planning board, the board of a planning district or the council of a municipality may, by by-law, designate an employee or officer of the region, district or municipality, as the case may be, to carry out the power or responsibility.

45 *Section 186 is amended*

(a) *by replacing the section heading with "Records of planning regions and planning districts"; and*

(b) *by striking out everything after "record of" and substituting "a planning region or planning district that has been certified to be a true copy of the original record by a designated employee or officer of the region or district."*

46 *Section 188 is renumbered as subsection 188(1) and the following is added as subsection 188(2):*

Alteration of boundaries — regions

188(2) Subsection (1) applies, with necessary changes, to a regional planning by-law if land located in one planning region becomes part of another planning region because of an annexation or other alteration of municipal boundaries.

47 *Section 192 is amended, in the part before clause (a), by adding "regional planning board," before "board".*

Employés et dirigeants désignés

184 Lorsqu'une disposition de la présente loi mentionne un employé ou dirigeant désigné, un conseil régional d'aménagement du territoire, la commission d'un district d'aménagement du territoire ou le conseil d'une municipalité peut, par règlement, désigner un employé ou un dirigeant de la région, du district ou de la municipalité, selon le cas, afin qu'il exerce les pouvoirs ou assume les responsabilités visés.

45 *L'article 186 est modifié :*

a) *par substitution, au titre, de « Dossiers des régions d'aménagement du territoire et des districts d'aménagement du territoire »;*

b) *par substitution, au passage qui suit « d'un dossier », de « d'une région d'aménagement du territoire ou d'un district d'aménagement du territoire qui a été certifiée conforme au dossier original par un employé ou dirigeant désigné de la région ou du district. ».*

46 *L'article 188 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 188(1) et par adjonction ce qui suit :*

Modification des limites — régions

188(2) Le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à un règlement régional d'aménagement du territoire, si un bien-fonds situé dans une région d'aménagement du territoire fait désormais partie d'une autre région d'aménagement du territoire en raison d'une annexion ou d'une autre modification des limites municipales.

47 *L'article 192 est modifié par adjonction, après « l'immunité les membres », de « d'un conseil régional d'aménagement du territoire, ».*

PART 2

THE CITY OF WINNIPEG CHARTER

S.M. 2002, c. 39 amended

48 *The City of Winnipeg Charter is amended by this Part.*

49 *Division 1 of Part 6 is renumbered as Division 1.1 and the following is added as Division 1:*

DIVISION 1

CAPITAL PLANNING REGION

Application

223.1 This Part is subject to Division 2 of Part 2 of *The Planning Act*.

50 *The following is added after subsection 226(3):*

Consultation with minister and region

226(3.0.1) On beginning a review of Plan Winnipeg, council must consult with the Capital Planning Region, the minister and any other person or organization designated by the minister.

51(1) *Subsection 227(1) is amended*

(a) in clause (a), by striking out "the executive policy" and substituting "a designated"; and

(b) in clause (b), by striking out "executive policy" and substituting "designated".

PARTIE 2

CHARTE DE LA VILLE DE WINNIPEG

Modification du c. 39 des L.M. 2002

48 *La présente partie modifie la Charte de la ville de Winnipeg.*

49 *La division 1 de la partie 6 devient la division 1.1 et il est ajouté, à titre de division 1, ce qui suit :*

DIVISION 1

RÉGION D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DE LA CAPITALE

Application

223.1 La section 2 de la partie 2 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* s'applique à la présente partie.

50 *Il est ajouté, après le paragraphe 226(3), ce qui suit :*

Consultation avec le ministre et la région

226(3.0.1) Lorsqu'il entreprend une révision du plan de la ville de Winnipeg, le conseil consulte la région d'aménagement du territoire de la capitale, le ministre et les autres personnes et organismes que le ministre désigne.

51(1) *Le paragraphe 227(1) est modifié :*

a) dans l'alinéa a), par substitution, à « que le comité exécutif », de « qu'un comité désigné du conseil »;

b) dans l'alinéa b), par substitution, à « le comité exécutif », de « le comité désigné du conseil ».

51(2) Subsection 227(2) is amended, in the part before clause (a), by striking out "executive policy" and substituting "designated".

51(2) Le paragraphe 227(2) est modifié, dans le passage introductif, par substitution, à « comité exécutif », de « comité désigné du conseil ».

52 Section 228 is amended by striking out "executive policy" wherever it occurs and substituting "designated".

52 L'article 228 est modifié par substitution, à « comité exécutif », à chaque occurrence, de « comité désigné du conseil ».

53(1) Subsection 230(1) is amended

53(1) Le paragraphe 230(1) est modifié :

(a) in subclause (a)(ii), by striking out "executive policy" and substituting "designated";

a) dans le sous-alinéa a)(ii), par substitution, à « conseil exécutif », de « comité désigné du conseil »;

(b) in clause (b), by adding "within 120 days after the referral is received," before "conduct"; and

b) dans l'alinéa b), par adjonction, à la fin, de « dans les 120 jours qui suivent la réception du renvoi »;

(c) in clause (c), by adding "within 60 days after completing the hearing," before "submit".

c) dans l'alinéa c), par substitution, à « son rapport, accompagné de ses recommandations, au ministre », de « au ministre, dans les 60 jours qui suivent la fin de l'audience, son rapport accompagné de ses recommandations ».

53(2) The following is added after subsection 230(2):

53(2) Il est ajouté, après le paragraphe 230(2), ce qui suit :

Notice on non-adoption

230(3) The city must, as soon as reasonably practicable, give the minister written notice if council does not pass the proposed Plan Winnipeg by-law, as approved under subsection (2).

Avis de non-adoption

230(3) Si le conseil n'adopte pas le projet de règlement municipal sur le plan de la ville de Winnipeg approuvé en conformité avec le paragraphe (2), la ville en avise par écrit le ministre dès que raisonnablement possible.

54 Subsection 234(3) is replaced with the following:

54 Le paragraphe 234(3) est remplacé par ce qui suit :

Adoption and amendment process

234(3) A secondary plan by-law and an amendment to a secondary plan by-law are subject to the same approval process required for a zoning by-law or an amendment to a zoning by-law under this Part.

Procédure d'adoption et de modification

234(3) Le règlement municipal sur un plan secondaire et la modification d'un tel règlement sont soumis à la même procédure d'approbation ou de modification qu'un règlement de zonage sous le régime de la présente partie.

55(1) *Subsection 236(3) is amended, in the part before clause (a), by striking out "or after".*

55(1) *Le passage introductif du paragraphe 236(3) est modifié par suppression de « ou après ».*

55(2) *Subsection 236(3) is further amended by renumbering it as subsection 236.1(2) and adding the following as subsection 236.1(1):*

55(2) *Le paragraphe 236(3) devient le paragraphe 236.1(2) et il est ajouté, avant ce nouveau paragraphe, ce qui suit :*

Interpretation: when are objections sufficient?

236.1(1) To be sufficient for the purpose of this section,

(a) in the case of a proposed zoning by-law, objections must be received from at least 25 voters; or

(b) in the case of a proposed by-law that amends a zoning by-law, objections must be received from at least

(i) 25 voters, or

(ii) 50% of the total number of registered owners of land located within 100 metres of the real property affected by the by-law.

Interprétation — acceptabilité des oppositions

236.1(1) Pour l'application du présent article, les oppositions sont suffisantes si elles proviennent, selon le cas :

a) d'au moins 25 électeurs, dans le cas d'un projet de règlement de zonage;

b) d'au moins 25 électeurs ou d'au moins 50 % du nombre total des propriétaires inscrits dont le bien-fonds est situé dans un rayon de 100 mètres du bien-fonds visé, dans le cas d'un projet de règlement qui modifie un règlement de zonage.

55(3) *The following is added as subsections 236.1(3) to (9):*

55(3) *Il est ajouté, à titre de paragraphes 236.1(3) à (9), ce qui suit :*

Alteration to zoning by-law

236.1(3) If, after the hearing, council proposes to alter the by-law, a second hearing must be held in accordance with subsection (2) to receive representations on the alterations to the by-law.

Modification du règlement de zonage

236.1(3) Si, après avoir tenu une audience publique, le conseil se propose de modifier le règlement, une deuxième audience doit être tenue en conformité avec le paragraphe (2) pour recevoir les observations au sujet des modifications proposées au règlement de zonage.

No hearing for minor alteration

236.1(4) A second hearing is not required if the alteration is a minor one that does not change the intent of the by-law.

Aucune audience en cas de modification mineure

236.1(4) Une deuxième audience n'est pas requise si la modification est mineure et ne change pas l'objet du règlement.

Effect of objections

236.1(5) After receiving a report from the designated committee of council, council may,

(a) if there are not sufficient objections to the zoning by-law at the hearing,

Effet des oppositions

236.1(5) Après réception du rapport émanant du comité désigné, le conseil peut, selon le cas :

- (i) proceed to adopt the by-law without further notice, or
- (ii) reject the by-law either in whole or in part; or
- (b) if there are sufficient objections,
 - (i) proceed to give first reading to the by-law, or
 - (ii) reject the by-law either in whole or in part.

Notice of first reading: sufficient objections

236.1(6) As soon as practicable after a proposed zoning by-law is given first reading under subclause (5)(b)(i), the city must give notice by ordinary mail to every person who made submissions at the hearing conducted by the designated committee of council respecting the proposed by-law, stating that

- (a) council has given first reading to the proposed by-law; and
- (b) any person who made submissions at the hearing respecting the proposed by-law may file an objection, with stated reasons, with the city within 14 days after the day the notice is given.

Referral to Municipal Board

236.1(7) If the city receives sufficient objections within 14 days after the day the notice is given, the city must, before council gives second reading to the proposed by-law, refer the proposed by-law to The Municipal Board.

Hearing by Municipal Board

236.1(8) If a proposed zoning by-law is referred to The Municipal Board, the board must

- (a) conduct a hearing respecting the proposed by-law within 120 days after the by-law being referred to it;

a) si un nombre suffisant d'oppositions ne sont pas présentées à l'égard du règlement de zonage lors de l'audience :

(i) soit procéder à son adoption sans faire parvenir d'avis,

(ii) soit le rejeter en tout ou en partie;

b) si un nombre suffisant d'oppositions sont présentées :

(i) soit procéder à son adoption en première lecture,

(ii) soit le rejeter en tout ou en partie.

Avis d'adoption en première lecture — oppositions suffisantes

236.1(6) Dès que possible après l'adoption en première lecture du projet de règlement de zonage en vertu du sous-alinéa (5)b(i), la ville fait parvenir par la poste un avis à toutes les personnes qui ont présenté des observations à l'audience tenue par le comité désigné sur le projet de règlement de zonage; l'avis indique :

a) que le conseil a adopté en première lecture le projet de règlement;

b) que toute personne qui a présenté des observations à l'audience sur le projet de règlement peut déposer un avis d'opposition motivé auprès de la ville au plus tard le 14^e jour qui suit celui de l'envoi de l'avis.

Renvoi à la Commission municipale

236.1(7) Si elle reçoit un nombre suffisant d'oppositions dans les 14 jours suivant l'envoi de l'avis, la ville doit, avant que le conseil n'adopte en deuxième lecture le projet de règlement, le soumettre à la Commission municipale.

Audience de la Commission municipale

236.1(8) Lorsqu'un projet de règlement de zonage lui est soumis, la Commission municipale,

- a) tient une audience sur le projet de règlement dans les 120 jours qui suivent la date où le règlement lui est soumis;

(b) at least 14 days before the hearing, give notice of a hearing respecting the proposed by-law in accordance with clause 230(1)(a) (hearing by Municipal Board), which applies, with necessary changes, and by publishing a notice of the hearing on a website available to the public; and

(c) within 60 days after conducting the hearing, submit a report, with recommendations, to council in respect of the proposed by-law.

Restrictions on adoption of by-law

236.1(9) Council must not pass a proposed zoning by-law that has been referred to The Municipal Board unless the proposed by-law conforms to the recommendations that the board has made in its report to council in respect of the by-law.

56(1) Subsection 240(1) replaced with the following:

Authority for development agreements

240(1) The city may require a person to enter into a development agreement with the city respecting the development of their land and any contiguous real property owned or leased by them if they submit an application under subsection 275(1) for any of the following:

- (a) the adoption of, or an amendment to, a zoning by-law;
- (b) the approval of a conditional use or variance.

Content of development agreement

240(1.1) A development agreement under subsection (1) may provide for any of the following:

- (a) the use of the land and any existing or proposed building;
- (b) the timing of construction of a proposed building;
- (c) the siting and design of a proposed building, including the materials to be used for the building exterior;

b) au moins 14 jours avant l'audience, donne avis de l'audience qu'elle tiendra sur le projet de règlement en conformité avec l'alinéa 230(1)a), cet alinéa s'appliquant avec les adaptations nécessaires, et publie l'avis de l'audience sur un site Web accessible au public;

c) dans les 60 jours suivant la tenue de l'audience, remet son rapport sur le projet de règlement, accompagné de ses recommandations, au conseil.

Restriction

236.1(9) Le conseil ne peut adopter un projet de règlement de zonage qui a été soumis à la Commission municipale que dans la mesure où le projet de règlement est conforme aux recommandations que la Commission a faites dans le rapport qu'elle lui a remis.

56(1) Le paragraphe 240(1) est remplacé par ce qui suit :

Pouvoir de conclure des accords d'aménagement

240(1) La ville peut exiger qu'une personne conclue avec elle un accord portant sur l'aménagement du bien-fonds et de tout bien réel contigu qui appartient à cette personne ou dont elle est locataire si cette personne présente une demande en vertu du paragraphe 275(1) pour l'un des motifs suivants :

- a) l'adoption ou la modification d'un règlement de zonage;
- b) l'approbation d'un usage conditionnel ou d'une dérogation.

Contenu de l'accord

240(1.1) L'accord visé au paragraphe (1) peut porter sur l'un ou l'autre des points suivants :

- a) l'usage du bien-fonds et des bâtiments existants ou proposés;
- b) le moment choisi pour la construction d'un bâtiment proposé;
- c) l'emplacement et les plans du bâtiment proposé, y compris les matériaux qui seront utilisés pour l'extérieur du bâtiment;

(d) the provision of affordable housing, if the application is in respect of a new residential development that is subject to a requirement under clause 236(2)(t.1);

(e) traffic control and parking facilities;

(f) landscaping, open space and grading of land;

(g) in the case of the adoption of, or an amendment to, a zoning by-law, any condition described in subsection 259(1).

d) l'offre de logement abordable, si la demande a pour objet un nouvel ensemble résidentiel soumis à l'exigence prévue à l'alinéa 236(2)t.1);

e) les installations relatives au contrôle de la circulation et au stationnement;

f) l'aménagement paysager, les espaces libres et le nivellement du terrain;

g) toute autre condition mentionnée au paragraphe 259(1), dans le cas de l'adoption ou de la modification d'un règlement de zonage.

56(2) *Subsection 240(4) is replaced with the following:*

Timing of agreement

240(4) Council may authorize the execution of a development agreement before passing a zoning by-law or approving a plan of subdivision, conditional use or variance, but such a development agreement is subject to the approval of council and to the adoption of a zoning by-law or the approval of a plan of subdivision, conditional use or variance.

56(2) *Le paragraphe 240(4) est remplacé par ce qui suit :*

Accord soumis à l'adoption d'un règlement

240(4) Le conseil peut autoriser la conclusion d'un accord d'aménagement avant l'adoption d'un règlement de zonage ou l'approbation d'un plan de lotissement, d'un usage conditionnel ou d'une dérogation; l'accord demeure toutefois assujéti à l'approbation du conseil et à l'adoption du règlement de zonage ou à l'approbation du plan de lotissement, de l'usage conditionnel ou de la dérogation.

57 *Section 240.1 is amended, in the part before clause (a), by striking out "clause 240(1)(c.1)" and substituting "clause 240(1.1)(d)".*

57 *Le passage introductif de l'article 240.1 est modifié par substitution, à « l'alinéa 240(1)c.1 », de « l'alinéa 240(1.1)d) ».*

58 *The following is added after section 240.1 and before the centred heading that follows it:*

Development agreement for a permit

240.1.1(1) As a condition of issuing a permit that authorizes the following developments, the city may require the owner of real property affected by the application to enter into a development agreement with the city respecting the development and any adjacent real property owned or leased by the owner:

(a) a prescribed major development;

58 *Il est ajouté, après l'article 240.1 mais avant l'intertitre qui lui succède, ce qui suit :*

Exigence d'un accord d'aménagement

240.1.1(1) À titre de condition de la délivrance d'un permis autorisant les aménagements qui suivent, la ville peut exiger que le propriétaire du bien réel visé par la demande conclue un accord d'aménagement avec elle à l'égard de l'aménagement et de tout bien réel contigu qui lui appartient ou dont il est locataire :

a) un aménagement important désigné par règlement;

(b) a development that requires new construction or expansions of existing sewer and water, waste removal, drainage, public roads, connecting streets, street lighting, sidewalks or traffic control works.

b) un aménagement qui nécessite de nouvelles constructions ou l'expansion d'ouvrages existants liés aux égouts et aqueducs, à la collecte des déchets, au drainage, aux voies publiques, aux rues de jonction, à l'éclairage des rues, aux trottoirs et à la réglementation de la circulation.

Limitation

240.1.1(2) Despite subsection (1), a development agreement under this section must not impose a condition under clause 259(1)(a) or (b).

Restriction

240.1.1(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'accord visé au présent article ne peut imposer une condition prévue à l'alinéa 259(1)a) ou b).

Regulations

240.1.1(3) The minister may make regulations prescribing a development to be a major development for the purpose of clause (1)(a).

Règlements

240.1.1(3) Le ministre peut, par règlement, déterminer quels sont les cas d'aménagement important pour l'application de l'alinéa (1)a).

59 *The centred heading "PERMITS" is added after section 244.*

59 *Il est ajouté, après l'article 244, l'intertitre « PERMIS ».*

60(1) *The following is added after subsection 246(1):*

60(1) *Il est ajouté, après le paragraphe 246(1), ce qui suit :*

Application for permit

246(1.1) In respect of an application for a permit to which this section relates,

Demande de permis

246(1.1) La ville donne au propriétaire du bien réel une confirmation écrite de la date à laquelle elle a reçu sa demande de permis; un employé désigné détermine, dans les 20 jours qui suivent la réception de la demande, si celle-ci est complète.

(a) the city must give the owner of real property written confirmation of the date their application was received by the city; and

(b) a designated employee must, within 20 days after the application is received, determine if the application is complete.

When application is complete

246(1.2) An application is complete if, in the opinion of the designated employee, the application contains the documents and other information necessary to review the application.

Critères d'évaluation

246(1.2) La demande est complète si, de l'avis de l'employé désigné, elle comporte tous les renseignements et est accompagnée de tous les documents nécessaires à son examen.

Extension by agreement

246(1.3) The time period referred to in clause (1.1)(b) may be extended by an agreement in writing between the applicant and the city.

Prolongation consensuelle du délai

246(1.3) L'auteur de la demande et la ville peuvent, au moyen d'un accord écrit, prolonger le délai visé au paragraphe (1.1).

Applications to be forwarded

246(1.4) The designated employee must ensure that a completed application is forwarded to council as soon as reasonably practicable.

60(2) Subclause 246(2)(b)(ii) is amended by striking out "subsection 236(3)" and substituting "subsection 236.1(2)".

61 The following is added after section 246 and before the centred heading that follows it:

Failing to issue permit when by-law changes are not pending

246.1 If a permit that is subject to section 246 is withheld for longer than 60 days, the owner of the land is entitled to compensation for damages resulting from the withholding of the permit — except as provided in clauses 246(2)(b) and (c) — and subsections 245(2) and (3) apply, with necessary changes, in respect of the withholding.

62 Subsection 251(2) is replaced with the following:

Appeals to committee of council

251(2) An appeal under subsection (1) must be heard by a designated committee of council.

63(1) Clause 270(1)(b) is amended by adding "planning region or" before "planning district".

63(2) Subsection 270(3) of the French version is amended by striking out "règlement municipal" and substituting "projet de règlement municipal portant".

Remise au conseil

246(1.4) L'employé désigné veille à ce que la demande complète soit remise au conseil dès que raisonnablement possible.

60(2) L'alinéa 246(2)b) est modifié par substitution, à « 236(3) », de « 236.1(2) ».

61 Il est ajouté, après l'article 246 mais avant l'intertitre qui lui succède, ce qui suit :

Non-délivrance du permis

246.1 Si un permis visé par l'article 246 est retenu pendant plus de 60 jours, le propriétaire du bien-fonds a le droit d'être indemnisé des dommages qui en découlent — sauf dans la mesure prévue aux alinéas 246(2)b) et c) — et les paragraphes 245(2) et (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à cette rétention.

62 Le paragraphe 251(2) est remplacé par ce qui suit :

Appels à un comité du conseil

251(2) Les appels interjetés en vertu du paragraphe (1) sont entendus par un comité désigné du conseil.

63(1) Le paragraphe 270(1) est modifié par substitution, à « la commission d'un district d'aménagement », de « le conseil d'une région d'aménagement du territoire ou la commission d'un district d'aménagement du territoire ».

63(2) Le paragraphe 270(3) de la version française est modifié par substitution, à « règlement municipal », de « projet de règlement municipal portant ».

64(1) *Clause 274(2)(a) is amended by striking out ", but only in relation to an amendment to Plan Winnipeg initiated by an application made under clause 225(1)(b)" and substituting "(hearing on Plan Winnipeg)".*

64(1) *L'alinéa 274(2)a) est modifié par suppression du passage qui suit « l'alinéa 227(1)b) ».*

64(2) *Clause 274(2)(c) is amended by striking out "subsection 236(3)" and substituting "subsection 236.1(2)".*

64(2) *L'alinéa 274(2)c) est modifié par substitution, à « 236(3) », de « 236.1(2) ».*

65(1) *Subsection 275(1) is replaced with the following:*

65(1) *Le paragraphe 275(1) est remplacé par ce qui suit :*

Initiation of development proposals

275(1) An application for the following may be made by the owner of the real property to which the application refers:

- (a) an amendment to a secondary plan;
- (b) the adoption of, or an amendment to, a zoning by-law;
- (c) the approval of a plan of subdivision, conditional use or variance;
- (d) an amendment to a development agreement;
- (e) consent to registration or filing of a conveyance.

Initiative

275(1) Les demandes qui suivent peuvent être faites par le propriétaire du bien réel concerné :

- a) la modification d'un plan secondaire;
- b) l'adoption ou la modification d'un règlement de zonage;
- c) l'approbation d'un plan de lotissement, d'un usage conditionnel ou d'une dérogation;
- d) la modification d'un accord d'aménagement;
- e) le consentement à l'enregistrement ou au dépôt d'un acte de transfert.

65(2) *Clause 275(2)(a) is amended by adding "the regional planning by-law of the Capital Planning Region," before "Plan Winnipeg".*

65(2) *Le paragraphe 275(2) est remplacé par ce qui suit :*

Rejet des demandes

275(2) Si, de l'avis d'un employé désigné, une demande faite en vertu du paragraphe (1) :

- a) n'est pas conforme au règlement régional d'aménagement du territoire de la région d'aménagement du territoire de la capitale, au plan de la ville de Winnipeg ou à un plan secondaire applicable au secteur dans lequel le bien réel concerné se trouve, cette demande doit être refusée sans audience;

b) est identique ou presque identique à une demande antérieure qui a été rejetée au cours de l'année précédant la date de présentation de la nouvelle demande, cette dernière peut être refusée sans audience.

65(3) *The following is added after subsection 275(2):*

Appeal of rejection

275(3) A refusal of an application under subsection (2) may be appealed by the owner in accordance with section 282.1.

65(3) *Il est ajouté, après le paragraphe 275(2), ce qui suit :*

Appel du refus

275(3) Le propriétaire peut interjeter appel en conformité avec l'article 282.1 du refus de sa demande en vertu du paragraphe (2).

66 *Section 277 is amended*

(a) *in the part before clause (a), by adding "or an appeal under section 282.1 or 282.2 (appeals to Municipal Board)" before ", the notice"; and*

(b) *in subclause (b)(ii), by striking out "on any municipality" and substituting "the Capital Planning Region and any municipality".*

66 *L'article 277 est modifié :*

a) *dans le passage introductif, par adjonction, avant « , les avis », de « ou des appels interjetés en vertu des articles 282.1 ou 282.2 »;*

b) *dans le sous-alinéa b)(ii), par substitution, au passage qui suit « concerne », de « un règlement municipal sur le plan de la ville de Winnipeg ou un règlement de zonage, la région d'aménagement du territoire de la capitale et toute municipalité, ou la commission de tout district d'aménagement, dont toute partie est située dans un rayon d'un kilomètre de tout bien réel visé par l'audience, ».*

67(1) *Subsection 278(2) is repealed.*

67(2) *Subsection 278(3) is amended by striking out "under subsection (2)".*

68 *The following is added after subsection 280(2):*

Reasons for rejection

280(2.1) A hearing body that rejects an application must provide written reasons for the rejection.

67(1) *Le paragraphe 278(2) est abrogé.*

67(2) *Le paragraphe 278(3) est modifié par suppression de « visée au paragraphe (2) ».*

68 *Il est ajouté, après le paragraphe 280(2), ce qui suit :*

Motifs du rejet

280(2.1) L'organisme d'audience qui rejette une demande est tenu de donner par écrit les motifs de sa décision.

69 *Section 281 is renumbered as subsection 281(1) and the following is added as subsection 281(2):*

Reasons for rejection

281(2) Council must provide written reasons if council rejects a by-law under clause (1)(b).

70 *The following is added after section 282 as part of Part 6:*

APPEALS TO THE MUNICIPAL BOARD

Appeal of decisions

282.1(1) The owner of real property to which an application under subsection 275(1) relates may appeal the following decisions to The Municipal Board:

- (a) the refusal or rejection of
 - (i) an application respecting a secondary plan by-law or a zoning by-law, or
 - (ii) an application to approve a plan of subdivision;
- (b) the refusal of an application to amend a development agreement;
- (c) the refusal to consent to registration or filing of a conveyance;
- (d) a decision to impose conditions on the approval of an application referred to in clauses (a) or (b);
- (e) a decision to reject an application for a permit for a proposed development as not conforming to the regional planning by-law of the Capital Planning Region, a Plan Winnipeg by-law or a secondary plan by-law;
- (f) a decision of a designated employee that an application is incomplete.

69 *L'article 281 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 281(1) et par adjonction de ce qui suit :*

Motifs du rejet

281(2) Le conseil qui rejette un règlement municipal en vertu de l'alinéa (1)b) est tenu de donner par écrit les motifs de sa décision.

70 *Il est ajouté, après l'article 282 mais dans la partie 6, ce qui suit :*

APPELS À LA COMMISSION MUNICIPALE

Appel des décisions

282.1(1) Le propriétaire du bien réel auquel la demande faite en vertu du paragraphe 275(1) s'applique peut interjeter appel des décisions qui suivent auprès de la Commission municipale :

- a) le refus ou le rejet :
 - (i) d'une demande de modification d'un règlement municipal sur un plan secondaire ou d'un règlement de zonage,
 - (ii) d'une demande d'approbation d'un plan de lotissement;
- b) le refus d'une demande de modification d'un accord d'aménagement;
- c) le refus de consentir à l'enregistrement ou au dépôt d'un acte de transfert;
- d) la décision d'imposer des conditions à l'approbation d'une demande visée aux alinéas a) ou b);
- e) la décision de rejeter une demande de permis d'aménagement pour non-conformité au règlement régional d'aménagement du territoire de la région d'aménagement du territoire de la capitale, à un règlement municipal sur le plan de la ville de Winnipeg ou à un règlement municipal sur un plan secondaire;

f) la décision, prise par un employé désigné, qu'une demande est incomplète.

No appeal if conformance with Municipal Board recommendations

282.1(2) Despite subsection (1), no appeal may be made in respect of a zoning by-law, or a condition that is imposed in respect of a zoning by-law, that conforms with the requirements under subsection 236.1(9).

Time limit for appeal

282.1(3) An appeal may be commenced by sending a notice of appeal to The Municipal Board within 14 days after the notice of decision is received.

Notice of appeal

282.1(4) A notice of appeal must include the following information:

- (a) the legal description of the land that is subject to the application;
- (b) the name and address of the appellant;
- (c) if the decision relates to conditions imposed on an approval, a description of the conditions being appealed.

Notice and appeal hearing

282.1(5) On receiving an appeal, The Municipal Board must

- (a) give notice of a hearing respecting the appeal by ordinary mail to
 - (i) the city,
 - (ii) every person who made submissions at a public hearing conducted by a committee of council respecting the application,
 - (iii) every person who filed an objection to the application, and
 - (iv) any other person as the Board considers advisable,

Aucun appel en cas de conformité avec les recommandations de la Commission municipale

282.1(2) Malgré le paragraphe (1), aucun appel ne peut être fait à l'égard d'un règlement de zonage ou à l'égard d'une condition qui est imposée à un règlement de zonage, si le règlement est conforme au paragraphe 236.1(9).

Délai d'appel

282.1(3) L'appel peut être interjeté par l'envoi d'un avis d'appel à la Commission municipale dans les 14 jours qui suivent la réception de l'avis de la décision.

Avis d'appel

282.1(4) L'avis d'appel comprend les renseignements suivants :

- a) la description légale du bien-fonds visé par la demande;
- b) le nom et l'adresse de l'appellant;
- c) si la décision portée en appel se rapporte aux conditions imposées à l'égard d'une approbation, une description des conditions faisant l'objet de l'appel.

Avis et audience d'appel

282.1(5) Dès qu'elle reçoit l'avis d'appel, la Commission municipale :

- a) envoie l'avis d'audience y afférent par la poste :
 - (i) à la ville,
 - (ii) à toutes les personnes qui ont présenté des observations lors d'une audience publique tenue par un comité du conseil au sujet de la demande,
 - (iii) à toutes les personnes qui ont déposé une opposition à la demande,
 - (iv) à toute autre personne à qui elle estime indiqué de le faire parvenir,
- et donne tout autre avis de l'audience de toute autre façon qu'elle juge indiquée;

and give such other notice of the hearing and in such other manner as the Board considers advisable; and

(b) within 120 days after receiving the appeal, conduct a hearing respecting the appeal.

Additional notice: airport vicinity protection area

282.1(6) If an appeal concerns real property within the airport vicinity protection area,

(a) The Municipal Board must give notice of the hearing to each of the parties described in clause 270(1)(b); and

(b) a notice of objection filed under clause 270(1)(b) or section 272 by a party who receives such a notice is of no force and effect.

Decision of Municipal Board

282.1(7) The Municipal Board must, by order, either dismiss the appeal or make any decision that council, the committee of council, the planning commission or the employee designated to deal with the matter could have made.

Conditions

282.1(8) An order may be made subject to any terms or conditions The Municipal Board considers advisable, including any condition that council, the committee of council, the planning commission or the employee designated to deal with the matter could have imposed.

Notice of decision

282.1(9) The Municipal Board must make its order within 60 days after the hearing is concluded and must send a copy of the order to council, the appellant and any other party to the appeal.

Decision not subject to appeal

282.1(10) Subject to section 495, a decision of The Municipal Board on an appeal is final and not subject to further appeal.

b) tient l'audience dans les 120 jours qui suivent la réception de l'avis d'appel.

Avis supplémentaire — zone tampon de l'aéroport

282.1(6) Si l'appel est interjeté à l'égard de biens réels situés dans la zone tampon de l'aéroport :

a) la Commission municipale donne avis de l'audience à chacune des parties mentionnées au paragraphe 270(1);

b) tout avis d'opposition déposé en vertu du paragraphe 270(1) ou de l'article 272 par une partie qui reçoit un tel avis est sans effet.

Décision de la Commission municipale

282.1(7) La Commission municipale doit, par ordonnance, rejeter l'appel ou prendre toute décision qu'aurait pu prendre le conseil, le comité du conseil, la commission de planification ou l'employé désigné pour s'occuper de la question.

Conditions

282.1(8) L'ordonnance peut être rendue sous réserve des modalités et conditions que la Commission municipale juge indiquées, notamment toute condition qu'aurait pu imposer le conseil, le comité du conseil, la commission de planification ou l'employé désigné pour s'occuper de la question.

Avis de la décision

282.1(9) La Commission municipale rend son ordonnance dans les 60 jours qui suivent la fin de l'audience et en envoie une copie au conseil, à l'appelant et à toute autre partie à l'appel.

Décision définitive et sans appel

282.1(10) Sous réserve de l'article 495, la décision que la Commission municipale rend à l'égard d'un appel est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun autre appel.

Effect of decision: plans of subdivision

282.1(11) Council continues to have jurisdiction under subsection 266(1) in respect of a plan of subdivision that is subject to an order made under this section.

Effect of decision: development agreements

282.1(12) The city must not require the owner of property that is affected by an order made under this section to enter into a development agreement unless The Municipal Board requires a development agreement as a condition under subsection (8).

Appeals concerning failing to proceed

282.2(1) For the following matters that are not decided within the period that is specified, an applicant may consider their application to have been rejected and may appeal the rejection to The Municipal Board under section 282.1:

- (a) an application for an amendment to a secondary plan or a zoning by-law within 150 days after the completed application is received by the city;
- (b) an application for the approval of a plan of subdivision, within
 - (i) 60 days after the completed application is received by the city, if council has authorized a designated employee to make a final decision respecting the plan of subdivision, or
 - (ii) 150 days, in any other case;
- (c) an application for the approval of an amendment to a development agreement within 90 days after the completed application is received by the city;
- (d) an application for consent to registration or filing of a conveyance within 90 days after the completed application is received by the city;
- (e) for a development agreement executed under subsection 240(4) or ordered by The Municipal Board under section 282.1 within 90 days after the applicable zoning by-law, plan of subdivision, conditional use or variance being approved by the city or ordered by The Municipal Board;

Effet de la décision — plans de lotissement

282.1(11) Le conseil a toujours compétence au titre du paragraphe 266(1) à l'égard d'un plan de lotissement qui fait l'objet d'une ordonnance rendue sous le régime du présent article.

Effet de la décision — accords d'aménagement

282.1(12) La ville ne peut exiger du propriétaire du bien visé par une ordonnance rendue sous le régime du présent article qu'il conclue un accord d'aménagement à moins que la Commission municipale n'ait imposé une telle condition en vertu du paragraphe (8).

Présomption de rejet

282.2(1) L'auteur de la demande peut conclure que sa demande a été rejetée et peut porter la question en appel devant la Commission municipale en vertu de l'article 282.1 si aucune décision n'est rendue à son sujet avant l'expiration de celui des délais suivants qui s'applique :

- a) dans le cas d'une demande de modification d'un plan secondaire ou d'un règlement de zonage, dans les 150 jours qui suivent la réception par la ville de sa demande complète;
- b) dans le cas d'une demande d'approbation d'un plan de lotissement :
 - (i) dans les 60 jours qui suivent la réception par la ville de la demande complète, si le conseil a autorisé un employé désigné à prendre la décision définitive au sujet du plan de lotissement,
 - (ii) dans les 150 jours qui suivent la réception par la ville de la demande complète, dans les autres cas;
- c) dans le cas d'une demande d'approbation d'une modification d'un accord d'aménagement, dans les 90 jours qui suivent la réception par la ville de la demande complète;
- d) dans le cas d'une demande de consentement à l'enregistrement ou au dépôt d'un acte de transfert, dans les 90 jours qui suivent la réception par la ville de la demande complète;

(f) for a development agreement required under section 240.1.1 within the longer of 90 days after the issuance of the permit or the expiry of the time period that applies under section 246.

e) dans le cas d'un accord d'aménagement conclu en vertu du paragraphe 240(4) ou ordonné par la Commission municipale en vertu de l'article 282.1, dans les 90 jours qui suivent l'approbation par la ville du règlement de zonage, du plan de lotissement, de l'usage conditionnel ou de la dérogation visés ou de l'ordonnance rendue par la Commission municipale à ce sujet;

f) dans le cas de l'obligation de conclure un accord d'aménagement sous le régime de l'article 240.1.1, dans les 90 jours qui suivent la délivrance du permis ou à l'expiration de la période qui s'applique sous le régime de l'article 246, si cette date est postérieure.

No decision from combined hearing

282.2(2) The applicant may consider their application to have been rejected and may make an appeal under this section if

(a) a combined hearing is held under section 278 in respect of a proposed development; and

(b) the longest applicable time period in subsection (1) expires without a decision.

Conséquence de l'audience conjointe

282.2(2) L'auteur de la demande peut conclure que sa demande est rejetée et peut interjeter appel en vertu du présente article si :

a) une audience conjointe est tenue sous le régime de l'article 278 à l'égard d'un projet d'aménagement proposé;

b) la plus longue période applicable sous le régime du paragraphe (1) expire sans qu'aucune décision n'ait été rendue.

Filing an appeal

282.2(3) An appeal may be commenced at any time within 14 days after the expiry of the applicable time period set out in clauses (1)(a) to (g), and section 282.1, except subsection 282.1(3), applies to an appeal.

Dépôt de l'appel

282.2(3) L'appel peut être interjeté dans les 14 jours qui suivent l'expiration de la période applicable visée aux alinéas (1)a) à g), et l'article 282.1 s'applique à l'appel, à l'exception de son paragraphe (3).

Costs on appeal re failing to proceed

282.2(4) If, in respect of an appeal under this section, The Municipal Board is satisfied that there was an unreasonable delay by the city in dealing with the appellant's application, the Board may make an order requiring the city to pay some or all of

(a) the costs incurred by the Board in hearing the appeal; and

(b) the appellant's reasonable costs related to the appeal.

Frais d'appel

282.2(4) Dans le cas de l'appel visé au présent article, la Commission municipale, si elle est convaincue que la ville est responsable de délais déraisonnables dans le traitement de la demande de l'appelant, peut rendre une ordonnance enjoignant à la ville de payer la totalité ou une partie des frais que la Commission municipale a elle-même engagés pour entendre l'appel, ainsi que des frais raisonnables que l'appelant a engagés pour l'appel.

Board retains discretion as to costs

282.2(5) For certainty, nothing in subsection (4) limits the discretion of The Municipal Board under section 58 of *The Municipal Board Act*.

Pouvoir discrétionnaire de la Commission municipale en matière de frais

282.2(5) Il demeure entendu que le paragraphe (4) ne porte pas atteinte au pouvoir discrétionnaire que l'article 58 de la *Loi sur la Commission municipale* confère à la Commission municipale.

PART 3**TRANSITIONAL AND
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS**

Transitional — prior applications under Planning Act
 71(1) *An application made but not completed under*
The Planning Act *before the coming into force of this*
section is to be dealt with under ***The Planning Act*** *as*
if this section had not come into force.

Transitional — regional planning by-laws
 71(2) *Subsection (1) does not apply in respect of*
subsection 10.9(2) (regional planning by-law is
effective immediately) of ***The Planning Act***, *as enacted*
by section 3 of this Act.

Transitional — prior applications under Winnipeg
Charter
 72(1) *An application made but not completed under*
Part 6 of ***The City of Winnipeg Charter*** *before the*
coming into force of this section is to be dealt with
under that Part as if this section had not come into
force.

Transitional — regional planning by-laws
 72(2) *Subsection (1) does not apply in respect of*
subsection 10.9(2) (regional planning by-law is
effective immediately) of ***The Planning Act***, *as enacted*
by section 3 of this Act.

PARTIE 3**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES**

Disposition transitoire — demandes antérieures
présentées en vertu de la ***Loi sur l'aménagement du***
territoire

71(1) *Les demandes qui ont été présentées en vertu*
de la ***Loi sur l'aménagement du territoire*** *dont l'étude*
a été commencée, mais qui n'ont pas été tranchées
avant l'entrée en vigueur du présent article sont traitées
en conformité avec cette loi comme si le présent article
n'était pas entré en vigueur.

Disposition transitoire — règlements régionaux
d'aménagement du territoire

71(2) *Le paragraphe (1) ne s'applique pas*
relativement au paragraphe 10.9(2) de la ***Loi sur***
l'aménagement du territoire, *édicte par l'article 3 de la*
présente loi.

Disposition transitoire — demandes antérieures
présentées en vertu de la ***Charte de la ville***
de Winnipeg

72(1) *Les demandes qui ont été présentées en vertu*
de la partie 6 de la ***Charte de la ville de Winnipeg*** *dont*
l'étude a été commencée, mais qui n'ont pas été
tranchées avant l'entrée en vigueur du présent article
sont traitées en conformité avec cette partie comme si
le présent article n'était pas entré en vigueur.

Disposition transitoire — règlements régionaux
d'aménagement du territoire

72(2) *Le paragraphe (1) ne s'applique pas*
relativement au paragraphe 10.9(2) de la ***Loi sur***
l'aménagement du territoire, *édicte par l'article 3 de la*
présente loi.

C.C.S.M. c. A132 amended

73 *The definition "local authority" in section 1 of **The Archives and Recordkeeping Act** is amended in clause (d) by adding "planning region or" before "planning district".*

*Modification du c. A132 de la **C.P.L.M.***

73 *L'alinéa d) de la définition d'« administration locale » figurant à l'article 1 de la **Loi sur les archives et la tenue de dossiers** est modifié par substitution, à « district d'aménagement établi », de « région d'aménagement du territoire ou district d'aménagement du territoire établis ».*

C.C.S.M. c. C44 amended

74(1) ***The CentrePort Canada Act** is amended by this section.*

*Modification du c. C44 de la **C.P.L.M.***

74(1) *Le présent article modifie la **Loi sur la Société CentrePort Canada**.*

74(2) *Clause 8(a) is amended by striking out "referred to in **The Capital Region Partnership Act**" and substituting "a regional member municipality of the Capital Planning Region, as established under section 8 of **The Planning Act**".*

74(2) *L'alinéa 8a) est modifié par substitution, à « des municipalités mentionnées dans la **Loi sur le partenariat de la région de la capitale** », de « municipalité régionale participante qui fait partie de la région d'aménagement du territoire de la capitale constituée comme le prévoit l'article 8 de la **Loi sur l'aménagement du territoire** ».*

74(3) *The following is added after subsection 21(1):*

74(3) *Il est ajouté, après le paragraphe 21(1), ce qui suit :*

Regional plan

21(1.1) The comprehensive plan developed under subsection (1) must be generally consistent with the regional planning by-law of the Capital Planning Region.

Plan régional

21(1.1) Le plan détaillé élaboré en conformité avec le paragraphe (1) doit être généralement compatible avec le règlement régional d'aménagement du territoire de la région d'aménagement du territoire de la capitale.

C.C.S.M. c. E125 amended

75 *Clause 40.3(1)(b) of **The Environment Act** is amended, in the part before subclause (i), by striking out "a municipality named in clauses 3(1)(a) to (o) of **The Capital Region Partnership Act**" and substituting "the City of Selkirk, the Town of Stonewall or the Rural Municipalities of Cartier, East St. Paul, Headingley, Macdonald, Ritchot, Rockwood, Rosser, Springfield, St. Andrews, St. Clements, St. Francois Xavier, Taché or West St. Paul".*

*Modification du c. E125 de la **C.P.L.M.***

75 *Le passage introductif de l'alinéa 40.3(1)b) de la **Loi sur l'environnement** est modifié par substitution, à « dans une municipalité que mentionnent les alinéas 3(1)a) à o) de la **Loi sur le Partenariat de la région de la capitale** », de « dans la ville de Selkirk, la ville de Stonewall ou les municipalités rurales de Cartier, d'East St. Paul, de Headingley, de Macdonald, de Ritchot, de Rockwood, de Rosser, de Springfield, de St. Andrews, de St. Clements, de Saint-François-Xavier, de Taché ou de West St. Paul ».*

C.C.S.M. c. F175 amended

76 The definition "local government body" in subsection 1(1) of **The Freedom of Information and Protection of Privacy Act** is amended in clause (e) by adding "planning region or" before "planning district".

Modification du c. F175 de la C.P.L.M.

76 L'alinéa e) de la définition d'« organisme d'administration locale » figurant au paragraphe 1(1) de la **Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée** est modifié par substitution, à « district d'aménagement établi », de « région d'aménagement du territoire ou district d'aménagement du territoire établis ».

C.C.S.M. c. H175 amended

77 The definition "local authority" in section 1 of **The Human Rights Code** is amended in clause (d) by adding "planning region or" before "planning district".

Modification du c. H175 de la C.P.L.M.

77 L'alinéa d) de la définition d'« autorité locale » figurant à l'article 1 du **Code des droits de la personne** est modifié par substitution, à « la commission d'un district d'aménagement établi », de « le conseil d'une région d'aménagement du territoire ou la commission d'un district d'aménagement du territoire établis ».

C.C.S.M. c. M225 amended

78 The definition "local authority" in subsection 1(1) of **The Municipal Act** is amended in clause (a) by adding "planning region or" before "planning district".

Modification du c. M225 de la C.P.L.M.

78 L'alinéa a) de la définition d'« autorité locale » figurant au paragraphe 1(1) de la **Loi sur les municipalités** est modifié par substitution, à « District d'aménagement constitué », de « Région d'aménagement du territoire ou district d'aménagement du territoire constitués ».

C.C.S.M. c. N100 amended

79 The definition "local authority" in section 1 of **The Northern Affairs Act** is amended in clause (a) by adding "planning region or" before "planning district".

Modification du c. N100 de la C.P.L.M.

79 L'alinéa a) de la définition d'« autorité locale » figurant à l'article 1 de la **Loi sur les affaires du Nord** est modifié par substitution, à « District d'aménagement du territoire établi », de « Région d'aménagement du territoire ou district d'aménagement du territoire établis ».

C.C.S.M. c. R38 amended

80 Subsection 10(4) of **The Regional Waste Management Authorities Act** is amended by striking out "the council of a municipality or planning district board in which the land is situated regarding any and all matters as to which the council or planning district board" and substituting "the council of a municipality, planning district board or board of a planning region in which the land is situated regarding any and all matters as to which the council or board".

C.C.S.M. c. S207 amended

81 The definition "local authority" in subsection 8(3) of **The Statutes and Regulations Act** is amended in clause (a) by adding "planning region or" before "planning district".

Modification du c. R38 de la C.P.L.M.

80 Le paragraphe 10(4) de la **Loi sur les offices régionaux de gestion des déchets** est remplacé par ce qui suit :

Directives

10(4) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, de la *Loi sur les municipalités* ou de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, avant de rendre sa décision sur la demande visée au paragraphe (1), la Commission municipale peut, par ordonnance, donner des directives au conseil de la municipalité, du district d'aménagement du territoire ou de la région d'aménagement du territoire dans lequel est situé le bien-fonds, relativement à toutes les questions dont peut être saisi le conseil concerné en vertu de la *Loi sur les municipalités* ou de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, y compris l'usage du bien-fonds. L'ordonnance de la Commission municipale a force de loi.

Modification du c. S207 de la C.P.L.M.

81 L'alinéa a) de la définition d'« autorité locale » figurant au paragraphe 8(3) de la **Loi sur les textes législatifs et réglementaires** est modifié par substitution, à « districts scolaires ou de divisions scolaires ou de districts d'aménagement », de « districts scolaires, de divisions scolaires, de régions d'aménagement du territoire ou de districts d'aménagement du territoire ».

PART 4

REVIEW, REPEAL AND COMING INTO FORCE

Review

82(1) *Within three years after the coming into force of this section, the minister must undertake a comprehensive review of the amendments made by this Act that includes public representations.*

Tabling report in Assembly

82(2) *Within one year after the review is undertaken or within any longer period that the Legislative Assembly allows, the minister must table a report on the review in the Assembly.*

Repeal

83 *The Capital Region Partnership Act, S.M. 2005, c. 32, is repealed.*

Coming into force

84 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

PARTIE 4

EXAMEN, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Examen

82(1) *Dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, le ministre entreprend un examen complet des modifications apportées par la présente loi; des audiences publiques sont tenues dans le cadre de cet examen.*

Rapport déposé devant l'Assemblée

82(2) *Le ministre dispose d'un an après avoir entrepris son examen, ou de tout délai supérieur autorisé par l'Assemblée législative, pour déposer devant celle-ci un rapport portant sur cet examen.*

Abrogation

83 *La Loi sur le Partenariat de la région de la capitale, c. 32 des L.M. 2005, est abrogée.*

Entrée en vigueur

84 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*



**THE CITY OF WINNIPEG CHARTER
AMENDMENT AND PLANNING
AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA CHARTE DE
LA VILLE DE WINNIPEG ET LA LOI
SUR L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE**

STATUTES OF MANITOBA 2022

LOIS DU MANITOBA 2022

Chapter 27

Chapitre 27

Bill 34
4th Session, 42nd Legislature

Projet de loi 34
4^e session, 42^e législature

Assented to June 1, 2022

Date de sanction : 1^{er} juin 2022

EXPLANATORY NOTE

This note was written as a reader's aid to the Bill and is not part of the law.

This Bill amends *The City of Winnipeg Charter* and *The Planning Act*.

The key changes to *The City of Winnipeg Charter* are as follows.

- Individuals who are not employees of the city may be appointed to act as inspectors and issue orders to remedy contraventions.
- The city may serve certain compliance orders and demolition orders by substitutional service, as directed by the district registrar for the Winnipeg Land Titles Office, if it is not reasonably possible to serve the order personally.
- The city may now require secondary plans to be prepared and submitted by a property owner before certain applications made by the owner for adoption, or amendment to, a zoning by-law or approval of a plan of subdivision are considered.
- Timelines for planning appeals are clarified and may be extended with the agreement of the applicant.
- The manner for giving notice of public hearings concerning development applications is updated.

The key changes to *The Planning Act* are as follows.

- Timelines for application processing and planning appeals are clarified and may be extended with the agreement of the applicant.
- The deadline for appeal to The Municipal Board is changed from 30 days to 14 days for appeals concerning subdivisions, aggregate quarries and large-scale livestock operations.
- The expiry date of an approved variance may be extended for up to three years.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi comportait la note qui suit à titre de complément d'information; elle ne fait pas partie de la loi.

Le présent projet de loi modifie la *Charte de la ville de Winnipeg* et la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Les principales modifications apportées à la *Charte de la ville de Winnipeg* sont les suivantes :

- Les personnes qui ne sont pas des employés de la ville de Winnipeg peuvent être nommées à titre d'inspecteurs et peuvent délivrer des ordres pour remédier à des contraventions.
- La ville peut signifier certains ordres d'observation ou de démolition par mode substitutif de signification, selon les directives du registraire de district du Bureau des titres fonciers de Winnipeg, lorsqu'il n'est pas raisonnablement possible de le faire en mains propres.
- La ville peut désormais exiger que les propriétaires de biens réels préparent et remettent un plan secondaire avant l'examen de certaines de leurs demandes d'adoption ou de modification d'un règlement de zonage ou d'approbation d'un plan de lotissement.
- Les délais d'appel visant les aménagements sont clarifiés et peuvent être prolongés avec l'accord de l'auteur de la demande.
- La manière de donner avis d'audiences publiques portant sur des demandes d'aménagement est actualisée.

Quant à la *Loi sur l'aménagement du territoire*, les principales modifications apportées sont les suivantes :

- Les délais s'appliquant au traitement des demandes et aux appels visant les aménagements sont clarifiés et peuvent être prolongés avec l'accord de l'auteur de la demande.
 - Le délai visant les appels interjetés devant la Commission municipale qui portent sur les lotissements, les carrières d'agrégat et les exploitations de bétail à grande échelle passe de 30 à 14 jours.
 - Les dérogations approuvées, qui cessent normalement d'avoir effet après 12 mois, peuvent être prolongées d'une ou de deux périodes supplémentaires de 12 mois.
-

Consequential amendments are made to *The Planning Amendment and City of Winnipeg Charter Amendment Act* (unproclaimed) and *The CentrePort Canada Act*.

Des modifications corrélatives sont apportées à la *Loi modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la ville de Winnipeg* (non proclamée) et à la *Loi sur la Société CentrePort Canada*.

CHAPTER 27

THE CITY OF WINNIPEG CHARTER AMENDMENT AND PLANNING AMENDMENT ACT

(Assented to June 1, 2022)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

THE CITY OF WINNIPEG CHARTER

S.M. 2002 c. 39 amended

1 The City of Winnipeg Charter is amended by this Part.

2 Section 1 is amended

(a) by adding the following definitions:

"designated official", when used in a provision of this Act, means an individual appointed or designated by council to carry out

- (a) a responsibility under that provision, or
- (b) a responsibility in respect of a by-law to which reference is made in that provision; (« agent désigné »)

CHAPITRE 27

LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE DE WINNIPEG ET LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

(Date de sanction : 1^{er} juin 2022)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

CHARTRE DE LA VILLE DE WINNIPEG

Modification du c. 39 des L.M. 2002

1 La présente partie modifie la Charte de la ville de Winnipeg.

2 L'article 1 est modifié :

a) par adjonction des définitions suivantes :

« **agent désigné** » Dans une disposition donnée de la présente loi, s'entend d'une personne que le conseil nomme ou désigne afin de la charger d'une responsabilité particulière en vertu de cette disposition ou de lui confier une responsabilité particulière à l'égard d'un règlement municipal mentionné dans cette disposition. ("designated official")

"development plan" means the plan adopted by council under section 224 for development in the city; (« plan d'aménagement »)

"development plan by-law" means a by-law passed under Part 6

(a) to adopt, re-adopt, replace or amend the development plan, or

(b) to amend a by-law referred to in clause (a); (« règlement municipal sur le plan d'aménagement »)

"secondary plan" means a land use plan for a specific neighbourhood, district or area of the city adopted under subsection 234.7(2); (« plan secondaire »)

(b) by replacing the definition "secondary plan by-law" with the following:

"secondary plan by-law" means a by-law passed under Part 6

(a) to adopt, re-adopt, replace or amend a secondary plan, or

(b) to amend a by-law referred to in clause (a); (« règlement municipal sur un plan secondaire »)

(c) by repealing the definition "Plan Winnipeg by-law".

3 Subsection 116(1) is amended, in the part before clause (a), by adding "individual or" after "or other".

4 Section 120 is renumbered as subsection 120(1) and the following is added as subsection 120(2):

« plan d'aménagement » Le plan adopté par le conseil en vertu de l'article 224 pour les aménagements entrepris dans la ville. ("development plan")

« plan secondaire » Plan d'usage de biens-fonds adopté en vertu du paragraphe 234.7(2) qui vise un quartier, un district ou un secteur de la ville. ("secondary plan")

« règlement municipal sur le plan d'aménagement » Règlement municipal adopté en vertu de la partie 6 qui adopte, adopte de nouveau, remplace ou modifie le plan d'aménagement. La présente définition s'entend également de tout règlement modificatif visant un tel règlement. ("development plan by-law")

b) par substitution, à la définition de « règlement municipal sur un plan secondaire », de ce qui suit :

« règlement municipal sur un plan secondaire » Règlement municipal adopté en vertu de la partie 6 qui adopte, adopte de nouveau, remplace ou modifie un plan secondaire. La présente définition s'entend également de tout règlement modificatif visant un tel règlement. ("secondary plan by-law")

c) par suppression de la définition de « Règlement municipal sur le plan de la ville de Winnipeg ».

3 Le passage introductif du paragraphe 116(1) est modifié par substitution, à « , un comité du conseil, un employé ou un organisme autorisé par la présente loi ou par le conseil », de « ou un de ses comités, ou encore tout employé ou organisme ou toute personne autorisés par la présente loi ou par le conseil, ».

4 L'article 120 devient le paragraphe 120(1) et il est ajouté, à titre de paragraphe 120(2), ce qui suit :

Application — designated officials

120(2) Clauses (1)(b) and (c) apply with necessary changes to an order issued by a designated official.

5(1) Subsection 180(1) is amended, in the part before clause (a), by adding "or designated official" after "designated employee".

5(2) Subsection 180(2) is replaced with the following:

Identification

180(2) A designated employee or designated official exercising any authority under subsection (1) or section 182 must, upon request, display or produce identification showing that they have been designated as an employee or official who may exercise that authority.

6 Section 181 is amended by adding "or designated official" after "designated employee".

7(1) Subsection 182(1) is amended, in the part before clause (a), by adding "or designated officials" after "designated employees".

7(2) Subsection 182(3) is replaced with the following:

Appointment lapses

182(3) A by-law appointing a designated employee or designated official under subsection (1) expires one year after it is passed, but council may by by-law re-appoint the employee or individual.

7(3) Subsections 182(4) and (5) are amended by adding "or designated official" after "designated employee".

Application — agents désignés

120(2) Les alinéas (1)b) et c) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux ordres délivrés par un agent désigné.

5(1) Le passage introductif du paragraphe 180(1) est modifié par adjonction, après « employé désigné », de « ou un agent désigné ».

5(2) Le paragraphe 180(2) est remplacé par ce qui suit :

Identification

180(2) L'employé ou agent désigné qui procède à une intervention en vertu du paragraphe (1) ou de l'article 182 est tenu, sur demande, de montrer ou de produire une pièce d'identité faisant état de la désignation qui l'autorise à procéder à l'intervention en cause.

6 L'article 181 est modifié par adjonction, avant « désigné », de « ou agent ».

7(1) Le passage introductif du paragraphe 182(1) est modifié par adjonction, avant « désignés », de « ou agents ».

7(2) Le paragraphe 182(3) est remplacé par ce qui suit :

Expiration du règlement de nomination

182(3) Les règlements municipaux visés au paragraphe (1) qui nomment des employés ou agents désignés expirent un an après leur adoption; le conseil peut toutefois renommer tout employé ou agent par règlement municipal.

7(3) Les paragraphes 182(4) et (5) sont modifiés par adjonction, avant « désigné », de « ou agent ».

8 *Subsection 184(1) is amended by adding "or designated official" after "designated employee".*

8 *Le paragraphe 184(1) est modifié par adjonction, avant « désigné », de « ou agent ».*

9(1) *Clause 185(3)(b) is replaced with the following:*

9(1) *L'alinéa 185(3)b) est remplacé par ce qui suit :*

(b) subject to subsection (4), the order is served on the owner of the building or structure personally.

b) sous réserve du paragraphe (4), l'ordre a été signifié en mains propres au propriétaire du bâtiment ou de la structure.

9(2) *The following is added after subsection 185(3):*

9(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 185(3), ce qui suit :*

Substitutional service

185(4) If the city has been unable to effect personal service of an order under clause (3)(b) after having made reasonable attempts to do so, the district registrar may, on application made by a designated employee, grant an order of substitutional service of the order.

Mode substitutif de signification

185(4) Si la ville est incapable de signifier à personne l'ordre visé à l'alinéa (3)b) après avoir fait des tentatives sérieuses en ce sens, le registraire de district peut, sur demande d'un employé désigné, permettre par ordre un mode substitutif de signification.

Compliance with order for substitutional service

185(5) Proof of compliance with an order of substitutional service under subsection (4) is deemed to be proof of service of the order on the person served.

Preuve

185(5) La preuve de l'observation de l'ordre prévoyant un mode substitutif de signification vaut preuve de la signification du document en cause.

10 *Subclause 189(1)(b)(ii) is amended by adding "or designated official" after "designated employee".*

10 *L'alinéa 189(1)b) est modifié par adjonction, avant « désigné », de « ou agent ».*

11 *The centred heading "PLAN WINNIPEG" before section 224 is replaced with "DEVELOPMENT PLAN".*

11 *L'intertitre « PLAN DE LA VILLE DE WINNIPEG » qui précède l'article 224 est remplacé par « PLAN D'AMÉNAGEMENT ».*

12 *Section 224 is amended by replacing everything before clause (a) with the following:*

12 *Le passage introductif de l'article 224 est remplacé par ce qui suit :*

Adoption of the city development plan

224 Council must, by by-law, adopt a development plan, in this Act referred to as the "development plan", which must set out

Adoption du plan d'aménagement de la ville

224 Le conseil peut, par règlement municipal, adopter un plan d'aménagement, appelé dans la présente loi « **plan d'aménagement** »; le plan prévoit :

13 Subsection 225(3) of the French version is amended

(a) in the section heading, by striking out "rejet" and substituting "refus"; and

(b) in the part before clause (a), by striking out "rejetée" and substituting "refusée".

13 Le paragraphe 225(3) de la version française est modifié par substitution :

a) dans le titre, à « rejet », de « refus »;

b) dans le passage introductif, à « rejetée », de « refusée ».

14 The centred heading before section 227 is replaced with "DEVELOPMENT PLAN BY-LAW".

14 L'intertitre qui précède l'article 227 est remplacé par « RÈGLEMENT MUNICIPAL SUR LE PLAN D'AMÉNAGEMENT ».

15 The centred heading "Council" is added before section 234.

15 Il est ajouté, avant l'article 234, l'intertitre « Conseil ».

16 Subsections 234(2) and (3) are repealed.

16 Les paragraphes 234(2) et (3) sont abrogés.

17 The following is added as sections 234.1 to 234.8:

17 Il est ajouté, à titre de paragraphes 234.1 à 234.8, ce qui suit :

Owners of Real Property

Propriétaires de biens réels

Definition

234.1 In this section and sections 234.2 to 234.8, "**designated application**" means an application made by the owner of real property that is the subject of the application for

(a) the adoption of, or an amendment to, a zoning by-law; or

(b) the approval of a plan of subdivision.

Définition de « demande désignée »

234.1 Dans le présent article et dans les articles 234.2 à 234.8, « **demande désignée** » s'entend d'une demande visant l'adoption ou la modification d'un règlement de zonage ou l'approbation d'un plan de lotissement et présentée par le propriétaire du bien réel concerné.

By-law for submission of secondary plans

234.2(1) Council may by by-law establish criteria for determining when, in respect of a designated application, an owner of real property must prepare and submit a proposed secondary plan to the city.

Règlement municipal visant la remise de plans secondaires

234.2(1) Le conseil peut, par règlement municipal, fixer les critères servant à déterminer si, dans le cadre d'une demande désignée, le propriétaire du bien réel est tenu de préparer et de remettre à la ville un projet de plan secondaire.

Additional matters by-law must address

234.2(2) A by-law under subsection (1) must

- (a) specify the manner for determining the appropriate boundaries of the neighbourhood, district or area to be subject to a proposed secondary plan submitted by an owner of real property;
- (b) set out maps to be included and the statements of objectives and issues that a proposed secondary plan submitted by an owner of real property must address;
- (c) specify the format to be used for a proposed secondary plan submitted by an owner of real property; and
- (d) set out the criteria to be used for determining when a proposed secondary plan submitted by an owner of real property is sufficiently complete and ready for further consideration.

Preparation of plan

234.2(3) An owner of real property must ensure that

- (a) the proposed secondary plan is prepared with the assistance of an individual who is a registered professional planner within the meaning of *The Registered Professional Planners Act*; and
- (b) the registered professional planner consults with the city in the preparation of the plan.

Determining if secondary plan required

234.3(1) Within 20 days after the city receives the designated application, a designated employee must

- (a) determine if a proposed secondary plan is required to be submitted by the owner of real property in respect of the application, in accordance with the criteria set out in the by-law for submission of secondary plans; and
- (b) give written notice of the determination to the owner of real property by ordinary mail.

Contenu

234.2(2) Le règlement municipal visé au paragraphe (1) :

- a) indique la manière de fixer les limites appropriées du quartier, district ou secteur que concerne le projet de plan secondaire remis par le propriétaire du bien réel;
- b) indique les cartes et les énoncés d'objectifs que le projet doit présenter et les questions qu'il doit aborder;
- c) indique le format que doit revêtir le projet;
- d) fixe les critères servant à déterminer si le projet est suffisamment complet et prêt à être examiné.

Préparation du plan

234.2(3) Le propriétaire du bien réel veille à ce que :

- a) son projet de plan secondaire soit préparé avec l'aide d'un urbaniste professionnel au sens de la *Loi sur les urbanistes professionnels*;
- b) l'urbaniste professionnel consulte la ville dans le cadre de la préparation du plan.

Décision sur l'obligation de remettre un plan secondaire

234.3(1) Dans les 20 jours qui suivent la réception d'une demande désignée par la ville, l'employé désigné est tenu :

- a) de déterminer si le propriétaire du bien réel est tenu de remettre un projet de plan secondaire dans le cadre de la demande, en conformité avec les critères fixés dans le règlement municipal visant les plans secondaires;
- b) de donner par la poste un avis écrit de sa décision au propriétaire du bien réel.

Failure to make determination in timely manner

234.3(2) In respect of a designated application, the city must not require a proposed secondary plan to be submitted by the owner of real property if the designated employee fails to give notice within the time period specified in subsection (1).

Secondary plan may be required only by by-law

234.3(3) The city must not require an owner of real property to submit a proposed secondary plan unless one is required under a by-law adopted under subsection 234.2(1).

Determining if plan sufficient

234.4(1) A designated employee must

- (a) give the owner of real property notice by ordinary mail of the date that the city received the proposed secondary plan submitted by the owner of real property in respect of a designated application; and
- (b) within 20 days after the plan is received by the city,
 - (i) determine if the plan meets the requirements set out in the by-law for submission of secondary plans, and
 - (ii) give notice of the determination to the owner of real property by ordinary mail.

If application does not comply with by-law

234.4(2) If the designated employee determines the owner's plan does not meet the requirements of the by-law for submission of secondary plans, the designated employee must provide reasons for the determination in the notice sent under subsection (1).

Amended plan submitted

234.4(3) If an amended plan is submitted as a result of a determination under subsection (2), this section applies to the amended plan.

Absence d'avis

234.3(2) La ville ne peut exiger que le propriétaire du bien réel remette un projet de plan secondaire dans le cadre de la demande désignée si l'employé désigné omet de lui donner avis dans le délai visé au paragraphe (1).

Plan secondaire exigible uniquement par règlement municipal

234.3(3) La ville ne peut exiger que le propriétaire du bien réel lui remette un projet de plan secondaire que si le règlement municipal visé au paragraphe 234.2(1) l'exige.

Décision sur le respect des critères

234.4(1) L'employé désigné est tenu :

- a) de donner par la poste au propriétaire du bien réel un avis de la date de réception par la ville du projet de plan secondaire que le propriétaire en question a remis dans le cadre d'une demande désignée;
- b) dans les 20 jours qui suivent la date visée à l'alinéa a) :
 - (i) de déterminer si le plan respecte les critères énumérés dans le règlement municipal visant la remise de plans secondaires,
 - (ii) de donner par la poste un avis écrit de sa décision au propriétaire du bien réel.

Non-respect des critères

234.4(2) S'il détermine que le plan ne respecte pas les critères énumérés dans le règlement municipal visant la remise de plans secondaires, l'employé désigné fournit les motifs de sa décision dans l'avis envoyé en application du paragraphe (1).

Remise de plans modifiés

234.4(3) Le présent article s'applique à tout plan modifié remis à la suite d'une décision visée au paragraphe (2).

Extension by agreement

234.5 Despite subsection 234.3(1) and clause 234.4(1)(b), the time periods referred to in those sections may be extended by an agreement in writing between the owner of real property and the city.

Appeals

234.6 A decision of a designated employee under clause 234.3(1)(a) or subclause 234.4(1)(b)(i) may be appealed to The Municipal Board in accordance with section 282.1.

Prolongation consensuelle des délais

234.5 Par dérogation au paragraphe 234.3(1) et à l'alinéa 234.4(1)b), le propriétaire du bien réel et la ville peuvent, au moyen d'un accord écrit, prolonger les délais visés aux articles 234.3 et 234.4.

Appels

234.6 Il est possible d'interjeter appel auprès de la Commission municipale, en conformité avec l'article 282.1, de la décision rendue par l'employé désigné en vertu de l'alinéa 234.3(1)a) ou du sous-alinéa 234.4(1)b)(i).

Approval Process**Requirements for secondary plans**

234.7(1) A secondary plan must be adopted or amended by by-law and be consistent with the development plan.

Initiation of new or amended secondary plan

234.7(2) The adoption of, or amendment to, a secondary plan may be initiated by

- (a) council; or
- (b) an application filed with a designated employee by an owner of real property.

Adoption and amendment process

234.7(3) A secondary plan by-law or an amendment to a secondary plan by-law is subject to the same adoption and approval process required for a zoning by-law or an amendment to a zoning by-law under this Part.

Secondary plans previously adopted

234.8 Despite subsection 54(2) and section 234 as section 234 read immediately before the coming into force of this provision, a secondary plan adopted before the coming into force of this provision is not invalid solely because it was adopted by a resolution of council.

Procédure d'approbation**Exigences applicables aux plans secondaires**

234.7(1) Les plans secondaires doivent être adoptés ou modifiés par règlement municipal et être compatibles avec le plan d'aménagement.

Proposition d'adoption ou de modification

234.7(2) L'adoption ou la modification d'un plan secondaire peut être proposée par :

- a) le conseil;
- b) le propriétaire d'un bien réel qui présente une demande à cet effet.

Procédure d'adoption et de modification

234.7(3) Le règlement municipal sur un plan secondaire, ou la modification d'un tel règlement, est soumis à la procédure d'adoption et d'approbation s'appliquant aux règlements de zonage ou à la modification de tels règlements sous le régime de la présente partie.

Plans secondaires adoptés antérieurement

234.8 Par dérogation au paragraphe 54(2) et à l'article 234, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, les plans secondaires adoptés avant l'entrée en vigueur du présent article ne sont pas invalides du seul fait qu'ils ont été adoptés par résolution du conseil.

18(1) *Subsection 236(1) of the French version is amended by striking out "peut adopter" and substituting "adopte".*

18(1) *Le paragraphe 236(1) de la version française est modifié par substitution, à « peut adopter », de « adopte ».*

18(2) *The following is added after subsection 236(1):*

18(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 236(1), ce qui suit :*

General requirements

236(1.1) A zoning by-law must be consistent with the development plan by-law and any applicable secondary plan by-law.

Exigences générales

236(1.1) Les règlements municipaux de zonage doivent être conformes au règlement municipal sur le plan d'aménagement et à tout règlement municipal sur un plan secondaire applicable.

19 *The centred heading before section 245 is replaced with "DEVELOPMENT PERMITS".*

19 *L'intertitre qui suit l'article 244 est remplacé par « PERMIS D'AMÉNAGEMENT ».*

20 *The following is added after the centred heading "DEVELOPMENT PERMITS" as section 244.1:*

20 *Il est ajouté, avant l'article 245 mais après l'intertitre qui le précède, ce qui suit :*

Development permit required

244.1 No development may take place unless

- (a) a development permit has been issued in accordance with the applicable zoning by-law; and
- (b) the development complies with the permit.

Permis d'aménagement requis

244.1 Aucun aménagement ne peut avoir lieu sans que les conditions qui suivent soient réunies :

- a) un permis d'aménagement a été délivré en conformité avec le règlement de zonage applicable;
- b) l'aménagement est conforme au permis.

21 *Section 245 is amended by striking out "permit" wherever it occurs and substituting "development permit", with necessary grammatical changes.*

21 *L'article 245 est modifié dans les dispositions qui suivent par substitution, à « permis », de « permis d'aménagement » :*

a) le paragraphe (1) :

(i) dans le titre,

(ii) dans le texte, à la première occurrence;

b) le paragraphe (2), à la première occurrence.

22(1) *Section 246 is amended by striking out "permit" wherever it occurs and substituting "development permit".*

22(1) *L'article 246 est modifié dans les dispositions qui suivent par substitution, à « permis », de « permis d'aménagement » :*

a) le paragraphe 246(1), dans le texte, à la première occurrence;

b) le paragraphe (1.1), à chaque occurrence;

c) le paragraphe (2), dans l'alinéa b) et dans le passage introductif de l'alinéa c);

d) le paragraphe (3), à la première occurrence.

22(2) *The section heading for subsection 246(1) of the French version is replaced with "Délai dans la délivrance du permis d'aménagement".*

22(2) *Le titre du paragraphe 246(1) de la version française est remplacé par « Délai dans la délivrance du permis d'aménagement ».*

22(3) *Clause 246(1.1)(a) is replaced with the following:*

22(3) *Le paragraphe 246(1.1) est modifié par substitution, à « donne au propriétaire du bien réel une confirmation écrite », de « envoie par la poste au propriétaire du bien réel une confirmation ».*

(a) the city must send the owner of real property confirmation of the date that the city received the application, by ordinary mail; and

22(4) *Subsection 246(1.2) is amended*

22(4) *Le paragraphe 246(1.2) est modifié :*

(a) in the French version, by replacing the section heading with "Demande complète — critères"; and

a) par substitution, au titre de la version française, de « Demande complète — critères »;

(b) by striking out "documents" and substituting "documents, fees".

b) dans le texte, par adjonction, avant « documents », de « droits et ».

22(5) *The following is added after subsection 246(1.2):*

22(5) *Il est ajouté, après le paragraphe 246(1.2), ce qui suit :*

If application is incomplete

246(1.2.1) If the designated employee determines under subsection (1.2) that the application is incomplete, the city must give the owner of real property written notice, by ordinary mail, that identifies any missing documents, fees or other information.

Demande incomplète

246(1.2.1) Si l'employé désigné détermine que la demande est incomplète en application du paragraphe (1.2), la ville donne par la poste au propriétaire du bien réel un avis écrit indiquant les renseignements, les droits et les documents manquants.

22(6) *Subclause 246(2)(b)(i) is amended by striking out "proposed under section 234" and substituting "initiated under section 234.7".*

22(6) *L'alinéa 246(2)b est modifié par substitution, à « l'article 234 », de « l'article 234.7 ».*

23 *Section 246.1 is amended by striking out "permit" wherever it occurs and substituting "development permit".*

23 *L'article 246.1 est modifié par substitution, à « permis », à chaque occurrence, de « permis d'aménagement ».*

24 *Clause 274(2)(b) is amended by striking out "subsection 234(3)" and substituting "subsection 234.7(2)".*

24 *L'alinéa 274(2)b est modifié par substitution, à « paragraphe 234(3) », de « paragraphe 234.7(2) ».*

25(1) *Subsection 275(1) is amended*

25(1) *Le paragraphe 275(1) est modifié :*

(a) in the section heading, by striking out "proposals" and substituting "applications"; and

a) par substitution, au titre, de « Demandes d'aménagement »;

(b) by repealing clause (a).

b) par abrogation de l'alinéa a).

25(2) *The following is added after subsection 275(1):*

25(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 275(1), ce qui suit :*

Development application process

275(1.1) In respect of an application under subsection (1),

(a) the city must send the owner of the real property confirmation of the date that the city received the application, by ordinary mail; and

(b) a designated employee must, within 20 days after the application is received, determine if the application is complete.

Demande

275(1.1) La ville envoie par la poste au propriétaire du bien réel une confirmation de la date à laquelle elle a reçu sa demande; un employé désigné dispose de 20 jours à compter de cette date pour déterminer si la demande est complète.

If application is complete

275(1.2) An application is complete if, in the opinion of the designated employee, the application contains the documents, fees and other information necessary to review the application.

Demande complète — critères

275(1.2) La demande est complète si, de l'avis de l'employé désigné, elle comporte tous les renseignements et est accompagnée de tous les droits et documents nécessaires à son examen.

If application is incomplete

275(1.3) If the designated employee determines under subsection (1.2) that the application is incomplete, the city must give the owner of the real property written notice, by ordinary mail, that identifies any missing documents, fees or other information.

Extension by agreement

275(1.4) The time period referred to in clause (1.1)(b) may be extended by an agreement in writing between the owner of the real property and the city.

Applications to be forwarded

275(1.5) As soon as reasonably practicable after determining an application is complete, the designated employee must forward the application for a decision or hearing in accordance with this Part.

Secondary plan affects pending application

275(1.6) If proceeding with an application under subsection (1) requires consideration to be given to adopting or amending a secondary plan by-law, the 20-day time period in clause (1.1)(b) runs from the later of the following:

- (a) the day council passes or rejects the secondary plan by-law;
- (b) if council's decision respecting the secondary plan by-law is appealed to The Municipal Board,
 - (i) the day on which The Municipal Board makes its order under subsection 282.1(9), or
 - (ii) if The Municipal Board's decision is appealed under section 495, the day on which the judge hearing the appeal has made a decision, and all appeals from that decision have been exhausted or the time period for filing all appeals has expired.

Demande incomplète

275(1.3) Si l'employé désigné détermine que la demande est incomplète en application du paragraphe (1.2), la ville donne par la poste au propriétaire du bien réel un avis écrit indiquant les renseignements, les droits et les documents manquants.

Prolongation consensuelle du délai

275(1.4) Le propriétaire du bien réel et la ville peuvent, au moyen d'un accord écrit, prolonger le délai visé au paragraphe (1.1).

Remise au conseil

275(1.5) L'employé désigné remet toute demande complète dès que raisonnablement possible pour qu'une audience soit tenue ou une décision rendue en conformité avec la présente partie.

Demande assujettie à l'examen d'un plan secondaire

275(1.6) Si la présentation d'une demande visée au paragraphe (1) rend nécessaire l'examen de l'adoption ou de la modification d'un règlement municipal sur un plan secondaire, le délai de 20 jours prévu au paragraphe (1.1) commence à courir à compter de la dernière des dates suivantes :

- a) la date à laquelle le conseil adopte ou rejette le règlement;
- b) s'il est interjeté appel auprès de la Commission municipale de la décision du conseil à l'égard du règlement :
 - (i) la date à laquelle la Commission municipale rend une ordonnance en application du paragraphe 282.1(9),
 - (ii) si l'appel est interjeté en application de l'article 495, la date à laquelle le juge d'appel a rendu sa décision et, selon le cas, tous les moyens d'appel concernant cette décision ont été épuisés ou le délai s'appliquant à tous les appels a expiré.

25(3) Subsection 275(2) is amended

(a) in the section heading, by striking out "Rejection" and substituting "Refusal"; and

(b) in clause (b), by striking out "rejected" and substituting "refused".

25(3) Le paragraphe 275(2) est modifié par substitution :

a) dans le titre, à « Rejet », de « Refus »;

b) dans le texte, à « rejetée », à chaque occurrence, de « refusée ».

25(4) Subsection 275(3) is amended

(a) in the section heading of the English version, by striking out "rejection" and substituting "refusal"; and

(b) by striking out "A refusal" and substituting "A decision of a designated employee under subsection (1.3) and a refusal".

25(4) Le paragraphe 275(3) est modifié par substitution :

a) dans le titre de la version anglaise, à « rejection », de « refusal »;

b) dans le texte, à « du refus de sa demande en vertu », de « d'une décision rendue par un employé désigné en application du paragraphe (1.3) ou du refus de sa demande en application ».

26 Section 277 is replaced with the following:**Notices of hearings**

277(1) Unless otherwise provided, where under this Part a notice of a hearing is required to be given,

(a) the notice must be given

(i) by publishing the notice of the hearing in one issue of a newspaper on two occasions at least 6 days apart during the period beginning 40 days before the hearing and ending 7 days before the hearing, or

(ii) by posting the notice prominently on the website of the newspaper for at least 14 days before the hearing;

(b) at least 27 days before the hearing, a copy of the notice must be sent to the applicant, if there is one; and

(c) in the case of a hearing respecting a development plan by-law, a secondary plan by-law or a zoning by-law, at least 27 days before the hearing, a copy of the notice must be sent to

26 L'article 277 est remplacé par ce qui suit :**Avis d'audience**

277(1) Sauf disposition contraire :

a) tout avis d'audience prévu par la présente partie :

(i) soit est publié deux fois dans un journal à au moins 6 jours d'intervalle au cours de la période commençant 40 jours avant l'audience et se terminant 7 jours avant celle-ci,

(ii) soit est affiché bien en vue sur le site Web d'un journal pendant au moins 14 jours avant l'audience;

b) une copie de l'avis est envoyée à l'auteur de la demande, le cas échéant, au moins 27 jours avant l'audience;

c) dans le cas d'une audience qui concerne un règlement municipal sur le plan d'aménagement, un règlement municipal sur un plan secondaire ou un règlement de zonage, une copie de l'avis est envoyée, au moins 27 jours avant l'audience :

(i) any municipality, or the board of any planning district established under *The Planning Act*, any part of which is within 1 km of any real property in respect of which the hearing is to be conducted, and

(ii) the minister.

(i) à toute municipalité ou au conseil de tout district d'aménagement du territoire constitué sous le régime de la *Loi sur l'aménagement du territoire* qui sont situés en totalité ou en partie dans un rayon d'un kilomètre du bien réel visé par l'audience,

(ii) au ministre.

Non-application

277(2) Subsection (1) does not apply to a hearing conducted by The Municipal Board under subsection 230(1) (hearing by Municipal Board) or 270(2) (hearing by Municipal Board) or an appeal under section 282.1 or 282.2 (appeals to Municipal Board).

Non-application

277(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux audiences tenues par la Commission municipale en vertu du paragraphe 230(1) ou 270(2) ni aux appels interjetés en vertu des articles 282.1 ou 282.2.

27 *Clauses 278(1)(b) and (c) are replaced with the following:*

(b) the adoption of, or amendment to, a secondary plan;

(c) the adoption of, or amendment to, a zoning by-law;

27 *Les alinéas 278(1)b) et c) sont remplacés par ce qui suit :*

b) l'adoption d'un plan secondaire ou sa modification;

c) l'adoption d'un règlement de zonage ou sa modification;

28 *Subsection 282.1(1) is amended*

(a) in the part before clause (a), by striking out "subsection 275(1)" and substituting "this Part";

(b) in clause (a), by striking out "refusal or";

(c) in clause (b), by striking out "refusal" and substituting "rejection";

(d) in clause (c), by striking out "refusal to" and substituting "rejection of an application for";

28 *Le paragraphe 282.1(1) est modifié :*

a) dans le passage introductif, par substitution, à « du paragraphe 275(1) », de « de la présente partie »;

b) dans le passage introductif de l'alinéa a), par suppression de « le refus ou »;

c) dans l'alinéa b), par substitution, à « refus », de « rejet »;

d) dans l'alinéa c), par substitution, à « refus de consentir », de « rejet d'une demande de consentement »;

(e) by adding the following after clause (d):

(d.1) a decision to refuse an application for a development permit for a proposed development as not conforming to the development plan by-law, a secondary plan by-law or a zoning by-law;

(d.2) a decision to refuse an application for a development permit for a proposed development as not conforming to the regional planning by-law of the Capital Planning Region;

(f) by replacing clause (f) with the following:

(f) a decision of a designated employee that an application is incomplete under the following provisions or otherwise:

- (i) clause 234.3(1)(a),
- (ii) clause 234.4(1)(b),
- (iii) subsection 275(1.3).

29(1) Subsection 282.2(1) is amended

(a) by replacing everything before clause (a) with the following:

Appeals concerning failing to proceed

282.2(1) Subject to subsections (1.1), (1.2) and (2), if the following matters are not decided within the period that is specified, an applicant may consider the application to have been rejected and may appeal the rejection to The Municipal Board under section 282.1:

(b) in clause (a), by striking out "for an amendment to" and substituting "respecting"; and

(c) in subclause (b)(ii) of the English version, by adding "after the completed application is received by the city" after "150 days".

e) par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) la décision de refuser une demande de permis d'aménagement à l'égard d'un aménagement proposé ne se conformant pas au règlement municipal sur le plan d'aménagement, à un règlement municipal sur un plan secondaire ou à un règlement de zonage;

d.2) la décision de refuser une demande de permis d'aménagement à l'égard d'un aménagement proposé ne se conformant pas à un règlement régional d'aménagement du territoire de la région d'aménagement du territoire de la capitale;

f) par substitution, à l'alinéa f), de ce qui suit :

f) la décision, prise par un employé désigné, voulant qu'une demande soit incomplète en application, selon le cas :

- (i) de l'alinéa 234.3(1)a),
- (ii) de l'alinéa 234.4(1)b),
- (iii) du paragraphe 275(1.3).

29(1) Le paragraphe 282.2(1) est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « L'auteur », de « Sous réserve des paragraphes (1.1), (1.2) et (2), l'auteur »;

b) dans l'alinéa a), par substitution, à « de modification d'un plan secondaire ou d'un », de « portant sur un plan secondaire ou un »;

c) dans le sous-alinéa b)(ii) de la version anglaise, par adjonction, après « 150 days », de « after the completed application is received by the city ».

29(2) *The following is added after subsection 282.2(1):*

Extension by agreement

282.2(1.1) The time periods referred to in subsection (1) may be extended by an agreement in writing between the applicant and the city.

Determining start of time period

282.2(1.2) If an application under subsection 275(1) requires consideration to be given to adopting or amending a secondary plan by-law, the time period under subsection 282.2(1) for the application runs from the later of the following:

- (a) if a proposed secondary plan is submitted by an owner of real property, the day that is 150 days after the owner's complete plan is received by the city;
- (b) if council's decision respecting the secondary plan by-law is not appealed to The Municipal Board, the day on which the time period to file a notice of appeal with The Municipal Board under subsection 282.1(3) expires;
- (c) if council's decision respecting the secondary plan by-law is appealed to The Municipal Board,
 - (i) the day on which The Municipal Board makes its order under subsection 282.1(9), or
 - (ii) if The Municipal Board's decision is appealed under section 495, the day on which the judge hearing the appeal has made a decision, and all appeals from that decision have been exhausted or the time period for filing all appeals has expired.

29(3) *Subsection 282.2(2) is amended*

- (a) *in the part before clause (a), by striking out "The applicant" and substituting "Subject to subsections (1.1) and (1.2), the applicant"; and*

29(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 282.2(1), ce qui suit :*

Prolongation consensuelle des délais

282.2(1.1) L'auteur de la demande et la ville peuvent, au moyen d'un accord écrit, prolonger les délais visés au paragraphe (1).

Début du délai

282.2(1.2) Si la présentation d'une demande visée au paragraphe 275(1) rend nécessaire l'examen de l'adoption ou de la modification d'un règlement municipal sur un plan secondaire, le délai prévu au paragraphe 282.2(1) commence à courir à compter de la dernière des dates suivantes :

- a) si le projet de plan secondaire est remis par le propriétaire du bien réel, le jour qui tombe 150 jours après la réception du plan complet par la ville;
- b) s'il n'est pas interjeté appel auprès de la Commission municipale de la décision du conseil à l'égard du règlement, la date à laquelle le délai d'appel prévu au paragraphe 282.1(3) a expiré;
- c) s'il est interjeté appel auprès de la Commission municipale de la décision du conseil à l'égard du règlement :
 - (i) la date à laquelle la Commission municipale rend une ordonnance en application du paragraphe 282.1(9),
 - (ii) si l'appel est interjeté en application de l'article 495, la date à laquelle le juge d'appel a rendu sa décision et, selon le cas, tous les moyens d'appel concernant cette décision ont été épuisés ou le délai s'appliquant à tous les appels a expiré.

29(3) *Le paragraphe 282.2(2) est modifié par substitution :*

- a) *dans le passage introductif, à « L'auteur », de « Sous réserve des paragraphes (1.1) et (1.2), l'auteur »;*

(b) by replacing clause (b) with the following:

(b) subject to any extensions that apply, the longest applicable time period in subsection (1) expires without a decision and 30 days have passed.

29(4) *Subsection 282.2(3) is amended by striking out "applicable time period set out in clauses (1)(a) to (g)" and substituting "applicable time period determined under subsection (1), (1.1), (1.2) or (2)".*

30 *Subsection 366(1) is replaced with the following:*

Building not to be removed if taxes unpaid

366(1) A designated employee may refuse to approve an application to remove a building from land on which it is situated if taxes on the building or land, or any related penalties, are unpaid.

31 *Clause 495(1)(b) is amended by striking out "section 234" and substituting "section 234.7".*

32 *The following is added after subsection 520(3):*

Audit requirements

520(4) Despite the requirements under section 322 of the former Act, the trustees need not furnish an audited statement of the assets and liabilities held by them if an audit of the assets and liabilities is included in the annual consolidated financial statement of the city under section 105 of this Act.

b) à l'alinéa b), de ce qui suit :

b) sous réserve de toute prolongation applicable, un délai de 30 jours après la plus longue période applicable sous le régime du paragraphe (1) expire sans qu'aucune décision n'ait été rendue.

29(4) *Le paragraphe 282.2(3) est modifié par substitution, à « aux alinéas (1)a) à g) », de « au paragraphe (1), (1.1), (1.2) ou (2) ».*

30 *Le paragraphe 366(1) est remplacé par ce qui suit :*

Refus d'une demande d'enlèvement d'un bâtiment

366(1) Tout employé désigné peut refuser d'approuver une demande d'enlèvement d'un bâtiment du bien réel où il est situé si les taxes et pénalités payables à l'égard du bâtiment ou du bien réel n'ont pas été toutes payées.

31 *L'alinéa 495(1)b) est modifié par substitution, à « article 234 », de « article 234.7 ».*

32 *Il est ajouté, après le paragraphe 520(3), ce qui suit :*

États financiers vérifiés

520(4) Malgré les exigences prévues à l'article 322 de l'ancienne loi, les fiduciaires ne sont pas tenus de remettre des états financiers vérifiés de l'actif qu'ils détiennent et du passif qu'ils engagent si la vérification de cet actif et de ce passif figure dans les états financiers annuels consolidés de la ville en conformité avec l'article 105 de la présente loi.

33 The provisions of **The City of Winnipeg Charter** identified in Column 1 of the Schedule to this Act are amended in the manner and to the extent set out opposite them in Columns 2 and 3.

33 Les dispositions de la **Charte de la ville de Winnipeg** indiquées dans la colonne 1 de l'annexe de la présente loi sont modifiées par substitution, au texte de la colonne 2 de la même rangée, de celui de la colonne 3.

PART 2

THE PLANNING ACT

C.C.S.M. c. P80 amended

34 ***The Planning Act*** is amended by this Part.

35 Subsection 10(2) is amended by striking out "Plan Winnipeg" and substituting "the development plan for the City of Winnipeg".

36 Subsection 12(5) of the French version is amended

(a) in clause (c), by striking out "ou le refus" and substituting ", le refus ou le rejet"; and

(b) in clause (h), by striking out "ou leur refus" and substituting ", leur refus ou leur rejet".

37 Subsection 56(2) of the French version is amended

(a) in the section heading, by striking out "Rejet" and substituting "Refus";

(b) in the part before clause (a), by striking out "rejetée" and substituting "refusée"; and

(c) in clause (b), by striking out "rejetée" and substituting "refusée".

38(1) Subsection 80(2) of the French version is amended

(a) in the section heading, by striking out "Rejet" and substituting "Refus";

PARTIE 2

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Modification du c. P80 de la C.P.L.M.

34 La présente partie modifie la ***Loi sur l'aménagement du territoire***.

35 Le paragraphe 10(2) est modifié par substitution, à « Plan de la ville de Winnipeg », de « plan d'aménagement de la ville de Winnipeg ».

36 Le paragraphe 12(5) de la version française est modifié par substitution :

a) dans l'alinéa c), à « ou le refus », de « , le refus ou le rejet »;

b) dans l'alinéa h), à « ou leur refus », de « , leur refus ou leur rejet ».

37 Le paragraphe 56(2) de la version française est modifié par substitution :

a) dans le titre, à « Rejet », de « Refus »;

b) dans le passage introductif et dans l'alinéa b), à « rejetée », de « refusée ».

38(1) Le paragraphe 80(2) de la version française est modifié par substitution :

a) dans le titre, à « Rejet », de « Refus »;

(b) in the part before clause (a), by striking out "rejetée" and substituting "refusée"; and

(c) in clause (c), by striking out "rejetée" and substituting "refusée".

b) dans le passage introductif et dans l'alinéa c), à « rejetée », de « refusée ».

38(2) The following is added after subsection 80(2):

Application process

80(2.1) In respect of an application for an amendment to a zoning by-law under clause (1)(b), the board or council must

(a) send the applicant confirmation of the date that the board or council received the application; and

(b) within 20 days after the application is received, determine if the application is complete.

If application is complete

80(2.2) An application is complete if, in the opinion of the board or council, the application contains the documents, fees and other information necessary to review the application.

If application is incomplete

80(2.3) If the board or council determines under subsection (2.2) that the application is incomplete, the board or council must give the applicant notice that identifies any missing documents, fees or other information.

Extension by agreement

80(2.4) The time period referred to in clause (2.1)(b) may be extended by an agreement in writing between the applicant and the board or council.

39(1) Subsection 82.1(1) is amended, in the section heading, by striking out "refusal" and substituting "refusal, rejection".

38(2) Il est ajouté, après le paragraphe 80(2), ce qui suit :

Demande

80(2.1) La commission ou le conseil envoie à l'auteur de la demande de modification d'un règlement de zonage présentée en vertu de l'alinéa (1)b) une confirmation de la date à laquelle sa demande a été reçue et dispose de 20 jours à compter de cette date pour déterminer si la demande est complète.

Demande complète — critères

80(2.2) La demande est complète si, de l'avis de la commission ou du conseil, elle comporte tous les renseignements et est accompagnée de tous les droits et documents nécessaires à son examen.

Demande incomplète

80(2.3) S'il ou elle détermine que la demande est incomplète en application du paragraphe (2.2), la commission ou le conseil donne à l'auteur de la demande un avis indiquant les renseignements, les droits et les documents manquants.

Prolongation consensuelle du délai

80(2.4) L'auteur de la demande et, selon le cas, la commission ou le conseil peuvent, au moyen d'un accord écrit, prolonger le délai visé au paragraphe (2.1).

39(1) Le titre du paragraphe 82.1(1) est modifié par adjonction, après « refus », de « ou de rejet ».

39(2) Subsection 82.1(2) is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "In respect of" and substituting "Subject to subsection (2.1), in respect of"; and

(b) in clause (a), by striking out "after the application is made" and substituting "after the complete application is received by the board or council".

39(3) The following is added after subsection 82.1(2):**Extension by agreement**

82.1(2.1) The time periods referred to in subsection (2) may be extended by an agreement in writing between the applicant and the board or council.

40 The following is added after subsection 94(3):**Application process**

94(3.1) In respect of an application for a variance under subsection (1), the board or council must

(a) send the applicant confirmation of the date that the board or council received the application; and

(b) within 20 days after the application is received, determine if the application is complete.

If application is complete

94(3.2) An application is complete if, in the opinion of the board or council, the application contains the documents, fees and other information necessary to review the application.

If application is incomplete

94(3.3) If the board or council determines under subsection (3.2) that the application is incomplete, the board or council must give the applicant notice that identifies any missing documents, fees or other information.

39(2) Le paragraphe 82.1(2) est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « À l'égard », de « Sous réserve du paragraphe (2.1), à l'égard »;

b) dans l'alinéa a), par substitution, à « soumission de la demande », de « réception de la demande complète par la commission ou le conseil ».

39(3) Il est ajouté, après le paragraphe 82.1(2), ce qui suit :**Prolongation consensuelle des délais**

82.1(2.1) L'auteur de la demande et, selon le cas, la commission ou le conseil peuvent, au moyen d'une entente écrite, prolonger les délais visés au paragraphe (2).

40 Il est ajouté, après le paragraphe 94(3), ce qui suit :**Demande**

94(3.1) La commission ou le conseil envoie à l'auteur de la demande une confirmation de la date à laquelle la demande a été reçue et dispose de 20 jours à compter de cette date pour déterminer si la demande est complète.

Demande complète — critères

94(3.2) La demande est complète si, de l'avis de la commission ou du conseil, elle comporte tous les renseignements et est accompagnée de tous les droits et documents nécessaires à son examen.

Demande incomplète

94(3.3) S'il ou elle détermine que la demande est incomplète en application du paragraphe (3.2), la commission ou le conseil donne à l'auteur de la demande un avis indiquant les renseignements, les droits et les documents manquants.

Extension by agreement

94(3.4) The time period referred to in clause (3.1)(b) may be extended by an agreement in writing between the applicant and the board or council.

41 Subsection 101(2) is replaced with the following:

Extending approval deadline

101(2) A board, council or planning commission may extend the deadline under subsection (1)

- (a) for a period of not longer than 12 months if an application is received before the expiry of the original deadline; and
- (b) for a second period of not longer than 12 months if an application is received before the expiry of the first extension.

42 The following is added after subsection 103(4):

Application process

103(4.1) In respect of an application for approval of a conditional use under subsection (2), the board or council must

- (a) send the applicant confirmation of the date that the board or council received the application; and
- (b) within 20 days after the application is received, determine if the application is complete.

If application is complete

103(4.2) An application is complete if, in the opinion of the board or council, the application contains the documents, fees and other information necessary to review the application.

Prolongation consensuelle du délai

94(3.4) L'auteur de la demande et, selon le cas, la commission ou le conseil peuvent, au moyen d'un accord écrit, prolonger le délai visé au paragraphe (3.1).

41 Le paragraphe 101(2) est remplacé par ce qui suit :

Prolongation du délai d'approbation

101(2) Une commission, un conseil ou une commission d'aménagement du territoire peut prolonger le délai prévu au paragraphe (1) :

- a) d'une période d'au plus 12 mois si une demande à cet effet est reçue avant l'expiration du délai original;
- b) d'une deuxième période d'au plus 12 mois si une demande est reçue avant l'expiration de la période visée à l'alinéa a).

42 Il est ajouté, après le paragraphe 103(4), ce qui suit :

Demande

103(4.1) La commission ou le conseil envoie à l'auteur de la demande une confirmation de la date à laquelle sa demande a été reçue et dispose de 20 jours à compter de cette date pour déterminer si la demande est complète.

Demande complète — critères

103(4.2) La demande est complète si, de l'avis de la commission ou du conseil, elle comporte tous les renseignements et est accompagnée de tous les droits et documents nécessaires à son examen.

If application is incomplete

103(4.3) If the board or council determines under subsection (4.2) that the application is incomplete, the board or council must give the applicant notice that identifies any missing documents, fees or other information.

Extension by agreement

103(4.4) The time period referred to in clause (4.1)(b) may be extended by an agreement in writing between the applicant and the board or council.

43 *Subsection 118.2(2) is amended, in the part before clause (a), by striking out "30 days" and substituting "14 days".*

44 *The following is added after subsection 124(1):*

Application process

124(1.1) In respect of an application for subdivision approval under subsection (1), the approving authority must

- (a) send the applicant confirmation of the date that the approving authority received the application; and
- (b) within 20 days after the application is received, determine if the application is complete.

If application is complete

124(1.2) An application is complete if, in the opinion of the approving authority, the application contains the documents, fees and other information necessary to review the application.

If application is incomplete

124(1.3) If the approving authority determines under subsection (1.2) that the application is incomplete, the approving authority must give the applicant notice that identifies any missing documents, fees or other information.

Demande incomplète

103(4.3) S'il ou elle détermine que la demande est incomplète en application du paragraphe (4.2), la commission ou le conseil donne à l'auteur de la demande un avis indiquant les renseignements, les droits et les documents manquants.

Prolongation consensuelle du délai

103(4.4) L'auteur de la demande et, selon le cas, la commission ou le conseil peuvent, au moyen d'un accord écrit, prolonger le délai visé au paragraphe (4.1).

43 *Le passage introductif du paragraphe 118.2(2) est modifié par substitution, à « 30 jours », de « 14 jours ».*

44 *Il est ajouté, après le paragraphe 124(1), ce qui suit :*

Demande

124(1.1) L'autorité compétente envoie à l'auteur de la demande une confirmation de la date à laquelle sa demande a été reçue et dispose de 20 jours à compter de cette date pour déterminer si la demande est complète.

Demande complète — critères

124(1.2) La demande est complète si, de l'avis de l'autorité compétente, elle comporte tous les renseignements et est accompagnée de tous les droits et documents nécessaires à son examen.

Demande incomplète

124(1.3) Si elle détermine que la demande est incomplète en application du paragraphe (1.2), l'autorité compétente donne à l'auteur de la demande un avis indiquant les renseignements, les droits et les documents manquants.

Extension by agreement

124(1.4) The time period referred to in clause (1.1)(b) may be extended by an agreement in writing between the applicant and the approving authority.

45(1) Subsection 125(4.1) is amended

(a) by striking out "For" and substituting "Subject to subsection (4.2), for"; and

(b) by striking out "it" and substituting "the complete application".

45(2) The following is added after subsection 125(4.1):

Extension by agreement

125(4.2) The time period referred to in subsection (4.1) may be extended by an agreement in writing between the applicant and the council.

46(1) Section 125.3 is amended

(a) by renumbering it as subsection 125.3(1); and

(b) by striking out "For" and substituting "Subject to subsection (2), for".

46(2) The following is added as subsection 125.3(2):

Extension by agreement

125.3(2) The time period referred to in subsection (1) may be extended by an agreement in writing between the applicant and the council.

47 Clause 129(3)(a), in the part before subclause (i), and clause (b) are amended by striking out "30 days" and substituting "14 days".

Prolongation consensuelle du délai

124(1.4) L'auteur de la demande et l'autorité compétente peuvent, au moyen d'un accord écrit, prolonger le délai visé au paragraphe (1.1).

45(1) Le paragraphe 125(4.1) est modifié :

a) par substitution, à « L'auteur », de « Sous réserve du paragraphe (4.2), l'auteur »;

b) par adjonction, après « de la demande », de « complète ».

45(2) Il est ajouté, après le paragraphe 125(4.1), ce qui suit :

Prolongation consensuelle des délais

125(4.2) L'auteur de la demande et le conseil peuvent, au moyen d'une entente écrite, prolonger le délai visé au paragraphe (4.1).

46(1) L'article 125.3 devient le paragraphe 125.3(1) et est modifié par substitution, à « L'auteur », de « Sous réserve du paragraphe (2), l'auteur ».

46(2) Il est ajouté, à titre de paragraphe 125.3(2), ce qui suit :

Prolongation consensuelle du délai

125.3(2) L'auteur de la demande et le conseil peuvent, au moyen d'une entente écrite, prolonger le délai visé au paragraphe (1).

47 Le paragraphe 129(3) est modifié, dans le passage introductif de l'alinéa a) et dans l'alinéa b), par substitution, à « 30 jours », de « 14 jours ».

48(1) *Subsection 147(3) is replaced with the following:*

Application process

147(3) In respect of an application for a development permit under subsection (2), a designated employee or officer of a planning district or municipality must

- (a) send the applicant confirmation of the date that the planning district or municipality received the application; and
- (b) within 20 days after the application is received, determine if the application is complete.

48(2) *Subsection 147(4) is amended*

- (a) in the French version, by replacing the section heading with "Demande complète — critères"; and
- (b) by striking out "documents" and substituting "documents, fees".

48(3) *The following is added after subsection 147(4):*

If application is incomplete

147(4.1) If the designated employee or officer determines under subsection (4) that the application is incomplete, the designated employee or officer must give the applicant notice that identifies any missing documents, fees or other information.

49(1) *Section 151.0.1 is amended*

- (a) by renumbering it as subsection 151.0.1(1); and
- (b) by striking out "If" and substituting "Subject to subsection (2), if".

49(2) *The following is added as subsection 151.0.1(2):*

48(1) *Le paragraphe 147(3) est remplacé par ce qui suit :*

Demande

147(3) L'employé ou dirigeant désigné d'un district d'aménagement du territoire ou d'une municipalité envoie à l'auteur de la demande une confirmation de la date à laquelle le district ou la municipalité a reçu sa demande et dispose de 20 jours à compter de cette date pour déterminer si la demande est complète.

48(2) *Le paragraphe 147(4) est modifié :*

- a) par substitution, au titre de la version française, de « Demande complète — critères »;
- b) dans le texte, par adjonction, avant « documents », de « droits et ».

48(3) *Il est ajouté, après le paragraphe 147(4), ce qui suit :*

Demande incomplète

147(4.1) S'il détermine que la demande est incomplète en application du paragraphe (4), l'employé ou le dirigeant désigné donne à l'auteur de la demande un avis indiquant les renseignements, les droits et les documents manquants.

49(1) *L'article 151.0.1 devient le paragraphe 151.0.1(1) et est modifié par substitution, à « Si », de « Sous réserve du paragraphe (2), si ».*

49(2) *Il est ajouté, à titre de paragraphe 151.0.1(2), ce qui suit :*

Extension by agreement

151.0.1(2) The time period referred to in subsection (1) may be extended by an agreement in writing between the owner of the affected property and the board, council or planning commission.

50 The following is added after subsection 151.0.2(1):

Application process

151.0.2(1.1) In respect of an application for an amendment to a development agreement under subsection (1), the planning district or municipality must

(a) send the applicant confirmation of the date that the planning district or municipality received the application; and

(b) within 20 days after the application is received, determine if the application is complete.

If application is complete

151.0.2(1.2) An application is complete if, in the opinion of the planning district or municipality, the application contains the documents, fees and other information necessary to review the application.

If application is incomplete

151.0.2(1.3) If the planning district or municipality determines under subsection (1.2) that the application is incomplete, the planning district or municipality must give the applicant notice that identifies any missing documents, fees or other information.

Extension by agreement

151.0.2(1.4) The time period referred to in clause (1.1)(b) may be extended by an agreement in writing between the applicant and the planning district or municipality.

Prolongation consensuelle du délai

151.0.1(2) Le propriétaire de la propriété visée et, selon le cas, la commission, le conseil ou la commission d'aménagement du territoire peuvent, au moyen d'une entente écrite, prolonger le délai visé au paragraphe (1).

50 Il est ajouté, après le paragraphe 151.0.2(1), ce qui suit :

Demande

151.0.2(1.1) Le district d'aménagement du territoire ou la municipalité envoie à l'auteur de la demande une confirmation de la date à laquelle sa demande a été reçue et dispose de 20 jours à compter de cette date pour déterminer si la demande est complète.

Demande complète — critères

151.0.2(1.2) La demande est complète si, de l'avis du district d'aménagement du territoire ou de la municipalité, elle comporte tous les renseignements et est accompagnée de tous les droits et documents nécessaires à son évaluation.

Demande incomplète

151.0.2(1.3) S'il ou elle détermine que la demande est incomplète en application du paragraphe (1.2), le district d'aménagement du territoire ou la municipalité donne à l'auteur de la demande un avis indiquant les renseignements, les droits et les documents manquants.

Prolongation consensuelle du délai

151.0.2(1.4) L'auteur de la demande et, selon le cas, le district d'aménagement du territoire ou la municipalité peuvent, au moyen d'une entente écrite, prolonger le délai visé au paragraphe (1.1).

51(1) *Subsection 151.0.3(2) is amended*

(a) *by striking out "If" and substituting "Subject to subsection (2.1), if"; and*

(b) *by adding "after the complete application is received by the board or council" after "within 90 days".*

51(2) *The following is added after subsection 151.0.3(2):*

Extension by agreement

151.0.3(2.1) The time period referred to in subsection (2) may be extended by an agreement in writing between the applicant and the board or council.

51(1) *Le paragraphe 151.0.3(2) est modifié :*

a) *par substitution, à « L'auteur », de « Sous réserve du paragraphe (2.1), l'auteur »;*

b) *par adjonction, après « 90 jours », de « après avoir reçu la demande complète ».*

51(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 151.0.3(2), ce qui suit :*

Prolongation consensuelle du délai

151.0.3(2.1) L'auteur de la demande et, selon le cas, la commission ou le conseil peuvent, au moyen d'une entente écrite, prolonger le délai visé au paragraphe (2).

52 *Subsection 174(3) is amended*

(a) *by striking out "If" and substituting "Subject to any extensions that apply, if";*

(b) *by striking out "within the longest time period applicable" and substituting "within 30 days after the end of the longest time period applicable"; and*

(c) *by striking out "subsection 82.1(2) or 118.2(1.1)" and substituting "subsection 82.1(2), 118.2(1.1) or 125(4.1)".*

52 *Le paragraphe 174(3) est modifié par substitution :*

a) *à « Lorsqu'une », de « Sous réserve des prolongations applicables, lorsqu'une »;*

b) *à « au cours de », de « dans les 30 jours suivant »;*

c) *à « paragraphe 82.1(2) ou 118.2(1.1) », de « paragraphe 82.1(2), 118.2(1.1) ou 125(4.1) ».*

PART 3**TRANSITIONAL PROVISIONS AND
CONDITIONAL AND
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS**

Transitional — prior applications under City of Winnipeg Charter

53(1) *An application made but not completed under Part 6 of **The City of Winnipeg Charter** before the coming into force of this section is to be dealt with under that Part as if Part 1 of this Act had not come into force.*

Transitional — prior applications under Planning Act

53(2) *An application made but not completed under **The Planning Act** before the coming into force of this section is to be dealt with under that Act as if Part 2 of this Act had not come into force.*

S.M. 2021, c. 36 amended before coming into force

54(1) *If section 21 of this Act comes into force before section 58 of **The Planning Amendment and City of Winnipeg Charter Amendment Act**, S.M. 2021, c. 36, comes into force, then section 58 of that Act is replaced with the following:*

58 *The following is added after section 240.1 and before the centred heading that follows it:*

Development agreement for a development permit

240.1.1(1) As a condition of issuing a development permit that authorizes the following developments, the city may require the owner of real property affected by

PARTIE 3**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET
MODIFICATIONS CONDITIONNELLES ET
CORRÉLATIVES**

*Disposition transitoire — demandes antérieures présentées en vertu de la **Charte de la ville de Winnipeg***

53(1) *Les demandes qui ont été présentées en vertu de la partie 6 de la **Charte de la ville de Winnipeg**, mais qui n'ont pas été tranchées avant l'entrée en vigueur du présent article sont traitées en conformité avec cette partie comme si la partie 1 de la présente loi n'était pas entrée en vigueur.*

*Disposition transitoire — demandes antérieures présentées en vertu de la **Loi sur l'aménagement du territoire***

53(2) *Les demandes qui ont été présentées en vertu de la **Loi sur l'aménagement du territoire**, mais qui n'ont pas été tranchées avant l'entrée en vigueur du présent article sont traitées en conformité avec cette loi comme si la partie 2 de la présente loi n'était pas entrée en vigueur.*

*Modification du c. 36 des **L.M. 2021** avant son entrée en vigueur*

54(1) *Si l'article 21 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 58 de la **Loi modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la ville de Winnipeg**, c. 36 des **L.M. 2021**, l'article 58 en question est remplacé par ce qui suit :*

58 *Il est ajouté, après l'article 240.1 mais avant l'intertitre qui lui succède, ce qui suit :*

Exigence d'un accord d'aménagement

240.1.1(1) À titre de condition de la délivrance d'un permis d'aménagement autorisant les aménagements qui suivent, la ville peut exiger que le propriétaire du bien

the application to enter into a development agreement with the city respecting the development and any adjacent real property owned or leased by the owner:

- (a) a prescribed major development;
- (b) a development that requires new construction or expansions of existing sewer and water, waste removal, drainage, public roads, connecting streets, street lighting, sidewalks or traffic control works.

Limitation

240.1.1(2) Despite subsection (1), a development agreement under this section must not impose a condition under clause 259(1)(a) or (b).

Regulations

240.1.1(3) The minister may make regulations prescribing a development to be a major development for the purpose of clause (1)(a).

54(2) If section 21 of this Act comes into force before clause 282.2(1)(f), as enacted by section 70 of The Planning Amendment and City of Winnipeg Charter Amendment Act, S.M. 2021, c. 36, comes into force, then clause 282.2(1)(f), as enacted by section 70 of that Act, is replaced with the following:

- (f) for a development agreement required under section 240.1.1 within the longer of 90 days after the issuance of the development permit or the expiry of the time period that applies under section 246.

54(3) If section 33 of this Act comes into force before section 50 of The Planning Amendment and City of Winnipeg Charter Amendment Act, S.M. 2021, c. 36, comes into force, then section 50 of that Act is replaced with the following:

réel visé par la demande conclue un accord d'aménagement avec elle à l'égard de l'aménagement et de tout bien réel contigu qui lui appartient ou dont il est locataire :

- a) un aménagement important désigné par règlement;
- b) un aménagement qui nécessite de nouvelles constructions ou l'expansion d'ouvrages existants liés aux égouts et aqueducs, à la collecte des déchets, au drainage, aux voies publiques, aux rues de jonction, à l'éclairage des rues, aux trottoirs et à la réglementation de la circulation.

Restriction

240.1.1(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'accord visé au présent article ne peut imposer une condition prévue à l'alinéa 259(1)a) ou b).

Règlements

240.1.1(3) Le ministre peut, par règlement, déterminer quels sont les cas d'aménagement important pour l'application de l'alinéa (1)a).

54(2) Si l'article 21 de la présente loi entre en vigueur avant l'alinéa 282.2(1)f) édicté par l'article 70 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la ville de Winnipeg, c. 36 des L.M. 2021, l'alinéa en question est remplacé par ce qui suit :

- f) dans le cas de l'obligation de conclure un accord d'aménagement sous le régime de l'article 240.1.1, dans les 90 jours qui suivent la délivrance du permis d'aménagement ou à l'expiration de la période qui s'applique sous le régime de l'article 246, si cette date est postérieure.

54(3) Si l'article 33 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 50 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la ville de Winnipeg, c. 36 des L.M. 2021, l'article 50 en question est remplacé par ce qui suit :

50 *The following is added after subsection 226(3):*

Consultation with minister and region

226(3.0.1) On beginning a review of the development plan, council must consult with the Capital Planning Region, the minister and any other person or organization designated by the minister.

S.M. 2002, c. 39 amended after S.M. 2021, c. 36 comes into force

55(1) *If section 50 of **The Planning Amendment and City of Winnipeg Charter Amendment Act**, S.M. 2021, c. 36, comes into force before section 33 of this Act, then subsection 226(3.0.1) of **The City of Winnipeg Charter** is amended by striking out "Plan Winnipeg" and substituting "the development plan".*

55(2) *If section 58 of **The Planning Amendment and City of Winnipeg Charter Amendment Act**, S.M. 2021, c. 36, comes into force before section 21 of this Act comes into force, then subsection 240.1.1(1) of **The City of Winnipeg Charter** is amended by striking out "permit" in the section heading and in the section and substituting "development permit".*

55(3) *If section 70 of **The Planning Amendment and City of Winnipeg Charter Amendment Act**, S.M. 2021, c. 36, insofar as it enacts clause 282.2(1)(f), comes into force before section 21 of this Act comes into force, then clause 282.2(1)(f) of **The City of Winnipeg Charter** is amended by striking out "permit" and substituting "development permit".*

50 *Il est ajouté, après le paragraphe 226(3), ce qui suit :*

Consultation avec le ministre et la région

226(3.0.1) Lorsqu'il entreprend une révision du plan d'aménagement, le conseil consulte la région d'aménagement du territoire de la capitale, le ministre et les autres personnes et organismes que le ministre désigne.

*Modification du c. 39 des **L.M. 2002** après l'entrée en vigueur du c. 36 des **L.M. 2021***

55(1) *Si l'article 50 de la **Loi modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la ville de Winnipeg**, c. 36 des **L.M. 2021**, entre en vigueur avant l'article 33 de la présente loi, le paragraphe 226(3.0.1) de la **Charte de la ville de Winnipeg** est modifié par substitution, à « plan de la ville de Winnipeg », de « plan d'aménagement ».*

55(2) *Si l'article 58 de la **Loi modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la ville de Winnipeg**, c. 36 des **L.M. 2021**, entre en vigueur avant l'article 21 de la présente loi, le passage introductif du paragraphe 240.1.1(1) de la **Charte de la ville de Winnipeg** est modifié par substitution, à « permis », de « permis d'aménagement ».*

55(3) *Si l'article 70 de la **Loi modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la ville de Winnipeg**, c. 36 des **L.M. 2021**, dans la mesure où il édicte l'alinéa 282.2(1)f, entre en vigueur avant l'article 21 de la présente loi, l'alinéa 282.2(1)f de la **Charte de la ville de Winnipeg** est modifié par substitution, à « permis », de « permis d'aménagement ».*

Consequential amendment, C.C.S.M. c. C44

56 Subsection 21(4) of **The CentrePort Canada Act** is amended by striking out "Plan Winnipeg" and substituting "the development plan adopted for the City of Winnipeg under The City of Winnipeg Charter".

S.M. 2021, c. 36 (unproclaimed provision repealed)

57 Section 70 of **The Planning Amendment and City of Winnipeg Charter Amendment Act**, S.M. 2021, c. 36, is repealed insofar as it enacts clause 282.1(1)(e).

*Modification du c. C44 de la **C.P.L.M.***

56 Le paragraphe 21(4) de la **Loi sur la Société CentrePort Canada** est modifié par substitution, à « Plan de la ville de Winnipeg », de « plan d'aménagement adopté pour la ville de Winnipeg sous le régime de la *Charte de la ville de Winnipeg* ».

*Modification du c. 36 des **L.M. 2021** (abrogation d'une disposition non proclamée)*

57 L'article 70 de la **Loi modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la ville de Winnipeg**, c. 36 des **L.M. 2021**, est abrogé dans la mesure où il édicte l'alinéa 282.1(1)e).

PART 4

REVIEW AND COMING INTO FORCE

Review

58(1) *The minister must undertake a comprehensive review of the amendments made by this Act to Part 6 of **The City of Winnipeg Charter** and to **The Planning Act** that includes public representations by October 29, 2024.*

Tabling report in Assembly

58(2) *Within one year after the review is undertaken or within any longer period that the Legislative Assembly allows, the minister must table a report on the review in the Assembly.*

Coming into force

59 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

PARTIE 4

EXAMEN ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Examen

58(1) *Le ministre entreprend un examen complet des modifications apportées par la présente loi à la partie 6 de la **Charte de la ville de Winnipeg** et à la **Loi sur l'aménagement du territoire** au plus tard le 29 octobre 2024. À cette fin, il permet au public de présenter des observations.*

Rapport déposé devant l'Assemblée

58(2) *Le ministre dispose d'un an après avoir entrepris son examen, ou de tout délai supérieur autorisé par l'Assemblée législative, pour déposer devant celle-ci un rapport portant sur cet examen.*

Entrée en vigueur

59 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

SCHEDULE

(Section 33)

Column 1 <i>The City of</i> <i>Winnipeg Charter</i> Provision	Column 2 Strike out	Column 3 Substitute
225(1)	"Plan Winnipeg" in the section heading and in the section	"the development plan"
225(2)	"Plan Winnipeg"	"the development plan"
226(1)	"Plan Winnipeg" in the part before clause (a)	"the development plan"
226(2)	"Plan Winnipeg"	"the development plan"
226(3)	"Plan Winnipeg" wherever it occurs	"the development plan"
226(3.1)	"Plan Winnipeg" in the part before clause (a)	"the development plan"
226(3.2)	"Plan Winnipeg" in subclauses (a)(i) and (c)(ii)	"the development plan"
226(4)	"Plan Winnipeg"	"the development plan"
226(5)	"Plan Winnipeg"	"The development plan"
227(1)	"Plan Winnipeg by-laws" in the section heading "Plan Winnipeg by-law" in the part before clause (a)	"development plan by-law" "development plan by-law"
227(2)	"Plan Winnipeg by-law" in the part before clause (a)	"development plan by-law"
228(1)	"Plan Winnipeg by-law" in the part before clause (a)	"development plan by-law"
229(1)	"Plan Winnipeg by-law" in the part before clause (a)	"development plan by-law"
229(2)	"Plan Winnipeg by-law"	"development plan by-law"
229(3)	"Plan Winnipeg by-law"	"development plan by-law"
230(1)	"Plan Winnipeg by-law" in the part before clause (a)	"development plan by-law"
230(3)	"Plan Winnipeg by-law"	"development plan by-law"
231	"Plan Winnipeg by-law"	"development plan by-law"
232(1)	"Plan Winnipeg by-law" wherever it occurs "Plan Winnipeg" in clause (a)	"development plan by-law" "the development plan"
232(2)	"Plan Winnipeg by-law" wherever it occurs	"development plan by-law"
233	"Plan Winnipeg by-law" in the section heading and in the section	"development plan by-law"
234(1)	"Plan Winnipeg" in clause (a)	"the development plan"

Column 1 <i>The City of</i> <i>Winnipeg Charter</i> Provision	Column 2 Strike out	Column 3 Substitute
235	"Plan Winnipeg by-law" "Plan Winnipeg"	"development plan by-law" "the development plan"
246(2)	"Plan Winnipeg by-law" in clause (a) "proposed Plan Winnipeg by-law" in subclauses (b)(i) and (c)(i) "amendment to Plan Winnipeg" in subclause (b)(i)	"development plan by-law" "proposed development plan by-law" "amendment to the development plan"
246(3)	"Plan Winnipeg by-law" in the part before clause (a)	"development plan by-law"
247(3)	"Plan Winnipeg" in clause (a)	"the development plan"
255(2)	"Plan Winnipeg" in the part before clause (a)	"the development plan"
257(1)	"Plan Winnipeg" in subclause (b)(i)	"the development plan"
269(1)	"Plan Winnipeg" in clause (a) "Plan Winnipeg by-law" in clause (b)	"the development plan" "development plan by-law"
269(3)	"Plan Winnipeg by-law" in the part before clause (a)	"development plan by-law"
274(2)	"Plan Winnipeg" in clause (a)	"development plan"
275(2)	"Plan Winnipeg" in clause (a)	"the development plan"
278(1)	"Plan Winnipeg" in clause (a)	"the development plan"
495(1)	"Plan Winnipeg by-laws" in clause (a)	"development plan by-law"

ANNEXE
(article 33)

Colonne 1 Dispositions de la Charte de la ville de Winnipeg	Colonne 2 Texte supprimé	Colonne 3 Nouveau texte
225(1)	« Plan de la ville de Winnipeg », <i>dans le titre et dans le passage introductif</i>	« plan d'aménagement »
226(1)	« Plan de la ville de Winnipeg », <i>dans le passage introductif</i>	« plan d'aménagement »
226(2) et (3)	« Plan de la ville de Winnipeg »	« plan d'aménagement »
226(3.1)	« Plan de la ville de Winnipeg », <i>dans le passage introductif</i>	« plan d'aménagement »
226(3.2)	« Plan de la ville de Winnipeg », <i>dans les sous-alinéas a)(i) et c)(ii)</i>	« plan d'aménagement »
226(4) et (5)	« Plan de la ville de Winnipeg »	« plan d'aménagement »
227(1)	« règlement municipal portant sur le Plan de la ville de Winnipeg », <i>dans le passage introductif</i>	« projet de règlement municipal sur le plan d'aménagement »
227(2)	« règlement municipal portant sur le Plan de la ville de Winnipeg », <i>dans le passage introductif</i>	« règlement municipal sur le plan d'aménagement »
228(1)	« règlement municipal portant sur le Plan de la ville de Winnipeg », <i>dans le passage introductif</i>	« règlement municipal sur le plan d'aménagement »
229(1)	« règlement municipal portant sur le Plan de la ville de Winnipeg », <i>dans le passage introductif</i>	« règlement municipal sur le plan d'aménagement »
230(1)	« règlement municipal portant sur le Plan de la ville de Winnipeg », <i>dans le passage introductif</i>	« règlement municipal sur le plan d'aménagement »
230(3)	« règlement municipal sur le plan de la ville de Winnipeg »	« règlement municipal sur le plan d'aménagement »
231	« règlement »	« règlement municipal sur le plan d'aménagement »

Colonne 1 Dispositions de la <i>Charte de la ville de Winnipeg</i>	Colonne 2 Texte supprimé	Colonne 3 Nouveau texte
232(1)	« règlement municipal », <i>dans le titre</i>	« règlement municipal sur le plan d'aménagement »
	« règlement municipal portant sur le Plan de la ville de Winnipeg », <i>dans le passage introductif</i>	« règlement municipal sur le plan d'aménagement »
	« Plan de la ville de Winnipeg », <i>dans l'alinéa a)</i>	« plan d'aménagement »
	« règlement portant sur le Plan de la ville de Winnipeg », <i>dans l'alinéa b)</i>	« règlement municipal »
232(2)	« règlement municipal portant sur le Plan de la ville de Winnipeg »	« règlement municipal sur le plan d'aménagement »
233	« règlement municipal portant sur le Plan de la ville de Winnipeg »	« règlement municipal sur le plan d'aménagement »
234(1)	« Plan de la ville de Winnipeg »	« plan d'aménagement »
235	« règlement municipal portant sur le Plan de la ville de Winnipeg »	« règlement municipal sur le plan d'aménagement »
	« Plan de la ville de Winnipeg »	« plan d'aménagement »
246(2)	« règlement municipal portant sur le Plan de la ville de Winnipeg », <i>à chaque occurrence</i>	« règlement municipal sur le plan d'aménagement »
246(3)	« règlement municipal portant sur le Plan de la ville de Winnipeg »	« règlement municipal sur le plan d'aménagement »
247(3)	« Plan de la ville de Winnipeg », <i>dans l'alinéa a)</i>	« plan d'aménagement »
255(2)	« Plan de la ville de Winnipeg », <i>dans le passage introductif</i>	« plan d'aménagement »
257(1)	« Plan de la ville de Winnipeg », <i>dans le sous-alinéa b)(i)</i>	« plan d'aménagement »
269(1)	« Plan de la ville de Winnipeg », <i>à chaque occurrence</i>	« plan d'aménagement »
269(3)	« règlements municipaux portant sur le Plan de la ville de Winnipeg », <i>dans le passage introductif</i>	« règlements municipaux sur le plan d'aménagement »
275(2)	« Plan de la ville de Winnipeg »	« plan d'aménagement »
278(1)	« Plan de la ville de Winnipeg », <i>dans l'alinéa a)</i>	« plan d'aménagement »

Annexe D : Phase II – Guide d’entretien composite et invitation

Invitation à la séance des participants représentatifs

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint le guide d’entretien pour notre séance qui se tiendra le DATE. Nous avons également inclus des documents de référence pour la législation faisant l’objet de l’examen.

Nous avons ajouté ces renseignements dans l’invitation à la réunion. La séance se déroulera sous la forme d’un entretien structuré.

L’ordre du jour est donc simple :

1. Présentations
2. Entrevue structurée

Ce guide d’entretien n’est qu’un guide et nous l’adapterons en fonction du déroulement de la séance. Vous remarquerez qu’il y a un grand nombre de questions portant sur différents thèmes et problèmes qui font partie de l’examen.

Nous avons prévu une durée de 2/3 heures afin de laisser suffisamment de temps pour les discussions, mais les séances peuvent être plus courtes au besoin. Si vous vous êtes familiarisé avec les questions de l’entretien, cela peut être utile, mais ce n’est pas nécessaire.

Vous pouvez souhaiter fournir des commentaires sur des articles ou des clauses individuelles de la législation ou des règlements, mais nous laissons les participants nous guider sur le niveau de commentaires qu’ils souhaitent fournir.

Les participants de notre équipe sont :

1. Nom
2. Nom
3. Nom

À très bientôt!



Objectif de cette réunion

- Vous avez été sélectionné(e) en raison de votre implication directe en tant que <rôle de partie prenante> dans le cadre de ces changements législatifs.
- Dans la mesure du possible, nous cherchons à connaître votre point de vue sur la législation et son incidence dans un vaste éventail de contextes.
- Nous souhaitons plus particulièrement connaître votre point de vue sur les projets de loi 34 et 37 ainsi que sur les dispositions du projet de loi 19 en matière d'appel.
- Vous ou votre organisme constituez une partie prenante clé de la législation et nous prenons des mesures pour veiller à ce que tous les aspects de ses incidences soient compris au cours de l'examen.
- **Il s'agit d'un entretien confidentiel.**
- **L'équipe d'examen regroupera tous les commentaires et toutes les conclusions avec nos recommandations finales sur l'approche de consultation et d'analyse.**

Contexte du processus d'examen

- L'examen législatif doit être entrepris d'ici le 29 octobre 2024, puis déposé par le gouvernement à l'Assemblée législative au plus tard le 29 octobre 2025.
- L'accent a été mis sur les dispositions d'appel des projets de loi 19, 34 et 37 qui ont toutes été incorporées dans la Loi sur l'aménagement du territoire, ainsi que sur certaines dispositions non promulguées qui restent en suspens.
- L'examen comporte trois phases :
 - lancement/détermination de la portée du projet – phase achevée et le rapport sera bientôt publié;
 - découverte/collecte et analyse de données;
 - préparation/réalisation du rapport et recommandations au gouvernement.
- L'équipe d'examen est indépendante du Ministère, mais travaille avec une équipe de projet à la coordination et à l'organisation.
- Cette phase de l'examen consistera dans les activités ci-dessous.
 - Engagement/consultation des parties prenantes
 - Analyse des données relatives au rendement réglementaire pour les paramètres clés associés aux changements législatifs
 - Observations formelles structurées de parties prenantes spécifiques
 - Consultation virtuelle sur la plateforme Participation MB
- Des séances sont coordonnées avec un large éventail de parties prenantes dans toute la province sur tous les aspects de la législation et des règlements qui l'accompagnent.

Participants de l'équipe d'examen :

- Nom
- Nom
- Nom

Incidence globale de la législation

Quelle est votre compréhension de la portée de cet examen, des résultats attendus et de l'objectif à atteindre?

Selon vous, la législation a-t-elle atteint les résultats escomptés en matière de cohérence, de certitude et de clarté pour toutes les parties prenantes?

Quelles sont les parties de la législation qui fonctionnent le plus efficacement?
Suggestions : pour les parties prenantes en matière d'aménagement, pour les exploitants de carrières et pour les exploitants de bétail; fondement : délais, appels et décisions

Les mécanismes mis en place fonctionnent-ils de manière appropriée?
Suggestions : demande et approbation, délais d'approbation, examen par les ministères provinciaux, ententes de mise en valeur, motifs des décisions, dispositions en matière d'avis et processus d'appel devant la Commission municipale.

Modifications législatives visant à établir une norme de service commune

Les mécanismes mis en place pour établir une norme de service et un processus communs fonctionnent-ils correctement?

Qu'est-ce qui fonctionne bien? Qu'est-ce qui ne fonctionne pas?

Suggestions : plan de mise en valeur, règlement de zonage, lotissement, ententes de mise en valeur, examen ministériel/provincial, délais, motifs des décisions, employé désigné, autres

Suggestions : carrières et exploitations de bétail

La législation permet aux municipalités de nommer un employé désigné pour gérer les aspects du processus de demande et d'approbation. Avez-vous un point de vue sur cet aspect de la législation?

L'expérience relative au processus d'approbation des demandes de planification et d'aménagement est-elle cohérente entre toutes les municipalités?

Suggestions : ville de Winnipeg c. région métropolitaine de Winnipeg, activité élevée c. faible, entre les autorités d'aménagement, entre les districts d'aménagement du territoire, lorsque la province est l'autorité d'aménagement du territoire, par capacité du promoteur

Le Manitoba diffuse les demandes et les plans aux fins d'examen par tous les ministères. Avez-vous un point de vue sur ce processus?

Quel est votre point de vue sur les motifs des décisions du conseil lorsqu'une demande n'est pas approuvée?

Suggestions : Ombudsman de la ville de Winnipeg, 2014

Quelle a été l'incidence des exigences en matière de délais sur les ententes de mise en valeur?

Des discussions préliminaires entre les municipalités et les parties prenantes constituent une étape importante pour garantir l'harmonisation et les attentes. Quelle est l'incidence de la législation sur l'efficacité de cette première étape cruciale?

Plusieurs médias ont rapporté que, dans de nombreuses municipalités, les conseils modifient le processus décisionnel en raison des délais, du nouveau processus d'appel, etc. Avez-vous une idée de l'incidence que cela a sur la législation?

Les parties de la législation non promulguées clarifient les exigences relatives aux grands projets d'aménagement. Avez-vous un point de vue sur cet aspect de la législation?

Selon votre expérience, y a-t-il des leçons à tirer de la législation et de la réglementation visant à établir un processus et une norme de service communs à ce jour?

Y a-t-il des aspects de la législation ou de la réglementation qui devraient être modifiés pour mieux atteindre l'objectif d'une norme de service commune dans toute la province?

De votre point de vue, y a-t-il des aspects des règlements connexes mis en œuvre pour établir un processus et une norme de service communs qui doivent être modifiés?

La législation établit-elle un juste équilibre entre l'autorité des gouvernements élus à l'échelle locale pour guider les décisions locales en fonction d'exigences uniques, et l'attente d'une norme de service et de délais communs à l'échelle de la province?

Questions ciblées

Les dispositions visant à créer une norme de service et des délais communs ont-elles modifié la façon dont les districts d'aménagement du territoire travaillent avec leurs municipalités participantes?

Nous avons reçu des réponses de la part de plusieurs ministères d'examen, avec des commentaires tels que ceux ci-dessous.

« En raison de circonstances indépendantes de notre volonté et des vacances d'été, nous sommes confrontés à une grave pénurie de personnel. Si vous n'avez pas reçu de commentaires de notre section sur une demande d'aménagement, c'est-à-dire un lotissement, des usages conditionnels, une proposition en vertu de la Loi sur l'environnement, etc., veuillez accepter ce courriel à titre de demande de prolongation et nous essaierons d'examiner la demande dès que possible. »

Ou

« Nous pensons que les exigences définies par le district d'aménagement du territoire sont appropriées, mais nous nous réservons le droit d'incorporer des exigences supplémentaires à une date ultérieure. »

Ou

« Nous ne disposons pas de renseignements généraux pour prendre une

décision dans ce domaine. L'aménagement proposé nécessite la réalisation des études suivantes : Liste

Après quoi nous déterminerons les exigences qui s'appliqueront au projet proposé. »

Ou

« Ce projet se situe dans une {TYPE DE RÉGION} qui exige la réalisation d'une [étude], ou l'affectation de biens-fonds ou des frais en guise d'affectation. Il s'agit d'une nouvelle exigence définie dans le règlement X de la NOM DE LA LOI. »

Cela est-il représentatif des processus d'examen dans tous les ministères?

Quels sont les principaux obstacles à un processus d'examen rapide et efficace?

De nombreux fonctionnaires municipaux s'inquiètent du fait que la nouvelle législation augmente les risques personnels. Ils ont également souligné que les nouvelles règles augmentent les risques pour les municipalités. Pouvez-vous nous donner un aperçu des risques juridiques et autres liés à la législation?

Modification législative visant à établir des conseils d'aménagement régionaux

Les modifications mises en œuvre pour assurer l'uniformité de l'aménagement régional dans l'ensemble de la province fonctionnent-elles comme prévu?

Qu'est-ce qui fonctionne bien? Qu'est-ce qui ne fonctionne pas?

Suggestions : formation du conseil, nomination ministérielle des membres et du président, rapports, respect des exigences de la loi par la société, exigences procédurales pour le Plan 2050, portée du Plan 2050, rôle de la ville de Winnipeg, contribution, autres

Avez-vous un point de vue sur la formation, la structure et le fonctionnement du conseil de la région métropolitaine de Winnipeg et sur l'élaboration du Plan 2050?

En se fondant sur votre expérience à ce jour, la portée du Plan 2050 telle qu'elle est définie est-elle convenable pour un nouveau conseil d'aménagement régional? Y a-t-il des leçons à tirer de cette expérience?

La législation désigne spécifiquement les municipalités qui font partie de la région métropolitaine de Winnipeg et prévoit que le ministre peut en modifier la composition par voie de règlement. Avez-vous un point de vue sur cet aspect de la législation?

La législation a fixé des délais pour que les municipalités membres de la région métropolitaine de Winnipeg harmonisent leurs plans et leurs règlements d'aménagement au Plan 2050. Avez-vous un point de vue sur cet aspect du processus de mise en œuvre de la législation?

Le ministre peut, en deuxième lecture, renvoyer le Plan 2050 à la Commission municipale en vertu de la législation. Avez-vous un point de vue sur cet aspect du processus de mise en œuvre de la législation?

Certains aspects de la législation et de la réglementation visant à établir une approche cohérente de l'aménagement régional du territoire dans l'ensemble de la province doivent-ils être modifiés?

Y a-t-il des aspects du règlement relatif à la région métropolitaine de Winnipeg qui devraient être modifiés pour soutenir le travail de cette dernière?

Ces modifications permettent-elles de trouver un juste équilibre entre l'autorité des gouvernements élus à l'échelle locale en vue d'orienter les décisions relatives à l'aménagement local en se fondant sur des exigences uniques, et les attentes voulant l'officialisation des pratiques en matière d'aménagement régional dans la province?

Questions ciblées

Le partage des bénéfices est souvent mis de l'avant pour justifier l'aménagement du territoire.

Quelles sont vos réflexions sur le partage des bénéfices en ce qui concerne le rôle des autres municipalités de la région, l'intérêt des propriétaires fonciers et des promoteurs de projets ainsi que l'incidence des organismes d'aménagement autochtones dans ce contexte?

L'ordre de priorité entre un plan régional, un plan de mise en valeur, un plan secondaire et un règlement de zonage est-il clair? L'ordre de priorité des décisions prises par les conseils, les districts d'aménagement du territoire, les commissions et le conseil d'aménagement régional est-il clair?

Il a été suggéré à notre équipe que le maire et les préfets n'étaient peut-être pas les mieux placés pour diriger les travaux d'aménagement régionaux et la prise de décision qui en découle. Quel est votre point de vue sur cette question en tant que membre d'une municipalité membre de l'Association des municipalités du Manitoba?

Modifications législatives visant à établir des droits en matière d'appel par l'intermédiaire de la Commission municipale

Le fonctionnement de la Commission municipale en tant qu'organe d'appel se déroule-t-il comme prévu? Qu'est-ce qui fonctionne bien? Quels sont les aspects qui ne fonctionnent pas bien?

Suggestions : seuil de 25 personnes, nouveaux appels, vérification du processus, décisions, ordonnances ou renvois par la municipalité ou le ministre, autres : gestion de cas

Quelle est l'incidence des délais imposés pour les appels sur le processus d'appel? Suggestions : calendrier, audience, décisions

Une nouvelle audience est-elle appropriée pour les appels en matière de planification et d'aménagement? D'autres approches peuvent-elles être envisagées?

Selon votre expérience en ce qui a trait aux modifications apportées à la fonction d'entité responsable des appels au sein de la Commission municipale,

y a-t-il des leçons à tirer qui méritent d'être soulignées?

Suggestions : temps, coûts, intégrité

Les fonctionnaires de la Commission municipale et certaines parties prenantes ont suggéré que les retards dans les délais résultaient d'un « problème de ressources ». S'agit-il d'un problème de ressources ou de quelque chose de différent d'après votre expérience?

Existe-t-il des solutions de rechange à la fonction d'entité responsable des appels au sein de la Commission municipale? Suggestions : autres organismes au Manitoba – Régie des services publics, Commission du travail comme exemples, autres

Certains aspects du processus d'appel doivent-ils être améliorés?

Y a-t-il des améliorations à apporter à la législation et à la réglementation qui pourraient aider la Commission municipale à être plus efficace dans son rôle en ce qui concerne les appels et les renvois en matière de planification et d'aménagement?

Suggestions : lignes directrices, définition d'un appel admissible, autres

Ces modifications permettent-elles de trouver un juste équilibre entre l'autorité des gouvernements élus à l'échelle locale en vue d'orienter les décisions relatives à l'aménagement local en se fondant sur des exigences uniques, et les attentes voulant l'officialisation des pratiques en matière d'aménagement régional dans la province?

Ces modifications permettent-elles de trouver un juste équilibre entre l'autorité des gouvernements élus à l'échelle locale en vue d'orienter les décisions relatives à l'aménagement local en se fondant sur des exigences uniques, et la capacité d'interjeter appel de décisions locales devant la Commission municipale?

Questions ciblées

Il a été porté à notre attention que les processus d'appel de la Commission municipale ont entraîné l'ouverture de décisions prises de longue date par les conseils sur des décisions d'approbation d'usages conditionnels? Avez-vous un point de vue sur cette question?

Comment les districts d'aménagement du territoire gèrent-ils les coûts et les délais liés aux comparutions devant la Commission municipale du Manitoba en ce qui a trait aux appels en matière de planification et d'aménagement entre leurs municipalités membres?

Il a été porté à notre attention que les processus d'appel de la Commission municipale ont entraîné l'ouverture de décisions prises de longue date par les conseils sur des décisions d'approbation d'usages conditionnels? Avez-vous un point de vue sur cette question?

La Commission municipale doit-elle être davantage un organe quasi judiciaire ou un tribunal administratif? Avez-vous une idée de l'incidence de ce positionnement sur l'efficacité de la Commission municipale dans la résolution

des appels en matière de planification et d'aménagement du territoire? Y a-t-il eu un changement d'approche de mise en œuvre depuis la promulgation de la législation?

Cette Loi sur l'aménagement du territoire comprend des dispositions relatives aux participants, aux avis, etc. pour les approbations. La Commission municipale prévoit que « toute » personne qui souhaite être entendue peut le faire si l'on se fie au site Web.

Pourquoi cela n'a-t-il pas été harmonisé aux concepts de la Loi sur l'aménagement du territoire et de la Charte de la ville de Winnipeg?

Suggestions : mitoyenneté, distance, partie de l'appel initial, etc.

« La commission, le conseil ou l'autorité chargée de l'aménagement du territoire concernés ont toujours compétence au titre des dispositions suivantes en ce qui concerne une ordonnance prise en vertu de... », contrairement au pouvoir de la Commission municipale de prendre « toute autre décision que la commission, le conseil ou l'autorité chargée de l'aménagement du territoire prendrait par ailleurs... »

Quel est votre point de vue sur cet aspect de l'autorité législative créée pour la Commission municipale?

Suggestions : équilibre, décisions ou renvoi de la décision aux

municipalités Invitation : équilibre, décisions ou renvoi de la décision aux municipalités

Suggestions : autres instances

La législation crée un renvoi automatique à la Commission municipale lorsqu'il y a un nombre « suffisant d'opposants ». Tel qu'elle est mise en œuvre dans la législation, s'agit-il vraiment d'un renvoi qu'une municipalité peut envisager ou d'une directive ou d'une ordonnance?

La garantie d'un droit d'appel équitable est un concept qui a été mis en œuvre au moment de la rédaction de la législation. « Si le promoteur d'un projet a le droit d'interjeter appel d'une décision devant la Commission municipale, il est équitable que le "public" ait un droit équivalent. » Quel est le point de vue du secteur de l'aménagement sur ce principe?

Avez-vous une idée de la raison pour laquelle la Commission municipale doit répartir les coûts? Suggestions : énoncés propres aux coûts et aux municipalités par rapport aux opposants ou aux appelants

Il a été porté à notre attention que les processus d'appel de la Commission municipale ont « envisagé » d'ouvrir des décisions prises de longue date par les conseils sur des modifications d'usages conditionnels introduites au moyen du processus d'appel? Avez-vous un point de vue sur cette question?

Conclusion

Dans l'ensemble, y a-t-il d'autres modifications à apporter à la législation mise en œuvre en matière d'aménagement (dispositions d'appel du projet de loi 19 en matière d'appel et projets de loi 34 et 37) pour améliorer les résultats?

Suggestions : étendue des modifications

Y a-t-il d'autres enjeux que vous aimeriez **aborder en ce qui concerne la** législation ou la réglementation relativement à votre organisme?

Maintenant que l'entretien est terminé, y a-t-il des questions ou des enjeux qui n'ont pas été soulevés et que vous aviez anticipés lors de cette séance?

Examen législatif de la législation sur l'aménagement du territoire : Analyse des données relatives au rendement réglementaire

Octobre 2024



Table des matières

1.0 Analyse des dossiers de la Commission municipale du Manitoba	2
1.1 Principales constatations	2
1.2 Méthodologie utilisée.....	3
1.3 Dossiers analysés.....	4
1.4 Tableaux récapitulatifs de l'évaluation des normes de service	6
1.5 Évaluation des normes de service par type de demande.....	10
1.6 Aperçu des dossiers de la Commission municipale du Manitoba.....	26
2.0 Analyse des dossiers de la ville de Winnipeg.....	28
2.1 Principales constatations	28
2.2 Méthodologie utilisée.....	29
2.3 Dossiers analysés.....	30
2.4 Tableau récapitulatif de l'évaluation des normes de service.....	31
2.5 Évaluation des normes de service par type de demande.....	32
3.0 Analyse des dossiers des municipalités du Manitoba	52
3.1 Principales constatations	52
3.2 Méthodologie utilisée.....	53
3.3 Dossiers analysés.....	54
3.4 Tableau récapitulatif de l'évaluation des normes de service.....	56
3.5 Évaluation des normes de service par type de demande.....	57
4.0 Analyse des données des promoteurs	78
4.1 Principales constatations	78
4.2 Méthodologie utilisée.....	78
5.0 Analyse du sondage sur les demandes de données en ligne.....	85
5.1 Principales constatations	85
5.2 Méthodologie	86
5.3 Sondage en ligne	87
5.4 Principaux paramètres	89

1.0 Analyse des dossiers de la Commission municipale du Manitoba

1.1 Principales constatations

Évaluation du rendement des normes de service

Loi sur l'aménagement du territoire – Appels

- On constate que 40 % des appels concernant les lotissements standard en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire n'atteignent pas l'objectif fixé par la norme de service relativement au nombre maximum de jours entre la date de conclusion d'une audience et l'ordonnance.
- On constate que 62 % des appels concernant les règlements de zonage en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire n'atteignent pas l'objectif fixé par la norme de service relativement au nombre maximum de jours entre la réception d'un avis suffisant et la date d'audience.
- On constate que 57 % des appels concernant les règlements de zonage en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire n'atteignent pas l'objectif fixé par la norme de service relativement au nombre maximum de jours alloués entre la date de conclusion d'une audience et l'ordonnance.
- Tous les appels concernant les ententes de mise en valeur en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire atteignent les objectifs fixés par la norme de service relativement au nombre maximum de jours entre la réception d'un avis suffisant et la date de l'audience, ainsi que le nombre maximum de jours entre la date de conclusion d'une audience et la date de l'ordonnance.

Loi sur l'aménagement du territoire – Renvois

- On constate que 50 % des renvois concernant les règlements de zonage n'atteignent pas l'objectif établi par la norme de service relativement au nombre maximum de jours entre la date de dépôt d'un renvoi auprès de la Commission municipale du Manitoba et la date de l'audience.
- On constate que 57 % des renvois concernant les règlements de zonage n'atteignent pas l'objectif fixé par la norme de service relativement au nombre maximum de jours alloués entre la date de conclusion d'une audience et l'ordonnance.

La Charte de Winnipeg – Appels

- On constate que 25 % des appels concernant les lotissements standard n'atteignent pas l'objectif fixé par la norme de service relativement au nombre maximum de jours entre la réception d'un avis suffisant et la date d'audience.
- On constate que tous les appels concernant les règlements de zonage atteignent l'objectif fixé par la norme de service relativement au nombre maximum de jours entre la réception d'un avis suffisant et la date d'audience.

La Charte de Winnipeg – Renvois

- On constate que 50 % des renvois concernant les règlements de zonage n'atteignent pas l'objectif établi par la norme de service relativement au nombre maximum de jours entre la date de dépôt d'un renvoi auprès de la Commission municipale du Manitoba et la date de l'audience.

Observations de l'équipe d'examen du projet

- Les délais pour les dates non prévues par la loi, comme le délai entre la réception d'un avis suffisant et la date de l'audience pour les appels en matière de lotissement standard régit par la Loi sur l'aménagement du territoire, sont longs et ne répondraient pas à des normes de service comparables.
- Les appelants d'un lotissement standard qui interjettent appel en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire attendent en moyenne 174 jours et au maximum 343 jours pour que leur audience soit planifiée par la Commission municipale du Manitoba.

1.2 Méthodologie utilisée

Cette section comprend une analyse détaillée des dossiers d'appel et de renvoi qui ont été entièrement traités par la Commission municipale du Manitoba, afin d'étayer les recommandations finales du présent examen et de donner une idée de la capacité de la Commission municipale du Manitoba à respecter les nouvelles normes de service imposées par la loi et introduites par les modifications apportées à la Loi sur l'aménagement du territoire et à la Charte de la ville de Winnipeg.

Dossiers d'appel et de renvoi fournis

Au total, 70 dossiers d'appel et de renvoi ont été fournis par la Commission municipale du Manitoba pour réaliser cette analyse. Le Manitoba, la ville de Winnipeg et certaines municipalités ont également mis à disposition des dossiers d'appel et de renvoi afin de réaliser des évaluations croisées, le cas échéant, et de résoudre toute divergence dans les délais d'appel ou de renvoi. Les renseignements relatifs à l'appelant ne sont pas inclus dans cette analyse afin de conserver l'anonymat de l'urbaniste, du promoteur et des autres parties dans le cadre de ce processus.

Dossiers d'appel et de renvoi analysés

Les types de demandes et les processus ci-dessous ont été évalués dans le cadre de cette analyse.

- Loi sur l'aménagement du territoire – processus d'approbation de plans secondaires, de règlements de zonage, de lotissements standard et d'usages conditionnels.
 - Le processus d'approbation d'usages conditionnels analysé par l'équipe d'examen s'applique uniquement aux exploitations de bétail à grande échelle et aux carrières d'agrégat. Cette portée s'applique à toutes les analyses de processus d'usages conditionnels effectuées dans la présente section.

- Charte de la ville de Winnipeg – processus d’approbation de plans secondaires, de modification de règlements de zonage, d’approbation de lotissements standard et de modification d’ententes de mise en valeur.

Approche analytique

Les dossiers d’appel et de renvoi ont été organisés par type de demande (p. ex., lotissements standard) et classés en fonction de la géographie et de la législation applicable (p. ex., la Loi sur l’aménagement du territoire) afin de s’assurer que les normes de service prévues par la loi étaient appliquées au bon ensemble de dossiers d’appel et de renvoi. Les documents fournis par le Manitoba, la ville de Winnipeg et d’autres municipalités ont ensuite été comparés aux données fournies par la Commission municipale du Manitoba afin de cerner et de résoudre les éventuelles divergences temporelles.

Les dossiers d’appel et de renvoi organisés et analysables ont ensuite fait l’objet d’une évaluation approfondie afin de déterminer le nombre de cas par type de demande répondant à la norme de service appropriée, le nombre moyen de jours requis entre chaque étape du processus, le nombre médian de jours entre chaque étape du processus, le nombre minimum de jours entre chaque étape du processus et le nombre maximum de jours entre chaque étape du processus afin de fournir une visibilité complète des délais actuels observés par les appelants qui ont déposé des appels ou qui ont été renvoyés devant la Commission municipale du Manitoba.

Résultats analytiques

L’analyse des dossiers de la Commission municipale du Manitoba a permis d’obtenir les résultats analytiques ci-dessous.

- Tableaux récapitulatifs de l’évaluation des normes de service
- Évaluation des normes de service par type de demande

Les tableaux récapitulatifs de l’évaluation des normes de service mettent en évidence le rendement actuel en matière de normes de service par type de demande ainsi que par zone géographique et par législation applicables, tandis que des analyses supplémentaires et des diagrammes de processus sont inclus dans les documents relatifs à l’évaluation des normes de service par type de demande.

1.3 Dossiers analysés

Le tableau ci-après présente le nombre total de dossiers d’appel et de renvoi fournis pour cette analyse, classés par zone géographique et législation applicables. L’évaluation des normes de service n’a porté que sur des dossiers analysables comprenant les délais nécessaires pour évaluer avec précision le rendement des normes de service (p. ex., la date à laquelle le dossier a été déposé et la date à laquelle l’audience s’est tenue pour un dossier d’appel). Les dossiers qui ne contenaient pas les dates clés nécessaires à cette analyse n’ont pas été utilisés.

Type de demande	Quantité
Appels de municipalités (Loi sur l'aménagement du territoire)	
Ententes de mise en valeur	1
Modifications de plans secondaires	1
Règlements de zonage	9
Lotissements standard	29
Usages conditionnels qui visent les exploitations de bétail à grande échelle et les carrières d'agrégat	5
Renvois de municipalités (Loi sur l'aménagement du territoire)	
Modifications de plans secondaires	0
Règlements de zonage	11
Autre (p. ex., renvoi à un ministre, demande non spécifiée)	4
Appels de la ville de Winnipeg (Charte de la ville de Winnipeg)	
Ententes de mise en valeur	0
Modifications de plans secondaires	0
Règlements de zonage	1
Lotissements standard	4
Autre (p. ex., incomplets, demande non spécifiée)	3
Renvois de la ville de Winnipeg (Charte de la ville de Winnipeg)	
Modifications de plans secondaires	0
Règlements de zonage	2
Zone tampon de l'aéroport, modifications aux règlements de zonage ou lotissements	0
Total	70

1.4 Tableaux récapitulatifs de l'évaluation des normes de service

Analyse des dossiers de la Commission municipale du Manitoba – Loi sur l'aménagement du territoire, appels

L'analyse ci-après s'applique au rendement en matière de normes de service relatives aux appels en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire (p. ex., toutes les municipalités à l'exception de la ville de Winnipeg) et est organisée de la norme de service présentant le meilleur rendement à celle présentant le rendement le plus faible.

Type de demande	Norme de service (1)	Nombre de dossiers analysables pour la norme de service	Moyenne (jours)	Médiane (jours)	Minimum (jours)	Maximum (jours)	Rendement relatif à la norme de service	Norme de service (2)	Nombre de dossiers analysables pour la norme de service	Moyenne (jours)	Médiane (jours)	Minimum (jours)	Maximum (jours)	Rendement relatif à la norme de service
Usages conditionnels qui visent les exploitations de bétail à grande échelle et les carrières d'agrégat	Il n'y a pas de date limite pour la tenue d'une audience par la Commission municipale après réception d'un avis d'appel.	-	-	-	-	-	Aucun délai législatif n'a été établi pour une évaluation appropriée	30 jours entre la date de conclusion de l'audience et l'ordonnance	1	23	23	23	23	100 %
Lotissements standard	Il n'y a pas de date limite pour la tenue d'une audience par la Commission municipale après réception d'un avis d'appel.	16	174	181	80	343	Aucun délai législatif n'a été établi pour une évaluation appropriée	30 jours entre la date de conclusion de l'audience et l'ordonnance	10	39	29	26	93	60 %
Règlements de zonage	120 jours à partir de la réception de l'avis d'appel ou de l'avis d'oppositions suffisantes jusqu'à l'audience	8	194	159	83	481	38 %	60 jours entre la date de conclusion de l'audience et l'ordonnance	7	84	70	22	182	43 %
Ententes de mise en valeur	120 jours à partir de la réception de l'avis d'appel ou de l'avis d'oppositions	1	128	128	128	128	0 %	60 jours entre la date de conclusion de l'audience et l'ordonnance	1	128	128	128	128	0 %

Code de couleurs du rendement selon les normes de service ■ 0% - 24% ■ 25% - 49% ■ 50% - 74% ■ 75% - 99% ■ 100%

	suffisantes jusqu'à l'audience													
Modifications de plans secondaires	120 jours à partir de la réception de l'avis d'appel ou de l'avis d'oppositions suffisantes jusqu'à l'audience	-	-	-	-	-	Dossiers incomplets pour une évaluation appropriée	60 jours entre la date de conclusion de l'audience et l'ordonnance	-	-	-	-	-	Dossiers incomplets pour une évaluation appropriée

Analyse des dossiers de la Commission municipale du Manitoba – Loi sur l'aménagement du territoire, renvois

L'analyse ci-après s'applique au rendement en matière de normes de service relatives aux renvois en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire (p. ex., toutes les municipalités à l'exception de la ville de Winnipeg) et est organisée de la norme de service présentant le meilleur rendement à celle présentant le rendement le plus faible.

Type de demande	Norme de service (1)	Nombre de dossiers analysables pour la norme de service	Moyenne (jours)	Médiane (jours)	Minimum (jours)	Maximum (jours)	Rendement relatif à la norme de service	Norme de service (2)	Nombre de dossiers analysables pour la norme de service	Moyenne (jours)	Médiane (jours)	Minimum (jours)	Maximum (jours)	Rendement relatif à la norme de service
Modifications de plans secondaires	120 jours à partir de la réception de l'avis d'appel ou de l'avis d'oppositions suffisantes jusqu'à l'audience	1	40	40	40	40	100 %	60 jours entre la date de conclusion de l'audience et l'ordonnance	1	40	40	40	40	100 %
Règlements de zonage	120 jours à partir de la réception de l'avis d'appel ou de l'avis d'oppositions suffisantes jusqu'à l'audience	8	111	126	34	178	50 %	60 jours entre la date de conclusion de l'audience et l'ordonnance	7	84	70	22	182	43 %

Code de couleurs du rendement selon les normes de service

0% - 24%
 25% - 49%
 50% - 74%
 75% - 99%
 100%

Analyse des dossiers de la Commission municipale du Manitoba – Chartre de la ville de Winnipeg, appels

L'analyse ci-après s'applique au rendement en matière de normes de service relatives aux appels en vertu de la Chartre de la ville de Winnipeg (p. ex., ville de Winnipeg uniquement) et est organisée de la norme de service présentant le meilleur rendement celle présentant le rendement le plus faible.

Type de demande	Norme de service (1)	Nombre de dossiers analysables pour la norme de service	Moyenne (jours)	Médiane (jours)	Minimum (jours)	Maximum (jours)	Rendement relatif à la norme de service	Norme de service (2)	Nombre de dossiers analysables pour la norme de service	Moyenne (jours)	Médiane (jours)	Minimum (jours)	Maximum (jours)	Rendement relatif à la norme de service
Lotissements standard	120 jours à partir de la réception de l'avis d'appel ou de l'avis d'oppositions suffisantes jusqu'à l'audience	4	137	115	104	215	75 %	60 jours entre la date de conclusion de l'audience et l'ordonnance	3	59	59	59	60	100 %
Règlements de zonage	120 jours à partir de la réception de l'avis d'appel ou de l'avis d'oppositions suffisantes jusqu'à l'audience	1	215	215	215	215	0 %	60 jours entre la date de conclusion de l'audience et l'ordonnance	1	60	60	60	60	100 %
Ententes de mise en valeur	120 jours à partir de la réception de l'avis d'appel ou de l'avis d'oppositions suffisantes jusqu'à l'audience	-	-	-	-	-	Dossiers incomplets pour une évaluation appropriée	60 jours entre la date de conclusion de l'audience et l'ordonnance	-	-	-	-	-	Dossiers incomplets pour une évaluation appropriée
Modifications de plans secondaires	120 jours à partir de la réception de l'avis d'appel ou de l'avis d'oppositions suffisantes jusqu'à l'audience	-	-	-	-	-	Dossiers incomplets pour une évaluation appropriée	60 jours entre la date de conclusion de l'audience et l'ordonnance	-	-	-	-	-	Dossiers incomplets pour une évaluation appropriée

Code de couleurs du rendement selon les normes de service ■ 0% - 24% ■ 25% - 49% ■ 50% - 74% ■ 75% - 99% ■ 100%

Analyse des dossiers de la Commission municipale du Manitoba – Charte de la ville de Winnipeg, renvois

L'analyse ci-après s'applique au rendement en matière de normes de service relatives aux renvois en vertu de la Charte de la ville de Winnipeg (p. ex., ville de Winnipeg uniquement) et est organisée de la norme de service présentant le meilleur rendement celle présentant le rendement le plus faible.

Type de demande	Norme de service (1)	Nombre de dossiers analysables pour la norme de service	Moyenne (jours)	Médiane (jours)	Minimum (jours)	Maximum (jours)	Rendement relatif à la norme de service	Norme de service (2)	Nombre de dossiers analysables pour la norme de service	Moyenne (jours)	Médiane (jours)	Minimum (jours)	Maximum (jours)	Rendement relatif à la norme de service
Règlements de zonage	120 jours à partir de la réception de l'avis d'appel ou de l'avis d'oppositions suffisantes jusqu'à l'audience	2	184	184	111	258	50 %	60 jours entre la date de conclusion de l'audience et l'ordonnance	2	58	58	57	59	100 %
Modifications de plans secondaires	120 jours à partir de la réception de l'avis d'appel ou de l'avis d'oppositions suffisantes jusqu'à l'audience	-	-	-	-	-	Dossiers incomplets pour une évaluation appropriée	60 jours entre la date de conclusion de l'audience et l'ordonnance	-	-	-	-	-	Dossiers incomplets pour une évaluation appropriée

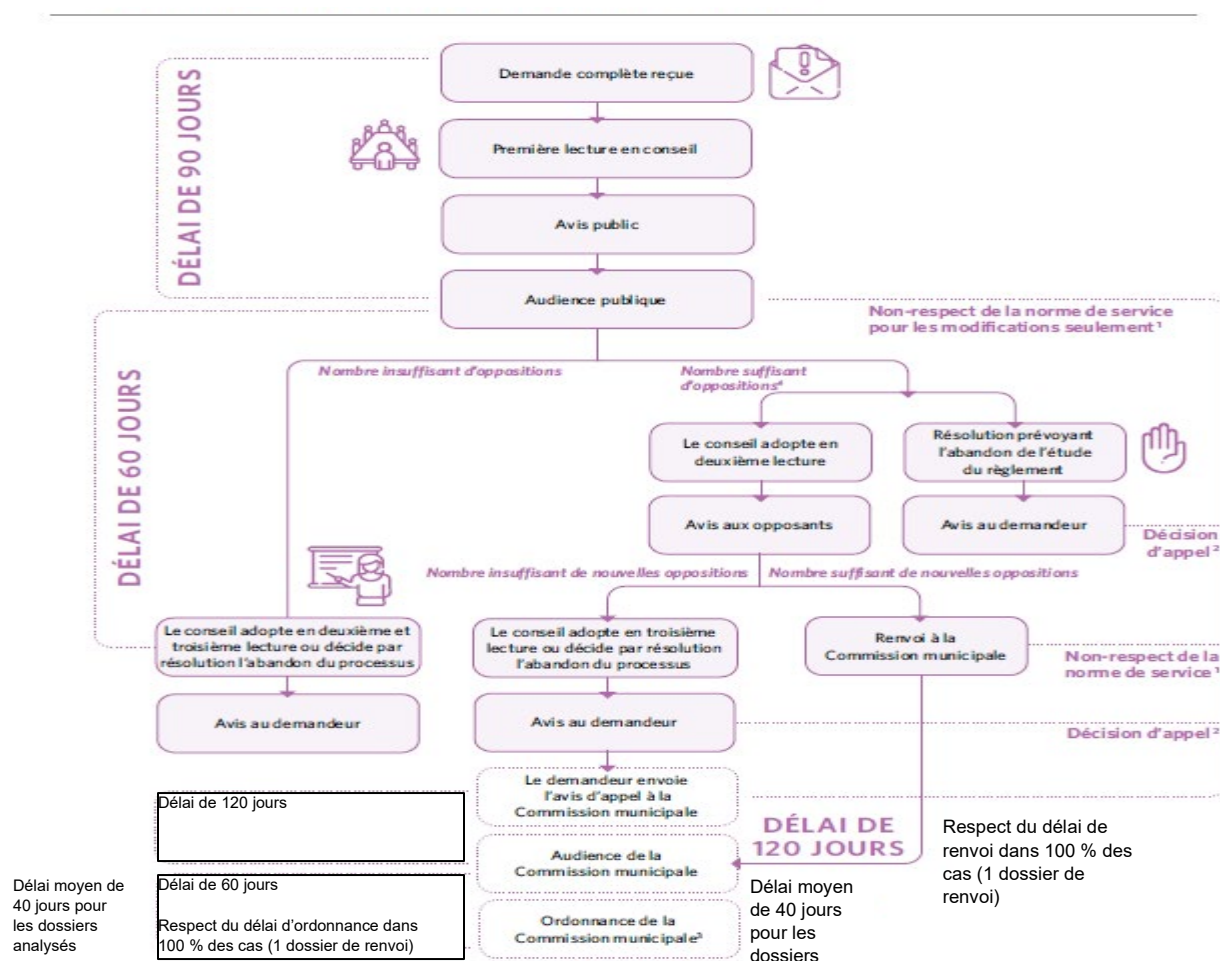
Code de couleurs du rendement selon les normes de service ■ 0% - 24% ■ 25% - 49% ■ 50% - 74% ■ 75% - 99% ■ 100%

1.5 Évaluation des normes de service par type de demande

Loi sur l'aménagement du territoire – Processus d'approbation de plans secondaires

Portée analytique	Détail
Législation applicable	Loi sur l'aménagement du territoire
Zone géographique applicable	Toutes les municipalités du Manitoba, à l'exception de Winnipeg
Délais applicables	28 octobre 2021 – Dossiers disponibles à ce jour
Analyse des appels	
Nombre de dossiers utilisés pour évaluer la norme de service 1 relative aux appels	0
Nombre de dossiers utilisés pour évaluer la norme de service 2 relative aux appels	0
Analyse des renvois	
Nombre de dossiers utilisés pour évaluer la norme de service 1 relative aux renvois	1
Nombre de dossiers utilisés pour évaluer la norme de service 2 relative aux renvois	1

Loi sur l'aménagement du territoire – Diagramme du processus d'approbation de plans secondaires¹



¹ Le demandeur dispose de 90 jours pour interjeter appel d'une norme de service non respectée.

² Le demandeur dispose de 60 jours pour interjeter appel de la décision (rejet du conseil ou conditions d'approbation).

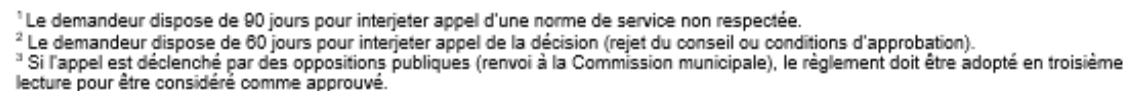
³ Si l'appel est déclenché par des oppositions publiques (renvoi à la Commission municipale), le règlement doit être adopté en troisième lecture pour être considéré comme approuvé.

¹ Diagramme du processus extrait du Guide de la Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la Ville de Winnipeg : Appels et normes de service (octobre 2021).

Loi sur l'aménagement du territoire – Processus d'approbation des règlements de zonage

Portée analytique	Détail
Législation applicable	Loi sur l'aménagement du territoire
Zone géographique applicable	Toutes les municipalités du Manitoba, à l'exception de Winnipeg
Délais applicables	28 octobre 2021 – Dossiers disponibles à ce jour
Analyse des appels	
Nombre de dossiers utilisés pour évaluer la norme de service 1 relative aux appels	8
Nombre de dossiers utilisés pour évaluer la norme de service 2 relative aux appels	7
Analyse des renvois	
Nombre de dossiers utilisés pour évaluer la norme de service 1 relative aux renvois	8
Nombre de dossiers utilisés pour évaluer la norme de service 2 relative aux renvois	8

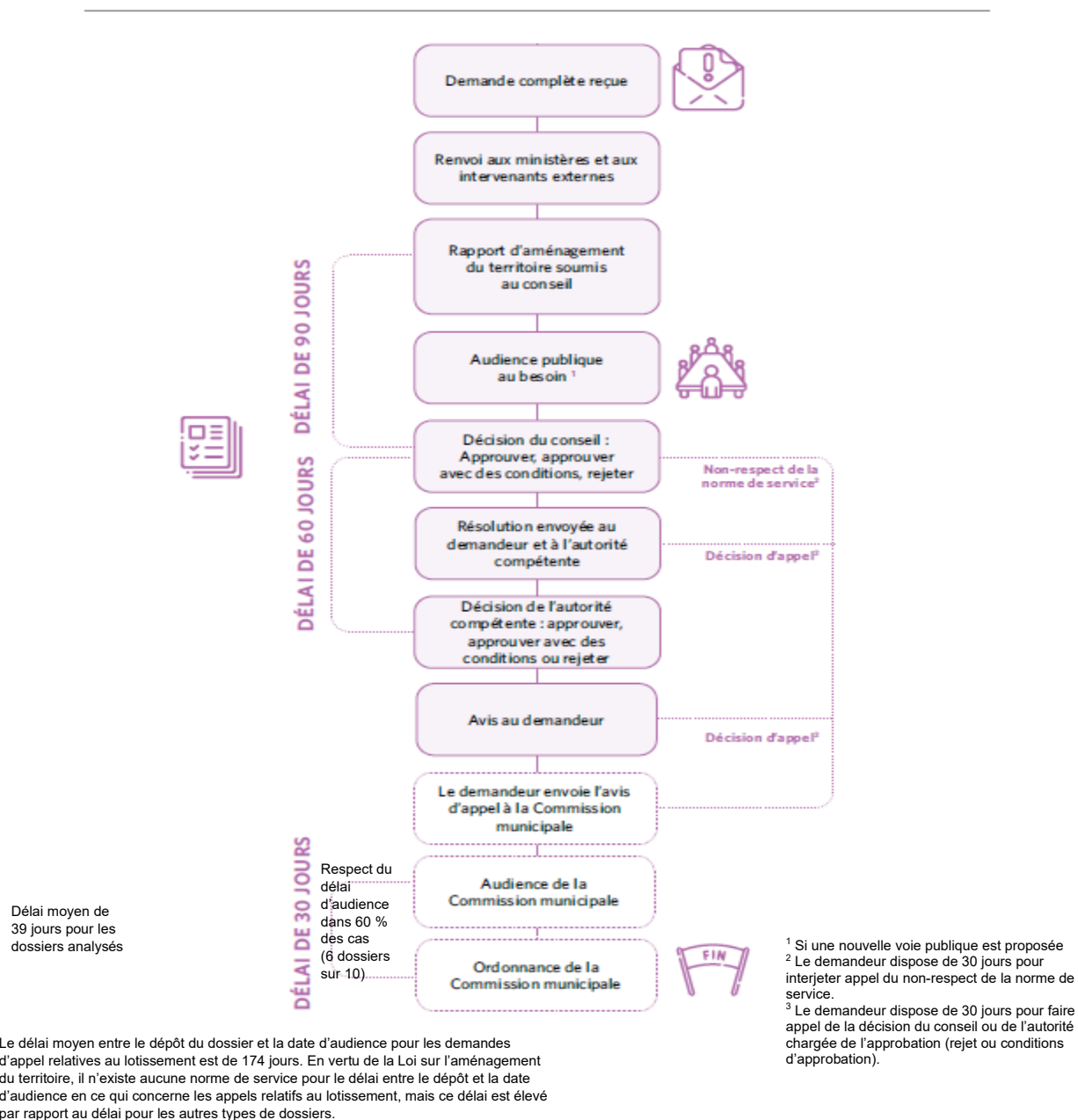
² Diagramme du processus extrait du *Guide de la Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la Ville de Winnipeg : Appels et normes de service* (octobre 2021).



Loi sur l'aménagement du territoire – Processus d'approbation des lotissements standard

Portée analytique	Détail
Législation applicable	Loi sur l'aménagement du territoire
Zone géographique applicable	Toutes les municipalités du Manitoba, à l'exception de Winnipeg
Délais applicables	28 octobre 2021 – Dossiers disponibles à ce jour
Analyse des appels	
Nombre de dossiers utilisés pour évaluer la norme de service 1 relative aux appels	0
Nombre de dossiers utilisés pour évaluer la norme de service 2 relative aux appels	10
Analyse des renvois	
Nombre de dossiers utilisés pour évaluer la norme de service 1 relative aux renvois	0
Nombre de dossiers utilisés pour évaluer la norme de service 2 relative aux renvois	0

Loi sur l'aménagement du territoire – Diagramme du processus d'approbation des lotissements standard³

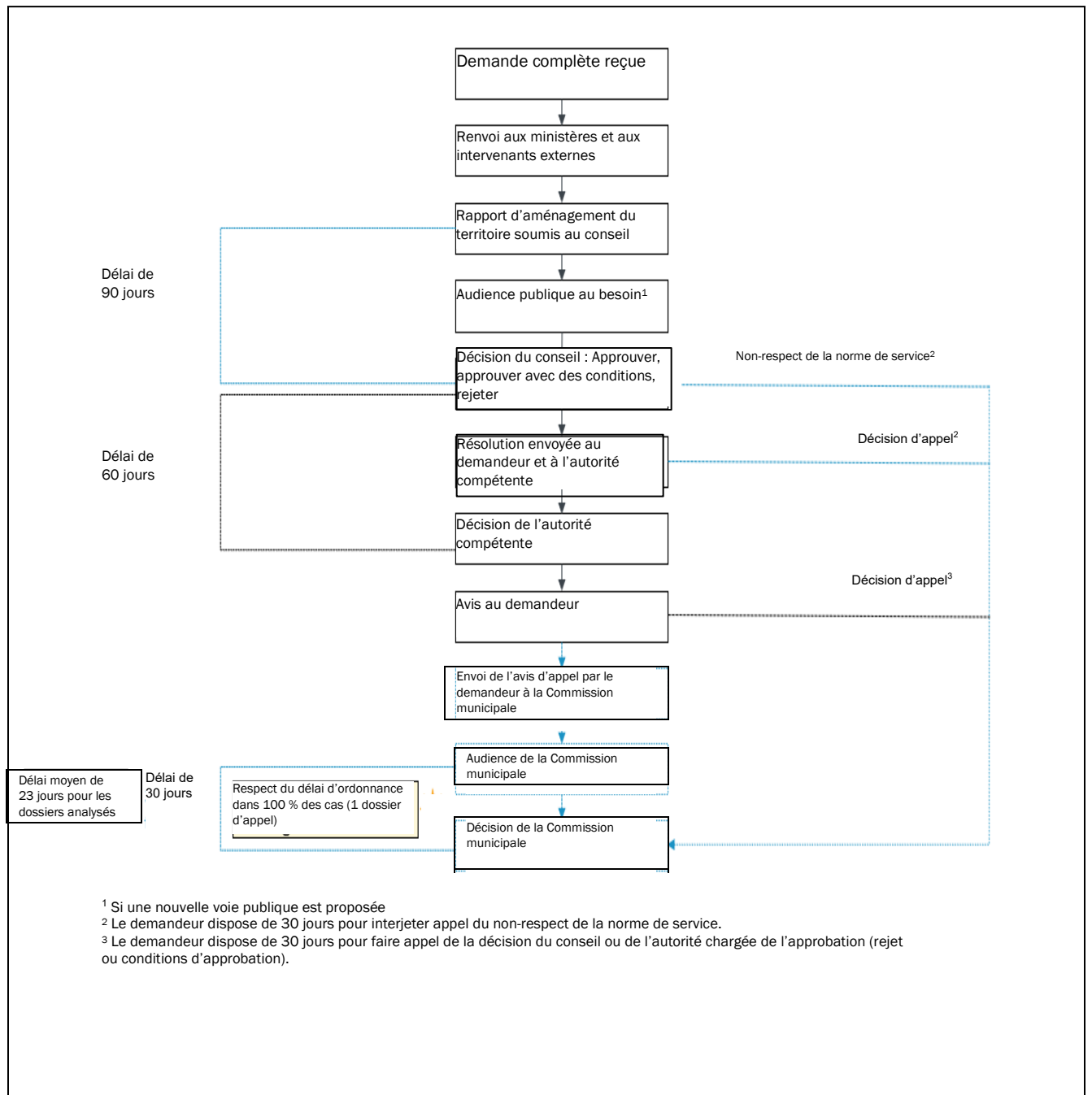


³ Diagramme du processus extrait du *Guide de la Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la Ville de Winnipeg : Appels et normes de service* (octobre 2021).

Loi sur l'aménagement du territoire – Processus d'approbation d'usages conditionnels pour les exploitations de bétail à grande échelle et les carrières d'agrégat

Portée analytique	Détail
Législation applicable	Loi sur l'aménagement du territoire
Zone géographique applicable	Toutes les municipalités du Manitoba, à l'exception de Winnipeg
Délais applicables	28 octobre 2021 – Dossiers disponibles à ce jour
Analyse des appels	
Nombre de dossiers utilisés pour évaluer la norme de service 1 relative aux appels	0
Nombre de dossiers utilisés pour évaluer la norme de service 2 relative aux appels	1
Analyse des renvois	
Nombre de dossiers utilisés pour évaluer la norme de service 1 relative aux renvois	0
Nombre de dossiers utilisés pour évaluer la norme de service 2 relative aux renvois	0

Loi sur l'aménagement du territoire – Diagramme du processus d'approbation d'usages conditionnels⁴

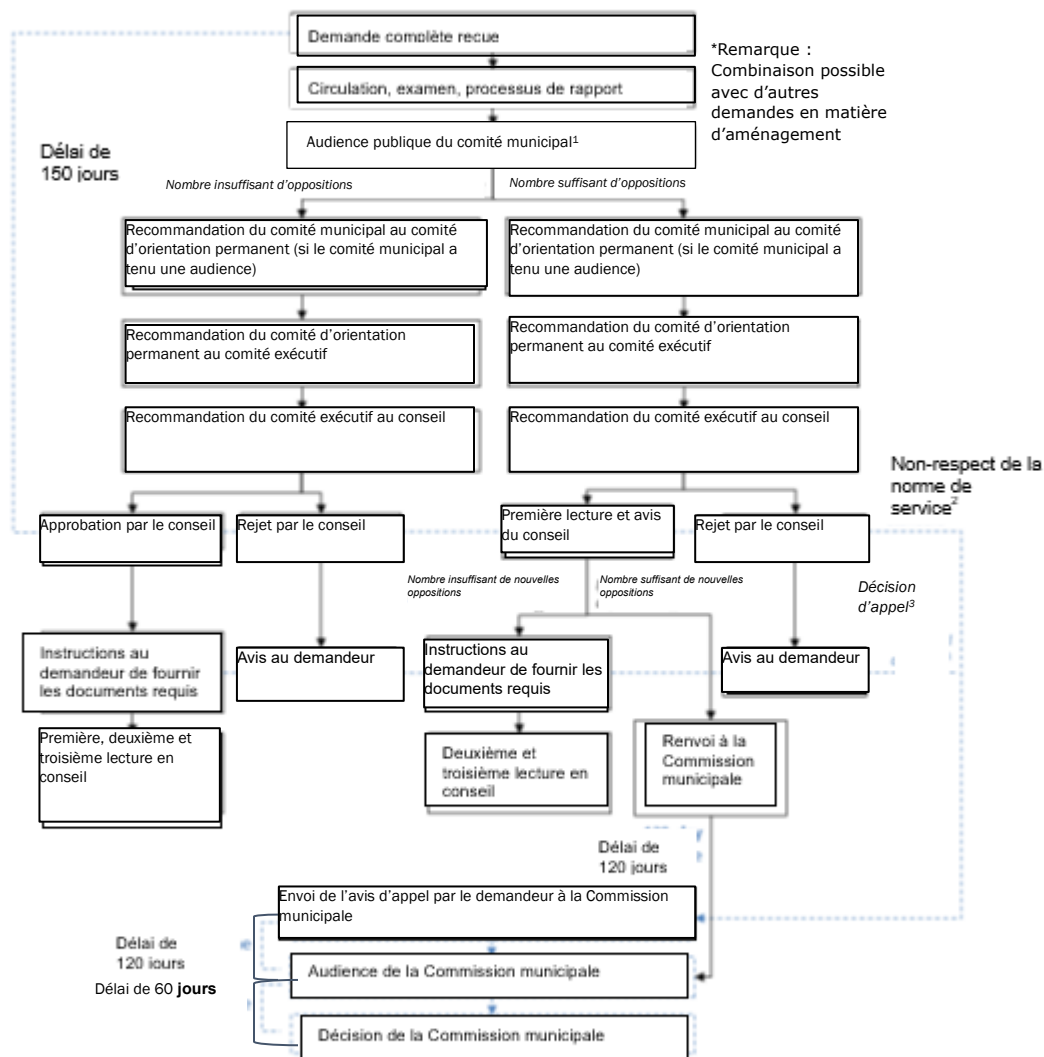


⁴ Diagramme du processus extrait du *Guide de la Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la Ville de Winnipeg : Appels et normes de service* (octobre 2021).

Charte de la ville de Winnipeg – Processus d’approbation de modification de plans secondaires

Portée analytique	Détail
Législation applicable	Charte de la Ville de Winnipeg
Zone géographique applicable	Ville de Winnipeg
Délais applicables	28 octobre 2021 – Dossiers disponibles à ce jour
Analyse des appels	
Nombre de dossiers utilisés pour évaluer la norme de service 1 relative aux appels	0
Nombre de dossiers utilisés pour évaluer la norme de service 2 relative aux appels	0
Analyse des renvois	
Nombre de dossiers utilisés pour évaluer la norme de service 1 relative aux renvois	0
Nombre de dossiers utilisés pour évaluer la norme de service 2 relative aux renvois	0

Charte de la ville de Winnipeg – Diagramme du processus d’approbation de modification de plans secondaires⁵



*Processus interne actuel de la Ville de Winnipeg

¹ Le comité d'orientation permanent tient des audiences pour des terrains situés au centre-ville. Pour les terrains situés dans deux zones communautaires ou plus, c'est le comité d'orientation permanent qui organise l'audience, à moins qu'il ne charge un comité municipal d'organiser l'audience.

² Le demandeur dispose de 30 jours pour interjeter appel d'une norme de service non respectée.

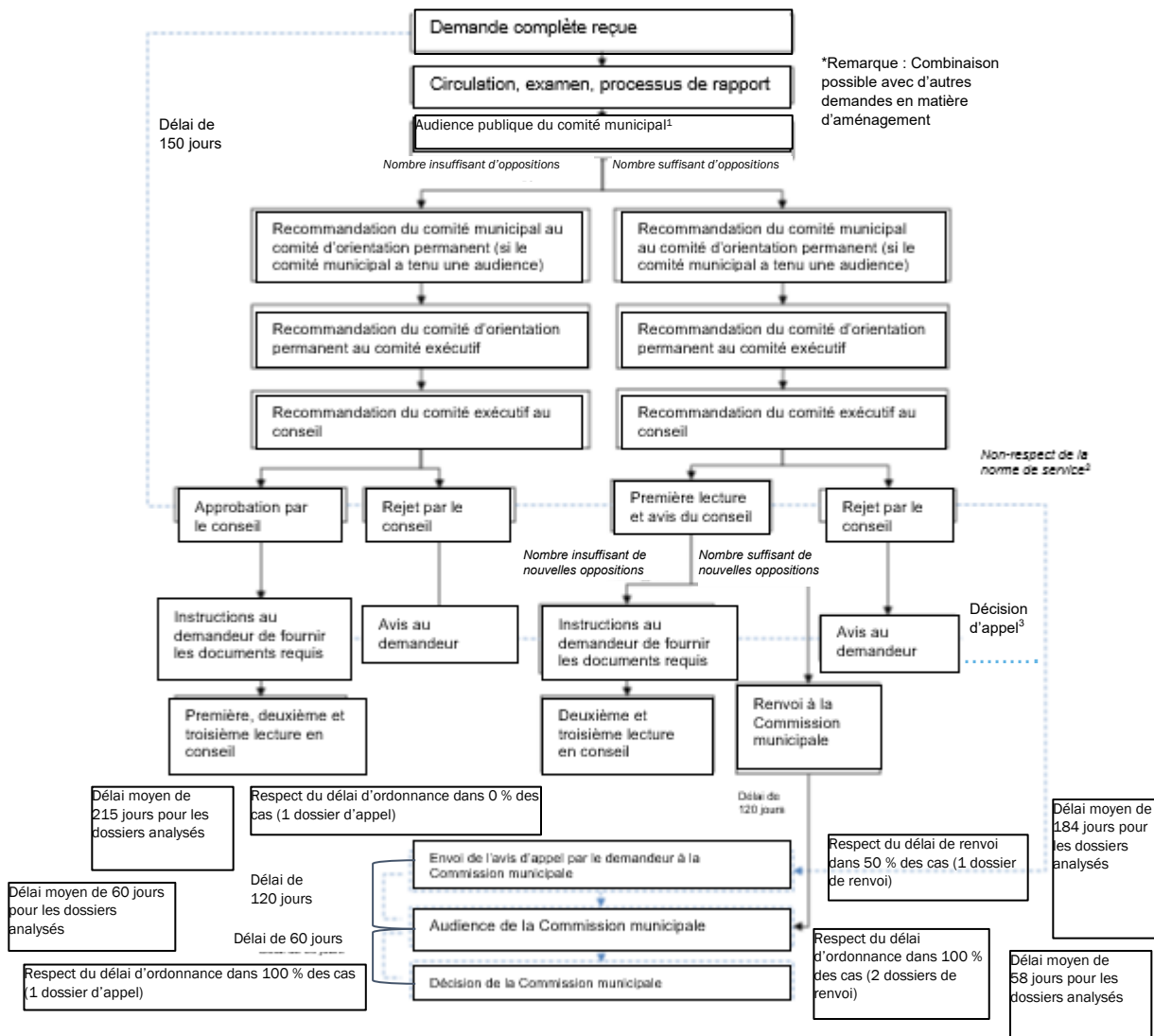
³ Le demandeur dispose de 30 jours pour interjeter appel de la décision (rejet ou conditions d'approbation).

⁵ Diagramme du processus extrait du Guide de la Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la Ville de Winnipeg : Appels et normes de service (octobre 2021).

La Charte de la ville de Winnipeg – Processus de modification de règlements de zonage

Portée analytique	Détail
Législation applicable	Charte de la Ville de Winnipeg
Zone géographique applicable	Ville de Winnipeg
Délais applicables	28 octobre 2021 – Dossiers disponibles à ce jour
Analyse des appels	
Nombre de dossiers utilisés pour évaluer la norme de service 1 relative aux appels	1
Nombre de dossiers utilisés pour évaluer la norme de service 2 relative aux appels	0
Analyse des renvois	
Nombre de dossiers utilisés pour évaluer la norme de service 1 relative aux renvois	2
Nombre de dossiers utilisés pour évaluer la norme de service 2 relative aux renvois	2

Charte de la ville de Winnipeg – Diagramme du processus de modification de règlements de zonage⁶



*Processus interne actuel de la Ville de Winnipeg

¹Le comité d'orientation permanent tient des audiences pour des terrains situés au centre-ville. Pour les terrains situés dans deux zones communautaires ou plus, c'est le comité d'orientation permanent qui organise l'audience, à moins qu'il ne charge un comité municipal d'organiser l'audience.

²Le demandeur dispose de 30 jours pour interjeter appel d'une norme de service non respectée.

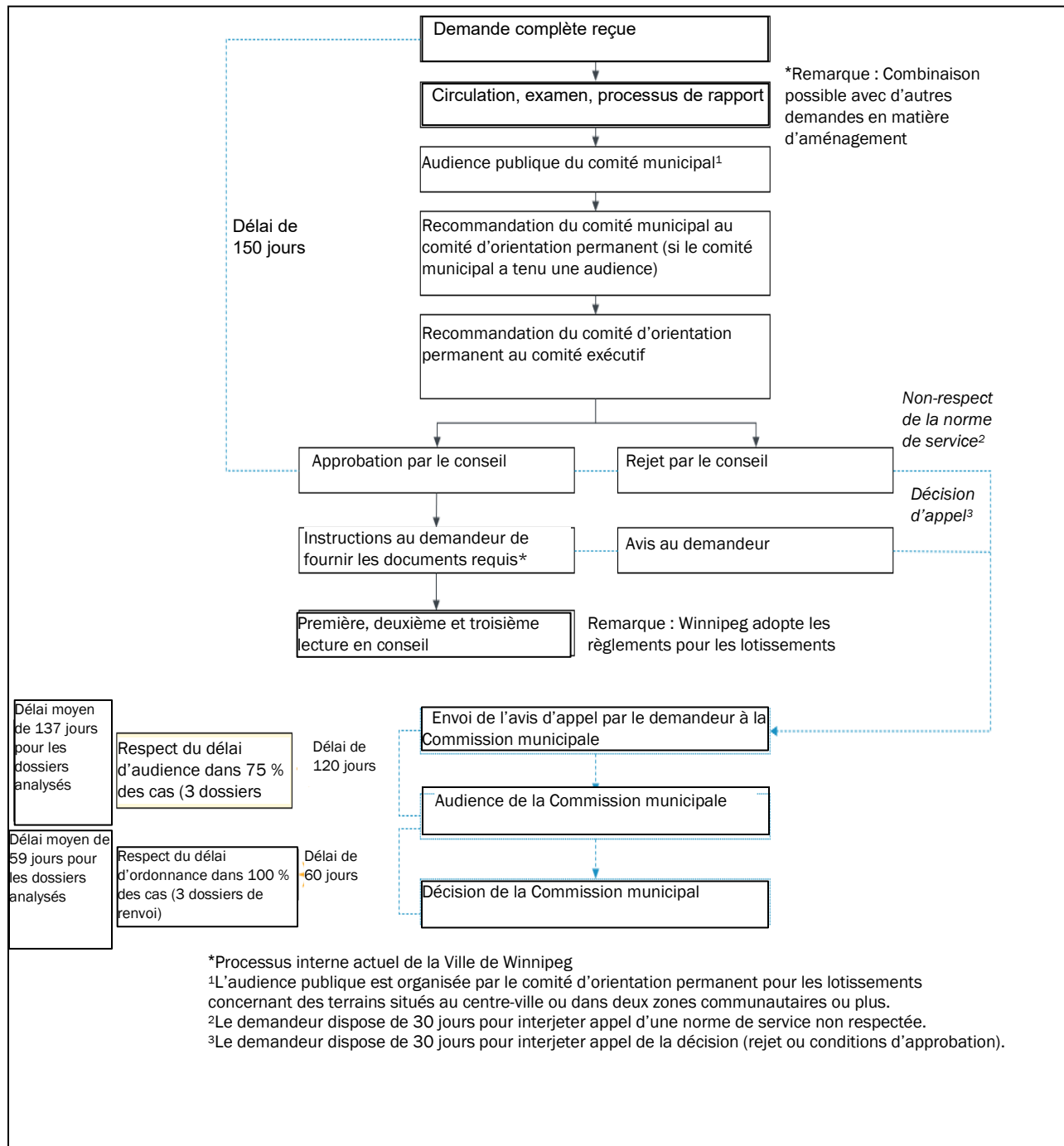
³Le demandeur dispose de 30 jours pour interjeter appel de la décision (rejet ou conditions d'approbation).

⁶ Diagramme du processus extrait du *Guide de la Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la Ville de Winnipeg : Appels et normes de service* (octobre 2021).

Charte de la ville de Winnipeg – Processus d’approbation de lotissements standard

Portée analytique	Détail
Législation applicable	Charte de la Ville de Winnipeg
Zone géographique applicable	Ville de Winnipeg
Délais applicables	28 octobre 2021 – Dossiers disponibles à ce jour
Analyse des appels	
Nombre de dossiers utilisés pour évaluer la norme de service 1 relative aux appels	4
Nombre de dossiers utilisés pour évaluer la norme de service 2 relative aux appels	3
Analyse des renvois	
Nombre de dossiers utilisés pour évaluer la norme de service 1 relative aux renvois	0
Nombre de dossiers utilisés pour évaluer la norme de service 2 relative aux renvois	0

Charte de la ville de Winnipeg – Diagramme du processus d’approbation de lotissements standard⁷

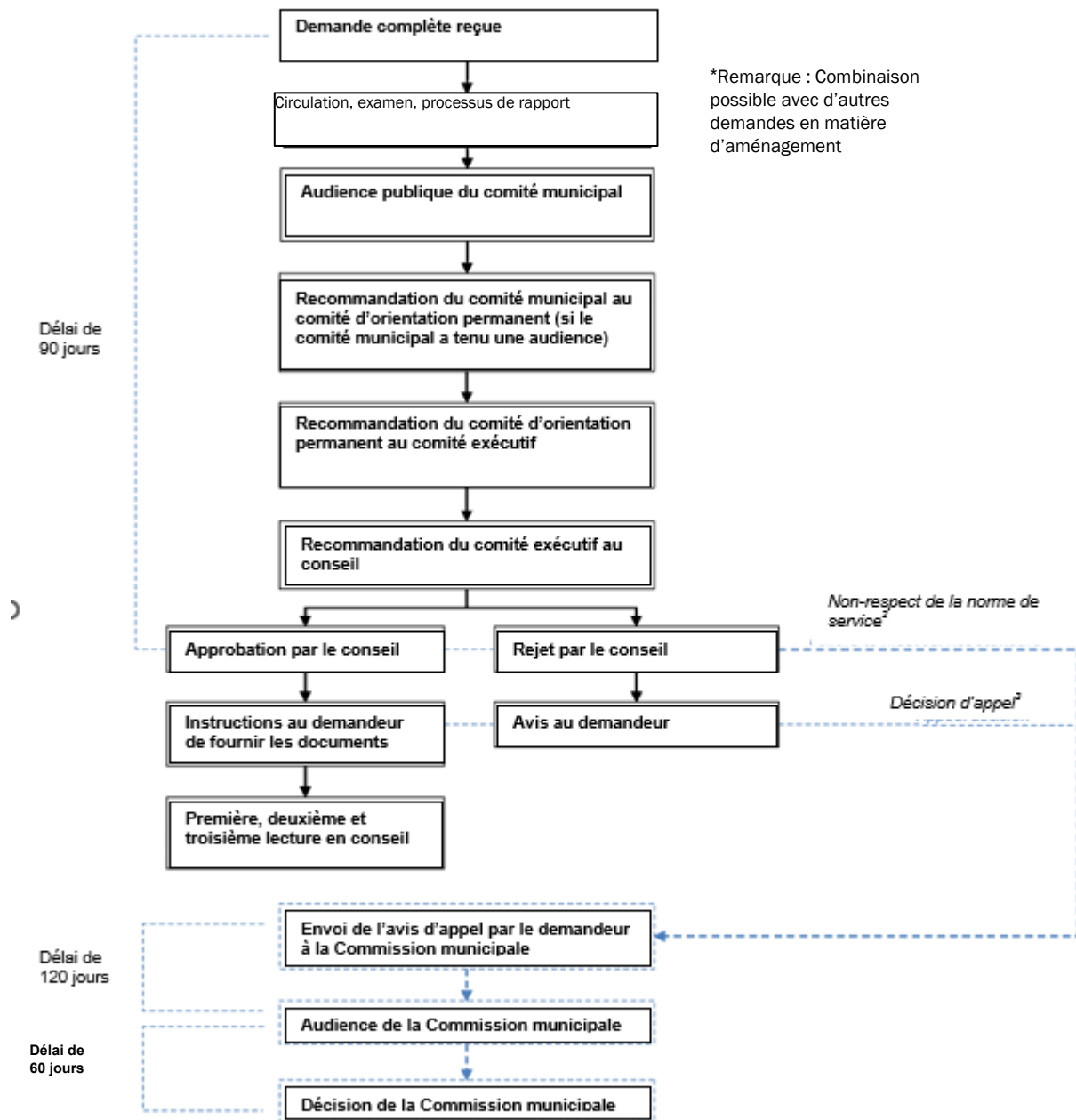


⁷ Diagramme du processus extrait du Guide de la Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la Ville de Winnipeg : Appels et normes de service (octobre 2021).

Charte de la ville de Winnipeg – Processus de modification d’ententes de mise en valeur

Portée analytique	Détail
Législation applicable	Charte de la Ville de Winnipeg
Zone géographique applicable	Ville de Winnipeg
Délais applicables	28 octobre 2021 – Dossiers disponibles à ce jour
Analyse des appels	
Nombre de dossiers utilisés pour évaluer la norme de service 1 relative aux appels	0
Nombre de dossiers utilisés pour évaluer la norme de service 2 relative aux appels	0
Analyse des renvois	
Nombre de dossiers utilisés pour évaluer la norme de service 1 relative aux renvois	0
Nombre de dossiers utilisés pour évaluer la norme de service 2 relative aux renvois	0

Charte de la ville de Winnipeg – Diagramme du processus de modification d'ententes de mise en valeur⁸



*Processus interne actuel de la Ville de Winnipeg

¹Le comité d'orientation permanent organise les audiences pour les terrains situés au centre-ville et les terrains situés dans deux zones communautaires ou plus. Pour les terrains situés dans deux zones communautaires ou plus, le comité d'orientation permanent peut charger un comité municipal d'organiser l'audience.

²Le demandeur dispose de 30 jours pour interjeter appel d'une norme de service non respectée.

³Le demandeur dispose de 30 jours pour interjeter appel de la décision (rejet ou conditions d'approbation).

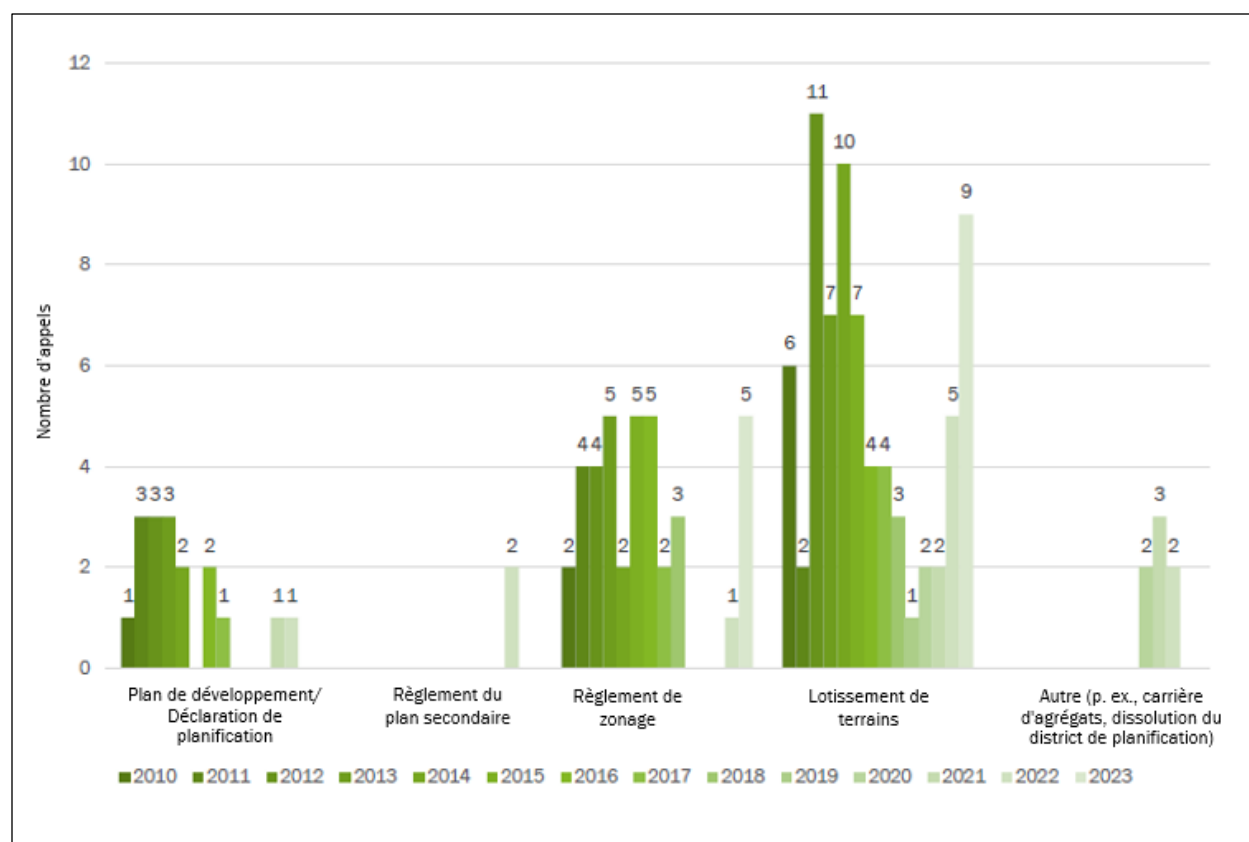
⁸ Diagramme du processus extrait du *Guide de la Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la Ville de Winnipeg : Appels et normes de service* (octobre 2021).

1.6 Aperçu des dossiers de la Commission municipale du Manitoba

Le tableau ci-après présente le nombre total d'appels en matière de planification et d'aménagement (137) par type d'appel et de renvoi enregistré entre 2010 et 2023. Il est inclus pour fournir une perspective supplémentaire sur le nombre d'appels et de renvois en matière de planification et d'aménagement présenté devant la Commission municipale du Manitoba avant que la législation faisant l'objet de l'examen n'ait été déposée le 29 octobre 2021.

Date de la décision	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Appels															
Plan de mise en valeur / Déclaration d'aménagement de base	1	3	3	3	2	0	2	1	0	0	0	1	1	0	17
Règlement portant sur un plan secondaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	2
Règlement de zonage	2	4	4	5	2	5	5	2	3	0	0	0	1	5	38
Lotissement	6	2	11	7	10	7	4	4	3	1	2	2	5	9	73
Autres (p. ex., carrière d'agrégat, dissolution d'un district d'aménagement du territoire)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	3	2	0	7
Total	9	9	18	15	14	12	11	7	6	1	4	6	11	14	137
Renvois															
En accord avec la municipalité (confirmer le règlement)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6	4	10
En accord avec le public (refuser le règlement)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1
En accord avec la province (refuser de règlement)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	2
Modifier le règlement (aucun côté clair)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucune décision (hors de portée)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8	6	14

Les 137 appels figurant dans le tableau ci-dessus sont représentés dans le graphique suivant afin d'illustrer l'évolution du volume des appels et des renvois en matière de planification et d'aménagement du territoire entre 2010 et 2023.



Depuis le 29 octobre 2021, la plupart des appels et des renvois traités par la Commission municipale du Manitoba ont été autorisés par des lois antérieures au projet de loi 37 :

- 53 appels et renvois déposés après le projet de loi 37 sont autorisés par des autorités législatives antérieures au projet de loi 37;
- 17 appels et renvois déposés après le projet de loi 37 sont autorisés par les pouvoirs législatifs introduits par le projet de loi 37 :
 - 7 appels en matière d'aménagement du territoire en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire,
 - 8 appels en matière d'aménagement du territoire en vertu de la Charte de la ville de Winnipeg,
 - 2 renvois pour en matière d'opposition du public en vertu de la Charte de la ville de Winnipeg.

2.0 Analyse des dossiers de la ville de Winnipeg

2.1 Principales constatations

Évaluation du rendement des normes de service

- On constate que 29 % des dossiers concernant les ententes de mise en valeur en vertu de la Chartre de la ville de Winnipeg n'atteignent pas l'objectif fixé par la norme de service relativement au nombre maximum de jours alloués entre la date de dépôt d'une demande dûment remplie et la date à laquelle elle est ratifiée.
- On constate que 22 % des décisions concernant la modification de plans secondaires en vertu de la Chartre de la ville de Winnipeg n'atteignent pas l'objectif fixé par la norme de service relativement au nombre maximum de jours entre la date de dépôt d'une demande dûment remplie auprès de la ville et la décision.
- On constate que 22 % des décisions concernant la modification de règlements de zonage en vertu de la Chartre de la ville de Winnipeg n'atteignent pas l'objectif fixé par la norme de service relativement au nombre maximum de jours entre la date de dépôt d'une demande dûment remplie auprès de la ville et la décision.
- On constate que 14 % des décisions du conseil concernant les lotissements standard en vertu de la Chartre de la ville de Winnipeg n'atteignent pas l'objectif fixé par la norme de service relativement au nombre maximum de jours entre la date de dépôt d'une demande dûment remplie auprès de la ville et la décision.
- On constate que 10 % des permis d'aménagement en vertu de la Chartre de la ville de Winnipeg n'atteignent pas l'objectif fixé par la norme de service relativement au nombre maximum de jours dont dispose la ville pour déterminer si la demande est dûment remplie.
- On constate que 8 % des décisions concernant les lotissements standard en vertu de la Chartre de la ville de Winnipeg n'atteignent pas l'objectif fixé par la norme de service relativement au nombre maximum de jours alloués entre la date de dépôt d'une demande dûment remplie et la décision.

Observations de l'équipe d'examen du projet

- La ville de Winnipeg ne respecte pas toujours ses normes de service pour les demandes de plan secondaire, les modifications de règlements de zonage et les modifications d'ententes de mise en valeur.
- Le nombre de jours nécessaires au traitement de ces types de demandes varie considérablement et aucun schéma prévisible n'est perceptible dans les dossiers analysés.
- La ville de Winnipeg atteint généralement ses objectifs en matière de normes de service pour les décisions concernant les lotissements standard prises par le conseil et les décisions concernant les lotissements standard prises par un employé désigné.
- Il n'y a que très peu d'exceptions qui affectent le rendement de la ville de Winnipeg et presque tous les dossiers relatifs aux décisions concernant les lotissements standard prises par le conseil (86 %) et un employé désigné (90 %) respectent les normes de service appropriées.
- Les données analysées montrent que la ville de Winnipeg améliore sa capacité à traiter les demandes de permis de mise en valeur et qu'elle respecte de plus en plus les normes de service appropriées pour les demandes de permis de mise en valeur.

- L'évaluation des quartiles et des diagrammes de dispersion pour les demandes de permis de mise en valeur montre que le rendement de la ville a augmenté de manière importante en 2023 et en 2024 par rapport aux années précédentes.

2.2 Méthodologie utilisée

Cette section comprend une analyse détaillée des dossiers de planification et d'aménagement (p. ex., les lotissements standard) pour la ville de Winnipeg afin d'évaluer le rendement global relatif aux normes de service et de déterminer les tendances dans la capacité de la ville de Winnipeg à traiter les différents types de demandes de planification et d'aménagement.

Dossiers de planification et d'aménagement fournis

La ville de Winnipeg a fourni un total de 7 106 dossiers de planification et d'aménagement pour réaliser la présente analyse. Certains promoteurs qui œuvrent dans l'écosystème manitobain ont partagé une quinzaine de dossiers avec l'équipe d'examen afin de comparer les délais de la ville de Winnipeg avec ceux compilés par les promoteurs. Les données des promoteurs ont été utilisées, le cas échéant, pour résoudre et clore les divergences temporelles dans les ensembles de données fournis.

Analyse des dossiers de planification et d'aménagement

Voici les dossiers de planification et d'aménagement traités par la ville de Winnipeg, qui ont fait l'objet d'une évaluation.

- Décisions relatives à la modification d'un plan secondaire
- Décisions relatives à la modification d'un règlement de zonage
- Décision relative à un lotissement standard par le conseil
- Décision relative à un lotissement standard par un employé désigné
- Entente de mise en valeur exécutée en vertu de l'alinéa 240(4) ou ordonnée par la Commission municipale en vertu de l'article 282.1
- Modification d'une entente de mise en valeur
- Permis de mise en valeur

Approche analytique

Les dossiers de planification et d'aménagement ont été compilés par type de demande, puis analysés pour déterminer le nombre de cas par type de demande répondant à la norme de service appropriée, le nombre moyen de jours nécessaires entre les délais, le nombre médian de jours entre les délais, le nombre maximum de jours entre les délais et le nombre minimum de jours entre les délais.

Des analyses de quartiles (p. ex., diagrammes en boîte), de diagrammes de dispersion et de diagrammes de processus ont également été effectuées pour tous les types de demandes afin de visualiser les délais de planification et d'aménagement imposés par la législation en fonction du type de demande. Cette analyse statistique visait à formuler des recommandations et des observations sur les temps d'attente à partir des ensembles de données analysés pour la ville de Winnipeg.

Résultats analytiques

L'analyse des dossiers de la ville de Winnipeg a permis d'obtenir les résultats analytiques ci-dessous.

- Tableau récapitulatif de l'évaluation des normes de service

- Évaluation des normes de service par type de demande

Le tableau récapitulatif de l'évaluation des normes de service présente le rendement élevé de la ville de Winnipeg en matière de normes de service, tandis que des analyses supplémentaires (p. ex., diagrammes de dispersion) sont comprises dans l'évaluation des normes de service par type de demande.

2.3 Dossiers analysés

Le tableau ci-après présente le type de demandes et de dossiers analysés qui ont été fournis par la ville de Winnipeg.

Type de demande	Quantité
Lotissement standard et rezonage	242
Rezonage	95
Modification d'une entente de zonage	44
Lotissement simplifié	74
Consentement/transfert	10
Plan d'arpentage	3
Plan de condominium	9
Modification d'une entente de mise en valeur	8
Plan secondaire et modifications de plans secondaires	17
Permis de mise en valeur	6 604
Total	7 106

Plusieurs ensembles de données ont été fournis par la ville de Winnipeg pour cette analyse. L'équipe d'examen a utilisé tous les dossiers comportant des délais suffisants pour l'analyse (c'est-à-dire contenant les délais et les dates nécessaires à une évaluation précise des normes de service).

2.4 Tableau récapitulatif de l'évaluation des normes de service

Analyse des dossiers de la ville de Winnipeg

L'analyse ci-après des normes de service s'applique aux dossiers de planification et d'aménagement fournis par la ville de Winnipeg et est organisée de la norme de service présentant le meilleur rendement à celle présentant le rendement le plus faible.

Type de demande	Norme de service (1)	Nombre de dossiers analysables pour la norme de service	Moyenne (jours)	Médiane (jours)	Minimum (jours)	Maximum (jours)	Rendement relatif à la norme de service	Norme de service (2)	Nombre de dossiers analysables pour la norme de service	Moyenne (jours)	Médiane (jours)	Minimum (jours)	Maximum (jours)	Rendement relatif à la norme de service
Décision d'un employé désigné relative à un lotissement standard	60 jours entre la date de réception par la ville de la demande dûment remplie et la décision	70	50	43	29	384	92 %	-	-	-	-	-	-	Aucun délai législatif n'a été établi pour une évaluation appropriée
Permis de mise en valeur	20 jours pour déterminer si la demande est dûment remplie à compter de la date de dépôt de la demande	6 604	8	4	1	367	90 %	60 jours pour déterminer si l'aménagement proposé est conforme aux dispositions applicables du règlement d'aménagement	-	-	-	-	-	Dossiers Incomplets pour une évaluation appropriée
Décision du conseil relative à un lotissement standard	150 jours entre la date de réception par la ville de la demande dûment remplie et la décision	88	131	119	71	474	86 %	-	-	-	-	-	-	Aucun délai législatif n'a été établi pour une évaluation appropriée
Décision relative à la modification d'un règlement de zonage	150 jours entre la date de réception par la ville de la demande dûment remplie et la décision	14	116	114	66	209	78 %	-	-	-	-	-	-	Aucun délai législatif n'a été établi pour une évaluation appropriée
Décision relative à la modification d'un plan secondaire	150 jours entre la date de réception par la ville de la demande dûment remplie et la décision	9	100	63	31	281	78 %	-	-	-	-	-	-	Aucun délai législatif n'a été établi pour une évaluation appropriée
Modification d'une entente de mise en valeur	90 jours à partir de la date de réception par la ville de la demande dûment remplie	7	87	62	31	207	71 %	-	-	-	-	-	-	Aucun délai législatif n'a été établi pour une évaluation appropriée
Entente de mise en valeur conclue en vertu du paragraphe 240(4)	90 jours à partir de la date à laquelle le règlement de zonage, le plan de lotissement, l'usage conditionnel ou la dérogation sont approuvés par la ville ou ordonnés par la Commission municipale	-	-	-	-	-	Dossiers incomplets pour une évaluation appropriée	-	-	-	-	-	-	Aucun délai législatif n'a été établi pour une évaluation appropriée

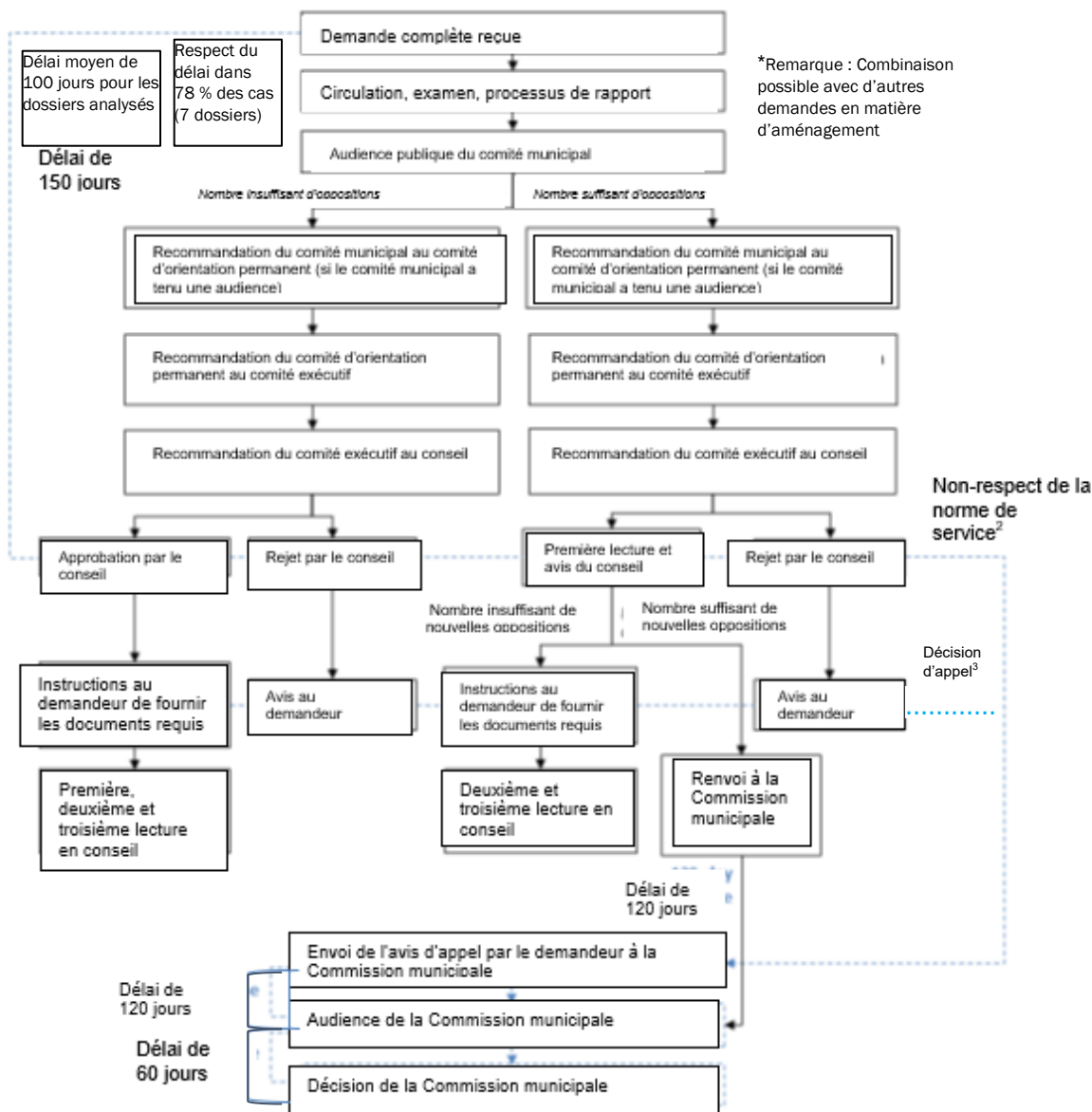
Code de couleurs du rendement selon les normes de service ■ 0% - 24% ■ 25% - 49% ■ 50% - 74% ■ 75% - 99% ■ 100%

2.5 Évaluation des normes de service par type de demande

Ville de Winnipeg – Modification de plans secondaires

Portée analytique	Détail
Législation applicable	Chartre de la Ville de Winnipeg
Zone géographique applicable	Ville de Winnipeg
Norme de service	150 jours entre la date de réception par la ville de la demande dûment remplie et la décision
Dossiers analysables fournis après le 29 octobre 2021 relativement à la norme de service	9
Rendement relatif à la norme de service après le 29 octobre 2021	78 %

Ville de Winnipeg – Diagramme du processus de modification de plans secondaires⁹



⁹ Diagramme du processus extrait du *Guide de la Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la Ville de Winnipeg : Appels et normes de service* (octobre 2021).

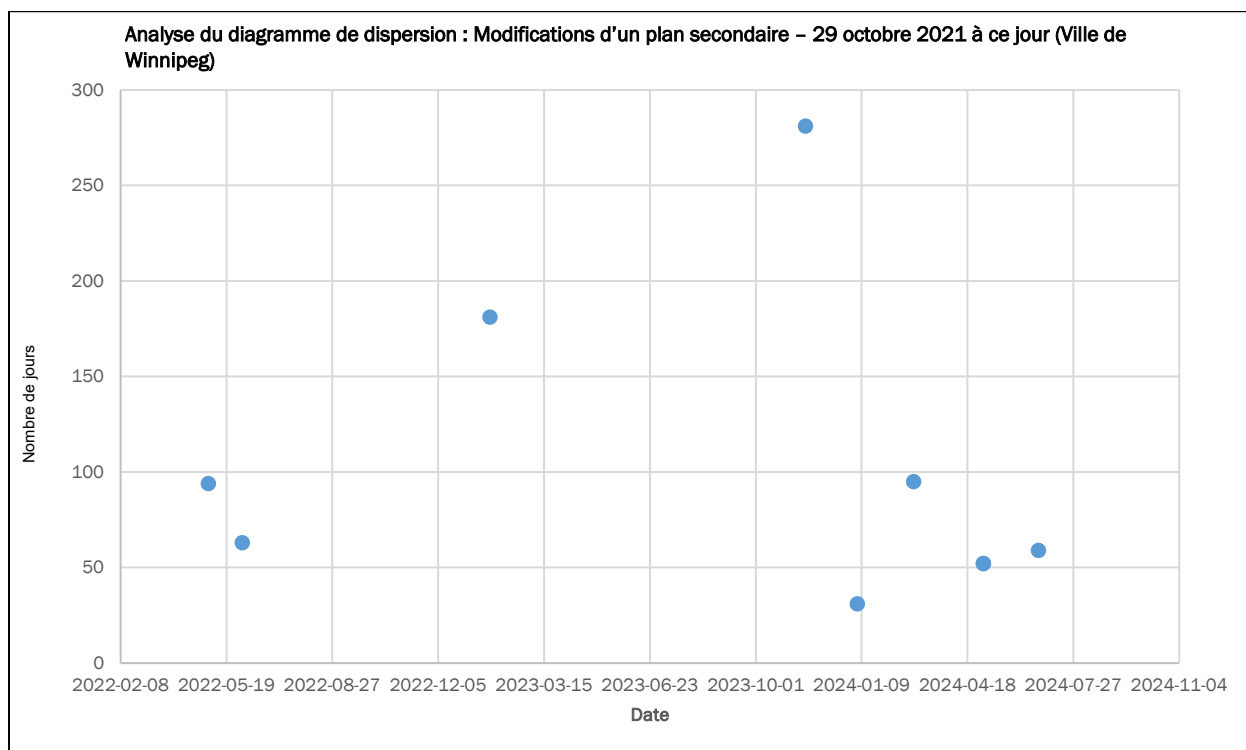
Analyse statistique – Modification de plans secondaires

- L'évaluation des quartiles relativement aux demandes de plans secondaires montre qu'environ la moitié des demandeurs doivent attendre plus longtemps que ce que prescrit la norme de service imposée par la loi.
- L'évaluation du diagramme de dispersion pour les demandes de plans secondaires montre qu'il existe des variations importantes dans la capacité de la ville de Winnipeg à traiter les demandes de plans secondaires.

Évaluation des quartiles – Demandes de plans secondaires



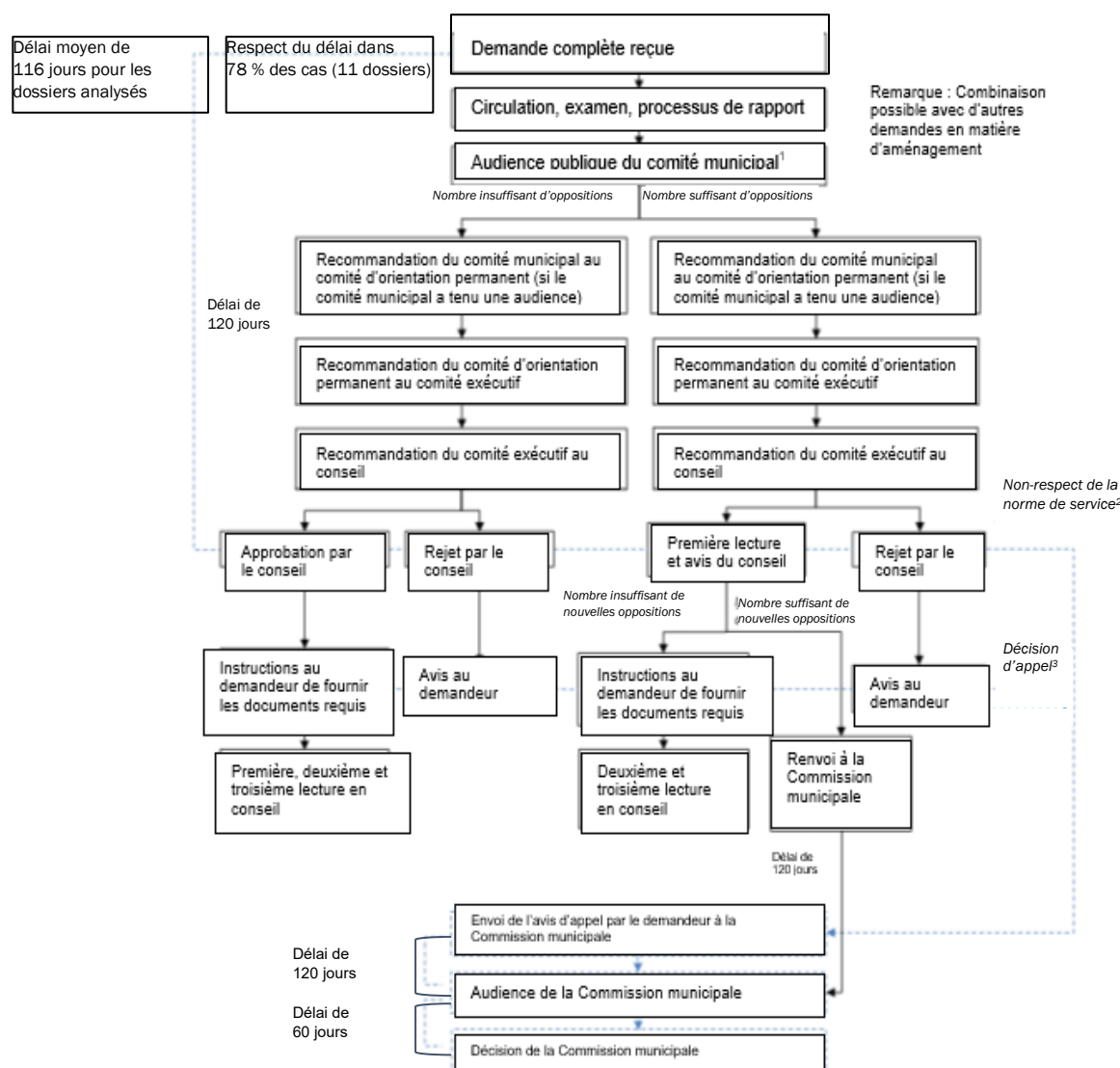
Évaluation du diagramme de dispersion – Demandes de plans secondaires



Ville de Winnipeg – Modification de règlements de zonage

Portée analytique	Détail
Législation applicable	Chartre de la Ville de Winnipeg
Zone géographique applicable	Ville de Winnipeg
Norme de service	150 jours entre la date de réception par la ville de la demande dûment remplie et la décision
Dossiers analysables fournis après le 29 octobre 2021 relativement à la norme de service	14
Rendement relatif à la norme de service après le 29 octobre 2021	78 %

Chartre de la ville de Winnipeg – Diagramme du processus de modification de règlements de zonage¹⁰



*Processus interne actuel de la Ville de Winnipeg

¹Le comité d'orientation permanent tient des audiences pour des terrains situés au centre-ville. Pour les terrains situés dans deux zones communautaires ou plus, c'est le comité d'orientation permanent qui organise l'audience, à moins qu'il ne charge un comité municipal d'organiser l'audience.

²Le demandeur dispose de 30 jours pour interjeter appel d'une norme de service non respectée.

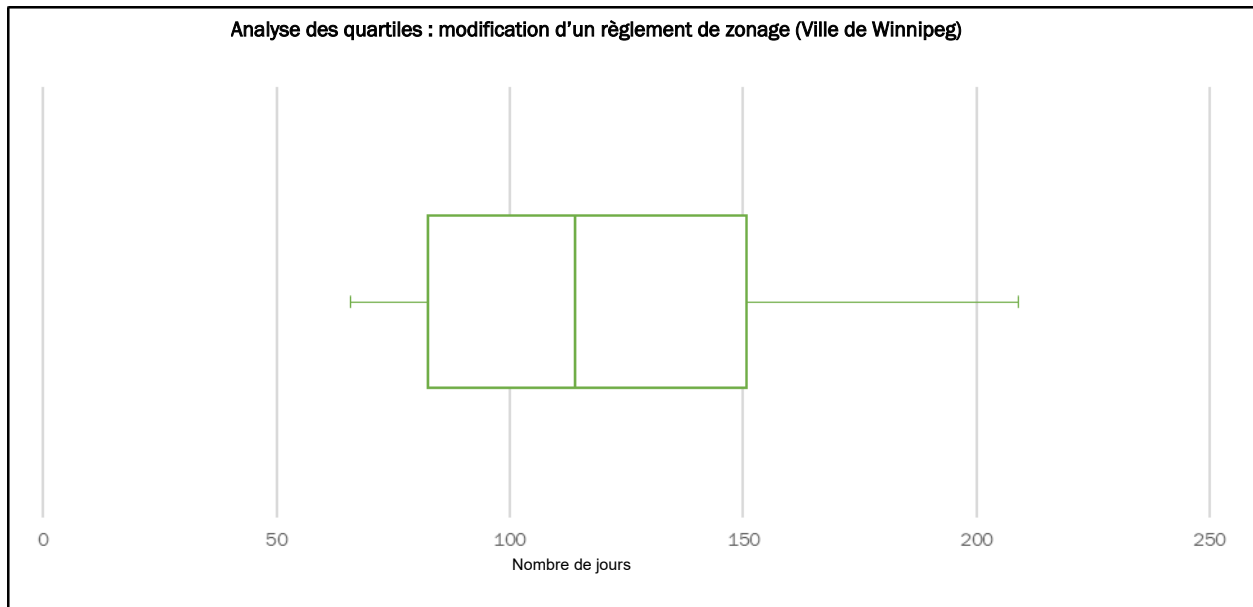
³Le demandeur dispose de 30 jours pour interjeter appel de la décision (rejet ou conditions d'approbation).

¹⁰ Diagramme du processus extrait du *Guide de la Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la Ville de Winnipeg : Appels et normes de service* (octobre 2021).

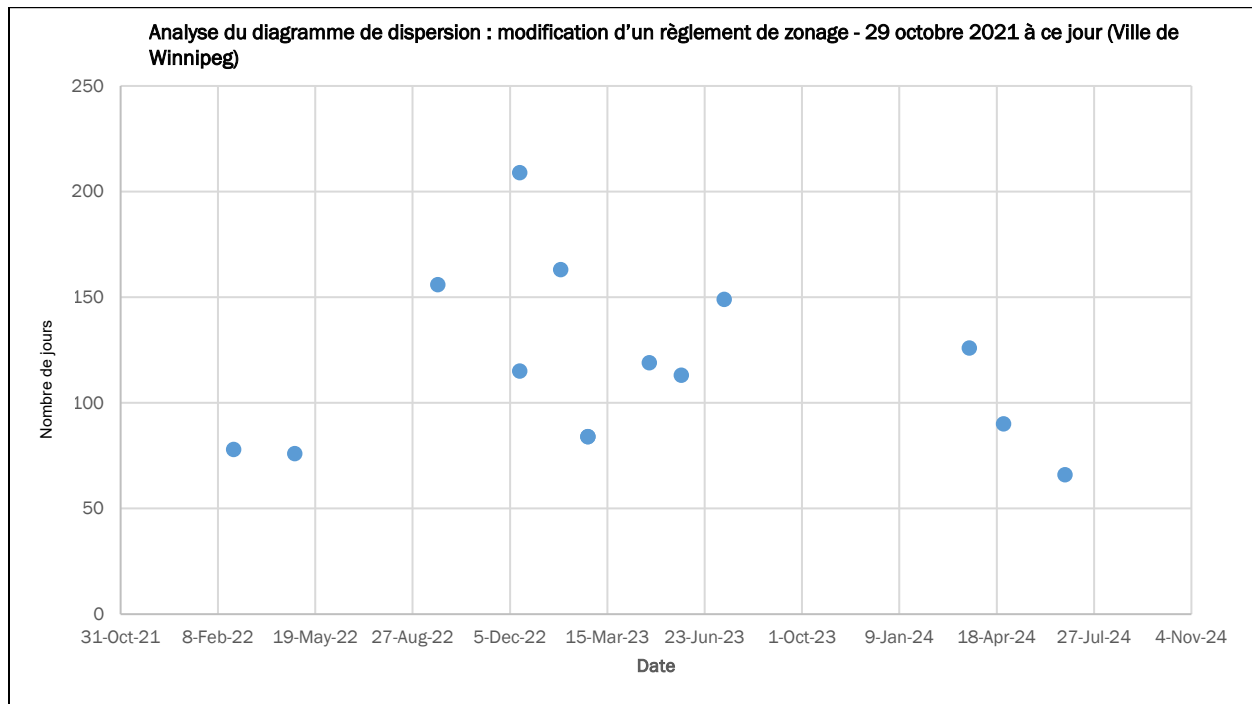
Analyse statistique – Modification de règlements de zonage

- L'évaluation des quartiles pour les modifications de règlements de zonage montre qu'un quart des demandeurs doit attendre plus longtemps que ce que prescrit la norme de service imposée par la loi.
- L'évaluation du diagramme de dispersion pour les modifications de règlements de zonage montre une amélioration progressive et constante de la capacité de la ville de Winnipeg à traiter les demandes de modification de règlements de zonage.

Évaluation des quartiles – Modifications de règlements de zonage



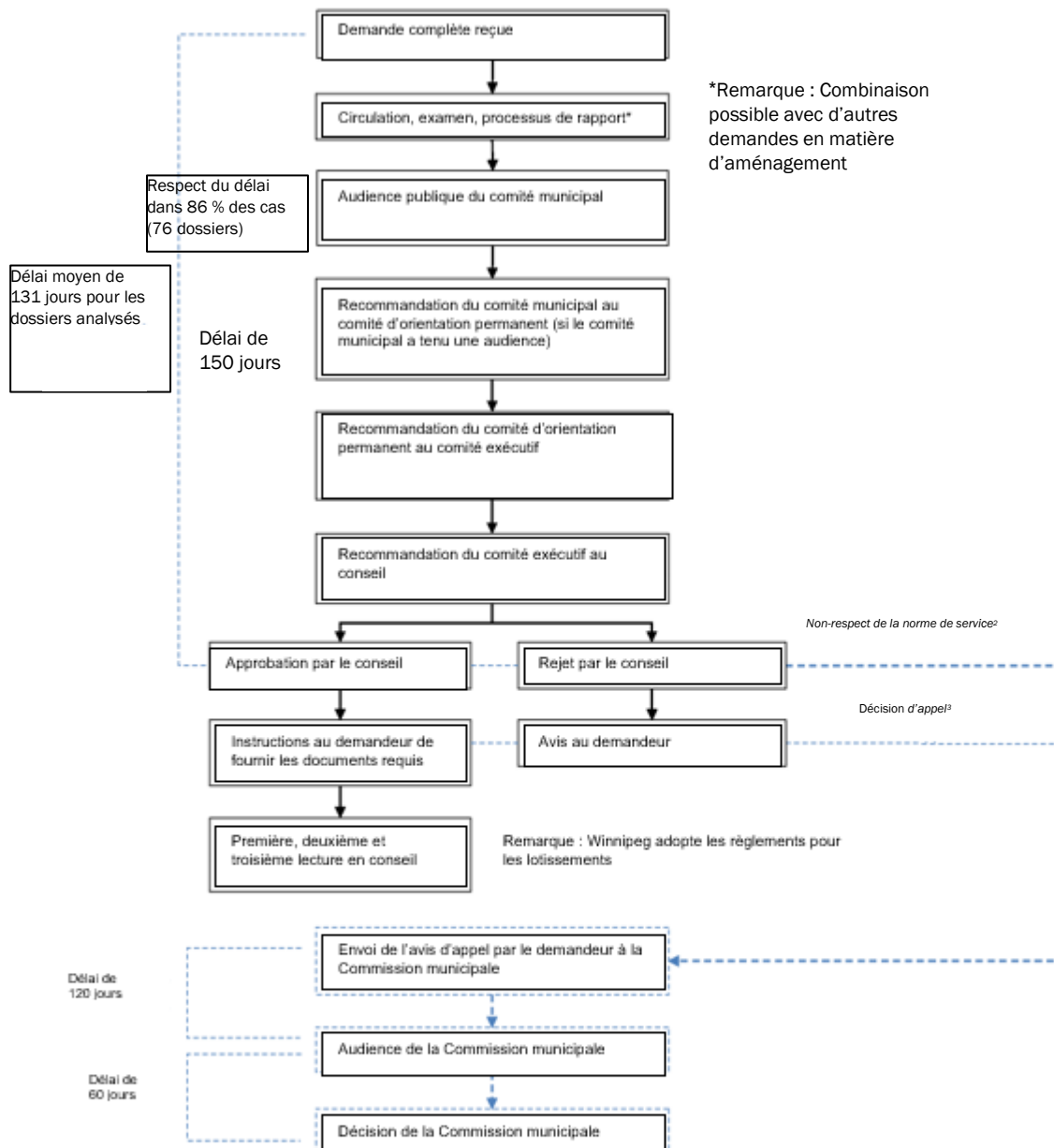
Évaluation du diagramme de dispersion – Modifications de règlements de zonage



Ville de Winnipeg – Décisions du conseil concernant les lotissements standard

Portée analytique	Détail
Législation applicable	Chartre de la Ville de Winnipeg
Zone géographique applicable	Ville de Winnipeg
Norme de service	150 jours entre la date de réception par la ville de la demande dûment remplie et la décision
Dossiers analysables fournis après le 29 octobre 2021 relativement à la norme de service	92
Rendement relatif à la norme de service après le 29 octobre 2021	86 %

Ville de Winnipeg – Diagramme du processus de décision du conseil concernant les lotissements standard¹¹



*Processus interne actuel de la Ville de Winnipeg

¹L'audience publique est organisée par le comité d'orientation permanent pour les lotissements concernant des terrains situés au centre-ville ou dans deux zones communautaires ou plus.

²Le demandeur dispose de 30 jours pour interjeter appel d'une norme de service non respectée.

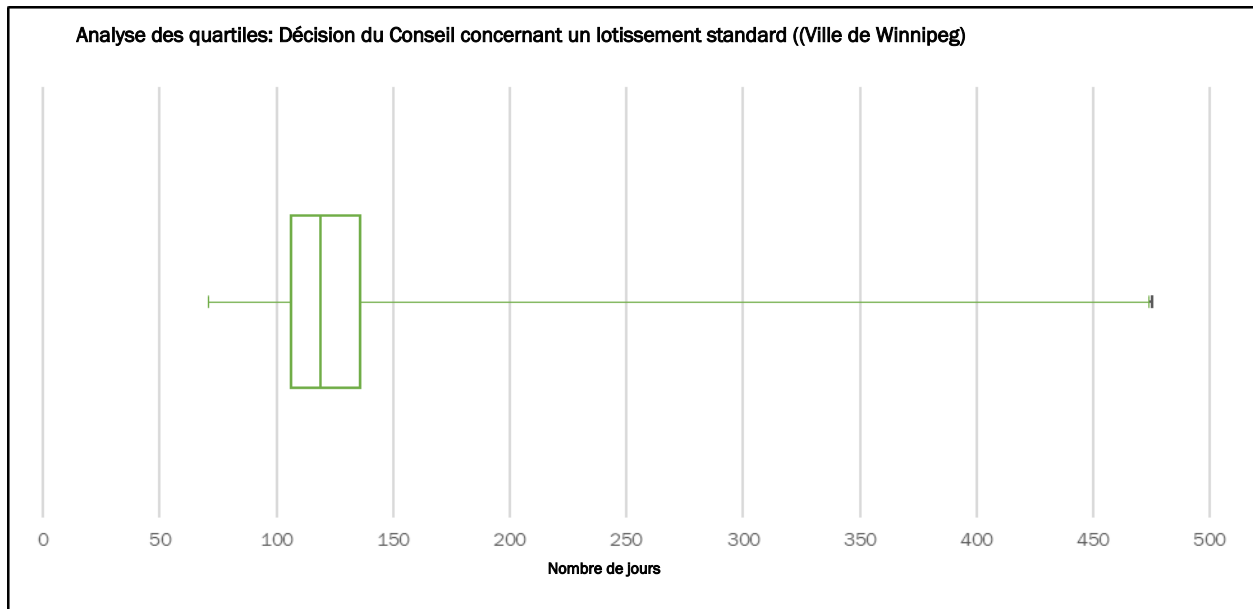
³Le demandeur dispose de 30 jours pour interjeter appel de la décision (rejet ou conditions d'approbation).

¹¹ Diagramme du processus extrait du *Guide de la Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la Ville de Winnipeg : Appels et normes de service* (octobre 2021).

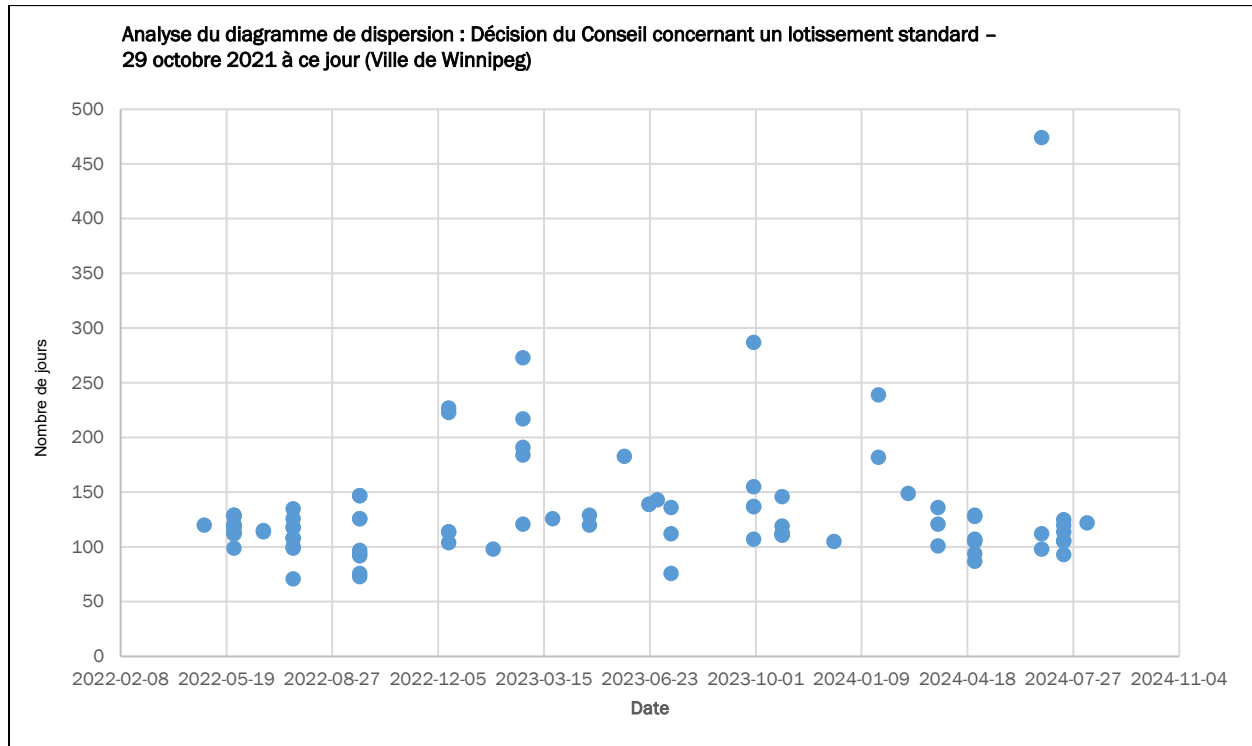
Analyse statistique – Décisions du conseil concernant les lotissements standard

- L'évaluation des quartiles relativement aux décisions du conseil concernant les lotissements standard montre qu'environ un quart des demandeurs doivent attendre plus longtemps que ce que prescrit la norme de service imposée par la loi.
- L'évaluation du diagramme de dispersion relativement aux modifications des règlements de zonage montre que la ville de Winnipeg a été cohérente avec ce type de demande, mais qu'il y a des exceptions dans l'ensemble de données.

Évaluation des quartiles – Décisions du conseil concernant les lotissements standard



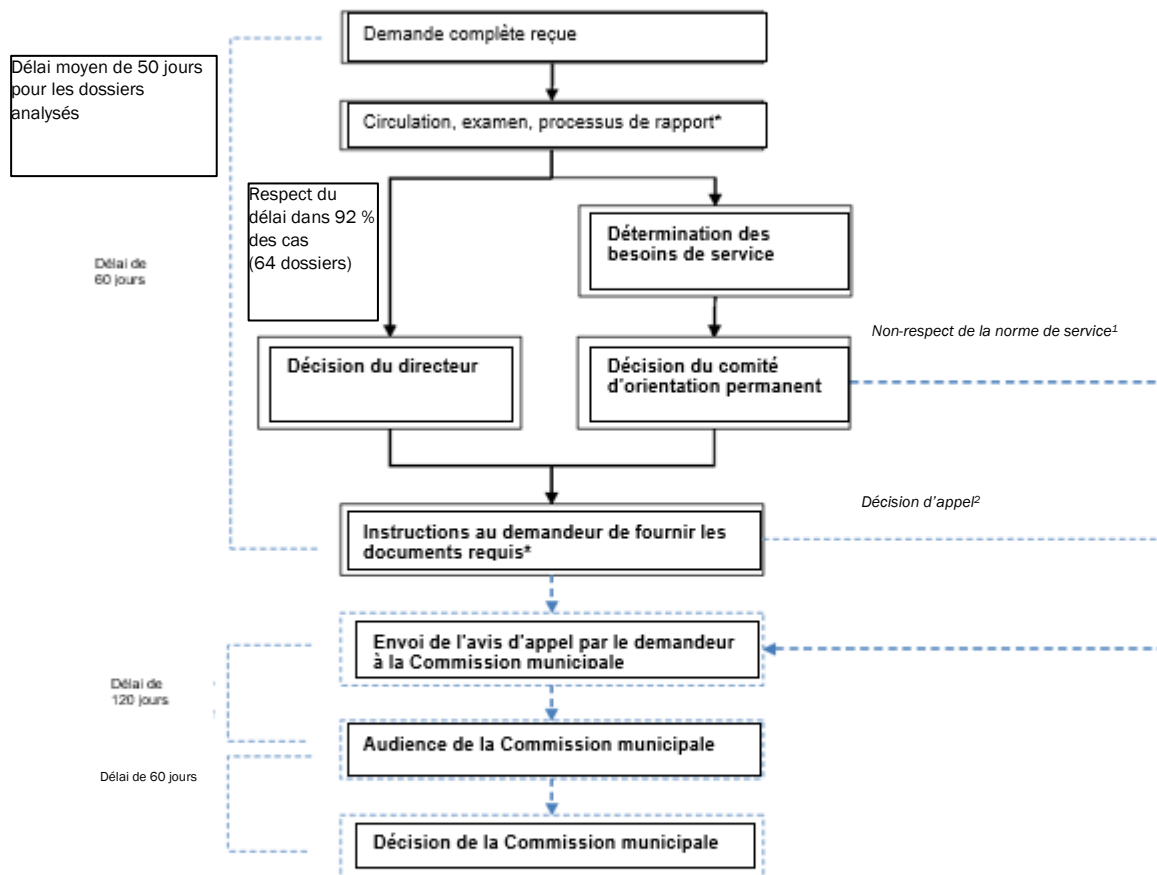
Évaluation du diagramme de dispersion – Décisions du conseil concernant les lotissements standard



Ville de Winnipeg – Décisions d’un employé désigné concernant les lotissements standard

Portée analytique	Détail
Législation applicable	Chartre de la Ville de Winnipeg
Zone géographique applicable	Ville de Winnipeg
Norme de service	60 jours entre la date de réception par la ville de la demande dûment remplie et la décision
Dossiers analysables fournis après le 29 octobre 2021 relativement à la norme de service	70
Rendement relatif à la norme de service après le 29 octobre 2021	92 %

Ville de Winnipeg – Diagramme du processus de décision d'un employé désigné concernant les lotissements standard¹²



*Processus interne actuel de la Ville de Winnipeg

¹Le demandeur dispose de 30 jours pour interjeter appel d'une norme de service non respectée.

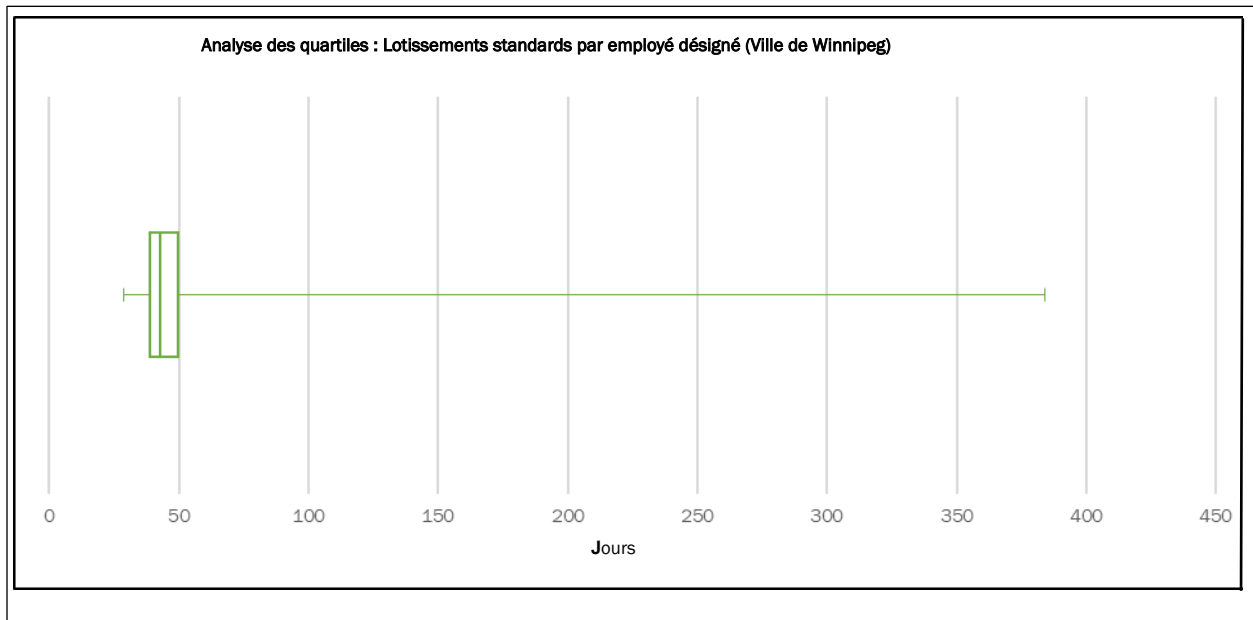
²Le demandeur dispose de 30 jours pour interjeter appel de la décision (rejet ou conditions d'approbation).

¹² Diagramme du processus extrait du *Guide de la Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la Ville de Winnipeg : Appels et normes de service* (octobre 2021).

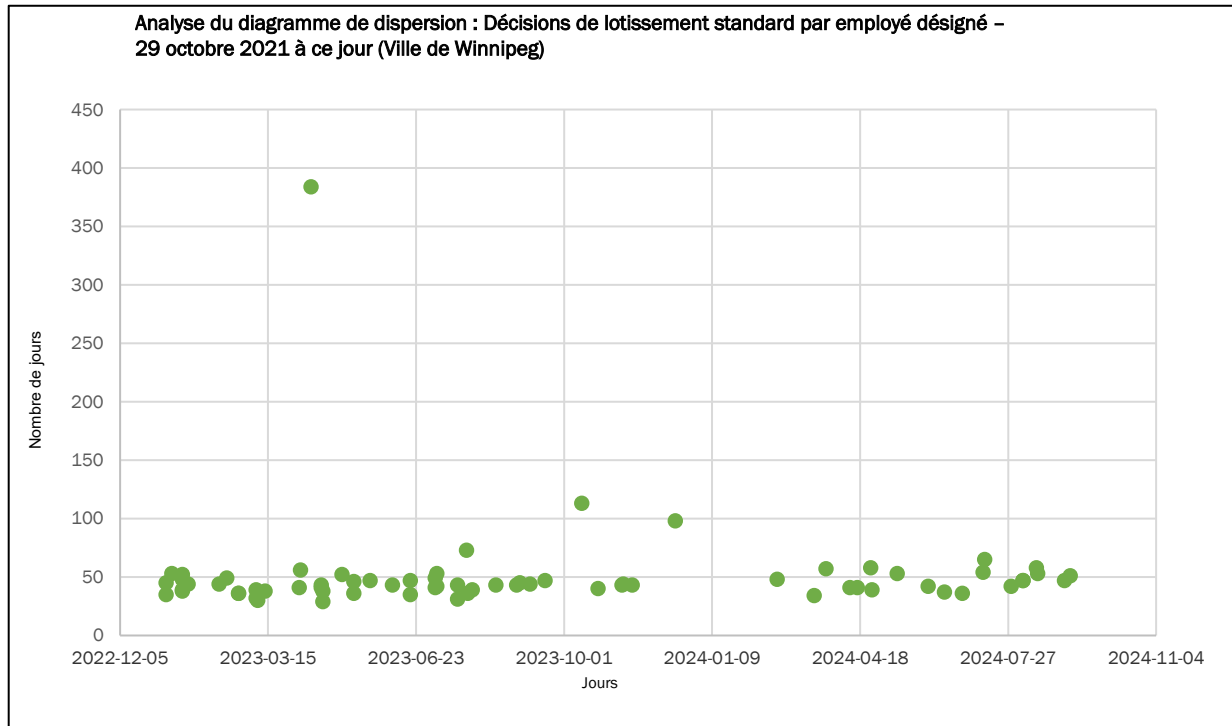
Analyse statistique - Décisions d'un employé désigné concernant les lotissements standard

- L'évaluation des quartiles relativement aux décisions d'un employé désigné concernant les lotissements standard montre que presque toutes les demandes (92 %) sont traitées dans les délais prescrits par la norme de service prévus par la loi.
- L'évaluation du diagramme de dispersion relativement aux modifications de règlements de zonage montre que la ville de Winnipeg respecte les normes de service relatives aux décisions concernant les lotissements standard prises par un employé désigné.

Évaluation des quartiles – Décisions d'un employé désigné concernant les lotissements standard



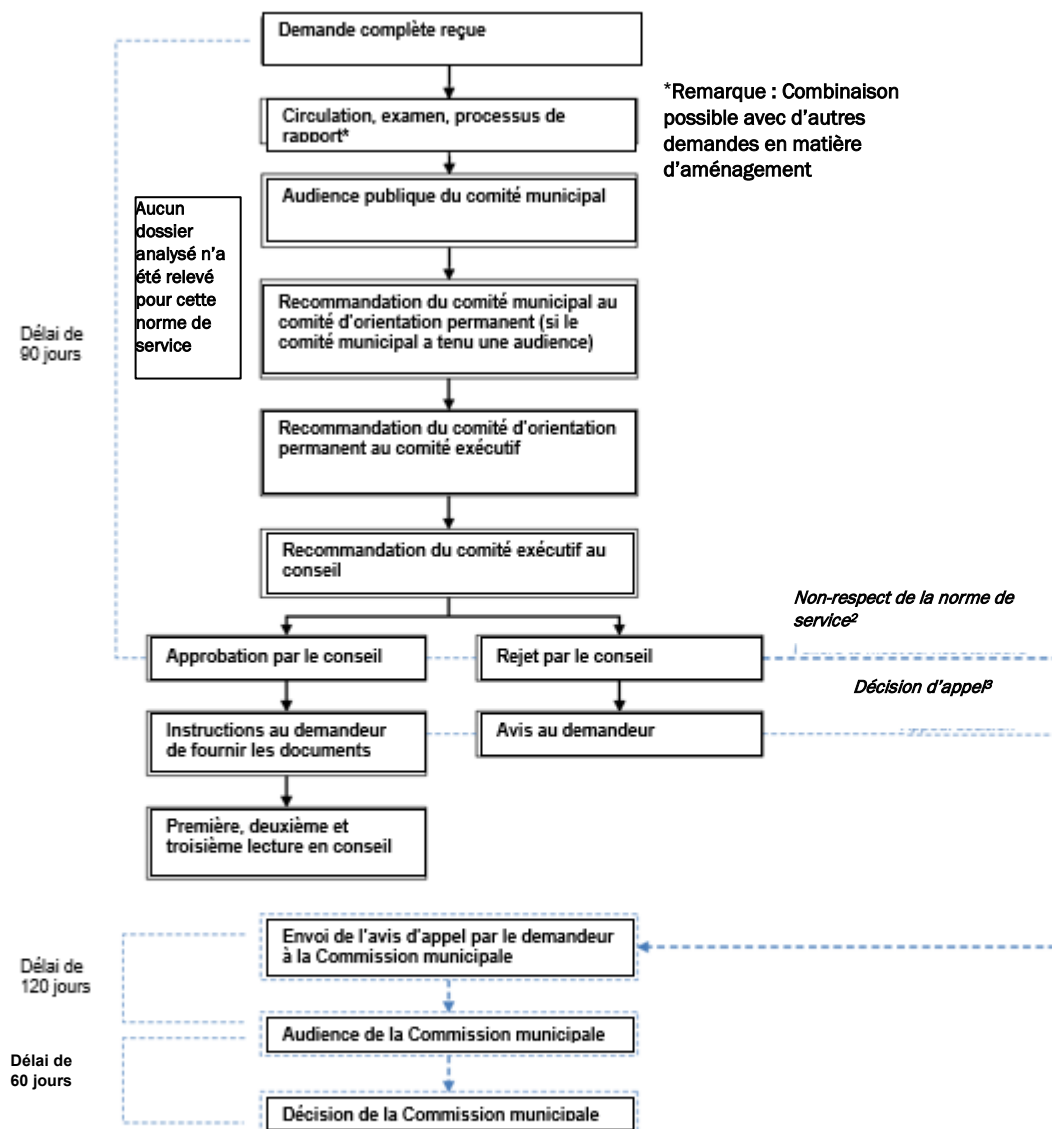
Évaluation du diagramme de dispersion – Décisions d'un employé désigné concernant les lotissements standard



Ville de Winnipeg – Entente de mise en valeur conclue en vertu du paragraphe 240(4)

Portée analytique	Détail
Législation applicable	Chartre de la Ville de Winnipeg
Zone géographique applicable	Ville de Winnipeg
Norme de service	60 jours entre la date de réception par la ville de la demande dûment remplie et la décision
Dossiers analysables fournis après le 29 octobre 2021 relativement à la norme de service	Données non disponibles
Rendement relatif à la norme de service après le 29 octobre 2021	Données non disponibles

Ville de Winnipeg – Diagramme du processus d'entente de mise en valeur conclue en vertu du paragraphe 240. 4¹³



*Processus interne actuel de la Ville de Winnipeg

¹Le comité d'orientation permanent organise les audiences pour les terrains situés au centre-ville et les terrains situés dans deux zones communautaires ou plus. Pour les terrains situés dans deux zones communautaires ou plus, le comité d'orientation permanent peut charger un comité municipal d'organiser l'audience.

²Le demandeur dispose de 30 jours pour interjeter appel d'une norme de service non respectée.

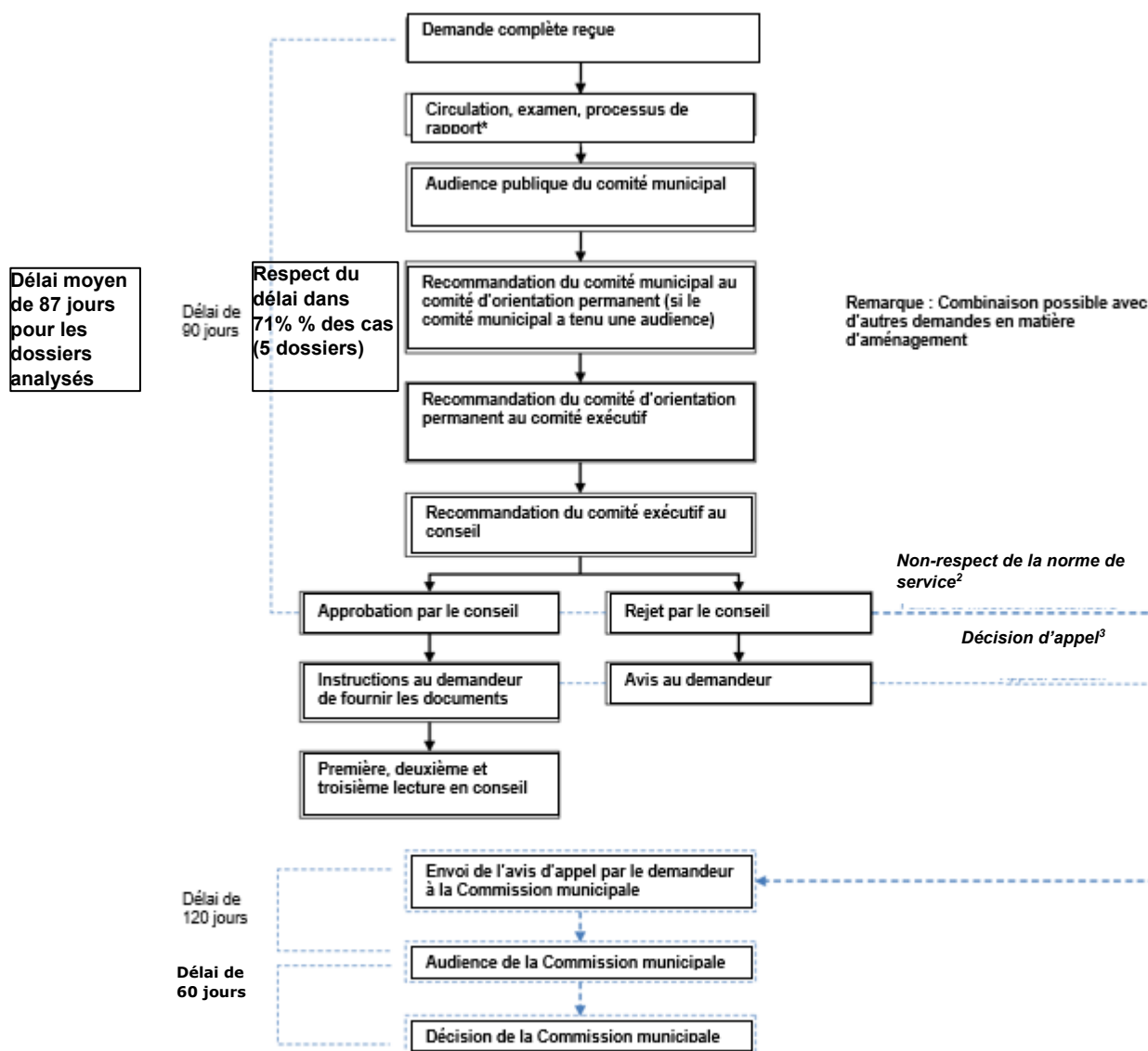
³Le demandeur dispose de 30 jours pour interjeter appel de la décision (rejet ou conditions d'approbation).

¹³ Diagramme du processus extrait du *Guide de la Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la Ville de Winnipeg : Appels et normes de service* (octobre 2021).

Ville de Winnipeg – Modification de l’entente de mise en valeur

Portée analytique	Détail
Législation applicable	Chartre de la Ville de Winnipeg
Zone géographique applicable	Ville de Winnipeg
Norme de service	90 jours à partir de la date de réception par la ville de la demande dûment remplie
Dossiers analysables fournis après le 29 octobre 2021 relativement à la norme de service	7
Rendement relatif à la norme de service après le 29 octobre 2021	71 %

Ville de Winnipeg – Diagramme du processus de modification d'ententes de mise en valeur¹⁴



*Processus interne actuel de la Ville de Winnipeg

¹Le comité d'orientation permanent organise les audiences pour les terrains situés au centre-ville et les terrains situés dans deux zones communautaires ou plus. Pour les terrains situés dans deux zones communautaires ou plus, le comité d'orientation permanent peut charger un comité municipal d'organiser l'audience.

²Le demandeur dispose de 30 jours pour interjeter appel d'une norme de service non respectée.

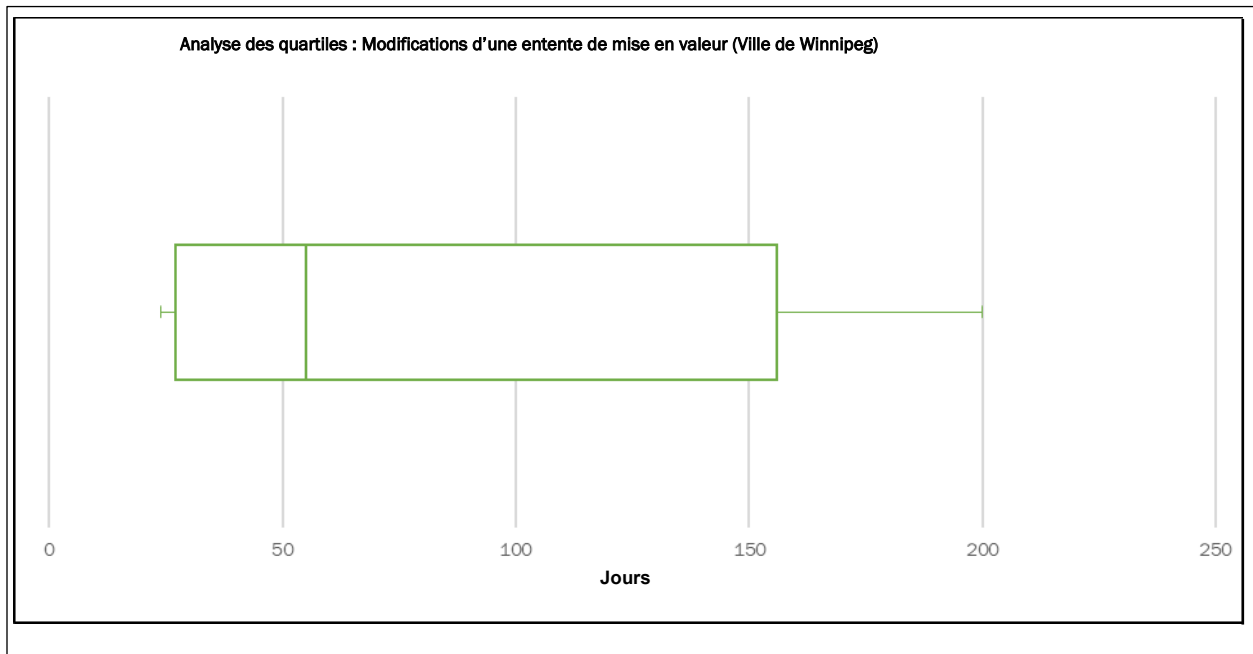
³Le demandeur dispose de 30 jours pour interjeter appel de la décision (rejet ou conditions d'approbation).

¹⁴ Diagramme du processus extrait du *Guide de la Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la Ville de Winnipeg : Appels et normes de service* (octobre 2021).

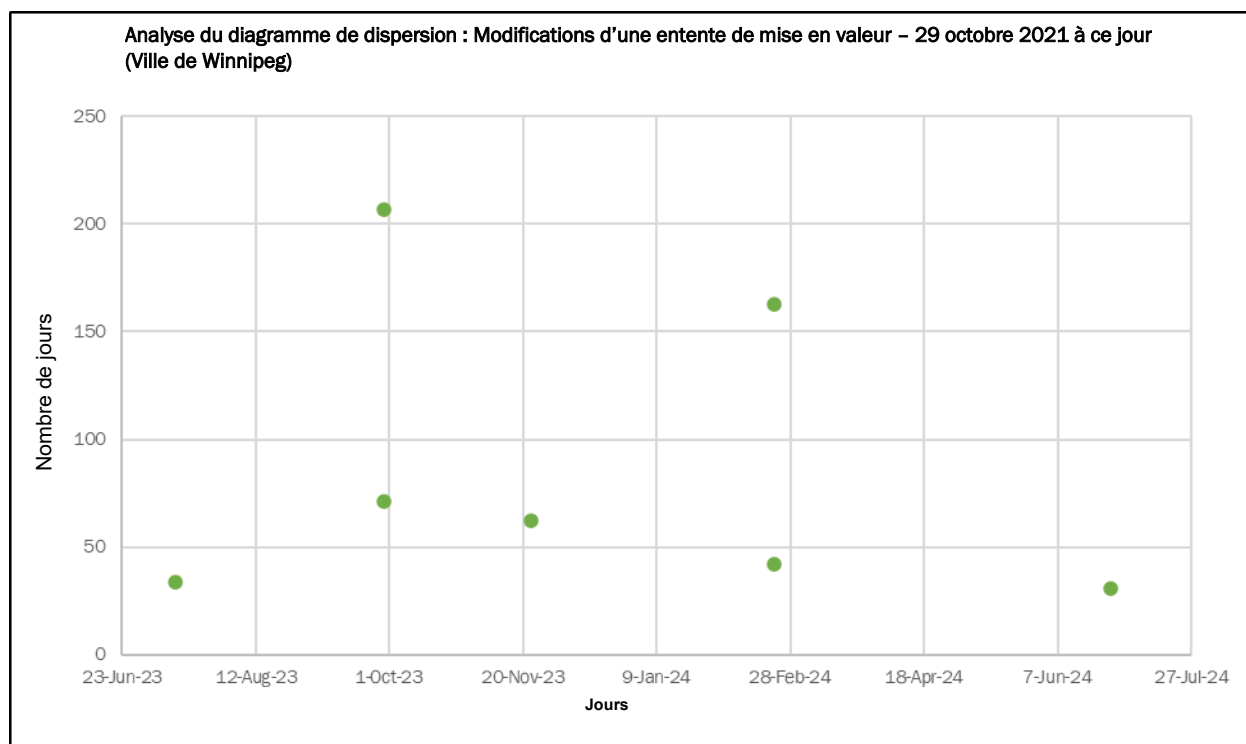
Analyse statistique – Modification d’ententes de mise en valeur

- L’évaluation des quartiles relativement aux modifications d’ententes de mise en valeur montre qu’un quart des demandeurs attendent plus longtemps que ce que prescrivent les normes de service imposées par la loi.
- L’évaluation du diagramme de dispersion relativement aux modifications d’ententes de mise en valeur montre des variations notables dans la capacité de la ville de Winnipeg à traiter les **demandes de modification d’ententes de mise en valeur**.

Évaluation des quartiles – Modification d’ententes de mise en valeur



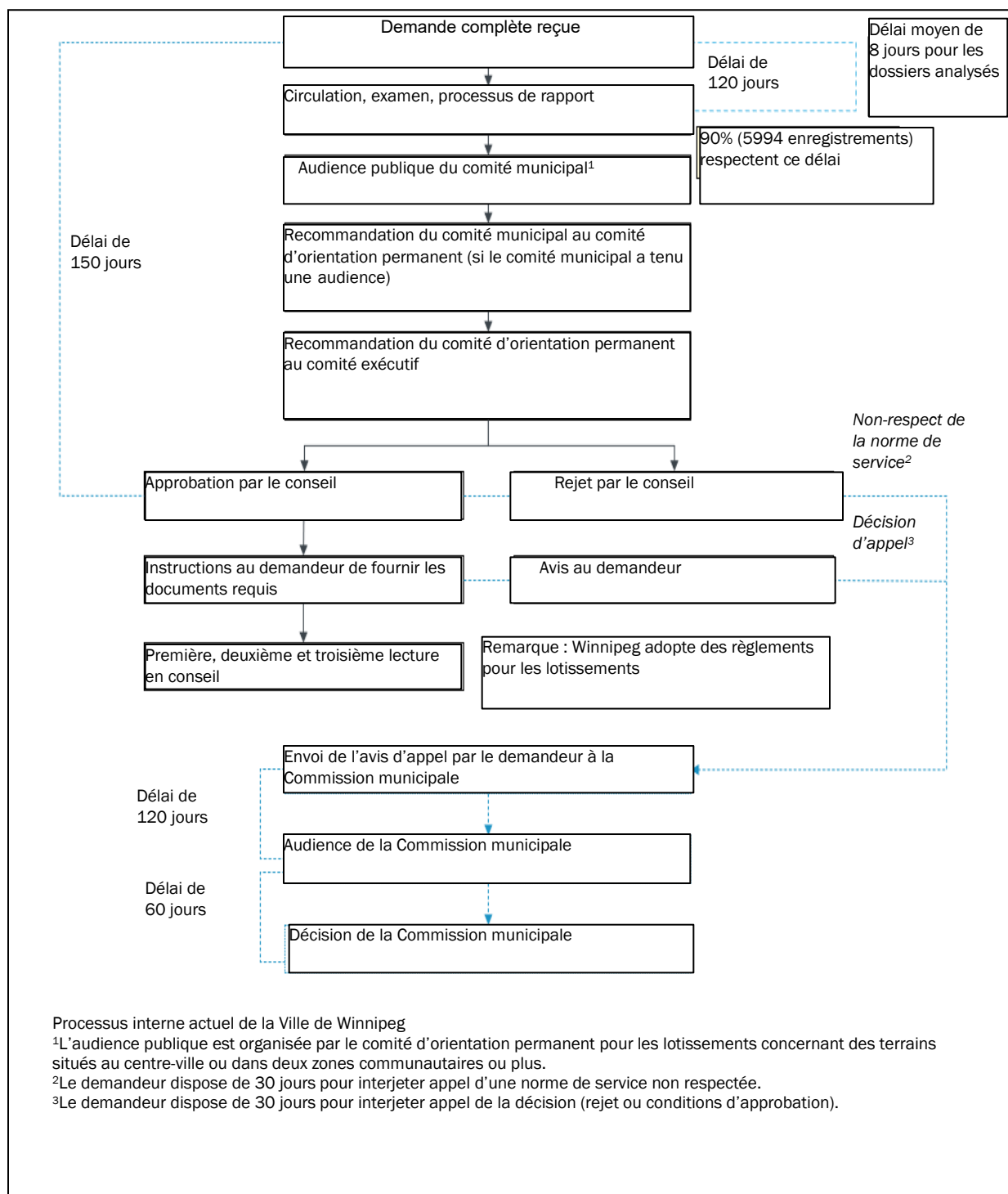
Évaluation du diagramme de dispersion – Modification d’ententes de mise en valeur



Ville de Winnipeg – Permis de mise en valeur

Portée analytique	Détail
Législation applicable	Chartre de la Ville de Winnipeg
Zone géographique applicable	Ville de Winnipeg
Norme de service	20 jours pour déterminer si la demande est dûment remplie à compter de la date de dépôt de la demande
Dossiers analysables fournis après le 29 octobre 2021 relativement à la norme de service	6 604
Rendement relatif à la norme de service après le 29 octobre 2021	90 %
Norme de service	60 jours pour déterminer si l'aménagement proposé est conforme aux dispositions applicables du règlement d'aménagement
Dossiers analysables fournis après le 29 octobre 2021 relativement à la norme de service	Données non disponibles
Rendement relatif à la norme de service après le 29 octobre 2021	Données non disponibles

Ville de Winnipeg – Diagramme du processus de permis de mise en valeur¹⁵

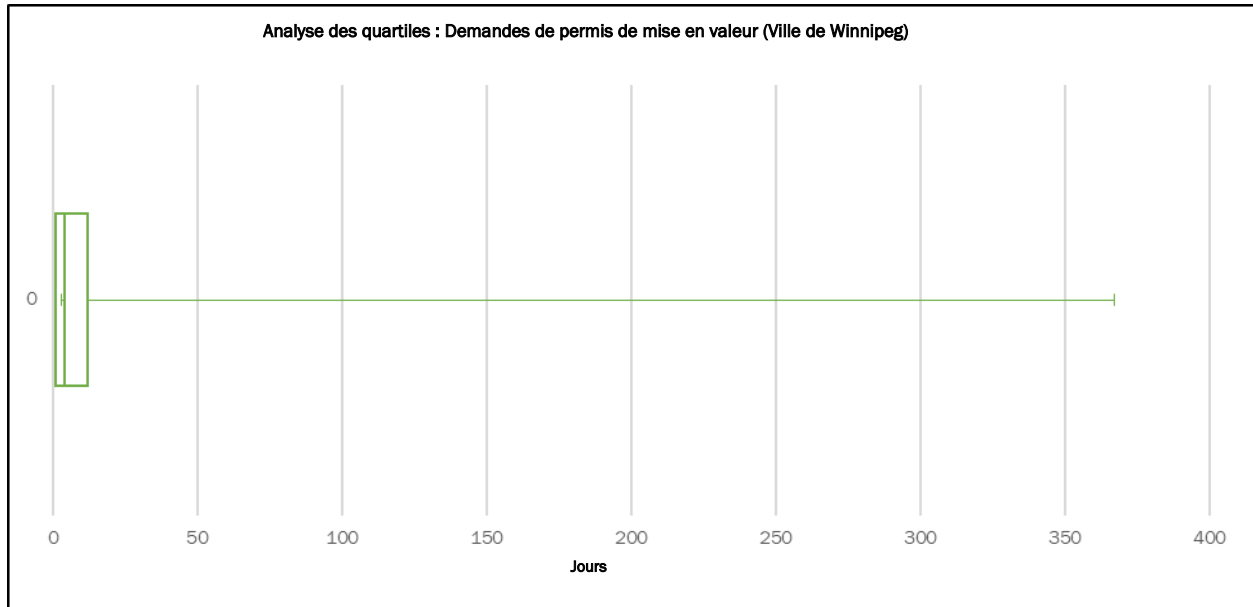


¹⁵ Diagramme du processus extrait du *Guide de la Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la Ville de Winnipeg : Appels et normes de service* (octobre 2021). Remarque : Le diagramme relatif aux lotissements standard traités par la ville de Winnipeg a été utilisé pour illustrer le délai prescrit par la norme de service applicable aux demandes de permis de mise en valeur.

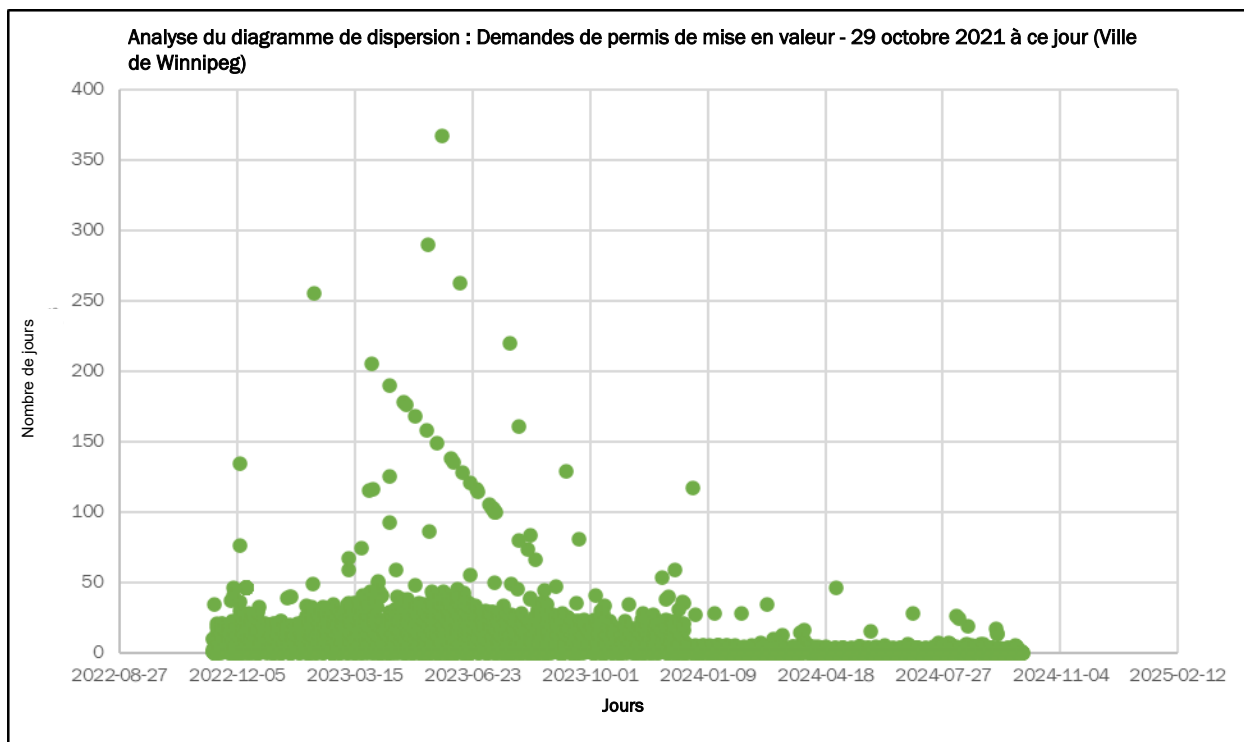
Analyse statistique – Demandes de permis de mise en valeur

- L'évaluation des quartiles relativement aux modifications d'ententes de mise en valeur montre que presque toutes les demandes (90 %) sont traitées dans les délais prescrits par les normes de service imposées par la loi.
- L'évaluation du diagramme de dispersion pour les demandes de permis de mise en valeur montre que la ville de Winnipeg améliore sa capacité à traiter systématiquement les demandes conformément aux normes de service applicables.

Évaluation des quartiles – Demandes de permis de mise en valeur



Évaluation du diagramme de dispersion – Demandes de permis de mise en valeur



3.0 Analyse des dossiers des municipalités du Manitoba

3.1 Principales constatations

Évaluation du rendement des normes de service

- On constate que 67 % des modifications de plans secondaires ne respectent pas la norme de service appropriée relativement au nombre maximum de jours entre le dépôt de la demande et la date de l'audience.
- On constate que 35 % des modifications de règlements de zonage ne respectent pas la norme de service appropriée relativement au nombre maximum de jours entre le dépôt de la demande et la date de l'audience.
- On constate que 16 % des modifications de règlements de zonage ne respectent pas la norme de service appropriée relativement au nombre maximum de jours entre la date de l'audience et la décision du conseil.
- On constate que 14 % des demandes de permis de mise en valeur n'atteignent pas l'objectif de la norme de service appropriée relativement au nombre maximal de jours dont dispose une municipalité pour déterminer si une demande de permis de mise en valeur est complète.
- On constate que 8 % des demandes de lotissements mineurs ne respectent pas la norme de service appropriée relativement au nombre maximum de jours entre la réception de la demande par le conseil et la décision.
- On constate que 8 % des demandes de lotissements standard ne respectent pas la norme de service appropriée relativement au nombre maximum de jours entre la résolution du conseil et celle de l'autorité compétente.

- On constate que 8 % des demandes de lotissements standard ne respectent pas la norme de service appropriée entre le moment où la demande est reçue par le conseil et la résolution.

Observations de l'équipe d'examen du projet

- Le rendement des municipalités est variable en ce qui concerne la modification de plans secondaires et de règlements de zonage.
- Cela s'explique en grande partie par le fait que très peu de dossiers ont été analysés pour ces types de demandes et que des données supplémentaires seraient nécessaires pour réaliser une évaluation précise des modifications de plans secondaires et de règlements de zonage.
- Les municipalités respectent généralement toutes les normes de service appropriées pour les demandes de lotissements standard et de lotissements mineurs.
- Presque tous les demandeurs sont servis dans les limites des normes de service appropriées pour les lotissements standard (92 % à 95 %) et les lotissements mineurs (92 %).
- Le rendement des municipalités en matière de respect des normes de service appropriées pour les demandes de permis de mise en valeur s'améliore.
- Il y a de plus en plus de cas où les permis de mise en valeur sont considérés comme achevés en un jour ouvrable seulement (ou le jour même) par rapport aux années précédentes.

3.2 Méthodologie utilisée

Cette section comprend une analyse détaillée des dossiers de planification et d'aménagement (p. ex., lotissements mineurs) pour toutes les municipalités du Manitoba, à l'exception de la ville de Winnipeg, afin d'évaluer le rendement global relatif aux normes de service et de déterminer les tendances en matière de délais dans la capacité des municipalités à traiter les types courants de demandes de planification et d'aménagement.

Dossiers de planification et d'aménagement fournis

Au total, 8 106 dossiers de planification et d'aménagement ont été fournis par les municipalités pour réaliser cette analyse. Le Manitoba a fourni 5 124 dossiers supplémentaires contenant des calendriers détaillés et des dates cruciales en matière de lotissements standard (3 891) et de lotissements mineurs (1 233) afin de s'assurer que l'équipe d'examen disposait de suffisamment de données. Les dossiers de lotissements et de lotissements mineurs fournis par les municipalités et le Manitoba ont fait l'objet d'un examen croisé et d'une analyse minutieuse afin de résoudre les éventuelles divergences temporelles.

Analyse des dossiers de planification et d'aménagement

Voici les dossiers de planification et d'aménagement traités par les municipalités, qui ont fait l'objet d'une évaluation.

- Modifications d'ententes de mise en valeur
- Lotissements standard
- Lotissements mineurs
- Permis de mise en valeur
- Modifications de règlements de zonage
- Modifications de plans secondaires
- Entente de mise en valeur

Approche analytique

Les dossiers des municipalités ont été compilés par type de demande, par échéancier et par facilité d'utilisation. L'évaluation des normes de service n'a porté que sur les dossiers contenant des renseignements complets sur l'échéancier (p. ex., la date de dépôt de la demande et la date de l'audience publique) afin de garantir la précision de l'évaluation. Tous les dossiers utilisables ont ensuite été analysés pour déterminer le nombre de cas par type de demande répondant à la norme de service appropriée, le nombre moyen de jours nécessaires entre les délais, le nombre médian de jours entre les délais, le nombre maximum de jours entre les délais et le nombre minimum de jours entre les délais.

Des analyses de quartiles (p. ex., diagrammes en boîte), de diagrammes de dispersion et de diagrammes de processus ont également été effectuées pour tous les types de demandes afin de visualiser les délais de planification et d'aménagement imposés par la législation en fonction du type de demande. Cette analyse statistique visait à formuler des recommandations et des observations sur les temps d'attente à partir des ensembles de données analysés pour toutes les municipalités du Manitoba.

Résultats analytiques

L'analyse des dossiers des municipalités a permis d'obtenir les résultats analytiques ci-dessous.

- Tableau récapitulatif de l'évaluation des normes de service
- Évaluation des normes de service par type de demande

Le tableau récapitulatif de l'évaluation des normes de service présente le rendement regroupé des municipalités en matière de normes de service, tandis que des analyses supplémentaires (p. ex., diagrammes de dispersion) sont comprises dans l'évaluation des normes de service par type de demande.

3.3 Dossiers analysés

Les dossiers de planification et d'aménagement municipaux ont été fournis par les municipalités et le Manitoba (p. ex., pour les lotissements standard et les lotissements mineurs) afin de s'assurer que suffisamment de dossiers étaient disponibles pour une évaluation précise des normes de service.

Le tableau ci-après présente les types de demandes et la quantité de demandes fournies par les municipalités.

Données fournies par les municipalités

Type de demande	Quantité
Modification d'un plan secondaire	16
Modification d'un règlement de zonage (rezonage)	496
Lotissement standard	1 639
Lotissement mineur	315
Permis de mise en valeur	3 181
Modifications d'ententes de mise en valeur	9

Usage conditionnel (le processus d'approbation d'usages conditionnels analysé par l'équipe d'examen applique uniquement aux grandes exploitations d'élevage et aux exploitations grandes exploitations de bétail et aux carrières d'agrégat – cette portée s'applique à toutes les analyses du processus d'usages conditionnels effectuées dans cette section).	1 193
Acte de transfert	21
Dérogation	648
Autres demandes	588
Total	8 106

Le tableau ci-après indique le nombre total de dossiers de lotissements standard et de lotissements mineurs fournis par la province pour compléter les données partagées par les municipalités.

Données fournies par la province

Type de demande	Quantité
Lotissement standard	3 891
Lotissement mineur	1 233
Total	5 124

3.4 Tableau récapitulatif de l'évaluation des normes de service

Analyse des dossiers des municipalités du Manitoba

L'analyse ci-après des normes de service s'applique aux dossiers de planification et d'aménagement provenant des municipalités du Manitoba et est organisée de la norme de service présentant le meilleur rendement à celle présentant le rendement le plus faible.

Type de demande	Norme de service (1)	Nombre de dossiers analysables pour la norme de service	Moyenne (jours)	Médiane (jours)	Minimum (jours)	Maximum (jours)	Rendement relatif à la norme de service	Norme de service (2)	Nombre de dossiers analysables pour la norme de service	Moyenne (jours)	Médiane (jours)	Minimum (jours)	Maximum (jours)	Rendement relatif à la norme de service
Modification d'une entente de mise en valeur	90 jours à partir de la date de réception par la ville de la demande dûment remplie	1	17	17	17	17	100 %	-	-	-	-	-	-	Aucun délai législatif n'a été établi pour une évaluation appropriée
Lotissement standard	90 jours à partir de la date de réception de la demande par le conseil pour l'adoption d'une résolution	885	31	21	1	462	95 %	60 jours entre la date de résolution du conseil et la décision de l'autorité compétente	897	24	14	24	549	92 %
Lotissement mineur	60 jours à partir de la date de réception de la demande par le conseil pour l'adoption d'une décision	356	27	20	1	401	92 %	-	-	-	-	-	-	Aucun délai législatif n'a été établi pour une évaluation appropriée
Permis de mise en valeur	20 jours pour déterminer si la demande est dûment remplie à compter de la date de dépôt de la demande	546	10	1	1	300	86 %	60 jours pour déterminer si l'aménagement proposé est conforme aux dispositions applicables du règlement relatif au plan d'aménagement, du règlement de zonage et de tout règlement relatif au plan secondaire à partir de la date de dépôt de la demande	-	-	-	-	-	Dossiers incomplets pour une évaluation appropriée
Modification d'un règlement de zonage	90 jours entre la date de dépôt de la demande et l'audience	85	84	68	1	308	65 %	60 jours entre l'audience et la décision du conseil ou le renvoi à la Commission municipale	89	37	37	1	343	84 %
Modification d'un plan secondaire	90 jours entre la date de dépôt de la demande et l'audience	3	192	118	85	192	33 %	60 jours entre l'audience et la décision du conseil ou le renvoi à la Commission municipale	4	9	1	1	33	100 %
Entente de mise en valeur	90 jours à partir de la date à laquelle l'entente de mise en valeur doit être conclue en vertu de l'article 150	-	-	-	-	-	Dossiers incomplets pour une évaluation appropriée	-	-	-	-	-	-	Aucun délai législatif n'a été établi pour une évaluation appropriée

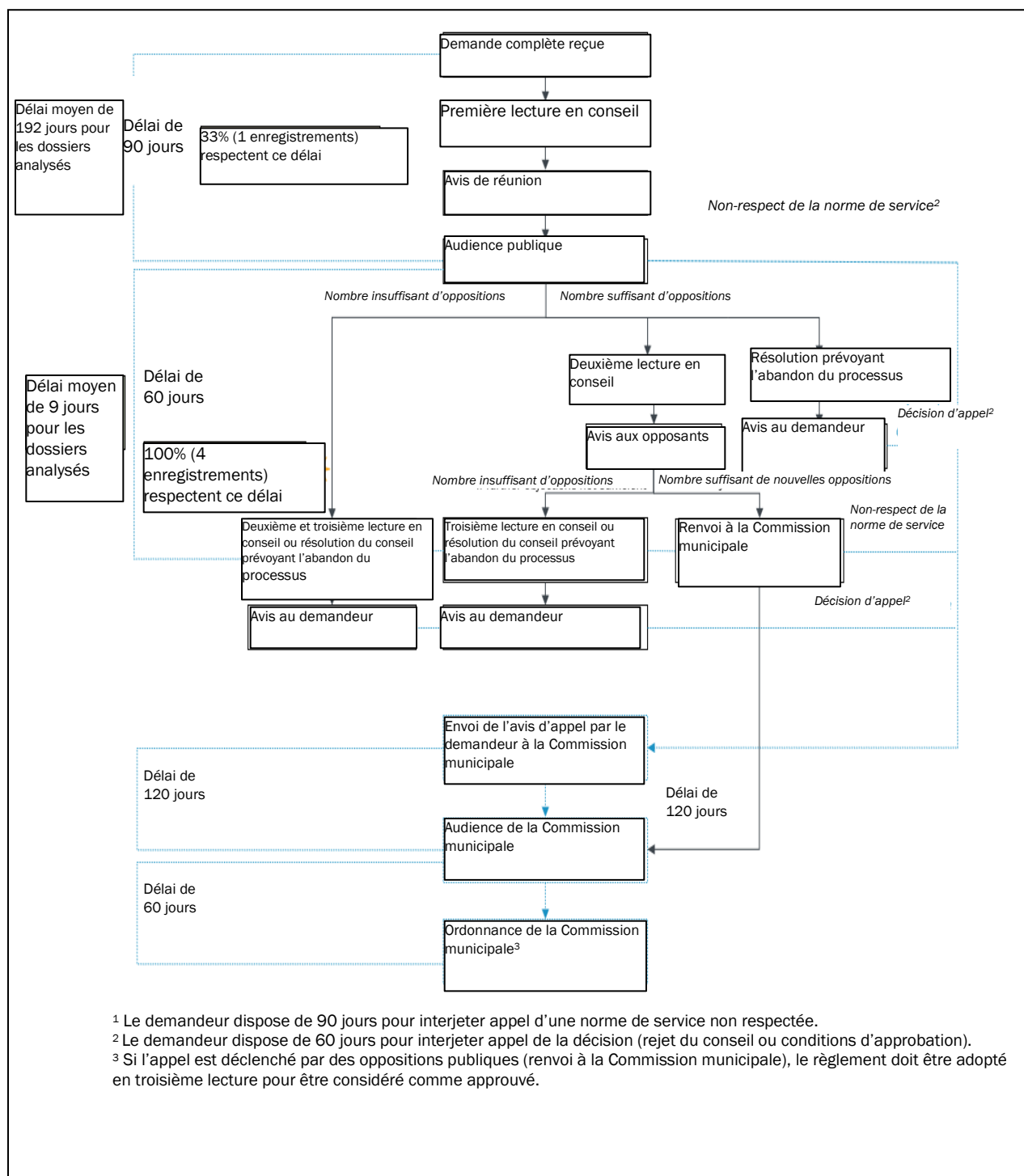
Code de couleurs du rendement selon les normes de service ■ 0% - 24% ■ 25% - 49% ■ 50% - 74% ■ 75% - 99% ■ 100%

3.5 Évaluation des normes de service par type de demande

Municipalités du Manitoba – Modifications de plans secondaires

Portée analytique	Détail
Législation applicable	Loi sur l'aménagement du territoire
Zone géographique applicable	Toutes les municipalités du Manitoba, à l'exception de Winnipeg
Norme de service	90 jours entre la date de dépôt de la demande et l'audience
Dossiers analysables fournis après le 29 octobre 2021 relativement à la norme de service 1	3
Rendement relatif à la norme de service 1 après le 29 octobre 2021	33 %
Norme de service	60 jours entre l'audience et la décision du conseil ou le renvoi à la Commission municipale
Dossiers analysables fournis après le 29 octobre 2021 relativement à la norme de service 2	4
Rendement relatif à la norme de service 2 après le 29 octobre 2021	100 %

Municipalités du Manitoba – Diagramme du processus de modification de plans secondaires¹⁶

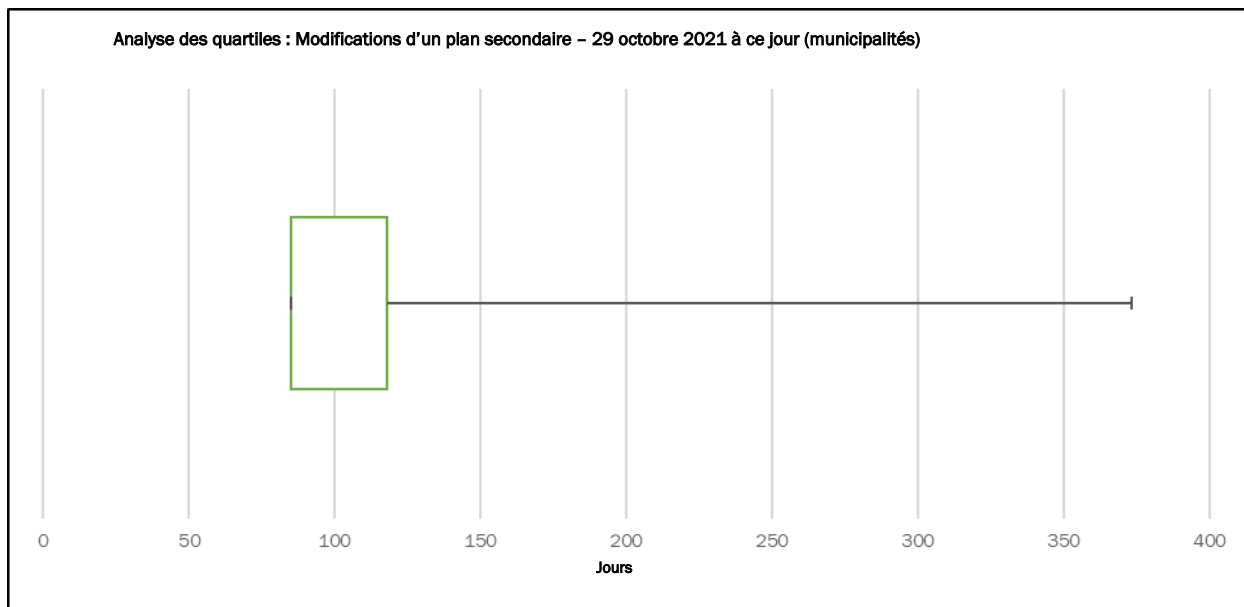


¹⁶ Diagramme du processus extrait du *Guide de la Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la Ville de Winnipeg : Appels et normes de service* (octobre 2021).

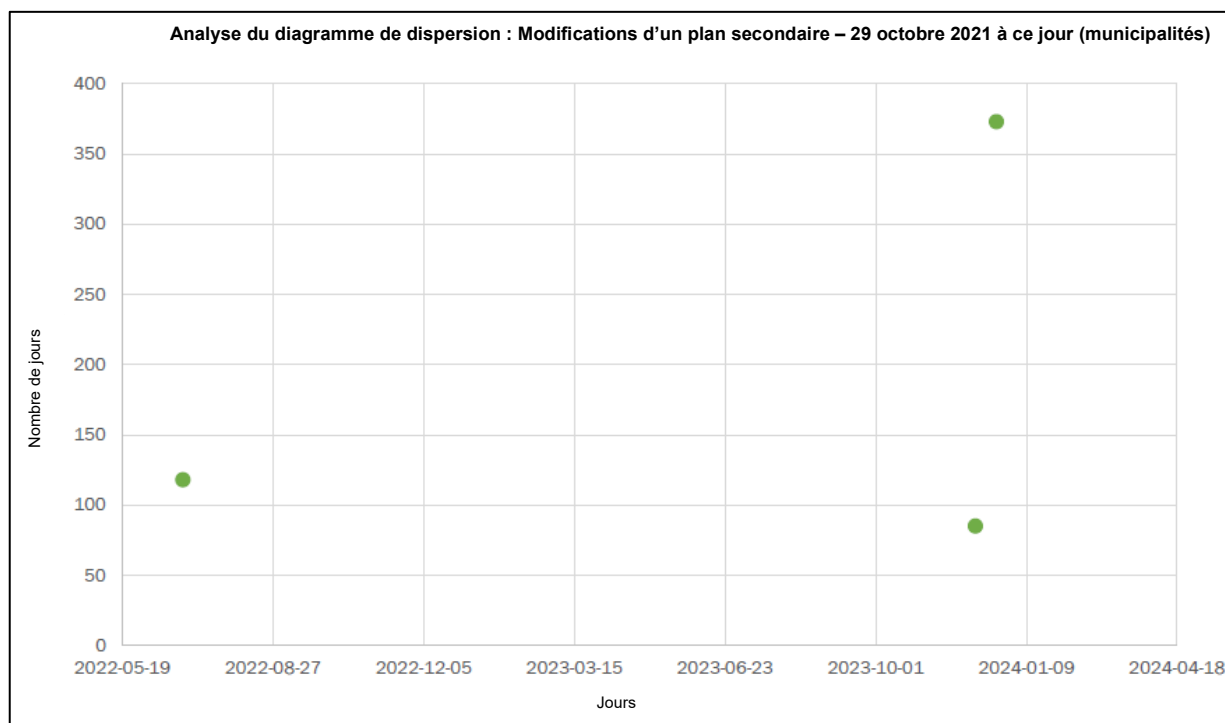
Analyse statistique – Modifications de plans secondaires (90 jours entre la date de dépôt de la demande et l'audience)

- L'analyse effectuée relativement aux modifications de plans secondaires n'est pas statistiquement significative, car il y a trop peu de cas à analyser.

Évaluation des quartiles – Modifications de plans secondaires



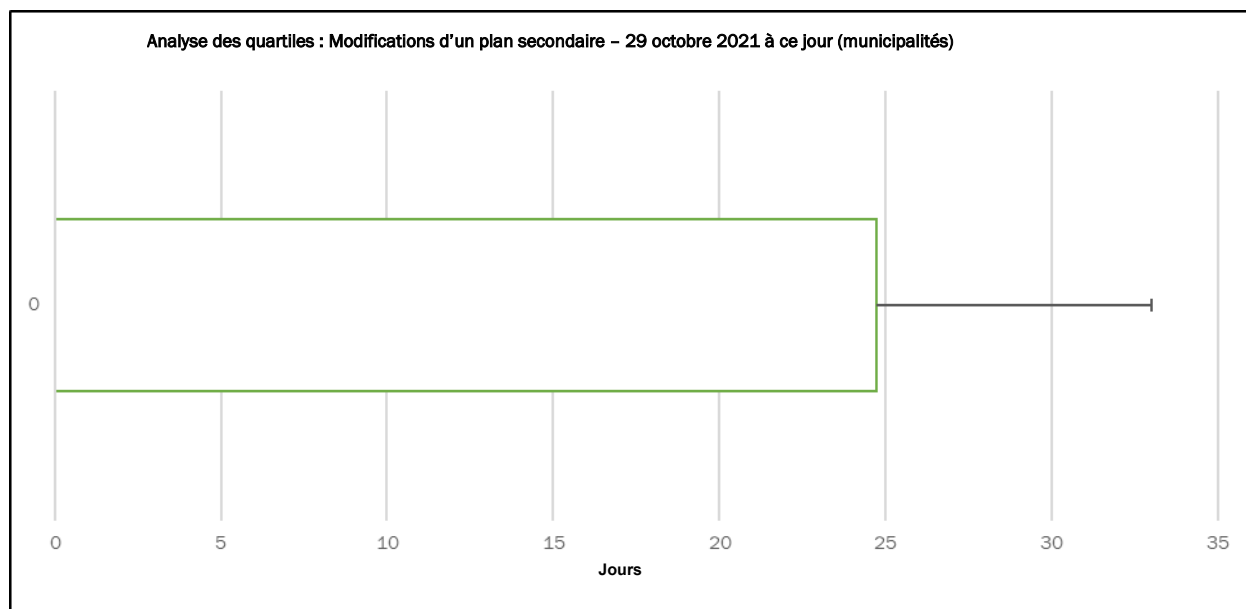
Évaluation du diagramme de dispersion – Modifications de plans secondaires



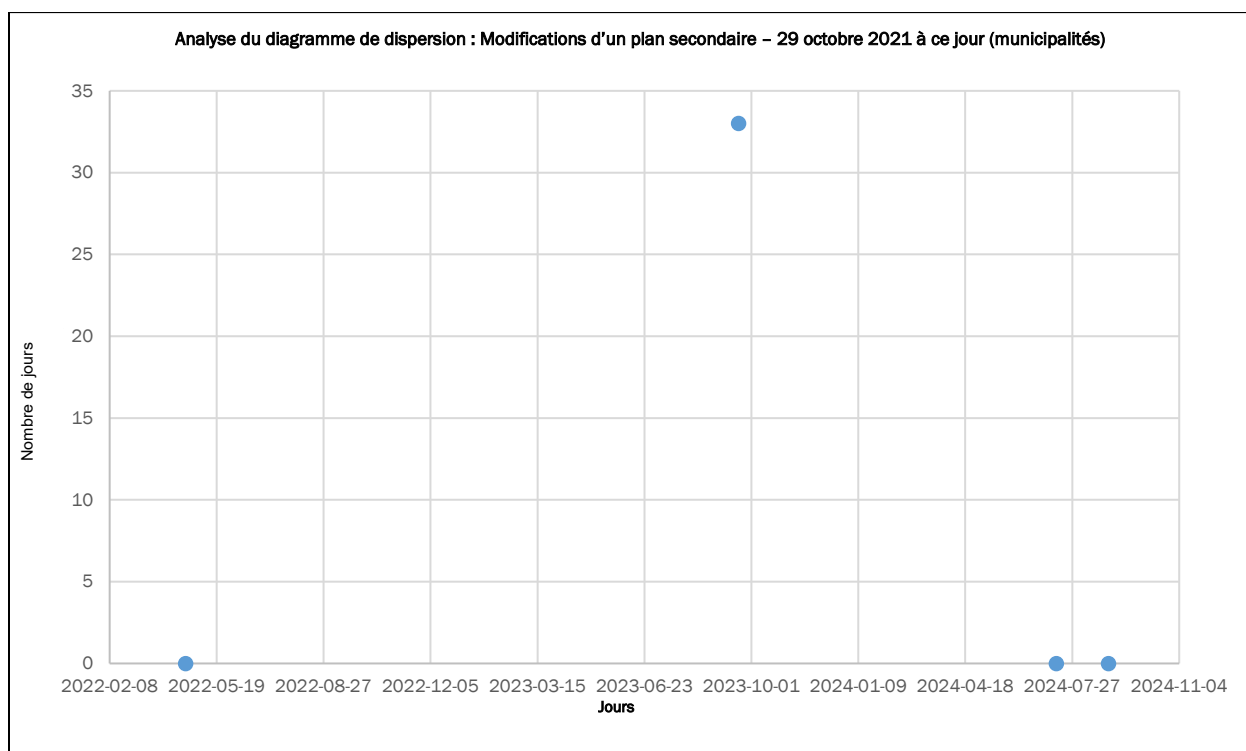
Analyse statistique – Modifications de plans secondaires (60 jours entre l’audience et la décision du conseil ou le renvoi à la Commission municipale)

- L’analyse effectuée relativement aux modifications de plans secondaires n’est pas statistiquement significative, car il y a trop peu de cas à analyser.

Évaluation des quartiles – Modifications de plans secondaires



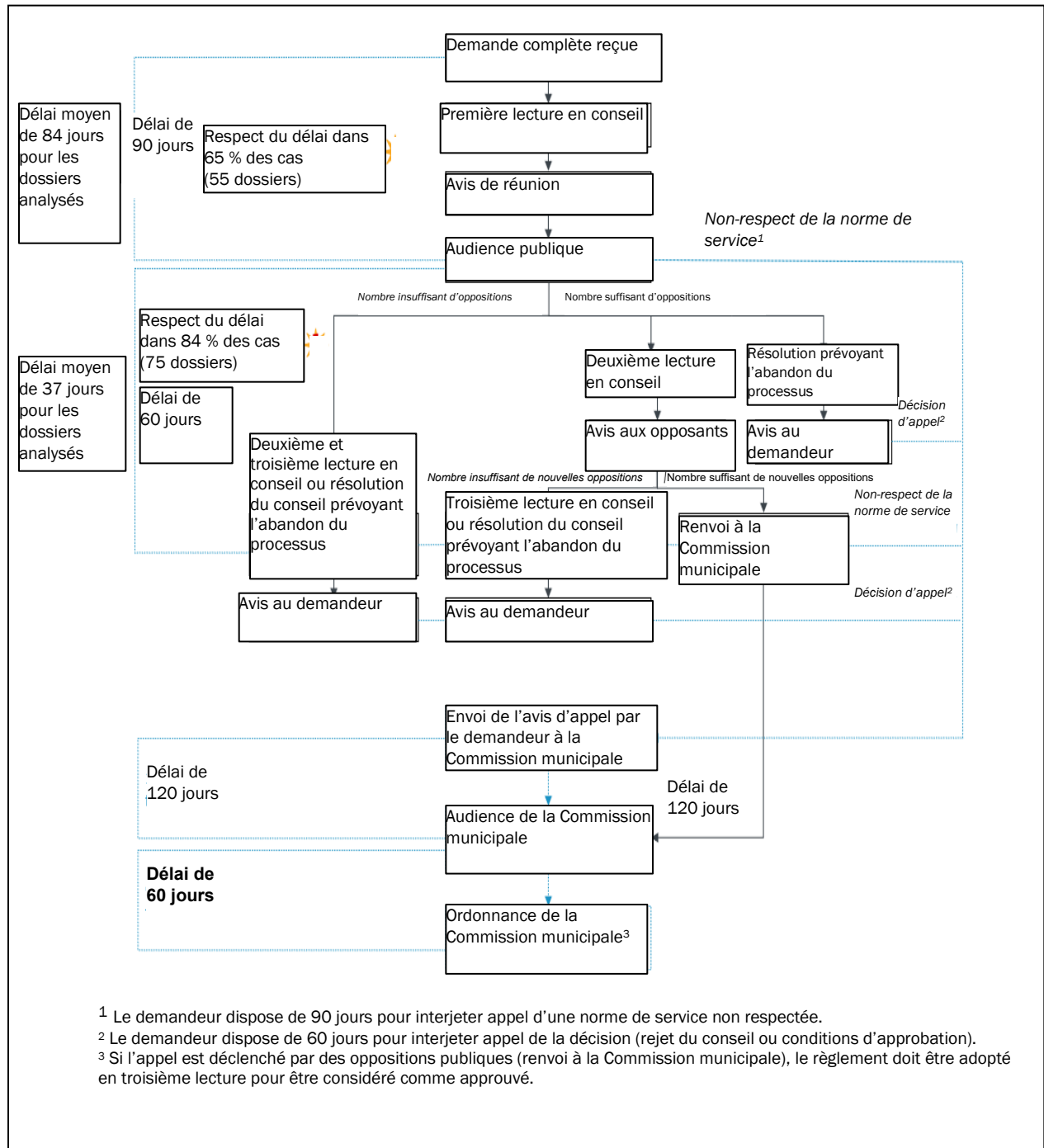
Évaluation du diagramme de dispersion – Modifications de plans secondaires



Municipalités du Manitoba – Modification d'un règlement de zonage (rezonage)

Portée analytique	Détail
Législation applicable	Loi sur l'aménagement du territoire
Zone géographique applicable	Toutes les municipalités du Manitoba, à l'exception de Winnipeg
Norme de service	90 jours entre la date de dépôt de la demande et l'audience
Dossiers analysables fournis après le 29 octobre 2021 relativement à la norme de service 1	85
Rendement relatif à la norme de service 1 après le 29 octobre 2021	65 %
Norme de service	60 jours entre l'audience et la décision du conseil ou le renvoi à la Commission municipale
Dossiers analysables fournis après le 29 octobre 2021 relativement à la norme de service 2	89
Rendement relatif à la norme de service 2 après le 29 octobre 2021	84 %

Municipalités du Manitoba – Diagramme du processus de modification de règlements de zonage (rezonage)¹⁷

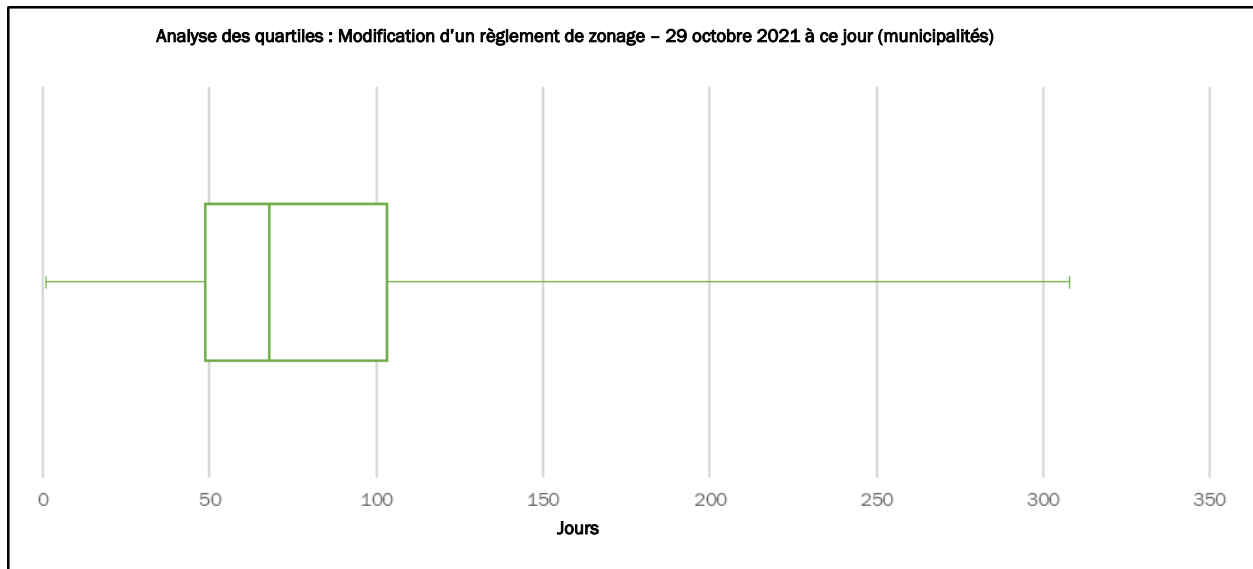


¹⁷ Diagramme du processus extrait du *Guide de la Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la Ville de Winnipeg : Appels et normes de service* (octobre 2021).

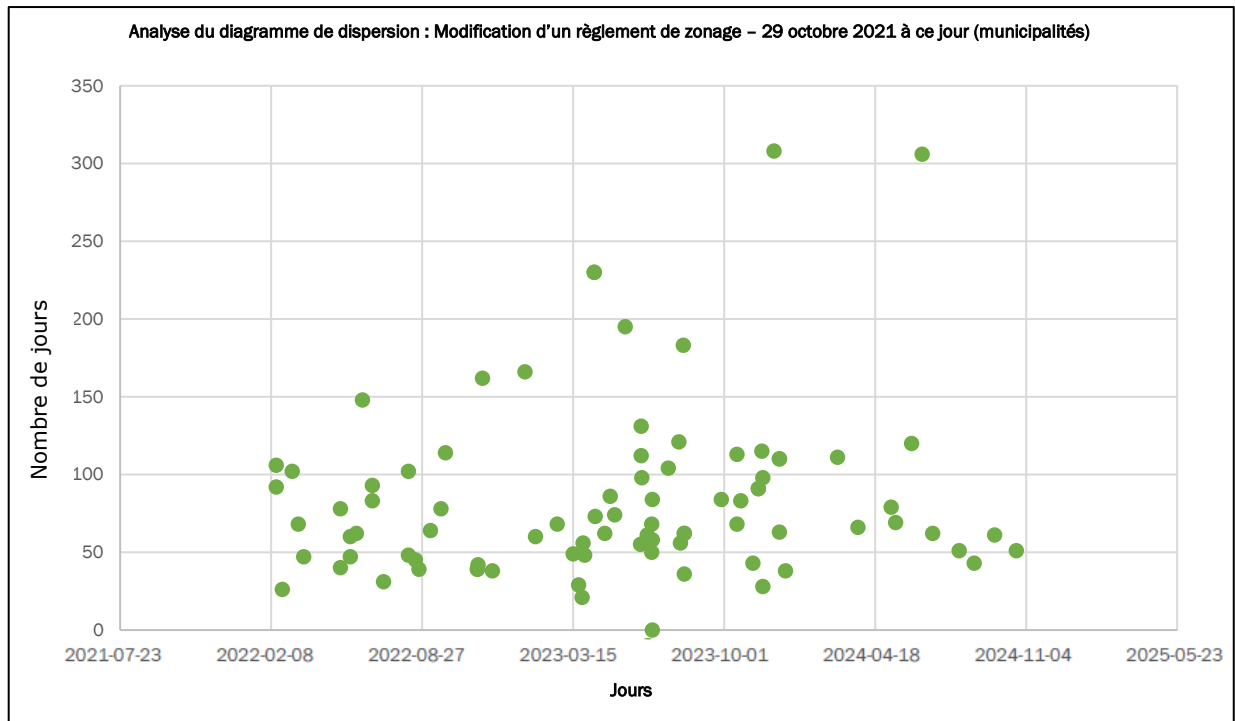
Analyse statistique – Modification de règlements de zonage (rezonage) (90 jours entre la date de dépôt de la demande et l’audience)

- L'évaluation des quartiles relativement aux modifications de règlements de zonage des municipalités montre qu'un quart des demandeurs doit attendre entre 103 et 308 jours pour ce type de demande.
- L'évaluation du diagramme de dispersion relativement aux modifications de règlements de zonage des municipalités montre une variation importante en ce qui concerne le temps nécessaire pour tenir une audience après le dépôt de la demande.

Évaluation des quartiles – Modification de règlements de zonage (rezonage)



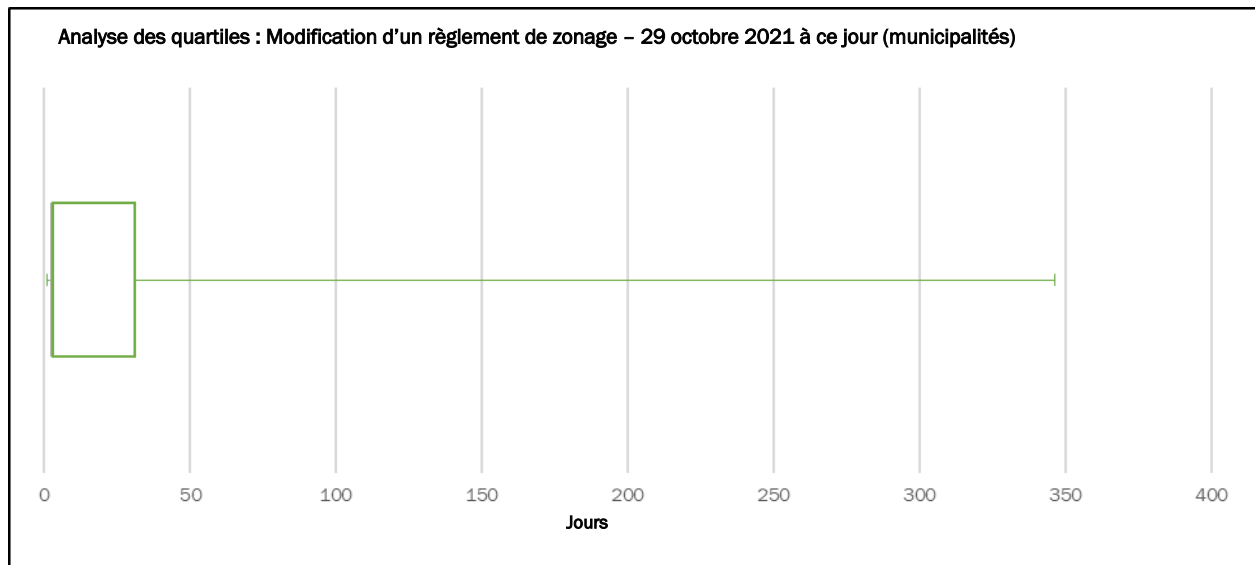
Évaluation du diagramme de dispersion – Modification de règlements de zonage (rezonage)



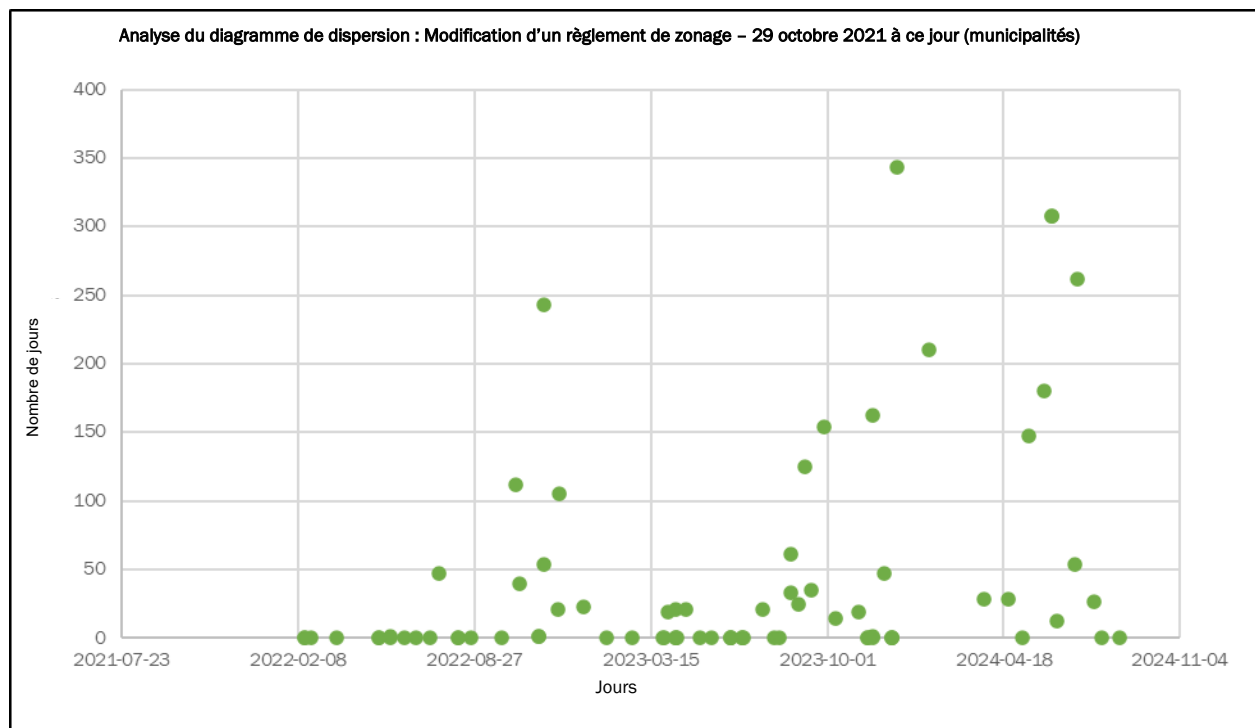
Analyse statistique – Modification de règlements de zonage (rezonage) (60 jours entre l’audience et la décision du conseil ou le renvoi à la Commission municipale)

- L'évaluation des quartiles relativement aux modifications de règlements de zonage des municipalités montre que la plupart des demandeurs sont desservis selon les délais prescrits par les normes de service imposées par la loi, mais qu'un quart des demandeurs doit attendre entre 28 et 343 pour ce type de demande.
- L'évaluation du diagramme de dispersion relativement aux modifications de règlements de zonage des municipalités montre que les municipalités sont généralement en mesure de traiter ces demandes en un jour ou deux.

Évaluation des quartiles – Modification de règlements de zonage (rezonage)

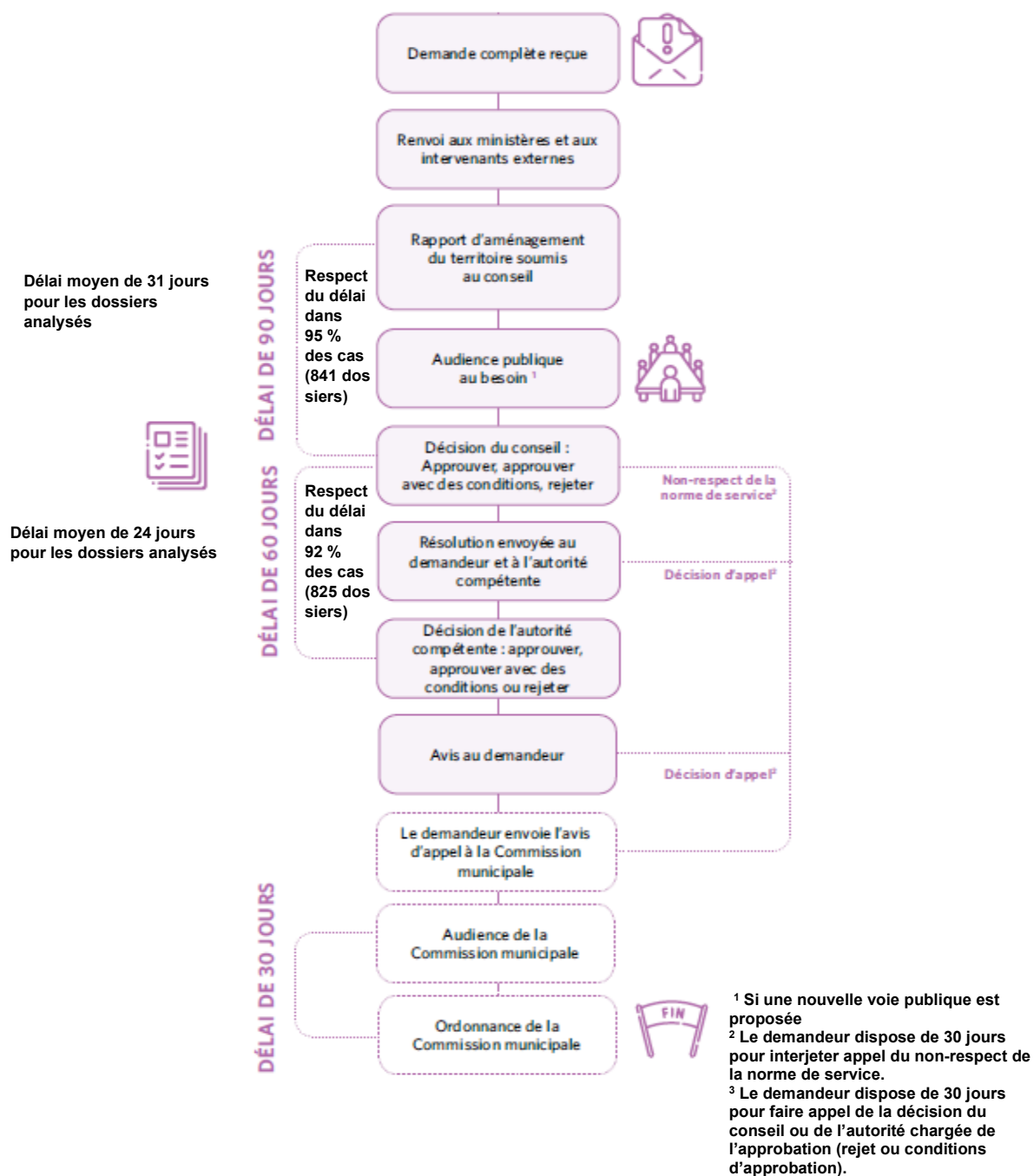


Évaluation du diagramme de dispersion – Modification de règlements de zonage (rezonage)



Municipalités du Manitoba – Lotissements standard

Portée analytique	Détail
Législation applicable	Loi sur l'aménagement du territoire
Zone géographique applicable	Toutes les municipalités du Manitoba, à l'exception de Winnipeg
Norme de service	90 jours à partir de la date de réception de la demande par le conseil pour l'adoption d'une résolution
Dossiers analysables fournis après le 29 octobre 2021 relativement à la norme de service 1	885
Rendement relatif à la norme de service 1 après le 29 octobre 2021	95 %
Norme de service	60 jours entre la date de résolution du conseil et la décision de l'autorité compétente
Dossiers analysables fournis après le 29 octobre 2021 relativement à la norme de service 2	897
Rendement relatif à la norme de service 2 après le 29 octobre 2021	92 %

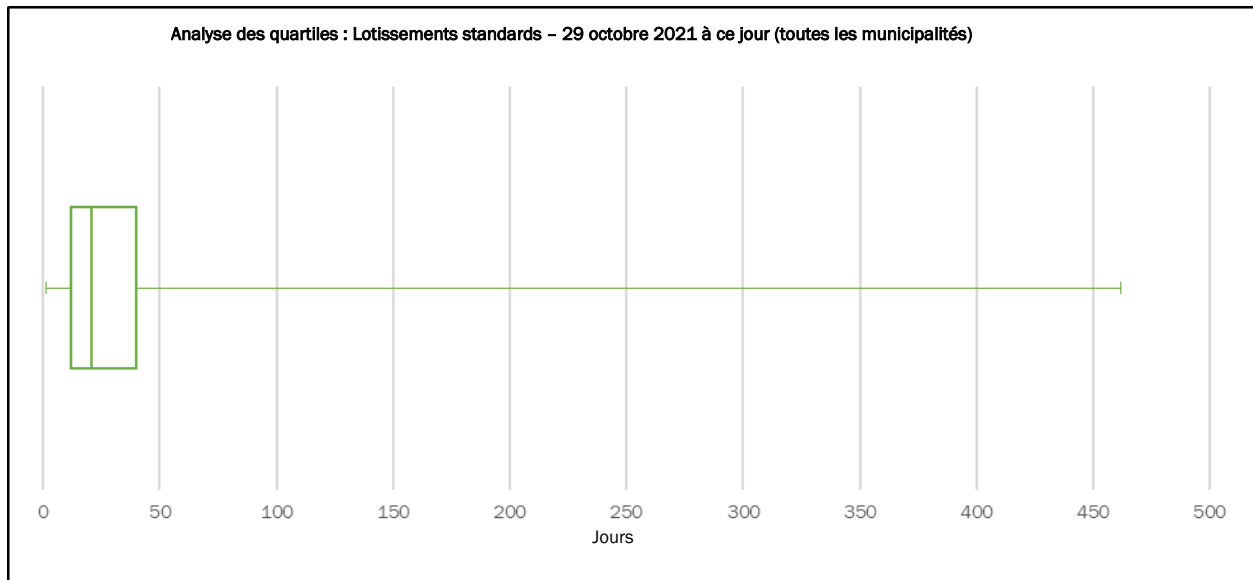


¹⁸ Diagramme du processus extrait du *Guide de la Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la Ville de Winnipeg : Appels et normes de service* (octobre 2021).

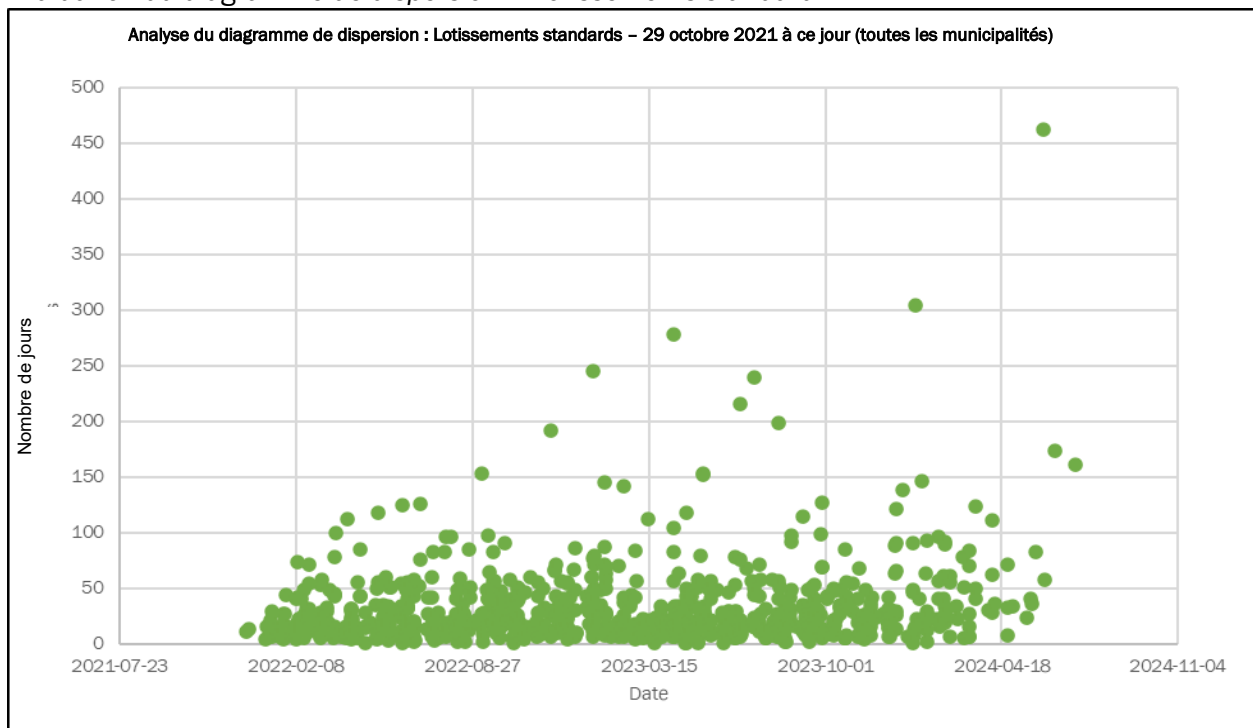
Analyse statistique - Lotissements standard (90 jours entre la date de réception de la demande par le conseil à la résolution)

- L'évaluation des quartiles pour les dossiers de lotissements standard montre qu'un quart des demandeurs doit attendre entre 40 et 462 jours pour ce type de demande.
- L'évaluation du diagramme de dispersion relativement aux lotissements standard montre que les municipalités respectent généralement ce délai, mais qu'il existe des exceptions notables (p. ex., 462 jours).

Évaluation des quartiles – Lotissements standard



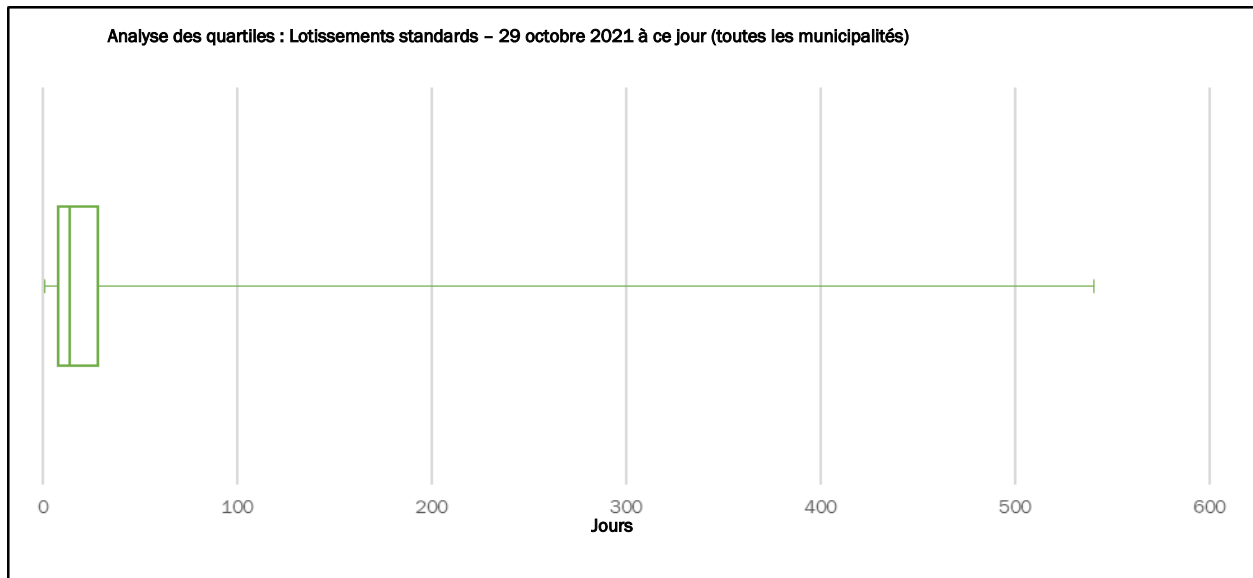
Évaluation du diagramme de dispersion – Lotissements standard



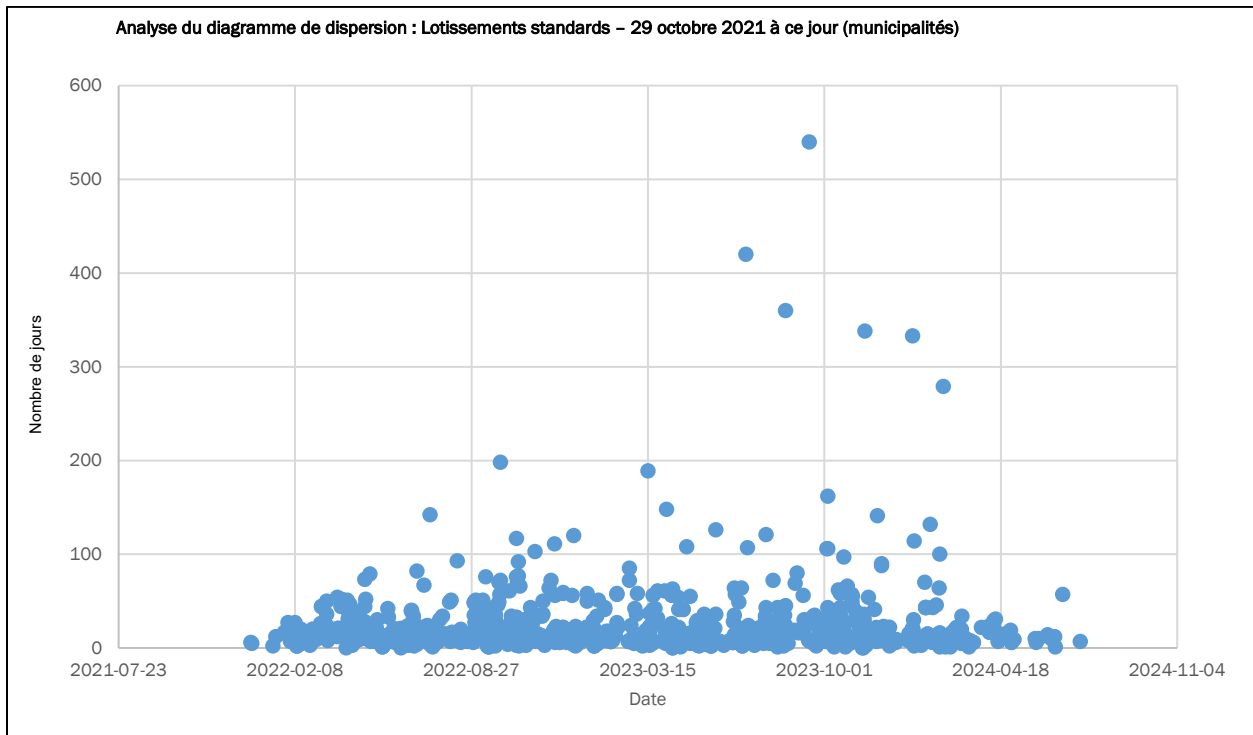
Analyse statistique – Lotissements standard (60 jours entre la date de résolution du conseil et la décision de l'autorité compétente)

- L'évaluation des quartiles relativement aux lotissements standard montre qu'un quart des demandeurs doit attendre entre 28 et 540 jours pour ce type de demande.
- L'évaluation du diagramme de dispersion montre que les municipalités respectent généralement ce délai et que la plupart des demandes sont traitées dans les délais prescrits par la loi.

Évaluation des quartiles – Lotissements standard



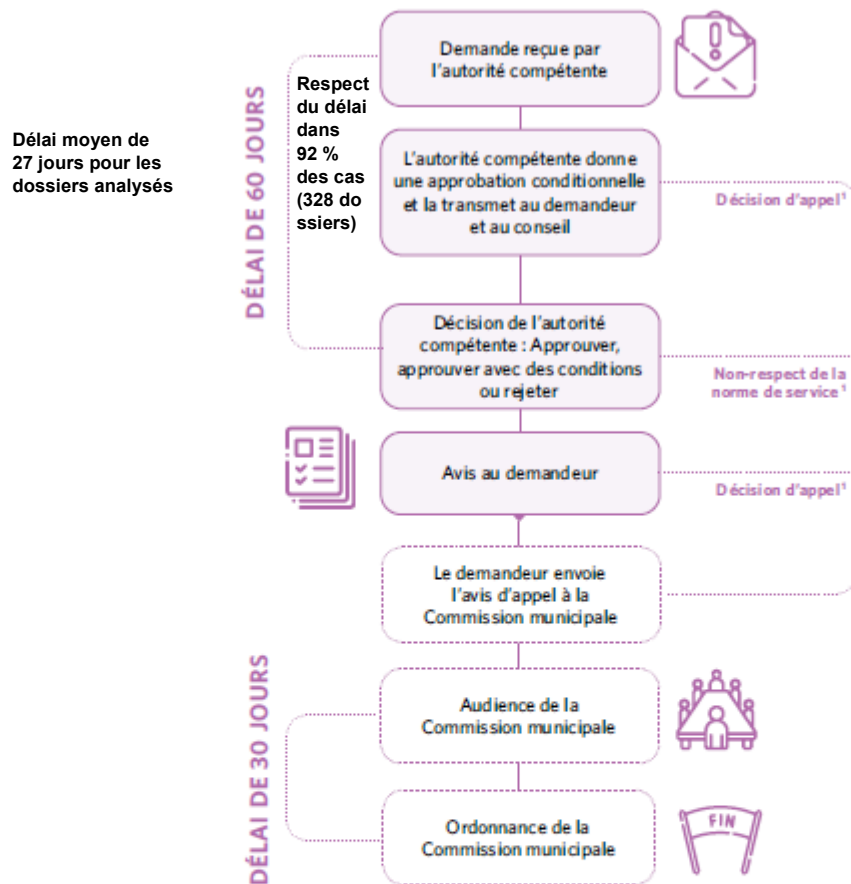
Évaluation du diagramme de dispersion – Lotissements standard



Municipalités du Manitoba – Lotissements mineurs

Portée analytique	Détail
Législation applicable	Loi sur l'aménagement du territoire
Zone géographique applicable	Toutes les municipalités du Manitoba, à l'exception de Winnipeg
Norme de service	90 jours à partir de la date de réception de la demande par le conseil pour l'adoption d'une résolution
Dossiers analysables fournis après le 29 octobre 2021 relativement à la norme de service 1	356
Rendement relatif à la norme de service 1 après le 29 octobre 2021	92 %

Municipalités du Manitoba – Diagramme du processus de lotissements mineurs¹⁹



¹Le demandeur dispose de 30 jours pour faire appel de la décision du conseil ou de l'autorité chargée de l'approbation (rejet ou conditions d'approbation).

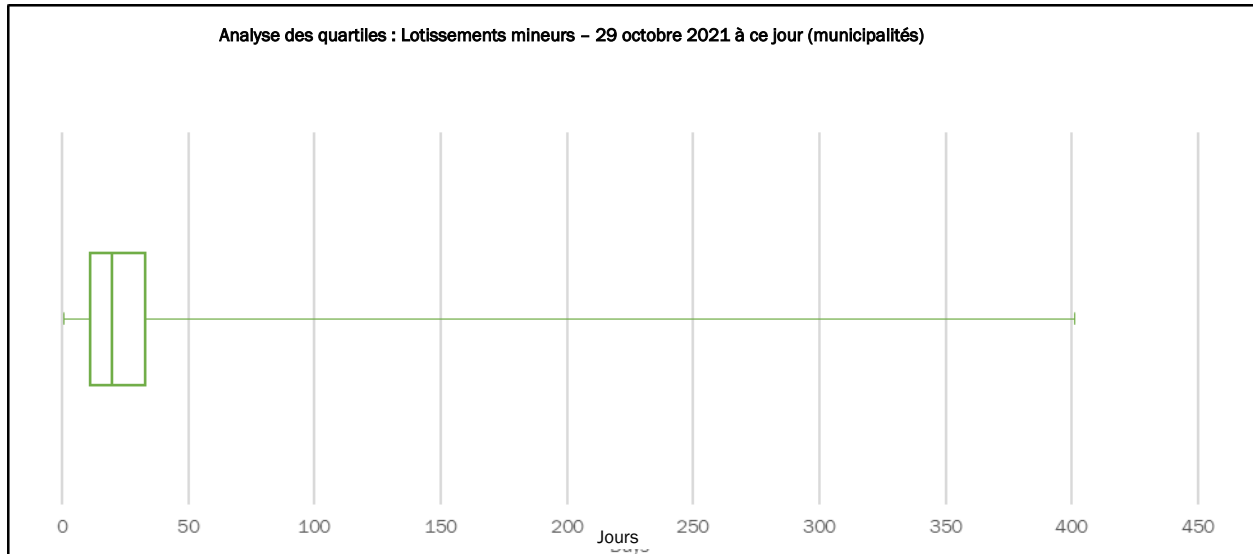
² Le demandeur dispose de 30 jours pour interjeter appel du non-respect de la norme de service.

¹⁹ Diagramme du processus extrait du *Guide de la Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la Ville de Winnipeg : Appels et normes de service* (octobre 2021).

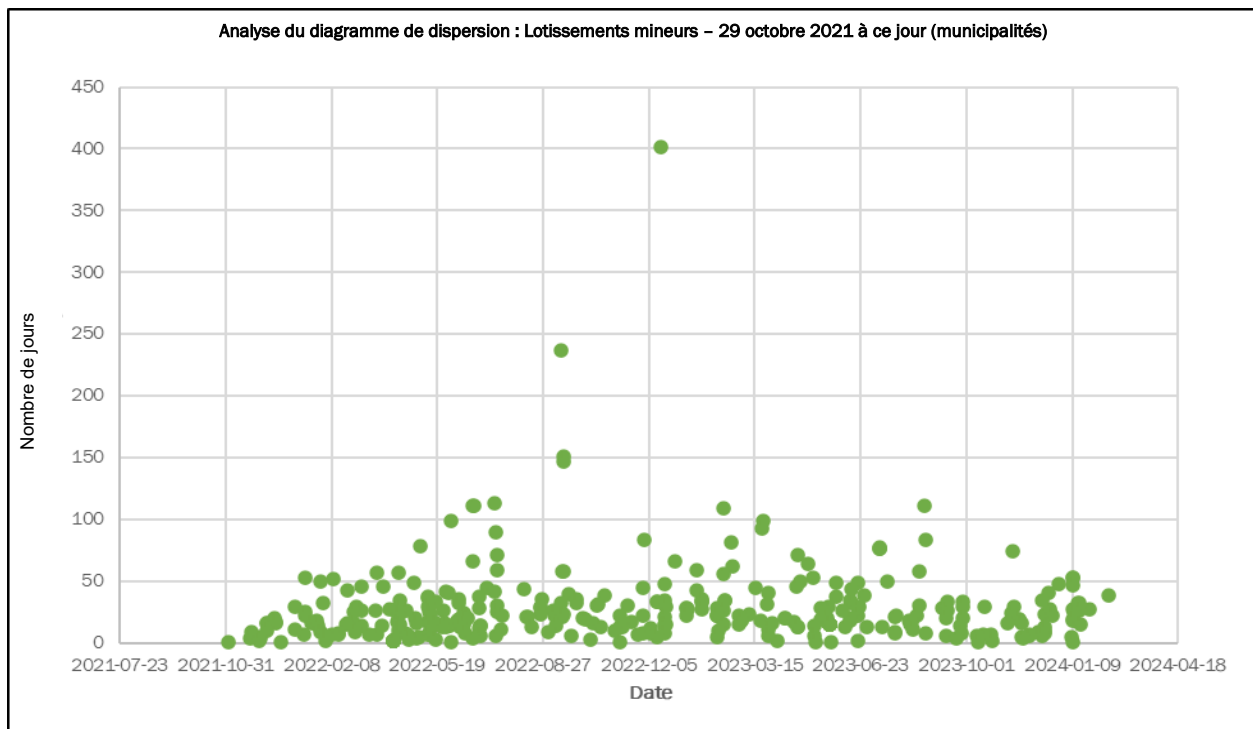
Analyse statistique – Lotissements mineurs

- L'évaluation des quartiles relativement aux lotissements mineurs montre qu'un quart des demandeurs doit attendre entre 33 et 401 jours pour ce type de demande.
- L'évaluation du diagramme de dispersion relativement aux lotissements mineurs montre que les municipalités respectent généralement ce délai, mais qu'il existe des exceptions notables.

Évaluation des quartiles – Lotissements mineurs



Évaluation du diagramme de dispersion – Lotissements mineurs



Municipalités du Manitoba – Entente de mise en valeur

Portée analytique	Détail
Législation applicable	Loi sur l'aménagement du territoire
Zone géographique applicable	Toutes les municipalités du Manitoba, à l'exception de Winnipeg
Norme de service	90 jours à partir de la date de réception de la demande par le conseil pour l'adoption d'une résolution
Dossiers analysables fournis après le 29 octobre 2021 relativement à la norme de service 1	Données non disponibles
Rendement relatif à la norme de service 1 après le 29 octobre 2021	Données non disponibles

Les données recueillies sont insuffisantes pour réaliser une évaluation appropriée des normes de service pour les ententes de mise en valeur. Des évaluations de quartiles, de diagrammes de dispersion et de diagrammes de processus ne sont donc pas incluses pour ce type de demande.

Municipalités du Manitoba – Modification d'ententes de mise en valeur

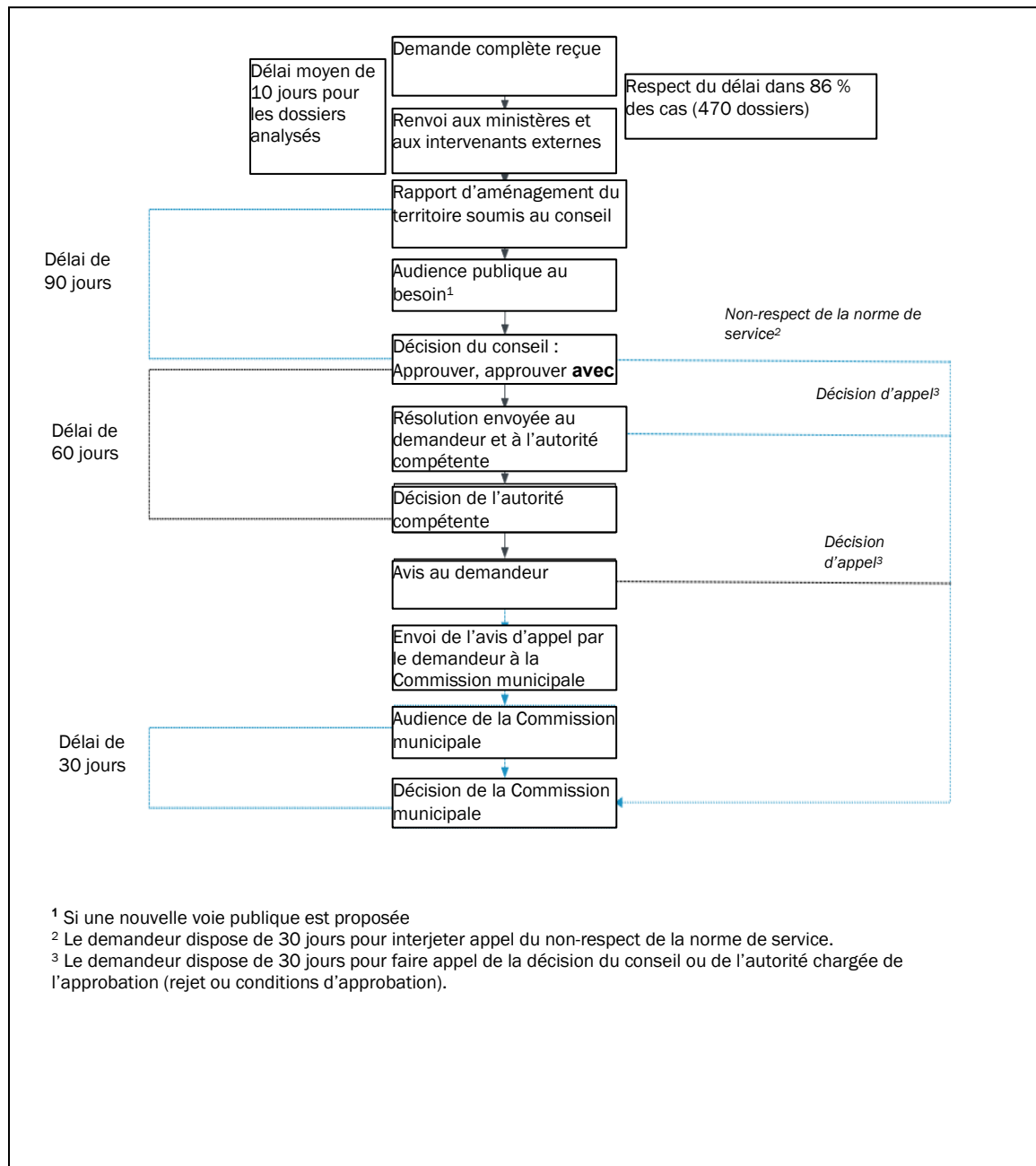
Portée analytique	Détail
Législation applicable	Loi sur l'aménagement du territoire
Zone géographique applicable	Toutes les municipalités du Manitoba, à l'exception de Winnipeg
Norme de service	90 jours à partir de la date de réception de la demande par le conseil pour l'adoption d'une résolution
Dossiers analysables fournis après le 29 octobre 2021 relativement à la norme de service 1	1
Rendement relatif à la norme de service 1 après le 29 octobre 2021	100 %

Les données recueillies sont insuffisantes pour réaliser une évaluation appropriée des normes de service pour la modification d'ententes de mise en valeur. Des évaluations de quartiles, de diagrammes de dispersion et de diagrammes de processus ne sont donc pas incluses pour ce type de demande. Veuillez consulter le tableau récapitulatif des normes de service des municipalités afin d'obtenir des renseignements sur l'unique dossier fourni pour cette analyse.

Municipalités du Manitoba – Permis de mise en valeur

Portée analytique	Détail
Législation applicable	Loi sur l'aménagement du territoire
Zone géographique applicable	Toutes les municipalités du Manitoba, à l'exception de Winnipeg
Norme de service	20 jours pour déterminer si la demande est dûment remplie à compter de la date de dépôt de la demande
Dossiers analysables fournis après le 29 octobre 2021 relativement à la norme de service 1	546
Rendement relatif à la norme de service 1 après le 29 octobre 2021	86 %
Norme de service	60 jours pour déterminer si l'aménagement proposé est conforme aux dispositions applicables du règlement relatif au plan d'aménagement, du règlement de zonage et de tout règlement relatif au plan secondaire à partir de la date de dépôt de la demande
Dossiers analysables fournis après le 29 octobre 2021 relativement à la norme de service 2	Données non disponibles
Rendement relatif à la norme de service 2 après le 29 octobre 2021	Données non disponibles

Municipalités du Manitoba – Diagramme du processus de permis de mise en valeur²⁰

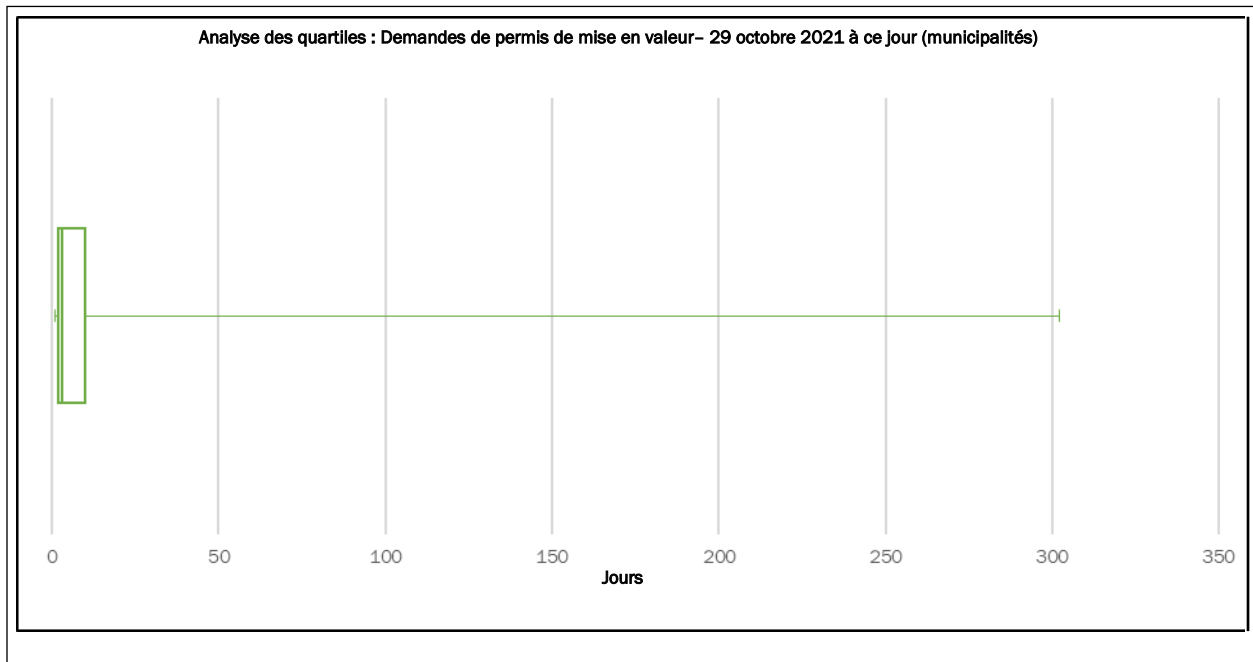


²⁰ Diagramme du processus extrait du *Guide de la Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la Ville de Winnipeg : Appels et normes de service* (octobre 2021). Remarque : Le diagramme relatif aux lotissements standard traités par les municipalités a été utilisé pour illustrer le délai prescrit par la norme de service applicable aux demandes de permis de mise en valeur.

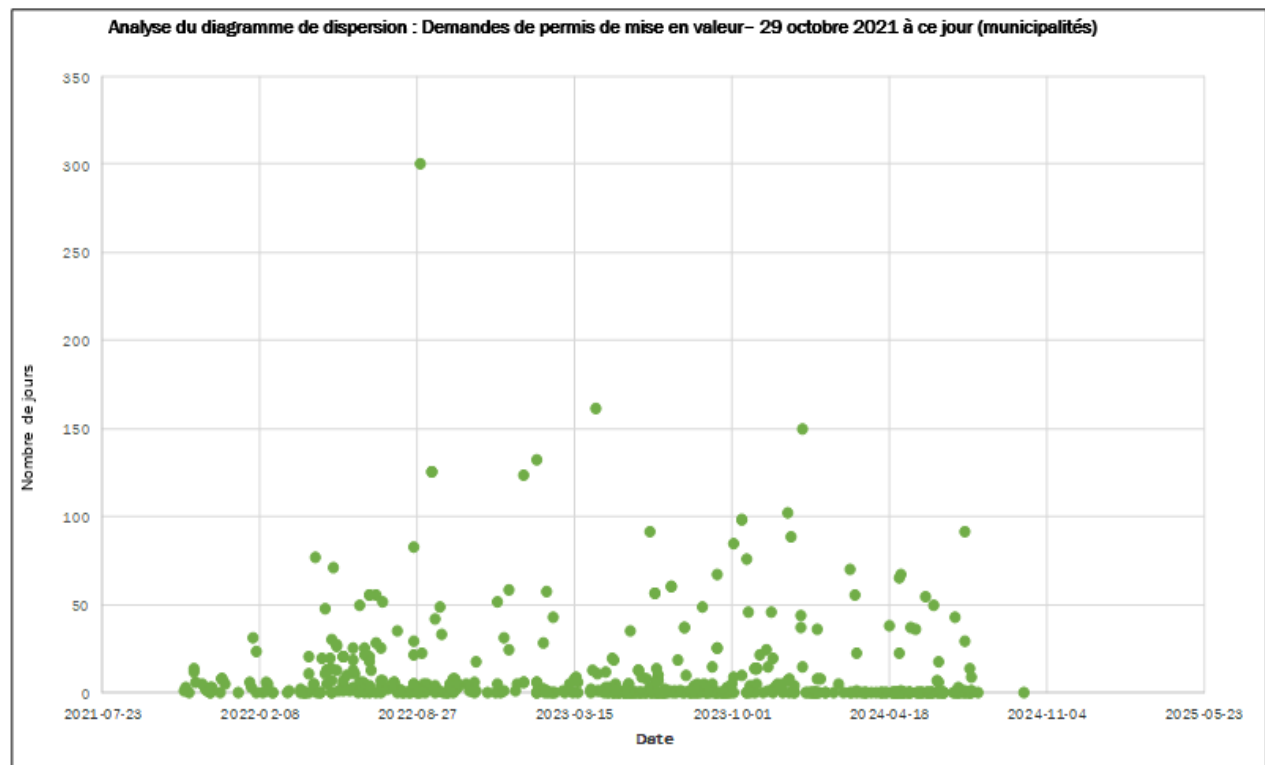
Analyse statistique – Demandes de permis de mise en valeur

- L'évaluation des quartiles montre que les municipalités respectent généralement cette norme de service pour les permis de mise en valeur.
- L'évaluation du diagramme de dispersion relativement aux demandes de permis de mise en valeur montre des variations minimales dans les capacités des municipalités à déterminer si une demande de permis de mise en valeur est complète.

Évaluation des quartiles – Demandes de permis de mise en valeur



Évaluation du diagramme de dispersion – Demandes de permis de mise en valeur



4.0 Analyse des données des promoteurs

4.1 Principales constatations

Observations de l'équipe d'examen du projet

- Les dates clés suivies par les promoteurs et la ville de Winnipeg sont généralement cohérentes.
- Il existe quelques divergences dans les dossiers analysés, mais elles sont imputables aux jours nécessaires pour aviser le promoteur ou la ville (p. ex., le délai de notification pour confirmer au promoteur qu'une demande est complète).
- Les délais pour les dates non régies par la loi, y compris la première lecture par le conseil, les deuxième et troisième lectures par le conseil, la réception de l'ébauche d'entente de mise en valeur, la signature de l'entente de mise en valeur finale et l'enregistrement des titres fonciers sont longs, compte tenu des dossiers analysés.
- Les délais qui commencent à courir après la date d'approbation par le conseil sont généralement longs et nécessitent des centaines de jours entre la première lecture par le conseil et l'enregistrement du titre foncier.
- Les données confirment les préoccupations des promoteurs quant à la capacité de la ville à traiter les demandes d'ententes de mise en valeur de manière raisonnable après la première lecture par le conseil.
- Deux des cinq dossiers analysés montrent que plus de 500 jours se sont écoulés entre l'approbation par le conseil et l'enregistrement du titre foncier. Cela signifie qu'environ un an et demi s'est écoulé pour traiter les demandes en première lecture, deuxième et troisième lectures, pour élaborer l'entente de mise en valeur et pour enregistrer les titres appropriés.

4.2 Méthodologie utilisée

Cette section comprend une analyse de cinq dossiers de planification et d'aménagement de la ville de Winnipeg fournis directement par deux promoteurs afin de comparer les documents chronologiques saisis par la ville de Winnipeg et ceux compilés par les promoteurs. L'analyse des délais non régis par la loi (p. ex., deuxième audience) est également incluse dans cette section.

Dossiers de planification et d'aménagement fournis

Au total, cinq dossiers de planification et d'aménagement ont été fournis par deux promoteurs. Le tableau ci-après résume les renseignements fournis.

Numéro de dossier	Promoteur	Analysable?	Norme de service respectée?
2022 / DASZ 10	Promoteur 1	Oui	✓
2024 / DASZ 5	Promoteur 1	Oui	✓
2024 / DASZ 12	Promoteur 1	Oui	X
2022 / DASZ 25	Promoteur 2	Oui	✓
2023 / DASZ 29	Promoteur 2	Oui	✓

Approche analytique

Les données fournies par les promoteurs ont été comparées aux données partagées par la ville de Winnipeg afin de cerner toute divergence dans les dates d'échéance saisies pour les cinq demandes. Les demandes ont ensuite été organisées en tableaux comprenant les dates clés suivantes : date de dépôt de la demande, date à laquelle la demande a été jugée complète, date de l'audience publique, date d'approbation par le conseil, date de la première lecture, deuxième et troisième lectures par le conseil, ébauche d'entente de mise en valeur, signature de l'entente de mise en valeur finale et enregistrement du titre foncier. Les principales conclusions sur le respect de la norme de service appropriée, les problèmes du promoteur et les observations sont incluses pour les cinq demandes.

Résultats analytiques

L'analyse des dossiers des promoteurs a permis d'obtenir les résultats analytiques ci-dessous.

- Évaluations des dossiers
- Principales constatations

Une évaluation de dossier a été réalisée pour tous les dossiers de promoteurs fournis, de sorte que cette section comporte cinq évaluations de dossier au total.

Évaluation du dossier 1

2022 / DASZ 10 – Promoteur 1

Les délais surlignés en **vert** sont ceux qui sont actuellement soumis à des normes de service (p. ex., le délai entre la réception de la demande complète et la décision). Le texte surligné en **rouge** montre les divergences de dates entre les promoteurs et la ville.

Numéro de dossier	Délais fournis par les promoteurs et la ville de Winnipeg				Délais fournis uniquement par les promoteurs				
	Date de la demande	Demande réputée complète	Date de l'audience publique	Date d'approbation par le conseil	1 ^{re} lecture par le conseil	2 ^e et 3 ^e lectures par le conseil	Réception de l'ébauche d'entente de mise en valeur	Signature de l'entente de mise en valeur finale	Enregistrement du titre foncier
2022 / DASZ 10	Date du promoteur : 14 décembre 2021	Date du promoteur : 4 février 2022	Date du promoteur : 27 avril 2022	Date du promoteur : 26 mai 2022	Date du promoteur : 23 juin 2022	Date du promoteur : 15 décembre 2022	Date du promoteur : 11 janvier 2023	Date du promoteur : 2 août 2023	Date du promoteur : 26 octobre 2023
	Date de la ville de Winnipeg : Non fournie	Date de la ville de Winnipeg : 27 janvier 2022	Date de la ville de Winnipeg : Non fournie	Date de la ville de Winnipeg : 26 mai 2022	Date de la ville de Winnipeg : Non fournie	Date de la ville de Winnipeg : Non fournie	Date de la ville de Winnipeg : Non fournie	Date de la ville de Winnipeg : Non fournie	Date de la ville de Winnipeg : Non fournie

Principales constatations

- **Norme de service** – La ville de Winnipeg a respecté la norme de service applicable pour ce dossier. Au total, 119 jours se sont écoulés entre la date de réception d'une demande complète et la date à laquelle une décision a été rendue par le conseil.
- **Problème du promoteur** – Le promoteur a un problème avec les délais qui surviennent après l'observation de la norme de service, car les délais après la date d'approbation par le conseil sont très longs. Au total, 518 jours se sont écoulés entre la date d'approbation par le conseil et la date d'enregistrement du titre foncier par le promoteur.
- **Observations** – Les données montrent que la ville respecte la norme de service appropriée et que moins d'efforts semblent être alloués aux délais et aux dates qui ne sont pas soumis aux normes de service. Il y a également une divergence en ce qui concerne la date réputée de la demande, celle-ci étant différente pour les deux parties.

Évaluation du dossier 2

2024 / DASZ 5 – Promoteur 1

Les cellules surlignées en **vert** sont des délais qui sont actuellement soumis à des normes de service (p. ex., le délai entre la réception de la demande complète et la décision). Le texte surligné en **rouge** montre les divergences de dates entre les promoteurs et la ville.

Numéro de dossier	Délais fournis par les promoteurs et la ville de Winnipeg				Délais fournis uniquement par les promoteurs				
	Date de la demande	Demande réputée complète	Date de l'audience publique	Date d'approbation par le conseil	1 ^{re} lecture par le conseil	2 ^e et 3 ^e lectures par le conseil	Réception de l'ébauche d'entente de mise en valeur	Signature de l'entente de mise en valeur finale	Enregistrement du titre foncier
2024 / DASZ 5	Date du promoteur : 13 décembre 2023	Date du promoteur : 13 février 2024	Date du promoteur : 5 avril 2024	Date du promoteur : 25 avril 2024	Date du promoteur : 30 mai 2024	Date du promoteur : 27 juin 2024	En cours	Non commencée	Non commencé
	Date de la ville de Winnipeg : 18 décembre 2023	Date de la ville de Winnipeg : 22 janvier 2024	Date de la ville de Winnipeg : 5 avril 2024	Date de la ville de Winnipeg : 25 avril 2024	Date de la ville de Winnipeg : Non fournie	Date de la ville de Winnipeg : Non fournie			

Principales constatations

- **Norme de service** – La ville de Winnipeg a respecté la norme de service applicable pour ce dossier. Au total, 94 jours se sont écoulés entre la date de réception d'une demande complète et la date à laquelle une décision a été rendue par le conseil.
- **Problème du promoteur** – Le promoteur a un problème avec le fait que cette demande a été précédemment déposée en mars 2023 et que la ville a refusé de la traiter en raison d'une mauvaise interprétation de politique. Le promoteur est préoccupé par les délais des deuxième et troisième lectures qui sont toujours en cours.
- **Observations** – Il y a deux divergences dans les ensembles de données fournis pour la date de la demande et la date de la demande réputée complète. Les délais sont longs pour les dates non soumises aux normes de service.

Évaluation du dossier 3

2024 / DASZ 12 (Sage North) – Promoteur 1

Les cellules surlignées en **vert** sont des délais qui sont actuellement soumis à des normes de service (p. ex., le délai entre la réception de la demande complète et la décision). Le texte surligné en **rouge** montre les divergences de dates entre les promoteurs et la ville.

Numéro de dossier	Délais fournis par les promoteurs et la ville de Winnipeg				Délais fournis uniquement par les promoteurs				
	Date de la demande	Demande réputée complète	Date de l'audience publique	Date d'approbation par le conseil	1 ^{re} lecture par le conseil	2 ^e et 3 ^e lectures par le conseil	Réception de l'ébauche d'entente de mise en valeur	Signature de l'entente de mise en valeur finale	Enregistrement du titre foncier
2024 / DASZ 12	Date du promoteur : 26 janvier 2024	Date du promoteur : 28 mars 2024	Date du promoteur : 24 septembre 2024	Date du promoteur : Non fournie	En cours	Non commencées	Non commencée	Non commencée	Non commencé
	Date de la ville de Winnipeg : 25 janvier 2024	Date de la ville de Winnipeg : 21 mars 2024	Date de la ville de Winnipeg : 6 juin 2024	Date de la ville de Winnipeg : Non fournie					

Principales constatations

- **Norme de service** – La ville de Winnipeg n'a pas respecté la norme de service applicable pour ce dossier. Au total, 188 jours se sont écoulés entre la date de réception d'une demande complète et la date à laquelle une décision a été rendue par le conseil. L'approbation par le conseil est toujours en cours.
- **Problème du promoteur** – Le promoteur a un problème avec le fait que la ville ne respecte pas sa norme de service appropriée et qu'il attend toujours que le conseil approuve la demande. Le délai prescrit par la norme de service applicable est maintenant dépassé de 38 jours.
- **Observations** – Il y a trois divergences dans les ensembles de données fournis pour la date de la demande, la date de la demande réputée complète et la date de l'audience publique. Il convient de noter que le temps nécessaire à la ville pour aviser le promoteur est élevé. Cela peut contribuer à expliquer ces divergences.

Évaluation du dossier 4

2022 / DASZ 25 – Promoteur 2

Les cellules surlignées en **vert** sont des délais qui sont actuellement soumis à des normes de service (p. ex., le délai entre la réception de la demande complète et la décision). Le texte surligné en **rouge** montre les divergences de dates entre les promoteurs et la ville.

Numéro de dossier	Délais fournis par les promoteurs et la ville de Winnipeg				Délais fournis uniquement par les promoteurs				
	Date de la demande	Demande réputée complète	Date de l'audience publique	Date d'approbation par le conseil	1 ^{re} lecture par le conseil	2 ^e et 3 ^e lectures par le conseil	Réception de l'ébauche d'entente de mise en valeur	Signature de l'entente de mise en valeur finale	Enregistrement du titre foncier
2022 / DASZ 25	Date du promoteur : 30 mars 2022	Date du promoteur : 12 avril 2022	Date du promoteur : 21 juin 2022	Date du promoteur : 21 juillet 2022	Date du promoteur : 22 septembre 2022	Date du promoteur : 23 février 2023	Date du promoteur : 10 août 2023	Date du promoteur : 18 septembre 2023	Date du promoteur : 12 décembre 2023
	Date de la ville de Winnipeg : 30 mars 2022	Date de la ville de Winnipeg : 13 avril 2022	Date de la ville de Winnipeg : Non fournie	Date de la ville de Winnipeg : 21 juillet 2022	Date de la ville de Winnipeg : Non fournie	Date de la ville de Winnipeg : Non fournie	Date de la ville de Winnipeg : Non fournie	Date de la ville de Winnipeg : Non fournie	Date de la ville de Winnipeg : Non fournie

Principales constatations

- **Norme de service** – La ville de Winnipeg a respecté la norme de service applicable pour ce dossier. Au total, 99 jours se sont écoulés entre la date de réception d'une demande complète et la date à laquelle une décision a été rendue par le conseil.
- **Problème du promoteur** – Le promoteur a un problème avec la durée globale du processus de demande. Au total, 509 jours se sont écoulés entre la date d'approbation par le conseil et l'enregistrement du titre foncier.
- **Observations** – Il y a une divergence dans les ensembles de données fournis pour la date de la demande réputée complète. Cela peut s'expliquer par le jour civil qu'il a fallu à la ville pour considérer comme complète la demande déposée par le promoteur.

Évaluation du dossier 5

2023 / DASZ 29 – Promoteur 2

Les cellules surlignées en **vert** sont des délais qui sont actuellement soumis à des normes de service (p. ex., le délai entre la réception de la demande complète et la décision). Le texte surligné en **rouge** montre les divergences de dates entre les promoteurs et la ville.

Numéro de dossier	Délais fournis par les promoteurs et la ville de Winnipeg				Délais fournis uniquement par les promoteurs				
	Date de la demande	Demande réputée complète	Date de l'audience publique	Date d'approbation par le conseil	1 ^{re} lecture par le conseil	2 ^e et 3 ^e lectures par le conseil	Réception de l'ébauche d'entente de mise en valeur	Signature de l'entente de mise en valeur finale	Enregistrement du titre foncier
2023 / DASZ 29	Date du promoteur : 30 août 2023	Date du promoteur : 18 septembre 2023	Date du promoteur : 23 janvier 2024	Date du promoteur : 22 février 2024	Date du promoteur : 21 mars 2024	Date du promoteur : 25 avril 2024	En cours	Non commencée	Non commencé
	Date de la ville de Winnipeg : 30 août 2023	Date de la ville de Winnipeg : 26 septembre 2023	Date de la ville de Winnipeg : 24 janvier 2024	Date de la ville de Winnipeg : 22 février 2024	Date de la ville de Winnipeg : Non fournie	Date de la ville de Winnipeg : Non fournie			

Principales constatations

- **Norme de service** – La ville de Winnipeg a respecté de justesse la norme de service applicable pour ce dossier. Au total, 149 jours se sont écoulés entre la date de réception d'une demande complète et la date à laquelle une décision a été rendue par le conseil.
- **Problème du promoteur** – Le promoteur a un problème avec la durée globale du processus de demande. Le promoteur attend toujours l'entente de la ville (p. ex., réception de l'ébauche d'entente de mise en valeur pour signature par le promoteur).
- **Observations** – Il y a deux divergences dans les ensembles de données fournis pour la date de la demande réputée complète et la date de l'audience publique. Cela peut s'expliquer par le temps nécessaire au personnel de la ville pour enregistrer et traiter les renseignements soumis par le promoteur.

5.0 Analyse du sondage sur les demandes de données en ligne

5.1 Principales constatations

Principaux résultats du sondage

- On constate que 54 % (74) des municipalités n'ont pas répondu au sondage en ligne.
- On constate que 60 % des municipalités n'utilisent pas de système d'octroi de permis en ligne ou électronique.
- On constate que 5 % des municipalités ne fournissent pas d'aide aux demandeurs avant la date de dépôt de leur demande.
- On constate que 35 % des municipalités de la région d'aménagement du territoire de la capitale ne se sentent pas prêtes à se conformer au Plan 2050.
- On constate que 28 % des municipalités de la région d'aménagement du territoire de la capitale n'ont entrepris aucune action pour se conformer au Plan 2050.
- On constate que 86 % des municipalités n'ont pas de processus formel d'aide avant la demande.
- On constate que 31 % des municipalités n'ont pas de processus informel d'aide avant la demande.
- On constate que 98 % des municipalités n'ont pas de budget affecté aux frais d'appels.
- On constate que 6 % des municipalités estiment avoir été très fortement touchées par la législation, 29 % ont subi une incidence relativement importante, tandis que 65 % n'ont connu aucun changement.

Observations de l'équipe d'examen du projet

- Avant le 29 octobre 2021, les municipalités avaient en moyenne alloué environ 1,27 ETP à leurs services d'urbanisme. Ce nombre est passé à 1,32 après le 29 octobre 2021, ce qui signifie qu'il y a 5 % d'ETP de plus, en moyenne, dans tous les services d'urbanisme des municipalités du Manitoba.
- Certains services d'urbanisme municipaux n'ont subi aucun changement, tandis que d'autres municipalités ont doublé leur nombre d'ETP (de 1 à 2 ETP, par exemple).
- Les principales réactions des municipalités portent sur le manque de cohérence des orientations, des ressources et des renseignements fournis par les parties prenantes, le manque de clarté des implications à long terme, les coûts administratifs liés à l'harmonisation des processus internes aux plans régionaux et les coûts des études requises pour l'aménagement, les modifications de règlements et les modifications introduites dans le cadre du Plan 2050.
- Plusieurs municipalités ont indiqué qu'elles préféreraient ne pas participer au Plan 2050.
- On constate que 60 % des municipalités estiment n'avoir subi aucun changement depuis l'entrée en vigueur de la législation et que 29 % se sentent quelque peu affectées par la législation.
- Les municipalités qui ont fourni des commentaires, des observations et d'autre rétroaction sur la législation ont indiqué qu'elles n'avaient pas connu de véritable changement, si ce n'est des délais plus serrés et un effort interne accru pour préparer toute la documentation requise pour les demandes de planification et d'aménagement.

5.2 Méthodologie

Un sondage en ligne a été diffusé aux municipalités afin de recueillir des renseignements quantitatifs et qualitatifs sur les effets observés de la législation dans le cadre de l'examen et de donner aux municipalités l'occasion de fournir des commentaires supplémentaires sur les changements introduits par la législation. L'équipe chargée de l'examen a consulté le Manitoba lors de la conception du sondage afin d'obtenir les résultats ci-après.

- Donner aux municipalités l'occasion de faire part de leurs commentaires directs sur la législation,
- Recueillir des données qualitatives (p. ex., l'expérience vécue) sur la manière dont la législation peut ou non avoir eu une incidence sur les municipalités.
- Veiller à ce que toutes les municipalités participent activement à ce processus d'examen en partageant leurs points de vue et leurs expériences locales de la législation au moyen de ce sondage.

Le sondage a été publié le jeudi 1^{er} août 2024 et s'est terminé le vendredi 20 septembre 2024, dans le cadre de la demande de données du projet aux municipalités. Les municipalités devaient mettre à jour leur feuille de calcul de demande de données contenant les dossiers de planification et d'aménagement pertinents, pour répondre au sondage en ligne. En comptant la ville de Winnipeg, 63 municipalités ont répondu au sondage (c'est-à-dire qu'elles ont entièrement répondu au sondage en ligne et ont soumis une feuille de calcul de demande de données avec des dossiers de planification et d'aménagement utilisables), tandis que trois municipalités ont simplement fourni des données au moyen de la feuille de calcul de demande de données.

Examen du projet de loi 37 – Réponses aux demandes de données des municipalités du Manitoba

Avez-vous rempli la demande de données?

Non

Oui

Les petites municipalités sont représentées par des cercles.

Manitoba
Community Planning Branch
Municipal and Northern Relations

0 10 kms

Le sondage en ligne contenait un total de 31 questions. La logique des questions a également été intégrée tout au long du sondage, de sorte que les municipalités n'ont été interrogées que sur des

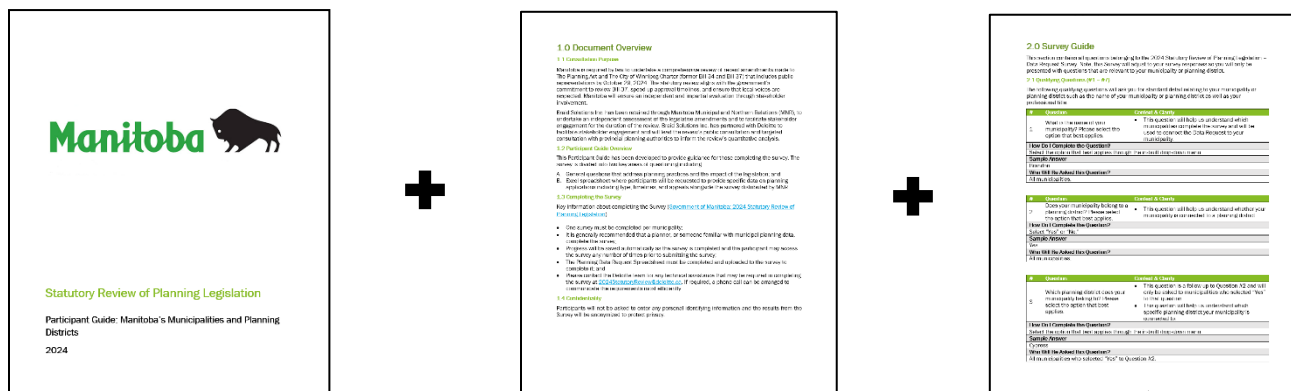
87

aspects pertinents et pratiques pour elles (p. ex., les municipalités ont été invitées à décrire leurs processus formels de soutien préalable aux demandes d'aménagement uniquement si elles ont répondu oui à l'existence de processus formels de soutien préalable aux demandes d'aménagement). Le tableau ci-dessous comprend les 31 questions du sondage en ligne.

#	Question.
1	Quel est le nom de votre municipalité?
2	Votre municipalité fait-elle partie d'un district d'aménagement du territoire?
3	De quel district d'aménagement du territoire votre municipalité fait-elle partie?
4	Votre municipalité fait-elle partie de la région d'aménagement du territoire de la capitale?
5	Qui, dans votre municipalité, est la principale personne-ressource pour cette demande de données (p. ex., qui est chargé de remplir cette demande)?
6	La principale personne-ressource de votre municipalité pour cette demande de données a-t-elle désigné une ressource technique ou un membre du personnel pour répondre à cette demande?
7	Veuillez saisir le nom, le titre et l'adresse courriel de la ressource technique ou du membre du personnel chargés de répondre à cette demande au nom de la principale personne-ressource de votre municipalité.
8	Votre municipalité ou votre district d'aménagement du territoire utilisent-ils un système de demande d'octroi de permis en ligne ou électronique?
9	Votre municipalité ou votre district d'aménagement du territoire apporte-t-il son aide pour les demandes d'aménagement avant la date de dépôt de la demande?
10	Conformément à la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la ville de Winnipeg (ancien projet de loi 37), les municipalités membres disposeront de trois ans pour se conformer au Plan 2050. Pensez-vous que votre municipalité sera en mesure de respecter ces délais?
11	Votre municipalité a-t-elle pris des mesures pour s'assurer qu'elle sera en mesure de respecter les délais fixés par le Plan 2050?
12	Quelles sont les actions entreprises par votre municipalité? Veuillez décrire en détail toutes les actions entreprises par votre municipalité pour respecter les délais et les exigences du Plan 2050 proposé.
13	Quels sont, selon votre municipalité, les plus grands défis à relever pour se conformer au Plan 2050?
14	Votre municipalité a-t-elle mis en place un processus formel préalable au dépôt des demandes afin de faciliter les demandes d'aménagement avant la date à laquelle une demande formelle est déposée auprès de votre municipalité?
15	Décrivez le processus formel utilisé par votre municipalité ou votre district d'aménagement du territoire pour soutenir les demandes d'aménagement avant la date de dépôt de la demande.
16	Quand ce processus formel a-t-il été lancé? Veuillez saisir la date dans la zone de saisie ci-dessous.
17	Dans l'ensemble, quel est le pourcentage approximatif de toutes les demandes d'aménagement du territoire qui bénéficient d'un certain niveau de soutien formel préalable de la part de votre municipalité (p. ex., 50 %)?
18	Comment les processus formels de votre municipalité en matière de soutien préalable à la demande d'aménagement ont-ils changé depuis le 29 octobre 2021?
19	Votre municipalité a-t-elle mis en place un processus informel préalable au dépôt des demandes afin de faciliter les demandes d'aménagement avant la date à laquelle une demande formelle est déposée auprès de votre municipalité?

20	Décrivez le processus informel utilisé par votre municipalité ou votre district d'aménagement du territoire pour soutenir les demandes d'aménagement avant la date de dépôt de la demande.
21	Quand ce processus informel a-t-il été lancé? Veuillez saisir la date dans la zone de saisie ci-dessous.
22	Dans l'ensemble, quel est le pourcentage approximatif de toutes les demandes d'aménagement du territoire qui bénéficient d'un certain niveau de soutien informel préalable de la part de votre municipalité (p. ex., 50 %)?
23	Comment les processus informels de votre municipalité en matière de soutien préalable à la demande d'aménagement ont-ils changé depuis le 29 octobre 2021?
24	En ce qui concerne les appels dont votre municipalité a fait l'objet, veuillez décrire aussi précisément que possible le type de coûts marginaux que votre municipalité a pu avoir à payer (p. ex., frais juridiques, personnel, frais administratifs) pour les appels locaux et les appels portés devant la Commission municipale.
25	Souhaitez-vous présenter des documents attestant des coûts que votre municipalité a pu avoir à payer pour des appels locaux et des appels portés devant la Commission municipale?
26	Veuillez joindre tous les fichiers que vous souhaitez soumettre et qui indiquent les coûts que votre municipalité a pu avoir à payer pour les appels locaux et les appels portés devant la Commission municipale.
27	Votre municipalité dispose-t-elle d'un budget pour les frais d'appel?
28	Veuillez indiquer le nombre d'équivalents temps plein (ETP) affectés au service d'urbanisme de votre municipalité avant et après le 29 octobre 2021.
29	Dans l'ensemble, et du point de vue de votre municipalité ou de votre district d'aménagement du territoire, comment décririez-vous l'incidence des changements législatifs apportés par la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la ville de Winnipeg et la Loi modifiant la Charte de la ville de Winnipeg et la Loi sur l'aménagement du territoire sur les processus d'aménagement de votre municipalité ou de votre district d'aménagement du territoire depuis le 29 octobre 2021?
30	Veuillez expliquer brièvement votre réponse et décrire tout changement ou impact que votre municipalité ou votre district d'aménagement du territoire a observé depuis le 29 octobre 2021.
31	Pour répondre à ce sondage, joignez la feuille de calcul de demande de données d'aménagement que vous avez reçue de Relations avec les municipalités et le Nord du Manitoba. Veuillez enregistrer le fichier comme suit avant de le télécharger : [Nom de votre municipalité] _ [Date de soumission] _ Data Request.xlsx

Certaines questions ont été tronquées dans le tableau ci-dessus (p. ex., la logique de la question et le texte qui accompagnerait les questions en fonction des réponses précédentes fournies par la municipalité), mais elles sont entièrement représentatives du sondage qui a été transmis aux municipalités. Un guide du participant a également été élaboré et partagé avec les municipalités afin de fournir un contexte, des exemples de réponses et des renseignements complémentaires pour toutes les questions du sondage (voir le graphique ci-dessous illustrant les documents du guide du participant envoyés directement aux municipalités).



5.4 Principaux paramètres

Les tableaux, les diagrammes et les graphiques ci-après mettent en évidence les 24 paramètres analysables qui sont ressortis des résultats du sondage en ligne.

#	Paramètre
1	Nombre de municipalités ayant répondu au sondage
Résultat(s)	
63 municipalités ont répondu au sondage. 46 % des municipalités du Manitoba ont répondu au sondage (c'est-à-dire qu'elles ont rempli le questionnaire en ligne et soumis une feuille de calcul de demande de données remplie et utilisable).	

#	Paramètre
2	Nombre de municipalités appartenant à un district d'aménagement du territoire
Résultat(s)	
44 municipalités ayant répondu au sondage font partie à des districts d'aménagement du territoire. 19 municipalités ayant répondu au sondage ne font pas partie de districts d'aménagement du territoire.	

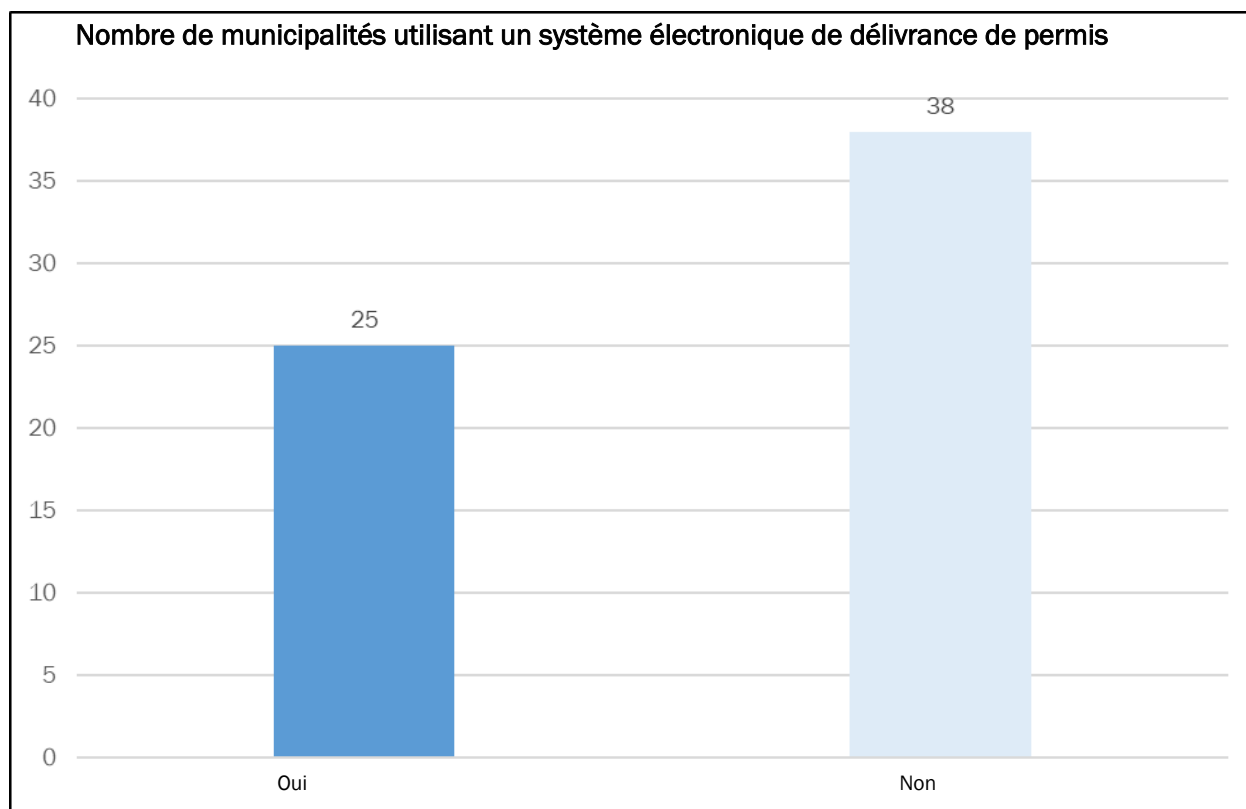
#	Paramètre
3	De quels districts d'aménagement du territoire les municipalités font-elles partie?
Résultat(s)	
- Carman-Dufferin-Grey 3 - Cypress 2 - Dennis County 3 - Eastern Interlake 4 - Macdonald-Ritchot 1 - Mid-West 4 - Morden / Stanley / Thompson / Winkler (MSTW) 3 - Neepawa & Area 4 - Pelican-Rock Lake 1 - Rhineland / Plum Coulee Gretna / Altona (RGPA) 2 - Rivière Rouge 4 - Centre-Sud 1	

- South Interlake 3
- Sud-Ouest 1
- Swan Valley 2
- Thompson 2
- Trans Canada West 1
- White Horse Plains 1
- Whitemouth Reynolds 1
- Winnipeg River 1

#	Paramètre
4	Nombre de municipalités faisant partie de la région d'aménagement du territoire de la capitale
Résultat(s)	
• 14 municipalités ayant répondu au sondage font partie de la région d'aménagement du territoire de la capitale. • 49 municipalités ayant répondu au sondage ne font pas partie de la région d'aménagement du territoire de la capitale.	

#	Paramètre
5	Nombre de municipalités qui ont désigné une ressource technique pour répondre à la demande
Résultat(s)	
• 25 municipalités ayant répondu au sondage ont désigné une ressource technique. • 38 municipalités ayant répondu au sondage n'ont pas désigné de ressource technique.	

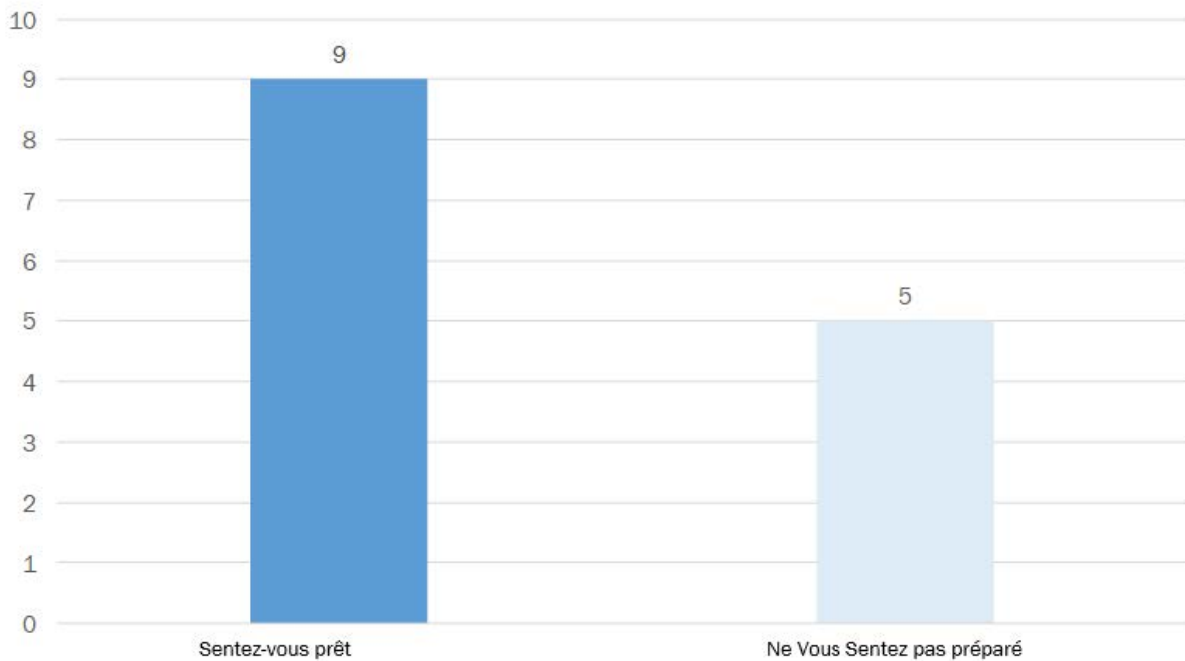
#	Paramètre
6	Combien de municipalités utilisent un système d'octroi de permis en ligne ou électronique?
Résultat(s)	
• Voir le graphique ci-dessous.	



#	Paramètre
7	Nombre de municipalités qui aident les demandeurs à remplir leurs demandes d'aménagement avant la date de dépôt de la demande
Résultat(s)	
60 municipalités ayant répondu au sondage apportent de l'aide aux demandeurs pour les demandes d'aménagement avant la date de dépôt de la demande. 3 municipalités ayant répondu au sondage apportent de l'aide aux demandeurs pour les demandes d'aménagement avant la date de dépôt de la demande.	

#	Paramètre
8	Nombre de municipalités qui font partie de la région d'aménagement du territoire de la capitale qui estime être en mesure de se conformer au Plan 2050
Résultat(s)	
9 municipalités ayant répondu au sondage et faisant partie de la région d'aménagement du territoire de la capitale estiment qu'elles seront en mesure de se conformer au Plan 2050. 5 municipalités ayant répondu au sondage et faisant partie de la région d'aménagement du territoire de la capitale estiment qu'elles ne seront pas en mesure de se conformer au Plan 2050.	

Nombre de municipalités appartenant à la région d'aménagement du territoire de la capitale qui se sentent prêtes à se conformer au plan 20 50

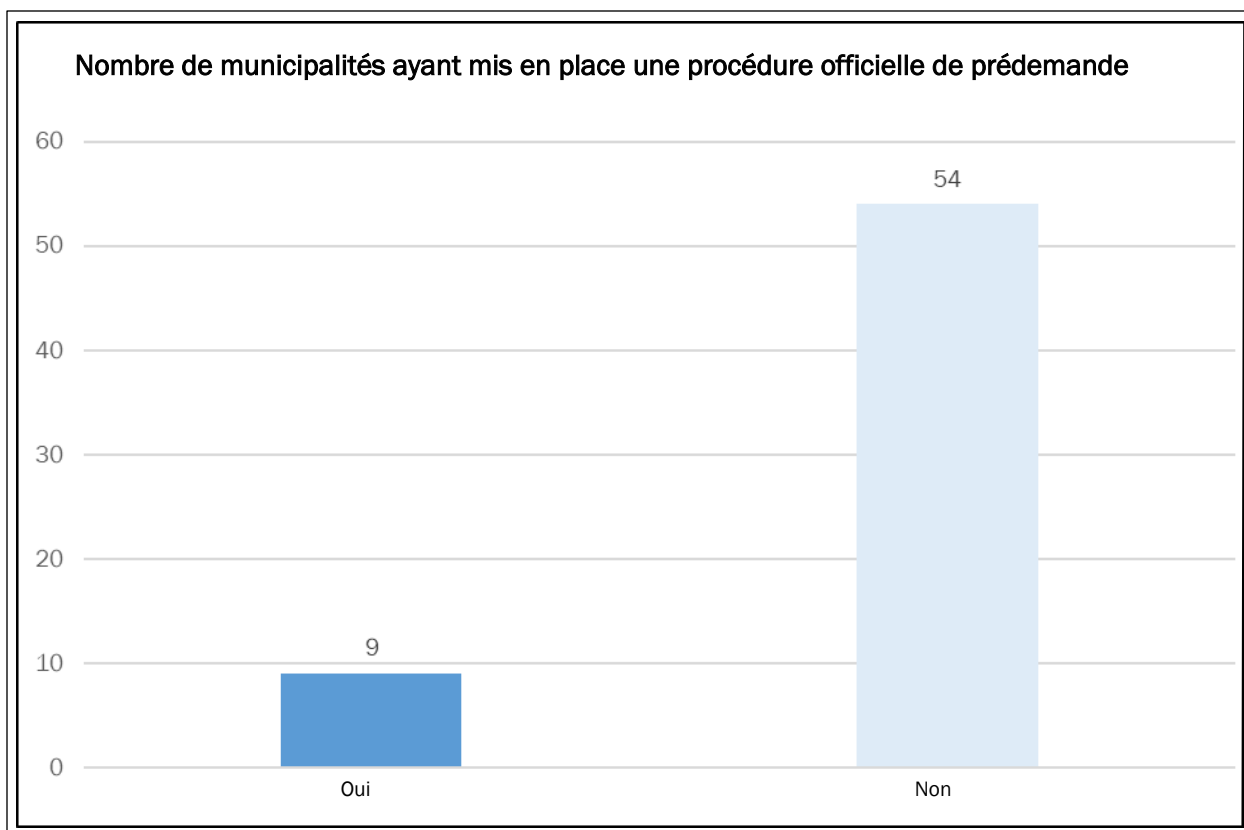


#	Paramètre
9	Nombre de municipalités qui font partie de la région d'aménagement du territoire de la capitale qui a pris des mesures pour s'assurer qu'elles respecteront les délais fixés par le Plan 2050
Résultat(s)	
10 municipalités ayant répondu au sondage et faisant partie de la région d'aménagement du territoire de la capitale ont pris des mesures pour s'assurer qu'elles respecteront les délais fixés par le Plan 2050. 4 municipalités ayant répondu au sondage et faisant partie de la région d'aménagement du territoire de la capitale n'ont pas pris de mesures pour s'assurer qu'elles respecteront les délais fixés par le Plan 2050.	

#	Paramètre
10	Mesures prises par les municipalités pour se conformer au Plan 2050
Résultat(s)	
Les municipalités ont fait part des observations écrites suivantes : - Mise à jour du plan d'aménagement en cours. - Demande de financement et processus d'achèvement de nouvelles études (p. ex., sur l'eau et les eaux usées) qui sont obligatoires dans le cadre du Plan 2050. - Nous travaillons en collaboration avec le personnel de la [région métropolitaine de Winnipeg] et avons collaboré avec lui à l'élaboration du Plan 2050. Nous avons participé activement à ce processus, notamment en assistant à des journées portes ouvertes, à des ateliers, etc. - Nous mettons en œuvre des exigences en matière de densité afin de garantir le respect des nouvelles exigences de services.	

#	Paramètre
11	Défis que les municipalités considèrent comme les plus urgents pour se conformer au Plan 2050
Résultat(s)	
Les municipalités ont fait part des observations écrites suivantes : • Préférence de ne pas participer au Plan 2050. • Harmonisation des règlements locaux portant sur un plan de mise en valeur et un plan secondaire au plan régional. • Intégration de la prise en compte du plan régional dans les processus d'examen des demandes locales. • Coût des études requises, de la planification, des modifications de règlements et des modifications introduites par le Plan 2050. • Harmonisation des examens à venir des plans d'aménagement au Plan 2050 (p. ex., harmonisation à long terme). • Intégration de plusieurs plans locaux, régionaux, provinciaux et fédéraux pour garantir la cohérence. • Implications à long terme et analyse coûts-bénéfices floues pour les petites municipalités qui déclarent être en concurrence avec d'autres petites municipalités appartenant à la région d'aménagement du territoire de la capitale pour l'obtention de ressources. • Orientations, ressources et renseignements incohérents promulgués par les principales parties prenantes (p. ex., fonctionnaires municipaux), ce qui cause de la confusion et entrave l'harmonisation de l'écosystème.	

#	Paramètre
12	Nombre de municipalités ayant mis en place un processus formel préalable à la demande
Résultat(s)	
Voir le graphique ci-dessous.	



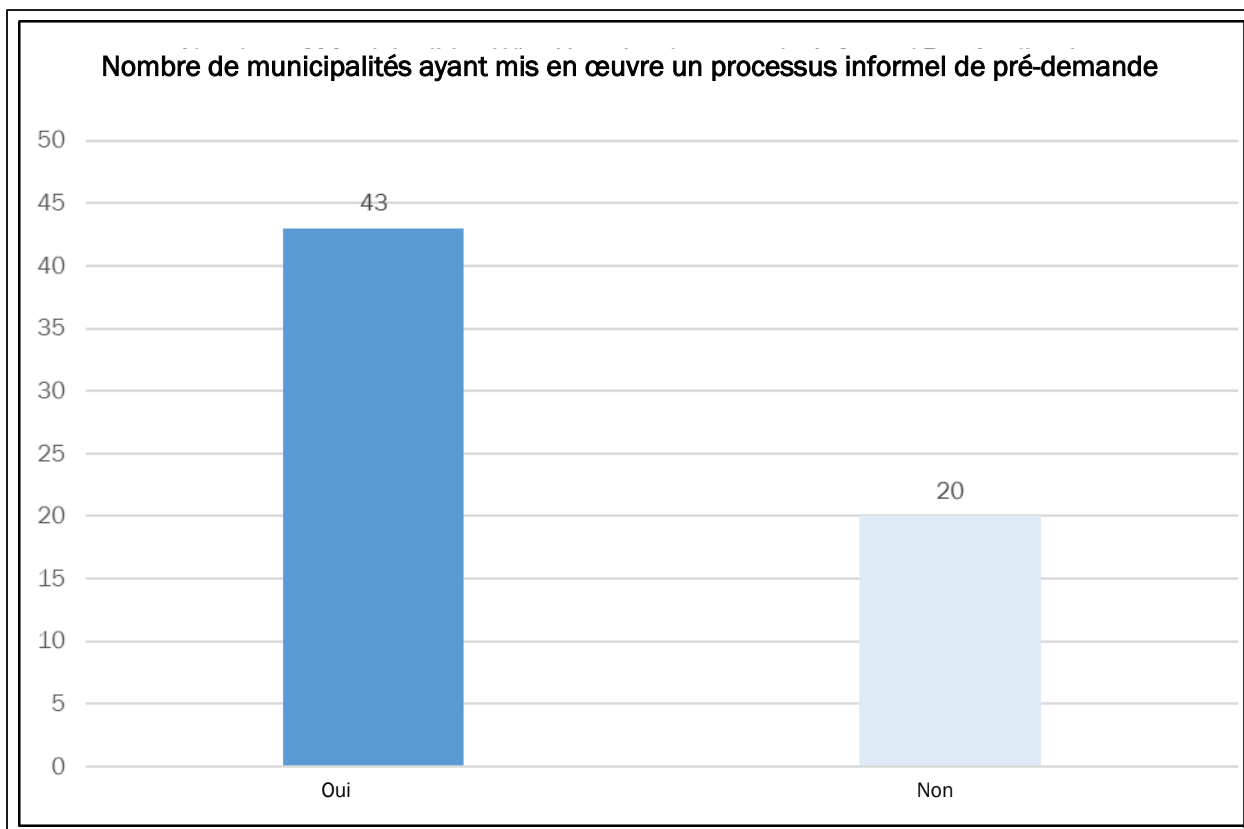
#	Paramètre
13	Manière dont les municipalités soutiennent les demandeurs au moyen d'un processus formel préalable à la demande
Résultat(s)	
Les municipalités ont fait part des observations écrites suivantes : • Les demandeurs sont invités à rencontrer le personnel du district d'aménagement du territoire ou de la ville, ou des deux, en fonction du contenu de la demande. • Les discussions menées avec les demandeurs prennent en considération tous les processus et toutes les actions possibles qui peuvent être nécessaires pour assurer la réussite du demandeur. • Des canaux de communication existent en ligne pour permettre aux demandeurs d'envoyer des questions et de recevoir des réponses. • Le greffier du service de l'urbanisme peut examiner les renseignements et communiquer avec le demandeur, le cas échéant, pour le guider tout au long du processus.	

#	Paramètre
14	Date à laquelle les municipalités ont entamé leur processus formel préalable à la demande
Résultat(s)	
• 1978 à 2021. • Toutes les dates fournies pour cette question sont antérieures à la proclamation du projet de loi 37.	

#	Paramètre

15	Pourcentage de demandes bénéficiant d'un certain niveau de soutien formel préalable de la part des municipalités
Résultat(s)	
80 % à 95 %	

#	Paramètre
16	Nombre de municipalités ayant mis en place un processus informel préalable à la demande
Résultat(s)	
Voir le graphique ci-dessous.	



#	Paramètre
17	Manière dont les municipalités soutiennent les demandeurs au moyen d'un processus informel préalable à la demande
Résultat(s)	
Les municipalités ont fait part des observations écrites suivantes : - Les demandeurs sont encouragés à rencontrer le personnel du service d'urbanisme en personne. - Les inspecteurs des bâtiments, les responsables de l'aménagement et d'autres membres du personnel sont joignables tous les jours par téléphone, par courrier électronique et par message texte et peuvent rencontrer les entrepreneurs et le public en cas de besoin. - Le personnel municipal fournit aux demandeurs les règlements, la législation et les règles à suivre pour soumettre leur demande.	

- Ressources en ligne et localisées (p. ex., guides, FAQ, demandes de visite de sites et autres renseignements).
- Politique de porte ouverte, accessible à tous les urbanistes, promoteurs, constructeurs et entrepreneurs.
- Visites sur place, le cas échéant, pour fournir aux demandeurs des conseils supplémentaires.
- Soutien à la préparation des demandes (p. ex., formulaires, documentation, estimations des coûts), y compris l'examen informel des demandes.

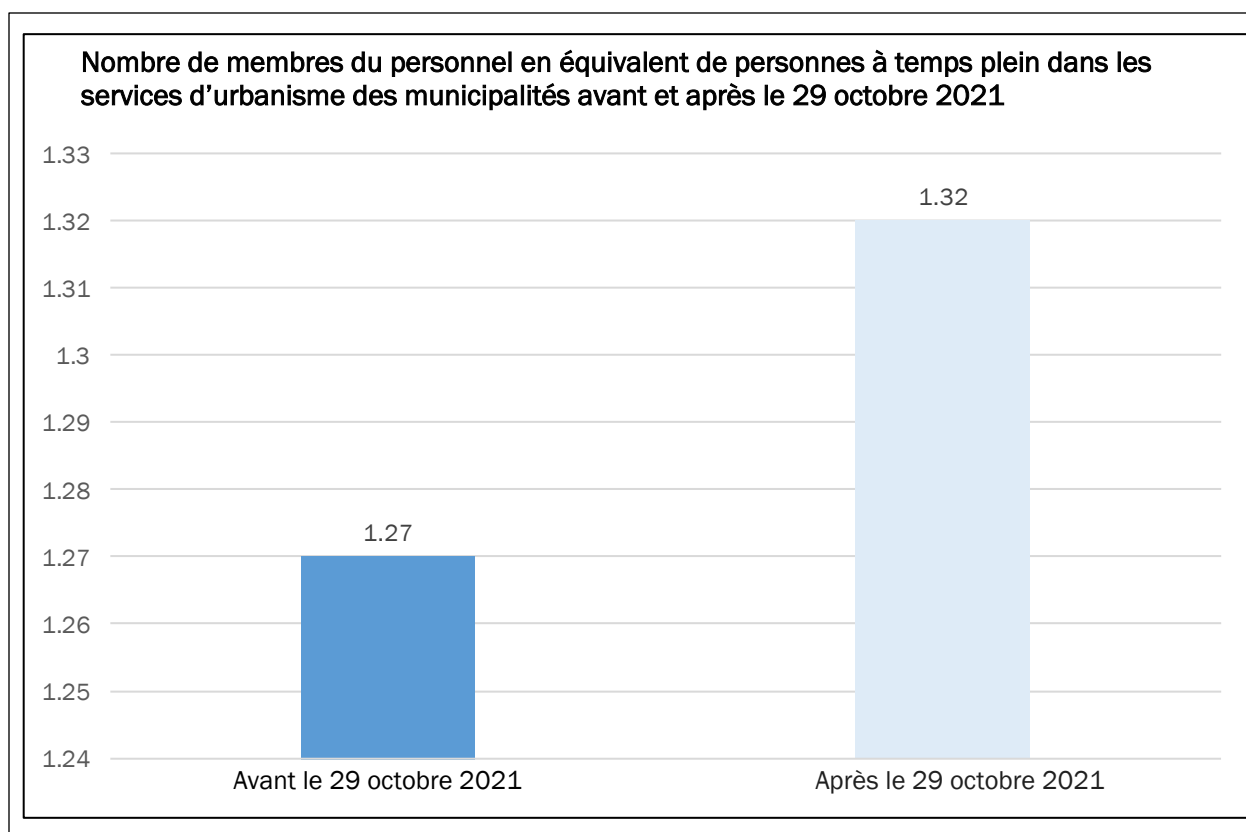
#	Paramètre
18	Date à laquelle les municipalités ont entamé leur processus informel préalable à la demande
Résultat(s)	
• 1950 à 2019 • Toutes les dates fournies pour cette question sont antérieures à la proclamation du projet de loi 37.	

#	Paramètre
19	Pourcentage de demandes bénéficiant d'un certain niveau de soutien informel préalable de la part des municipalités
Résultat(s)	
• 33 % à 100 %	

#	Paramètre
20	Type de coûts encourus par les municipalités pour le traitement des appels portés devant la Commission municipale
Résultat(s)	
• Heures consacrées au projet par le personnel • Lieux d'audience publique • Temps nécessaire au conseil • Honoraires d'avocat	

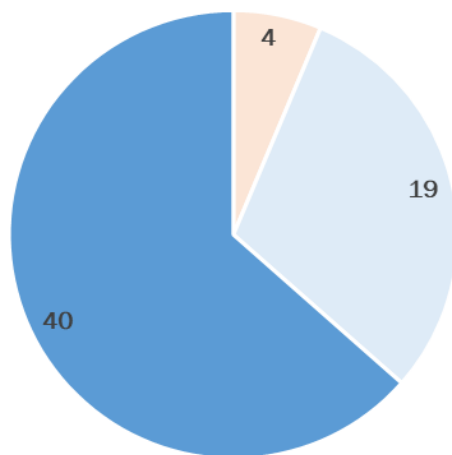
#	Paramètre
21	Nombre de municipalités disposant d'un budget pour les frais d'appel
Résultat(s)	
• 1 municipalité ayant répondu au sondage dispose d'un budget pour les frais d'appel. • 62 municipalités ayant répondu au sondage ne disposent pas d'un budget pour les frais d'appel.	

#	Paramètre
22	Nombre d'équivalents temps plein dans les services d'urbanisme des municipalités avant et après le 29 octobre 2021
Résultat(s)	
• Voir le graphique ci-dessous.	



#	Paramètre
23	Niveau d'incidence que les municipalités ont subi du fait des changements apportés à la législation dans le cadre de la portée l'examen après le 29 octobre 2021
Résultat(s)	
Voir le graphique ci-dessous.	

Portée des modifications législatives depuis le 29 octobre 2021



■ Très grande portée ■ Assez grande portée ■ Aucun changement

#	Paramètre
24	Commentaires, observations et autre rétroaction sur la manière dont les municipalités ont pu être affectées par la législation dans le cadre de la portée de l'examen après le 29 octobre 2021
Résultat(s)	
Les municipalités ont fait part des observations écrites suivantes : • Aucun changement. • Délais plus courts. • Aucun changement n'est intervenu dans les activités, mais des augmentations de temps et d'efforts ont été observées pour préparer toute la documentation requise. • Coûts et risques élevés en matière d'appels.	

Annexe F :

Examen législatif de la législation sur l'aménagement du territoire

Synthèse des demandes de clarification reçues des participants avec des références aux lois, articles, paragraphes, alinéas et règlements

Ce document résume l'ensemble de la législation applicable et des règlements connexes tels qu'ils ont été identifiés par les participants au cours de l'examen.

La portée de l'examen n'a pas comporté d'analyse détaillée des alinéas définis pour en vérifier l'exactitude ou l'intention législative.

L'examen est organisé en deux sections.

- Domaines de la législation nécessitant une clarification et une interprétation
- Demandes de modification ou d'amélioration cernées par les participants

Domaines à clarifier et à interpréter

N°	Articles, paragraphes, alinéas et règlements	Description	Législation
LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE			
1.	Paragr. 10.15(1) et (2) et R.M. 161/2022	ÉCHÉANCIER : Difficultés d'harmonisation des processus budgétaires municipaux aux échéanciers des sociétés d'État	Budget annuel – activités 10.15(1) Le conseil régional d'aménagement du territoire prépare un budget annuel relativement à ses activités et il en présente une copie à chaque municipalité participante régionale et au ministre. Exercice 10.15(2) L'exercice de toute région d'aménagement du territoire correspond à l'année civile.
2.	Art. 10.3 et 42	HARMONISATION : Harmonisation des plans municipaux au plan régional; préoccupations/incertitude quant aux dispositions du plan régional pertinentes pour les demandes locales.	Règlement régional d'aménagement du territoire 10.3(1) Le conseil régional d'aménagement du territoire prépare et adopte un plan régional dans les deux années qui suivent la date de constitution de la région d'aménagement du territoire. Exigences relatives au plan de mise en valeur 42(1) Le plan de mise en valeur doit : a) prévoir les plans et politiques du district d'aménagement du territoire ou de la municipalité à l'égard de ses buts et de ses objectifs en matière de conditions physiques, sociétales, environnementales et économiques; b) au moyen de cartes et d'énoncés des objectifs, diriger la mise en œuvre d'un usage et d'une mise en valeur durables des biens-fonds dans le district d'aménagement du territoire ou la municipalité; c) prévoir les mesures nécessaires à la mise en œuvre du plan; d) comprendre toute autre question que le ministre, la commission ou le conseil estime utile.
3.	Paragr. 10.8(2)	TRANSITION : Préoccupations concernant les dispositions relatives à la transition, incohérences et délais.	Période de transition de trois ans pour les règlements 10.8(2) Dans les trois ans qui suivent la prise d'un règlement régional d'aménagement du territoire par sa région d'aménagement du territoire, chaque municipalité participante régionale examine ses règlements pour s'assurer qu'ils sont compatibles avec le règlement régional d'aménagement du territoire applicable.

N°	Articles, paragraphes, alinéas et règlements	Description	Législation
4.	R.M. 161/2022 Paragr. 22(1) et 125(2)	AUDIENCES PUBLIQUES : Difficultés liées à la définition d'une « audience publique » et à la tenue de deux audiences publiques – examiner les questions juridiques liées au processus de vote pour deux audiences publiques portant sur la même question, à la confidentialité des renseignements jusqu'au vote, etc.	Audiences publiques 22(1) Après la première lecture du projet de règlement régional d'aménagement du territoire, le conseil de la capitale tient deux ou plusieurs audiences publiques dans la région d'aménagement du territoire de la capitale pour recevoir des observations au sujet du projet. 22(2) Au moins une des audiences publiques se tient dans la ville de Winnipeg et une autre, dans une autre municipalité participante régionale.
5.	Paragr. 124(3) et 126(2)	LOTISSEMENT MINEUR ET AUTORITÉ COMPÉTENTE Le rôle de l'autorité compétente en tant que décideur en vertu du paragraphe 126(2) de la Loi n'est pas clair en ce qui concerne le processus d'approbation des lotissements mineurs : Lorsque le conseil est désigné comme autorité compétente en vertu du paragraphe 129(1.1) de la Loi sur l'aménagement du territoire, il n'est pas clair s'il est fait référence au conseil en tant que décideur final pour les lotissements mineurs en général ou exclusivement au conseil de la ville de Brandon qui est le seul conseil défini comme autorité compétente en vertu du paragraphe 120.1(1) de la Loi sur l'aménagement du territoire.	Lotissements mineurs 124(3) Par dérogation au paragraphe (2), sur réception d'une demande visant un lotissement mineur, l'autorité compétente peut, conformément aux règlements : a) l'approuver conditionnellement, sous réserve des conditions énoncées à l'article 135 que l'autorité compétente juge appropriées; b) envoyer une copie de la demande et de l'approbation conditionnelle au conseil de la municipalité où le bien-fonds en cause est situé. Examen et approbation – lotissements mineurs 125.1(1) Le conseil qui est saisi d'une demande de lotissement mineur en vertu du paragraphe 124(3) ou (5) peut prendre les mesures suivantes : a) examiner la demande et décider d'approuver ou de rejeter le lotissement projeté, au moyen d'une résolution; b) par dérogation à l'article 125, prévoir son renvoi à un employé ou à un dirigeant désigné de la municipalité et autoriser ce dernier à approuver le lotissement projeté. Approbation – lotissement mineur 125.1(4) L'approbation d'une demande visant un lotissement mineur est réputée être une approbation conditionnelle visant le lotissement mineur prévue à l'alinéa 126(2)b). Avis de décision 125.1(7) La municipalité envoie une copie certifiée conforme de sa décision à l'auteur de la demande, à l'autorité compétente et, si cette dernière est une commission, au ministre. Décision de l'autorité compétente 126(2) Après avoir reçu un avis de résolution en vertu du paragraphe 125(4) ou un avis de décision en vertu du paragraphe 125.1(7), l'autorité compétente doit examiner la demande et prendre l'une des mesures suivantes : a) rejeter la demande; b) approuver conditionnellement le lotissement, sous réserve, à la fois : (i) des conditions fixées par le conseil en vertu de l'alinéa 125(1)b), (ii) des conditions supplémentaires décrites à l'article 135 que l'autorité compétente estime appropriées.

N°	Articles, paragraphes, alinéas et règlements	Description	Législation
			Droit d'appel – conseil agissant à titre d'autorité compétente 129(1.1) Le ministre ou l'auteur d'une demande peut porter en appel la décision d'approuver une demande ou de l'assortir de conditions qu'un conseil agissant à titre d'autorité compétente rend en application de l'article 125 ou 125.1.
6.	Paragr. 126(2) et R.M. 137/2006, art. 6	DEMANDE DE LOTISSEMENT : Si le conseil d'une municipalité rejette une demande de lotissement, l'autorité compétente peut-elle encore accepter la demande? Lorsque la Direction de l'aménagement communautaire est l'autorité compétente, je sais par expérience qu'elle considère qu'elle a les mains liées lorsqu'un conseil rejette une demande (même lorsqu'elle en a recommandé l'approbation). La province citera l'article 7 du Règlement sur le lotissement des biens-fonds. La position du district d'aménagement du territoire est que toute restriction à sa capacité d'approuver ou de rejeter la demande doit être traitée explicitement dans la législation, et non par un règlement. Certains districts d'aménagement du territoire ont appliqué la législation de cette manière (p. ex., Le district d'aménagement du territoire accepte la demande après son rejet par le conseil). En tout état de cause, il semble qu'il y ait une divergence dans l'interprétation et l'application de la Loi et des règlements par les autorités compétentes.	Rejet 7(1) Lorsqu'un conseil qui n'est pas une autorité compétente a, par résolution prise conformément au <u>paragraphe 125(1)</u> de la <u>Loi</u> , rejeté la demande, <u>l'autorité compétente la rejette également</u> . Décision de l'autorité compétente 126(2) Après avoir reçu un avis de résolution en vertu du <u>paragraphe 125(4)</u> ou un avis de décision en vertu du <u>paragraphe 125.1(7)</u> , l'autorité compétente doit examiner la demande et prendre l'une des mesures suivantes : a) rejeter la demande; b) approuver conditionnellement le lotissement, sous réserve, à la fois : (i) a(i) des conditions fixées par le conseil en vertu de l' <u>alinéa 125(1)b</u>), (ii) des conditions supplémentaires décrites à l' <u>article 135</u> que l'autorité compétente estime appropriées.
7.	Paragr. 151.0.3(1)	APPELS RELATIFS AUX ENTENTES DE MISE EN VALEUR : les demandeurs peuvent interjeter appel des ententes de mise en valeur (conformément à l'article 150) comme condition de modification d'un règlement de zonage ou de l'approbation d'un usage conditionnel, mais il n'est pas possible d'interjeter appel d'une entente de mise	Appels – entente 151.0.3(1) L'auteur de la demande peut interjeter appel devant la Commission municipale des questions suivantes : a) dans le cas de l'entente de mise en valeur exigée en vertu de l'article 150, les modalités et conditions à y inclure; b) dans le cas d'une demande de modification d'une entente de mise en valeur présentée en vertu du paragraphe 151.0.2(1) : (i) une décision de la commission ou du conseil de rejeter sa demande,

N°	Articles, paragraphes, alinéas et règlements	Description	Législation
		en valeur comme condition d'un lotissement.	(ii) une décision de la commission ou du conseil d'exiger une modification des conditions de l'entente ou l'ajout de nouvelles conditions.
8.	R.M. 49/2016, paragr. 42(1)	DÉLAI DE DÉPÔT DE L'AVIS D'APPEL : L'Autorité responsable de la circonscription spéciale d'aménagement de la zone intermodale dispose de 30 jours pour interjeter appel. Toutes les autres questions susceptibles de faire l'objet d'un appel devant la Commission disposent d'un délai de 14 jours.	42(1) L'auteur d'une demande ou la municipalité qui reçoit avis d'une décision conformément au paragraphe 39(2) ou 40(3) peut interjeter appel de la décision devant la Commission municipale en lui faisant parvenir un avis d'appel au plus tard 30 jours après réception de l'avis.
9.	R.M. 49/2016, paragr. 15(3)	DÉLAIS DISCRÉTIONNAIRES : Aucun autre article ne prévoit de pouvoir discrétionnaire en matière de délais.	15(3) La Commission municipale présente son rapport au ministre au plus tard 30 jours après avoir tenu son audience. Le ministre peut toutefois, à la demande de la Commission, proroger ce délai.
10.		Incohérence entre la Charte et la Loi sur l'aménagement du territoire :	a) Les appels relatifs aux lotissements en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire sont soumis à un délai de 30 jours; les appels relatifs aux lotissements en vertu de la Charte sont soumis à un délai de 60 jours. b) Exigences en matière d'avis pour divers types d'instances d'aménagement du territoire. L'obligation pour la Commission de publier un avis d'audience sur un site Web accessible au public ne s'applique pas à toutes les instances d'aménagement du territoire (p. ex., usages conditionnels en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire – carrières d'agrégat, exploitations de bétail à grande échelle). c) Manque de cohérence dans la définition des termes relatifs à l'aménagement du territoire en fonction de la législation, par exemple : auteur de la demande/appelant, ententes de zonage/ententes de mise en valeur, électeurs admissibles/électeurs, etc. d) Un renvoi relatif au zonage (opposition des citoyens) en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire donnera lieu à une décision et à une ordonnance de la Commission (la Commission est le décideur final); un renvoi relatif au zonage (opposition des citoyens) en vertu de la Charte donnera lieu à un rapport et à une recommandation de la Commission (le conseil de la ville de Winnipeg est le décideur final). e) Un appel en matière de lotissement en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire n'est pas soumis au délai de 120 jours pour l'achèvement de l'audience; un appel en matière de lotissement en

N°	Articles, paragraphes, alinéas et règlements	Description	Législation
			vertu de la Charte est soumis au délai de 120 jours pour l'achèvement de l'audience. f) Clarté relative à l'application des ordonnances de la Commission municipale
	CHARTRE		
11.	Art. 234	PLANS SECONDAIRES : Confirmation que les règles relatives aux plans secondaires ne s'appliquent que dans les cas où il existe une « demande désignée ». L'article 234 n'est pas très clair.	Règlement municipal visant la remise de plans secondaires 234.2(1) Le conseil peut, par règlement municipal, fixer les critères servant à déterminer si, dans le cadre d'une demande désignée, le propriétaire du bien réel est tenu de préparer et de remettre à la ville un projet de plan secondaire. Absence d'avis 234.3(2) La ville ne peut exiger que le propriétaire du bien réel remette un projet de plan secondaire dans le cadre de la demande désignée si l'employé désigné omet de lui donner un avis dans le délai visé au paragraphe (1).
12.	Paragr. 234.2(1)	PROPRIÉTAIRES FONCIERS : Clarifier l'exigence selon laquelle un propriétaire foncier doit préparer un plan secondaire en ce qui concerne une « demande désignée » est un alinéa nécessaire à inclure dans la Charte.	Règlement municipal visant la remise de plans secondaires 234.2(1) Le conseil peut, par règlement municipal, fixer les critères servant à déterminer si, dans le cadre d'une demande désignée, le propriétaire du bien réel est tenu de préparer et de remettre à la ville un projet de plan secondaire.
13.	Paragr. 234(1) et 234.7(2)	DÉFINITION DE PLANS SECONDAIRES : Clarifier la définition des plans secondaires par rapport aux règlements municipaux portant sur des plans secondaires, qui sont utilisés de manière interchangeable et qui incluent parfois des modifications.	« plan secondaire » Plan d'usage de biens-fonds adopté en vertu du paragraphe 234.7(2) qui vise un quartier, un district ou un secteur de la ville. Proposition d'un nouveau plan secondaire ou d'un plan secondaire modifié 234.7(2) L'adoption ou la modification d'un plan secondaire peut être proposée par : a) le conseil; b) le propriétaire d'un bien réel qui présente une demande à cet effet. « règlement municipal sur un plan secondaire » Règlement municipal adopté en vertu de la partie 6 a) qui adopte, adopte de nouveau, remplace ou modifie un plan secondaire, b) qui modifie un règlement visé à l'alinéa a). Adoption des plans secondaires par le conseil 234(1) Le conseil peut, par règlement municipal, adopter un plan secondaire pour énoncer les objectifs et actions qu'il juge nécessaires ou indiqués pour faire face, dans un quartier, un district ou un secteur de la ville, à toute question qui relève de sa compétence, notamment toute question visée par le plan d'aménagement ou liée au développement économique, à la mise en valeur ou à la protection des richesses du patrimoine ou des biens-fonds sensibles.
14.	Al. 236.1(8)c)	ZONAGE : L'alinéa 236.1(8)(c) de la Charte, qui exige que la Commission soumette au conseil	Audience de la Commission municipale 236.1(8) Lorsqu'un projet de règlement de zonage lui est soumis, la Commission municipale, a) tient, sous réserve du paragraphe 24(3.2) de la Loi sur la Commission municipale, une audience sur le

N°	Articles, paragraphes, alinéas et règlements	Description	Législation
		son rapport et ses recommandations concernant le règlement proposé, mais ne fournit pas d'autres détails sur ce que doit contenir le rapport au conseil. Le paragraphe 280(1) de la Charte, dans ses alinéas a) à d), définit expressément le type de recommandations et de renseignements qui doivent figurer dans le rapport au conseil. La combinaison d'instances dans les règlements qui font l'objet d'un appel ou d'un renvoi (c'est-à-dire, les modifications de zonage et les approbations de lotissement) peuvent conduire à des dossiers trop compliqués dans lesquels une seule instance peut faire l'objet d'un appel devant la Commission ou dans lesquels l'issue de l'une dépend de l'issue de l'autre, ce qui crée un risque de confusion ou de retard.	projet de règlement dans les 120 jours qui suivent la date où le règlement lui est soumis; b) au moins 14 jours avant l'audience, donne avis de l'audience qu'elle tiendra sur le projet de règlement en conformité avec l'alinéa 230(1)a), cet alinéa s'appliquant avec les adaptations nécessaires, et publie l'avis de l'audience sur un site Web accessible au public; c) dans les 60 jours suivant la tenue de l'audience, remet son rapport sur le projet de règlement, accompagné de ses recommandations, au conseil. Recommandations des organismes d'audience 280(1) L'organisme d'audience qui tient une audience sous le régime de la présente partie afin de présenter des recommandations au conseil sur un projet de règlement municipal ou une demande est tenu, une fois l'audience terminée mais avant l'expiration d'un délai de 30 jours ou de tout délai supérieur que fixe le conseil, de préparer et de remettre au conseil un rapport comportant les éléments suivants : a) un résumé des observations qui lui ont été présentées; b) la recommandation – approbation, rejet ou approbation conditionnelle – qu'il fait au conseil sur le projet de règlement ou la demande; c) les motifs à l'appui de sa recommandation; d) les autres renseignements que le conseil peut demander.
15.	Paragr. 236.1(9) et paragr. 270(3)	RECOMMANDATION AU SUJET DES ORDONNANCES (formulation de la décision de la Commission municipale)	Restriction 236.1(9) Le conseil ne peut adopter un projet de règlement de zonage qui a été soumis à la Commission municipale que dans la mesure où le projet de règlement est conforme aux recommandations que la Commission a faites dans le rapport qu'elle lui a remis. Restriction 270(3) Le conseil ne peut adopter un projet de règlement municipal portant sur un plan secondaire qui a été renvoyé à la Commission municipale que dans la mesure où le projet de règlement est conforme aux recommandations que la Commission a faites dans le rapport qu'elle lui a remis.
16.	Paragr. 236.1(7) et 270(1)	INSTANCES DE RENVOI RELATIVES À LA ZONE TAMPON DE L'AÉROPORT/VILLE DE WINNIPEG : Manque de clarté et risque de confusion/conflit si la Commission reçoit des renvois multiples pour des terres situées dans la zone tampon de l'aéroport, par exemple un renvoi relatif au zonage (oppositions de citoyens) en vertu du paragraphe 236.1(7) de la Charte et un renvoi relatif au zonage par l'un des opposants énumérés dans le	Renvoi à la Commission municipale 236.1(7) Si elle reçoit un nombre suffisant d'oppositions dans les 14 jours suivant l'envoi de l'avis, la ville doit, avant que le conseil n'adopte en deuxième lecture le projet de règlement, le soumettre à la Commission municipale. Renvoi à la Commission municipale 270(1) Avant que le conseil n'adopte en deuxième lecture un projet de règlement municipal portant sur un plan secondaire lié à la zone tampon de l'aéroport, la ville soumet le projet de règlement municipal à la Commission municipale si une municipalité ou la commission d'un district d'aménagement qui a été constitué sous le régime de la Loi sur l'aménagement du territoire et est contigu à la zone, le gouvernement du Canada ou celui du Manitoba s'oppose au projet de règlement municipal par dépôt d'un avis d'opposition auprès du greffier municipal avant la date de la

N°	Articles, paragraphes, alinéas et règlements	Description	Législation
		paragraphe 270(1) de la Charte. Dans ce dernier cas, il s'agirait d'un article complètement différent de la Charte (division 3) avec ses propres exigences en matière d'avis et de décisions. Les demandes croisées semblent être fondées selon l'article 272 de la Charte, qui stipule que l'article 270 s'applique, avec les modifications nécessaires, à tout projet de règlement de zonage, de demande d'approbation ou de modification de lotissement concernant des biens réels situés dans la zone tampon de l'aéroport.	séance à laquelle le conseil doit étudier le rapport du comité du conseil ou d'une commission de planification sur le projet de règlement. La ville doit, avant que le conseil ne procède à la deuxième lecture du projet de règlement, soumettre le projet de règlement à la Commission municipale.
17.	Paragr. 246(1.1) et 275(1.1)	AUCUNE MESURE CORRECTIVE : la Charte ne prévoit aucune mesure corrective lorsqu'un employé désigné ne détermine pas si une demande est complète dans un délai de 20 jours. Qu'est-ce qu'une demande complète? Lignes directrices ou définition plus précise?	Demande de permis d'aménagement 246(1.1) La ville envoie au propriétaire du bien réel une confirmation de la date à laquelle elle a reçu sa demande de permis d'aménagement; un employé désigné détermine, dans les 20 jours qui suivent la réception de la demande, si celle-ci est complète. Demande 275(1.1) La ville envoie au propriétaire du bien réel une confirmation de la date à laquelle elle a reçu sa demande; un employé désigné dispose de 20 jours à compter de cette date pour déterminer si la demande est complète.
18.	Paragr. 275(2)	REJETÉ/REFUSÉ : Les demandes qui ont été « rejetées » ne peuvent pas être « refusées » si elles sont reçues à nouveau dans un délai d'un an. Les demandes qui sont « refusées » peuvent continuer à être « refusées ».	Refus des demandes 275(2) Si, de l'avis d'un employé désigné, une demande faite en vertu du paragraphe (1) : a) n'est pas conforme au règlement régional d'aménagement du territoire de la région d'aménagement du territoire de la capitale, au plan d'aménagement ou à un plan secondaire applicable au secteur dans lequel le bien réel concerné se trouve, cette demande doit être refusée sans audience. b) est identique ou presque identique à une demande antérieure qui a été refusée au cours de l'année précédant la date de présentation de la nouvelle demande, cette dernière peut être refusée sans audience.
19.	Paragr. 280(1)	DÉLAIS DISCRÉTIONNAIRES : Aucun autre article ne prévoit de pouvoir discrétionnaire en matière de délais.	Renvois relatifs au zonage : en vertu de la Charte, après la conclusion de l'audience, la Commission doit soumettre un rapport et des recommandations au conseil dans un délai de 60 jours (alinéa 236.1(8)c)); paragraphe 280(1) de la Charte, les organismes d'audience, y compris la Commission, doivent soumettre leur rapport et leurs recommandations au conseil dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'audience, ou dans tout autre délai accordé par le conseil. Audience de la Commission municipale 236.1(8) Lorsqu'un projet de règlement de zonage lui est soumis, la Commission municipale,

N°	Articles, paragraphes, alinéas et règlements	Description	Législation
			c) dans les 60 jours suivant la tenue de l'audience, remet son rapport sur le projet de règlement, accompagné de ses recommandations, au conseil. Recommandations des organismes d'audience 280(1) L'organisme d'audience qui tient une audience sous le régime de la présente partie afin de présenter des recommandations au conseil sur un projet de règlement municipal ou une demande est tenu, une fois l'audience terminée mais avant l'expiration d'un délai de 30 jours ou de tout délai supérieur que fixe le conseil, de préparer et de remettre au conseil un rapport comportant les éléments suivants : a) un résumé des observations qui lui ont été présentées; b) la recommandation – approbation, rejet ou approbation conditionnelle – qu'il fait au conseil sur le projet de règlement ou la demande; c) les motifs à l'appui de sa recommandation; d) les autres renseignements que le conseil peut demander.
20.	Paragr. 282,1(7)	CLARIFICATION DES COMPÉTENCES : Précision que la Commission municipale ne peut prendre qu'une décision que l'employé désigné aurait pu prendre. Par exemple : si une demande refusée est renvoyée devant la Commission municipale, celle-ci ne peut qu'ordonner que la demande soit reçue et non approuvée par le conseil. Exemple : La Commission municipale peut exiger que la demande de plan secondaire proposé soit acceptée et non pas que la demande de plan secondaire proposé soit approuvée (ce qui est une décision prise par le conseil).	Appels 234.6 Il est possible d'interjeter appel auprès de la Commission municipale, en conformité avec l'article 282.1, de la décision rendue par l'employé désigné en vertu de l'alinéa 234.3(1)a) ou du sous-alinéa 234.4(1)b)(i). Appel des décisions 282.1(1) Le propriétaire du bien réel auquel la demande faite en vertu de la présente partie s'applique peut interjeter appel des décisions qui suivent auprès de la Commission municipale : (a) le rejet : (i) d'une demande de modification d'un règlement municipal sur un plan secondaire ou d'un règlement de zonage, (ii) d'une demande d'approbation d'un plan de lotissement; (b) le rejet d'une demande de modification d'un accord d'aménagement; (c) le rejet d'une demande de consentement à l'enregistrement ou au dépôt d'un acte de transfert; (d) la décision d'imposer des conditions à l'approbation d'une demande visée aux alinéas a) ou b); d.1) la décision de refuser une demande de permis d'aménagement à l'égard d'un aménagement proposé ne se conformant pas au règlement municipal sur le plan d'aménagement, à un règlement municipal sur un plan secondaire ou à un règlement de zonage; d.2) la décision de refuser une demande de permis d'aménagement à l'égard d'un aménagement proposé ne se conformant pas à un règlement régional d'aménagement du

N°	Articles, paragraphes, alinéas et règlements	Description	Législation
			territoire de la région d'aménagement du territoire de la capitale; (e) [non proclamé, mais abrogé par L.M. 2022, c. 27, art. 57 c. 27, art. 57. (f) la décision, prise par un employé désigné, voulant qu'une demande soit incomplète en application, selon le cas : (i) de l'alinéa 234.3(1)a), (ii) (ii) de l'alinéa 234.4(1)b), du paragraphe 275(1.3). Décision de la Commission municipale 282.1(7) La Commission municipale doit, par ordonnance, rejeter l'appel ou prendre toute décision qu'aurait pu prendre le conseil, le comité du conseil, la commission de planification ou l'employé désigné pour s'occuper de la question.

Demandes de modification ou d'amélioration cernées par les participants

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE			
1.	Loi sur l'aménagement du territoire/Charte	DÉLAIS : délais des processus de demande et d'approbation. Difficultés à respecter les délais, en particulier pour les demandes complexes.	
2.	Loi sur l'aménagement du territoire	EMPLOYÉ DÉSIGNÉ : incohérences dans l'interprétation de l'autorité de l'employé désigné dans les municipalités	
3.	Art.174.1 de la Loi sur l'aménagement du territoire	MOTIFS : obligation pour les conseils de motiver leurs décisions	Obligation de motiver les décisions 174.1 Les conseils régionaux d'aménagement du territoire, les commissions, les conseils, les commissions d'aménagement du territoire ainsi que les employés et dirigeants désignés sont tenus de veiller à ce que les décisions qui suivent soient accompagnées de leurs motifs écrits : (a) la décision de ne pas adopter un règlement portant sur un plan mise en valeur, un règlement portant sur un plan secondaire ou un règlement de zonage, y compris la décision de ne pas adopter de modifications à leur égard, à la demande du propriétaire de la propriété visée;

			(b) la décision de rejeter une demande d'usage conditionnel; (c) la décision de rejeter une demande d'approbation de lotissement.
4.	Section 2 de la Loi sur l'aménagement du territoire	Région métropolitaine de Winnipeg : formation et gouvernance des conseils d'aménagement régional; défis liés à l'harmonisation des processus budgétaires municipaux aux échéanciers des sociétés d'État	
5.	Section 2 de la Loi sur l'aménagement du territoire	Région métropolitaine de Winnipeg : processus d'exemption des plans régionaux pour les municipalités	
6.	Loi sur l'aménagement du territoire	ENTENTE DE MISE EN VALEUR : délais et mise en application des ententes de mise en valeur; préoccupations concernant les délais des ententes de mise en valeur et les allers-retours nécessaires lors des négociations.	
7.	Loi sur l'aménagement du territoire	DÉLAIS DE SERVICE : dispositions relatives à la prolongation des délais prescrits par les normes de service	
8.	Loi sur l'aménagement du territoire	COMMENTAIRES DE LA PROVINCE : difficultés liées à la réception des commentaires provinciaux après les audiences publiques	
9.	Loi sur l'aménagement du territoire	CIRCULATION DES DEMANDES : préoccupations concernant le délai de 20 jours pour fournir des commentaires, qui est souvent insuffisant pour permettre un examen approfondi.	
10.	Loi sur l'aménagement du territoire	Politiques provinciales d'usage des biens-fonds : difficultés à garantir le respect des politiques provinciales d'usage des biens-fonds, en particulier pour les zones humides et les terres agricoles.	
11.	Loi sur l'aménagement du territoire	PLANS DE MISE EN VALEUR : nécessité de lignes directrices plus claires sur la prise en compte des préoccupations environnementales dans les plans de mise en valeur.	
12.	Loi sur l'aménagement du territoire	RÈGLEMENT DE ZONAGE : l'importance de prendre en compte la réglementation routière dans les règlements de zonage.	
13.	Loi sur l'aménagement du territoire	PROCESSUS D'APPROBATION : difficultés liées à l'examen des aspects liés au drainage des propositions de lotissement dans les délais impartis; nécessité d'évaluer les ressources patrimoniales dans le cadre des approbations de lotissement.	

14.	Partie 7 de la Loi sur l'aménagement du territoire	USAGE CONDITIONNEL : l'importance de prendre en compte la conformité réglementaire dans les approbations d'usage conditionnel.	
15.	Section 2 de la Loi sur l'aménagement du territoire	Région métropolitaine de Winnipeg : Règles relatives aux conflits d'intérêts pour les membres des commissions.	
16.	Loi sur l'aménagement du territoire	COMMISSION MUNICIPALE : clarté du processus de mise en œuvre des ordonnances de la Commission municipale; incohérences dans la mise en œuvre des décisions de la Commission municipale au sein des municipalités; clarification de la mise en œuvre des modifications ordonnées par la Commission municipale.	
17.	Loi sur l'aménagement du territoire	DONNÉES : amélioration des mécanismes de collecte et de déclaration des données afin d'éclairer les décisions relatives aux politiques.	
18.	Loi sur la Commission municipale	DÉPÔT : permettre le dépôt électronique des documents et améliorer les systèmes de gestion des documents.	
19.		COMMISSION MUNICIPALE : préoccupations concernant l'incohérence des audiences de la Commission municipale et l'environnement juridique élevé des appels; la Commission municipale outrepassa son rôle quasi judiciaire; processus d'appel et rôle de la Commission municipale.	
20.	Loi sur l'aménagement du territoire et Charte	RÔLES ET RESPONSABILITÉS : Clarification des rôles et des responsabilités; délimitation plus claire des rôles entre les élus et le personnel administratif dans le processus d'aménagement; incohérences dans l'interprétation des rôles et des responsabilités entre les autorités provinciales et municipales.	
21.	Loi sur l'aménagement du territoire et Charte	DÉLAIS RELATIFS AUX DÉCISIONS ET AUX APPELS : délais plus réalistes pour les demandes complexes et les appels; préoccupations quant à la possibilité de respecter les délais imposés par la loi, en particulier pour les demandes complexes.	
22.	Charte/Loi sur la Commission municipale Paragr. 236.1(1) et (7) et art. 282.1	COMMISSION MUNICIPALE : Supprimer la possibilité pour les demandeurs ou les propriétaires fonciers d'interjeter appel des décisions du conseil devant la Commission municipale. Ne sont pas favorables à ce qu'une commission non élue prenne des décisions sur des questions pour lesquelles le pouvoir de décision final appartient actuellement à un conseil élu.	Interprétation : quand les oppositions sont-elles suffisantes? 236.1(1) Pour l'application du présent article, les oppositions sont suffisantes si elles proviennent, selon le cas : (a) d'au moins 25 électeurs, dans le cas d'un projet de règlement de zonage;

		Préciser que la Commission municipale ne peut prendre qu'une décision que l'employé désigné aurait pu prendre. En d'autres termes, la Commission municipale peut exiger que la demande de plan secondaire proposé soit acceptée et non pas que la demande de plan secondaire proposé soit approuvée (ce qui est une décision prise par le conseil).	(b) d'au moins 25 électeurs ou d'au moins 50 % du nombre total des propriétaires inscrits dont le bien-fonds est situé dans un rayon de 100 mètres du bien-fonds visé, dans le cas d'un projet de règlement qui modifie un règlement de zonage. (i) 25 électeurs, ou (ii) 50 % du nombre total de propriétaires enregistrés de terrains situés dans un rayon de 100 mètres de la propriété concernée par le règlement. Renvoi à la Commission municipale 236.1(7) Si elle reçoit un nombre suffisant d'oppositions dans les 14 jours suivant l'envoi de l'avis, la ville doit, avant que le conseil n'adopte en deuxième lecture le projet de règlement, le soumettre à la Commission municipale. Appel des décisions 282.1(1) Le propriétaire du bien réel auquel la demande faite en vertu de la présente partie s'applique peut interjeter appel des décisions qui suivent auprès de la Commission municipale : (e) le rejet : (i) d'une demande de modification d'un règlement municipal sur un plan secondaire ou d'un règlement de zonage, (ii) le rejet d'une demande d'approbation d'un plan de lotissement; (f) le rejet d'une demande de modification d'un accord d'aménagement; (g) le rejet d'une demande de consentement à l'enregistrement ou au dépôt d'un acte de transfert;

			(h) la décision d'imposer des conditions à l'approbation d'une demande visée aux alinéas a) ou b); d.1) la décision de refuser une demande de permis d'aménagement à l'égard d'un aménagement proposé ne se conformant pas au règlement municipal sur le plan d'aménagement, à un règlement municipal sur un plan secondaire ou à un règlement de zonage; d.2) la décision de refuser une demande de permis d'aménagement à l'égard d'un aménagement proposé ne se conformant pas à un règlement régional d'aménagement du territoire de la région d'aménagement du territoire de la capitale; (g) [non proclamé, mais abrogé par L.M. 2022, c. 27, art. 57 c. 27, art. 57. (h) la décision, prise par un employé désigné, voulant qu'une demande soit incomplète en application, selon le cas : (i) de l'alinéa 234.3(1)a), de l'alinéa 234,4 (1) b), du paragraphe 275(1.3).
23.	Charte/Loi sur la Commission municipale Paragr. 236.1(1) et (7)	COMMISSION MUNICIPALE – Supprimer la possibilité de déclencher les audiences de la Commission municipale en cas d'opposition de la part des résidents.	<i>Ibid.</i>
24.	Charte/Loi sur la Commission municipale Paragr. 236.1(1) et (7)	COMMISSION MUNICIPALE – Le seuil de 25 électeurs pour des oppositions suffisantes est trop bas et doit être augmenté. Dans un contexte métropolitain comme celui de Winnipeg, compte tenu notamment de la crise du logement abordable, le seuil d'électeurs devrait être de 500 personnes.	<i>Ibid.</i>
25.	Charte/Loi sur la Commission municipale Paragr. 282,2(4)	COMMISSION MUNICIPALE – La ville doit pouvoir recouvrer les coûts des renvois prévus par la loi (c.-à.-d., publicité, lieu, matériel, temps du personnel).	Frais d'appel 282.2(4) Dans le cas de l'appel visé au présent article, la Commission municipale, si elle est convaincue que la ville est

			responsable de délais déraisonnables dans le traitement de la demande de l'appelant, peut rendre une ordonnance enjoignant à la ville de payer la totalité ou une partie (a) des frais que la Commission municipale a elle-même engagés pour entendre l'appel, ainsi que des frais raisonnables que l'appelant a engagés pour l'appel.
26.	Charte/Loi sur la Commission municipale	COMMISSION MUNICIPALE – Le matériel pour les audiences doit être imprimé. L'impression est coûteuse et encombrante. Un mécanisme est nécessaire pour permettre les observations électroniques au lieu des observations imprimées.	
27.	Charte/Loi sur la Commission municipale	COMMISSION MUNICIPALE – Clarté nécessaire pour déterminer qui peut siéger à une audience de la Commission municipale.	
28.	Charte	PROCESSUS PRÉALABLE À LA DEMANDE : l'importance des examens préalables à la demande pour favoriser la collaboration entre les promoteurs et les municipalités.	
29.	Charte	AVIS : exigences en matière d'avis relatifs aux audiences et aux décisions; mise à jour des méthodes de notification pour inclure les moyens électroniques.	
30.	Charte	PÉTITION ET VÉRIFICATION : des lignes directrices plus claires pour les exigences en matière de pétition et les processus de vérification.	
31.	Art. 282.1 et 282.2 de la Charte	ADMISSIBILITÉ : critères d'admissibilité des électeurs pour les appels; clarification des critères d'admissibilité des électeurs pour les appels et les pétitions.	
32.	Charte	AVIS : problèmes liés aux exigences en matière d'avis d'audience publique et proposition d'une plus grande flexibilité.	
33.	Charte (non proclamé)	La ville doit être en mesure d'assortir les permis d'une entente de mise en valeur sur les permis, conformément aux dispositions du projet de loi 37 qui n'ont pas encore été adoptées.	Encore à proclamer : Ententes de mise en valeur sur les permis 240.1.1(1) À titre de condition de la délivrance d'un permis autorisant les aménagements qui suivent, la ville peut exiger que le propriétaire du bien réel visé par la demande conclue un accord

			d'aménagement avec elle à l'égard de l'aménagement et de tout bien réel contigu qui lui appartient ou dont il est locataire : (a) un aménagement important désigné par règlement; (b) un aménagement qui nécessite de nouvelles constructions ou l'expansion d'ouvrages existants liés aux égouts et aqueducs, à la collecte des déchets, au drainage, aux voies publiques, aux rues de jonction, à l'éclairage des rues, aux trottoirs et à la réglementation de la circulation.
34.	Charte Paragr. 282,2(4)	La ville souhaite s'assurer que la possibilité de conclure des ententes de mise en valeur sur des usages conditionnels et des dérogations reste en vigueur.	Frais d'appel 282.2(4) Dans le cas de l'appel visé au présent article, la Commission municipale, si elle est convaincue que la ville est responsable de délais déraisonnables dans le traitement de la demande de l'appelant, peut rendre une ordonnance enjoignant à la ville de payer la totalité ou une partie (a) des frais que la Commission municipale a elle-même engagés pour entendre l'appel, ainsi que des frais raisonnables que l'appelant a engagés pour l'appel.
35.		Reformuler l'exigence voulant que le règlement de zonage doit être cohérent avec NotreWinnipeg et les plans secondaires. Tel qu'il est formulé, le zonage des propriétés doit être revu à la hausse. Supprimer ou reformuler pour ne s'appliquer qu'aux demandes de rezonage. <u>Préoccupation</u> : Le zonage doit être cohérent avec NotreWinnipeg et les plans secondaires. Avant les projets de loi 37/34, seules les demandes de modification des règlements de zonage devaient être conformes aux plans secondaires et à NotreWinnipeg. Cette démarche est logique, car les propositions de rezonage ont été évaluées par	Exigences générales 236(1.1) Les règlements municipaux de zonage doivent être conformes au règlement municipal sur le plan d'aménagement et à tout règlement municipal sur un plan secondaire applicable.

	rapport aux politiques des plans secondaires pertinents ou de NotreWinnipeg. Cela correspond également au fait que les plans secondaires et NotreWinnipeg sont des documents de politiques qui fournissent une vision des conditions futures, des objectifs concernant la manière dont cette vision sera réalisée et des politiques qui soutiennent les objectifs. Les domaines d'action contenus dans ces plans fournissent des orientations pour l'aménagement futur, qui peuvent ne pas refléter l'utilisation actuelle du territoire. Le libellé du paragraphe 236(1.1) implique que les règlements de zonage (200/06 et 100/04) devraient être immédiatement harmonisés aux plans secondaires et à NotreWinnipeg. Cela nécessite de « rezoner » des propriétés dans toute la ville pour les aligner sur les zones d'action du plan secondaire et stérilise la fonction et l'objectif même d'un plan secondaire. Le rezonage empêcherait la ville d'exiger des permis de construire. Si le paragraphe 236(1.1) est censé se référer uniquement aux modifications de règlements de zonage, alors il est redondant, car l'alinéa 275(2)a) répond déjà à cette exigence en demandant que les demandes de modification de règlements de zonage soient conformes à NotreWinnipeg et à tous les plans secondaires applicables. Refus des demandes 275(2) Si, de l'avis d'un employé désigné, une demande faite en vertu du paragraphe (1) : a) n'est pas conforme au règlement régional d'aménagement du territoire de la région d'aménagement du territoire de la capitale, au plan d'aménagement ou à un plan secondaire applicable au secteur dans lequel le bien réel concerné se trouve, cette demande doit être refusée sans audience. L'exigence de cohérence des règlements de zonage (par opposition aux modifications de règlements de zonage) avec les plans secondaires et NotreWinnipeg semble être intentionnelle. Le paragraphe 236(1.1) doit être entièrement	

		supprimé pour éviter que la ville n'ait à modifier le zonage de toutes les propriétés pour se conformer aux plans secondaires et à NotreWinnipeg.	
36.	Charte Paragr. 234,2(2)	En supposant que la ville exige du demandeur d'une « demande désignée » qu'il soumette un plan secondaire s'il n'est pas informé dans un délai de 20 jours, un plan secondaire ne peut plus alors être exigé. Il convient de préciser si cette disposition s'applique universellement à toutes les terres de la zone visée par le plan ou uniquement aux terres faisant l'objet de la demande active. Si le délai d'avis de 20 jours est dépassé pour une « demande désignée », un plan secondaire ne peut plus être exigé. Un échéancier administratif ne doit pas prendre le pas sur un bon aménagement du territoire. Il s'agit là d'une solution étrange, car les plans secondaires sont nécessaires pour garantir que l'aménagement s'effectue de manière logique et avec des infrastructures adéquates. Le fait de ne pas respecter le délai de 20 jours pour une demande ne doit pas avoir pour conséquence d'annuler l'obligation d'établir un plan secondaire pour toute une zone de la ville.	Absence d'avis 234.3(2) La ville ne peut exiger que le propriétaire du bien réel remette un projet de plan secondaire dans le cadre de la demande désignée si l'employé désigné omet de lui donner avis dans le délai visé au paragraphe (1).
37.	Charte Paragr. 234,7(2)	Reconsidérer la possibilité pour les propriétaires fonciers de demander des plans secondaires, plutôt que de se contenter d'une modification.	Adoption d'un plan secondaire nouveau ou modifié 234.7(2) L'adoption ou la modification d'un plan secondaire peut être proposée par : (a) le conseil; (b) le propriétaire d'un bien réel qui présente une demande à cet effet.
38.	Charte Paragr. 234(1) Paragr. 234,7(2)	Il n'existe pas de mécanisme clair permettant d'abroger un plan secondaire. Cet article ne précise pas qui peut prendre l'initiative de l'abrogation d'un règlement relatif au plan secondaire.	<i>Ibid.</i>
39.	Paragr. 282,2(3)	Une coquille ou une erreur de grammaire doit être corrigée au paragraphe 282.2(3). <i>L'appel peut être interjeté... ...s'applique à l'appel, à l'exception de son paragraphe (3).</i>	Dépôt de l'appel 282.2(3) L'appel peut être interjeté dans les 14 jours qui suivent l'expiration de la période applicable visée au paragraphe (1),

			(1.1), (1.2) ou (2), et l'article 282.1 s'applique à l'appel, à l'exception de son paragraphe (3).
40.	Divers	Préciser que le terme « jours » fait référence aux « jours ouvrables » et non aux jours civils.	
41.	Charte Divers	Préciser que le demandeur d'une modification de règlement de zonage n'a pas la possibilité d'interjeter appel des modifications apportées par le conseil en première lecture.	
42.	Charte Divers	La Charte ne prévoit aucune mesure corrective lorsqu'un employé désigné ne détermine pas si une demande est complète dans un délai de 20 jours.	
43.	Charte Divers	Les délais de traitement ne tiennent pas compte des périodes de prorogation du conseil ou d'interdiction des élections. Points à considérer : • 90 jours pour l'approbation d'une entente de mise en valeur • 150 jours pour que le conseil approuve un lotissement • 150 jours pour soumettre un plan secondaire au conseil	
44.	Charte Divers	Clarifier la définition des plans secondaires par rapport aux règlements municipaux portant sur des plans secondaires, qui sont utilisés de manière interchangeable et qui incluent parfois des modifications.	
45.	Charte Divers	Préciser que l'échéancier de la proposition commence « ... <i>après que la demande est considérée comme complète par la ville</i> », et non pas lorsque la demande a été soumise par le demandeur. Cette clarté est nécessaire pour garantir une interprétation cohérente entre la ville, les demandeurs et la province.	
46.	Charte Divers	L'obligation de traiter séparément les permis de construire et les permis de mise en valeur afin de respecter les délais provinciaux risque d'allonger le processus et de le rendre plus onéreux.	
47.	Charte/ Loi sur l'aménagement du territoire	GESTION DES DOSSIERS : nécessaire lorsque l'instance fait l'objet d'un appel.	

48.	Divers	Processus d'approbation du lotissement pour les condominiums de terrain nu Apporter une clarification au Bureau des titres fonciers (Teranet) en modifiant la Loi sur les biens réels (pour être plus précis en tenant compte de l'article 17 de la Loi sur les condominiums).	
49.	Charte/ Loi sur l'aménagement du territoire	Aucun des deux projets de loi (34 et 37) ne fait référence aux droits fonciers ou aux revendications des RRM, ce qui suggère qu'ils n'ont pas été pris en compte lors de la rédaction des projets de loi.	
50.	Charte/ Loi sur l'aménagement du territoire	Il n'est pas fait mention d'un processus de consultation complet, approprié et significatif avec les collectivités autochtones avant, pendant ou après l'aménagement en ce qui concerne les projets de loi.	
51.	Charte/ Loi sur l'aménagement du territoire	Les deux projets de loi contiennent des dispositions susceptibles d'obliger les citoyens des RRM à conclure des accords qui affecteraient leurs droits fonciers.	
52.	Charte Paragr. 234,2(3)	Winnipeg doit veiller à ce que les citoyens des RRM aient un accès équitable aux urbanistes agréés.	Préparation du plan 234.2(3) Le propriétaire du bien réel veille à ce que : a) son projet de plan secondaire soit préparé avec l'aide d'un urbaniste professionnel au sens de la <u>Loi sur les urbanistes professionnels</u>
53.	Charte Paragr. 277(1)	Les citoyens des RRM ont un accès limité aux journaux. Lorsqu'une audience a lieu au sujet d'un projet susceptible d'avoir des répercussions sur les droits, les intérêts et les revendications des RRM, Winnipeg doit en informer la Manitoba Métis Federation.	Avis d'audience 277(1) Sauf disposition contraire : a) tout avis d'audience prévu par la présente partie : (i) soit est publié deux fois dans un journal à au moins 6 jours d'intervalle au cours de la période commençant 40 jours avant l'audience et se terminant 7 jours avant celle-ci.
54.	Paragr. 226(3.0.1) de la Charte	Le conseil doit entreprendre une consultation avec la Manitoba Métis Federation au nom de ses citoyens chaque fois que des plans d'aménagement proposés sont susceptibles d'affecter les droits, les intérêts ou les revendications des RRM.	Consultation avec le ministre et la région 226(3.0.1) Lorsqu'il entreprend une révision du plan d'aménagement, le conseil consulte la région d'aménagement du territoire de la capitale, le ministre et les autres personnes et organismes que le ministre désigne.

55.	Loi sur l'aménagement du territoire Paragr. 9(2)	Le ministre doit entreprendre une consultation avec la Manitoba Métis Federation au nom de ses citoyens chaque fois qu'une municipalité métisse locale se trouve dans une municipalité qu'il est proposé d'inclure dans la région d'aménagement du territoire.	Considérations et consultations lors de la création d'une région d'aménagement du territoire 9(2) Lorsqu'il détermine s'il y a lieu de constituer une région d'aménagement du territoire, le ministre : a) tient compte des éléments suivants : (i) l'intégration économique et sociale de la région, (ii) la nécessité d'inclure au moins une zone dont la densité de population, les infrastructures et les services sont suffisants pour qu'elle constitue le centre de la région; b) consulte le conseil de chaque municipalité dont l'inclusion dans la région d'aménagement du territoire est proposée.
56.	Loi sur l'aménagement du territoire Paragr. 10(2)	La proposition doit également indiquer : d) comment les collectivités autochtones concernées ont été consultées.	Contenu de la proposition 10(2) La proposition indique : a) les municipalités devant être incluses dans la région; b) les limites de la région proposée; c) les raisons pour lesquelles la proposition satisfait aux critères prévus au paragraphe 9(1).
57.	Loi sur l'aménagement du territoire Paragr. 10(3)	Il n'est pas fait mention d'une consultation des RRM lorsqu'une proposition est soumise à la Commission, mais uniquement d'une notification au public. La consultation des RRM doit avoir lieu avant d'aller de l'avant avec une proposition susceptible d'affecter les droits, les intérêts ou les revendications des RRM.	Consultation et audience 10(3) Après qu'une proposition lui a été renvoyée, la Commission municipale : a) tient des audiences publiques à au moins deux endroits de la région pour recevoir des observations au sujet de la région d'aménagement du territoire proposée; b) donne un avis public de l'audience en conformité avec l'article 168.
58.	Loi sur l'aménagement du territoire Paragr. 10,2(3)	Si le Manitoba envisage d'exproprier des terres appartenant aux RRM, il doit entreprendre une consultation complète, appropriée et significative avec la Manitoba Métis Federation au nom de ses citoyens.	Biens réels acquis par expropriation 10.2(3) L'acquisition de biens réels visée à l'alinéa (2)a) peut être effectuée par expropriation.
59.	Loi sur l'aménagement du territoire Paragr. 59(2,1)	La Commission ou le conseil doit entreprendre une consultation avec la Manitoba Métis Federation au nom de ses citoyens lors de l'examen d'un plan de mise en valeur susceptible d'affecter les droits, les intérêts ou les revendications des RRM.	Consultation du ministre et la région 59(2.1) Dans le cadre de l'examen de son plan de mise en valeur, la commission ou le conseil consulte toute région d'aménagement du territoire concernée ainsi que le ministre et toute autre personne ou organisation désignée par le ministre.

60.	Loi sur l'aménagement du territoire Art. 149.1	La Commission ou le conseil doit entreprendre une consultation avec la Manitoba Métis Federation au nom de ses citoyens avant d'exiger des propriétaires fonciers des RRM qu'ils concluent une entente de mise en valeur.	Non proclamé (Obligation de conclure une entente de mise en valeur)

	Délai pour interjeter appel de la décision du Conseil	Opposant automatique	Qui peut interjeter appel?	Questions pouvant faire l'objet d'un appel	Nouvel appel (relatif à la question)	Mécanisme de résolution des litiges	Délai pour rendre une décision	Pouvoir de rendre des décisions à la place du Conseil	Pouvoirs du Tribunal (types d'ordonnances)	Décisions écrites publiées
Manitoba	De 14 à 150 jours ¹	Oui	<u>Loi sur l'aménagement du territoire</u> L'appelant ou le ministre, à moins qu'il ne s'agisse d'un renvoi en raison d'un nombre suffisant d'opposants². <u>Chartre de la Ville de Winnipeg</u> À Winnipeg, les décisions pouvant faire l'objet d'un appel sont décrites comme pouvant l'être par « le propriétaire du bien réel », tandis qu'en cas d'absence de décision, c'est l'auteur de la demande qui peut le faire. Une exception est notée pour un nombre suffisant d'opposants³	Aucune limite aux questions susceptibles de faire l'objet d'un appel sous réserve de pouvoir justifier qu'il y a un intérêt d'agir <u>Loi sur l'aménagement du territoire</u> Pendant les 14 jours suivant une période d'inaction de 90 jours, l'appelant peut interjeter appel des inactions suivantes : - Absence d'audience publique sur une modification d'un règlement de zonage - Absence de deuxième/troisième lecture d'une modification d'un règlement de zonage - Défaut d'adoption d'une résolution relative à une modification d'un règlement de zonage - Défaut de renvoi à la Commission municipale des objections concernant la modification d'un règlement de zonage⁴ Le refus d'une modification d'un règlement de zonage peut faire l'objet d'un appel par l'appelant dans les 14 jours suivant le refus.⁵ Exigence d'une entente de mise en valeur pouvant être portée en appel par l'appelant dans les 14 jours suivant l'imposition de l'exigence.⁶ Les décisions concernant les carrières d'agrégat et les exploitations de bétail à grande échelle peuvent être portées en appel par l'appelant dans les 14 jours suivant la décision.⁷ Les décisions relatives aux lotissements peuvent être portées en appel dans les conditions suivantes : - Absence de résolution (majeure) – 90 jours + délai de 14 jours suivant l'absence d'action⁸ - Absence de résolution (mineure) – 60 jours + délai de 14 jours suivant l'absence d'action⁹ - Décision de rejeter ou d'imposer des conditions relativement au lotissement – 14 jours après l'imposition¹⁰ Défaut de délivrance d'un permis de mise en valeur (60 à 90 jours)¹¹ Absence d'accord entre les parties sur les modalités d'une entente de mise en valeur – 90 jours + délai de 14 jours suivant l'absence d'action¹² Décision de rejeter, d'exiger ou de modifier les conditions d'une entente de mise en valeur¹³ Défaut de renvoi des objections à la Commission municipale – 60 jours¹⁴ <u>Chartre de la Ville de Winnipeg</u> Le propriétaire d'un bien immobilier peut interjeter appel dans un délai de 14 jours : - le rejet d'un plan secondaire ou d'une demande de zonage; - le rejet d'une demande d'approbation d'un plan de lotissement; - le rejet d'une demande de modification d'un accord d'aménagement; - le rejet d'une demande de consentement à l'enregistrement ou au dépôt d'un acte de transfert; - la décision d'imposer une condition à un plan secondaire, un règlement de zonage ou un accord d'aménagement; - la décision de refuser une demande de permis de mise en valeur; - la décision, prise par un employé désigné¹⁵. Appels relatifs à la présomption de rejet :	Oui* *Sous réserve des limites prescrites par la loi en matière d'appel.	Non – Résolutions informelles autorisées¹⁷	<u>Loi sur l'aménagement du territoire</u> 30 à 60 jours¹⁸ <u>Chartre de la Ville de Winnipeg</u> 60 jours¹⁹	Oui²⁰	- Accorder la demande dans son intégralité - Accorder une partie de la demande²¹	Non

¹ Loi sur l'aménagement du territoire, c. P80 de la C.P.L.M., article 82.1, paragraphes 118.2(2) et 129(3), article 148, paragraphes 149.2(1) et 151.0.1(1) et *Charte de la ville de Winnipeg*, L.M. 2022, c. 39 aux paragraphes 282(1) et (3) et 282.2(1).

² *Ibid.* aux articles 82.1 et 118.2, aux paragraphes 125(4.1), 125.3(1) et 129(1), à l'article 149.2 et au paragraphe 151.0.3(1).

	Délai pour interjeter appel de la décision du Conseil	Opposant automatique	Qui peut interjeter appel?	Questions pouvant faire l'objet d'un appel	Nouvel appel (relatif à la question)	Mécanisme de résolution des litiges	Délai pour rendre une décision	Pouvoir de rendre des décisions à la place du Conseil	Pouvoirs du Tribunal (types d'ordonnances)	Décisions écrites publiées
				- Demande portant sur un plan secondaire ou un règlement de zonage – 150 jours - Approbation d'un plan de lotissement lorsque la décision définitive doit être prise par un employé désigné – 60 jours - Tous les autres cas d'approbation d'un plan de lotissement – 150 jours - Demande de modification d'un accord d'aménagement – 90 jours - Demande de consentement à l'enregistrement d'un acte de transfert – 90 jours - Signature d'un accord d'aménagement – 90 jours¹⁶						
Alberta	14-90 jours ²²	Non	Appelant ou personnes concernées par l'ordonnance ²³	<u>Appels concernant des lotissements</u> - Les commissions scolaires sont limitées à ce qui suit : - o Questions relatives à l'affectation de la réserve municipale et de la réserve scolaire ou de l'argent remplaçant la réserve - o Emplacement de la réserve scolaire affectée - o Montant de la réserve scolaire ou de l'argent remplaçant la réserve²⁴ <u>Permis de mise en valeur</u> - Aucun appel permis sauf si les dispositions d'un règlement municipal sur l'aménagement foncier ont été assouplies, modifiées ou mal interprétées, ou s'il s'agit d'un refus présumé²⁵. <u>Modifications du règlement municipal sur l'aménagement foncier (zonage)</u> - Audience permise uniquement pour savoir si le plan prescrit par la loi ou la modification proposés sont compatibles avec un permis, une approbation ou toute autre autorisation²⁶.	Oui ^{27*} *Sous réserve des limites prescrites par la loi en matière d'appel.	Non précisé	15 à 30 jours ²⁸	Oui ²⁹ *Sous réserve de sujets pouvant faire l'objet d'un appel	L'ordonnance peut : - Confirmer - Modifier - Annuler - Remplacer³⁰	Oui

³ Charte de la ville de Winnipeg, L.M. 2022, c. 39 aux paragraphes 236.1(7), 282.1(1) et 282.2(1).

⁴ *Ibid.* aux paragraphes 82.1(2) et (3).

⁵ *Ibid.* au paragraphe 82.1(3).

⁶ *Ibid.* au paragraphe 82.1(3).

⁷ *Ibid.* au paragraphe 118.2(2).

⁸ *Ibid.* aux paragraphes 124(4.1) et 129(3).

⁹ *Ibid.* aux paragraphes 125.3(1) et 129(3).

¹⁰ *Ibid.* au paragraphe 129(3).

¹¹ *Ibid.* à l'article 148 et au paragraphe 149.2(1).

¹² *Ibid.* au paragraphe 151.0.1(1).

¹³ *Ibid.* au paragraphe 151.0.3(3).

¹⁴ *Ibid.* au paragraphe 82.1(2).

¹⁵ Charte de la ville de Winnipeg, L.M. 2022, c. 39 au paragraphe 282.1(1). Appel relatif à un employé désigné limité par l'alinéa 282.1(1) f).

¹⁷ Loi sur la Commission municipale, c. M240 de la C.P.L.M. au paragraphe 24(3.1).

¹⁸ Loi sur l'aménagement du territoire, c. P80 de la C.P.L.M. aux paragraphes 82.1(9), 118.4(2), 131(2), 149.2(3) et 151.0.3(8).

¹⁹ Charte de la ville de Winnipeg, L.M. 2022, c. 39 au paragraphe 282.1(9).

²⁰ Loi sur la Commission municipale, c. M240 de la C.P.L.M. au paragraphe 46(1).

²¹ *Ibid.*

¹⁶ *Ibid.* au paragraphe 282.2(1).

²² Municipal Government Act, M26 RSA 2000, article 321 et paragraphes 678(2) et 686(1); *Off-Site Levies Regulate*, AltaReg 187/2017 à l'article 11.

²³ Municipal Government Act, M26 RSA 2000, articles 321, 678 et 685; *Off-Site Levies Regulate*, AltaReg 187/2017 au paragraphe 10(1); dans d'autres circonstances, les décisions peuvent être portées en appel par un conseil municipal, un ministère ou une commission scolaire.

²⁴ Municipal Government Act, M26 RSA 2000, paragraphe 678(1).

²⁵ *Ibid.*, paragraphe 685(3) et alinéa 686(1)a).

²⁶ *Ibid.* au paragraphe 619(7).

²⁷ *Land and Property Rights Tribunal Act*, SA 2020, chap. L-2.3 au paragraphe 16(2).

²⁸ Municipal Government Act, M26 RSA 2000, paragraphes 619(6), 680(4) et 687(2).

²⁹ *Land and Property Rights Tribunal Act*, SA 2020, chap. L-2.3 au paragraphe 16(1).

³⁰ *Ibid.*

	Délai pour interjeter appel de la décision du Conseil	Opposant automatique	Qui peut interjeter appel?	Questions pouvant faire l'objet d'un appel	Nouvel appel (relatif à la question)	Mécanisme de résolution des litiges	Délai pour rendre une décision	Pouvoir de rendre des décisions à la place du Conseil	Pouvoirs du Tribunal (types d'ordonnances)	Décisions écrites publiées
Subdivision and Development Appeal Board (Commission d'appel en matière de lotissement et d'aménagement) (Alberta)	De 14 à 21 jours ³¹	Non	- Appellant - Ministère - Conseil municipal - Commissions scolaires - Personne concernée ^{32*}	La décision doit : - Tenir compte du plan prescrit par la loi - Être conforme à l'aménagement du territoire - Être cohérente avec les politiques d'aménagement du territoire - Tenir compte des règlements sur le lotissement et l'aménagement ³³	Oui ^{34*} *Sous réserve des limites prescrites par la loi en matière d'appel.	Non précisé	15 jours ³⁵	Oui *Sous réserve de sujets pouvant faire l'objet d'un appel	L'ordonnance peut : - Confirmer - Modifier - Annuler - Remplacer ³⁶	Oui
Saskatchewan	30 jours ³⁷	Non	- Ministre - Conseil - Appellant - Toute personne ³⁸	<u>Élaboration des normes</u> - Les appels sont limités aux cas où les normes ou les conditions dépassent celles qui sont nécessaires pour garantir les objectifs du règlement municipal de zonage ³⁹ . <u>Appels concernant des lotissements</u> - Limités aux approbations, aux refus, aux normes d'aménagement, à la révocation, au défaut de conclure un accord d'aménagement, à la production de renseignements et aux modalités des ententes ⁴⁰ . <u>Redevances d'aménagement et ententes de service</u> - Limité aux questions de validité du coût et de calcul ou si le montant a déjà été payé ⁴¹ . - Questions de nécessité, de conditions et d'exhaustivité ⁴²	Discretionnaire ⁴³	Oui ⁴⁴	30 jours ⁴⁵	Oui ⁴⁶ *Sous réserve de sujets pouvant faire l'objet d'un appel	- Rejet de l'appel - Confirmation de la décision - Révocation de l'approbation ou de la décision - Modification d'une approbation/décision - Rendre ou substituer une approbation, une décision ou une condition qu'il juge juste ⁴⁷	Oui
Commission d'appel ou Commission d'appel de district en matière de développement (Saskatchewan)	30 jours ⁴⁸	Non	Toute personne concernée ⁴⁹	<u>Question pouvant faire l'objet d'un appel</u> - Mauvaise application d'un règlement municipal lors de la délivrance d'un permis de mise en valeur ⁵⁰ - Refus injustifié d'octroi d'un permis de mise en valeur ⁵¹ - Normes/conditions d'aménagement excessives ⁵² - Refus d'enlever le symbole d'aménagement différé ⁵³ - Refus d'octroi du permis de démolition ⁵⁴ - Refus ou conditions relatifs au district de réglementation architecturale ⁵⁵ - Révocation d'une dérogation mineure ⁵⁶	Oui ^{63*} *Sous réserve des limites prescrites par la loi en matière d'appel.	Non précisé	30 jours ⁶⁴	Oui ⁶⁵ *Sous réserve de sujets pouvant faire l'objet d'un appel	- Rejet de l'appel - Confirmation de la décision - Révocation de l'approbation ou de la décision - Modification d'une approbation/décision	Non

³¹ *Ibid.* au paragraphe 678(2) et à l'alinéa 686(1)a).

³² *Ibid.* aux paragraphes 678(1) et 686(1). *Les personnes affectées peuvent seulement interjeter appel des permis de mise en valeur.

³³ *Ibid.* aux paragraphes 680(2) et 687(3).

³⁴ chrome-extension://efaidnbmnnnibpcajpcgiclfindmkaj/https://open.alberta.ca/dataset/7f2d5c6b-857e-4c82-95e0-9832d8c875d6/resource/39822582-1351-40e3-9f98-45b03ffe57c2/download/ma-lprt-sdab-training-members-clerks-guidebook-2023-02.pdf page 85

³⁵ Municipal Government Act, M26 RSA 2000, aux paragraphes 678(2) et 687(2).

³⁶ *Ibid.* aux paragraphes 680(2) et 687(2).

³⁷ *Planning and Development Act*, 2007, SS 2007, chap. P-13.2 aux paragraphes 58(1), 60(11), 71(9), 72(10) et 73(8), au sous-alinéa 86(1)b)(2), aux paragraphes 91(1) et 176(2), à l'article 226 et au paragraphe 228(2).

³⁸ *Ibid.* à l'article 226; *Ibid.* à l'article 58 – seul l'appellant est autorisé à interjeter appel des normes d'aménagement.

³⁹ *Planning and Development Act*, 2007, SS 2007, chap. P-13.2 au paragraphe 58(1).

⁴⁰ *Ibid.* à l'article 228.

⁴¹ *Ibid.* au paragraphe 176(2).

⁴² *Ibid.* au paragraphe 176(4).

⁴³ *Ibid.* à l'article 227.1.

⁴⁴ *Ibid.* à l'article 233.

⁴⁵ *Ibid.* à l'article 225.

⁴⁶ *Ibid.* à l'alinéa 221d).

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ *Ibid.* aux paragraphes 58(1), 60(10), 176(2), 219(4) et 228(2).

⁴⁹ *Ibid.* au paragraphe 291(1).

⁵⁰ *Ibid.* à l'alinéa 219(1)a).

⁵¹ *Ibid.* à l'alinéa 219(1)b).

⁵² *Ibid.* au paragraphe 58(1).

⁵³ *Ibid.* au paragraphe 71(5).

⁵⁴ *Ibid.* au paragraphe 72(7).

⁵⁵ *Ibid.* au paragraphe 73(5).

⁵⁶ *Ibid.* au paragraphe 60(10).

⁶³ *Ibid.* à l'article 223.

⁶⁴ *Ibid.* au paragraphe 225(1).

⁶⁵ *Ibid.* à l'alinéa 221d).

	Délai pour interjeter appel de la décision du Conseil	Opposant automatique	Qui peut interjeter appel?	Questions pouvant faire l'objet d'un appel	Nouvel appel (relatif à la question)	Mécanisme de résolution des litiges	Délai pour rendre une décision	Pouvoir de rendre des décisions à la place du Conseil	Pouvoirs du Tribunal (types d'ordonnances)	Décisions écrites publiées
				- Ordonnances d'exécution ⁵⁷ - Contrôles du plan de situation ⁵⁸ - Refus d'une demande de réparation structurale ⁵⁹ - Ententes de services et ententes relatives à la taxe d'aménagement ⁶⁰ - Appels concernant des lotissements ⁶¹ - Ordonnances relatives au règlement municipal sur l'entretien des bâtiments ⁶²					- Rendre ou substituer une approbation, une décision ou une condition qu'il juge juste ⁶⁶	
Ontario	15 à 40 jours ⁶⁷	Non * Supprimé à l'été 2024	En fonction du contexte : - Appelant - Personne ayant présenté des observations au conseil - Organismes publics ayant présenté des observations au conseil - Ministre - Municipalité ⁶⁸	<u>Modification du règlement de zonage</u> - Aucun appel à l'égard des deuxième et troisième unités d'habitation dans les maisons individuelles, jumelées ou en rangée ⁶⁹ - Aucun appel à l'égard d'une unité d'habitation annexée à une maison individuelle ⁷⁰ - Aucun appel à l'égard des parties d'un règlement municipal qui donnent effet aux politiques de zonage d'inclusion ⁷¹ - Aucun appel à l'égard des densités minimales ou maximales dans une zone protégée de grande station de transport en commun ⁷² <u>Appels concernant des lotissements</u> - Aucun appel à l'égard d'une décision ou d'une condition qui donne effet aux politiques de zonage d'inclusion ⁷³ Autres limites aux pouvoirs du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire pour des raisons autres que le zonage ⁷⁴	Oui ⁷⁵	Oui ⁷⁶	90 jours (politique interne) ⁷⁷	Oui ⁷⁸ *Sous réserve de sujets pouvant faire l'objet d'un appel	- Rejet de l'appel - Appel d'une subvention - Remplacer ou modifier des conditions ⁷⁹	Oui

⁵⁷ *Ibid.* à l'article 242.

⁵⁸ *Ibid.* au paragraphe 19(5).

⁵⁹ *Ibid.* au paragraphe 91(2).

⁶⁰ *Ibid.* à l'article 176.

⁶¹ *Ibid.* au paragraphe 228(1).

⁶² *Ibid.* à l'article 61.

⁶⁶ *Ibid.* à l'alinéa 221d).

⁶⁷ Loi sur l'aménagement du territoire, L.R.O. 1990, chap. P.13 aux paragraphes 33(15), 34(19), 37(13), 42(4.5), 45(12), 51(36) et 53(19).

⁶⁸ *Ibid.* aux paragraphes 33(15), 34(19), 36(3) et (3.1), 41(12) et (12.0.1), 42(4.9), 45(12), 51(39) et 53(27).

⁶⁹ *Ibid.* aux alinéas 34(19.1) a) et b).

⁷⁰ *Ibid.* à l'alinéa 34(19.1) c).

⁷¹ *Ibid.* au paragraphe 34(19.3).

⁷² *Ibid.* au paragraphe 34(19.5).

⁷³ *Ibid.* au paragraphe 51(39.1).

⁷⁴ *Ibid.* aux paragraphes 37(24) et 42(4.15).

⁷⁵ *Township of Oro-Medonte v Oro-Medonte Association of Responsible STRS*, 2024 ONSC 1676.

⁷⁶ Loi sur l'aménagement du territoire, L.R.O. 1990, chap. P.13 au paragraphe 34(11.0.0).

⁷⁷ <https://olt.gov.on.ca/fr/foire-aux-questions/>

⁷⁸ *Supra*, remarque 26 aux paragraphes 34(11), (14), (15) et (26); 36(3); 37(23); 41(12.1); 42(4.15); 45(1) et (2); 51(25) et (31) et 53(4), (4.2.2) et (12).

⁷⁹ *Ibid.* Remarque : Les pouvoirs spécifiques du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire dépendent du contexte.

From: Borys, Hazel <HBorys@winnipeg.ca>

Sent: Le vendredi 4 octobre 2024 à 15 h 37

To: Ian Shaw <ian.shaw@braidsolutions.com>; Rollins, Sherri <SRollins@winnipeg.ca>

Cc: greg dandewich <gregdandewich@gmail.com>; Jennifer Hanson <JSH@tdslaw.com>; Kelcey, Brian <BKelcey@winnipeg.ca>

Objet : Objet : Examen législatif de la législation sur l'aménagement du territoire – Demande de commentaires de l'équipe d'examen

Bonjour. Le 26 septembre 2024, le Conseil a examiné et approuvé une liste hiérarchisée de problèmes liés aux récentes modifications législatives apportées à la Loi sur la Charte de la ville de Winnipeg (« la Charte »), qui peut être consultée ici :

<https://clkapps.winnipeg.ca/DMIS/ViewDoc.asp?DocId=25241&SectionId=&InitUrl=> (faire défiler jusqu'au point 4 du rapport du comité permanent des politiques sur la propriété et l'aménagement, y compris l'annexe détaillée). Ce document constitue notre observation officielle. Merci.

Hazel Borys (elle)

Directrice

Bureau de la direction

Urbanisme, biens et aménagement

Ville de Winnipeg

c. : 204 451-9788

b. : 204 797-8165

hborys@winnipeg.ca

winnipeg.ca

Le 11 octobre 2024

M. Ian Shaw
Braid Solutions
Envoyé par courriel

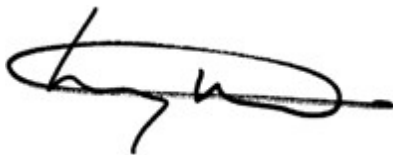
Objet : Réponse de l'UDI Manitoba à la demande de commentaires de l'équipe d'examen

Monsieur,

Au nom des secteurs de la construction résidentielle et de l'aménagement du territoire du Manitoba, je vous remercie de m'avoir donné l'occasion de participer à la consultation des parties prenantes dans le cadre de l'examen de la législation sur l'aménagement du territoire de la province. Dans les pages suivantes, nous avons fourni les commentaires et les recommandations que votre équipe d'examen avait demandées.

Nous espérons que nos recommandations et nos commentaires seront pris en compte et nous sommes prêts à continuer à aider votre équipe d'examen et le gouvernement provincial au fur et à mesure que ce processus d'examen progresse et que les modifications à la législation manitobaine sur l'aménagement du territoire sont élaborées. Nous serions heureux de vous rencontrer pour répondre à vos questions au moment qui vous convient.

Meilleures salutations,



Lanny McInnes
Président-directeur général, Association des constructeurs d'habitations du Manitoba
Directeur général, Urban Development Institute of Manitoba

Réponse d'UDI Manitoba au questionnaire de l'équipe d'examen :

Les domaines thématiques initiaux permettent-ils d'organiser et de présenter efficacement les résultats de cet examen?

Oui, les domaines thématiques semblent appropriés.

Votre organisme a-t-il des améliorations utiles à suggérer?

En plus des commentaires, nous aimerions que le rapport recommande des modifications spécifiques pour chaque domaine thématique.

Pouvez-vous classer ces thèmes par ordre d'importance pour votre organisme?

Nous recommandons de ne pas hiérarchiser les thèmes, car ils sont tous importants et doivent faire l'objet de modifications de notre législation sur l'aménagement du territoire.

Selon l'expérience actuelle de votre organisme avec la législation, quelle approche vous semble la plus appropriée pour le gouvernement provincial?

Il sera nécessaire de choisir parmi les options proposées ci-dessous pour combler les lacunes du système législatif actuel de l'aménagement du territoire du gouvernement provincial.

- Apporter des améliorations ciblées à la législation actuelle en se concentrant sur les points forts et les domaines à modifier qui ont été relevés au cours de cet examen.
- Restructurer la législation actuelle afin de mieux tirer parti des points forts et des domaines à modifier relevés au cours de cet examen.
- Entreprendre un examen et une mise à jour des politiques provinciales d'usage des biens-fonds. Les parties prenantes de notre secteur seraient heureuses de pouvoir participer à ce nouveau processus.

Quel est le point de vue de votre organisme sur l'urgence d'améliorer la législation?

Nous recommandons que la législation habilitante exige des modifications d'ici six mois et des améliorations centrées sur les priorités d'ici trois mois. Il serait plus avantageux de prendre le temps nécessaire pour apporter des changements efficaces en temps opportun et réduire les conséquences imprévues que de procéder immédiatement à des changements.

Quelles améliorations tactiques votre organisme recommanderait-il de mettre en œuvre pendant que le gouvernement réfléchit à son approche en matière de changement législatif?

Nous recommandons au gouvernement de prendre le temps d'examiner correctement les commentaires des parties prenantes sur les paragraphes promulgués et non promulgués de la législation sur l'aménagement du territoire avant de proposer des changements législatifs. Nous recommandons au gouvernement de solliciter les commentaires des parties prenantes au sujet des changements législatifs proposés avant que ceux-ci ne soient finalisés et présentés à la législature. Nous recommandons également que le gouvernement provincial entreprenne un examen et une mise à jour des politiques provinciales d'usage des biens-fonds dans le cadre de cet examen législatif.

Fournir des commentaires sur le processus de consultation en matière d'examen législatif afin, par exemple, de contribuer à l'élaboration de recommandations sur les futurs processus d'examen législatif.

Le processus pour cet examen législatif afin d'obtenir des commentaires substantiels de la part des parties prenantes et des experts de l'industrie a été très bien exécuté et apprécié par nos membres. Il devrait servir de modèle en vue de futurs examens similaires.

Commentaires et recommandations spécifiques fournis par l'UDI à Braid Solutions :

« La législation a-t-elle atteint la cohérence, la certitude et la clarté escomptées pour toutes les parties prenantes en ce qui a trait au secteur de l'aménagement? »

Non, en fait, c'est le contraire qui s'est produit. Les modifications apportées à la législation manitobaine sur l'aménagement du territoire ont créé des obstacles supplémentaires au lieu de simplifier les processus et d'améliorer les échéanciers d'approbation.

Ententes de mise en valeur sur les permis :

Donner aux municipalités la possibilité de mettre en œuvre des ententes de mise en valeur sur les permis enlèvera encore plus de certitude en matière d'aménagement. Par conséquent, aucun terrain ne sera prêt à être aménagé. La possibilité pour les municipalités de mettre en œuvre des ententes de mise en valeur sur les permis ne devrait s'appliquer qu'aux terrains qui sont zonés en vrac par une municipalité offrant des droits d'aménagement supplémentaires.

Le 14 juin 2024, l'UDI a transmis par courriel au sous-ministre des Relations avec les municipalités et le Nord une proposition de définition d'« aménagement important » :

Aménagement important – Aménagement qui dépend d'une augmentation ou d'une modification des droits d'aménagement résultant d'une ou de plusieurs modifications du règlement de zonage menées par la municipalité et destinées à mettre en œuvre des politiques qui soutiennent la croissance et le changement au niveau des principaux nœuds et le long des principaux corridors tels que définis dans le plan de mise en valeur adopté par la municipalité ou dans les règlements du plan secondaire.

Appels à la Commission municipale :

Nos membres ont indiqué que le concept d'appel est légitime et soutenu. Sa mise en œuvre n'a toutefois pas donné de bons résultats. Nous restons préoccupés par le fait que la Commission municipale n'a pas reçu les ressources nécessaires à l'accomplissement de son nouveau mandat.

Son rôle devrait être celui d'un organisme d'appel et non celui d'un organisme d'audience. Si l'audience de la Commission municipale est une audience de novo, la décision du conseil n'est pas pertinente. Cela ne devrait pas être le cas. Les décisions du conseil municipal doivent être identifiées, être importantes et servir de base à tous les appels.

En vertu de la législation actuelle, 25 citoyens disposent d'un « droit de veto » pour un appel automatique auprès de la Commission municipale. Cette disposition favorise les appels frivoles au lieu de les dissuader. Nous recommandons, en plus d'augmenter le seuil de manière significative, d'ajouter d'autres critères d'appel afin que les appels à la Commission municipale soient légitimes et non frivoles.

Voici quelques-uns de ces critères :

- Tous les appelants doivent avoir participé directement à la procédure d'audience municipale et avoir exprimé ce à quoi ils s'opposent spécifiquement.
- L'appel déclenché par les citoyens doit être fondé sur un aspect spécifique de la politique d'aménagement qui n'a pas été respecté par la municipalité dans sa décision.

Peu importe l'organisme, le processus et l'expertise doivent être adéquats.

Normes de rendement :

Les normes de rendement ne s'appliquent qu'à une petite partie de l'ensemble du processus d'aménagement et se concentrent sur la partie qui était généralement la plus rapide et la plus facile. L'introduction de normes de rendement a eu pour conséquence que les demandes prennent beaucoup plus de temps qu'auparavant.

La législation actuelle ne prévoit aucune mesure incitative ou conséquence réelle pour une municipalité ou la Commission municipale qui ne respecterait pas les échéances fixées par la loi.

La Commission municipale n'a pas la capacité ou le processus en place pour prendre une décision en appel en raison du non-respect des échéances. Ce problème doit être résolu.

Normes de service :

La législation sur l'aménagement du territoire ne définit pas ce qu'est une demande « complète ». En conséquence, cette disposition a été laissée à l'interprétation subjective du responsable du traitement des demandes pour la municipalité et, par conséquent, elles sont généralement jugées « incomplètes ».

Les raisons qui expliquent pourquoi une demande est « incomplète » sont désormais communiquées au demandeur à la date limite, ce qui fait en sorte que le compte à rebours recommence pour la municipalité. Celle-ci devrait plutôt aider le demandeur à bien remplir sa demande à temps. Par conséquent, le traitement des demandes est plus long qu'avant les changements législatifs.

Les normes de service ne tiennent pas compte de tous les aspects d'une demande d'aménagement. De nombreux aspects du traitement des demandes d'aménagement allongent le délai global d'approbation des projets.

Plans régionaux :

La législation manitobaine sur l'aménagement du territoire ne trouve pas actuellement le bon équilibre entre l'autorité des gouvernements élus au niveau local et la volonté d'établir une approche cohérente de l'aménagement du territoire.

Au cours de cet examen, nos membres ont relevé plusieurs lacunes dans l'approche adoptée par le gouvernement provincial pour mettre en œuvre l'aménagement régional dans la région métropolitaine de Winnipeg. Lorsque le gouvernement provincial a créé la région métropolitaine de Winnipeg en tant qu'autorité d'aménagement régional, il semble qu'elle ne lui ait pas donné suffisamment d'indications sur les objectifs à atteindre dans le cadre de son plan régional. De ce fait, les objectifs et les seuils minimaux contenus dans le Plan 20-50 sont plus des « aspirations » que des cibles à atteindre rapidement.

Il nous reste des questions à poser au gouvernement provincial concernant l'orientation qu'il souhaite donner à l'aménagement du territoire. En voici des exemples :

- Quels sont les objectifs ou résultats clairs que le gouvernement provincial souhaite réaliser par l'aménagement régional?
- Qu'est-ce qui incite les municipalités à continuer à rester dans la région métropolitaine de Winnipeg?
- Comment la Commission municipale évaluerait-elle le Plan 20-50 si le ministre le lui soumettait en deuxième lecture et par rapport à quoi l'évaluerait-elle?

L'UDI recommande que ce soit le ministre des Relations avec les municipalités et le Nord, et non la Commission municipale, qui décide des modifications ou de l'approbation du Plan 20-50 à ce moment. Nous recommandons également que le gouvernement provincial procède à un examen et à une mise à jour des politiques provinciales d'usage des biens-fonds. Nous serions heureux de pouvoir participer à ce processus. L'ajout d'une section aux politiques provinciales d'usage des biens-fonds pour décrire l'aménagement régional et ce qu'il est censé réaliser d'un point de vue provincial devrait être un élément clé de cet examen et de cette mise à jour.

Les membres ont également demandé si l'annexion était une possibilité envisagée par le gouvernement du Manitoba. L'examen et l'ajustement des limites de la ville de Winnipeg pourraient être la solution la plus efficace pour résoudre les problèmes qui justifient un aménagement régional. Le gouvernement envisagerait-il de créer une Commission d'examen des limites?

Le 11 octobre 2024

Ian Shaw et Greg Dandewich,
Braid Solutions Inc.

Courrier électronique :

ian.shaw@braidsolutions.com

gregdandewich@gmail.com

Objet : Examen législatif de la législation sur l'aménagement – Demande de commentaires

Bonjour,

Au nom de l'Association des municipalités du Manitoba (AMM), nous vous remercions pour le travail que vous avez accompli jusqu'à présent en réalisant un examen indépendant et en facilitant l'engagement des parties prenantes concernant les récentes modifications apportées à la Loi sur l'aménagement du territoire et à la Charte de la ville de Winnipeg. Nous apprécions également les consultations menées avec nos membres jusqu'à présent, ainsi que l'occasion qui nous est donnée de fournir des commentaires supplémentaires et une observation écrite formelle dans le cadre de l'examen législatif de la législation sur l'aménagement du territoire.

Vous trouverez ci-dessous nos réponses aux sept questions posées à notre organisme.

Les domaines thématiques initiaux permettent-ils d'organiser et de présenter « efficacement » les résultats de cet examen?

Oui, l'AMM estime que les domaines thématiques initiaux, comme ils sont décrits dans le document de synthèse, permettent d'organiser et de présenter « efficacement » les résultats de cet examen. Dans l'ensemble, le document de synthèse du thème initial est complet et approfondi, et il est clair et facile à comprendre.

Depuis l'introduction et l'adoption des modifications législatives en matière d'aménagement, l'AMM a tiré la sonnette d'alarme sur les questions suivantes, sans toutefois s'y limiter : la perte d'autonomie en matière de prise de décision locale, l'augmentation des coûts financiers supportés par les municipalités en raison d'un afflux d'appels, les pouvoirs dépassés de la Commission municipale et l'étendue inappropriée des travaux ainsi que l'absence d'un mécanisme transparent permettant aux municipalités de participer ou non aux conseils d'aménagement régionaux si elles le souhaitent, associé à des cadres de gouvernance incertains et à des processus mal définis.

L'AMM reconnaît sans équivoque que les modifications législatives en matière d'aménagement n'ont pas pleinement atteint les objectifs établis, à savoir la cohérence, la clarté et la certitude pour les parties prenantes telles que les municipalités, les groupes de l'industrie et le public. Nous sommes également d'accord pour dire que l'approche globale de la mise en œuvre n'a pas été bien accueillie, tandis que les ressources et le soutien de la province pour la mise en œuvre étaient inadéquats et ne correspondaient pas à l'ampleur des exigences de changement résultant des modifications législatives.

Y a-t-il des améliorations que votre organisme jugerait utiles?

Nous soutenons le format et la structure du document de synthèse initial et il nous tarde d'examiner les recommandations proposées à l'issue de cet examen indépendant.

Pouvez-vous classer ces thèmes par ordre de priorité relative en fonction de leur importance pour votre organisme?

1. Processus d'approbation des demandes de planification et d'aménagement
2. Cohérence, clarté et certitude de la législation (anciens projets de loi 34 et 37 et dispositions d'appel de l'ancien projet de loi 19)
3. Formation et gouvernance du conseil d'aménagement régional
4. Rôle, importance et adoption du plan régional
5. Rôle de la Commission municipale à titre d'instance d'appel en ce qui a trait aux décisions en matière de planification et d'aménagement
6. Efficacité des processus de la Commission municipale en matière de décisions relatives à la planification et à l'aménagement
7. Ressources et soutien pour la mise en œuvre
8. Équilibre entre les droits des propriétaires fonciers et l'intérêt des collectivités dans la prise de décision en matière de planification et d'aménagement du territoire
9. Équilibre entre l'intérêt provincial, les atouts stratégiques et le développement économique et l'intérêt des collectivités dans la prise de décision en matière de planification et d'aménagement du territoire

Selon l'expérience de votre organisme en matière de législation à ce jour, quelle approche vous semble la plus appropriée pour le gouvernement provincial?

- Peaufiner la législation actuelle par des améliorations ciblées en se concentrant sur les points forts et les domaines à modifier identifiés au cours de cet examen.
- Restructurer la législation actuelle afin de mieux tirer parti des points forts et des domaines à modifier cernés au cours de cet examen.
- Définir un nouveau cadre législatif qui reflète mieux les concepts fondamentaux qui sous-tendent la législation.
- Retour au cadre législatif précédent
- Autre approche (veuillez préciser)

Quel est le point de vue de votre organisme sur le degré d'urgence de la mise en œuvre des améliorations apportées à la législation?

- La législation habilitante exige des changements dans un délai d'un an; certaines améliorations tactiques ou clarifications seraient utiles pour résoudre les problèmes de mise en œuvre.
- La législation habilitante exige des changements dans les six mois, des améliorations ciblées dans les domaines prioritaires sont requises dans les trois mois.
- **La législation habilitante nécessite des modifications et des améliorations immédiates.**

Quelles sont les recommandations de votre organisme concernant les améliorations tactiques qui pourraient être mises en œuvre pendant que le gouvernement réfléchit à son approche en matière de changement législatif?

Le 21 août 2024, le gouvernement du Manitoba a annoncé son intention de présenter [une nouvelle loi sur la région d'aménagement du territoire de la capitale cet automne](#) pour donner aux municipalités la liberté de choisir si elles veulent participer à la région d'aménagement du territoire de la capitale. L'AMM a vu cette annonce d'un bon œil et attend avec impatience de nouvelles consultations avant, pendant et après l'introduction officielle de cette législation dans le courant de l'année. La législation devrait contenir des dispositions claires décrivant un mécanisme transparent et accordant la possibilité aux municipalités de participer ou de se retirer non seulement du conseil d'administration de la région d'aménagement du territoire de la capitale, mais également de tout conseil d'aménagement régional qui pourrait être conçu à l'avenir.

L'AMM comprend également que la Commission municipale du Manitoba a engagé KPMG s.r.l. pour entreprendre un examen opérationnel de l'état actuel de ses activités afin de cerner les domaines d'amélioration possible en matière de ressources humaines, de processus opérationnels, de technologie et d'infrastructure. Nous pensons qu'un tel examen aurait dû être réalisé bien avant et il nous tarde d'en connaître les conclusions et les recommandations. Nous reconnaissons que cet examen opérationnel est séparé et distinct de l'examen législatif de la législation sur l'aménagement du territoire en cours au sein du ministère des Relations avec les municipalités et le Nord du Manitoba. Néanmoins, il existe des chevauchements et des implications importants qui résulteront certainement des deux initiatives; c'est pourquoi nous demandons instamment au gouvernement provincial de consulter étroitement notre organisme et l'ensemble des 137 municipalités à l'avenir.

Bien que les lacunes de la Commission municipale du Manitoba aient été évoquées dans le document de synthèse initial, l'AMM souhaite profiter de cette occasion pour exprimer son soutien à l'idée d'augmenter le seuil de 25 opposants pour déclencher automatiquement des audiences de la Commission municipale. Ce seuil bas et dépassé a en effet provoqué l'augmentation du nombre et de la fréquence des appels, entraînant des retards et une augmentation des coûts pour toutes les parties. Nous encourageons le gouvernement provincial à prendre des mesures pour augmenter de manière importante ce seuil dès que possible. Cette augmentation pourrait être de 150 à 300 opposants ou être fondée sur une formule proportionnelle à un pourcentage équivalent à la taille de la population de chaque municipalité.

En ce qui concerne les coûts supportés par nos membres en raison de l'augmentation du nombre d'appels, les exemples fournis par certaines municipalités à notre bureau montrent que chaque appel peut coûter entre 60 000 et plus de 100 000 dollars en raison des frais juridiques, des frais de personnel, des décaissements, de l'impression et de l'affranchissement. Par conséquent, nous soutenons pleinement la modification de la liste des parties qui ont la capacité juridique d'interjeter appel pour inclure celles qui sont directement touchées par les décisions, l'établissement de frais de dépôt pour tous les appels et sur le fait de fournir une orientation à la Commission municipale sur sa capacité à attribuer des coûts pour les appels frivoles et vexatoires, y compris la possibilité pour les municipalités de recouvrer les coûts. Nous comprenons que la Commission municipale a la possibilité de restituer les coûts aux municipalités, mais qu'elle a choisi de ne pas le faire en raison de pratiques historiques. Les fonds municipaux devraient être utilisés pour investir dans les collectivités et les conseils ne devraient pas être contraints de se défendre appel après appel sans mécanisme de recouvrement des coûts.

Fondamentalement, nous croyons fermement que le rôle et l'autonomie des gouvernements locaux doivent être maintenus. Nous soutenons également pleinement l'idée que les conseils municipaux sont les mieux placés pour prendre des décisions fondées sur leurs connaissances et leur compréhension de leurs collectivités. En tant que représentants élus, ils ont pour mandat de prendre des décisions fondées sur les priorités et le contexte locaux. Le dernier mot sur les décisions en matière d'aménagement du territoire ne devrait pas revenir à un organisme non élu, nommé par la province et non responsable devant les collectivités locales. Dans plusieurs cas, la Commission municipale du Manitoba a essentiellement joué le rôle d'autorité en matière d'aménagement, sapant l'autorité et l'autonomie des gouvernements locaux et des fonctionnaires municipaux démocratiquement élus. Tout en reconnaissant qu'un processus d'appel avec des paramètres et des lignes directrices clairs peut être justifié, les conseils municipaux devraient avoir la possibilité de réexaminer et de prendre de nouvelles décisions sur les demandes d'aménagement du territoire, selon les conclusions d'une Commission municipale modernisée ou d'un organe similaire à la suite d'un appel.

Fournir des commentaires sur le processus de consultation en matière d'examen législatif, y compris tout commentaire visant à contribuer à l'élaboration de recommandations sur les futurs processus d'examen législatif.

L'AMM tient à remercier une fois de plus Braid Solutions Inc. pour son objectivité et son professionnalisme tout au long de la réalisation de cet examen indépendant. Elle apprécie également grandement son ouverture et sa volonté de collaborer avec notre association lors de l'organisation de réunions de groupes de discussion municipaux ciblés et de consultations avec nos membres.

Enfin, je m'en voudrais de ne pas commenter le processus et les délais liés à la demande de données du projet de loi 37. Bien que nous ayons apprécié la souplesse qui a finalement été accordée aux municipalités et la prolongation du délai des observations, la portée initiale de la demande était

excessive et lourde pour beaucoup de nos membres. Le délai d'intervention très court, au milieu de l'été, a rapidement submergé les bureaux municipaux, compte tenu de la disponibilité du personnel et des contraintes en matière de ressources. Par exemple, l'un des membres a calculé qu'il faudrait plus de 800 heures pour répondre à la demande de données initiale. Étant donné que la capacité et les ressources des municipalités varient considérablement à travers le Manitoba, nous encourageons la province à accorder suffisamment de temps et à fournir un soutien en matière de ressources pour aider les municipalités à répondre à des demandes similaires, mais plus précises, à l'avenir.

Résumé des recommandations de l'AMM au gouvernement provincial

- 1. Restaurer et protéger l'autonomie des décisions locales en donnant aux conseils municipaux la possibilité de réexaminer les demandes d'aménagement du territoire et de prendre de nouvelles décisions à cet effet.*
- 2. Modifier la liste des parties qui ont la capacité juridique d'interjeter appel pour inclure celles qui sont directement touchées par les décisions et donner le pouvoir à la Commission municipale d'attribuer des coûts pour les appels frivoles et vexatoires, y compris la possibilité pour les municipalités de recouvrer les coûts.*
- 3. Augmenter le seuil de 25 opposants déclenchant automatiquement les audiences de la Commission municipale à 150 ou 300 opposants ou à un pourcentage équivalent à la taille de la population de chaque municipalité.*
- 4. Réviser et moderniser les pouvoirs et le champ d'action de la Commission municipale.*
- 5. Consulter étroitement l'AMM et les municipalités sur la nouvelle législation relative au conseil d'aménagement régional qui devrait être introduite cet automne.*

Pour conclure, je vous remercie de m'avoir donné l'occasion de vous faire part de mes commentaires dans le cadre de l'examen législatif de la législation sur l'aménagement du territoire. Il nous tarde de revoir vos recommandations dans un avenir proche.

Nous vous prions d'agréer nos meilleures salutations.



Denys Volkov,
directeur général

c.c. : Wab Kinew, premier ministre du Manitoba
Ian Bushie, ministre des Relations avec les municipalités et le Nord
Bruce Gray, sous-ministre, Relations avec les municipalités et le Nord du Manitoba
David Neufeld, sous-ministre adjoint, Relations avec les municipalités et le Nord du Manitoba

Le 15 octobre 2024

Examen législatif de la législation en matière de planification et d'aménagement

Envoyé par courriel : ian.shaw@braidsolutions.com, minmnr@manitoba.ca

Keystone Agricultural Producers, Manitoba Beef Producers et Manitoba Pork ont le plaisir de vous faire part de leurs commentaires sur la consultation menée par le gouvernement du Manitoba sur la législation relative à la planification et à l'aménagement (c.-à-d. les projets de loi 19, 34 et 37). Nous soutenons l'examen périodique de la Loi sur l'aménagement du territoire afin de nous assurer que la législation reste pertinente et pratique pour les producteurs agricoles. Le secteur de l'élevage du Manitoba est un moteur essentiel de l'économie provinciale. Il emploie plus de 8 700 personnes et contribuera à hauteur de 3,3 milliards de dollars à la production directe en 2023.

Projet de loi 19

Le projet de loi 19 a apporté d'importantes modifications à la Loi sur l'aménagement du territoire concernant les règlements de zonage, les appels, les avis et les délais. Les éleveurs de bétail apprécient la rapidité, la prévisibilité et l'obligation redditionnelle lorsqu'il s'agit d'aménager des terrains et des bâtiments. Le fait d'autoriser les appels pour les exploitations de bétail à grande échelle et de fixer un délai de 30 jours pour la prise de décision par la Commission municipale profite aux producteurs en rendant le processus de demande plus équitable et plus prévisible. En outre, nous appuyons fermement les modifications qui autorisent les rénovations et les améliorations mineures des bâtiments d'élevage existants sans nécessiter d'autorisation supplémentaire. Ces dispositions sont essentielles pour garantir que les producteurs puissent moderniser leurs installations afin d'intégrer les nouvelles exigences en matière d'espace pour les soins aux animaux et l'efficacité environnementale sans devoir procéder à une nouvelle audience sur l'usage conditionnel et à un nouvel examen technique.

Nous soutenons également fortement la disposition introduite par le projet de loi 19 qui permet aux éleveurs d'intégrer des agrandissements mineurs de troupeaux (15 %) lors de la modernisation de leurs installations. Cette disposition incite à accumuler le capital nécessaire à la modernisation des bâtiments. En ce qui concerne les changements relatifs aux dispositions en matière d'avis et aux appels publics, nous soutenons ceux qui concernent l'obligation d'avis (sites Web plutôt que journaux), mais nous sommes préoccupés par le seuil d'objection de 25 personnes. Ce seuil ne favorise pas le respect des délais ni la prévisibilité. De plus, les plaintes qui n'ont presque rien à voir avec le règlement de zonage proposé peuvent entraîner de longs délais. Nous avons recommandé d'augmenter le seuil de personnes admissibles et de limiter les objections à un rayon déterminé dans le cadre du règlement de zonage proposé.

Projet de loi 34

Les décisions prises par le conseil, la commission ou les commissions d'aménagement du territoire exigent que les producteurs déposent un appel dans un délai de 30 jours pour les exploitations de bétail à grande échelle. La récente modification a réduit le délai d'appel à 14 jours. Étant donné que nous n'avons entendu aucune contestation sérieuse de la part des producteurs à ce sujet, aucune autre modification n'est nécessaire.

Projet de loi 37

Le projet de loi 37 a entraîné des modifications substantielles de la Loi sur l'aménagement du territoire. L'une d'entre elles concerne les appels relatifs aux usages conditionnels. Auparavant, les producteurs pouvaient faire appel des décisions prises par la commission, la commission d'aménagement du territoire ou le conseil, mais l'appel dépendait de la décision des autorités locales. En l'absence de décision, les demandeurs ont dû attendre avant de pouvoir introduire un appel. Les modifications apportées à la Loi sur l'aménagement du territoire mettent l'accent sur le respect des échéanciers concernant les usages conditionnels. Les délais et les sanctions financières – tels qu'introduits dans les modifications – encouragent les autorités locales à prendre des décisions en temps voulu sur des projets d'aménagement importants.

Les municipalités conservent leur pouvoir de décision au niveau local à condition de traiter les demandes dans les délais impartis. Les exigences énoncées dans la Loi sur l'aménagement du territoire limitent le moment où les demandeurs peuvent faire appel à la Commission municipale – les demandeurs ne peuvent pas déposer d'appel dans toutes les circonstances. Nous sommes favorables à la possibilité pour les producteurs de déposer un appel auprès de la Commission municipale si les demandes ne sont pas traitées en temps voulu et à la possibilité que cet organisme prenne les décisions finales en matière d'appel. Tout en reconnaissant les défis auxquels les municipalités sont confrontées en raison des récentes modifications (p. ex., respect des échéances, compréhension des nouvelles politiques), nous recommandons au gouvernement provincial de fournir aux municipalités un soutien et des ressources adéquats pour s'assurer que les municipalités peuvent satisfaire aux exigences de la Loi sur l'aménagement du territoire. Enfin, compte tenu de l'augmentation de la charge de travail de la Commission municipale, nous recommandons au gouvernement provincial d'embaucher du personnel supplémentaire pour accélérer le processus décisionnel.

L'autre changement majeur apporté à la Loi sur l'aménagement du territoire concerne la création des régions d'aménagement du territoire. En principe, nous sommes favorables à ce changement, car un aménagement coordonné entre les municipalités contribuerait à réduire la probabilité que des terres agricoles soient désignées et développées prématurément pour des usages non agricoles et à réduire l'empiètement d'usages incompatibles avec les exploitations agricoles existantes. Actuellement, les modifications prévoient une seule région d'aménagement, qui comprend Winnipeg et plusieurs municipalités environnantes. Le projet de loi 37 se concentre sur la définition d'objectifs dans le cadre d'un plan régional : économiques, sociaux, physiques, environnementaux et fiscaux. Compte tenu de la taille et de la portée de l'agriculture dans la province, les producteurs ont certainement intérêt à ce que des plans régionaux soient élaborés. Le gouvernement provincial reconnaît cette importance dans la Loi sur l'aménagement du territoire en exigeant que les plans régionaux qui assurent « la protection des terres agricoles et des exploitations agricoles » (10.3(2)(ii)). En outre, le mandat d'aménagement régional mis en évidence dans la Loi sur l'aménagement du territoire met l'accent sur des principes importants, tels que le développement rentable, la collaboration, le leadership et une stratégie commune. Nous avons fourni des commentaires à la région métropolitaine de Winnipeg dans le cadre de l'élaboration de son plan régional (Plan 20-50). Cependant, le Plan 20-50 attend toujours l'approbation ministérielle. Nous ne pouvons donc pas nous prononcer sur son efficacité réelle.

Nous recommandons au gouvernement provincial de mettre en œuvre les recommandations susmentionnées dans les meilleurs délais. Nous nous réjouissons de pouvoir apporter des commentaires supplémentaires lorsque des modifications seront présentées à la législature.

Meilleures salutations,



KEYSTONE
AGRICULTURAL
PRODUCERS





Fiducie de placement immobilier Peguis FN – Investir dans le succès de demain

6 septembre 2024

Ministre Ian Bushie
Palais législatif, bureau 301
405, Broadway
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8
Téléphone : 204 945-3788
Écrivez à minmnr@manitoba.ca

Objet : Projet de loi 37

Monsieur le Ministre,

Merci de votre récente lettre du 9 juillet et d'avoir permis à la fiducie de placement immobilier Peguis (« la fiducie ») de fournir des perspectives sur nos expériences du projet de loi 37. Nous sommes très intéressés par l'impact du projet de loi 37 sur nos futures activités de planification et d'aménagement et par la possibilité de fournir des commentaires.

Nous aimerions discuter de deux concepts clés liés au projet de loi 37. Le premier concept concerne les dispositions et l'utilité du projet de loi 37 dans sa forme actuelle (« **possibilité d'appel** »), tandis que le deuxième concerne notre expérience du processus d'appel en vertu du projet de loi 37 (« **Processus de la Commission municipale du Manitoba** »).



Concept 1 – La capacité d’interjeter appel :

La possibilité d’interjeter appel d’une décision d’une autorité d’aménagement (p. ex. une municipalité) est extrêmement importante pour une entité comme la fiducie ou tout particulier qui présente une demande d’aménagement. Compte tenu du discours national sur le logement, il est d’autant plus important de mettre en place ce mécanisme pour contribuer à résoudre la crise actuelle de l’accessibilité au logement.

Le projet de loi 37 a donné à la fiducie la possibilité d’interjeter appel auprès de la Commission municipale du Manitoba d’une décision locale de la municipalité rurale d’East St Paul, qui a rejeté une proposition d’aménagement visant à réaménager l’ancien terrain de golf Meadows en une collectivité complète avec une variété de styles d’habitation. La proposition d’aménagement, bien que conforme au plan de mise en valeur de Red River (East St Paul), n’était pas conforme au zonage qui aurait permis le développement communautaire complet. Ainsi, avant tout aménagement, le site doit faire l’objet d’un rezonage et d’un lotissement.

Avant l’adoption du projet de loi 37, le seul appel possible était le système judiciaire. Par conséquent, le recours au système judiciaire comme mécanisme d’appel efficace n’était pas judicieux et ne permettait pas au demandeur d’argumenter sur toutes les questions en jeu. La plupart des provinces, sinon toutes, semblent avoir reconnu ce gaspillage des ressources du système judiciaire et ont élaboré des mécanismes d’appel afin de fournir plus efficacement une occasion appropriée d’interjeter appel des décisions d’aménagement local.

La possibilité d’interjeter appel met également en lumière d’autres questions en litige, à savoir que les décisions d’une municipalité peuvent, dans l’esprit des élus locaux, être dans l’intérêt public local, mais qu’avec une vision plus large des questions en jeu, cette décision locale n’est peut-être pas la meilleure pour le bien commun. Il est également important de reconnaître que les décisions locales peuvent être biaisées. L’appel exige qu’un autre organisme d’audience examine et juge ces questions d’un point de vue neutre.

Concept 2 – La composition et le processus de la Commission municipale du Manitoba :

Un processus d’appel doit fournir une occasion et un lieu impartiaux pour discuter des mérites d’un aménagement du territoire proposé sans l’ingérence d’une partie prenante locale ou d’un promoteur.

Composition :

Le processus d’audience lui-même pourrait être renforcé par la professionnalisation de la composition de la commission. Plus précisément, le comité d’audience pourrait avoir intérêt à limiter l’adhésion à des professionnels agréés qui sont liés par un code de conduite ou éthique et qui ont fait leurs preuves dans les domaines de l’aménagement du territoire, de l’ingénierie, de l’immobilier ou de la construction, et pas nécessairement dans celui du gouvernement local.



Les membres du comité ont tendance à nommer d'anciens préfets locaux, maires ou collègues. Cette situation peut être perçue comme un conflit dans la mesure où ces personnes font déjà partie, ou ont fait partie, d'un système qui permet aux municipalités d'être habilitées à prendre toutes les décisions locales, qu'elles soient ou non dans l'intérêt ou le bien public provincial.

À ce jour, les municipalités de la région de Winnipeg ont fortement manifesté leur opposition à l'augmentation de la densité et à l'autorisation de différents types de logements (maisons en rangée et appartements) sur leur territoire. Il est difficile de comprendre comment les membres du comité pourraient penser différemment à leur niveau.

Jusqu'ici, un seul professionnel de l'aménagement du territoire et de l'immobilier a fait partie de l'organisme d'audience de l'appel de la fiducie. L'un des autres membres du comité était un ancien maire, tandis que l'autre était un avocat ayant des liens étroits avec l'ancien gouvernement conservateur.

Processus :

La fiducie suggère que la Commission municipale examine sa dotation en personnel et sa capacité à gérer les cas d'appel de manière plus holistique.

À cet égard, il aurait été utile que la Commission municipale adopte une approche de médiation, l'audience n'étant qu'une mesure de dernier recours. Une approche médiatisée aurait pu permettre de réunir autour de la table l'administration d'East St Paul (qui s'était volontairement peu engagée avec la fiducie sur le projet d'aménagement proposé), ce qui aurait mené à un processus collaboratif d'aménagement du territoire.

Elle aurait également pu permettre à toutes les personnes impliquées dans le processus de gagner du temps et d'économiser. Cependant, les échéances actuelles pour tenir une audience, combinés aux ressources limitées en personnel, rendent pratiquement impossible tout effort de résolution des conflits avant une audience d'appel.

Conseil régional d'aménagement du territoire et Plan 20-50

Le projet de loi 37 a permis la création de l'actuelle région métropolitaine de Winnipeg en partant du principe que la collaboration et la planification commune de la croissance et des infrastructures allaient de pair. Cependant, le conseil lui-même est largement composé de dirigeants municipaux qui ont publiquement indiqué qu'ils n'étaient pas favorables à un changement du statu quo en termes d'aménagement, privilégiant uniquement l'aménagement à faible densité existant.

Bien que la fiducie ait été informée que le Plan 20-50 initial tentait de proposer une nouvelle approche de l'aménagement dans la région métropolitaine de Winnipeg, basée sur une solide analyse de la planification afin de tenir compte de la croissance, du changement et de l'accessibilité financière, le dernier plan a supprimé toutes les formulations du plan initial et les a remplacées par les densités d'aménagement actuelles, c'est-à-dire des densités peu élevées. Le statu quo de 2 à 4 logements par acre n'est pas viable à l'avenir et est en fait préjudiciable aux Manitobains, en particulier à la classe moyenne qui se verrait refuser la possibilité d'acquérir un logement abordable ou de trouver un appartement ou une maison en rangée dans leur municipalité.



Le dernier plan en date ne fait que renforcer le pouvoir des municipalités participantes de continuer à limiter l'aménagement à un certain « type » de collectivité que, franchement, seuls les riches Manitobains pourraient s'offrir. Sous sa forme actuelle, le plan ne permettra pas de fournir des logements abordables à la classe moyenne du Manitoba et ne correspond pas aux réalités auxquelles les gens sont confrontés en raison des pressions exercées par les coûts qui ont fait grimper les prix des logements pour les acheteurs d'une première maison et, en fait, pour tous les segments du marché du logement.

Il pourrait être utile que le gouvernement provincial envisage de commander une stratégie de croissance basée sur les prévisions de croissance afin de garantir un parc de logements abordables et des services efficaces dans l'ensemble de la région métropolitaine de Winnipeg.

L'appel Meadows – Notre expérience avec le projet de loi 37

Contexte

En 2021, la fiducie a acquis l'ancien terrain de golf Meadows, situé dans la municipalité d'East St Paul, dans le but de le réaménager en une collectivité complète comprenant environ 2 000 logements (appartements, maisons individuelles petites à moyennes).

Une petite section du site pourrait également accueillir un développement commercial de niveau communautaire. Tous les aménagements devaient être reliés par un réseau de trottoirs et de sentiers, ainsi que par un nouveau réseau de transport. Le site devait être desservi par un système géothermique de district pour assurer le chauffage et le refroidissement des unités multifamiliales.

La vision de l'aménagement a été élaborée par une équipe de professionnels, composée d'architectes, de planificateurs et d'ingénieurs. Les typologies et les densités de logement ont été basées sur des mesures d'accessibilité urbaine et sur la capacité à fournir un large éventail de logements dotés de services urbains standard.

Un processus complet d'engagement de la collectivité a été entrepris, et les résultats ont aidé à définir la vision de l'aménagement.

Le processus

La fiducie a choisi de suivre le processus de la Loi sur l'aménagement du territoire pour le rezonage et l'éventuel lotissement du site. Elle a suivi les lignes directrices du plan de mise en valeur officiel du district d'aménagement du territoire de Red River visant à préparer les terres désignées pour l'aménagement général (normes urbaines, aménagement avec services).

La fiducie avait l'intention de traiter la grande majorité du site comme n'importe quel aménagement similaire en fief simple (p. ex. Waverley West). La fiducie préparerait le site et inviterait les constructeurs de maisons, qui les vendraient ensuite aux Manitobains. Les bénéfices tirés de l'aménagement constitueraient une source de revenus propres qui serviraient à renforcer les efforts des Premières Nations pour parvenir à une plus grande indépendance vis-à-vis du financement public.



Le ministère provincial, à la suite de l'examen de l'aménagement proposé dans le cadre du processus d'approbation de l'aménagement (lotissement et zonage), s'est montré favorable et a indiqué que toutes les conditions provinciales définies pourraient être satisfaites par la fiducie.

La fiducie a observé et respecté le moratoire sur l'aménagement imposé par East St Paul en raison de l'absence de services urbains standard en cherchant uniquement à modifier le zonage du site et à mettre en place un processus de lotissement une fois que des services adéquats auront été mis en place. Il convient toutefois de noter que les discussions sur les contraintes et les défis en matière de services n'ont pas été autorisées pour des raisons connues uniquement des deux organes administratifs (East St Paul et district d'aménagement de Red River).

Tout en acceptant les paramètres du moratoire, la fiducie a engagé, à grands frais, des professionnels pour trouver une solution de capacité d'infrastructure qui permettrait aux terres des Premières Nations, ainsi qu'à d'autres terres potentielles, d'être desservies selon des normes urbaines par des services privés appartenant majoritairement aux Premières Nations.

Très peu de réunions ont été organisées avec le personnel du district d'aménagement de Red River et avec l'administration et le conseil d'East St Paul, mais elles ont permis de clairement communiquer la vision de l'aménagement envisagé. Comme vous pouvez l'imaginer, il s'agit d'une situation très inhabituelle dans la mesure où une administration municipale ou de district responsable de l'usage des biens-fonds et de la mise en valeur choisirait de ne pas travailler avec des promoteurs cherchant à s'installer dans leur municipalité.

L'audience publique

Les raisons de ce manque de collaboration ne sont toujours pas claires, mais elles ont certainement eu une incidence sur la demande et sur la décision que le ou les organismes d'audience ont prise à ce sujet. L'audience publique qui s'est tenue le 7 mars 2022 s'est immédiatement engagée sur une mauvaise voie en raison du manque de collaboration tout au long du processus.

Bien qu'il ne s'agisse pas nécessairement d'un élément directement attribuable à la nécessité d'interjeter appel, nous pensons qu'il convient d'affirmer que le forum local d'audience publique a été insensible aux droits des peuples autochtones (très probablement par ignorance). Au fur et à mesure que l'audience progressait, l'ambiance est devenue dangereusement malaisante pour les administrateurs de la fiducie de placement immobilier Peguis, les membres du conseil de Peguis et d'autres membres de la collectivité de Peguis qui étaient présents. L'organe a permis au public d'exprimer des idées et des commentaires qui n'étaient ni respectueux ni factuels par nature, de sorte que le discours a progressivement régressé.

L'organisme d'audience a permis au personnel administratif municipal de discréditer les professionnels, y compris les ingénieurs des fiducies, lors de l'audience. L'organisme d'audience et l'administration ont également réprimandé la notion d'augmentation de la densité et d'introduction de nouvelles formes de logement, qu'ils qualifient d'idée farfelue, « incompatible avec leur collectivité » et irresponsable. Aujourd'hui, nous sommes en pleine crise du logement, et la région métropolitaine de Winnipeg, y compris la municipalité d'East St Paul, affiche les pires résultats du pays en matière de construction de logements.



Il est apparu clairement au cours de l'audience que le maire et le conseil (organisme d'audience) n'avaient pas l'intention de faire progresser la vision de l'aménagement de la fiducie, citant des questions telles que l'usage des biens-fonds, la densité et la capacité de desserte – toutes des questions que la fiducie aurait été en mesure de traiter dans le cadre d'un processus collaboratif d'aménagement du territoire (si ce processus avait été autorisé).

Le maire et le conseil ont rejeté le rezonage pour les raisons suivantes :

- La proposition est incompatible avec le caractère d'East St Paul. De fortes objections ont été présentées lors de l'audience publique.
- Il manquait des renseignements essentiels dans la demande.
- La proposition n'est pas cohérente avec le plan de mise en valeur.
- Manque de commentaires et d'informations de la part de la Direction de la planification et de la conception des routes de Transport et Infrastructure Manitoba, compte tenu de la proximité de l'accès aux routes provinciales 59 et 101.
- La proposition ne convient pas à la zone environnante.

La rétroaction reçue après l'audience a été accompagnée de commentaires comme celui-ci : « *Tant mieux si nous avons empêché la demande d'aménagement, peut-être qu'ils vont quitter la collectivité.* »

L'appel auprès de la Commission municipale du Manitoba

La fiducie a fait appel de la décision de rejet auprès de la Commission municipale du Manitoba. Les 15 et 16 août 2022, une audience a eu lieu dans les chambres du conseil de East St Paul. Une autre observation à prendre en considération est l'utilisation d'un lieu situé dans l'arrière-cour d'une proposition d'aménagement prolongée.

Bien que cela soit certainement sujet à interprétation, il est important de noter que le maire Devlin, promoteur résidentiel à East St Paul en concurrence directe avec la fiducie, a assisté à l'audience. Il convient de mentionner que la fiducie a soulevé la question du conflit auprès de la commission, et que le président de celle-ci l'a rejetée verbalement.

La décision par écrit de la commission portait surtout sur le refus de la municipalité en raison d'un manque de services disponibles. La décision par écrit n'a pas tenu compte de nombreux faits essentiels, notamment des efforts déployés par la fiducie pour collaborer avec East St Paul afin de résoudre ces problèmes de services. Sans la possibilité de discuter et de collaborer, la fiducie a été laissée à elle-même pour essayer de démontrer sa capacité à desservir le site avec une gamme complète de services urbains standard.

La section de la décision par écrit intitulée « Analyse et conclusion » souligne que East St Paul ne peut accepter AUCUN nouvel aménagement.

« Les preuves sont accablantes : l'infrastructure existante dans la municipalité est inadéquate pour desservir la population actuelle. »

La formulation de la décision ci-dessus était vague et volontairement exagérée pour faire valoir que la fiducie aurait dû savoir qu'il lui était impossible de desservir de nouvelles unités.

Pourtant, il semble que la fiducie fasse l'objet d'une politique de deux poids deux mesures si l'on considère ce qui s'est passé depuis 2021 à East St Paul. La réalité ne corrobore pas les raisons invoquées par la commission pour rejeter la demande de la fiducie. Depuis 2021, de nouveaux logements ont été construits à East St Paul, laquelle fournit les aqueducs et les services de traitement des eaux usées. Nous partons du principe que des personnes vivent dans ces logements, de sorte qu'il n'y a pas de preuves accablantes que l'infrastructure existante est inadéquate pour desservir la population actuelle.

La commission, dans sa décision par écrit, a exprimé en des termes forts et réprobateurs à quel point la fiducie était irresponsable en suggérant qu'elle pouvait procéder à l'aménagement et y fournir des services sécuritaires conformes aux normes urbaines. La décision et les actions ultérieures d'East St Paul pour autoriser de nouveaux aménagements suggèrent que la fiducie était soumise à une norme différente.

La décision indique une fois de plus que les entreprises des Premières Nations ou les projets dans les municipalités comme East St Paul sont soumis à des exigences plus élevées. Nous mettons le gouvernement provincial au défi de nommer un autre promoteur qui a été agressivement rejeté parce que les autorités (municipalité et la commission) pensaient qu'il n'avait pas la « capacité » ou l'« aptitude » nécessaires pour exécuter des projets d'aménagement et fournir des services sûrs et adéquats.

Événements postérieurs

Depuis la décision de la commission en octobre 2022, la fiducie, qui demeure propriétaire du terrain, continue de payer d'importants coûts de mise en œuvre et toutes les taxes gouvernementales applicables. La fiducie a récemment été informée qu'East St Paul avait lancé une procédure de plan secondaire pour une zone spécifique de la municipalité rurale, à savoir les terres situées à l'est de l'autoroute 59 et à l'ouest de la route de Wenzel, qui appartiennent principalement à deux Premières Nations.

Ce terrain triangulaire comprend l'ancien terrain de golf Meadows et d'autres terrains au nord. La fiducie n'a pas été invitée à participer au processus du plan secondaire. Cependant, elle a été informée que la municipalité a organisé des événements d'engagement communautaire pour aider à former une vision pour les terres de la fiducie. La fiducie n'a été invitée à aucun de ces événements. À ce jour, la fiducie n'a aucune idée de l'impact du projet de plan secondaire sur sa vision de l'aménagement des terres. Ce processus de plan secondaire est vraiment le contraire de la réconciliation et un autre exemple de la pensée coloniale en action.

Nous signalons le processus des plans secondaires en cours parce qu'il n'est pas encore clair que ceux-ci peuvent faire l'objet d'appel en vertu du projet de loi 37. S'ils ne le peuvent pas, ils le devraient.



Observations principales :

- Les décisions locales doivent pouvoir faire l’objet d’un appel. En ce qui concerne le terrain de golf Meadows, il y a trop de questions sur le déroulement du processus et, plus important encore, sur le fait que d’autres promoteurs ont pu construire sans être confrontés à des problèmes similaires (p. ex. The Lux – logements collectifs (promoteur : maire d’East St Paul), Gateway Point – large éventail de logements, y compris des maisons individuelles et des maisons en rangée).
- Le terrain de golf Meadows reste vacant, et il n’y aura pas d’aménagement sur le site dans un avenir prévisible, même s’il y a une crise irréfutable du logement dans la région métropolitaine de recensement (RMR) de Winnipeg. Ce délai a un impact direct sur les populations autochtones et les Manitobains moyens qui cherchent à trouver un logement abordable.
- Le Plan 20-50 actuel ne fera que renforcer la capacité des décideurs locaux de réduire ou d’augmenter la densité obligatoire à leur gré. Il autorisera la discrimination en n’autorisant que les grands terrains (p. ex. 4 unités par acre net), ce qui correspond à un terrain de 900 m² (10 000 pi²) que seul un très petit segment de Manitobains aisés peut s’offrir.
- La décision par écrit de la commission au sujet du réaménagement du terrain de golf Meadows a fortement signalé que la fiducie agissait de manière irresponsable. Le langage utilisé relève de ce que la fiducie qualifierait de hiérarchique, d’injuste et de colonial, suggérant que celle-ci n’avait pas l’expertise, la capacité et les connaissances nécessaires pour desservir le site.
- La fiducie est désormais soumise à un plan secondaire colonial qui ne permet pas de savoir si un appel est possible en vertu de la législation actuelle. Ce que le plan dictera comme aménagement sur les terres des fiducies n’est pas clair non plus. Cependant, ce qui l’est, c’est que les habitants d’East St Paul ont été invités à s’exprimer sur ce qui sera aménagé, alors que le propriétaire du terrain, la fiducie, ne l’a pas été.

Meegwetch



Greg Stevenson

